



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT
ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 4, N°3 – Mars 2024



COMITE SCIENTIFIQUE

Pr. Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Eric DEWEDI

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris I), Avocat au barreau de Paris ;

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Emmanuel D. KAM YOGO
Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA
Professor, SOAS University of London;

Pr. Aron LOGMO MBELECK
Professeur, Université de Douala ;

Pr .Maurice KOM KAMSU
Maître de Conférences, Université de Maroua

Pr. VOUDWE BAKREO
Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Ramses AKONO ADAM
Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. Nicolas Junior YEBEGA NDJANA
Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Fred Jérémie MEDOU NGOA
Maître de Conférences, Université de Douala ;

Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA
Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;

M. Guy Bucumi Ph.D.
Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke

M. Maxime KALDJONBE
Magistrat;

M. SABABA MAGAZAN

Magistrat ;

M. David YINYANG

Magistrat;

Page | iii

M. Ariel Hector Mbozo'o

*Cdt - Docteur en Science politique – Géostratégie
Bureau du Budget et des Finances – RMIA 1 Cameroun*



Directeurs :
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopâtre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr. ADAM MAHAMAT
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUNNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA
Dr. Josué Eric BOLNDO

Dr. Elie SAPITODEN
Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raïssa PAYDI
Dr. Adama SALME
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Dr. ALI BOUKOUN ABDOULAYE
Dr. ARI HAMADOU GUY
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. Fabien ATEMGA JUDITH

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage** : Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue** : Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage** :

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet** :

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...)** :

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

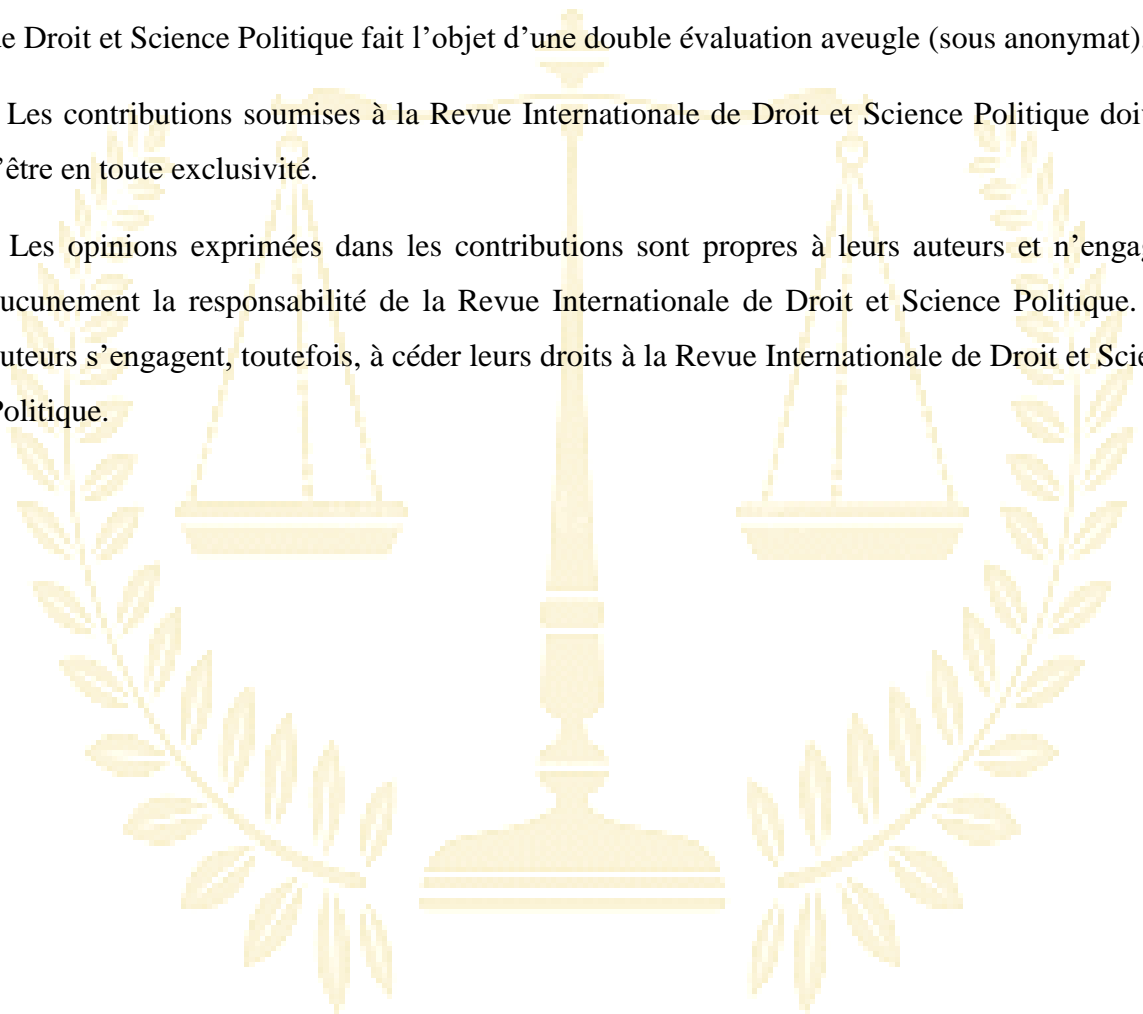
Langue et style de rédaction :

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

Page | vi

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

**Le Rédacteur en Chef**

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE**❖ Droit Public**

Décentralisation en matière de gestion de l'exploitation minière en droit camerounais : analyse de la compétence des communes.....1

MPALLA NGABETOLO Armel Zacharie

La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC) et le Public Indépendant Conciliator (PIC) en matière de droits de l'homme au Cameroun.....28

NTSAMA FRANCIS MARIUS & KALTOUMA YEDI

La politique extérieure dans le cyberspace : une révolution contemporaine.....52

Darel Dilane EYA

La communauté en droit public camerounais.....89

Georges OWONA MBIDA OTTO

Maires des villes de Douala et Yaoundé face à la problématique environnementale.....117

Koudjou Joseph

L'administrativisation du droit international dans les Etats d'Afrique noire subsaharienne.....139

AYO Charmand Armel

❖ Droit Privé

Le délai raisonnable en matière pénale au Mali.....175

Yacouba M COULIBALY

Les contrats d'investissements agricoles au Mali : l'envers du décor.....197

François COLLART-DUTILLEUL & Alhousseini DIABATE

Cybercontrefaçon et compétence juridictionnelle dans l'espace OAPI.....	217
<i>Pascal MBARGA</i>	
Sexe contre travail : à quel niveau situer la responsabilité de l'employeur ?.....	235
<i>Edwige Flore DONFACK-NGUETSOP SOBGOUM</i>	
Le sort du principe de l'unicité dans l'affectation du patrimoine.....	266
<i>Azemo Noufele Claude Merlin</i>	
Regards croisés sur le cautionnement et la suspension des poursuites individuelles en droit OHADA des procédures collectives.....	282
<i>SIMO KAMGANG Crépin Giresse</i>	
Réflexion sur l'extension du champ d'application rationae materiae de l'AUVE de la saisie portant sur le bétail.....	305
<i>TEBIE Marius Madalinassono</i>	
❖ Science Politique	
Les pouvoirs de police du Maire de la Ville au Cameroun.....	326
<i>Georgie Aurore Arlette WONDJE NGOTHY & Rodrigue NANA NGASSAM</i>	
Coopération sino africaine en matière de paix et de sécurité au 21e siècle.....	350
<i>Casmir OSSE & Bai Irène Aimée KOOVI</i>	
Comprendre la Contribution de Moscou dans la lutte contre la menace fondamentaliste et sécessionniste au Cameroun.....	372
<i>Alphonse Bernard Amougou Mbarga & Alphonse Bertrand Eng Ndjel</i>	
Écodéveloppement et ville émergente : des nouvelles dynamiques locales ?.....	391
<i>NGADJUI ENGUE Paul Ruphin</i>	



Décentralisation en matière de gestion de l'exploitation minière en droit camerounais : analyse de la compétence des communes

Decentralization in the Management of Mining in Cameroonian Law: Analysis of the Competence of Municipalities

Page | 1

Par :

MPALLA NGABETOLO Armel Zacharie

Ph.D en Droit public, Chercheur au Centre Africain de Recherche sur les Politiques Énergétiques et Minières (CARPEM)

Résumé :

Longtemps considérée comme un domaine intransférable aux collectivités territoriales décentralisées, la gestion des activités d'exploitation minière fait désormais partie des domaines de gestion publique partagés entre l'Etat et les communes. Cette étude a pour objectif d'analyser l'étendue de la compétence des communes dans la gestion des activités minières. A partir de l'examen des instruments juridiques, il se dégage que la compétence locale est résiduelle en la matière. Cette idée se pose au travers d'une admission de compétences restreintes et une exclusion de compétences larges aux communes dans ce secteur.

Mots clés : Décentralisation- commune- exploitation minière- compétence

Abstract :

For a long time, the management of mining activities was considered to be an area that could not be transferred to decentralised local authorities, but it is now part of the areas of public management shared between the State and the municipalities. The aim of this study is to analyse the extent of the competence of municipalities in the management of mining activities. An examination of the legal instruments shows that local jurisdiction is residual in this area. This idea arises through the admission of limited competences and the exclusion of broad competences to the municipalities in this sector.

Page | 2

Keywords: Decentralization- Municipality- Mining- Competences



Introduction

Dans le contexte actuel de la nouvelle phase de décentralisation instaurée depuis la constitution de juin 1996¹, entreprendre une recherche sur les compétences des collectivités territoriales ne serait pas superfétatoire². Surtout, lorsque cette étude concerne les compétences dans la gestion de l'exploitation ressources minières. En effet, la décentralisation a toujours fait l'objet d'un vif intérêt, tout comme l'exploitation minière. La prise en compte de cette dernière par la décentralisation est visible avec la nouvelle loi de la décentralisation de 2019³, dont l'une des innovations est l'extension des compétences des communes au secteur minier⁴. Cette dernière rappelle les réclamations en toile de fond du conflit de compétence entre le Maire de la Commune de Njombé Penja et le Préfet du département du Mungo⁵. Parallèlement, le secteur minier a connu un nouveau code depuis décembre 2023⁶, dont l'une des innovations notables est la gestion des activités d'exploitation artisanales des ressources minières par CTD. L'évolution du cadre juridique de la décentralisation et l'exploitation minière, a donc une innovation sécante : celle de la décentralisation de la gestion de l'exploitation minière.

La décentralisation territoriale est considérée comme une modalité d'organisation du pouvoir administratif dans laquelle, l'État crée des personnes publiques décentralisées appelées CTD ou collectivités locales et leurs attribue des compétences⁷ distinctes de celles de l'Etat. C'est

¹ En effet, entamée avant l'indépendance notamment à partir de 1922 par l'autorité « coloniale » britannique pour la partie occidentale et en 1941 dans la partie orientale administrée par la France, le développement de l'institution locale a connu une montée en puissance au plan constitutionnel en 1996. On s'accorde pour dire que c'est le 18 janvier 1996 qui marque le tournant majeur dans l'histoire du droit de la décentralisation au Cameroun. Lire à ce sujet, GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « Constitution et décentralisation au Cameroun depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *Revue Juridique et Politique des Etats francophones* n°2, 2005, pp.205- 28.

² Les difficultés liées à la décentralisation au Cameroun sont encore loin d'être totalement résolues, certaines de ces difficultés ont été évoquées comme étant des sources à la crise NOSO, qui sévit depuis 2016. Tout comme parmi les solutions avancées pour sa résolution fut de rendre plus effective la décentralisation.

³ La Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités territoriales décentralisées montre par ailleurs que le cadre juridique de la décentralisation camerounaise s'améliore continuellement. Elle succède aux lois de 2004, fixant orientation de la décentralisation, règles applicables aux régions et règles applicable aux communes. Cette loi portant Code général des CTD a été votée en vue de redynamiser ces entités au Cameroun

⁴ Article 156 du CGCTD.

⁵ L'affaire concernait l'exploitation d'une carrière de Pouzzolane de Njombé Penja dans le littoral. Le maire estime qu'il revient à la commune d'exploiter cette carrière conformément au nouveau Code Général des CTD contrairement au préfet qui estime que cette compétence revient au pouvoir central. Le patron de cette commune accuse l'autorité administrative de bris des scellés, de destruction des biens, d'arrestation et séquestration arbitraire et d'emploi illégal de la force publique. In. ([Www.cmerooninfo.net/article/Cameroun-exploitation-des-carrieres-d e-pouzzolane-de-njombé-penja-littoral-le-maire-paul-eric-kingue-377115.html](http://www.cmerooninfo.net/article/Cameroun-exploitation-des-carrieres-d-e-pouzzolane-de-njombé-penja-littoral-le-maire-paul-eric-kingue-377115.html)) consulté le 28 décembre 2020. A cette fin, un recours gracieux a été enregistré au service du courrier du Ministère de la décentralisation et du développement local le 20 juillet 2020 au numéro 005616. Transmis par le maire de la Commune de JOMBE-PENJA au chef de ce département ministériel, ledit recours contient les faits et moyens exposés par la Commune intéressée.

⁶ Loi n° 2023/014 du 19 Décembre 2023 portant code minier.

⁷ OWONA Joseph, *La décentralisation camerounaise*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 1.

le transfert par l'État, de certaines compétences à des CTD⁸. Ainsi, décentralisation et transferts de compétences aux collectivités locales sont intimement liés, puisqu'il ne peut y avoir de décentralisation sans transferts de compétences aux collectivités locales⁹. Comme le rappelle J. M. Pontier « *les transferts de compétences sont une composante nécessaire et essentielle de toute réforme se voulant décentralisatrice* »¹⁰.

Alors, le transfert de compétences aux collectivités locales est une étape décisive de la décentralisation¹¹. Ainsi, la décentralisation dans un domaine d'activité passe par de nouveaux transferts de compétences aux collectivités territoriales décentralisées et cela n'est possible que si la loi le prévoit. Le Code général des collectivités territoriales décentralisées confère aux régions et aux communes, de nombreuses compétences. Faudrait-il, alors certainement préciser la notion de compétence en matière de décentralisation, mais avant faut noter que la compétence locale renvoie à une compétence attribuée à une CTD. C'est-à-dire aux régions ou aux communes et dans cette étude il s'agit que des communes. La notion de compétence est régulièrement utilisée sans pour autant en avoir été définie avec précision même par la doctrine. Toutefois, la compétence pourrait être définie de manière générale comme « *toute aptitude légale, matérielle, territoriale, temporelle et personnelle dont dispose une autorité pour agir* »¹². Du point de vue de certains auteurs ayant défini de manière minimale ce terme, la compétence est selon L. DUGUIT comme « *le pouvoir de faire légalement certains actes* »¹³. G. CORNU l'appréhende comme, l'« *ensemble des pouvoirs et devoirs attribués et imposés à [une personne] pour lui permettre de remplir sa*

⁸ ABANE ENGOLO Patrick Edgard, *Traité de droit administratif du Cameroun, Théorie générale et droit administratif spécial*, Paris, l'Harmattan, 2019, p. 183.

⁹ La Constitution du 18 janvier 1996 consacre la commune et la région comme des collectivités territoriales décentralisées. En disposant en son article 55(1) que « *les collectivités territoriales décentralisées de la République sont les régions et les communes. Tout autre type de collectivité territoriale décentralisée est créé par la loi* ». L'expression collectivité territoriale décentralisée fera également référence aux collectivités locales et celles-ci se limiteront à désigner les communes, car c'est à elles que le Code des CTD reconnaît les compétences en matière minière.

¹⁰ PONTIER Jean Mari, « La République décentralisée de Jean Pierre Raffarin », *Revue administrative*, n° 332 mars 2003 p.191.

¹¹ KOUOMEGNE NOUBISSI Hilaire, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, Paris, l'Harmattan, 2013, p. 28. En outre, les transferts de compétences sont considérés être à l'origine même de la décentralisation. Voir, MEUNIER Benjamin, Les règles relatives aux transferts de compétences entre collectivités publiques, Thèse de doctorat en Droit, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2006, p.23. Par ailleurs l'Observatoire de la décentralisation du P.D.M. estime même que « les transferts des compétences sont une des principales occasions d'évaluer la décentralisation en actes ». Voir, Programme pour le Développement municipal (P.D.M.), *Etat de la décentralisation en Afrique*, 3^e éd., Paris, Karthala, 2009, p.79.

¹² *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 22^e éd. 2014-2015, p. 215.

¹³ DUGUIT Léon, *Traité de droit constitutionnel- Tome premier : théorie générale de l'État*, Paris, 1911.

fonction »¹⁴ ; une « aptitude [reconnue à une entité juridique ou un personne] à agir dans un certain domaine »¹⁵.

Dans le cadre de la décentralisation, PONTIER mettant en évidence les difficultés soulevées¹⁶ par la notion de compétence, explique que cette notion qui doit être utilisée de préférence au pluriel, désigne en réalité deux aspects. Premièrement, les compétences sont les domaines dans lesquels, soit en vertu de la Constitution, soit en vertu de lois, une catégorie de collectivités territoriales est habilitée à intervenir par des actions ayant des effets juridiques. Dans ce cas, le terme de compétences est fait en référence à la « sphère d'action ». Deuxièmement, les compétences peuvent définir l'habilitation à intervenir. Dans ce cas, il ne s'agit plus du domaine d'intervention, mais simplement de la capacité légale à agir, à prendre des décisions dans le domaine concerné. B. R. GUIMDO, quant à lui fait ressortir dans la notion de compétences, les pouvoirs et les charges initialement détenus par l'Etat et transférés aux CTD, pour les exercer en ses lieux et place¹⁷. Ainsi, la compétence décentralisée implique simultanément la reconnaissance d'un domaine d'intervention qui est propre à la collectivité locale et des attributions ou le pouvoir d'intervenir par le biais de ses autorités et de ses agents agissant en son nom dans ce domaine. Elle peut encore simplement comporter un domaine d'intervention et l'aptitude légale à intervenir des collectivités locales¹⁸.

La décentralisation signifiant transfert de compétences à une collectivité décentralisée, et la compétence correspondant au domaine d'intervention et aux attributions, il faut bien rappeler que toutes compétence de l'Etat ne peuvent pas être transférées au CTD. Ce sont les compétences dites régaliennes¹⁹ qui seraient insusceptibles d'être transférées²⁰. En effet, « dans les relations de

¹⁴ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e éd., PUF, p. 449p.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Il explique que des notions voisines sont venues « brouiller les distinctions traditionnelles » et notamment la notion de responsabilité. Selon lui, « la notion de compétences est relativisée par le recours à la notion de responsabilités. Ces deux notions ne se situent cependant pas sur le même plan ». Voir, PONTIER Jean-Marie, « La décentralisation territoriale en France au début du XXI^e siècle », *RGCT*, mars-avril 2002, p. 94.

¹⁷ GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « transférabilité des compétences et capacitation des CTD au Cameroun », leçon inaugurale de la journée nationale d'échanges sur le thème : « Diversité culturelle et développement local » Organisée par la Chaire ICESCO/FUMI, IRIC, le 14 juin 2023, p. 3.

¹⁸ PONTIER Jean-Marie, « Compétences locales et politiques publiques », in : *Revue française d'administration publique* n° 141, 2012, p. 140.

¹⁹ Le terme régalien vient du latin, *regalis*, qui dérive de « royal », il fait référence à ce qui appartient en propre au roi, au souverain, à l'Etat et de ce qui est de son ressort et pris en charge par lui. Ainsi, nous entendons parler de « compétences régaliennes », ce qui signifie qu'il existe des compétences que l'Etat ne doit en aucun cas transférer à des collectivités publiques.

²⁰ Parler de « compétences régaliennes », signifie qu'il existe des compétences que l'Etat ne doit en aucun cas transférer à des collectivités publiques. Dans ce sens où, celles-ci n'auraient pas les atouts techniques suffisamment larges pour en assurer une exécution convenable. Néanmoins, il faut bien comprendre qu'un certain partage des

l'Etat avec ses composantes, avec les collectivités territoriales, on en déduit généralement une conséquence : dans la réforme de la répartition des compétences, c'est-à-dire dans les transferts de compétences à opérer de l'Etat vers les collectivités locales il y a, ou il y aurait, un verrou à ne pas pousser, une porte à ne pas ouvrir, un seuil à ne pas franchir, celui consistant à transférer à des collectivités territoriales des compétences considérées comme régaliennes »²¹. On imagine bien plus, intransférables ces compétences régaliennes lorsqu'elles concerneraient un domaine qui relève de la souveraineté de l'Etat. Mais le législateur ne se préoccupe pas de faire une énumération de compétences intransférables et il faut voir que, le transfert des compétences de l'Etat aux CTD est bien plus d'ordre politique et non d'ordre juridique, car il ne relève que d'une volonté politique. Et ceci se vérifie avec la reconnaissance en matière de gestion de l'exploitation minière des compétences aux communes. Cette dernière étant la collectivité territoriale décentralisée de base.

L'exploitation minière qui s'entend de l'ensemble des activités et mécanismes d'exploration et d'extraction de la ressource minière d'un gisement. Ces activités sont réalisées par les opérateurs privés qui remplissent les conditions requises. L'Etat étant en déficit de capitaux et de moyens technologiques, il aménage, encadre et s'occupe de l'accès aux gisements et au bon déroulement des activités des exploitants pour garantir l'intérêt général. C'est-à-dire qu'il assure la gestion de l'activité dans l'ensemble. Ce domaine est un domaine longtemps resté exclus de compétences locales, en raison de son rattachement à la souveraineté de l'Etat. En effet, EBANG MVE observait que, « *la législation minière ne fait pas de place à la gestion décentralisée du secteur minier* »²². Mais, « *loin d'être une notion non transférable, le domaine minier présente dans les politiques publiques un enjeu tel que l'option a été de maintenir cette activité dans le champ de compétence de la seule administration d'Etat* »²³. On peut alors observer l'évolution de ce choix avec les codes des CTD et le nouveau code minier camerounais, qui en font désormais du secteur minier un domaine de compétence partagé.

Dans un secteur touchant à la souveraineté de l'Etat comme le secteur minier, où l'Etat a longtemps conservé la totalité de compétence, on imaginait mal un transfert de compétences. Par ailleurs, les collectivités territoriales ont souvent décrié le fait d'être mis à l'écart dans la gestion

compétences est nécessaire et indispensable au sein de tout Etat, celui-ci ne pouvant pas absorber l'intégralité de la vie d'une nation.

²¹ PONTIER Jean-Marie, « La notion de compétences régaliennes dans la problématique de la répartition des compétences entre les collectivités publiques », *RDP*, janvier-février 2003, p.193-237.

²² EBANG MVE Urbain Noël, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, Paris, l'Harmattan, 2015, p. 86.

²³ *Ibid.*

de l'exploitation minière. Il est ainsi bien intéressant de se tourner vers cette innovation législative et de la politique publique camerounaise, bien au regard des problèmes de corruption, de mal gouvernance, opacité, etc²⁴... dont reste en proie l'exploitation des ressources minières au Cameroun. En fait, faudrait alors savoir ce que peuvent faire les communes en matière minière précisément ; leurs attributions ou prérogatives ; les actes qu'elles peuvent prendre ; les limites de leurs aptitudes à agir. Les CTD ne devraient agir que dans la sphère d'action qui leur est reconnue et reste exclue de la sphère retenue par l'Etat. Autrement dit, cette étude se focalise sur l'étendue des compétences reconnues communes dans la gestion de l'exploitation minière, sous tendue par l'interrogation suivante : quelle est l'étendue de la compétence locale dans la gestion de l'exploitation minière en droit Camerounais ?

Malgré le choix politique innovateur de reconnaître la compétence locale dans la gestion de l'exploitation minière, l'Etat central reste enclin à conserver des compétences importantes et les communes se conteraient d'une compétence à la teneur déterminée par l'Etat. L'intérêt de cette étude bien plus théorique, est d'actualité. Il s'agit d'une innovation politique, au lendemain du grand dialogue nationale organisée en 2019, par le Président de la République aux fins de résoudre la crise sociopolitique qui dans la zone du Noso²⁵. Ce dialogue s'est suivi par la loi portant code des CTD et la loi de 2024 portant nouveau code minier entérine l'innovation du code des CTD. C'est sur autopsy des textes relatifs à la décentralisation et à l'activité minière, que nous envisageons de conduire cette étude, dont l'idée se structure autour de deux points : la reconnaissance de compétences étroites aux communes (I) et l'exclusion de compétences larges (II) dans la gestion de l'exploitation minière.

I- L'ADMISSION DES COMPÉTENCES RESTREINTES AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EXPLOITATION MINIÈRE

Il est évident que la décentralisation resterait lettre morte si les CTD ne bénéficiaient pas d'une sphère de compétences propres, distinctes de celles de l'État, sur lesquelles elles disposent d'un pouvoir de décision, ainsi que des moyens, à la fois juridiques, humains, et financiers pour les mettre en œuvre. Dès lors parler de décentralisation dans un domaine de gestion d'une activité, il faudrait que des compétences soient attribuées aux collectivités locales. Cette attribution se fait par la loi, qui va reconnaître un domaine d'intervention autrefois exclusivité de l'Etat et dont la

²⁴ METE Guillaume Aimée, «60% d'exploitants sont parrainés par des personnalités Exploitation minière. » in, le journal de presse le jour, n°3361, du vendredi 19 février 2021, p. 6.

²⁵ Crise dite anglophone au Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun depuis 2016.

conséquence est de définir ou préciser les pouvoirs d'action des collectivités bénéficiaires qui agissent dans ce domaine en leur nom. Ce pouvoir d'intervention affranchi de toutes sujétions que pourrait imposer l'Etat aux collectivités dans ce domaine propre, est nommé par la Constitution libre administration. En termes plus juridiques, la libre administration qualifie la capacité juridique dont disposent les collectivités dans l'exercice de leurs activités juridiques, c'est-à-dire de leurs fonctions légales. La commune qui est collectivité territoriale de base, a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants²⁶. Ainsi, la reconnaissance de compétences aux communes dans l'exploitation minière implique un domaine d'intervention circonscrit (A) et une précision des pouvoirs reconnus (B) que disposent les communes.

A- Le domaine d'intervention limité reconnu

La reconnaissance d'un domaine d'intervention à la collectivité territoriale par le législateur traduit déjà une sorte de dévolution de compétence à la commune et un partage domaine d'activité entre l'Etat et les CTD. Les CTD devant intervenir exclusivement dans les limites de son domaine²⁷. Il appartient à la loi de déterminer le partage de compétence entre l'Etat central et les collectivités locales. Ainsi, la reconnaissance d'un domaine d'intervention aux communes se fait en application des principes répartition de compétences (1), selon lesquels sont circonscrites les substances et les activités d'intervention des communes (2).

1- Une limitation sous-tendue par les principes des compétences

L'Etat a une compétence nationale dans tous les domaines, à la différence de CTD qui ont une compétence locale. C'est ainsi qu'on distingue les affaires nationales des affaires locales. Par ailleurs, c'est l'Etat qui crée le CTD et c'est lui qui leurs confère des compétences dans les domaines qu'il détermine lui-même, notamment dans la loi à l'instar du CGCTD. Les CTD n'ont donc pas de compétences de principe²⁸. Il appartient à l'Etat de transférer aux CTD des compétences nécessaires à leur développement économique, social, culturel etc. L'attribution peut être directe ou se faire par un transfert de compétences appartenant initialement à l'Etat. Ce

²⁶ Article 147, CGCTD.

²⁷ Article 18.- (1) « Les Collectivités Territoriales exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'Etat ». CGCTD.

²⁸ OWONA JOSEPHE, *Droits constitutionnels et des institutions politiques du monde contemporain*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 29.

transfert se fait selon un certain nombre de principes dont le principe de subsidiarité²⁹ et le principe de complémentarité consacrés par le CGCTD.

Le principe de subsidiarité, est une règle selon laquelle une communauté ou une collectivité agit dans un domaine si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États et peuvent donc être mieux réalisés par la collectivité locale décentralisée³⁰. Autrement dit, il subodore que la responsabilité d'une action publique, lorsqu'elle est nécessaire, revient à l'entité compétente la plus proche des personnes qui sont directement concernées par cette action, le but étant de ne pas déconnecter la prise de décision collective de son exécution³¹.

Au regard de ce principe, il y a des compétences que l'Etat exerce localement dans une CTD³², pour la raison qu'il est plus à même de les exercer plus rapidement et efficacement que les CTD. Il en est ainsi dans le domaine foncier et domanial, de la santé, de la culture, de l'éducation, du sport et des loisirs, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, des finances et de l'économie. Par, contre, il y en a d'autres qui pourraient être mieux assumées que par le CTD, parce qu'elles sont plus proches des populations concernées et qu'elles relèvent des compétences de proximité. Le CGCTD les énumère selon qu'il s'agisse des communes ou des régions. Mais le principe de subsidiarité n'est pas le seul à prendre en compte dans le transfert de compétences aux communes.

Le principe de complémentarité est tout aussi signifié par la loi. Leur prise en compte détermine la transférabilité des compétences aux CTD. L'Etat les utilise implicitement et/ou explicitement, distinctement ou séparément, ou alors simultanément ou concomitamment, selon les circonstances ou selon les matières à transférer³³. A ce sujet, le CGCTD dispose, en son article 20 alinéa 1, que « *le transfert et la répartition des compétences (...) obéissent aux principes de subsidiarité et de complémentarité* ». Ainsi, le principe de complémentarité s'applique aussi en

²⁹ Voir sur le principe de subsidiarité en droit de la décentralisation, BELORGEY Jean-Michel, « Décentralisation et subsidiarité », *Revue française des affaires sociales*, n°4, octobre-décembre 1998, pp. 25-32., BAUDIN-CULLIÈRE Frédéric, *Principe de subsidiarité et administration locale*, L.G.D.J. 1995, p. 35. KOUOMEGNE NOUBISSI Hilaire, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, Paris, l'Harmattan, 2013, p. 122. FIALAIRE Jacques, « La répartition des compétences entre État et collectivités territoriales dans l'éducation, la culture et les sports », in *Revue française d'administration publique*, 2015/4 (N°156), pages 1065 à 1076.

³⁰ CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, « subsidiarité ».

³¹ GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « transférabilité des compétences et capacitation des CTD au Cameroun », *op. cit.* p. 6.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*

droit camerounais³⁴. Ce principe peut avoir deux significations au moins³⁵ et se résume essentiellement en la non exclusivité de l'intervention des collectivités locales sur les compétences qui leur sont transférées³⁶. Le CGCTD a non seulement consacré ce principe, mais aussi envisagé des cas où il intervient ou peut l'être. Selon le CGCTD, les CTD exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'Etat. Mais, il ajoute que, ces compétences peuvent être exercées par l'Etat dans deux cas de figures à savoir d'une part, si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence, et d'autre part en cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre des collectivités territoriales saisi par, soit le Ministre concerné par la matière transférée, soit par l'organe délibérant de la collectivité territoriale à la majorité des deux tiers de ses membres (article 18 al. 1 et 2).

Les principes de reconnaissance et de partages de compétences aux communes tendent bien à une sorte de limitation des compétences, mais ces dernières le sont encore plus lorsque l'attribution des compétences s'opère dans par une précision du domaine d'intervention.

2- Une délimitation aux activités d'exploitation artisanale

L'application du seul principe de subsidiarité ne suffit pas pour délimiter les compétences des communes, s'il n'est pas accompagné d'un travail en amont sur la délimitation du domaine de compétence. C'est-à-dire, sur l'identification et l'articulation des matières incluses dans son domaine d'intervention. Juridiquement il est incontestable que, les collectivités territoriales ne peuvent avoir les compétences que leur reconnaît l'Etat, par l'intermédiaire privilégié du législateur. Par exemple, en matière de gestion des ressources naturelles, les communes s'étaient vues attribuer des compétences en matière de la gestion de l'eau³⁷ et des forêts et faunes par les lois de 2004 relatives à la décentralisation et repris par le CGCTD. L'attribution des compétences

³⁴ KOUOMEGNE NOUBISSI Hilaire, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, op. cit., p. 122.

³⁵ Il peut signifier qu'un organe ou une institution donnée ne peut exercer sa compétence que lorsque qu'une autre institution qui devrait exercer la sienne ne le fait pas, c'est-à-dire lorsque cette dernière n'a pas la capacité ou la volonté de le faire. Il signifie également que dans une ou des matières déterminées par un texte et sur lesquelles deux ou plus organes peuvent intervenir, ces derniers le font de telle sorte que l'action de l'un s'ajoute à celle de l'autre sans la contredire ou la remettre en cause. L'un intervient prioritairement et l'autre agit en complément

³⁶ KOUOMEGNE NOUBISSI Hilaire, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, op. cit., p. 123.

³⁷ L'article 16 de la loi de 2004 fixant les règles applicables aux communes leur transfère une mission d'alimentation des populations en eau potable et de protéger les ressources en eau souterraines et superficielles. Bien avant ce texte, la loi portant régime de l'eau prévoyait déjà des possibilités de transfert par l'Etat de certaines de ses prérogatives en matière d'eau aux communes.

en matière de gestion des ressources minières est une innovation du CGCDT, associée à la loi portant code minier de 2024. Ce sont les textes de loi qui regorgent les éléments d'indentification de délimitation du domaine de compétence des communes dans la gestion minière. Il revient en effet à la législation d'essayer au maximum d'établir et de répartir les domaines de compétence en déterminant clairement ce qui incombe aux collectivités territoriales. Le domaine d'intervention étant alors d'attribution, les dispositions de CGCTD et celles du code minier méritent d'être évoquées pour saisir la délimitation du champ de compétences des communes.

C'est en premier le CGCTD qui, fait référence à la reconnaissance de compétences aux communes en matière de gestion des ressources minières. En effet, il ressort du code que, parmi les compétences transférées aux communes concernant le développement économique, l'article 156, énonce « *l'exploitation des substances minérales non concessibles* ». Cette disposition a priori ferait plutôt penser à une attribution à la commune du « droit de mener ou exercer » une activité d'exploitation de substances minérale. Or, la commune en tant que personne juridique autonome, il est reconnu à la commune par sa capacité d'exercice de pouvoir exploiter une substance minérale comme le ferait toute autre opérateur, à condition qu'elle obtienne au préalable un permis ou une autorisation minière sollicité auprès MINMINDT³⁸. Dans ce cas, il ne serait plus ou pas nécessaire dans une disposition législative de consacrer un tel droit qui serait inhérent à la personnalité juridique de la commune. Cette formulation de la disposition 156 du CGCTD doit alors être comprise, dans le sens de la reconnaissance ou d'un transfert de la compétence de « la gestion » de l'activité des substances non concessibles. Ceci étant dit, l'exégèse de cette disposition montre clairement que le domaine d'intervention des communes concerne les substances minérales non concessibles.

Cette catégorisation des substances minérales s'oppose aux substances concessibles. La distinction substances minérales concessibles-substances minérales non concessibles est ancienne. Dès l'origine, les mines ont été soumises à un régime particulier car « *supposées rares et sources de développement économique* »³⁹ et par rapport à l'importance économique et énergétique de la ressource et type d'exploitation, les ressources étaient placées sous le régime de la concession et de l'autorisation. Les ressources concessibles sont celles qui faisaient l'objet de concession pour leur exploitation et les ressources non concessibles étaient soumises à l'autorisation. Cette

³⁸ Ministère des Mines et du Développement Technologique.

³⁹ LIGER Alain, Substances minérales et propriété foncière : Annales des Mines – Responsabilité et environnement 2014/2, n° 74, p. 18-24.

classification des ressources minérales est relativement existante en droit camerounais. Les textes de 1964 aux textes de 2016 en passant par le code minier de 2001 et ses modifications ne retenaient pas cette classification. Pour le code 2024, certes cette classification, n'est pas celle retenue, mais précise que les substances minérales non concessibles sont « *toute substance minérale gérée par les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) dans le cadre de l'exploitation artisanale* »⁴⁰.

Si le CGCTD, se limite juste à préciser les substances non concessibles, le code minier va plus loin en délimitant la sphère d'activité de l'exploitation concernée. Plus loin son article 4 al 8 précise : « *les Collectivités Territoriales Décentralisées assurent la gestion des activités d'exploitation artisanale* ». Alors, toute opération d'exploitation artisanale de substance minérale est assurée par la commune. Et toutes les substances minérales que la loi n'exclut pas de l'exploitation artisanale relève du domaine d'intervention de la commune. Cette précision porte encore une d'ambiguïté, dans la mesure où la mention « exploitation artisanale » peut être appréhendée au sens large et au sens stricte. Au sens large, l'exploitation artisanale s'oppose à l'exploitation industrielle. En tant que telle, l'exploitation artisanale connaît deux catégories d'activités : l'exploitation artisanale semi-mécanisée et l'exploitation artisanale. L'exploitation artisanale semi-mécanisée fait recours de l'usage d'un minimum moyen mécanique. Le code minier de 2016, parlait « *au plus trois excavateurs (pelles mécaniques), une pelle chargeuse et éventuellement d'autres équipements tels que la machine de lavage de gravier minéralisé ou de concentration des produits miniers, l'usage des produits chimiques dont le traitement est strictement proscrit* »⁴¹. A la différence de cette dernière, l'exploitation artisanale au sens stricte ou non semi-mécanisée n'admet aucun usage de moyen mécanique ou technologique et se limite plutôt aux techniques rudimentaires et à la seule motricité humaine⁴². En outre, l'exploitation artisanale semi-mécanisée se fait sous autorisation et ne concerne pas les substances concessibles. Donc en termes de domaine d'intervention, la commune ne pourra se limiter qu'à l'activité artisanale et aux substances admissibles à l'exploitation artisanale.

Une fois le domaine d'intervention de la commune étant strictement limité à l'exploitation artisanale, faudrait-il aussi examiner quels actes ou actions peut mener la commune dans la gestion de activités d'exploitation artisanale des ressources minières.

⁴⁰ Article 3 : « substances non concessibles ».

⁴¹ Article 3, code minier de 2016, définition exploitation artisanale semi-mécanisée.

⁴² Article 3 code minier de 2023.

B- Les attributions relativement précisées

Rechercher l'étendue de la compétence des communes dans une matière limitativement reconnue revient à déterminer également les attributions ou les pouvoirs que disposent les autorités représentant ladite collectivité pour intervenir dans le domaine transféré. Il est encore important de les identifier, lorsqu'il concerne des matières touchant à la souveraineté de l'Etat. Une fois que la loi reconnaît aux communes des compétences l'exploitation de substances minérales non concessibles, il faut bien savoir dans cette matière ce que peuvent faire exactement les communes. Pour ce faire, faudrait tenir compte des techniques utilisées dans l'attribution des compétences dont, le procédé de clause générale de compétence et du procédé de l'énumération de compétence. Ces procédés peuvent être utilisés dans les lois qui reconnaissent les compétences aux communes ou même au niveau réglementaire. Il mérite tout aussi, de rappeler l'activité minière est avec d'autre domaine tels que la protection de l'environnement, la fiscalité, etc. De sorte que, les attributions accordées dans le domaine de la protection de l'environnement permettent à la commune d'agir dans le domaine des activités d'exploitation artisanale des ressources minières. En général, en ce qui concerne le transfert de compétences aux CTD, la clause générale de compétence est plus présente au niveau du texte législatif et l'énumération au niveau réglementaire. On peut ainsi constater une sorte d'imprécision restrictive des attributions au niveau législatif (1) et l'absence relative de précision des attributions au niveau réglementaire (2).

1- Une imprécision législative restrictive des attributions

La reconnaissance de compétences aux collectivités territoriales se fait suivant certaines modalités, souvent retenues par les lois⁴³. La dévolution ou le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales convoque deux modalités essentielles qui traduisent deux logiques concurrentes⁴⁴. La logique généraliste pour le mode de la clause générale de compétence, est celle retenue dans le CGCTD et dans le code minier. Ici, il y a une sorte de liberté reconnue à la collectivité territoriale d'intervenir en toute matière pour répondre à un intérêt public local sous réserve de ne pas empiéter sur les compétences attribuées par la loi à une autre autorité publique⁴⁵.

⁴³ C'est dans les lois relatives à la décentralisation ou les lois sectorielles que les domaines d'intervention reconnus aux CTD sont précisés.

⁴⁴ THOUMÉLOU Marc, *Collectivités territoriales Quel avenir ?*, 2e éd, Paris, La Documentation française, 2016, p. 137.

⁴⁵ LE CHATELIER GILLES, « Le débat sur la clause générale de compétence est vraiment-il utile », in : ADJA, février 2009, p. 1. Voir aussi, KADA Nicolas, « Clause générale de compétence », in : Dictionnaire des politiques territoriales, 2020, pages 67 à 71/

Cette interprétation de la clause de la clause générale de compétence tend à reconnaître une sorte de pleine compétence dans le domaine reconnu ou transféré à la collectivité territoriale⁴⁶. Mais la clause générale de compétence a été souvent considérée comme source d'enchevêtrement des attributions des collectivités⁴⁷.

A contrario, la seconde modalité renvoie à une logique de spécialisation⁴⁸, car elle est énumérative des attributions⁴⁹. C'est-à-dire que les attributions reconnues à la CTD sont énumérées par la loi. Toutefois les attributions ou pouvoirs d'action des communes ne font toujours en effet l'objet d'aucune énumération législative car, les collectivités n'ont pas de compétences propres constitutionnellement reconnues⁵⁰. La clause générale de compétence classiquement définie comme une compétence donnée à chaque collectivité de gérer toutes les affaires d'intérêt local nées sur son territoire n'a pas non plus de contenu strictement défini⁵¹.

Dans le CGCTD, la disposition relative aux compétences pose que ; les compétences suivantes sont transférées aux communes : l'exploitation des substances minières non concessibles⁵². Il ressort déjà une délimitation des substances concernées par l'action communale, mais aucune précision des attributions ou de ce que peuvent exactement faire les communes dans l'exploitation desdites substances. La disposition du code minier énonce : « *les collectivités territoriales décentralisées assurent la gestion des activités de l'exploitation artisanales des ressources minière...* »⁵³. Là également, il est précisé le domaine d'intervention des communes : la gestion des activités d'exploitation artisanale des substances minérales. Mais qu'est-ce que peuvent faire les communes dans cette gestion ? Peuvent-elles faire tout ce que l'Etat faisait lorsqu'il assurait ce domaine ? Ces dispositions sont clairement des clauses générales de compétence et semblent donner de larges attributions aux communes dans la gestion des activités d'exploitation artisanale. De sorte qu'on penserait que, les communes auraient toutes les

⁴⁶ THOUMÉLOU Marc, *Collectivités territoriales Quel avenir ?*, op. cit., p. 138.

⁴⁷ LE CHATELIER GILLES, « Le débat sur la clause générale de compétence est vraiment-il utile », op. cit. p. 1. Voir aussi, PONTIER Jean Marie, « Requiem pour une clause générale de compétence ? », en ligne sur <https://amu.hal.science/hal-02119735/document>.

⁴⁸ THOUMÉLOU Marc, *Collectivités territoriales Quel avenir ?*, op. cit., p. 139.

⁴⁹ KOUOMEGNE NOUBISSI Hilaire, *Décentralisation et centralisation au Cameroun : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales*, op. cit., p. 129.

⁵⁰ MARIE-HÉLÈNE Frayssinet, « La clarification des compétences des collectivités territoriales ou l'improbable innovation », in *Sciences de la société*, n 81, 2010, pp. 11-25. En ligne depuis 15 Décembre 2010, sur <http://journals.openedition.org/sds/818> ; DOI: <https://doi.org/10.4000/sds.818> connexion le 25 Février 2024.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Article 156.

⁵³ Article 4 al. 8.

attributions que l'Etat exerçait dans ce domaine avant le transfert. Mais est-ce véritablement le cas ? Une réponse affirmative serait hâtive et prétentieuse. Car si aucune précision des attributions n'est faite dans les dispositions législatives, il faudrait attendre les textes réglementaires. Bien sûr, qu'il est précisé que, les communes assurent cette gestion « *dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire* »⁵⁴. C'est donc dire que, malgré l'imprécision sur les attributions des communes dans le domaine qui leur est transféré, les limites de leurs attributions sont implicitement existantes et la précision des attributions dans le domaine transféré peut toutefois s'identifier dans un autre texte. Il faudrait alors possiblement voir les précisions des attributions du domaine compétence transféré dans un acte réglementaire, précisément, un décret fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées à l'Etat aux communes. Ces textes réglementaires qui sont une sorte l'opérationnalisation de transfert de compétences⁵⁵ reconnues au niveau législatif.

2- Une relative précision réglementaire d'infimes attributions

Au Cameroun, comme dans les pays d'Afrique noire francophone⁵⁶, la méthodologie institutionnelle du transfert de compétences comprend des étapes principales. D'abord, l'étape de promulgation des lois de décentralisation reconnaissant une compétence à la commune, parfois suivie par un texte sectoriel comme c'est le cas du code minier. Lorsque ces lois sont promulguées, leur application est souvent conditionnée à l'intervention de décrets du Premier ministre. En suite le décret fixe dans les détails les modalités d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales⁵⁷. Mais, parfois le délai entre la promulgation des lois et la signature du décret signifiant son application peut également prendre plusieurs années. A ce jour, et sous l'empire de la législation de 2004, soit de 2010 à 2016, 33 décrets ont pris par le Premier ministre, portant transfert de certaines compétences aux communes dans des domaines variés⁵⁸.

⁵⁴ Article précité.

⁵⁵ GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, « transférabilité des compétences et capacitation des CTD au Cameroun », *op. cit.* p. 8.

⁵⁶ Exemple du Burkina-Faso, Mali, Sénégal, Tchad, Bénin, Niger, Congo.

⁵⁷ Enfin, l'étape d'un arrêté ministériel, du Ministre chargé du domaine de compétence concerné.

⁵⁸ Sans être du tout exhaustif, on peut citer : l'alimentation en eau dans des zones non couvertes ; la création et l'entretien des routes non classées ; la gestion des centres de promotion de la femme et de la famille ; la promotion des activités de production agricole et de développement rural ; l'attribution des aide et des secours aux indigents et nécessiteux ; la promotion des activités de promotion pastorales et piscicoles ; la culture, la santé publique ; l'éducation de base ; la formation professionnelle ; la promotion des activités de production artisanale d'intérêt communal ; la construction d'équipements et la gestion des centres médicaux d'arrondissement ; la création et l'aménagement d'espaces urbains : les sports et l'éducation physique ; l'environnement.

Concernant le décret, qui fixe les modalités d'exercice des compétences transférées, on peut évoquer le cas du décret fixant les modalités d'exercices des compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural⁵⁹. Ce dernier vient préciser les attributions des communes dans ce domaine, en énumérant : la participation à l'acquisition des semences et pesticides ; la surveillance et la lutte contre les maladies phytosanitaires ; le développement des mini infrastructures rurales ; la mobilisation communautaire en vue développement local⁶⁰. Dans chacun de ces points, il est énuméré ce que peut faire la commune. C'est par exemple sur la participation à l'acquisition des semences et pesticides, la commune détient pour attributions⁶¹ : l'identification des producteurs par filière et par bassin de production ; le recensement des superficies et des estimations en besoin en intrants ; l'encadrement des producteurs organisés ; l'information sur les activités menées par les organisations de producteurs et le financement de l'acquisition des intrants et des appareils de traitement par les organisations de production.

L'approche dans le décret n'est plus celle de clause générale, mais plutôt énumérative. Et l'approche énumérative est implicitement mais certainement fondamentalement limitative. Le décret fixant les modalités d'exercices des compétences des communes dans la gestion des activités d'exploitation artisanales des ressources minières, n'est toujours pas pris ou presque encore en cours d'élaboration. Mais l'attribution directe dans ce domaine reconnue aux communes était déjà, la définition du taux et le mode de recouvrement de la taxe à l'extraction des substances minières auprès des artisans⁶². Peut-on quand même bien imaginer que, le décret comportera en énumération les attributions telles que : la délivrance des autorisations d'exploitation ; des cartes d'artisan minier, la surveillance de la réalisation des activités d'exploitation artisanales ; la suspension des autorisations d'exploitation ; etc. En clair il s'agit juste de l'administration des droits miniers artisanaux par les communes.

En dehors de ce qui sera le décret fixant les modalités d'exercice des compétences dans la gestion des activités d'exploitation artisanale des ressources minières, il est possible d'identifier d'infimes attributions dans un autre domaine de compétence imbriqué à l'activité minière. C'est le cas en matière de réalisation des études d'impact environnemental et social dont le décret qui

⁵⁹ Décret n°2010/0242/PM du 26 février 2010.

⁶⁰ Article 1 du décret précité.

⁶¹ Chapitre II article 4 du décret précité.

⁶² Article 95 du Décret d'application du code minier de 2001.

en fixe les modalités de réalisation⁶³ dispose que : « *Tout promoteur de projet ou d'établissement assujetti à la procédure de notice d'impact environnemental doit obtenir de la commune compétente (...) une attestation de conformité environnemental de son projet.* »⁶⁴. Les activités d'exploitation artisanale sont assujetties à la procédure de notice d'impact environnemental et cette procédure est une attribution des communes.

De ce qui précède, force est de reconnaître que les communes sont dotées d'une nouvelle compétence dont le domaine est clairement spécifié et délimité, mais dont les attributions sont encore imprécises. Cet état de chose d'observer que les communes sont cependant privées de compétences larges en matière de gestion de l'exploitation minière.

II- L'EXCLUSION DE COMPÉTENCES LARGES AUX COMMUNES EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EXPLOITATION MINIÈRE

Le législateur camerounais de 2019 et 2023 a clairement fait de la gestion du secteur minier un domaine de compétences partagées entre les collectivités territoriales décentralisées et l'Etat central. S'il a été observé que, les communes se sont vues reconnaître de certaines compétences délimitées, l'Etat central en conserve de plus importantes. L'exclusion de compétences larges aux communes peut s'appréhender à partir de la notion de propriété sur les ressources minières contenues dans le sol et le sous-sol dont l'Etat est le titulaire (A). Entend que tel, l'administration centrale conserve les compétences majeures (B).

A- La propriété de l'État sur les ressources minières, fondement de l'exclusion

Les ressources minières dans le territoire d'un État fait l'objet de convoitise de différents acteurs entre l'État chargé d'assurer l'intérêt général de toute la nation, les populations riveraines au gisement minier, les collectivités territoriales décentralisées ou le propriétaire de l'espace concerné. Mais de tous, qui est propriétaire des substances minières non extraites? Cette interrogation permet de présenter la consécration juridique de l'appartenance des substances minières à l'État (1) d'une part et d'autre part, présenter la spécificité de cette propriété (2).

⁶³ Décret n°2013/0171/PM du 14 février 2013, fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social.

⁶⁴ Article 19 du décret précité.

1- Une propriété étatique consacrée

Sur la question de qui est titulaire du droit de propriété sur les ressources minérales du sol et sous-sol de l'Etat, le régime minier camerounais ne considère pas la ressource minérale en général comme une *res nullius*, mais plutôt comme un bien. Cette logique pose déjà clairement un lien juridique d'appartenance ou de propriété qui existe sur les ressources minérales. Toutefois, pour certains l'institution de la « propriété » (malgré son riche contenu devant le droit civil) n'a dans le droit minier, aucun rôle pour définir les liens de l'Etat avec la richesse minière en bloc, *in rerum natura*, avec les minerais⁶⁵. VERAGARA estime ainsi que, juridiquement, il n'existe pas de « propriété étatique » sur les mines *in rerum natura*⁶⁶. Cette position ne sera pas celle retenue par le droit camerounais.

En effet, l'évolution des textes juridiques qui ont régulé l'industrie extractive au Cameroun⁶⁷ démontre que, depuis l'origine de sa tradition juridique, l'Etat est considéré lié juridiquement et directement aux mines (ou de façon plus générale à la richesse minière) comme son propre patrimoine⁶⁸. Donc les ressources minérales appartiennent à l'Etat, il en a la propriété exclusive. Formellement l'affirmation d'un « droit de propriété de l'Etat »⁶⁹ sur les mines s'est produite en 1999, à l'article 3 de la loi portant code pétrolier et suivra l'article 6 du code minier de 2001. Le code minier en vigueur est évocable à son article 4 al. 1 disposant que : « *Les substances minérales contenues dans le sol et sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales, son plateau continental, sont la propriété de l'Etat qui y exerce des droits*

⁶⁵ VERGARA BLANCO Alejandro, « Le problème de la nature juridique de la richesse minérale », In: *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 64 N°1, 2012. p. 184.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ La loi n°64-LF-3 du 6 avril 1964 portant régime des substances minérales fut le premier texte important qui régleme l'activité extractive, abrogeant l'ordonnance n°62-0F-3H du 31 Mars 1962 de la République Fédérale du Cameroun, portant régime des substances minérales et la loi n°60-82 du 31 Décembre 1960 de la République du Cameroun. Ensuite, fut la loi n°99-013 du 22 décembre 1999, portant code pétrolier et la loi n°2001/1 du 16 avril portant code minier. Ces textes ont été suivis par la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier et aujourd'hui, abrogé par la loi de 2023 portant code minier et vigueur. Pour le secteur pétrolier c'est la loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Le concept du droit de propriété de l'Etat, comme un concept absolu a été l'objet d'une évolution tant du droit comme des activités économiques qui ont conduit à la transformation de son contenu et par conséquent de leur protection juridique. Les principales contributions conceptuelles à l'origine de l'évolution de la théorie de la propriété d'abord au sens privé, puis publique, se trouvent dans le droit romain, lequel atteint son plus grand développement au cours de la période de la République (509 av. J.-C. - 27 av. J.-C.). Le système juridique romain a été reçu et adapté par presque tous les peuples d'Europe et plus récemment en Afrique, notamment au Cameroun, grâce à la tradition française qui a eu une grande influence dans les processus de construction du système normatif et des institutions camerounaises. Voir sur l'évolution du droit de propriété de l'Etat ; PACHECO BAQUERO Janneth Milena, *Propriété de l'Etat et exploitation des ressources naturelles non renouvelables en Colombie*. Thèse en Droit, Université de Bordeaux, 2018, p. 33.

souverains ». La devancière de cette loi consacrait déjà cette propriété étatique des mines⁷⁰ et d'autres textes sectoriels⁷¹ vont dans le même sens. Les titulaires des titres miniers ou des permis et autorisations d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient.

Ceci permet d'observer que, le droit de propriété de l'Etat sur les substances minières ne concerne que celles non extraites. Dans la détermination du territoire de l'Etat, les espaces recensés sont celui aérien, terrestre et maritime, et les substances minérales ne concernent que les espaces terrestres et maritimes ayant un fond solide. Relativement au sol, la législation foncière et domaniale autorise l'appropriation privée des sols. Aussi, l'Etat garantit à toute personne propriétaire le droit d'en jouir et d'en disposer librement⁷². De ce fait, la propriété du sol jouit du sous-sol telle que déterminée dans l'ordonnance sur le foncier. Seulement, dès que ledit sous-sol regorge d'un gisement minier, la libre disposition fait place à l'appropriation étatique⁷³. Du fait que, la propriété des mines est séparée de la propriété foncière et celle minière à la primauté. Les ressources minières sont reconnues comme la propriété exclusive de l'Etat⁷⁴.

Les ressources minérales peuvent aussi se trouver en zone maritime et dans ce cas, ils sont généralement en profondeur. Dans la zone maritime, Brice Soccol fait observer que « *l'Etat riverain exerce de manière dégradée ses droits souverains sur les espaces allant de la côte vers la haute mer* »⁷⁵. Sur les territoires maritimes, des textes internationaux sont à prendre en considération, à savoir les conventions que le Cameroun a ratifiées. Il s'agit de la convention de Montego Bay de 1982⁷⁶ devant reformer les principes des textes de la conférence de Genève de

⁷⁰ Voir la loi portant code minier de 2016, article 5 « *Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Cameroun, ses eaux territoriales et son plateau continental sont la propriété de l'Etat qui y exerce des droits souverains* ».

⁷¹ Le code pétrolier affirme également cette propriété étatique sur les substances minérales d'hydrocarbure à son article 3, qui dispose : « *Les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures que recèle le sol ou le sous-sol du territoire camerounais, découverts ou non, sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Aux fins des opérations pétrolières, l'Etat exerce des droits souverains sur l'ensemble du territoire camerounais.* ».

⁷² Article 1^{er} de l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant régime foncier.

⁷³ EBANG MVE Urbain Noel, *L'encadrement juridique de l'exploitation minière au Cameroun*, op. cit., p. 56.

⁷⁴ HENGELELA CIHUNDA Joseph et EKILA DJANGI Nicole, « Les implications du principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006 en République Démocratique du Congo », in : *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* n°23, 2020, p. 9. MPALLA NGABETOLO Armel Zacharie, « Le principe de la souveraineté permanente de l'Etat sur les ressources naturelles : quelle réception en droit camerounais ? », in : *RIDSP*, Vol. 3, N°1 – Janvier 2023, p. 570 et s.

⁷⁵ SOCCOL Brice, *Relation internationale*, 10^e éd., Orléans, Paradigme, 2005, p. 9.

⁷⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 308.

1958⁷⁷. Sur ses différents territoires maritimes⁷⁸, il faut retenir que plus on s'éloigne de l'Etat, plus il tend à perdre ses pleines compétences souveraines. En effet, sur les eaux intérieures ; la mer territoriale, la zone contiguë ; la zone économique exclusive, l'Etat garde les droits souverains exclusifs en ce qui concerne les ressources naturelles⁷⁹. Quant à la haute mer, son régime juridique se caractérise par l'absence souveraineté territoriale et la propriété étatique sur les ressources naturelles passe à la « propriété internationale »⁸⁰.

2- Une propriété minière étatique spécifique

La distinction entre domaine public et domaine privé formulée par Pardessus sera reprise et systématisée plus tard par Victor Proudhon, qui en a proposé une définition à partir de la classification faite par le droit romain entre les biens *intra commercium* et *extra commercium*⁸¹. Ainsi, de manière générale il identifie que parmi les biens du domaine public, sont une catégorie de biens définie par son utilité pour le public, protégée par les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité⁸². Les ressources minières étant une propriété de l'Etat, ne font pas vraiment partir du domaine public⁸³. En reconnaissant le droit de propriété de l'Etat sur les ressources minérales, ce droit de propriété serait identique à la propriété privée avec ses différents attributs et donc avec la liberté de disposition. On considère que, l'Etat a donc la liberté de l'exercice de son droit de propriété sur les ressources minières, comme un particulier dispose de cette liberté sur son bien, mais l'Etat ne dispose pas de ce bien suivant les règles du code civil. En fait, à la réalité la propriété étatique minière est particulière et ne saurait vraiment être totalement assimilé au droit de propriété privé au sens de la propriété du code civil⁸⁴. Les ressources minières seraient alors à

⁷⁷ En 1958, la Conférence de Genève codifie pour la première fois le droit international de la mer en quatre conventions, entrées en vigueur entre 1962 et 1966 qui portent sur : La mer territoriale ; La haute mer ; Le plateau continental ; La pêche.

⁷⁸ La Convention de Montego Bay définit les zones maritimes en fonction de leur distance à l'Etat côtier. Les zones les plus proches de la côte sont placées sous la souveraineté territoriale de l'Etat (eaux intérieures, mer territoriale, eaux archipélagiques). Les autres zones, plus éloignées, sont soumises aux règles du droit international (zone contiguë, zone économique exclusive, plateau continental).

⁷⁹ SOCCOL Brice, *Relation internationale*, op. cit., pp. 09-11.

⁸⁰ Voir sur l'ensemble de ces développements, WIKIPEDIA, Droit de la mer, en ligne sur Droit de la mer — Wikipédia (wikipedia.org).

⁸¹ CHEMAS, Sergio., *El dominio público y los bienes públicos: Europa y América Latina ¿El hijo sigue mirando al padre?*, Revista Digital de Derecho Administrativo. Cité par PACHECO BAQUERO Janneth Milena, *Propriété de l'Etat et exploitation des ressources naturelles non renouvelables en Colombie*, op. cit., p. 54.

⁸² Voir à ce sujet, DAVID BEAUREGARD-BERTHIER Odile de, *Droit administratif des biens*, 8e édition, Paris, Gualino, 2012/2013. CHAPUS René, *Droit administratif général*, Tome 2, 15 éd., Paris, Montchrestien, 797, P.

⁸³ NDELA KUBOKOSO, *Les activités minières et la fiscalité (Cas de la République Démocratique du Congo)*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris I Panthéon – Sorbonne, 2008, p. 78.

⁸⁴ VERGARA BLANCO Alejandro, « Le problème de la nature juridique de la richesse minérale », op. cit. p. 23.

considérer comme un domaine spécifique⁸⁵. Pour KUBOKOSO l'idée de base dans cette position est de considérer l'activité minière comme une activité « *exceptionnelle, extraordinaire, importante, remarquable, et supérieure...* »⁸⁶. Mais deux éléments de départ sont non négligeables et évocables ici pour justifier la spécificité de cette propriété : la finalité de la mise en valeur des ressources minières et leur importance stratégique.

La mise en valeur des ressources minérales se fait à travers l'activité minière qui se déroule en trois étapes : exploration, exploitation et remise en état des lieux. Que l'exploitation de la ressource soit artisanale ou industrielle, la finalité est la satisfaction des besoins d'intérêt général. Dans ce cadre, il existe un fondement constitutionnel devant guider tout le cadre normatif régissant l'exploitation minière. En effet, le peuple camerounais à travers l'Etat est « *résolu à valoriser les richesses naturelles afin d'assurer le bien-être de tous...* »⁸⁷. Il ressort alors de cette disposition la primauté de l'intérêt général dans l'activité minière. Cette notion n'étant pas considérée dans le sens de l'intérêt public en traduction au sens anglo-xaxon « *public interest* »⁸⁸. Mais plutôt, l'intérêt correspondant à tous les intérêts étatiques, comme brandi par l'Etat agissant en vue de la protection de valeurs, de la satisfaction des besoins et intérêts de tous ou communs à la collectivité nationale au détriment des intérêts privés⁸⁹. A cet intérêt général doit être distingué, l'intérêt national de l'intérêt local, ce dernier étant celui propres aux collectivités territoriales décentralisées et inférieur à l'intérêt national. Par ailleurs, bien que cela repose sur une fiction, il est généralement admis que l'objectif de satisfaction de l'intérêt général constitue le fondement de toute action publique et même de l'existence de personne publique. Il est un truisme que, l'intervention ou la présence de l'Etat dans une activité induit une étroite parenté avec l'intérêt général⁹⁰. Ainsi dit, l'Etat étant le garant de cet intérêt général, il ne devrait poursuivre aucun autre but que celui de la satisfaction des besoins de l'intérêt général.

⁸⁵ NDELA KUBOKOSO, Les activités minières et la fiscalité (Cas de la République Démocratique du Congo), *op. cit.*, p. 78.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ Préambule de la constitution Camerounaise de 1996.

⁸⁸ Dans la littérature anglo-saxonne, indéfinissable et fluctuante quant à son contenu, cette notion est pourtant un outil conceptuel fondamental en droit public.

⁸⁹ Ou encore comme évoqué chez tout publiciste des situations où, bien que le particulier ait certains droits substantiels, ces derniers cèdent devant des impératifs supérieurs qui touchent aux valeurs et intérêts communs à toute la collectivité. SAÏDA El Boudouhi, « L'intérêt général et les règles substantielles de protection des investissements », In: *Annuaire français de droit international*, volume 51, 2005, p 2.

⁹⁰ EBANG MVE Urbain Noel, *op. cit.*, p. 61.

En plus de l'intérêt général qui est la primauté de toute exploitation minière, l'élément de leur importance stratégique ne devrait pas être écarté, bien plus il est une des raisons de la remise des ressources minières à la plus haute personne garante de l'intérêt national. En effet, les ressources minérales ont une importance aussi bien économique, politique et stratégique. Elles font l'objet de convoitise de puissances étrangères⁹¹ tout comme des nationaux. Si par le désir de leur contrôle et leur maîtrise, elles sont souvent évoquées comme sources de conflits transfrontalier⁹² et possible de les voir comme un risque de menace sécuritaire de l'État⁹³, elles servent aussi à motiver les groupes rebelles armés pour contrôler certaines zones du territoire nationale. Le contrôle de ces ressources par des collectivités territoriales peut être sources vellétés indépendantistes, pour des CTD qui ambitionneraient d'avoir bien plus que ce statut surtout que ce sont des entités institutionnellement plus ou moins bien structurées. C'est au regard de ces risques que le choix du législateur est de garder les ressources minières comme propriété exclusive de l'Etat.

B- L'exercice de compétences élargies par l'Etat central

Consacré comme propriétaire légale des ressources minières, il est évident que l'Etat détient de manière exclusive les compétences en matière d'exploitation⁹⁴. La décentralisation se percevant comme un transfert d'une partie des attributions du pouvoir central au profil des collectivités territoriales décentralisées, il appartient à l'Etat de transférer aux CTD des

⁹¹ Jusqu'à aujourd'hui, l'Afrique reste au cœur d'importantes batailles géostratégiques de contrôle et d'influence entre puissances traditionnelles qui y perdent pieds et pays émergents qui ambitionnent une présence plus importante. Les convoitises entre des industries étrangères, surtout la Chine, l'Inde, la Russie, la Turquie, pose une problématique liée à l'accès à ces ressources situées sur des territoires des États africains. Il s'agit donc d'une opportunité que ces États doivent saisir pour son positionnement géostratégique sur l'échiquier politique international. Car on constate de plus en plus toute stratégie de rapprochement, a nécessairement en toile de fond l'objectif à peine voilée d'exploitation, approvisionnement et contrôle des ressources minérales. Cette guerre de stratégie est un enjeu majeur des relations entre l'Afrique et les puissances internationales. Voir RAMDOO Isabelle, « L'Afrique des ressources naturelles », International Institute For Sustainable Development, novembre 2019, p. 6 et KIHANGI BINDU Kennedy, « Exercice de la souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles : quelle gestion des ressources naturelles transfrontalières à l'Est de la République Démocratique du Congo ? », In *Meritum – Belo Horizonte* – v. 14 – n. 1 – Jan./Jun. 2019p– 18-37.

⁹² On peut évoquer le conflit entre l'Ouganda et la RDC pour le pétrole, le Rwanda et la RDC au sujet de l'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu et autres ressources de la région, l'Angola et la RDC, sans oublier le cas du conflit entre le Cameroun et le Nigéria. Voir aussi, interview d'ESSAGA Stéphane Victor, sur « la recrudescence des conflits entre Etats en Afrique dus au pétrole » dans *Jeune Afrique* n°256, du 21 au 27 mars 2010, p. 82.

⁹³ MARCAUX Jean-Philippe, « Activités minières et sécurité en Afrique » In *Point de mire, CEPES*, Vol. 4, no 05, avril 2003, p. 2.

⁹⁴ Lire, MPALLA NGABETOLO Armel Zacharie, « Le principe de la souveraineté permanente de l'État sur les ressources naturelles : quelle réception en droit camerounais ? », in : *RIDSP*, Vol. 3, N°1 – Janvier 2023, pp. 558-576.

compétences dans les domaines qu'il juge nécessaire⁹⁵. Alors, même si l'Etat opte pour une décentralisation dans ce domaine, on voit mal ce dernier se détacher des attributions majeures lui permettant de garder la pleine maîtrise sur son domaine. Les ressources minières faisant partie d'un domaine souverain, il est réputé qu'en matière de décentralisation, les collectivités territoriales ne reçoivent en partage avec l'Etat aucun faisceau de compétence souveraine⁹⁶. Ainsi, si en droit camerounais le choix est de décentraliser la gestion de l'exploitation minière, il est notable que, l'Etat central conserve l'essentiel des attributions majeures qui permettent à l'Etat central de garder toute sa prééminence même dans l'exercice des compétences transférées. De ce fait, nous évoquerons l'aménagement des espaces exploitables (1) et la gestion des droits des activités minières non artisanales (2).

1- L'aménagement des espaces et substances exploitables

L'aménagement juridique de l'activité d'exploitation des ressources minières relève en principe du législateur⁹⁷ qui au travers de la loi, aménage les espaces et les substances minières exploitables. Toutefois, la loi peut laisser certaines attributions à l'administration pour l'aménager les espaces et les substances exploitables.

En effet, relativement à l'aménagement des substances minérales le code minier de 2023, reconnaît la pouvoir à l'administration de réaménager le régime des substances minérales. La loi prévoit le classement des gîtes de substances minérales en fonction de leur régime juridique, en mines et en carrière. Dans ces catégories de mines, l'administration reçoit l'attribution de procéder au reclassement des substances de carrière en mine et les substances classées en mine en carrière. C'est ce qui ressorti de l'article 6 du code minier en les termes suivants : « (1) *Toute substance classée dans la catégorie des carrières peut faire l'objet d'un nouveau classement dans la catégorie des mines par l'administration.* (2) *Toute substance classée dans la catégorie des mines peut faire l'objet de classement dans la catégorie des carrières par l'administration.* ». En plus, cette disposition va plus loin en donnant la possibilité à l'administration le pouvoir de classement d'une nouvelle substance découverte. C'est ainsi que la disposition précitée précise que,

⁹⁵ A ce sujet, l'article 17 dudit CGCTD énonce que, « l'Etat transfère aux collectivités territoriales des compétences nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif ».

⁹⁶ OWONA Joseph, *Droits constitutionnels et des institutions politiques du monde contemporain*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 29.

⁹⁷ La constitution camerounaise précitée, à son article 26 range dans le domaine de la loi, le régime minier et des substances minérales.

« l'administration en charge des mines peut procéder à la classification de toute substances nouvellement découverte. »⁹⁸.

En outre, le législateur camerounais de 2023 innove avec l'introduction de la notion de substance stratégique, ce qui implique nécessairement une distinction avec les substances non stratégiques. Il définit les substances stratégiques comme des substances minérales dont la rareté, la valeur ou l'importance justifie des mesures spéciales en vue de la recherche de l'exploitation et ou de la conservation⁹⁹. Cette définition permet tout aussi d'exclure cette catégorie de substance des activités de l'exploitation artisanale, dont la gestion est assurée par les CTD. Cependant, il ne procède pas à une énumération des substances stratégique et laisse une fois de plus cette attribution à l'administration. En effet, il est disposé à l'article 8 que : « l'Etat peut déclarer toute substance minérale, « substance minérale stratégique » dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire ». Au regard de cette disposition, l'administration centrale qui dispose des attributions de classement des substances minérales peut retirer certaines substances minérales du champ de compétence des communes.

Concernant les espaces exploitables, la législation minière énonce que l'Etat peut exclure tout terrain de la recherche ou de l'exploitation dans les conditions et suivant les modalités fixées par voie réglementaire¹⁰⁰. Les permis et autorisations minières sont attribués sur des espaces ouverts à l'exploration ou l'exploitation. Cette attribution se fait en maîtrise des espaces dont le cadastre en est l'outil technicoadministratif. Il faut noter par ailleurs que, le cadastre minier est un organe centralisé du département ministériel en charge mines¹⁰¹ et à travers cet outil, il y a une centralisation de la gestion ou la maîtrise des espaces exploitables. De la sorte, tout espace sur lequel la commune pourrait accorder des autorisations d'exploiter est conditionné par une non-exclusion ou une reconnaissance comme terrain exploitable. En effet, tout terrain ne peut pas toujours faire l'objet exploitation minière, pour des raisons environnementales, de sécurité ou pour des intérêts supérieurs de l'Etat entre autres. De cette disposition, on peut bien déduire que pour plusieurs raisons l'Etat peut exclure des espaces mêmes ceux exploitables, de la gestion de l'exploitation de communes. C'est-à-dire que, même sur les zones présumées ne pouvant pas faire

⁹⁸ Article 6, code minier.

⁹⁹ Article 3, code minier.

¹⁰⁰ Article 8, code minier.

¹⁰¹ Section III, article 34, décret de 2012 portant organisation et fonctionnement du MINMIDT. En effet, le cadastre est logé dans une sous-direction dans ce ministère ; c'est la sous-direction du cadastre minier. Cette dernière comprend le service de la cartographie minière et de la documentation cadastrale et du service des titres miniers.

l'objet d'une exploitation minière pour des raisons environnementales, c'est l'administration qui décide de la mise en valeur ou non de sa ressource minérale sur cette zone. Toute zone exclue de l'exploitation minière est érigée en zone d'interdiction¹⁰².

L'Etat central détient les attributions pour l'aménagement des espaces et substances minières ouvertes à l'exploitation. En plus il conserve la gestion des activités d'exploitation minière non artisanale.

2- La gestion de l'exploitation minière non artisanale

Les communes camerounaises avec le nouveau code général des collectivités territoriales décentralisées et le nouveau code minier, bénéficient de compétences en matière de gestion de l'exploitation minière, précisément la gestion des activités artisanales¹⁰³. A contrario, toute autre activité d'exploitation minière relève de la compétence de l'administration d'Etat. Relève de son domaine de compétence, les activités semi mécanisées¹⁰⁴ et industrielles¹⁰⁵ y compris toutes les substances minérales exclues de l'exploitation artisanale¹⁰⁶. Ces activités industrielles et semi-mécanisées sont de grande envergure au regard de moyens financiers et technologiques à déboursier et quant aux productions visées. Ces opérations industrielles et semi mécanisées sont réalisées exclusivement par des sociétés¹⁰⁷ et au Cameroun se sont en grande majorité et presque exclusivement des sociétés étrangères. L'exploitation artisanale est réservée aux personnes physiques exclusivement de nationalité camerounaise¹⁰⁸. Pour l'activité artisanale, dont la production est en principe moins importante et les moyens de production moins sophistiqués ou presque rudimentaire, le choix a été d'attribuer la gestion aux communes.

Ce domaine de compétence est géré par un département ministériel dénommé Ministère des Mines de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)¹⁰⁹ chapeauté par la

¹⁰² Les zones d'interdiction sont des espaces exclus de toute opération extractive et destinées à assurer la protection des édifices, des agglomérations, des lieux culturels, des sépultures, des lieux d'endémisme, des sites touristiques, des points d'eau, des voies de communication, des ouvrages d'art, des travaux d'utilité publique, des sites archéologiques, des exploitations agricoles, des aires protégées au sens des lois forestières et environnementales, et de tous les points jugés nécessaires pour la préservation de l'environnement et de l'intérêt général.

¹⁰³ Article 156, CGCTD et article 4 al. 8, code minier.

¹⁰⁴ Article 24, code minier.

¹⁰⁵ Article 32 : 42 ; 49 et s ; 52 et s, code minier.

¹⁰⁶ Telles que les substances radio actives, article 55, code minier.

¹⁰⁷ Article 21 ; 28 ; 32 code minier.

¹⁰⁸ Article 20 code minier.

¹⁰⁹ Voir le Décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012.

Présidence de la République¹¹⁰. Dans l'exploitation des ressources minières, le Cameroun s'est doté des sociétés publiques non seulement qui effectuent des opérations extractives pour le compte de l'Etat, mais aussi qui gèrent les intérêts de l'Etat dans ce domaine. Mais en matière de gestion des droits miniers, il connaît une centralisation significative. L'attribution et la gestion des titres miniers sont une manifestation claire du contrôle de l'État sur le secteur puisque ces permis ne sont accordés que par le ministère des mines et le Président de la République. En effet, il revient au Président de la République d'accorder les permis d'exploitation industrielle des mines. Le ministère en charge des mines le permis de recherche, le permis de reconnaissance, les permis d'exploitation des carrières, permis d'exploitation de la petite mine etc.

En plus de la tenure des titres miniers, l'Etat assure toutes les prérogatives de contrôle de l'activité minière industrielle et semi-mécanisée. Une fois que le titre minier est accordé, son exécution connaît une surveillance et le contrôle des organismes de l'Etat central. A l'issue de ce contrôle, les titres peuvent faire l'objet de sanction de l'autorité administrative, c'est-à-dire faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par son auteur.

Conclusion

La décentralisation de la gestion des activités d'exploitation minière au Cameroun est une innovation remarquable a priori. L'examen au fond des dispositions textuelles existantes sur la compétence locale dans la gestion de l'exploitation minière laisse bien voir la volonté de l'Etat de transférer une compétence très restreinte. Un domaine limité juste à la gestion des activités d'exploitation artisanale et les attributions des communes encore relativement floues, mais la compétence des communes se limite à l'administration des activités d'exploitation artisanale. Cet état de chose présage une décentralisation progressive à très faible dose dans le secteur minier. Ce choix de peut se justifier par l'importance hautement économique et géostratégique desdites ressources, ajoutée aux acteurs et moyens importants interpellés pour leur mise en valeur. Cependant, il faut tout de même relever que, la reconnaissance des compétences aux communes dans ce secteur pose des défis. Pour les communes, il est question de se doter de personnels qualifiés ou formés sur les questions minières ; de rappeler aux dirigeants communaux, l'exercice de leurs compétences dans les limites législatives et réglementaires ; et dans les défis la bonne gouvernance des affaires locales et minière. Pour l'Etat, les enjeux restent bien plus politiques, car

¹¹⁰ C'est le Président de la République qui octroie les permis d'exploitation industrielle par décret. Lire sur les attributions du Président de la République en matière de gestion de l'exploitation minière.

ce transfert de compétence de l'Etat devrait contribuer à une affirmation de la décentralisation au Cameroun et non pas donner aux CTD communes des ambitions de surpassement d'autonomie. Il faudrait également qu'on attende le transfert effectif de cette compétence aux communes, car une décentralisation reste aussi lettre morte si le transfert de compétences reste ineffectif.



La Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC) et le Public Indépendant Conciliator (PIC) en matière de droits de l'homme au Cameroun

The Cameroon Human Rights Commission and the Public Independent Conciliator on human rights in Cameroon

Page | 28

Par :

NTSAMA FRANCIS MARIUS

Doctorant en droit public à la faculté des sciences juridiques et politiques

Université de Douala (Cameroun)

KALTOUMA YEDI

Doctorante en droit public à la faculté des sciences juridiques et politiques

Université de Douala

Résumé :

Institutions spéciales en droit administratif camerounais, la Commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) et le Public independant conciliator (PIC) sont créés à la faveur des lois de 2019 portant respectivement création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun et code général des collectivités territoriales décentralisées (CGCTD). En interrogeant leurs statuts juridiques et suivant une approche positiviste et comparative, ils apparaissent, à l'évidence, être des autorités administratives spéciales. Disposant de statuts particuliers, ils sont investis des compétences et des procédures diverses justifiant leurs saisines et leurs moyens d'action. À la différence de la CDHC qui a une compétence nationale d'intervention sur les toutes les questions des droits de l'homme, le PIC est une institution limitée aux seules régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun et il intervient uniquement dans le règlement des litiges opposant les usagers de l'administration régionale et communale.

Mots clés : Commission des droits de l'homme du Cameroun, Public independent conciliator, Protection, Droits de l'homme, Régions, Communes.

Abstract:

Special institutions in Cameroonian administrative law, the Cameroon Human Rights Commission and the Independent Public Conciliator were created respectively by the 2019 law on the creation, organization and operation of the Cameroon Human Rights Commission and the General Code of Decentralized Local Authorities. If we examine their legal status using a positivist and comparative approach, it becomes clear that these are special institutions. With their particular statutes, they are vested with diverse competences and procedures, justifying their referrals and means of action. Unlike the Commission, which has national jurisdiction over all human rights issues, the independent public conciliator is an institution limited to the North-West and South-West regions of Cameroon, and intervenes only in the regulation of relations between citizens and the regional and communal administration, in addition to its powers of control.

Keywords: Cameroon Human Rights Commission, Public independent conciliator, Protection, human rights, Regions, Municipalities.

Introduction

Dès la fin du XX^{ème} siècle, les Etats ont connu à des degrés divers des mutations profondes dans leurs principes d'organisation. Ces transformations atteignent tous les niveaux de l'édifice social et l'ensemble des institutions. On assiste à des innovations en matière de structures administratives, la création de nouvelles formes d'administration contemporaine. On a reproché aux administrations traditionnelles leur lenteur, leur lourdeur, leur manque d'impartialité et d'indépendance¹, et surtout leur inadaptation à encadrer de manière souple et non partisane des secteurs sensibles de la vie sociale touchant aux libertés. D'où l'institution des « *Autorités Administratives Indépendantes* » (AAI) qui constituent une « *réponse récente donnée par les pouvoirs publics à des problèmes nouveaux posés dans certains secteurs* »². Ceux-ci depuis leur création n'ont cessé de se multiplier dans divers domaines à l'instar de l'économie des finances et des libertés. Selon le Professeur René CHAPUS, elles « *contribuent à manifester de plus en plus remarquablement ce que peut être un processus de démembrement du pouvoir central et, par là même, de l'Etat* »³. Le statut particulier attribué à ces institutions est la traduction juridique de la crise de l'Etat providence⁴.

Les situations politique et socio-économique prévalant sur le continent au sortir des indépendances font croire que le continent africain est une zone de non droit où les droits humains ne s'appliquent pas, du moins, où leur application a été différée à plus tard. Ces situations presque insoutenables, mettent l'Etat dans l'incapacité de répondre à ses obligations internationales contractées par la ratification des textes internationaux de protection de ces Droits. Mais avec l'avènement de « *l'Etat post-moderne* », les sociétés contemporaines sont entrées dans une phase nouvelle, ceci même dans le domaine des Droits de l'Homme (DH). La « *Per stroïka* » et la « *Glanost* », venues de l'Europe de l'Est dans les années 90, ont soulevé avec elles les vents de liberté et de démocratie, une « *Europe sans rideau de fer et mur* » a franchi une étape décisive de son unité⁵. Le continent africain sorti de la colonisation et marqué par les difficultés économiques,

¹ SERRAND (P.), *Manuel d'institutions administratives françaises*, 2^{ème} Edition refondue, 2002, p. 294.

² TEITGEN-COLLY (C.), *Les Autorités Administratives Indépendantes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 18.

³ CHAPUS (R.), *Droit Administratif General*, Tome 1, Edition Montchrestien, 15^{ème} Ed., 2001, N° 293, p. 319.

⁴ CHEVALLIER (J.), *Réflexions sur Les Autorités Administratives Indépendantes*, Juris-classeur Périodique, 1986, I, 3254, p. 7.

⁵ MBAYE (K.), *Droits de l'Homme en Afrique*, Paris, 2^{ème} Ed. A. Pedonne, 2002, p. 14.

dans lequel se sont érigés des régimes autoritaires refusant aux individus l'exercice normal des Droits de l'Homme pour lesquels il s'est battu, n'est pas resté insensible à la révolution qui a secoué le monde⁶. Il est certes vrai que la mondialisation pousse au rapprochement des constructions étatiques, mais même si les puissances qui dominent la vie internationale tendent à imposer leur modèle d'organisation politique, les ondes de choc de ces transformations se font sentir de manière extrêmement variable selon les contextes locaux⁷. Dans le même sens, le Pr. Maurice KAMTO relevait à juste titre qu' « *il n'y a pas de raison à s'émouvoir parce que le droit national résulterait(...) d'emprunts sélectifs faits à des législations étrangères. La question qui devrait interpeller le juriste est de savoir si la norme importée fournit la solution adéquate au problème juridique local* »⁸.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales représentent comme l'affirme le Pr HENRI OBERDORFF « *le patrimoine juridique commun de l'humanité* »⁹, la reconnaissance et le respect de ceux-ci sont indissociables de la qualité de l'état de droit et de la démocratie d'un pays. C'est dans ce sens que la Déclaration Française des Droits de l'Homme et du Citoyen (DUDH) de 1789 affirme à son article 16 que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». C'est dans le même sens qu'un collectif d'auteurs affirme dans l'avant-propos du Dictionnaire des Droits de l'Homme que parce que « *les Droits de l'Homme sont la grande affaire moderne et qu'aucun Etat ou gouvernement ne peut se placer en marge des Droits de l'Homme, même les régimes autoritaires prétendent appliquer, à leur manière, les « vrais » Droits de l'Homme nécessaires à leurs peuples. Pourquoi ? Parce que « que l'on soit riche, que l'on soit pauvre, chacun aura les mêmes droits* »¹⁰. Toutes ces démarches d'affirmation et de reconnaissance des Droits de l'Homme et des libertés sont indispensables pour garantir la défense et la protection desdits Droits.

En 1946, le Conseil Economique et Social de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a examiné la question des institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH), deux années avant

⁶ *Ibidem*, p. 23.

⁷ CHEVALLIER (J.), *L'Etat post-moderne*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 3ème ED .Collection Droit et société, VOL.35, 2008, p. 11.

⁸ KAMTO (M.), « La fonction administrative contentieuse de la cour suprême » in *Les Cours Suprêmes et Hautes Juridictions d'Afrique*, Economica, Paris, 1988, p. 33.

⁹ OBERDORFF (H.), *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2008, p. 1.

¹⁰ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), GAUDIN (H.), MARGENAUD (JP.), RIALS (S.), SUDRE(F.), (s.dir), *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, « avant-propos », Paris, PUF, 2008.

que l'ONU n'adopte la DUDH¹¹. Cette dernière constitue une étape décisive de la prise de conscience universelle de la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme¹². Elle est la source d'inspiration de divers instruments juridiques en la matière à l'instar des deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques, aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de 1981 et de nombreuses conventions¹³. Après la création de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies¹⁴, dès 1978, des rencontres ont été organisées en vue d'examiner la mise en œuvre des institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH). Ces rencontres ont abouti sur des recommandations relatives aux principes concernant le statut et le fonctionnement de ces institutions pour la promotion et la protection des droits de l'Homme. Ces recommandations ont été approuvées par la Commission des DH en Mars 1992 par la Résolution 1992/54 et adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) dans la Résolution A/ RES/ 48/ 134 du 20 Décembre 1993, qui a défini des principes dits « *Principes de Paris* ». Les INDH sont des institutions autonomes officielles ou quasi-gouvernementales, des organes de l'Etat dotés d'un mandat constitutionnel ou législatif chargés de la question des Droits de l'Homme¹⁵. La Conférence Internationale de Paris de 1991 fixait les normes minimales pour ces Institutions, des principes concernant le statut de ces institutions (Principes de Paris)¹⁶. Les INDH pour être conformes à ces principes sont investies des compétences touchant à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme, et ont la capacité d'agir indépendamment du gouvernement¹⁷. Ce sont des pierres angulaires de la protection et de la promotion des DH à l'échelon national¹⁸.

¹¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

¹² Cf. Principes de Paris du 20 décembre 1993.

¹³ KAMTO (M.) et DEBENE (B.), « La signification de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dans les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone », *Rev. Jur. Afr.*, 1990/1, p. 46 et ss.

¹⁴ On parle de la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de la période antérieure à avril 2006. Le Conseil des droits de l'homme a pris la succession de la Commission des droits de l'homme ce mois-là (voir la résolution 60/251 de l'Assemblée générale). Le Conseil des droits de l'homme, bien que différent du fait de sa composition et ses attributions, assume néanmoins « tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des droits de l'homme », avec pour mission « de les améliorer et de les rationaliser » au besoin.

¹⁵ Principes de Paris du 20 décembre 1993, A. 1.

¹⁶ En octobre 1991, le Centre pour les droits de l'homme a organisé des rencontres internationales pour examiner et mettre à jour les informations sur les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ont participé à ce séminaire des représentants d'institutions nationales, d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Outre qu'ils ont échangé des vues sur les dispositions existantes, les participants à ces rencontres ont élaboré une série exhaustive de recommandations sur le rôle, la composition, le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'homme.

¹⁷ Principe de Paris, A. 3 précité.

¹⁸ YIANYINYI (S. A.), *Le rôle de la CNDHL dans la protection des droits de l'homme au Cameroun*, mémoire de Master II, université de Yaoundé II, 2016, p. 4.

Les constituants africains ont par la suite marqué leur fort attachement à la protection des droits fondamentaux, mais chaque Etat organise comme il le souhaite la protection de ces droits en fonction de sa tradition juridique et de ses conceptions de cette protection¹⁹. La soif de liberté des citoyens, conjuguée au vent de la démocratie des années 1990 a conduit à la libéralisation des différents régimes politiques de bon nombre d'Etats africains²⁰. L'émergence de la démocratie administrative au moyen de la protection des citoyens face à l'administration publique justifie l'institution dans bon nombre d'États modernes des autorités indépendantes chargées de régler, par voie non juridictionnelle, les litiges nés de l'action administrative²¹.

Le Cameroun a suivi ce mouvement international visant à assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme reconnus. C'est dans cette optique que le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996, proclame l'attachement du peuple camerounais aux libertés fondamentales inscrites dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme. Bien avant la Loi fondamentale de 1996, le Cameroun est entré dans la mouvance démocratique qui se concrétisait par l'adoption d'une série de Lois consacrant diverses libertés, dénommés : « lois sur les libertés » du 19 Décembre 1990. Ces textes témoignaient de l'adhésion définitive du Cameroun aux principes de l'Etat de droit. On pouvait dire que « le printemps des libertés était arrivé »²². Les citoyens tout comme les gouvernants allaient entrer dans une ère d'initiation à l'acquisition des habitudes favorables à l'épanouissement de ces libertés. Il s'agissait en réalité comme l'affirme le Pr. Alain Didier OLINGA, de « la consécration d'une rupture, du passage d'un ordre juridique globalement liberticide à un ordre juridique résolu à se montrer protecteur des libertés »²³. Suivant ce cadre législatif, et conformément aux principes de Paris, le Comité National des Droits de l'Homme fut créé par le décret n°90/1459 du 08 Novembre 1990, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, il avait pour mission la défense et la promotion des droits de l'Homme et des libertés. Du fait de ces nombreux échecs, ce Comité a été remplacé par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés(CNDHL) créée par

¹⁹ GUIMDO DONGMO (B. R.), « La constitutionnalisation des droits et libertés dans les Etats d'Afrique noire francophone », Afrilex, p. 3.

²⁰ MBAYE (K.), *Droits de l'homme en Afrique*, op. cit., p. 24.

²¹ FERMOSE J. (2023). « Le Public Independent Conciliator en Droit Camerounais », *Revue Camerounaise d'Administration Publique*, 1, pp. 50-85.

²² METOU (B.M.), « Vingt ans de contentieux des Libertés publiques au Cameroun », in *Revue Africaine des Sciences juridiques*, Vol.8, n° 1, 2011, Université de Yaoundé 2, FSJP, p. 267.

²³ OLINGA (A.D.), « Vers une garantie constitutionnelle crédible des Droits fondamentaux », Yaoundé, Fondation Friedrich EBERT au Cameroun, 1996, p. 33.

la loi n°2004/016 du 22 juillet 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission ; modifiée et complétée par la loi n°2010/004 du 13 Avril 2010, pour aboutir à la nouvelle Commission consacrée par la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun actuellement en vigueur. Cette loi a permis de rendre la structure plus autonome et indépendante avec des compétences plus élargies. Des innovations ont été enregistrées²⁴.

Dans le but de parfaire son système général de prise en compte des droits de l'homme, le Cameroun va se doter, outre le statut spécial accordé aux régions du Nord-ouest et du Sud-ouest²⁵, d'une institution nouvelle et particulière, le *Public independant concialiator* (PIC) à la faveur de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées (ci-après CGCTD), adoptée et promulguée à la suite du Grand Dialogue national (ci-après GDN) initié par le président de la République²⁶ et organisé dans le but de trouver des solutions à la crise politique et socio-sécuritaire survenue depuis 2016 dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest du Cameroun²⁷. Dès lors, la question centrale sous-jacente est la suivante : quelle est la situation juridique de la CDHC et du PIC en droit camerounais ? Cette interrogation

²⁴ Lire la Loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun.

²⁵ Article 327 à 368 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées. Voir à ce sujet, GUIMDO DONGMO (B. R.), « La région en droit public camerounais : quel janus juridique ? », *Juridis Périodique*, n°129, janvier-février-mars, 2022, pp. 90-99 ; NGANDO SANDJE (R.), « Le statut des régions anglophones du Cameroun : chronique d'une exigence de l'Assemblée Générale des Nations Unies », *Civitas, Europa*, numéro 44, 2021 pp. 181-205.

²⁶ Notamment dans son adresse spéciale du 10 septembre 2019 à la Nation camerounaise. Voir le quotidien *Cameroon Tribune*, n° 11925/81-24, 11 septembre 2019, pp. 2-3. Le Grand Dialogue national (GDN) s'est tenu du 30 septembre au 4 octobre 2019. Sur les huit (08) commissions mises en place par le président de la République, la « Commission décentralisation et développement local » a été celle qui a enregistré d'interminables débats entre les partisans de la décentralisation et ceux du retour au fédéralisme. La synthèse des travaux de cette commission se résume comme suit : « Accorder aux régions du Nord-ouest et du Sud-ouest un statut spécial conformément à l'article 62 alinéa 2 de la Constitution qui dispose [sic] que la loi peut prendre en considération les spécificités de certaines régions en ce qui concerne leur organisation et leur fonctionnement. De même, il a été proposé d'améliorer la relation entre les administrations et les usagers des services publics dans lesdites régions ». Historiquement, le Cameroun a été un État fédéral à la faveur de la Constitution du 1er septembre 1961 jusqu'en 1972. Le referendum organisé le 20 mai 1972 en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution va donner naissance à la République Unie du Cameroun. Voir LEKENE DONFACK (E. Ch.), « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », *Penant*, n° 826, 1998, pp. 30-61.

²⁷ En effet, au début de la crise, les camerounais anglophones des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest estiment avoir souffert de la marginalisation accrue de ceux francophones à la suite du referendum du 20 mai 1972 suscité. En 2016, dénonçant, selon eux, les frustrations qui se seraient multipliées au fil des années, une partie des avocats et enseignants anglophones se sont mis en grève à Bamenda et Buéa, capitales desdites régions. Ils estiment que le gouvernement majoritairement francophone tente d'assimiler et de détruire le système de *Common law* et l'enseignement en anglais pratiqué dans ces régions du pays. L'intervention des forces de maintien de l'ordre en vue de rétablir l'ordre et la sécurité va rendre les manifestations de plus en plus violentes. Une partie des camerounais anglophones commencent à réclamer plus d'autonomie. Un mouvement séparatiste émerge, exigeant la sécession pure et simple et la création d'un nouvel État appelé « *Ambazonie* ».

permet de cerner le statut et les fonctions dévolues à ces autorités indépendantes dans l'ordre juridique camerounais.

Aussi, ces institutions peuvent susciter des interrogations sur leur nature juridique, il n'est point exclu que l'on soit bien souvent tenté de les considérer tantôt comme des autorités administratives, tantôt comme des autorités quasi-juridictionnelles ou politiques. Au-delà de ce débat, l'hypothèse de la présente étude vise à mettre en exergue l'idée selon laquelle la CDHC et le PIC sont des autorités spéciales de nature originale. Sous ce rapport, la présente réflexion recèle un double intérêt : d'abord heuristique, parce qu'elle permet de cerner toutes les raisons ayant justifié leur création et de les qualifier au regard de la législation en vigueur et de la doctrine y relative. Ensuite, un intérêt pratique dans la mesure où l'étude met en évidence les procédures suivies devant ces institutions dans le cadre de la régulation des droits de l'homme Cameroun. Dans une approche juridique basée sur l'exégèse et la méthode comparative et en réponse à la question centrale sus-formulée, la CDHC et le PIC tels qu'institués en droit camerounais sont des régulateurs à statut particulier (I). Mais au-delà des particularités de leurs statuts, se greffe comme corollaire, des fonctions particulières (II).

I- DES REGULATEURS NON-JURIDICTIONNELS AUX STATUTS PARTICULIERS

La notion d'autorités administratives indépendantes (AAI) regroupe un ensemble d'organismes qualifiés d'autorités indépendantes, d'autorités publiques indépendantes, d'établissements publics indépendants ou d'institutions indépendantes, tous recouvrant la même réalité malgré quelques petites nuances. Des tentatives de définition de cette notion ont été faites.

Les autorités administratives indépendantes, pour reprendre Jacques CHEVALLIER, sont des marques de l'Etat « *post-modernes* »²⁸. Ce sont des organisations administratives publiques détachées de toute emprise hiérarchique des autres administrations, pourvues d'une existence juridique propre et dotées de pouvoirs de nature administrative. Ce sont des organismes qu'on pourrait dire « *à compétences propres* »²⁹. Les AAI sont donc des institutions de l'Etat chargées en son nom, d'assurer la régulation des secteurs considérés comme essentiels et pour lesquels le

²⁸ CHEVALLIER(J.), *L'Etat post-moderne*, L.G.D.J, T.35, 4ème éd.2014, p. 28.

²⁹ C.E, 06 Décembre 1968, Ministre des armées, C. Ruffin.

gouvernement veut éviter et doit se réserver d'intervenir directement³⁰. Elles ont été instituées par une réelle volonté des Etats Africains de se désengager de certaines activités pour les confier à des organismes autonomes.

Mais le développement de ce genre de structures ne s'est pas opéré selon un modèle uniforme. Ces instances sont très diverses quant à leurs statuts et à leurs pouvoirs. Au Cameroun, il en existe une grande variété touchant certains secteurs délicats de la vie sociale. En matière de droits de l'homme et des libertés, il a été créé au Cameroun des institutions spéciales afin d'assurer la régulation de ce secteur, il s'agit de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC) et du *Public independent conciliator* (PIC).

Page | 36

Partant de là, il faut dire que la CDHC et le PIC bien qu'étant des institutions particulières, elles sont non seulement des autorités administratives autonomes (A), mais aussi des institutions indépendantes (B).

A- Les garanties d'une autonomie

La notion d'autorité administrative indépendante est très ambiguë. Elle soulève un double problème théorique. Dans l'étude de la CDHC et du PIC, il faut se demander en quoi est ce que ces structures sont des autorités et examiner la nature administrative de ces organismes.

Il s'agit de rechercher ici si la Commission et le *Public independent conciliator* disposent de l'autonomie administrative et financière. En examinant la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019³¹, la loi n°2019/024 portant CGCTD et le décret n°2020/773³², la CDHC et le PIC bénéficient d'une double garantie : une autonomie administrative (1) et celle financière (2).

1- L'autonomie administrative

Premièrement, sur la nature de la CDHC l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi n°2019/014 la considère comme une institution indépendante. Elle est dotée de la personnalité juridique et de

³⁰ Contrairement à la tradition administrative africaine, ces autorités ne sont, pas en principe, soumises à l'autorité hiérarchique du ministre. Elles sont dès lors placées hors des structures administratives traditionnelles. Les pouvoirs publics ne peuvent et ne doivent pas leur adresser des ordres, ni des consignes, encore moins de simples conseils. Surtout, leurs membres sont pour le cas français, irrévocables (V. Article 20 de la Constitution française du 04 octobre 1958).

³¹ Loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des droits de l'homme du Cameroun.

³² Décret n°2020/773 du 24 décembre 2020 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de *Public independent conciliator* auprès des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

l'autonomie financière³³. Il en est de même pour le *Public independent conciliator*, lorsque l'article 2 du décret n°2020/773 le considère comme une autorité indépendante dotée de la personnalité juridique³⁴. Cela suppose que ces institutions ont l'aptitude juridique d'exercer des droits et de posséder en même temps des obligations. À ce titre, le président de la Commission et le PIC représentent les institutions dont ils ont la charge en justice et dans la vie civile. Seulement, l'on doit s'interroger, sous un critère de qualification, sur la véritable nature juridique de ces institutions : sont-elles des autorités administratives spéciales ou de nature originale³⁵ ou doit-on les assimiler simplement aux autorités administratives ? La réponse à cette question appelle une double argumentation : d'un côté, l'on peut soutenir le rejet de leur nature d'autorités administratives ordinaires et de l'autre côté, l'on peut affirmer que la CDHC et le *Public independent conciliator* sont des autorités administratives spéciales, une originalité du droit administratif camerounais³⁶.

Par ailleurs, en plus d'être des autorités, les AAI relèvent de la sphère administrative, elles agissent au nom et pour le compte de l'Etat. La nature administrative de la CDHC et du PIC est perceptible au travers des missions dont elles sont investies (médiation, régulation, protection). Et même si la fonction des AAI est assez proche de celle du juge, notamment lorsqu'elles exercent un pouvoir de sanction, elles sont dans ce cas qualifiées de « *nouvelles magistratures* » ou de « *magistratures morales* » ou encore d' « *instances para juridictionnelles* »³⁷, ces dernières ne sont pas des juridictions. Le Conseil d'Etat l'a rappelé à plusieurs reprises, c'est également ce qu'affirme le Pr Jacqueline MORAND DEVILLER lorsqu'elle définit de manière négative les AAI : « *ce ne sont pas des juridictions car leurs décisions ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée et ne relèvent pas du contrôle de cassation* »³⁸. De même, la CDHC et le PIC conduisent leurs missions conformément aux règles de droit administratif. Elles peuvent donc prendre des actes administratifs unilatéraux tant que cela ne concerne que leurs services internes,

³³ Voir l'article 2 de la loi n°2019/014 précitée.

³⁴ Voir article 2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020/773 précité.

³⁵ BOUMAKANI (B.), « Les Médiateurs de la République en Afrique noire francophone. Sénégal, Gabon et Burkina Faso », RIDC, 2- 1999, p. 325. Dans cet article, l'auteur conclut que les Médiateurs sénégalais et burkinabè sont des autorités indépendantes de nature originale, alors que le médiateur gabonais est une administration de mission.

³⁶ En effet, le droit administratif camerounais revêt de plus en plus des éléments d'originalité et de spécificité par rapport à son modèle inspirateur. Lire utilement, FOUMENA (G. Th.), « Le droit administratif camerounais « postcolonial » en rupture avec le modèle français inspirateur », *op.cit.*, pp. 75 et s.

³⁷ ROUAULT (M-C.), *Droit administratif et institutions administratives*, 2ème Ed.coll. Paradigme, 2014, p. 126.

³⁸ MORAND DEVILLER (J.), « Les mécanismes non juridictionnels de protection des droits », *Colloque international*, Paris 1993, p. 493.

on parle alors d'un pouvoir réglementaire dérivé. Et les recours dirigés contre de tels actes relèvent en principe de la compétence du juge administratif.

Dans la démonstration de l'autonomie dont jouissent la CDHC et le PIC, la garantie d'une autonomie administrative doit être complétée pour qu'apparaisse celle de l'autonomie financière. Page | 38

2- L'autonomie financière

L'autonomie de gestion constitue une des garanties offertes à la CDHC et au PIC dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'agit d'une certaine autonomie avec gestion de budget³⁹. La spécificité et l'autonomie du système budgétaire et comptable reconnues à ces institutions sont des moyens financiers nécessaires pour assurer le fonctionnement de leurs services. À l'examen de la loi n°2019/014, du CGCTD et du décret n°2020/773, la CDHC et le PIC disposent d'une diversité de ressources et d'un système de gestion soumis à un régime juridique de contrôle.

Le fonctionnement de ces institutions et de leurs services obéit à un mécanisme financier et comptable spécifique dont les ressources autorisées doivent être distinctes des ressources interdites.

La première catégorie des ressources sont constituées des dotations inscrites chaque année au budget de l'État⁴⁰. Elles soumettent des projets de budget annuel et les plans d'investissement respectivement au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Investissements Publics, avec copie au ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées (dans le cas du PIC) dans le cadre du projet de préparation de la loi de finances. De même, Elles peuvent également bénéficier des fonds des partenaires, des dons et legs, lesquels fonds doivent être mis à leur disposition par l'intermédiaire de l'État, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur⁴¹.

La seconde catégorie des ressources, notamment celles interdites sont constituées des ressources provenant d'un État étranger, d'une organisation internationale, d'une organisation non

³⁹ Sur la participation avec gestion de budget, lire utilement PEKASSA NDAM (G.M.), « La participation avec gestion de budget : concept et enjeux d'une gouvernance territoriale en Afrique noire francophone », in Gilles J. GUGLIELMI et E. ZOLLER (dir.), *Transparence, démocratie et gouvernance citoyenne*, Paris, éd. Panthéon-Assa, coll. Colloque, 2014, p. 200.

⁴⁰ BILOUNGA (S. Th.), *Finances publiques camerounaises, budgets-impôts-douanes-comptabilité publique*, Paris, L'Harmattan, 2021, p. 140.

⁴¹ Article 18 alinéas 1 et 3 du décret n°2020/773 précité.

gouvernementale, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé. Les ressources de la CDHC et du PIC sont ainsi soumises à un régime juridique spécial.

Ces ressources sont gérées et soumises à un régime juridique de contrôle. En effet, lesdites ressources constituant des deniers publics, elles sont ainsi gérées selon les règles prévues par le régime financier de l'État et des autres entités publiques⁴² ainsi que le règlement général de la comptabilité publique (RGCP)⁴³. Dans son exécution, plusieurs acteurs interviennent dans le processus budgétaire, notamment l'ordonnateur, le comptable public et le contrôleur financier.

D'abord, le Président de la Commission et *Public independent conciliator* sont les ordonnateurs principaux des budgets, ils peuvent désigner des ordonnateurs délégués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur⁴⁴. En leur qualité d'ordonnateur, ils sont soumis au même régime de responsabilité que les ordonnateurs des crédits de l'État et des autres entités publiques⁴⁵.

Ensuite, pour une bonne gestion financière, un agent comptable et un contrôleur financier spécialisé⁴⁶ sont nommés auprès de ces institutions par arrêté du ministre chargé des Finances⁴⁷. Les ressources allouées à la CDHC et au PIC sont soumises à un contrôle administratif, notamment au contrôle des services compétents de l'État, ainsi qu'à un contrôle juridictionnel, celui de la juridiction des comptes.

⁴² Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.

⁴³ Loi n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant règlement général de la comptabilité publique.

⁴⁴ Article 20 du décret n°2020/773 précité. Voir l'article 66 alinéa 4 de la loi n°2018/012 précitée. Il ressort de cette disposition que « [...], sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou délégué ».

⁴⁵ ENGOUTOU (J. L.), NGUECHE (S.), MBALLA ELOUNDOU (A. C.), « La responsabilité des ordonnateurs en droit public camerounais », RFFP, n°157, février 2022, p. 95.

⁴⁶ Conformément à l'article 24 alinéa 2 et 3 du décret n°2020/773, « (1) L'agent comptable transmet chaque année son compte de gestion à la Chambre des comptes de la Cour suprême, au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Investissements dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. (3) Le contrôleur financier spécialisé adresse chaque année son rapport sur l'exécution du budget du *Public independent conciliator* au ministre chargé des Finances et au ministre chargé des Investissements. Ils exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ». Sur le contrôle financier, cf. FERMOSE (J.), « Le contrôle financier spécialisé en droit camerounais », *Gestion & Finances Publiques*, n°2, 2021, p. 94.

⁴⁷ Par arrêté n°008/MINFI du 30 mars 2022 portant nomination de responsables dans les services déconcentrés du ministère de Finances, M. NTOUNG Andrew ATEM et Justus ASHIYI MBINKAR ont été nommés respectivement contrôleur financier auprès du *Public independent conciliator* of South-West Region et *Public independent conciliator* of North-West Region

De ce qui précède, il ressort que La CDHC et PIC sont des autorités indépendantes à statut particulier jouissant d'une autonomie administrative et financière. Derrière leur autonomie se dissimule leur indépendance.

B- Les garanties d'une indépendance

Page | 40

Ces administrations sont originales en raison de leur indépendance. C'est dans ce sens que Marie-José GUEDON affirme que « *les règles relatives à l'indépendance sont logiquement un volet essentiel du régime juridique des autorités administratives indépendantes puisque c'est cette indépendance qui leur confère une originalité dans l'appareil d'Etat* »⁴⁸. Elle leur est octroyée afin de les mettre à l'abri des pressions politiques et se manifeste à l'égard de l'exécutif⁴⁹. L'indépendance de la CDHC et du PIC se concrétise de deux manières. D'abord une indépendance organique (1), ensuite une indépendance fonctionnelle (2).

1- L'indépendance organique

L'indépendance organique de la CDHC et du PIC se vérifie au regard de leurs compositions, du mode de désignation de leurs membres, de la nature de leurs mandats, du régime des incompatibilités et des règles d'immunités auxquels ils sont contraints⁵⁰.

L'article 12 de la loi n°019/014 nous renseigne que la Commission est composée de quinze (15) membres, dont un Président et un Vice-président. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise résidant sur le territoire national, jouissant de leurs droits civiques et politiques, reconnues pour leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et ayant des connaissances avérées en matière des droits de l'homme. Le Président, le Vice-président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables une fois, sur proposition des administrations, associations et organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent.

Il en est de même pour le *Public independent conciliator* qui est également nommé par un acte réglementaire en l'occurrence un décret présidentiel sur proposition concertée du représentant de l'État et du président du Conseil exécutif régional, sur une liste d'au moins trois (03) candidats

⁴⁸ GUEDON (M.-J.), *Les Autorités administratives indépendantes*, LGDJ, coll. systèmes, 1991, p. 62.

⁴⁹ GUETTIER (C.), *Institutions administratives*, Paris, Dalloz, 2^{ème} Ed.2002, p. 106.

⁵⁰ DIARRA (A.), « Les autorités administratives indépendantes dans les Etats d'Afrique francophone » in *Afrilex, Revue électronique* 2000/00, p. 14.

soumise au président de la République⁵¹. En effet, l'initiative de la concertation appartient au représentant de l'État et sanctionnée par procès-verbal dûment signé par celui-ci et du président du Conseil exécutif régional. De même, à l'instar d'autres médiateurs⁵², la nomination du *Public independent conciliator* est subordonnée à certaines conditions d'expérience d'âge et de qualification. En ce qui concerne la durée du mandat, le législateur prévoit une durée longue pour permettre au *Public independent conciliator* d'assurer pleinement sa fonction. Au sens de l'article 5 alinéa 1 du décret n°2020/773, il est nommé pour un mandat de six (06) ans, non renouvelable. Cette durée du mandat assure une certaine stabilité nécessaire au *Public independent conciliator* et garantit son indépendance vis-à-vis de l'autorité de nomination.

Les garanties statutaires prévues par les textes susvisés révèlent des dispositions visant à assurer le degré d'indépendance, ainsi que les conditions d'entrée en fonction et le régime des incompatibilités et des immunités des membres de la Commission et du PIC. Ces dispositions se rapportent tantôt aux conditions devant être remplies avant leur entrée en fonction, tantôt à celles liées directement à l'exercice de leurs fonctions. Avant leur prise de fonction, le Président, le Vice-Président et les Membres de la Commission prêtent serment devant la Cour Suprême siégeant en Chambres Réunies⁵³ tandis qu'avant son entrée en fonction, le *Public independent conciliator* prête serment devant la Cour d'appel territorialement compétente, dans les trente (30) jours qui suivent sa nomination⁵⁴. A ce niveau il devient impératif de débattre le contenu de leur indépendance fonctionnelle.

2- L'indépendance fonctionnelle

De manière générale, les AAI ne subissent pas de contrôle de tutelle ni de contrôle administratif pour la simple raison qu'elles ne sont pas dotées de personnalité morale, elles se situent en dehors de la hiérarchie traditionnelle de l'organisation administrative.

⁵¹ Article 5 alinéas 1, 2 et 2 du décret n°2020/773 précité.

⁵² Voir, GUILLAUME-HOFNUNG (M.), *La médiation*, PUF (que sais-je ?), 2000, p. 75 ; GAUDEMET (Y.), « Le Médiateur est-il une autorité administrative ? », in Mélanges offerts au professeur Robert-Edouard CHARLIER, *Service public et libertés*, éd. Emile Paul, 1981, p. 118.

⁵³ Au sens de l'article 20 alinéa 2 de la loi n°2019/14, la formule est la suivante : « *Moi (noms et prénoms), je jure solennellement de bien et fidèlement remplir avec probité, impartialité et indépendance les fonctions de Commissaire qui me sont confiées, de garder le secret professionnel, le secret des délibérations et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

⁵⁴ Au sens de l'article 7 alinéa 2 du décret n°2020/773, la formule du serment en français devant être prononcée en anglais est la suivante : « *Moi (noms et prénoms), je jure solennellement de bien et fidèlement remplir avec probité, impartialité et indépendance les fonctions de Public independent conciliator qui me sont confiées, de garder le secret professionnel, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Au Cameroun, la CDHC et le PIC jouissent d'une indépendance fonctionnelle avec l'absence de toute contrainte sur leurs organes. Il faut préciser que ces dernières sont affranchies de tout lien hiérarchique ou de tutelle, car il ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction formelle du Gouvernement ou du Parlement⁵⁵. Ainsi, leurs actions ne peuvent donc être soumis à aucun contrôle de tutelle ou hiérarchique, encore moins être réformés par une autorité supérieure ou annulés par une autorité non juridictionnelle⁵⁶.

Toutefois, il faut relever que ni la loi n°2019/024 portant CGCTD ni le décret n°2020/0773 ne prévoit expressément les immunités de juridictions au profit du *Public independent conciliator* contrairement à la loi n°2019/014 qui précise clairement que le Commissaire ne peut être poursuivi pour les idées et opinions exprimées dans l'exercice de ses fonctions⁵⁷.

L'indépendance des AAI ci-dessus consacrée n'est pas absolue, elle est relative. Selon Herbert MAISL « *l'indépendance des autorités administratives indépendantes est fragile et discutée* »⁵⁸. D'une part parce qu'elles sont rattachées à l'Etat. L'Etat étant souverain, il exerce un contrôle permanent sur tous les organes qui opèrent en son sein de même que les membres du gouvernement interfèrent dans le fonctionnement de ces AAI. D'autre part par la soumission au contrôle du juge de ces structures administratives, des recours formés contre leurs actes. Ce qu'il faut noter c'est que l'indépendance impose seulement qu'il ne puisse y avoir de veto gouvernemental à l'égard des décisions des AAI⁵⁹. C'est la souplesse et l'informalité des AAI qui caractérisent leur intervention dans le domaine des Droits de l'Homme.

Sur le point de la démonstration de l'autonomie et de l'indépendance dont jouissent la Commission et le *Public independent conciliator*, la garantie d'une autonomie et d'une indépendance doit être complétée pour qu'apparaisse la clarté de leurs fonctions de régulation non-juridictionnelle des droits de l'homme au Cameroun.

⁵⁵ Article 9 alinéa 3 du décret n°2020/773 précité.

⁵⁶ Au Gabon, en revanche, le décret du 16 juillet 1992 n'exclut pas la possibilité de maintenir des liens hiérarchiques entre le Médiateur et le Gouvernement.

⁵⁷ V. Article 21 de la loi n°2019/014 précitée.

⁵⁸ MAISL (H.), « Les autorités administratives indépendantes », sous la direction de COLLIARD (C.A) et TIMSIT(G), Paris, PUF, 1988 p. 84.

⁵⁹ GUETTIER (C.), *op.cit.*, p. 110.

II- DES REGULATEURS NON-JURIDICTIONNELS AUX FONCTIONS PARTICULIERES

A propos du rôle de la Commission et du *Public independent conciliator* dans la protection des droits de l'Homme et des libertés au Cameroun, il faut dire que ces autorités comme toutes les autres AAI en matière de droits de l'Homme sont chargées de la sauvegarde, de la garantie non juridictionnelle des droits de l'Homme, elles assurent la défense des droits de l'Homme. Elles assurent la régulation dans le secteur des Droits de l'homme au Cameroun. Ce système de protection atypique⁶⁰ recouvre la régulation nationale faite par la Commission (A) et la régulation co-régulation régionale dans le Nord-ouest et le Sud-ouest (B).

Page | 43

A- La CDHC comme régulateur général des droits de l'homme au Cameroun

La CNDHL est une institution nationale de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Elle a été créée conformément aux Directives internationales telles que les « *Principes de paris* » de 1993 et les « *Commonwealth Best Practices* ». Elle dispose de compétences d'ordre général et national en matière de droits de l'homme au Cameroun (1), lui permettant donc de traiter et de connaître des questions relatives aux droits de l'homme ; et de se déployer sur toute l'étendue du territoire camerounais. En outre, elle dispose de moyens d'action spéciaux (2) dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

1- Les missions de la Commission

Au regard de la loi n°2019/014, la CDHC est une institution indépendante qui a pour mission générale la promotion et la protection des droits de l'homme, et pour mission spécifique la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté. A ce titre, elle peut demander à toute administration une étude ou un rapport sur une question qui relève de sa compétence et mener des études en matière de droits de l'homme au profit des administrations qui en font la demande⁶¹.

La mission générale de la CDHC est de veiller au respect des droits de l'homme au Cameroun. À ce titre, elle exerce une mission générale de promotion et de protection des droits et libertés.

⁶⁰ LÖHRER (D.), *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux*, thèse de Doctorat en droit public, Université de PAU et des pays de l' Adour, 05 juin 2013, p. 234.

⁶¹ V. Article 3, alinéa 1 de la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 précitée.

A la première analyse, la Commission contribue au développement d'une culture des droits de l'homme fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs, de respect mutuel et de développement durable, à travers notamment : « *la vulgarisation des instruments juridiques des droits de l'homme, la sensibilisation du public sur diverses thématiques relatives aux droits de l'homme, y compris la question du genre, ainsi que les droits des groupes vulnérables - la recherche, l'éducation et la formation en matière des droits de l'homme, - la coopération en matière des droits de l'homme ; le plaidoyer en faveur de l'amélioration du cadre juridique et institutionnel de promotion des droits de l'homme.* »⁶²

A la deuxième analyse, la Commission contribue à la consolidation de l'Etat de droit et à la lutte contre l'impunité en matière des droits de l'homme à travers, notamment : « *le traitement des requêtes et dénonciations relatives aux allégations de violation des droits de l'homme, l'auto-saisine pour les faits portés à sa connaissance, qui sont de nature à constituer des violations graves, récurrentes ou systémiques des droits de l'homme ; le suivi de la situation des droits de l'homme ; les avis et conseils en matière des droits de l'homme.* »⁶³

Ensuite, la Commission a une mission spécifique sur le plan de la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté, en tant que Mécanisme National de Prévention de la Torture. A cet effet, elle : « *effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté ; engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité, participe au suivi de la mise en œuvre des observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies.* »⁶⁴

A la suite de ces missions importantes, il devient judicieux d'analyser les moyens d'action de la CDHC.

2- Les moyens d'action de la Commission

L'étendue des fonctions de la Commission nécessite la mise en œuvre de celles-ci pour une effectivité matérielle. Les procédures constituant les éléments formels et unificateurs de toute saisine, la loi n°2019/014 prévoit un ensemble des dispositions applicables à la saisine de la Commission, mais aussi des moyens d'action dont elle dispose à la suite de la saisine.

⁶² *Ibidem*, article 4.

⁶³ *Ibidem*, article 5.

⁶⁴ *Ibidem*, article 8 alinéa 1.

L'article 36 nous renseigne que la Commission peut être saisie d'office. Elle est également saisie par toute personne physique ou morale, au moyen d'une requête écrite ou verbale. La requête doit contenir l'identité et l'adresse du requérant et décrire sommairement la violation alléguée. Lorsque la requête est verbale, un procès-verbal est dressé. Il doit contenir les éléments énumérés au présent alinéa. La Commission prend des mesures appropriées pour protéger l'identité des personnes qui la sollicitent ou qui collaborent avec elle.

La procédure d'examen des requêtes devant la Commission est organisée par son Règlement Intérieur.⁶⁵ La saisine et la procédure devant la Commission sont gratuites et exemptes de tous frais.⁶⁶ La Commission peut recourir à toute expertise nécessaire à l'accomplissement de ses missions.⁶⁷

Au regard de l'article 41 de la loi de 2019, la Commission dresse les rapports qui peuvent être annuels, spéciaux ou thématiques. Par ailleurs, les recommandations et avis de la Commission sont rendus publics, à la diligence de son Président. Toutefois, les recommandations et avis formulés à l'issue des visites des lieux de privation de libertés sont exclusivement adressés aux autorités compétentes.

Toutefois, l'article 41 précise que les avis et recommandations de la Commission sur la situation des droits de l'homme contenus dans les rapports spéciaux ou thématiques sont transmis sans délais par son Président aux autorités compétentes concernées, pour examen et suivi. L'article 41 quant à lui renseigne que la Commission dresse un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme au Cameroun. Ce rapport doit être adressé au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Président du Conseil Constitutionnel, au Premier Président de la Cour Suprême, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale et des Relations Extérieures, ainsi qu'à toute autre administration concernée. Ledit rapport est rendu public à la diligence du Président de la Commission. Dans la même mouvance, la Commission dresse également un rapport annuel sur la prévention de la torture dans les lieux de privation de libertés au Cameroun. Ce rapport est adressé au Président de la République, aux Ministres chargés de la Justice, de l'Administration Territoriale, de la Défense, de

⁶⁵ *Ibidem*, article 37.

⁶⁶ *Ibidem*, article 38.

⁶⁷ *Ibidem*, article 39.

la Santé publique et au Délégué Général à la Sûreté Nationale, ainsi qu'à toute autre administration concernée.

De manière générale, l'Etat, ses démembrements et toute personne physique ou morale sont tenus de prêter leur concours à la Commission pour l'accomplissement de ses missions.⁶⁸ Il convient désormais de préciser la co-régulation du *Public independent conciliator*. Page | 46

B- Le PIC comme co-régulateur spécifique des droits de l'homme dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest

Comme dans la plupart des États ayant institué des Médiateurs, ceux-ci sont créés pour rééquilibrer les rapports entre l'administration et le citoyen. Le *Public independent conciliator* exerce une compétence régionale au même titre que la CDHC (à travers son antenne régionale), c'est-à-dire dans chacune des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. Ainsi, il apparaît que le *Public independent conciliator* est investi des compétences diverses (1) et d'une variété des moyens d'action (2).

1- Les compétences du PIC

Les textes instituant le *Public independent conciliator* assignent plusieurs attributions à cette autorité indépendante. Au regard de la diversité des fonctions des Médiateurs en Afrique et en Europe, ceux-ci sont généralement en droit de faire toutes les recommandations qui leur paraissent à même de régler les litiges opposant les usagers à l'administration en droit et en équité ; de proposer à l'autorité compétente des réformes législatives ou réglementaires. Il leur est généralement reconnu une mission d'« *intercesseur* » et de « *promoteur de réformes* »⁶⁹. Dès lors, en tenant compte des particularités camerounaises, le CGCTD et le décret n°2020/773 confèrent au *Public independent conciliator* à la fois des attributions générales et spécifiques.

La mission générale du *Public independent conciliator* est de veiller au bon fonctionnement des administrations régionales et communales dans les régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. À ce titre, le *Public independent conciliator* exerce une mission générale de contrôle sur les relations entre les usagers et les administrations régionales et communales. Dans son

⁶⁸ *Ibidem*, article 43.

⁶⁹ BOUMAKANI (B.), « La médiation dans la vie administrative », *op.cit.*, p. 313.

domaine d'intervention, il exerce tantôt une mission de « *contrôleur général* », tantôt de « *promoteur des réformes* ».

En première analyse, au regard des textes, le PIC est chargé, dans sa région de compétence: « *d'examiner et de régler à l'amiable les litiges opposant les usagers à l'administration régionale et communale ; de défendre et de protéger les droits et libertés dans le cadre des relations entre les citoyens et la région ou les communes de la région [...]* »⁷⁰. En tant que contrôleur et défenseur des droits des usagers dans le cadre de leurs relations avec les administrations régionales et communales, le *Public independent conciliator* propose des solutions à l'amiable aux litiges nés de cette relation entre administration-administré sur la base du droit ou de l'équité.

En seconde analyse, par l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020/773 il ressort que « *Il (Public independent conciliator) peut, en outre, proposer au président de la République des modifications législatives et réglementaires, en vue de l'amélioration de la qualité des services régionaux et communaux* ». D'ailleurs, le *Public independent conciliator* peut attirer l'attention du président de la République sur les réformes législatives et réglementaires qu'il juge nécessaires, conformes et utiles dans l'intérêt de la relation entre les administrés et les administrations régionales et communales.

Le CGCTD et le décret n°2020/773 ont conféré, outre les compétences d'ordre général, des attributions spécifiques au *Public independent conciliator*. À ce titre, il exerce d'un côté une mission de « *contrôleur délégué* » dans les litiges opposant les administrés aux administrations concernées ; et de l'autre côté, celle de gardien de la déontologie administrative.

Primo, l'article 4 alinéa 1 du décret n°2020/773 dispose que « *Le Public independent conciliator est chargé, dans sa région de compétence : de mener, à la demande de cinq (05) parlementaires ou de cinq (05) conseillers régionaux, toute investigation sur le fonctionnement des services régionaux et communaux* ».

Secundo, le *Public independent conciliator* est chargé, dans sa région de compétence : « [...] *de concevoir et mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, dont pourraient être victimes les usagers des services régionaux ou communaux ; de veiller au respect, par les personnes exerçant au sein de*

⁷⁰ Articles 367 du CGCTD et 4 du décret n°2020/773 précité.

l'administration régionale ou communale, de leurs obligations déontologiques »⁷¹. C'est dans cette lancée que le PIC est soumis à diverses procédures.

2- Les moyens d'action du PIC

L'étendue des fonctions du *Public independent conciliator* nécessite la mise en œuvre de celles-ci pour une effectivité matérielle. Les procédures constituant les éléments formels et unificateurs de toute saisine, le CGCTD et le décret n°2020/773 prévoient un ensemble des dispositions applicables à la saisine du *Public independent conciliator*, mais encore et surtout les moyens d'action dont il dispose à la suite de la saisine.

L'usager lésé par un acte des services régionaux ou communaux des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, peut saisir le *Public independent conciliator* dans la recherche d'une solution amiable ou pour la défense de ses droits et intérêts en rapport avec le litige qui l'oppose à l'administration régionale ou communale. Une telle action devant le *Public independent conciliator* devrait se faire dans les formes et procédures telles que prévues par le CGCTD et le décret n°2020/773 du 24 décembre 2020 déterminant les modalités d'exercice des fonctions de *Public independent conciliator* auprès des régions du Nord-ouest et du Sud-ouest. La saisine de cette autorité indépendante au Cameroun obéit à certaines conditions bien définies. Contrairement aux procédures judiciaires⁷², cette saisine se veut en dehors de tout formalisme excessif⁷³ et avec des moyens d'action précis.

La saisine du *Public independent conciliator* doit donner suite à l'examen de la requête du réclamant au sujet du litige qui l'oppose à l'administration régionale ou communale. En conformité avec les missions qui lui sont dévolues, il dispose des divers moyens d'action. A la lecture des dispositions pertinentes du CGCTD et du décret n°2020/773, le *Public independent conciliator* dispose à la fois d'un pouvoir d'instruction et d'un pouvoir d'action.

⁷¹ Articles 367 alinéa 1 du CGCTD et 4 alinéa 1 du décret n°2020/773 précité.

⁷² PERROT (R.), *Institutions judiciaires*, Paris, LGDJ, Précis Domat/Droit privé, 15^e édition, 2012, p. 444. C'est le cas de l'assignation en matière civile, de la plainte en matière pénale ou de la requête introductive d'instance en matière de contentieux administratif. L'assignation est donc l'acte qui permet de saisir le tribunal dans les deux (02) mois de la notification au défendeur de cette demande au tribunal (articles 55 et 56 du NCPC). C'est un acte de procédure adressé par le demandeur au défendeur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, pour l'inviter à comparaître devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Pour les délits pénaux, l'action publique peut être déclenchée par le ministère public ou une partie civile. La requête introductive d'instance, quant à elle, est une demande adressée au tribunal administratif. Très souvent, il s'agit d'une requête dans laquelle le requérant doit mentionner ses nom et adresse, les faits, les moyens et les conclusions et doit impérativement être signé du requérant ou de son mandataire.

⁷³ LACHAUME (J. -F.), « Le formalisme », *A.J.D.A.*, numéro spécial annuel, 1995, p. 133.

En première analyse, le pouvoir d'instruction⁷⁴ permet au *Public independent conciliator* saisi d'un recours, d'examiner le bien-fondé de la réclamation du citoyen communal ou régional prétendument lésé. Il jouit, à ce titre, d'un pouvoir d'investigation ou d'enquête et d'un droit à l'information.

En seconde analyse, en plus de son pouvoir d'instruction, bien que limité, le *Public independent conciliator* dispose d'un pouvoir d'action peu contraignant. Ce pouvoir d'action se décline en deux (02) : le pouvoir de recommandation et d'injonction⁷⁵, ainsi que le pouvoir d'information.

Le médiateur camerounais perçu à travers le *Public independent conciliator* au Cameroun présente donc une originalité en matière de régulation des droits de l'homme dans la pratique de la décentralisation territoriale au Cameroun.

Conclusion

En définitive, il ressort de l'analyse que le législateur camerounais par le choix d'une démocratie administrative, a institué des autorités indépendantes de régulation des droits de l'homme au Cameroun. Ces institutions nouvelles issues respectivement de la loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la commission des droits de l'homme du Cameroun (CDHC) et de la loi du 24 décembre 2020 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, est une des réponses institutionnelles en vue de renforcer le contrôle non juridictionnel de l'administration et d'assurer une meilleure protection des citoyens. Après analyse, il apparaît que ces institutions sont des autorités indépendantes de nature originale, dotées de statuts et de fonction particuliers. Du fait de leurs statuts, elles jouissent des garanties d'une autonomie (administrative et financière) et d'une indépendance (organique et fonctionnelle). Elles se présentent alors comme régulateurs non-juridictionnels des droits de l'homme au Cameroun.

La véritable nature des autorités de régulation change en fonction des circonstances. Elle se conforme aux fonctions exercées par ces organismes. Ceci semble amplifier le contenu de la notion de régulation qui devient dynamique et hétérogène. C'est cette idée qu'a voulu exprimer

⁷⁴ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, op.cit., p. 815.

⁷⁵ DUCRIP (O.), « Les référés administratifs : bilan et enjeux de la réforme » cité par FERMOSE J. (2023). « Le Public Independent Conciliator en Droit Camerounais », *Revue Camerounaise d'Administration Publique*, 1, pp. 50-85.

Andrès SAJO, lorsqu'il affirme que l'autorité de régulation, autorité indépendante « *s'empare des fonctions régulatrices, juridictionnelles et administratives* »⁷⁶. Et on voit bien que « *l'existence d'une entité dotée de fonctions administratives, régulatrices et même juridictionnelles, défie l'orthodoxie constitutionnelle et le Droit constitutionnel positif* »⁷⁷.

Les termes les plus fréquemment utilisés pour définir les missions de ces autorités sont « *veiller* », « *assurer* » et « *contrôler* ». Ce qui montre que leur trait commun est qu'elles ont une tâche de garantie des droits et libertés⁷⁸. Au Cameroun la garantie des droits de l'homme et libertés consacrés dans le Préambule de la Constitution, qu'on pourrait qualifier de « *Constitution sociale* » en s'inspirant de la définition donnée par le Doyen Maurice HAURIOU sur la notion de Droit constitutionnel, peut se réaliser de deux principales manières. On a la garantie juridictionnelle, considérée comme fondamentale au regard de la définition de l'Etat de droit. Cette protection de ces droits et libertés par le juge, aussi bien judiciaire, administratif que constitutionnel s'avère quelques fois limitée à cause des nombreux obstacles qui entravent son effectivité. Pour ce qui est du juge administratif et de la protection par lui des libertés publiques, la limitation peut être due à la complexité de la procédure (recours d'instance après le recours gracieux préalable, longueur de ladite procédure), et même au caractère illusoire des sanctions à l'encontre de l'administration⁷⁹. Face à cette situation, la garantie dite non juridictionnelle assurée par les autorités administratives et les institutions indépendantes (de régulation) s'avère nécessaire. Aujourd'hui cette garantie est assurée par la CDHC et le PIC.

Pour assurer cette garantie, c'est une fonction de « *contrôle* », au sens large, qui est reconnue à ces institutions. Elle recouvre en fait deux ordres d'attributions, qui correspondent à celles dévolues à la Commission et au PIC par les législations habilitantes. En effet, elles peuvent être invitées à effectuer ce qu'on peut appeler un « *contrôle préventif* » du respect des droits de l'homme et des libertés. Elles mettent ici en exergue leur rôle de réflexion prospective, d'étude, de conseil. Ceci en édictant ou en participant par des avis, des propositions et recommandations à l'édition des normes d'encadrement en matière de droits de l'homme et de décentralisation. Car

⁷⁶ SAJO (A.), « Les autorités administratives indépendantes », in Michel TROPER et Dominique CHAGNOLLAUD (S.dir.), *Traité International de droit constitutionnel : Distribution des pouvoirs*, Tome 2, Paris, D. 2012, p. 352.

⁷⁷ *Ibidem*, p. 353.

⁷⁸ GUEDON (M-J.), *Les autorités administratives indépendantes*, Paris, LGDJ, 1991, p. 88.

⁷⁹ C'est le point de vue du Pr Gérard POUGOUE, « La législation camerounaise et la protection des Droits de l'homme », in *Penser et réaliser les droits de l'homme en Afrique Centrale*, Cahier africain des droits de l'homme, Yaoundé, PUCAC, N°4, Juillet 2000, p. 115.

elles n'ont pas compétence pour agir de manière directe à l'élaboration de ces normes, au regard de leurs pouvoirs réglementaires restreints et de leurs pouvoirs limités.

Ensuite, elles assurent toute une mission de contrôle au sens strict, « *a posteriori* », en recherchant les irrégularités, les cas de violation à travers les investigations qui sont effectuées à la suite des allégations de violation portées à leur connaissance ou dont elles se saisissent. Et à l'issue des activités dites de « *suivi* » qu'elles mènent. Ce contrôle au sens strict se réalise aussi par l'information des autorités politiques et de l'opinion publique, au moyen des rapports qui dressent le récapitulatif des diverses activités effectuées par elles pour la protection des droits de l'homme et des libertés et la situation nationale⁸⁰ et spécifiquement régionale⁸¹ de ces droits et libertés. Et par la saisine des différentes instances de protection des droits de l'homme et des libertés. Il s'agit de la justice, avec qui elles entretiennent une collaboration harmonieuse et efficace, et des autorités réellement concernées par les cas de violation traités.

⁸⁰ Par la Commission.

⁸¹ Par le *Public independent conciliator*.

La politique extérieure dans le cyberspace : une révolution contemporaine

Foreign policy in cyberspace : a contemporary revolution

Par :

Darel Dilane EYA

Page | 52

Doctorant en droit public

Facultés des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Garoua (Cameroun)

eyadaremdilane@gmail.com

Résumé :

Les évolutions scientifiques conduites par l'avènement du numérique dans le sillage des relations internationales, vont impacter la conduite de la politique extérieure dans le cyberspace, tant pour les Etats, des ONG, des OI, et des organisations terroristes. Aujourd'hui, le cyberspace, est devenu une arme redoutable de rivalités, et une nouvelle vitrine d'expression de la politique extérieure des sujets de droit international.

Le cyberspace permet à présent aux acteurs pionniers, et secondaires de la politique extérieure de mettre en avant l'image propre de leur souveraineté, procédant par de différentes méthodes d'expression. Cependant, depuis quelques années, la stabilité et la sécurité du cyberspace constitue désormais une préoccupation mondiale pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Car, la naissance des nouvelles formes de criminalités, à l'instar du cyberterrorisme, fragilise dès à présent la plupart des démocraties des Etats, et l'initiative de la politique extérieure des sujets de droit international dans ce milieu.

Tout se fait, et se vit à présent dans le cyberspace, au même titre que l'espace maritime, terrestre, aérien et extra-atmosphérique. Ainsi, il importe à présent aux Etats de définir des stratégies d'actions de ripostes de toutes sortes d'infractions cybercriminelles dans ce milieu, en vue d'assurer, et de protéger leur espace cybernétique ; tout, en envisageant des perspectives de coopération internationale, basée sur le transfert de compétences entre les Etats Nord-Sud.

Mots-Clés : Cyberspace, Politique extérieure, cyberterrorisme, infractions, cybercriminelles, coopération internationale,

Abstract:

Scientific developments led by the advent of digital in the wake of international relations, will impact the conduct of foreign policy in cyberspace, so much for the states, NGOs, OI and terrorist organizations. Today, cyberspace, has become a formidable weapon of rivalries, and a new window of expression from foreign policy subjects of international law.

The cyberspace now allows the pioneer and secondary players of the foreign policy to emphasize the proper image of their sovereignty, proceeding with different methods of expression. Since, for the past few years, cyberspace stability and security has now been a global concern for keeping international peace and security. For, the birth of news forms of criminality, like cyberterrorism, now weakens most of the democracies of the states, and the initiative of external politics of international law subjects in this environment.

Everything is done, and is now living in cyberspace, as is sea space, land, air and extra-atmospheric. Thus, it now matters to the states to define strategies for riposte actions of all kinds of cybercriminal infractions in this environment, with a view to ensuring, and protecting their cybernetic space; while considering prospects for international cooperation, based on the transfer of skills between North-South states.

Keywords: Cyberspace, Foreign Policy, Cyberterrorism, Cybercriminal infractions, International cooperation

Introduction

« *La politique internationale s'articule désormais largement autour du cyberspace* »¹.

Dans toute société, la liberté d'expression est un droit reconnu à tous. Elle est au cœur des processus de l'information et de la communication qui permet désormais aux acteurs des relations diplomatiques d'émettre des opinions, des choix, et des idées sans contrainte visant non seulement à concourir au maintien de la paix et la sécurité internationales.

Dans toute société dite démocratique, la liberté d'expression prône la démocratie et l'État droit entre les sujets de droit international dans la mesure où elle interdit scrupuleusement la censure ; car elle est un droit permettant à tout un chacun d'exprimer ses pensées. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, elle permet de presque tout dire, tout diffuser, y compris les idées qui « *heurtent, choquent ou inquiètent (...) une fraction quelconque de la population* »². Cependant, l'on saurait empêcher à quiconque de diffuser ou de partager une information sur l'internet, mais pourvu qu'elle soit vraie et justifiée, et ne porte atteinte ou cause préjudice à l'autrui. C'est d'ailleurs ce qu'il a été dit que « *la liberté d'expression est à la fois une condition préalable (sine qua non) et une marque des démocraties libérales* »³. Elle est désormais un droit tant naturel, et inné dans la marche de la politique extérieure des Etats dans le cyberspace ; Par conséquent dans le vécu quotidien de l'homme. Elle permet à présent à ce dernier de trouver son refuge, et de se sentir à l'aise au sein d'une société ; de tracer son avenir, de se façonner et d'ester en justice.

En effet, le développement fulgurant des nouvelles technologies de l'information et de la communication et l'avènement du Web 2.0 dans le sillage de la politique extérieure des Etats font que « *le droit est nécessairement influencé par les données, qui lui sont extérieures, mais qu'il est appelé à régir* »⁴. Aujourd'hui indispensables à la vie, aux gouvernements et à la société civile, l'avènement du numérique a entraîné un bouleversement dans certains secteurs d'activités.

¹ Julien NOCETTI, « Géopolitique de la cyberconflictualité », dans *la Revue Politique étrangère* 2018/2 (Été), pp.15-27.

² Selon la Cour européenne des droits de l'homme, qui interprète la convention européenne de la sauvegarde des droits et libertés fondamentales.

³ Emmanuel Pierre MOYSE, la liberté d'expression, une perspective de droit comparé. Canada, Étude du service du parlement européen, Bruxelles, Octobre 2019, P.1.

⁴ Philippe LE TOURNEAU, « *Contrats informatiques et électroniques* », 2^e éd. Refondue, Dalloz, coll. Dalloz référence, 2002, n°015, cité par Djibril SOW, in « « Retour sur l'adaptation du droit numérique » *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p.77-100

Désormais, l'on note le concept de « *société de l'information* », offrant ainsi d'énormes possibilités en vue de la conquête et l'exercice du pouvoir pour certains Etats, notamment en matière du droit de vote.

La multiplication des médias via internet prennent de nos jours de plus en plus d'ampleur au sein de la société internationale du fait de l'instauration des blogs et des forums permettant aux acteurs des relations diplomatiques de communiquer en temps réel et de donner des points de vue, des pensées et des avis sur des questions relatives non seulement à l'actualité internationale, mais aussi au maintien de la paix sans force contraignante. Cependant, la liberté sur internet se fait de nos jours par plusieurs canaux de communication électronique relevant de la publication à l'instar du World Wide Web, les forums de discussions ouverts, des blogs, les réseaux sociaux, les journaux en lignes, les sites en lignes, les médias et chaînes de télévision en lignes. Page | 55

Les réseaux sociaux, quant à eux permettent aujourd'hui aux acteurs de communiquer, de partager des liens, publier des contenus dans l'optique de garantir l'épanouissement et le bien-être de tous en ligne. Cependant, la possibilité pour ses acteurs de recourir, d'exercer leurs libertés d'expression, de communication, et s'informer est donc devenue une cause considérable de l'augmentation de la qualité de ses services fournis⁵ envers ses derniers.

La liberté d'expression dans la politique extérieure se présente désormais à l'heure actuelle comme étant l'un des principes clés, et un facteur de la démocratie ; par conséquent un droit fondamental. Elle est sans doute substantiellement, et intrinsèquement reliée à l'organisation étatique, et à la vie dans l'action politique d'un État ; s'érigeant en tant qu'une norme constitutionnelle vu qu'elle n'a pas besoin d'être définie ; car, faisant partie intégrante de la constitution.

La liberté d'expression et le droit à l'information⁶ se résument en grande partie de nos jours de l'utilisation des TIC ; car elle octroie en effet la capacité à quiconque le droit dans sa politique extérieure, d'émettre des avis sans force contraignante, de chercher ou de répandre l'information sur internet ; pouvant cependant s'exercer sur tout support de communication.

⁵ Anis LADHAR, « La liberté d'expression et internet », Rapport de recherche, Faculté de Droit de Sfax, 2013, P.4.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966, 999 RTNU 171 (PIDCP), art.19 DUDH, art.19, voir notamment Eduardo BERTONI, libertad de expresion en el estado de derecho : doctrina y jurisprudencia nacional extranjera e internacional, Buenos Aires, Editores del Puerto, 2000, comité des droits de l'homme, Observation générale n°34, article 19 : liberté d'opinion et liberté d'expression, Doc, offCDHNU, 102^e sess(2011), Doc NU CCPR/C/GC/34.

La société internationale aujourd'hui n'a pas disparu⁷. Elle s'est juste transformée à beaucoup d'égards, mais subsiste à d'autres ; car elle reste et demeure à présent le cadre fondamental d'organisation étatique⁸. Les relations internationales dans un environnement aujourd'hui globalisées de tensions sont à présent faites suivant une idéologie des rapports de forces, par conséquent reliées à la préservation des intérêts. Car, toute diplomatie à l'heure actuelle a pour objet la sauvegarde des intérêts nationaux auprès des sociétés étatiques, qu'il s'agit de la contribution à la paix et à la sécurité internationales, de la défense nationale, de l'influence politique, de la coopération économique et du rayonnement culturel⁹ ; elle vise dès lors le perfectionnement de la conscience des acteurs et sujets de la politique extérieure.

La révolution du numérique et le développement des réseaux électroniques est à l'œuvre au cœur des sociétés occidentales depuis la fin de la seconde guerre mondiale¹⁰. En effet, le cyberspace se présente de nos jours au sein du système international comme un nouvel espace virtuel qui transcende les frontières, et est devenu dès les années 1990 une sorte de mesure de protection de la souveraineté des Etats. Ainsi, à l'ère du numérique, la protection des droits de l'homme et des libertés sur l'internet est devenu un défi fondamental pour tous ; devant être résolu de façon urgente, et surtout au sein des Etats africains qui ne déroge pas à cette règle.

Autrefois présent au sein des pays industrialisés, et dans quelques de puissances impérialistes, on peut comprendre son importance aujourd'hui dans certaines pays en voies de développement grâce à l'apparition des smartphones, et de la prouesse à la connexion, de sortes que toutes personnes de races différentes, de sexe, de religion, de nationalités peuvent communiquer de nos jours ensemble et tisser des liens de coopération et de partenariat.

Garantie par la loi et reconnue au sein des Etats, la liberté d'expression permet d'exprimer ce dont l'on pense, un droit fondamental reconnu à travers l'expression de ses pensées, ses idées, ses opinions, soit par l'entremise de la parole, des écrits, de l'art, de la manifestation, de réunion ou d'association. Ainsi, selon les modalités d'expression, elle est strictement et loyalement encadrée par la loi, enfin que nul ne soit victime d'exactions et des propos visant à déstabiliser la continuité du service public et les valeurs républicaines. Dès lors, quel qu'en soit les informations

⁷ Serge SUR, *Les relations internationales*, 5^e éd. Édition Montchrestien, 2009, p. 66.

⁸ *Ibid.*

⁹ Sara GUILLET, *Diplomatie et les droits de l'homme*, les études de la CNCDH (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), Paris, 2018, p.15.

¹⁰ Jean Max NOYER, « La guerre numérique au cœur de la stratégie : changement des paradigmes, guerre de l'information, réseaux », dans *les cahiers numériques*, 2002/1, Vol.3, pp.13-42

véhiculés sur toile ou encore dans l'internet, elles doivent promouvoir le vivre ensemble, le respect de la parole d'autrui, la construction de la société, la réconciliation, la préservation des intérêts républicains, la consolidation de l'État de droit et la marche vers une démocratie plus solide entre les Etats.

Cependant, les révélations d'Edward Snowden sur les programmes de surveillance massive de la National Security Agency des États-Unis ont démontré, si d'aucuns en doutaient, à quel point la géographie garde toute sa pertinence pour comprendre les conflits du monde moderne. Ainsi, l'escalade des tensions entre les États-Unis et la Chine à propos des cyberattaques est même qualifiée par le *New York Times* de « cyberguerre froide »¹¹. Le développement exponentiel de l'outil internet a révolutionné les échanges diplomatiques, les modes de vies, démultiplié de nouvelles formes de communication et ouvert bien des horizons entre acteurs et sujets de droit international. Il a aussi engendré de conflits territoriaux entre acteurs à propos de sa régulation. Dès lors, de nos jours, les tensions ne cessent de croître aux moyens de nouvelles menaces qui ne cessent de gangrèner les rapports de paix et de sécurité entre les Etats. À l'heure actuelle, l'utilisation des réseaux et des cybercapacités dans le cadre des conflits politiques, de combats militaires, de guerre économique, de renseignement, ou de politique d'influence diplomatique et culturelle est désormais une entrave à l'exercice de la politique extérieure des Etats dans le cyberspace. Ainsi, les débats ne cessent de se démultiplier autour des enjeux du cyberspace, notamment dans le respect de la vie privée, la protection des données, la liberté d'expression, et celles relatives à bien d'autres de libertés individuelles.

Cependant, les événements internationaux des deux dernières années ont placé les problématiques de cybersécurité au cœur des agendas diplomatiques et stratégiques¹². En effet, le piratage successif et répétés de certains grands acteurs de la technologie, comme Yahoo, L'apparition des nouvelles formes de menaces sur la scène internationale, et à grande échelle comme les Rancongiels¹³ et l'avancée de la cybercriminalité, et des cyberattaques, traduisent cette volatilité d'une politique extérieure et internationale bouleversée par la dissémination des moyens numériques qui ne cessent de fragiliser les intérêts des Etats.

¹¹ Frederick DOUZET, «Géopolitique du cyberspace : le Cyberstratégie de l'administration Obama », <https://www.journals.openedition.org> (consulté en ligne le 2 février 2024 à 10h10min).

¹² Julien NOCETTI, « Géopolitique de la cyber-conflictualité », *Politique étrangère*, Printemps, 2018, pp.1-14.

¹³ Un rancongiel (ransomware) est un programme malveillant reçu par courriel ou mis à disposition sur un site internet qui rend les données de l'ordinateur chiffrées, par conséquent inaccessibles, empêchant ainsi toute activité normale.

À l'ère de la modernisation du numérique, et de la conquête de l'information, le cyberspace est devenu un enjeu remarquable, un outil stratégique, une voix diplomatique, et même arme militaire, pour la préservation des intérêts leadership des Etats. Ainsi, la guerre à l'information dans le cyberspace est devenue une marche vers la domination impérialiste.

L'actualité de la politique extérieure dans le cyberspace, constitue une véritable révolution en termes de communication, des échanges, de dialogues, et de négociations internationales entre acteurs dans les relations internationales. Ainsi, divers procédés permettent dès lors à ses acteurs de communiquer, et de défendre leur droit quel qu'en soit la distance qui les sépare.

Cependant, l'évolution des technologies de l'information et de la communication, de l'internet et des multiples supports de communication qui en découlent de son utilisation vis-à-vis des rapports étatiques, suscite un questionnement fondamental En quoi l'action du cyberspace est un enjeu révolutionnaire pour la mise en avant de la politique extérieure ?

Le fil conducteur de cette préoccupation est d'examiner en quoi le cyberspace peut être non seulement une voie de communication diplomatique entre les Etats, de manière à permettre aux acteurs dans les relations internationales d'émettre des opinions, des pensées visant à permettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais, aussi, un élément destructeur, ou déstabilisateur de la politique extérieure des Etats, de par la montée en puissance des nouveaux défis endogènes de la criminalité contemporaine.

Il s'agira de montrer en quoi l'action du cyberspace dans la politique extérieure des Etats peut être via l'utilisation des technologies de l'information et de la communication une arme redoutable de leadership et de domination et une piste de collaboration, et de communication entre sujets de droit international. Il serait judicieux de montrer dans une première approche le cyberspace comme une vitrine de mise en œuvre de la politique extérieure des Etats, (I) et dans une seconde partie un facteur fragilisation de la politique extérieure des Etats (II).

I- LE CYBERESPACE : LA NOUVELLE VIRTRINE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE CONTEMPORAINE

Le cyberspace est devenu aujourd'hui une arme et une propriété exclusive de la souveraineté des Etats, un espace de diplomatie, de partage d'informations, et de propagande. De ce fait, il serait de nos jours comparables aux espaces classiques tels que l'air, la terre, l'espace et

la mer¹⁴. Le numérique introduit de nouvelles modalités d'échanges entre sujets et acteurs de relations internationales, dans un environnement dès à présent international globalisé et précipité par une transformation des pratiques, us, et des comportements en société.

Parler du cyberspace comme une nouvelle vitrine de la politique extérieure tant des Etats, des OI et des ONG, laisse entreprendre ou justifier la place que ce dernier occupe dans le système international depuis les prémices de la guerre froide, ou encore, depuis l'apparition de l'internet dans les années 1990.

Cependant, la multiplication des médias via internet prennent s'accroît de jours en jours au sein de la société internationale, du fait de la création des blogs, et des forums en ligne, permettant aux sujets de droit international par l'entremise de leur acteurs de communiquer (A), de dialoguer, et de défendre leur point de vue au sein des instances internationales, dans l'optique de renforcer, soit la solidarité transfrontalière internationale entre les Etats, soit la paix durable (B).

A- Les acteurs de mise en œuvre de la politique extérieure dans le cyberspace

Placé au sommet de tous les organes constitutionnels dans certains Etats, le président de la république à un rôle de premier plan (1), dans la politique extérieure de son État. Autrement dit, il est l'autorité de tutelle dans l'encadrement et la mise en œuvre des compétences internationales¹⁵. Il en est de même pour ce dernier dans l'exercice de ses compétences administratives via l'espace cybernétique. Toutefois, en raison de spécialisation fonctionnelle, le Ministre des Relations Extérieures, dans ce domaine, exerce une mission cardinale de collaboration ou d'étroites liaisons avec les diplomates (2). Le Chef de l'État dans ses missions de délégation de pouvoir, peut se voir, confié des recommandations, ou des tâches hautement confidentielles à d'autres personnalités de la république investis au pouvoir pour l'accomplissement des obligations, en vue d'une bonne marche de sa politique extérieure auprès des autres États.

¹⁴ Samuel RAGOT, *Cyberspace, Relations internationales et pays émergents : Évolution ou Révolution*, mémoire de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2015, pp.226 (spéc.p.47.).

¹⁵ Narcisse MOUELLE KOMBI II, *Les compétences internationales du Cameroun : Contribution à l'étude de l'action internationale d'un État tiers du monde*, Thèse de Doctorat en Droit (Nouveau régime), Tome I, Université de René Descartes- Paris V, 1992 p.48.

1- Les Chefs d'Etats dans la continuité des affaires extérieures via le cyberespace

C'est le King de la politique extérieure de l'État. Il est souvent perçu comme dans certains Etats comme le père de la nation toute entière¹⁶. Il est l'autorité constitutionnelle dans la conduite des missions diplomatiques¹⁷. Dans certains Etats, notamment sous le prisme de la royauté, cette facette prend le statut du Premier Ministre, et du Chancelier¹⁸. Page | 60

Cependant, le rôle des Chefs d'Etats dans le cyberespace réside dans le désir profond de mettre en avant l'image propre de leur État, de faire la propagande des bonnes valeurs étatiques de leur État, de lutter pour la préservation des intérêts étatiques, et le rayonnement culturel de la politique extérieure de son État auprès des autres Etats ; dans l'optique d'attirer plus d'investisseurs, et des capitaux.

À L'ère du numérique, le comportement des uns et des autres changent. Ainsi, le numérique a façonné le métier de diplomate, et la manière pour les Chefs d'Etats de communiquer avec leurs populations via les réseaux sociaux, et plateformes numériques. Désormais, ces derniers émettent des opinions, des pensées, et des déclarations dans les plateformes numériques, et sur internet pour faire la propagande de leur politique extérieure de présence virtuelle, d'influence, de fraternité, de solidarité, de communion, et d'amitié avec soit les populations résident sur leurs territoire, ou encore, avec leurs homologues de différents Etats.

Cependant, depuis 2017, nombreux sont ces Chefs d'Etats africains, ayant utilisés les réseaux sociaux comme stratégie de défense via leur profil, permettant ainsi à ces derniers d'organiser des rassemblements de grandes masses. C'est fut d'ailleurs, le cas du Président Rwandais Paul KAGAME, vu comme étant le pionnier en matière depuis 2009, qui a fait de Twitter un usage stratégique en diffusant des messages, sans passer par le filtre de médias occidentaux jugés souvent partiels dont la direction de communication qui suit ses déplacements est en étroite collaboration avec ses rencontres et ses discours prononcés sur son compte¹⁹.

En 2014, l'une des premières déclarations publique du Président Alassane DRAMANE OUATTARA, après une convalescence de quatre semaines en France disait « *Comme vous pouvez*

¹⁶ C'est le cas de l'appellation du Chef de l'État Camerounais de la 2^e République.

¹⁷ Au Cameroun, ses prérogatives lui sont attribuées par l'article 8 de la constitution camerounaise du 14 avril 2008.

¹⁸ C'est le cas en Angleterre, au Canada et du Chancelier en Allemagne

¹⁹ Réseaux sociaux : les présidents gazouillent au printemps, <https://www.jeuneafrique.com> (consulté en ligne le 6 février 2024 à 9h30min).

le constater, je suis en parfaite santé. Et comme beaucoup l'on dit sur le net, je vous présente la canne émergente »²⁰. Le chef de l'État Ivoirien sous forme de plaisanterie s'adressait ainsi à sa nation et au monde entier via son site et adresse électronique ado.ci pour informer l'opinion internationale de son état de santé. Aujourd'hui très actif dans les réseaux sociaux, les comptes Facebook et twitter de la présidence, les comptes du Chef de l'État ivoirien sont gérés par une dizaine de personnes qui définissent avec l'agence Voodoo Communication, une stratégie pour une Côte d'Ivoire de plus en plus connectée à l'ère de des TIC, permettant à cette dernière d'avoir une pure visibilité internationale de l'image ivoirienne au-devant de la scène internationale, le savoir-faire du rayonnement tant de sa diplomatie, mais également de sa culture.

En France, depuis son mandat présidentiel et son arrivé à l'Élysée, le président Français Emmanuel Macron a montré sa maîtrise des réseaux sociaux, notamment sur Twitter où il passe des déclarations relatives à sa politique gouvernementale et internationale. Considéré comme étant l'un des Hommes politiques les plus populaires dans les réseaux sociaux du fait de bon nombre d'abonnés qui le suivent quotidiennement, via ses publications sur ses pages, et donc l'on compte à peu près 6,9 millions de followers sur Twitter, 4 millions sur Facebook, 2,3 millions sur Instagram et 1,5 millions sur Tik Tok²¹, il n'en fait aucun doute que le Chef d'État français, de par sa casquette d'Homme politique, publie des déclarations via ses comptes dans l'optique d'être non seulement au service de ses populations, de défendre les intérêts français, et de faire la propagande de l'image française auprès des autres entités étatiques.

Cependant, ce dernier est souvent appelé à émettre des messages de soutien via ses comptes, pour soutenir les personnes vulnérables, et, être en parfaite communion avec ses citoyens. C'est sans doute le cas du message véhiculé sur son compte twitter lors de l'apparition de la pandémie à Corona Virus, ou, ce dernier alerte la conscience des citoyens français à plus de vigilance et de prudence : « *Nous sommes en guerre sanitaire contre la Covid-19* »²², ayant généré plus 50 tweets par seconde, plus de 120 000 likes et 31 000 partages.

En Amérique, les grands réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter etc. avaient attendu les prestations de Joe BIDEN et Kamala HARRIS, pour transférer les comptes officiels de la présidence américaine. Après son investiture à la maison blanche en tant que 46^e président des

²⁰ *Ibid.*

²¹ Que pèse Emmanuel Macron sur les réseaux sociaux après plus de 4 ans à l'Élysée, <https://www.leparisien.fr.politique> (consulté en ligne le 06 février 2024 à 9h40min).

²² Message adressé à la Nation française le 16 mars 2020 à 9h18PM en ligne sur, <https://www.leparisien.fr.politique>

États-Unis, Joe BIDEN et son équipe se sont immédiatement emparés d'une flopée de comptes officiels liés au gouvernement américain sur toutes les plateformes de réseaux sociaux, y compris le compte POTUS (President of the United States)²³ sur Twitter, servant de volet stratégique, d'intermédiaire pour communiquer avec les acteurs de la société civile, des partenaires étrangers, et des leaders d'opinions.

Le cyberspace est devenu un nouvel espace de conduite diplomatique ; du fait, de la liberté d'expression dans les réseaux numériques, comme arme redoutable de communication. Quiconque à présent, revêtant la casquette de Chef d'État, ou encore d'Homme politique, peut désormais émettre des pensées, des arguments, et des avis propres à sa conscience, et au perfectionnement de l'âme de sa manière de penser et d'agir dans le cyberspace.

2- Le Ministre des Relations extérieures, les diplomates dans l'exercice des activités diplomatiques dans le cyberspace

C'est le bras droit du Président de la république dans l'exercice de sa politique extérieure. Le ministre des relations extérieures occupe ainsi la casquette de président de la république « *Sui Generis* ». Il jouit d'une spécialisation axée sur les affaires internationales de l'administration publique. Au Cameroun par exemple, selon les dispositions de l'article 5 paragraphe 17 du décret N°88/773 du 16 mai 1988, portant organisation du gouvernement, il a pour mission « *d'assurer la mise en œuvre de la politique des relations extérieures arrêtée par le président de la république* ». Il assume donc les bagages de responsabilité des affaires hors de son État d'accueil ; englobant de ce fait, les relations avec les Etats, les organisations internationales, et la protection de ses ressortissants et intérêts du Cameroun avec d'autres membres de la communauté.

Tout comme le Chef de l'État dans le cyberspace, le rôle du Ministre des relations extérieures, dans sa politique extérieure dans le cyberspace, réside dans le souci primordial de faire la propagande de l'image de son État auprès des partenaires étrangers ; en vue, du renforcement d'une coopération tant bilatérale que multilatérale bien soudée et efficace avec les différents Etats dans le cyberspace.

Ainsi, à titre d'exemple, le portail de la diplomatie des services du Ministère des relations extérieure du Cameroun en ligne, sert de publications des différents entretiens de travail

²³ Biden président : la passation de pouvoir avec Trump se fait aussi sur les réseaux sociaux, <https://Delechos.fr> (consulté en ligne le 06 février 2024 à 10h04min).

effectués avec différents homologues ministères étrangers, et diplomates, de publications des services diplomatiques²⁴ et consulaires des ambassades camerounaises à l'étranger, de publications des images et vidéos en lignes dans le cadre du renforcement d'une synergie d'accords de partenariat avec différentes organisations internationales et non gouvernementales ; dans l'optique d'assurer la préservation des intérêts républicains, et la marche vers une diplomatie plus renforcée entre partenaires.

Cependant, dans les années 1840, lorsque le premier ministre britannique des affaires étrangères Lord PALMERSON a reçu son premier télégramme, ce dernier s'est exclamé « *My God, this is the end diplomacy* ²⁵ ». Plus d'un siècle et demi plus tard, si nous voulons faire preuve de courtoisie intellectuelle, force est de constater que la manière de mener la politique extérieure aujourd'hui s'est profondément transformé en un laps de temps au profil des différents avancées technologiques.

Même si les négociations restent toujours de manière confidentielle, par conséquent, secrètes et se font derrière les portes closes, à l'ère des applications mobiles, vidéos virales, la twiplomatie et les réseaux sociaux etc. Les vieilles méthodes ne suffisent plus²⁶, résumait de ce fait en quelques mots le ministre Canadien des affaires étrangères M. John BAIRD, devant les fonctionnaires à Ottawa en 2014.

Pour soutenir ses propos, ce dernier montrait l'importance que jouent de nos jours les avancées technologies dans la mise en œuvre de la politique extérieure du Canada sur le devant de la scène internationale ; permettant ainsi, à l'État, d'entretenir des bonnes relations étroites avec les acteurs étatiques et non étatiques, dans le cadre de la collecte de la bonne information auprès tant de la société civile et de l'opinion internationale en vue de la promotion de la sécurité de l'intégrité territoriale et l'épanouissement de tous.

²⁴ Ministère des relations extérieures du Cameroun, <https://www.diplocam.cm> (consulté en ligne le 06 février 2024 à 10h28min).

²⁵ Abbott WASHBURN, *Telecommunications and Diplomcy*, Medford, Tufts University, 1978, p.2

²⁶ Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, « La diplomatie Canadienne au 21^e siècle », discours du premier ministre BAIRD à l'administration centrale des affaires étrangères, commerce et Développement Canada, 27 mars 2014, <https://www.international.gc.ca>

En outre, bien que le métier de diplomate ait toujours suscité un composant caractère public²⁷, à l'ère des TIC, elles permettent à présent aux Etats par le biais de leurs acteurs de défendre leurs idéologiques et intérêts nationaux tout en communiquant avec leurs citoyens sans passer par les méthodes diplomatiques très anciennes²⁸.

Le rôle aujourd'hui de diplomates ne doit plus être seulement d'entreprendre des rapports interétatiques, de signer des partenariats de coopération à huit clos. Car, à l'ère du numérique, la communication diplomate, et acteurs de la société civile, ou encore citoyens en devienne transversale; doit-on dire une condition sine qua one. Car, le recours au cyberspace par les diplomates à l'heure actuelle leur oblige à revoir leurs anciennes méthodes de collaboration, de partenariat, et de protection de l'espace cybernétique, du fait de l'entrée en jeu des nouveaux acteurs plus affluents sur la scène internationale.

B- Le cyberspace : une machine de solidarité transfrontalière pour les OI et les ONG dans la politique extérieure

Le droit international aujourd'hui a connu une transformation profonde depuis les prémices des deux grandes guerres mondiales avec la dématérialisation des nouveaux acteurs sur la scène internationale.

L'internet aujourd'hui dans la politique extérieure constitue un levier fort en matière de solidarité internationale ; du fait, qu'il est désormais omniprésent tant dans la vie des individus, des Etats, des OI et des ONG. Cette omniprésence est d'autant plus visible par le biais des nouvelles opportunités offertes par les TIC, qui permettent à certains acteurs d'avoir l'accès aux données informatiques, et la collecte à la bonne information. Autrement dit, dans le cyberspace, les ONG tendent parfois, visibiliser l'image de l'organisation dans l'optique d'attirer plus d'adhérents à l'international (1) en vue de défendre une idéologique ou une cause commune. Ainsi, telle est également l'apanage des OI, qui se voit à l'heure actuelle, comme des gardiens virtuels du cyberspace, et, tendent parfois à notifier aux dirigeants des Etats souverains la démarche à suivre dans le cyberspace, (2) à travers la publication de leur page web.

²⁷ Jan MELISSEN, " The New Diplomacy: Between theory and practice dans Jan Melissen" éd. , the New Public Diplomacy: *Soft power in international relations*, New York, Palgrave Macmillan, 2005, pp.3-27. Melissen, New Diplomacy: John Hemery Training for Public Diplomacy: An Evolutionary Perspective, pp.196-209.

²⁸ Richard ARMATAGE et Joseph NYE, « CSIS Commission Report on Smart Power », 2007, en ligne ; center for strategic & International studies

1- Une arme politique à l'image et d'assistance pour les organisations non gouvernementales

La politique à l'image aujourd'hui n'est que devenue dans la politique extérieure, chose facile pour les ONG, dans le processus de promotion d'une idéologie, de défense des droits de l'Homme, et de sensibilisation des acteurs de la communauté internationale. Autrement dit, le cyberspace permet dorénavant aux ONG en ligne d'attirer un plus nombre de masse, et de voix dans le but de faire la propagande de l'image de l'organisation avec le monde extérieur.

Les réseaux sociaux, et les plateformes numériques sont devenus de véritables moteurs d'amplification de la capacité pour les ONG à pourvoir assumées des prises de positions, de paroles en lignes, et faire entendre leur voix au sein des Etats et des organisations internationales. L'utilisation à grande échelle des TIC par les ONG au cours de ses dernières années représente un tournant spécifique et crucial dans l'histoire de la pratique humanitaire. Ainsi, l'impact est sans doute au moins équivalent à toute précédente autre transformation majeure observée sur terrain²⁹. Le secteur de l'action humanitaire est maintenant œuvre de l'émergence d'« *humanitaires numériques* » souvent appelées des communautés volontaires et techniques, exploitant les TIC pour en évidence combler le fossé entre populations affectées par les crises politiques, les guerres civiles, voir les conflits armés. Cette technique permet dorénavant aux ONG de redonner du sourire aux populations démunies victimes de tels conflits en vue de les apporter leur solidarité.

Le cyberspace a acquis une place remarquable dans la vie humaine, et le fonctionnement des sociétés Nord-Sud, selon le degré et des modalités toutefois différentes. Toutefois, il est en train de transformer l'action humanitaire et les humanitaires, dans la mesure où, il a désormais le potentiel, et la capacité d'abolir les barrières d'accès souvent rencontrées dans certains Etats ; notamment en matière d'intervention. Il bouleverse le système de l'information renforçant ainsi de ce fait la mise en œuvre des politiques gouvernementales, la gestion et le suivi des projets; tout en révolutionnant les relations qu'entretiennent les associations étatiques avec les différents acteurs de la communauté internationale.

Cependant, le cyberspace permet aux ONG de renforcer les liens de convivialité et de fraternité avec les partenaires étrangers ; modifiant ainsi les jeux de partenariat, dans l'optique de

²⁹ Nathanaël RAYMOND et Daniel SCARNECCHIA, « À l'ère du numérique humanitaire, levier de la nouveauté », dans la *Revue Alternative et Humanitaire*, n°8, 2018, <https://www.alternatives-humanitaires.org> (consulté en ligne le 6 février 2024 à 11h).

conférer, et de transférer, aux communautés locales de nouveaux moyens et plans d'actions pour leurs bien-être et épanouissements.

Depuis 2013, première urgence internationale (PUI)³⁰ a inscrit l'exploitation des TIC au sein de la stratégie et de la culture de l'organisation comme axe de développement et de solidarité. L'intervention de l'organisation au quotidien vise à couvrir les besoins fondamentaux des victimes civiles mises en péril, marginalisées, ou exclues par les effets de catastrophes naturelles, de guerres, et de situation d'effondrement économique.

Les réseaux sociaux et les plateformes numériques sont considérés de nos jours comme des cloches à l'alerte dans la mesure où ils visent à dénoncer, sensibiliser, et heurter la conscience des dirigeants sur les dangers qui minent la société ; par conséquent, touche l'intérêt et la valeur pour une paix durable. Ils permettent à présent aux ONG, de diffuser des images, des pensées, les arguments, et des vidéos etc. dans l'optique de revendiquer la protection des droits humains universels, et le bien-être d'une paix durable.

En effet, depuis l'apparition du corona virus en 2019, a démocratisé l'usage des réseaux sociaux, et du cyberspace en général. Ainsi, face à des mesures de confinement, et de distanciation sociale entre citoyens, trouver d'autres moyens de communiquer, d'échanger était devenu une nécessité pour les ONG, et les réseaux sociaux en ont fait partis de cet assistance humanitaire dans la mesure ils ont permis de perdurer les interactions sociales, et limiter les distances entre citoyens –ONG et gouvernements-ONG.

2- Les Organisations internationales comme gardiens virtuels du bien –être de la politique extérieure

L'information qu'il soit physique, écrite, orale ou virtuelle, est au cœur de la politique extérieure ; par conséquent, au centre du travail diplomatique. L'information virtuelle, octroie la capacité aux réseaux sociaux et plateformes numériques, une place prépondérante dans ce circuit d'échanges entre individus, Etats, ONG et OI, dans un monde transversal. Autrement dit, du réel au virtuel.

³⁰ PUI, est une organisation non gouvernementale de solidarité internationale ; à but non lucratif, apolitique, et laïque ; donc l'optique est d'aider les populations déracinées dans l'urgence, tout en leur permettant de regagner rapidement autonomie et dignité.

La politique extérieure, par le biais des nouveaux canaux de communications offre une occasion nécessaire de communiquer avec les acteurs dans les lieux peu reculés des régions. Le diplomate est désormais au centre de l'échiquier des débats politiques et internationaux. En effet, l'un des traits de la mondialisation est sans doute d'avoir sorti de la pénombre de certains sujets, qui, autrefois étaient couverts du voile de la distance, et parfois de l'indifférence³¹. Ainsi, grâce à la mondialisation de certains acteurs de la société civile, des opinions publiques ou des questions qui autrefois constituaient des enjeux périphériques se sont immiscées dans le dialogue international. C'est le cas de des guerres civiles, des conflits armés comme en Ukraine, des crises politiques connues au Burkina Faso, au Gabon, au Niger, en Guinée Conakry, au Cameroun, au Burundi, au Mali et au printemps arabe dont les séquelles, et les incidences se sont faites ressenties bien loin de leur épice.

L'essor des technologies de l'information et de la communication a amené les OI à prendre conscience de l'existence, et de la nécessité du nouvel espace, dans l'optique de promouvoir des meilleurs rapports pacifiques entre les Etats, et d'autres acteurs internationaux. Ainsi, l'on note une diversification des pages Web en lignes de certaines grandes organisations internationales, permettant à ces derniers, de protéger, de reconnaître, et d'encadrer leurs droits en lignes, pour la bonne marche de leur politique d'extranéité.

À travers le cyberspace, tout a changé, y compris la vie et le fonctionnement des organisations internationales. Dorénavant, il est plus facile et évident de recourir aux sites de ses organisations pour vérifier l'authenticité, et la véracité d'un droit inné et reconnu tant physiquement, que virtuellement. Autrement dit, ses sites permettent à présent à l'Homme, à s'auto dynamiser, à s'auto-crée, à s'auto-responsabiliser et à s'auto-révolutionner dans le cadre de l'émancipation de sa gouvernance tant étatique, qu'extérieure en ligne.

Cependant, depuis 2013, l'Assemblée Générale et le Conseil de sécurité des Nations-Unies ont adoptés une série de résolution sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique ; notamment dans l'optique de protéger la vie, et la vie privée de l'Homme. Parmi elles, l'on note celle de septembre 2019 : A/HRC/RES/42/12, une résolution, qui rappelle aux Etats de veiller à ce que toute immixtion dans la vie soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ; rappelant que les droits de l'Homme hors de ligne doivent également être

³¹ Jacques Joël ANDELA, *Le Cameroun, le temps de la diplomatie scientifique*, éd. L'Harmattan, 2016, pp.142 (spéc.p.32.)

protéger en ligne. Les organisations internationales, en rappelant l'obligation faite aux Etats de protéger les droits de l'Homme en ligne participent non seulement à la consolidation de l'État de droit, mais également, le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Car, qui dit bonne marche de sa politique extérieure dans le cyberspace, dit également protection de son droit en ligne.

Cependant, l'une des responsabilités très marquantes des OI dans le cyberspace est de veiller à la bonne gouvernance de l'internet et des secteurs numériques. Car, internet est souvent associé au concept d'autorégulation, qui impliquerait que le réseau porte en lui-même la capacité de réguler les fonctions et les enjeux qui s'y attachent, des infrastructures de réseaux aux différentes applications³². Car, aujourd'hui, internet n'est plus une technologie naissante dont il convient de couvrir l'incubation. Autrement dit, le réseau de réseaux qui liait initialement une poignée d'universités et d'organisations, principalement américaines, est désormais devenu transnational et, l'un des plus importants espaces d'échanges commerciaux de la planète et, en parallèle, le siège d'un nombre sans cesse croissant de controverses, notamment en matière de droits humains ou de propriété intellectuelle³³. Ainsi, au fil du temps, le mode de gouvernance de l'internet, s'est graduellement institutionnalisé et révolutionné aux regards de nouveaux défis endogènes conduits par l'avènement de l'internet au profil de la politique extérieure des Etats.

Plusieurs organisations internationales jouent un rôle dans la gouvernance d'internet, et des secteurs du numérique. Certaines organisations internationales sont plus influentes que d'autres, car il existe des relations de pouvoir qui structurent et déterminent leur importance relative tout comme leur influence dans les régulations des communications du XXI^e siècle.

D'autres par contre, restent en marge des organisations internationales publiques, et conservent un pouvoir structurant incontestable. Autrement dit, un pouvoir de politisation d'internet, remettant à l'avant –plan les Etats, et les volets politiques de coopération internationale au sein de l'ONU et de ses organisations spécialisées.

Le cyberspace, eu égard ses avantages, est à l'heure actuelle, devenu un nouveau champ de confrontation, de criminalité, de terrorisme, d'espionnage, et de guerre. Autrement dit,

³² Michèle RIOUX et Olivier DAGENAIS, Le rôle des organisations internationales dans la gouvernance d'internet et des réseaux numériques, <https://www.erdit.org> (consulté en ligne le 10 février 2024 à 9h10min).

³³ *Ibid.*

L'accroissement des nouvelles menaces dans ce milieu fragilise dès à présent la mise en avant d'une bonne politique extérieure dans le cyberspace.

II- LE CYBERESPACE : LE MONSTRE FROID CONTEMPORAIN DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

Page | 69

Depuis l'avènement d'internet, d'innombrables données se retrouvent disponibles dans le cyberspace. Avec la multiplication et la croissante exponentielle des systèmes d'informations, l'accès aux renseignements devient de plus en plus ; favorisant l'économie, facilitant nos vies et augmentant la productivité. Ces avancées technologiques extraordinaires engendrent cependant un risque accru pour la sécurité des citoyens, des entreprises et des infrastructures indispensables de la société de l'État³⁴. À cet effet, les délinquants du cyberspace ciblent de plus en plus les données de l'État, et commettent des infractions en lignes à caractère malveillants, voir terroristes (A) par la voie des systèmes informatiques.

Cependant, au cours de ses dernières années, la prolifération de certains actes malveillants via les réseaux informatiques constitue désormais une problématique mondiale pour les acteurs des relations internationales, victime de cybercriminalité, des cyberattaques, des informations tous azimuts, du fait, de la guerre de l'information comme stratégie de la conquête, et de la déstabilisation de l'image d'un État dans le cyberspace (B).

A- Le cyberterrorisme comme l'arme fatale de fragilisation de la politique extérieure dans le cyberspace

Le cyberterrorisme s'impose dès à présent comme un phénomène criminel auquel font face les acteurs de la politique extérieure grâce à la prouesse de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. L'essor de ces dernières se veut dès aujourd'hui accrue quant aux développements économiques, sociaux et culturels, qui ont laissé apparaître une nouvelle forme de criminalité au moyen de l'internet qui menace la paix et la sécurité internationale des Etats.

Cependant, la naissance du cyberterrorisme dans le jeu du système international, et de la politique extérieure des Etats est sans doute la conséquence des opportunités offertes par l'espace

³⁴ Marie –Anne GRENON, *Le discours de l'administration Obama sur la cyberattaque contre Sony : un point tournant pour la cybersécurité américaine ?* Maîtrise en communication de l'Université du Québec à Montréal, 2015, 177pp (spéc.p.10).

virtuel qui permet la conduite des hostilités djihadistes en lignes dans l'optique de porter atteinte aux institutions républicaines; et à l'intégrité physique de la personne humaine.

En tant que phénomène cybercriminel, le cyberterrorisme n'a pas été défini. Ainsi; la promotion des actes hors de la loi par les terroristes en ligne laisse à envisager le cyberspace comme ce nouveau lieu paradisiaque des attaques en lignes (1) et du financement des organisations terroristes (2)

1- Le cyberspace: nouveau paradis du terrorisme en ligne

Établir un rapprochement entre le cyberspace et terrorisme en ligne se trouve dans le but et la finalité recherché par ennemi. Car, l'un se faisant dans le réel et l'autre dans le virtuel.

Dire du cyberspace le nouveau monde paradisiaque du terrorisme en ligne serait envisagé ce lieu comme un nouvel espace de théâtre des attaques terroristes en lignes.

Cependant, le cyberspace a pris une dimension transnationale dans la phase de recrutement en ligne. Ainsi, il constitue à présent le sanctuaire et le refuge le mieux utilisé par les terroristes dans le cadre de la communication tant interne et internationale. L'intégration des réseaux terroristes dans la sphère virtuelle se justifie par la promotion des valeurs, des us, et des pratiques dans ce milieu. Le cyberterrorisme est une notion qui est la convergence de deux notions majeures au cours de ses dernières années ; le terrorisme qui a pris une dimension transnationale depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux USA et le cyberspace, vu dorénavant comme un espace stratégique et une arme redoutable pour la souveraineté numérique des Etats. La contribution des TIC pour la mise en avant des attentats du 11 septembre va largement interpeller la conscience des dirigeants d'Etats. Ainsi, des pourparlers intempestifs vont alors être mis en jeu pour comprendre la nécessité de ce nouvel espace aux mains des terroristes ; notamment sur le fond en rapport à l'utilisation de l'internet pour la planification, la réalisation, le recrutement, et le financement en lignes des organisations terroristes.

Les attaques terroristes en lignes peuvent souvent revêtir des enjeux d'ordres politiques, voir économiques, souvent réalisées dans l'optique de ne pas se soumettre aux politiques extérieures mises en place par les Etats ; contournant ainsi les lois nationales et internationales dans l'optique de s'en prendre aux données et systèmes informatiques des Etats, et soumettre à ces derniers les exigences et opinions.

Justifiant son caractère d'extranéité, le cyberspace serait devenu le lieu le plus habilité pour les terroristes de dominer la sphère mondiale ; notamment dans le cadre de l'élargissement et de la survie de certaines organisation djihadistes en lignes. Il offre aux groupes terroristes de précieuses ressources et opportunités nouvelles pour atteindre leurs cibles visés, et objectifs fixés ; en commençant par l'instauration des forums de communications en lignes, des plateformes numériques, permettant une liberté de diffusion massive et planétaire sur les stratégies d'actions et d'opérations ; et de l'abondance des réseaux sociaux, servant de lieu de recrutement, et de la conduite des hostilités, opérations et attaques terroristes, dans l'optique de permettre aux groupes terroristes d'échapper au contrôle de forces de l'ordre³⁵.

Le cyberspace représente aujourd'hui un enjeu sécuritaire de notre ère. Car, il constitue parallèlement à ses bienfaits, un vaste champ de rivalité, d'amplification d'activités néfastes en occurrence le terrorisme transnational³⁶. L'utilisation de l'internet à des fins terroristes est un phénomène en pleine évolution grâce à l'expansion du numérique et de ses opportunités.

Cependant, nombreux sont ces Etats, qui sont entrés dans la lutte contre le terrorisme en ligne. En France par exemple, depuis le 13 novembre 2015, le gouvernement est directement entré dans une bataille féroce contre le terrorisme en ligne depuis les attentats ayant causés la mort de 130 personnes. La même année l'ancien président français François Hollande tenait à sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur les dangers liés à l'évolution des du terrorisme sur son territoire ; qualifiant ainsi de tels actes « *d'acte de barbarie absolue* »³⁷ et même de guerre contre les institutions et la souveraineté française.

Ainsi, à la suite de son propos, ce dernier s'exprima à nouveau « *un acte commis par une armée terroriste Daesh (...) un acte préparé, planifié, de l'extérieur avec des complicités de l'intérieur* »³⁸. Dès lors, aux lendemains de telles attaques, le ministre de l'intérieur se déclarait en guerre contre le « cyberterrorisme » englobant les menaces d'attaques terroristes via l'usage des TIC, souvent coordonnées, effectuées, et réalisées par ces derniers.

³⁵ Frederick DOUZET, « Le cyberspace, troisième front de lutte contre Deach », dans *Hérodote* 2016/1-2 (160-161), pp.223- 238.

³⁶ Edi Donal KUATE GNOWA, « Doctrine ... l'internet, substratum de l'expansion du terrorisme en Afrique comme Manifeste », dans *la revue du centre Africain d'études et de recherche sur le terrorisme*, vol 13, N°2, Juin 2023, pp.127-142.

³⁷ Ses attaques à Paris : la France sera impitoyable contre conte EI : dit Hollande dans la *Revue le Monde*, le 15 novembre 2015.

³⁸ *Ibid.*

Internet, représente aujourd'hui un outil remarquable d'enroulement en ligne et de propagande ; car, la propagande se situe au cœur des techniques d'enroulement, qui, à travers les plateformes numérique et les réseaux sociaux, organisent des rassemblements de grandes masses, des techniques d'opérationnalisation des attaques, et de cibles et objectifs visés. Selon le rapport de Geneva center for Security Policy, le développement des réseaux sociaux et l'enroulement des jeunes en lignes à l'organisation Daesh lors de leur campagne avait permis d'attirer plus de 18 000 soldats de l'étranger, venant de plus de 90 pays³⁹. L'organisation dispose d'un magasin de communication « *Dabid* » pour recruter les membres en lignes. Cette dernière exploite les opportunités des plateformes numériques pour augmenter sa visibilité à internationale.

Les organisations terroristes s'appuient le plus souvent sur la conscience faibles et la situation psychologique de leur adhérents, parfois, frustrés, colériques, dépressifs, abattus par les conditions de vies, propageant des messages sur la toile de récompense, de garantie, et fautes sommes d'argent en vue d'orienter, et d'attirer les adhérents à louer à leurs organisations et idéologiques.

En Afrique, théâtre du terrorisme, la forte mobilisation des jeunes à rejoindre les organisations terroristes, se résument le plus souvent, par le mauvais état des conditions de vies, leur poussant à rejoindre ses organisations en vue d'espérer aux lendemains meilleurs, notamment dans le cadre des fortes promesses d'argent en cas de réalisation d'acte terroriste.

Le désespoir et l'enroulement des jeunes à œuvrer pour la promotion des idéologiques de ses organisations terroristes sont parfois la cause de nombreux mécontentements se traduisant par des fortes manifestations répétées et observées. Mais très souvent en Afrique, les manifestations sont synonymes de revendications et de mécontentements envers les politiques gouvernementales mises sur pied par les Etats. Ce qui pousse d'ailleurs de nombreux africains à céder aux aspirations de ses organisations terroristes.

Cependant, selon l'étude menée par le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD); certains anciens adeptes du terrorisme interrogés estiment à 83% que les gouvernements ne défendent que les intérêts d'une minorité et plus de 75% n'ont aucune confiance ni dans les responsables politiques, ni dans les dispositifs sécuritaires de leur État. Ainsi, de

³⁹ Christina SHIORI LIANG, *Cyber Jihad: Understanding and countering Islamic state propaganda*, the Geneva Center for security policy, policy paper, février 2015, p.2.

nombreux études ont par la suite démontré que la majorité des jeunes africains aujourd'hui enrôlés dans les rangs des mouvements terroristes proviennent des régions peu reculés, par conséquent transfrontalières, et où la pauvreté et le manque au développement sont extrêmes. C'est-à-dire le niveau de vie est très bas.

Bien qu'étant un lieu de recrutement en ligne, le recours à internet peut également être envisagé comme un espace de planification des actes terroristes à travers la communication publique, invitant les adeptes et les nouveaux adhérents à se mobiliser pour effectuer des actions sur le terrain. Ainsi, l'idée à travers cette communication vise à accroître la main d'œuvre pour la survie de l'organisation.

La communication publique vise également aux groupes terroristes à se tisser des liens forts, à se donner des rendez-vous, et à se mobiliser pour commettre un acte terroriste sur une cible visé à un endroit bien déterminé. Cela peut être, des règlements de comptes, des revendications politiques ou de prises en otage dans l'optique de demander des fortes sommes d'argent pour le financement et la survie de l'organisation.

2- Les plateformes numériques comme lieu de blanchissement d'argent et de financement de terrorisme international

Le cyberspace est devenu le miroir du blanchissement d'argent, et du financement du terrorisme. Certaines organisations terroristes ont recours aujourd'hui à internet pour financer les actes de terrorisme. Les terroristes utilisent à présent les TIC comme une arme de la collecte des fonds pour la survie de l'organisation.

Internet s'est révélé comme étant dorénavant une voie tout blanchissement d'argent s'opérant dans ce milieu. Car, les services financiers mis sur pied en ligne permettent aujourd'hui d'effectuer de multiples transferts d'argent à travers le monde. Internet a permis de réduire les inégalités de transfert d'argent physique, dans la mesure où la suppression de la dépendance physique envers les opérations monétaires a remplacé le transport d'argent liquide mais des réglementations plus strictes pour détecter les transferts suspects ont poussé les terroristes à élaborer de nouvelles techniques⁴⁰. Ainsi, internet offre aux groupes terroristes la possibilité d'effectuer des virements sans force contraignante être plusieurs pays. Dès lors, le recours aux

⁴⁰ Edi Donal KAUTE GNOWA, *Op.cit.* p.138.

monnaies virtuelles, dans une certaine mesure constitue un moyen de blanchissement d'argent sur internet, leur aidant à financer sans risque des activités de terrorisme à travers le monde.

Dans plusieurs affaires, jugées en France sur le terrorisme par exemple, il a été mis en exergue que certains forums en ligne permettent aux groupes terroristes se financer des actes de terrorisme. C'est d'ailleurs le cas du forum Mimba-SOS où les participants ont tissé les liens leur permettant de voyager un peu de partout dans le monde, comme en Europe occident (Belgique, France etc.) aux fins de servir des missions terroristes. Ainsi, dans une affaire, un jeune français de la trentaine année avait été condamné à cinq ans de prison ferme pour la participation à une association de malfaiteurs en vue de la réalisation et de la planification d'un acte terroriste. Il lui était reproché sa participation active au Rafidayîn center et au forum Al Falloujah, d'avoir tissé les relations avec AQMI et d'avoir essayé de leur faire parvenir plusieurs milliers d'euros comme témoignage de son engagement et de son soutien en utilisant PayPal⁴¹.

Les organisations terroristes se cachent parfois derrière des œuvres caritatives, des sites internet de vente en ligne pour transférer des fonds devant servir le bien-être et la survie de l'organisation toute entière. Plus loin, ces dernières se font souvent passées pour des entreprises au service de bonne cause commune pour solliciter des fonds en ligne à caractère humanitaire ; et créent des sociétés écrans tout en se camouflant. C'est le cas de Benevolence International Foundation, Global relief Foundation ou tge Holy Land Foundation pour financer le terroriste au Moyen-Orient.

Cependant, internet constitue pour ces organisations terroristes une machine de diffusion en direct des exécutions de leurs cibles. Le recours à cette technique vise à mettre en garde tous ceux et celles qui considèrent comme leurs ennemis. Plus loin, la diffusion des images et des vidéos en lignes vise le plus souvent à déstabiliser l'image du pays par l'appel à une conscience des dirigeants vis-à-vis de ses ressortissants capturés lors des décentes effectuées par ses organisations sur leur terrain, placées comme victimes, en vue de demander des fortes sommes d'argent pour financer l'organisation.

On a en mémoire la vidéo publiée sur internet par le groupe islamiste Boko Haram montrant une exécution dans le nord-est du Nigéria, sur le modèle de propagande de l'organisation de l'État

⁴¹ 14^e Chambre du Tribunal de Grande Instance de Paris, 20112.

islamique trois hommes soupçonnés d'espionnage pour le compte du gouvernement nigérian⁴². Il en avait été aussi pour le groupe terroriste Province ouest-africaine de l'organisation État islamique qui avait diffusé une vidéo mettant en scène l'exécution d'onze hommes présentés comme des chrétiens dans le nord-est du Nigeria en représailles à l'assassinat du chef de l'organisation État islamique Abou Bakr Al- Baghdadi, lors d'une intervention américaine en Syrie⁴³.

Les organisations terroristes voient en internet comme un outil remarquable de mise en avant de leur extérieure de vengeance ; car, il permet actuellement à ces derniers de diffuser en direct des exécutions des victimes, de la publication des images en otages enfin de choquer la conscience de leur opinion internationale, et porter atteinte à l'intégrité et à l'image de l'État au-devant de la scène internationale.

Cependant, qu'en est-il est cyberattaques contre l'intégrité morale des Etats?

B- Les cyberattaques et la guerre de l'information dans le cybersapce: nouveau visage influent de la guerre

La technologie fait peur. Le piratages, les fausses nouvelles, l'usurpation d'identité, les réseaux sociaux, autant de nouveautés bousculent actuellement nos sociétés, et font obstacle à l'émancipation du cyberspace international.

L'explosion des attaques informatiques dans lesquelles seraient impliqués les Etats constitue une véritable menace pour la paix et la sécurité internationale⁴⁴; par conséquent, sont susceptibles de générer des conflits armés (1), du fait; de la guerre de l'information comme dorénavant, un outil de suprématie, de cyber conflictualité, et de méchant marabout pour l'émancipation de la politique extérieure dans le cyberspace (2).

1- Les cyberattaques comme fait générateur des conflits interétatiques

Dans sa stratégie pour l'action dans le cyberspace, le pentagone considère donc désormais cet espace comme un « champ opérationnel » au même titre que la terre, l'air ou l'espace

⁴² Le point 2017.

⁴³ Le monde 2019.

⁴⁴ Karine BANNELIER et Théodore CHRISTAKIS, « *Cyberattaques, Prévention réactions : Rôle des Etats et des acteurs privés* », 2017, les cahiers de la Revue de la Défense Nationale, P.7.

maritime⁴⁵, dans lequel la défense américaine situe sa capacité à prévenir et à repousser une « agression »⁴⁶. La sophistication de certaines cyberattaques est de nature à porter atteinte à la souveraineté numérique, notamment lorsque celles-ci touchent un facteur clés de la survie et de la puissance d'un État. Selon le Wall Street Journal⁴⁷, des pirates informatiques ont de nouveau réussi à s'introduire dans les rouages très secrets de la défense américaine. Cette fois, l'infiltration concernant en effet le plus coûteux programme d'armement des États-Unis à ce jour, et donc celui sur le projet de l'avion de chasse F-35⁴⁸. De ce fait, les données en question concernaient en effet, le design de l'avion, ses performances et son système électronique.

Cependant, cette ingérence numérisée non autorisée dans la compétence américaine constitue une escalade dans les actions des pirates informatiques, violant dès lors, certains grands principes cardinaux consacrés par la Charte des Nations Unies. Parmi eux, l'on retrouve le principe de l'interdiction de recours à la force et de non intervention.

- La violation du principe de l'interdiction de recours à la force dans le cyberspace comme atteinte à la politique extérieure des Etats

Le terme cyberattaque ne fait pas encore l'objet d'une consécration universelle⁴⁹. C'est une expression employée très souvent dans le même jalon que celui de cyberopération⁵⁰ ou de cyberoffensives, pour généralement désigner les attaques informatiques (d'ampleur ou non) menées par un État⁵¹ contre les intérêts d'un autre État en temps de paix⁵².

Le cyberspace fait partie intégrante du domaine de compétence de l'État. Cela, signifie que l'État à l'imperium d'exercer sa souveraineté numérique sur les données et systèmes

⁴⁵ "DoD will treat as an operational domain, to organize, train, and equip so that DoD can take full advantage of cyberspace's potential" (Department of Defense Strategy for Operating in cyberspace, juillet 2011, initiative stratégique 1, p.5.

⁴⁶ "Deter and Defeat Aggression" (Sustaining U.S Global Leadership: Priorities for 21st Century Defense, departement de la défense, Washington D.C 5 janvier 2012, p.4.

⁴⁷ Retrouver sa publication en ligne <https://www.wj.com/articles/SB124027491029837401>.

⁴⁸ Bastien HUGUES, « Inquiétante attaque de haches contre le pentagone », Le figaro (2 avril 2009), en ligne, <https://www.lefigaro.fr/international/2009/04/21/01003-2009042ARTTFIG00452-inquiétante-attaque-de-pirates-informatiques-au-pentagone-php>.

⁴⁹ Sa définition peut varier d'un pays en fonction de sa perception de la question et de son degré d'avancé technologique

⁵⁰ Terme empruntée au ministre français des armées dans un rapport portant sur sa position française s'agissant des cyberattaques donc elle pourrait être victime.

⁵¹ Soit directement, soit par l'entremise des groupes interposés.

⁵² Car en temps de guerre, cet acte n'est pas illégal.

informatiques qui sont situés sous sa juridiction. Ainsi, il prend toutes les dispositions nécessaires, et une architecture des mesures contraignantes pour assurer sa protection.

Bien qu'il n'existe pas une convention mondiale régissant le cyberspace, une grande partie des normes classiques qui y règnent trouvent néanmoins leur application dans cet espace⁵³.

Page | 77

Le GGE⁵⁴, mis sur la base d'une résolution de l'Assemblée Générale en 2003, avait pour mission d'examiner les risques actuels, où à se questionner sur des éventuels cas ou risques donc seront confronter les Etats dans le cyberspace, en vue d'en tirer des solutions possibles pour y faire face.⁵⁵

Un premier rapport de ce groupe a été publié en 2010, puis le second en 2013, adopté par la Résolution de l'Assemblée Générale⁵⁶. Dans ce rapport, le Groupe d'experts a établi que « *le droit international –et en particulier la Charte des Nations-Unies –est applicable et qu'il est essentiel au maintien de la paix et à la stabilité dans l'espace international ainsi qu'à la promotion d'un environnement des TIC ouvert, sûr, pacifique et accessible* »⁵⁷. Cependant, le rapport n'apporte pas une clairvoyance dans les détails ; ainsi, en 2015, un troisième rapport viendra soutenir et compléter le précédent⁵⁸. Dans ce rapport, la Charte est placée comme cadre privilégié de régulation des relations internationales. Ce qui signifie que qu'elle est applicable aux TIC, par conséquent, les Etats membres à la Charte se doivent le devoir de la respecter dans le cyberspace, y compris les principes qu'elle énonce.

Quelques grands principes sont ainsi évoqués et que les Etats se doivent, et sont engagés à respecter comme étant « *d'importance centrale* »⁵⁹. Il s'agit entre autres de l'interdiction du recours à la force, de la non-intervention dans les affaires internes relevant de la compétence des Etats.

⁵³ Edi Donal KUATE GNOWA, « perspectives pour une orientation judiciaire du traitement des cyberoffensives en droit international », *Revue Mensuelle de Publication en Droit International*, CADI, N°018/ décembre 2021, pp.115-135.

⁵⁴ Le 27 décembre 2013, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté à l'unanimité la résolution 68/243 dans laquelle elle a pris acte des contestations et recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 2012/2013 et a prié le Secrétaire Général de constituer un nouveau Groupe d'experts gouvernementaux qui lui ferait rapport en 2015. Le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner le progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale

⁵⁵ A/RES/58/32.

⁵⁶ A/68/98.

⁵⁷ A/68/98, ss.19

⁵⁸ A/70/174.

⁵⁹ A/70/174, ss.26.

Les violations les plus graves de la souveraineté, en particulier celles qui portent atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un État, peuvent constituer une violation du principe d'interdiction de recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, lequel s'applique à tout emploi de la force indépendamment de l'arme employée⁶⁰. Dès lors, une cyberattaque constituerait donc une violation au principe d'interdiction de recourir à la force si les effets sont similaires à ceux de l'utilisation d'armes classiques⁶¹.

Cependant, il ne faut pas exclure une possibilité qu'une cyberattaque dénuée des effets physiques puisse être qualifiée de recours à la force. Car, plusieurs critères peuvent entrer en jeu, notamment, les circonstances qui prévalent au moment de l'opération, en occurrence l'origine de l'opération, la nature de l'investigateur, le degré d'intrusion, les effets provoqués ou recherchés par l'opération et en fin la nature de la cible recherchée.

Dans la conception Anglo-Saxonne, certaines cyberattaques constituent l'usage de la force, et vont même au-delà d'une simple contrainte économique ou politique. Ainsi, sans pourtant mériter la qualification, on parle de l'usage de la force sous le prisme du seuil de l'attaque armée (of force short of an armed attack), en vertu de l'article 2 (4), et en fonction de ses circonstances.

Certaines cyberattaques causent des dommages humains ou matériels, et constituent un usage de la force. Car, on peut considérer qu'une attaque qui atteint les intérêts vitaux d'un État, tient lieu à être qualifiée d'usage à la force⁶² dans relations internationales, vu qu'elle porte atteinte à la souveraineté de ce dernier. Ainsi, plusieurs critères entrent en jeu, le critère direct de l'attaque, dès lors que le caractère immédiat de l'attaque s'attache à une temporalité, le critère de mesurabilité, dès lors les effets sont avérés ; le critère de légalité présumée de l'opération, dès lors que certaines infractions ou opérations que le droit international n'interdit pas expressément, peuvent de ce fait avoir la casquette d'une cyberattaque. C'est le cas du cyberespionnage. Ainsi, l'intention d'une cyberattaque est sans doute de causer dommage à l'autrui. Mais, toute cyberattaque ne signifie pas forcément une agression armée ou usage de la force; car, d'autres peuvent classées dans une autre catégorie.

⁶⁰ Cf. Avis consultatif de la CIJ sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires p.18, ss.39.

⁶¹ Ministère des armées (France), « Droit international appliqué aux opérations dans le cyberspace », 07 février 2019, p.7.

⁶² Camille RABUSSIÈRE, *L'application du droit international dans le cyberspace*, Université de Paris Panthéon Assas, Mémoire, 2018-2019, p.30.

- La violation du principe de non-intervention dans le cyberspace

En droit international, le respect de ce principe est capital pour la survie, et l'image propre de l'État dans les relations internationales.

Toutes cyberattaques ne constituent nécessairement pas un usage à la force, ou agression armée. Encore moins, il faudrait prouver le degré d'intensité de l'attaque pour qualifier l'acte subi par un État, qu'elle est effectivement lié à une agression armée ou à l'usage de la force.

Il existe certains actes qui ne constituent pas l'usage à la force ou agression armée, donc les cyberattaques produisent des conséquences d'ordres politiques et économiques, et la gravité des actes perpétrés n'atteint pas le seuil de l'usage à la force. La littérature constante leur qualifie de « *cyberattaques à faible densité* ». Ces attaques, bien qu'étant à faible ampleur, ne constituent pas en vain un usage à la force ou de l'agression armée, et peuvent de ce fait, être placées dans la catégorie de celle d'intervention interdite par le droit international.

Cependant, bien que la littérature n'aborde pas la question de cyberattaque en matière de non intervention, le principe peut être évoqué aussi en corolaire au principe de l'usage de la force dans le cyberspace.

En droit international, le principe de non-intervention est inné, c'est-à-dire, le droit que dispose tout État souverain à conduire ses affaires intérieures et extérieures librement sans extérieure. C'est un principe universellement reconnu par les États et applicable comme l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour Internationale de justice⁶³.

Absent de manière explicite dans la Charte des Nations Unies, ce principe trouve néanmoins son originalité dans la Déclaration Amicales et la Coopération entre les États adoptée par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1970, disposant ainsi que : « *aucun État, ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toutes menaces dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques, et culturels, sont contraires au droit international. Aucun ne peut appliquer, ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à*

⁶³ Voir par exemples les affaires des activités militaires sur le territoire du Congo ; Ss. 162 ; activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, Ss, 202.

subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats se doivent aussi de s'abstenir, d'organiser, d'aider, de fomenter de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État ».

Le principe de non-intervention a longtemps fait débat et explicité dans l'arrêt de la Cour Internationale de Justice sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua. Dans cet arrêt, le Nicaragua a justifié ses arguments selon lesquelles les mesures d'ordres économiques prises par les États-Unis envers son intégrité territoriale, constitue « *une forme d'intervention indirecte dans les affaires intérieures* »⁶⁴, comme l'a dit bien dit la Cour ne conformité, les actions qui constituent un usage de la force, constituent également une violation au principe de non-intervention, tout comme le fait de fournir des armements ou un soutien logistique. Dès lors, le fait pour un État de financer, de supporter un groupe d'activiste et de commettre une attaque à l'aide de l'usage des technologies électroniques pourraient de ce fait être envisagée d'une intervention indirecte de ce dernier.

Le principe de non-intervention s'applique donc que des actes attribuables à un État. Ainsi, une cyberattaque, pourrait être caractérisé d'une interdiction prohibée par le droit international. Car, une cyberattaque est une opération informatique visant à s'introduire dans les systèmes informatiques d'un autre État sans son consentement, dans l'optique soit de l'espionner, soit le perturber dans ses systèmes de défense nationale, soit d'en causer des dommages et des pertes économiques parfois irréparables à ce dernier.

Une cyberattaque visant à s'introduire dans les systèmes informatiques d'un État pour voler des informations confidentielles, avant de les diffuser publiquement, ou mettre au service d'un groupe rebelle, cherchant à faire tomber un gouvernement, pourrait constituer une ingérence hautement diplomatique, qui pourrait engendrer une fragilisation des relations purement extérieures⁶⁵.

⁶⁴ Voir affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) CIJ ; Recueil 1986, p.14 ; Ss.205.

⁶⁵ C'est le cas de la cyberattaque attribuée aux États-Unis par Iran sur son système de distribution du carburant ayant entraîné une paralysie et un dysfonctionnement des systèmes d'approvisionnement en carburant, pour plus de détails, <https://www.courrierinternational.com>

Quel qu'en soit le but, et le degré d'une cyberattaque, contre les systèmes de défense nationale, et de souveraineté étatique numérisée d'un État, qui violerait par conséquent, le principe de non-intervention, l'État victime de la cyberattaque disposerait d'un plein droit de pouvoir pour saisir le Conseil de Sécurité des Nations-Unies. Elle qui a son tour, disposera d'un droit de saisir en tant l'organe de paix, pour saisir la CIJ pour avis consultatif, en vue de résoudre tout différend né dans le cyberspace, pour la préservation, et la garantie des rapports pacifiques entre les Etats partis au différend.

2- La guerre de l'information dans le cyberspace comme le méchant marabout pour l'émancipation de la politique extérieure

Face à la guerre de l'information que se livrent les grands groupes de communications pour dominer la télévision, la radio, et bien d'autres moyens de communications, le cyberspace n'en reste pas échappatoire à cette guerre. La guerre de l'information est aujourd'hui une arme redoutable de la cyberconflictualité entre les Etats dans le cyberspace. Car, tout État, à l'heure actuelle, veut être autonome de l'information véhiculée dans le cyberspace.

La guerre de l'information aujourd'hui, met en branle les Etats dans un système de cyberconflictualité, de suprématie, et d'espionnage des uns envers les autres. Par conséquent, constitue de nos jours une entrave, un élément perturbateur quant à l'émancipation du cyberspace international.

Tout espionnage dans le cyberspace, peut d'être d'ordre politique, économique, et militaire, visant une finalité stratégique. Ainsi, tout État de nos jours a droit d'espionner de manière légale, pour se protéger, s'informer, et se défendre. Le cyberspace fait l'objet de menaces numériques variées et multiples. Hameçonnage, espionnage, sabotage⁶⁶ et subversion⁶⁷ constituent les cyberattaques les plus courantes. Des conflits liés au cyberattaques éclatent de jours en jours à petite et à grande échelle. Le cyberspace reflète de nos jours l'esprit des tensions internationales entre grandes puissances impérialistes, notamment les États-Unis et la Russie, et génère de conflits d'aménagement à l'échelle locale⁶⁸.

⁶⁶ Ransomware comme Wannacry en 2017

⁶⁷ Tentative d'ingérence russe dans l'élection présidentielle américaine de 2016.

⁶⁸ Implémentation de data centers à Plaine Commune au Nord de Paris

Le contrôle du cyberspace devient aujourd'hui un enjeu prioritaire de la stratégie des Etats. Le risque lié aux cyberattaques, les Fake news, à l'usurpation d'identité numérique des Hommes politiques, constitue ce marabout méchant de l'émancipation du cyberspace, et devient de plus en plus récente, et incite les Etats à se mobiliser et à revoir leur système de protection de l'espace cybernétique. En France par exemple, la cyberdéfense est un enjeu partagé entre coopération européenne et souveraineté nationale (ANSSI). Plus loin, certains lanceurs d'alerte comme Edward Snowden en 2013 dénoncent les dérives liées à la surveillance généralisée du cyberspace, susceptibles de restreindre les libertés individuelles.

- **La stratégie des Fake News comme une technique de sabotage et diffamation de l'intégrité étatique**

Le concept « *Fake News* » n'est pas une nouveauté, mais ont pris une ampleur remarquable par la place que leur offre les réseaux sociaux dans le marché de l'information. Concept venu tout droit des Etats –Unis, les « *Fake News* », sont des informations juridiquement fausses ou truquées émanant des médias, d'un groupe organisé, ou d'un individu, faites dans l'optique de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un sujet de droit international. Elles peuvent être des simples techniques de sabotage ou de diffamation qui participe à la désinformation avec l'intention d'induire en erreur l'un des récepteur dans le but d'obtenir un profit tant financier ou politique. Un des plus célèbres exemples de « *Fake News* » reste le canular radiophonique d'Orson Wells, la guerre des mondes, diffusé le 30 octobre 1938. Ainsi, pour des dizaines de milliers d'auditeurs, cette émission annonçait réellement le débarquement sur terre d'une horde de martiens agressifs. Cette émission a entraîné un mouvement de panique à travers les États-Unis⁶⁹.

Les fausses nouvelles peuvent avoir plusieurs buts. Ainsi, il y a ceux qui produisent et diffusent des « *Fake News* » pour des raisons idéologiques et politiques, dans l'optique d'engendrer un soulèvement et de la panique. Pour, d'autres, les « *Fake News* » font parties de la guerre de l'information et des instruments de la guerre modernes. Et enfin, il y en a qui usent des « *Fake News* » comme stratégie de capitalisme, notamment, dans l'optique pour se faire purement de l'argent. Car, une « *Fake News* » peut considérer comme facteur clés de revenus publicitaires dans le cadre de l'attrance des consultations des internautes.

⁶⁹ Gil KRESSMANN, « Les fausses nouvelles menacent-elles la démocratie », dans la *Revue Paysans & société*, 2018/3, N°369, pp.23-26.

L'apparition des géants de la technologie moderne, à l'instar de Facebook, Google, etc. a souvent entraîné une certaine complicité avec les médias traditionnels dans la mesure où ils peuvent aussi tomber dans le piège des « *Fake News* » à travers la diffusion de la fausse information pour des motifs, parfois politiques, économiques, et de fois de suprématie.

Les « *Fake News* » prennent parfois de l'ampleur dans un contexte où les médias traditionnels peuvent être frappés par une crise économique avec la chute des ressources publicitaires et du nombre de lecteurs, entraînant une crise de confiance entre lecteurs et journalistes. Plus loin, la publication des fausses nouvelles ou informations peuvent engendrer la perte de confiance, de personnalité et de confiance des Hommes politiques.

Cependant, les réseaux sociaux via internet jouent désormais un rôle important dans la circulation, la publication, et la diffusion de la fausse information dans le cyberspace. Ainsi, ils constituent à présent un moteur de sabotage et de diffamation de l'intégrité physique et morale des hautes personnalités d'État. La désinformation dans le cyberspace, constitue un moyen de déséquilibre des forces politiques, et de l'image à l'international d'un État. Ainsi, la fabrication sur la mort du Chef de l'État Paul Biya en 2004 par les réseaux sociaux, constitue une preuve idoine, forte, de sabotage et de diffamation, qui a eu à bouleverser l'action politique de l'État au cours de ses années.

- **L'usurpation d'identité numérique et la création des fausses pages : des simples jeux d'enfants pour les délinquants du cyberspace**

L'usurpation d'identité est l'utilisation, à votre insu ou avec votre complicité, par une autre personne, d'éléments de votre identité ou vos documents permettant de vous identifier (nom, adresse; document d'identité) afin d'en tirer un avantage ou une obtention de certains droits sous prétextation d'avoir acquis une certaine qualification, escroquerie à vos dépens⁷⁰. Elle est en effet, une technique illicite, liée à l'utilisation des données d'identification d'une victime par un imposteur pour se faire passer pour cette personne afin d'en tirer de ses profits et de ses bénéfices.

Si dans le réel, nul ne peut s'attribuer une identité qui ne soit pas reconnue par les autorités publiques, dans le monde virtuel, il en va tout autrement⁷¹. L'usurpation d'identité numérique

⁷⁰ Usurpation d'identité –la France en côte d'Ivoire, <https://www.ci.ambafrance.org> (consulté en ligne le 20 février 2024 à 9h23min).

⁷¹ Gilbert BOUBOU, « *La liberté d'expression à l'épreuve du numérique en droit positif camerounais* », Master II, droit Public, Université de Douala, 2020, p.94.

échappe à toute attribution par une autorité publique, c'est-à-dire, que les éléments qui la composent ne relèvent pas de l'identité juridique de la personne⁷².

L'usurpation d'identité n'est pas une notion nouvelle. Car, la facilité, et le suivisme moutonnier des délinquants du numérique s'accroissent de jours en jours, grâce à la montée en puissance de l'économie numérique, qui n'a fait qu'amplifier les dégâts sous différentes formes de facettes tels que l'escroquerie, le vol des coordonnées bancaires et numéros de cartes, portant une atteinte grave à la sécurité des paiements en ligne.

L'usurpation d'identité vise également « l'usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant d'identifier un tiers »⁷³.

Au cours de ses années, nombreux personnalités ont fait l'objet d'usurpation d'identité de leur adresse personnelle, voir documents d'identité pour fins de sabotage et d'escroquerie. C'est fut d'ailleurs du ministre Français des affaires étrangères Jean-Yves LE DRIAN, victime d'usurpation d'identité dans le cyberspace par des personnes ayant été accusés d'avoir usurpé son identité pour des fins d'escroquerie auprès des français à la quête de plusieurs millions d'euros, arrêtés en février 2021 en Israël⁷⁴.

Lors de sa visite de travail à New York en marge de réunions à l'ONU auxquelles le chef de la diplomatie française, prenait part, il déclara : « ce n'est pas la première fois que l'on essaie de se faire passer par moi. Ils imitaient bien ma voix, mais bon, on ne peut pas me ressembler », « si on essaye, on va en prison, c'est ce qui arrive ». Le diplomate français, tenait ainsi, à mettre en garde toute éventuels usurpateurs sur l'appropriation de son identité. Car, toute usurpation d'identité numérique d'un diplomate sans son consentement, serait porté atteinte à son intégrité physique, mais également à l'image morale de l'État auquel il est appelé à exercer ses fonctions.

Quant à la création des fausses pages web, elle est en corollaire à l'usurpation d'identité numérique. Car, l'utilisation de plus en plus courante de données liées à l'internet a offert

⁷²72 Jacqueline PANIS, Exposé des motifs de la proposition de la loi relative à la pénalisation de l'usurpation d'identité, présenté au Sénat français le 6 novembre 2008.

⁷³73 Groupe interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité, Rapport sur la cybercriminalité, pp.153-154. Cité par Gilbert BOUBOU, *Op. Cit.*, p.94.

⁷⁴74 Jean-Yves LE DRIAN, victime d'usurpation d'identité, <https://www.lejdd.fr> (consulté en ligne le 20 février 2024 à 9h50min).

aux délinquants de nouveaux horizons d'accéder à des informations liées sur l'identité d'une personnalité ou de tout individu via les réseaux de communications.

Ainsi, il y a quelques années, les services de l'ancien ministère des affaires ont détecté sur les réseaux sociaux des comptes WhatsApp et Messenger ouverts avec des numéros de téléphone du Tchad, usurpant le nom, prénom et photos de l'ancien ministre des affaires étrangères du Tchad, Monsieur Chérif Mahamat ZENE⁷⁵. La création de ses fausses pages Web ont permis à des individus non identifiés d'escroquer bons nombres de compatriotes tchadiens, ignorants sur les risques liés à ses abus, et leur promettant des bourses d'études, des opportunités et de recrutement auprès des institutions internationales.

En 2016, son excellence Albert Roger MILLA, avait porté plainte pour usurpation d'identité sur le Web et les réseaux sociaux. L'ambassadeur itinérant, grande légende du football camerounais s'indignait surtout de l'usage de son nom sur les plateformes numériques en rapport à l'affaire de Monique KOUMATEKE⁷⁶ à l'époque.

- **L'entrée des hacktivistes ou pirates engagés dans le jeu du système international**

Ils sont encore appelés pirates hors de la loi. L'appréhension la plus évidente de la notion de pirate par le prisme de l'interaction entre le droit et la technique est celle de l'illégalité d'activités menées avec l'outil informatique⁷⁷. Si la piraterie est l'art de bien connaître les eaux dans lesquelles l'on navigue, alors, dans le monde virtuel, les pirates sont des prédateurs, des experts, et des techniciens bien qualifiés de l'outil informatique; qui usent du monde numérique comme chemin pour s'infiltrer dans les données confidentielles des Etats, des systèmes bancaires, pour des raisons parfois d'ordres politiques au même titre que les terroristes, assimilables à des bandits de ce milieu. Les hacktivistes opèrent dans cyberspace dans le but de partager des informations pour des raisons politiques en vue de renverser un gouvernement. Plus loin, les Etats se servent des hacktivistes pour nuancer le doute sur l'origine d'une attaque. Le recours des pirates engagés au cyberspace est souvent à l'origine des techniques très diversifiées tel que le piratage informatique sur le déni de service, le vol d'informations ou diffusions des sites Web, afin de

⁷⁵ Tchad : le chef de la diplomatie victime d'usurpation d'identité numérique, <https://www.alwihdainfo.com> (consulté en ligne le 20 février à 11h10min).

⁷⁶ Dans un communiqué paru au quotidien national, « Cameroun Tribune », on apprendra par ailleurs que, la page Facebook dénoncée existe depuis juillet 2014 et a dépassé les 11 200 fans, et pourtant c'est seulement en 2016 qu'il découvrira l'existence de ce compte.

⁷⁷ Primavera DE FELIPPI et Mélanie DULONG DE ROSNAY, « Le pirate informatique, un explorateur des courants juridiques du réseau », *Revue des Sciences Humaines*, 2014, pp.43-65.

promouvoir l'activisme politique. C'est le cas à titre d'exemple du collectif Anonymous, une communauté décentralisée d'individus qui agisse de manière anonyme, et parviennent à coordonner leurs activités afin de réaliser une série d'infractions technologiques pour s'infiltrer ou s'attaquer à plusieurs serveurs de plusieurs gouvernements dans le monde ⁷⁸ et de certaines organisations religieuses (église Scientologie) et d'entreprises privés (Paypal, Mastercard, Visa).

Conclusion

Le cyberspace est apparemment paradoxal. C'est sans doute ce qui explique son ouverture à plusieurs acteurs qui ont des enjeux et des multiples échelles. Il peut s'agir des Etats pour qui, l'importance est d'exercer tout ou partie de leur souveraineté, et selon la manière qu'ils conçoivent cette souveraineté, et celles des autres. Il peut s'agir également, des entreprises, allant aux géants du Net (GAFAM), jusqu'aux petites entreprises qui s'appuient sur les réseaux numériques, comme moyen de renforcement du capitalisme. Et enfin, il peut s'agir des individus ou groupe d'individus, qui cherchent à maximiser la portée que leur offre les réseaux sociaux ou internet, ou inversement, qui ont besoin de se protéger des criminels.

Cependant, ce nouvel espace a donné une pleine latitude et l'autonomie aux grands acteurs non-étatiques d'impacter les relations internationales ; notamment, à travers la liberté d'expression dans les réseaux numériques, comme une nouvelle arme redoutable d'expression, et de conduite de leur politique extérieure.

Le cyberspace est devenu un enjeu important pour les acteurs présents et futurs de la politique extérieure. Ainsi, c'est sans doute, ce qui justifie sa place aujourd'hui en tant le cinquième domaine de la guerre, des échanges, et des pourparlers diplomatiques.

Tout est à présent fait dans le cyberspace, au même titre que dans l'espace terrestre, maritime, aérien, et extra-atmosphérique. Ainsi, le cyberspace octroie désormais la capacité aux Etats, par l'entremise de leurs acteurs pionniers, de mettre en avant leur politique extérieure dans le cadre du renforcement des liens de convivialité et de partenariat ; aux ONG, la dynamique visibilité à grande échelle de l'image de l'organisation l'étranger dans le cadre du renforcement des liens de solidarité, et enfin aux OI, le souci majeur de maintenir les rapports pacifiques entre les acteurs dans le monde réel, que virtuel.

⁷⁸ C'est le cas aux États-Unis, en Israël, en Tunisie et en Ouganda).

Cependant, la stabilité et la sécurité du cyberspace constitue désormais une préoccupation mondiale pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Car, cela est d'autant raisonnable au regard des nouveaux défis endogènes conduits par l'avènement du numérique aux mains des ennemis ; à l'instar, du grand terrorisme.

L'usage des TIC, et de l'internet aux mains de certaines organisations et groupes terroristes, porte à présent atteinte aux intérêts des Etats, des ONG et OI, dans l'exercice de leur politique extérieure dans le cyberspace.

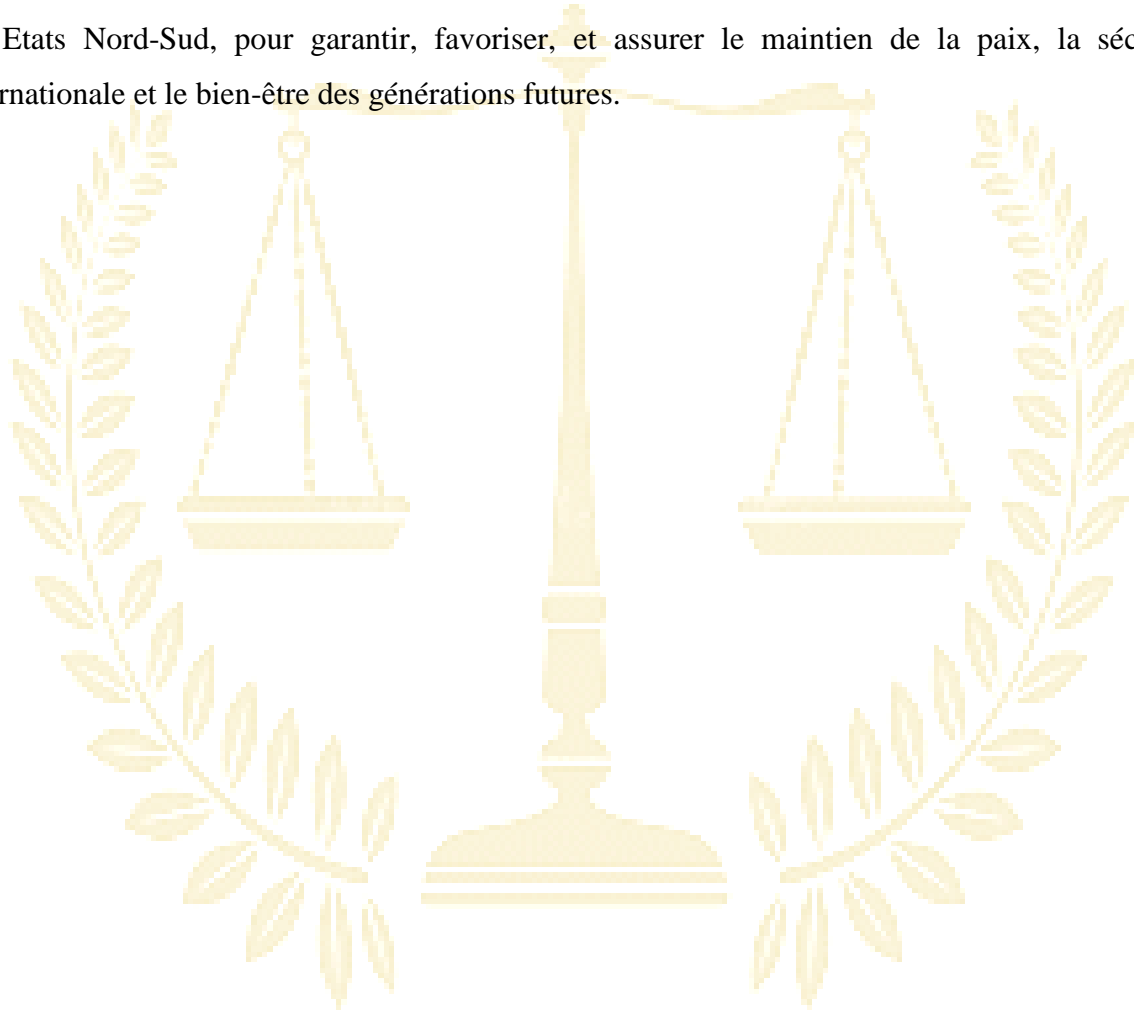
En effet, le cyberspace, permet de nos jours à ses hors de la loi, le recrutement d'agents terroristes en lignes, la planification des attaques terroristes, l'opérationnalisation, la réalisation, la diffusion des attaques terroristes, dans le désir profond de faire entendre leur voix à l'international; de heurter, et de toucher la conscience des dirigeants gouvernementaux et internationaux. Autrement dit, le cyberspace est devenu une arme efficace de la conduite des hostilités terroristes en ligne, qui fragilise aujourd'hui l'émancipation de la politique extérieure virtuelle.

À l'instar du cyberterrorisme, comme menace de la politique extérieure cybernétique, certaines attaques informatiques, elles également, sont susceptibles de fragiliser, et de porter atteinte à la politique extérieure des Etats dans le cyberspace. C'est le cas de celles qui touche à la survie des infrastructures vitales, et système de défense nationale, et à la souveraineté territoriale, dont l'idée est de causer des dégâts, et d'énormes pertes économiques à l'État victime de l'attaque ; constituant dès lors, une violation au principe de non recours à la force en droit international en vertu des dispositions de la Charte des Nations.

En effet, toutes cyberattaques ne constituent nécessairement pas un recours à la force ou agression. Car, certaines cyberattaques peuvent être de nos jours être classées dans la catégorie de violation au principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État. Autrement dit, toutes cyberattaques visant à s'introduire dans les systèmes informatiques d'un autre État sans son consentement, constitue aux yeux du droit international, une violation au principe de non-intervention. Ainsi, quel qu'en soit le degré de la cyberattaque informatique, elle est prohibée par la Charte des Nations.

La guerre de l'information dans le cyberspace, met les Etats dans un sillage de conflictualité, de suprématie, et d'espionnage des uns, envers les autres. Ainsi, le cyberspace

devient de nos jours un enjeu prioritaire de la stratégie des Etats. En dépit des avantages et des risques qu'offre le cyberspace aux acteurs de la politique extérieure, il est important pour ces derniers de revoir leur stratégie d'action de protection de l'espace cybernétique, et d'envisager des perspectives de coopération internationale ; en vue, de lutter contre toutes infractions cybercriminelles faites, et émanant de l'outil informatique. Une coopération internationale, basée sur le principe de la réciprocité, de la neutralité, du transfert de compétences, et d'expertises entre les Etats Nord-Sud, pour garantir, favoriser, et assurer le maintien de la paix, la sécurité internationale et le bien-être des générations futures.



La communauté en droit public camerounais

The community in cameroonian public law

Par :

Georges OWONA MBIDA OTTO

Docteur Ph.D. Droit Public

Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bertoua

Page | 89

Résumé :

La notion de communauté est actuellement dans un processus de consolidation sans équivoque en droit en général et en droit public en particulier. Le droit public essaye justement de se saisir de cette réalité qui s'exprime de plusieurs manières, renvoyant toutes au droit démocratique ou au droit des collectivités humaines. Les difficultés d'énonciation des droits collectifs attachés à cette catégorie juridique en pleine émergence se couplent avec des contraintes dans la mise en œuvre adéquate des droits des communautés entendues comme des sujets de droits. Par ailleurs, l'unité nationale des Etats semble menacée par la revendication des droits collectifs, qui, au demeurant apparaissent comme des prérogatives légitimes. Il y a donc lieu de mieux saisir cette réalité incontournable aujourd'hui avec le succès des revendications et des identifications en termes de groupes au sein de l'Etat.

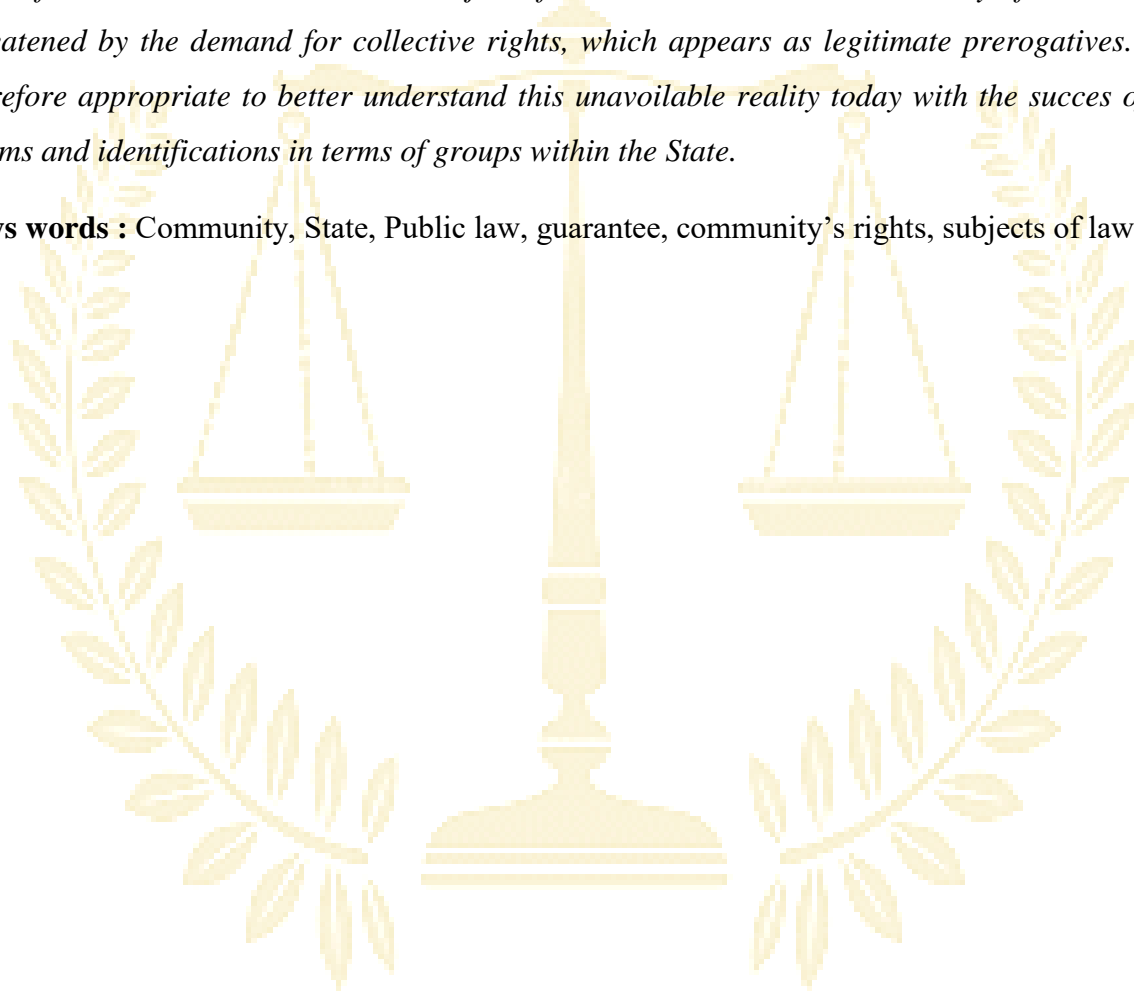
Mots clés : Communauté, Etat, Droit public, Droits collectifs, Garanties, sujets de droit.

Abstract :

The importance of the notion of community is obviously increasing as far as law in general and public law in particular is concerned. Public law is precisely trying to grasp this reality which is expressed in several ways all referring to demotic law or the right of human collectives. The difficulties to clearly understand the nature of collective rights are coupled with weaknesses of the right of communities understood as subject of law. Moreover the national unity of states seems threatened by the demand for collective rights, which appears as legitimate prerogatives. It is therefore appropriate to better understand this unavoilable reality today with the succes of the claims and identifications in terms of groups within the State.

Page | 90

Keys words : Community, State, Public law, guarantee, community's rights, subjects of law.



Introduction

La communauté, s'invite depuis quelques décennies, avec plus ou moins de bonheur, dans la réflexion juridique en général.¹ Evoquer cette notion dans le contexte du droit public camerounais met le chercheur face à une difficulté énorme : admettre comme sujet de droit une catégorie difficilement saisissable.² Page | 91

Il est pourtant constant que, le droit public, cette partie de la science juridique qui étudie les rapports impliquant l'Etat ou toute autre personne publique, avec d'autres sujets de droit³, est aujourd'hui jalonné et traversé par l'idée de communauté. Cette floraison s'observe tant dans l'établissement des principes de fonctionnement de l'Etat que dans l'action de l'Etat qui s'objective dans ce que l'on peut qualifier de politiques publiques. Avant toute réflexion au fond, il n'est donc pas superflu de s'arrêter sur l'expression « communauté » avant celle de « droit public camerounais ».

Il convient de relever que la communauté n'est pas définie dans les différents lexiques et dictionnaires de droit. Le recours à d'autres disciplines devient ainsi incontournable si l'on veut essayer une clarification du concept. Au sens large, la communauté est un groupe social dont les membres vivent ensemble ou ont des intérêts, des caractères ou des idéaux communs.⁴ Reprenant les travaux de Ferdinand TÖNIES qui est le premier à conceptualiser la communauté, Emile DURKHEIM considère que la *Gemeinschaft*, c'est la communauté. Elle est constituée d'une unité absolue qui exclut la distinction des parties. Dans cette perspective, un groupe qui mérite ce nom n'est pas une collection même organisée d'individus différents en relation les uns avec les autres. Il s'agit davantage d'une masse indistincte et compacte qui n'est capable que de mouvements d'ensemble, que ceux-ci soient dirigés par la masse elle-même ou par un de ces éléments chargé de la représenter⁵. Cette définition nous semble particulièrement opératoire dans le cadre du traitement du présent thème.

¹ Voir Natacha GAGNE, Sébastien GRAMMOND et Claudie LARCHER, « La communauté comme sujet et objet du droit », in *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 38, n°2, 2014, pp. 151–174. Consulté sur www.erudit.org, le 05 avril 2023 à 14h.

² Dans une réflexion parallèle lire, Geneviève KOUBI, « L'entre-deux des droits de l'homme et des droits des minorités : un concept d'appartenance ? », *RTDH*, n°8, 1994, p. 177.

³ Muriel FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, Paris, PUF, Coll. « Que sais-je », p.6.

⁴ Dictionnaire encyclopédique AUZOU, 2013, p.415.

⁵ Voir Émile Durkheim, *Éléments d'une théorie sociale*, Paris: Éditions de Minuit, Collection: Le sens commun, 1975, P. 512.

S'agissant du « droit public camerounais », on pourrait effectivement se demander à quoi renvoie cette expression. Plus justement, qu'est ce qui fait la spécialité camerounaise de ce droit public ? Est-ce la terre de parturition ou encore le lieu de son expression qui donne sa pertinence à l'expression « droit public camerounais » ? Peuvent aussi logiquement entrer sous ce vocable les producteurs du savoir dans ce domaine que sont les enseignants et les chercheurs de droit public. En tout état de cause, ces interrogations liminaires confirment que le droit est nécessairement une discipline, un savoir et une pratique situés. *Ubi societas ibi jus*, dit-on communément !

L'expression « droit public camerounais » pourrait être saisie d'une part comme à la fois, cet ensemble de règles juridiques, de principes et de procédures relatifs à l'action normative et jurisprudentielle de l'Etat ou une entité publique camerounaise, tant dans ses rapports avec d'autres entités, qu'elles soient nationales ou internationales, que dans son activité. Ce droit public camerounais ne saurait par contre prétendre à la solitude ou à la coupure avec l'ensemble du droit public. Il existe parce qu'il s'intègre dans le droit public en général et dans le droit public africain en particulier.⁶

Dans une autre acception, le droit public peut s'entendre à la fois comme le droit de l'Etat et la réflexion des universitaires précisément sur ce droit. Les savants, par leur travail d'explicitation du droit usent en effet de leur pouvoir de production du savoir.⁷ Leur œuvre d'objectivation réflexive sur le droit public dans ses diverses orientations fait bel et bien partie du champ épistémologique et pratique de cette discipline, au moins à partir de l'interprétation des normes.⁸ Il faut effectivement reconnaître des fondements théoriques du droit public camerounais, à travers les contributions d'éminents auteurs camerounais sur des sujets juridiques aussi importants que complexes.

L'on est au cœur d'une réflexion portant sur l'organisation, la structuration et le fonctionnement de l'Etat, ce d'autant plus que le phénomène du pouvoir et la vie politique – qui

⁶ Lire Magloire ONDOA, « Existe-t-il un droit public africain ? », in Magloire ONDOA et Patrick E. ABANE ENGOLO, *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 17 – 23.

⁷ Lire Mathias Eric OWONA NGUINI, « Juristes-savants, droit de l'Etat et Etat de droit au Cameroun : l'énonciation professorale et doctorale du droit de la souveraineté et droits de l'homme au crible d'une sociologie politique du champ juridique », *Polis / R.C.S.P. / C.P.S.R.* Vol. 6, n° 2, 1998, pp.31–78.

⁸ Lire Riccardo GUASTINI, *Leçons de théorie constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2010.

s'intègrent désormais dans le droit constitutionnel⁹ – sont largement influencés par les communautés aujourd'hui.

Le Cameroun pouvait-il échapper à cette dimension communautaire forte de l'Afrique¹⁰ ? L'appartenance au groupe ou encore à la communauté est une donnée si forte dans le contexte africain traditionnel, que l'individu en tant que tel ne retrouve son identité profonde que dans le terreau du clan, de la famille ou encore de l'ethnie. L'on se souvient d'ailleurs que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est advenue comme en réaction à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme jugée trop individualiste et donc trop occidentale¹¹. La dimension communautaire n'avait justement pas été valorisée dans cet instrument juridique, qui avait par ailleurs vocation à l'universalité.¹²

Aujourd'hui, en l'état actuel du droit public camerounais en tout cas, la communauté est dans un processus d'incrustation dans les normes, les institutions et la réflexion juridique, alors même qu'elle demeure difficile à cerner. Bien que les communautés fassent florès dans l'espace public camerounais, elles ne parviennent pas contre pas à bénéficier de garanties juridiques certaines. Il est donc normal de questionner la protection juridique de la communauté en droit public camerounais. L'intérêt juridique et politique de la question apparaît avec le contexte actuel marqué par le succès des identifications sociales collectives. Lesdites revendications sont en permanence en contradiction avec l'appartenance à la nation. Ces identifications se manifestent par une sorte de défiance vis-à-vis de l'Etat-nation et s'expriment sous des formes multiples, à l'instar des « régionalismes, affirmations linguistiques et culturelles, fiertés tribales ou ethniques, dévouement à la communauté religieuse, attachement aux communautés locales ».¹³ A l'échelle du Cameroun, on pourrait dire que « la communauté sent la poudre ». Les replis identitaires

⁹ Voir Michel De VILLIERS et Armel LE DIVELLE, Dictionnaire de droit constitutionnel, Paris, SIREY, 2ème édition, 2009, P. 132 et 133.

¹⁰ Lire Alain ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *Revue Afrique contemporaine*, 2012, n°242, pp. 87–97.

¹¹ Lire Gérard FELLOUS, *Les droits de l'homme, une universalité menacée*, Paris, La documentation française, 2101.

¹² Op. Cit. Ibid.

¹³ Cet auteur s'est attelé à résoudre le problème de savoir pourquoi à l'époque de la mondialisation et de l'internationalisation du capital, les peuples privilégient les identifications raciales ou ethniques. Il commence par récuser l'idée simpliste qu'il y aurait au tréfonds de l'âme des peuples une conscience raciale, ethnique. En conséquence, il propose pour sa part d'y voir un échec du phénomène d'accumulation de l'économie capitaliste où les peuples ne se retrouvent pas du fait de la combinaison des stratégies des acteurs du capitalisme dominant ; ainsi que la persistance du système des Etats comme système politique dominant, qui serait cependant en crise. Or il s'avère que pour l'auteur, l'éclatement de l'unité nationale tend à promouvoir l'ethnie comme nouvelle base de renouvellement de la légitimité des pouvoirs concurrentiels. Voir Samir AMIN, *L'ethnie à l'assaut des nations*, Paris, L'Harmattan, 1994, pp. 5-21.

prennent aujourd'hui une proportion inquiétante manifestée par les discours de haine, la violence et l'ensauvagement des réseaux sociaux. La crise socio politique dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest qui est entrée dans sa phase belligère depuis 2017 démontre cet état des choses. Il convient donc d'étudier la notion de communauté pour en déceler la charge heuristique et juridique.

Par contre, il ne sera pas question dans le cas d'espèce de la communauté en termes d'organisations régionales ou sous-régionales. Ce n'est pas la communauté qui a cours au niveau international aujourd'hui au moyen des regroupements d'Etats d'un continent ou d'une zone d'un continent. Bien que ces communautés soient profondément insérées dans le champ du droit public dans sa dimension internationaliste¹⁴, elles ne nous intéresseront pas dans le cadre de cette étude. Leur étude ne manque certes pas d'intérêt juridique, au regard des questionnements que suscite l'adhésion des Etats à ces regroupements communautaires ou même leur sortie.¹⁵

Au regard des attermolements doctrinaux et des imprécisions des textes de droit, Nous formulons l'hypothèse d'une communauté insuffisamment protégée en raison de son imprécision. Voilà pourquoi l'analyse de la saisie de la communauté en droit public camerounais (I) précédera celle de ses garanties (II).

I- L'ENONCIATION IMPRECISE DE LA NOTION DE COMMUNAUTE

Les catégories juridiques sont d'une grande importance. Elles permettent de formuler de façon systématique une notion pleine de sens ayant vocation à structurer la pensée. Ce sont des déterminants fondamentaux permettant à l'analyse de se déployer avec tout à la fois des charges symboliques et axiologiques importantes. Ainsi que l'a opportunément relevé un auteur, « *les catégories juridiques sont les rudiments de la science du droit* ». ¹⁶ Elles adviennent par l'œuvre de ceux qui détiennent un pouvoir normateur dans l'Etat ou qui jouissent d'une certaine légitimité. S'agissant de la communauté, elle est énoncée de façon plurielle au Cameroun (A), sous des formes diverses et variées (B).

¹⁴ Lire à titre d'illustration Arsène Landry NGUENA DJOUFACK, Le droit international public et les processus d'intégration en Afrique occidentale et centrale, RDP, 2022, N°6, pp 6 – 011.

¹⁵ Voir Myriam BENLOLO-CARABOT, « L'Europe, contrainte ou renfort ? », *Pouvoirs*, Paris, Seuil ; n°2/177, 2021, pp. 25– 37. On peut ainsi s'intéresser à la menace de certains Etats comme le Burkina Faso, le Mali et le Niger de sortir de la CEDEAO suite aux sanctions infligées par la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

¹⁶Jean-Louis BERGEL, *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, 2^{ème} Ed., Paris, Dalloz, 1989, p. 193.

A- Une énonciation plurielle

Il convient d'interroger de façon approfondie le travail conjugué du souverain et des autorités administratives afin de voir comment la communauté fait son chemin à l'échelle de l'Etat camerounais. L'on voudrait distinguer à cet effet l'œuvre des détenteurs du pouvoir normateur à titre principal (1) de l'office des détenteurs du pouvoir normateur à titre dérivé (2).

1- L'œuvre ambivalente du souverain

Le souverain c'est le peuple.¹⁷ A l'échelle du constituant, le vocable « communauté » n'est certes pas utilisé dans le texte de la Constitution du Cameroun actuelle. Pour autant, les regroupements humains, les collectivités humaines sont bel et bien prises en compte par le constituant camerounais, confirmant ainsi la dimension profondément démotique de cette Constitution camerounaise.¹⁸ Ainsi, faisant sans doute écho à l'article 8-3 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, aux termes desquelles « les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens », la Constitution camerounaise précise dès l'article 1^{er} (3) que la République « œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales ».

Justement, la communauté ethnique ou familiale est le cadre le plus approprié pour la transmission et l'usage de ces langues nationales. Il faut en effet se rappeler que dans le cadre européen, la protection des minorités a fortement partie liée à la promotion, l'enseignement et la valorisation des langues de ces groupes vulnérables.¹⁹ Le constituant camerounais ira plus loin en exigeant que les Présidents des Exécutifs Régionaux soient des personnes autochtones de la Région. Au surplus, il est imposé au Conseil Régional de refléter la composition sociologique de la localité.²⁰ Cela traduit sans doute l'aspiration à un modèle de constitutionnalisme compatible avec le caractère plural de la société camerounaise. Ainsi que cela avait été inféré, dans le prolongement des réflexions de Mwala Tshiyembe, l'Etat camerounais est un Etat multinational.²¹

¹⁷ L'article 2 de la Constitution camerounaise mérite d'être mentionné ici : « (1) La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

¹⁸ Voir Alain ONDOUA, *op.cit.*, P. 92

¹⁹ Cf. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

²⁰ Cf. Article 57 (2) et (3) de la Constitution camerounaise.

²¹ Voir Georges OWONA MBIDA OTTO, *Les minorités dans le constitutionnalisme des Etats africains. Etude comparée du cadre juridique de protection des minorités en Afrique Centrale*, Thèse de Droit Public Ph.D, Université de Yaoundé II, 2014.

Le Constituant camerounais a donc clairement assumé la dimension communautaire de sa texture humaine. Il y a lieu ici, dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles renvoyant au groupe humain, à la communauté, de reconnaître la nécessité de se préoccuper de l'axiologie ayant guidé ce choix du constituant.²² Il y a certainement la volonté d'assumer le caractère profondément communautaire de la société camerounaise, comme toutes les sociétés africaines au demeurant.²³ Le constituant camerounais ne pouvait se permettre cette posture individualiste reconnue dans le droit public occidental.²⁴ Même si le droit est un fruit d'importation en Afrique, il est obligé de s'adapter, d'épouser les réalités du continent s'il veut être opérant et opportun.²⁵

Le juge constitutionnel camerounais a lui aussi consacré la communauté dans le cadre des arrêts rendus à l'occasion des contestations pré électorales. Dans maintes décisions en effet, certaines listes électorales ont été disqualifiées en raison du mépris flagrant de la composition sociologique de la localité.²⁶ Pour James MOUANGUE KOBILA, la règle de la prise en compte de la composition sociologique dans l'élaboration des listes, appliquée au Cameroun, correspond à ce que l'on nomme « proportionnelle éthique » en Italie et au Liban. Ladite règle vise à garantir la participation effective des différents groupes ethniques.²⁷

Le juge constitutionnel reconnaît ainsi la réalité et l'importance du groupe humain ou de la communauté qui doit se refléter dans ses dirigeants élus. Cette façon de procéder à l'examen préalable de la représentativité légitime de toutes les composantes sociales au sein de l'appareil dirigeant de la collectivité participe sans doute d'une affirmation et d'une démonstration de la mise

²² Les professeurs Christian ATIAS et Didier LINOTTE affirment en effet : « Le juriste ne peut se dérober à l'obligation de prendre position sur le fait qui a provoqué ou provoqué l'intervention de la loi ; il ne peut se dispenser de choisir parmi les buts dont la réalisation peut être poursuivie » ; cité par Alain Didier OLINGA, *Qu'est-ce être juriste*, Yaoundé, Ed. Clé, pp. 76-77.

²³ Voir GATSI TAZO, "Constitutionalization of ethnicity and Decolonization of African Constitutionalism: towards an authentic African Constitutional identity", *Juridis Périodique*, N°131, Juillet -Aout-Septembre 2022, pp. 163-174.

²⁴ Voir Jean GICQUEL et Jean Eric GICQUEL, *Droit constitutionnel et institution politiques*, Paris, LGDJ, Coll. « Précis Domat », 36^{ème} Ed., 2022.

²⁵ On lira à ce propos la remarquable étude de Raymond VERDIER où l'auteur essaye de comprendre les principes de base qui fondent les systèmes de droits traditionnels africains. Raymond VERDIER, « Problématique des droits de l'Homme dans les droits traditionnels d'Afrique Noire », in *Droit et culture*, n° 5, 1983, p. 9 et s.

²⁶ La première illustration est venue de la Cour Suprême siégeant comme conseil constitutionnel à travers un arrêt d'autant plus majeur qu'il était le premier du genre. Voir C.S. Arrêt n°96/A/2003 – 2004 du 9 juin 2004, Social Democratic Front (SDF), Commune urbaine de Nkongsamba, EYEM François, MEUTCHI Joseph, ISSA SOULEMANE c./ Etat du Cameroun -MINATD)

²⁷ Voir James MOUANGUE KOBILA, « Droit de la participation politique des minorités et des populations autochtones. L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques de la circonscription dans la constitution des listes des candidats aux élections au Cameroun », *Revue Française de Droit Constitutionnelle*, Paris, PUF, 2008/3, n°75, pp. 629 – 664. L'application de l'exigence constitutionnelle de la prise en compte des composantes sociologiques

en œuvre de la démocratie et du développement participatifs. La prise en compte de la communauté se mue alors en expression démocratique ; loin de cette démocratie incantatoire, programmatique et éthérée sans prise réelle sur le vécu. Le défaut de prise avec le réel peut déboucher sur le regrettable constat fait par Jean Didier BOUKONGOU : « Certaines communautés se sentent comme prises au « piège de la démocratie » »²⁸.

Si pour le constituant appuyé par le juge constitutionnel la communauté est inférée, induite ou encore incidemment perçue dans la vie de l'Etat, il n'en est pas de même pour le législateur qui paraît plus expressif encore.²⁹

Dans une perspective représentative, il convient en effet de reconnaître à Jean BODIN le mérite d'avoir montré que la puissance de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier est la première marque du souverain³⁰. Ainsi, doit-on noter la place privilégiée et l'importance avérée³¹ du législateur dans la structuration et le fonctionnement de l'Etat camerounais. Les expériences de l'ALCAM puis de l'ARCAM³² avaient déjà constitué les pierres d'attente de l'actuel corps législatif dont l'office essentiel se ramène, selon la théorie classique, à la production de la loi et au contrôle de l'action du Gouvernement. La maturation de la distinction des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire paraît d'ailleurs acquise aujourd'hui. Au regard de son intervention holistique dans l'Etat, il convient de reconnaître que le Législateur est l'autorité qui permet aux gouvernants et gouvernés de poser des actes au quotidien. Dans cette perspective, force est de constater que quasiment tous les segments de la collectivité humaine camerounaise sont marqués de l'empreinte communautaire. La législation des activités de développement ou encore des activités économiques, culturelles, sportives ou intellectuelles est fortement marquée par le trait communautaire.

²⁸ Jean Didier BOUKONGOU (Dir), *Ethnicité, identité et citoyenneté en Afrique Centrale*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2002, p. 14.

²⁹ Voir article 273 de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées. Les compétences transférées aux régions ont en effet trait à tous les éléments d'une communauté : promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ; l'édition en langues nationales à promouvoir ; collecte et traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, etc.

³⁰ Elisabeth ZOLLER, *op.cit.*, p. 24.

³¹ Nous faisons momentanément abstraction des débats ouverts de type essentiellement politique sur la prééminence du pouvoir exécutif à la fois sous la Vème République française et dans les Etats d'Afrique francophone. Voir à ce propos, Alain Didier OLINGA et Georges OWONA MBIDA OTTO, « Le pouvoir présidentiel, facteur de distorsion de la séparation des pouvoirs », in, NAREY OUMAROU (Dir.), *Séparation des pouvoirs et contre-pouvoirs, actes des 1ères journées scientifiques de droit constitutionnel*, l'Harmattan Sénégal, 2019.

³² ALCAM : Assemblée Législative du Cameroun ; ARCAM : Assemblée Représentative du Cameroun toutes constituent les premières appellations de l'organe législatif au Cameroun. Lire M. ONDOA, *Traité de Droit constitutionnel et institutions politiques du Cameroun*

Il pourrait être fait mention de la législation sur la foresterie et l'environnement, l'éducation et la recherche, les associations, les activités sportives et les activités économiques.

S'agissant de la législation sur la foresterie et l'environnement au Cameroun, elle est traversée et marquée de part en part par la référence aux communautés. Il convient de remonter à la Loi de 1994 fixant le régime de la forêt et de la faune au Cameroun pour trouver les premières reconnaissances fortes de la communauté comme catégorie juridique majeure et décisive. En effet, le Législateur a clairement reconnu l'existence des « communautés villageoises », qui jouissent d'ailleurs d'un droit de préemption sur les « forêts communautaires ». ³³ On sait qu'une forêt communautaire est un espace forestier du domaine non permanent ³⁴ faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. En effet, le but de la création d'une forêt communautaire est l'implication accrue de la communauté dans son développement, dans une logique de développement participatif. C'est la raison pour laquelle la gestion des forêts communautaires relève des communautés villageoises concernées avec l'appui technique de l'administration en charge des forêts. ³⁵

Dans la même perspective de consécration législative de la communauté, référence mérite d'être faite à la loi-cadre sur l'orientation de l'éducation au Cameroun. En effet, les missions poursuivies par l'éducation sont si décisives dans la vie d'un être humain que dans la structuration d'une identité nationale il convient d'analyser avec attention l'organisation de l'éducation. En effet, outre le fait que l'éducation est « une grande priorité nationale » ³⁶, sa mission générale est structurante dans la constitution de la texture démocratique de l'Etat camerounais.

Cette mission est justement la formation de l'enfant en vue de son épanouissement intellectuel physique, civique et moral et de son insertion harmonieuse dans la société en prenant en compte les facteurs économiques, socio-culturels, politiques et moraux. ³⁷ Toujours pour démontrer l'importance capitale de l'éducation, il doit être fait mention des objectifs poursuivis, à savoir : la formation de citoyens enracinés dans leur culture et respectueux de l'intérêt général et

³³ Voir Emmanuel KAM YOGO, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », *Revue Juridique de l'environnement*, 2012/2, pp. 237-254.

³⁴ Le domaine non permanent rassemble en effet les forêts du domaine national, les forêts communautaires et les forêts des particuliers. Emmanuel KAM YOGO, « Droit de préemption et foresterie communautaire en droit camerounais de l'environnement », *op.cit.*

³⁵ Art. 3 § 11 du Décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime forestier.

³⁶ Cf. Art. 2 (1) de la Loi n° 98/004 du 04 avril 1998 fixant l'orientation de l'éducation au Cameroun.

³⁷ Cf. Art.4 la Loi n° 98/004 du 04 avril 1998 fixant l'orientation de l'éducation au Cameroun.

du bien commun ; la formation aux valeurs comme l'honneur, l'éthique, l'intégrité et la discipline ; l'éducation à la vie familiale ou encore la culture et la pratique de ce qui rentre aujourd'hui dans la « communauté des valeurs »³⁸ à l'échelle universelle, notamment la démocratie, le respect des droits de l'homme ou encore la lutte contre les discriminations.³⁹

Une fois que cette place éminemment importante de l'éducation a été rappelée, il est loisible de remarquer que le législateur a clairement posé la notion de « communauté éducative », à travers le titre IV de la loi cadre sur l'éducation au Cameroun. Ladite communauté renvoie à l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'un établissement secondaire.⁴⁰ La communauté universitaire a été définie dans les termes similaires par la loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun.⁴¹

Il est également intéressant d'évoquer la Loi de 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun. Il y est présenté les établissements humains concernés par ladite loi, notamment, les communautés rurales concentrées d'au moins deux mille (2000) habitants, occupant un espace bâti de façon continue et manifeste.⁴²

Cette communauté a une composition clairement déclinée dans la loi : les dirigeants, les personnels administratifs et d'appui, les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, les milieux professionnels, les collectivités territoriales décentralisées.⁴³

L'idée de communauté est manifestement en train de faire son chemin dans l'arsenal juridique camerounais. A preuve, le pouvoir règlementaire y a de plus en plus recours, tout autant que le cadre de la décentralisation en fait un terreau fécond d'analyses.

2- L'usage abondant de la notion de communauté par l'administration

Au regard de la multiplicité des textes s'y rapportant, c'est un truisme de dire que l'administration en tant qu'organe est dans une logique du recours permanent à la notion de communauté. C'est en matière de faune et de forêt que la communauté est prise en compte de

³⁸ Lire Mireille DELMAS-MARTY, *Vers une communauté des valeurs. Les forces imaginantes du droit IV*, Paris, Le seuil, Coll. « Couleurs d'idées », 2011.

³⁹ Cf. Art. 5 de la Loi n° 98/004 du 04 avril 1998 fixant l'orientation de l'éducation au Cameroun.

⁴⁰ Cf. Art. 32 (1) de la Loi n° 98/004 du 04 avril 1998 fixant l'orientation de l'éducation au Cameroun.

⁴¹ Cf. Art. 34 de la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement supérieur au Cameroun.

⁴² Cf. Article 4 (1) de Loi n°2004 – 003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

⁴³ Cf. Art. 32(2) de la Loi n° 98/004 du 04 avril 1998 fixant l'orientation de l'éducation au Cameroun.

façon particulièrement foisonnante. Cela constitue pour ainsi dire un marqueur de l'importance de la collectivité humaine dans la gestion des terroirs avec toute leur historicité. Dans le domaine de la faune, il existe des « territoires de chasse communautaire » pouvant intéresser l'analyste.⁴⁴ Sur un tout autre plan, mention doit également être faite du Décret 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, le Premier ministre a prévu le dialogue entre les membres de la communauté universitaire.⁴⁵

Il n'est pratiquement plus de pan d'activités où la notion de communauté n'est évoquée par l'Exécutif et ses démembrements. Cela est encore plus prononcé dans le cadre de la décentralisation, entendue comme technique de gestion de l'Etat unitaire qui consacre la création de collectivités humaines à la tête desquelles sont placées des personnes élues au niveau local.

En effet, depuis la grande réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996, l'Etat unitaire du Cameroun a clairement opté pour la forme décentralisée. Le Constituant précise avec force : « La République du Cameroun est un état unitaire décentralisé »⁴⁶.

La décentralisation a pour mérite de constituer une technique de gestion de l'Etat unitaire permettant entre autres, la protection des intérêts de la collectivité.⁴⁷ Le système électoral de désignation des représentants et des dirigeants de la Région est résolument tourné vers la protection des communautés et constitue une école de démocratie locale.⁴⁸ Outre le Constituant qui pose l'exigence de la représentation des autochtones dans les instances de décision des collectivités territoriales décentralisées, le Législateur revient de façon constante sur cette nécessité, tant dans le code électoral que dans le Code de la décentralisation. Dans la Loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, il est clairement mentionné que « Le Conseil Régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région. Il doit, notamment, assurer la représentation de la population autochtone de la Région, des minorités et du genre »⁴⁹. D'ailleurs

⁴⁴ Article 25 du Décret n°95 – 466 – PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune

⁴⁵ Cf. Art. 50 du Décret 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur.

⁴⁶ Article 2 de la Constitution du Cameroun.

⁴⁷ Pour illustration, le Chef de l'Exécutif Régional a un pouvoir de saisine du juge constitutionnel lorsque les intérêts de la région sont en cause. Cf. Art. 47 (2) de la Constitution du Cameroun.

⁴⁸ Voir Roger TADJE, « Décentralisation territoriale et démocratie locale au Cameroun », *Juridis Périodique*, N°126, Avril-Mai-Juin 2021, pp. 100-111.

⁴⁹ Cf. Article 273(1) de la Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

le Président et le Vice-Président des Conseils Exécutifs Régionaux du Nord-Ouest et du Sud-Ouest « sont des personnalités autochtones » élues au sein de l'Assemblée Régionale concernée.⁵⁰

Même si des voix s'étaient élevées pour voir dans la référence à l'autochtonie, une forme d'étiollement de la valeur républicaine⁵¹, il est toujours possible d'y voir une assomption de la réalité multinationale de l'Etat camerounais. Il semble légitime dans un Etat dont la population est particulièrement diverse aux plans anthropologique, linguistique et culturel, de donner la possibilité aux populations ayant des origines ancestrales dans un biotope, de pouvoir participer à la gestion de leur terroir.

Cette démarche relève d'un constitutionnalisme réaliste et adapté à la situation ayant prégnance. Cela évite en effet les risques d'assimilation, d'écrasement et à terme d'effacement d'une population au profit d'autres qui deviendraient dominantes pour une ou plusieurs raisons.⁵² C'est un gage de protection des minorités. La protection de ces groupes vulnérables avec les autochtones est d'ailleurs une exigence de droit international.

Voilà pourquoi le retournement vers la démocratie associative est nécessaire dès lors que l'on envisage avec sérieux la protection des communautés. Il faut noter qu'à titre de droit comparé, la Suisse qui se présente comme la terre d'élection de la démocratie associative a été qualifiée par le Professeur CADART de « démocratie des minorités, démocratie équilibrée par les minorités »⁵³.

La démocratie associative est adossée sur un ensemble d'arrangements institutionnels qui permettent qu'il y ait un *modus vivendi* apaisé et équitable entre les composantes d'une société politique particulièrement diversifiée. Cette démocratie associative supposera souvent que des communautés aient automatiquement le droit à la libre association, comme cadre de leur organisation politique.

En tout cas, il nous semble que l'idéal démocratique risque constamment d'avorter⁵⁴, si la démocratie ne parvient pas à réaliser la protection de tous et à assurer à tous les citoyens, quels

⁵⁰ Cf. Article 353 (2) et (3) de la Loi N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées.

⁵¹ Voir Maurice KAMTO, *Déchéance de la politique*, Yaoundé, Editions Mandara, 1999.

⁵³ Jacques CADART, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Economica, Tome 1, 3^{ème} Ed., 1990, p. 607.

⁵⁴ Voir Friedrich Von HAYEK, *Droit, législation et liberté. L'ordre politique d'un peuple libre*, Paris, PUF, Vol. 3, 1983, p. 117.

qu'ils soient, la jouissance de leurs droits qu'ils réclament à l'Etat. L'état actuel de la démocratie montre en effet que ce n'est pas la voix commune d'une majorité qui y est valorisée.⁵⁵

Au contraire, le « maquignonnage électoral »⁵⁶, fait en sorte que ce qui est présenté dans le cadre de la démocratie représentative comme la majorité, est en réalité une majorité fabriquée par des petits groupes d'intérêts puissants ayant la capacité d'acheter la majorité des votes par des ententes avec des intérêts spéciaux. C'est pour cela que HAYEK n'y voit guère la représentation de l'opinion de la majorité du peuple. De son point de vue, ce n'est pas dans ce type de démocratie « inconciliable avec l'idéal d'une société d'hommes libres »⁵⁷, que peut s'épanouir la protection exclusivement générale des droits de l'homme. Il faut une prise en compte des droits spécifiques et de certains groupes vulnérables spécifiques pour qu'on réalise une démocratie effective, plutôt que fictive. Il convient également de s'intéresser à une sorte typification de la notion générique de communauté, au regard de ses caractères à la fois polysémiques et polymorphes.

B- Des modulations différenciées

La notion de communauté ne brille pas par sa simplicité. Elle est tout à la fois plurielle et polysémique. Les modes de formation des différentes communautés peuvent aider à renseigner sur leurs différentes significations. C'est pourquoi les communautés structurelles (1) peuvent être distinguées des communautés conjoncturelles (2).

1- Les communautés structurelles

Elles existent du seul fait de la réalité de la société, en termes de regroupement des personnes. Elles ont une dimension à la fois historique, anthropologique et même mystique. Un lien d'ordre philosophique semble structurer cette communauté. Dans ce sens, la première communauté établie au Cameroun est celle qui figure dans la première locution utilisée par le Constituant. La Constitution du pays commence en effet par : « Le peuple camerounais, fier de sa diversité... »⁵⁸. Le peuple est donc la communauté initiale à l'échelle du Cameroun. Le lien étroit entre cette communauté initiale et la nation apparaît ainsi en filigrane. Au sens de Ernest RENAN, il faut inclure dans cette communauté les personnes vivantes comme les personnes décédées, à

⁵⁵ Jacques CADART, *Op Cit*, Ibid.

⁵⁶ *idem*, *op.cit.*, 160

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Premières expressions du préambule de la Constitution de l'Etat Cameroun.

partir du moment où un lien historique et sociologique les unit.⁵⁹ Toutefois, il existe des communautés à dimension anthropologique, qui cohabitent avec celles qui ont une orientation religieuse.

Les communautés anthropologiques renvoient à celles ayant des critères de regroupement et d'identification objectifs, durables et anciens. Il peut s'agir de la langue, du lien ancestral ou encore de l'historicité, ce que Renan appelle un passé commun. La loi sur les associations au Cameroun, ainsi que celle sur les Chefferies Traditionnelles renseignent à suffisance sur l'admission par l'Etat de ces communautés. Le Législateur camerounais a clairement reconnu ces communautés, à travers le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Il convient de relever qu'en vertu du statut spécial accordé aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la « House of Chiefs » qui est l'une des chambres de l'Assemblée Régionale dans ces régions, émet un avis conforme sur des questions comme le statut de la chefferie traditionnelle, la gestion et la conservation des sites, monuments et vestiges historiques, l'organisation des manifestations culturelles et traditionnelles dans la Région, ainsi que la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale.⁶⁰ Le champ de compétence défini par le législateur pour les collectivités du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est typiquement d'ordre anthropologique, puisqu'il y est question des sites, monuments et autres vestiges historiques.

Il est de plus en plus courant aussi d'évoquer la communauté religieuse regroupant les personnes partageant les mêmes croyances ou réunies au sein d'une même institution religieuse. C'est dans cette logique que peut être évoqué l'appui désormais accordé par les pouvoirs publics aux pèlerins de la communauté musulmane à l'occasion du pèlerinage à la Mecque.⁶¹ C'est dans la même perspective de partage de centres d'intérêt autour d'un leadership, par des personnes qu'il faudrait envisager la communauté ethnique ou encore les communautés villageoises, culturelles, scientifiques ou idéologiques que l'on retrouve à diverses strates de la société. Il y a tout de même lieu de relever que la mise en place et l'encadrement des institutions comme la Chefferie

⁵⁹ Ernest RENAN, « Qu'est-ce qu'une nation ? », Paris, Calman-Lévy, 1882, P.30.

⁶⁰ Cf. Article 337-(1) de la Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code des collectivités territoriales décentralisées.

⁶¹ Comme chaque année, c'est le Président de la Commission Nationale du Hadj, qu'est le Ministre de l'Administration Territoriale au Cameroun qui a annoncé l'octroi d'une subvention d'un milliard de francs CFA aux pèlerins musulmans.

Traditionnelle, qui renvoie aujourd'hui à une institution d'objectivation des auxiliaires de l'administration émergeant au budget de l'Etat, se fait sur une base communautaire.⁶²

Pour ce qui est des communautés religieusement orientées, elles contribuent tout en étant la preuve de la jouissance du droit fondamental que constitue la liberté religieuse. Elle relève à la fois des libertés du for interne et de celles du for externe. C'est la perspective du for externe qui concourt à la formation des communautés ayant une orientation religieuse. Sur la scène publique, les communautés religieuses semblent jouir d'une reconnaissance normale et automatique.

D'un point de vue juridique, on peut comprendre cette automaticité de leur légitimité. En effet, la liberté religieuse quoiqu'elle soit perçue comme une liberté du for interne, ne s'exprime et ne se vit habituellement que dans le cadre d'un groupe. Ces communautés ont un lien commun facilement identifiable selon le cas. Il peut s'agir d'un livre sacré à l'instar du Coran ou de la Tora, d'une figure emblématique comme le Christ ou Mahomet ou encore d'une croyance regroupée dans un credo systématique.

L'admission et l'expression de la foi à l'intérieur de ces communautés se font par des rites et pratiques reconnus par l'Etat. Il en est ainsi du baptême, dont la carte chez les chrétiens catholiques a servi au départ d'acte d'état civil au Cameroun ou du mariage religieux qui est assujetti à la célébration du mariage à l'état civil. Ces communautés bénéficient d'une reconnaissance expresse et active par le Gouvernement de la République du Cameroun. Il en est ainsi du financement public des pèlerinages de la communauté musulmane à la Mecque. L'autre illustration non moins édifiante est la loi sur les fêtes légales et religieuses au Cameroun. Par cet acte de 1973, le Législateur a reconnu et respecté les fêtes religieuses. En effet il y est clairement affirmé : « Sont considérées comme fêtes légales religieuses et célébrées comme telles les fêtes d'inspiration religieuse ci-après : l'Ascension ; le Vendredi Saint ; l'Assomption (15 août) ; la Noël (25 décembre) ; la fête de fin de Ramadan (Djouldé Soumaé) ; la fête du Mouton (Djouldé Laihadji) »⁶³.

Pour certaines obédiences, les associations religieuses bénéficient du Décret présidentiel qui les crée et autorise leurs activités. Le fait religieux qui est une marque décisive dans la

⁶² Dans le Décret N°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles au Cameroun, on pouvait déjà lire à l'article 1^{er} que les « collectivités traditionnelles sont organisées en chefferies... » et que conformément à l'article 8 de ce Décret, les chefs sont choisis au sein des familles appelées à exercer coutumièrement le commandement traditionnel.

⁶³ Cf. Article 3 de la LOI N°73/5 DU 7 DEC 1973 Fixant le régime des fêtes légales en République Unie du Cameroun.

caractérisation de l'homme africain, ne pouvait donc pas être éludé par le droit public camerounais. Les communautés structurelles peuvent d'ailleurs bénéficier d'une protection pénale à travers l'incrimination de l'outrage aux races et aux religions, même si la notion de race est une curiosité dans un pays essentiellement noir d'Afrique Subsaharienne. Par races, voulait-on envisager aussi les ethnies et les tribus ? La réponse n'est pas évidente. Toujours est-il que dans le Code pénal camerounais, « (1) Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende 5. 000 à 500 000 francs celui qui commet un outrage tel que défini dans l'article 152 à l'encontre d'une race ou d'une religion à laquelle appartiennent plusieurs citoyens ou résidents. (2) Si l'infraction est commise par la voie de la presse ou de la radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs ». ⁶⁴ L'outrage pour sa part est compris comme « la diffamation, l'injure ou la menace faite soit par des gestes, paroles ou cris proférés dans des lieux ouverts au public, soit par tout procédé destiné à atteindre le public sont qualifiés d'outrage ». ⁶⁵

2- Les communautés conjoncturelles

Le conjoncturel est caractérisé par son évanescence. C'est la situation à un moment donné. Ce qu'il faut dire des communautés conjoncturelles est qu'elles sont téléologiques. Elles sont créées pour un ou plusieurs buts clairement identifiés. Leur constitution est justifiée par la poursuite d'objectifs précis. Leur finalité est donc expresse. Pour autant, ces communautés sont aussi imprécises. A titre illustratif, il pourrait être évoqué la communauté économique, la communauté scientifique ou encore la communauté sportive.

Pour ce qui est de la communauté économique, elle renvoie à l'ensemble des personnes qui se regroupent soit pour protéger des intérêts économiques, soit pour mieux organiser leurs activités de spéculation. Ce minimum d'organisation permet de préserver les règles d'une concurrence saine et loyale et contribue à la régulation des différents secteurs d'activités. Il est ainsi constant que la détermination des normes de qualité d'un secteur nécessite l'implication des professionnels dudit secteur. ⁶⁶ Ladite communauté peut être subdivisée en secteurs divers comme la banque, la finance,

⁶⁴ Cf. Article 241 Code pénal camerounais.

⁶⁵ Cf. Article 152 (1) Code pénal camerounais.

⁶⁶ Au Cameroun Le statut de la normalisation est régi par la loi N°96/11 du 05/08/1996 relative a la normalisation, le décret N°2009/296 du 17/09/2009 portant organisation et fonctionnement de l'Agence des Normes et de la Qualité(ANOR) et la circulaire N°008/PM du 12/11/2010 relative aux programmes nationaux de normalisation.

Les Normes Camerounaises ont toujours été élaborées par ceux qui les utilisent, en respect des prescriptions internationales dans la matière. L'ANOR fait régulièrement ces rappels sur son site internet : « Que vous soyez consommateur ou acteur de la branche concernée, vous pouvez contribuer à la prochaine génération de normes de notre pays. Par exemple, vous pouvez ainsi avoir une longueur d'avance en accédant à des informations qui pourraient

l'export-import, la distribution, les services, l'industrie et même le secteur informel. Si la recherche du profit et de la rentabilité est ce qui les unit, c'est justement cet objectif spéculatif qui peut également les séparer de façon parfois brutale à l'occasion des compétitions pour les parts de marché ou encore l'organisation du marché.⁶⁷

Les communautés économiques peuvent avoir des organisations structurées, des institutions reconnues officiellement et dont l'objectif est de travailler à la garantie des intérêts des membres.

Peuvent ainsi être évoqués dans ce sens des mouvements associatifs comme les Groupes d'Initiative Commune (GIC) ou encore des ordres de défense et d'organisation des activités économiques comme l'Association des Femmes d'Affaires du Cameroun, le Groupement d'Intérêt Economique (GICAM) ou encore le Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM)⁶⁸. Parmi les communautés économiques, il convient aussi de citer à juste titre les tontines, qui s'avèrent comme de puissants regroupements financiers et économiques ayant un impact fort significatif à l'échelle micro économique. Ces regroupements ont des modes de fonctionnement proches des grands milieux de collecte de l'épargne et d'octroi de crédits.

Quant à la communauté scientifique, elle pourrait regrouper les mouvements et associations à caractère philosophique ou scientifique. C'est dans cette veine que peut être comprise la désignation dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, à côté de la communauté universitaire, la notion de « communauté scientifique »⁶⁹. Cette dernière notion, doit-

bien modeler le marché de demain, votre entreprise peut avoir son mot à dire lors de l'élaboration des normes, et cela aide à maintenir l'ouverture du marché et à faire face à la concurrence rude. Une des forces des Normes Camerounaises est qu'elles sont créées par ceux-là même qui en ont besoin. Les experts de l'industrie animent toutes les phases de leur processus d'élaboration, de la décision sur la nécessité d'une nouvelle norme à la définition de l'ensemble du contenu technique. La participation à ce processus peut apporter des avantages significatifs à votre entreprise, par exemple en :

- Vous donnant très tôt un accès à des informations qui pourraient façonner le marché à l'avenir ;
- Donnant à votre entreprise la possibilité d'exprimer son point de vue dans l'élaboration des normes ;
- Vous aidant à maintenir ouvert le marché.

Grâce à la participation à l'élaboration des normes, vos préoccupations et besoins pèseront sur un processus qui vous concernera à l'avenir ».

⁶⁷ Raphael CHAUVANCY, « Compétition économique mondiale : se battre ou disparaître », interview publié in www.france24.com

⁶⁸Le MECAM a été fondé en 1999 par les opérateurs économiques que sont Alphonse BIBEHE, James ONOBIONO, Richard LOWE, Claude MESSY et Mohamadou DABO pour "réunir les entrepreneurs, ceux-là qui prennent le risque de mettre leur propre argent pour monter et diriger des entreprises"

⁶⁹ On pourrait l'entendre comme l'ensemble des personnes travaillant dans le domaine du savoir en général, dont surtout ceux qui étudient et font la recherche scientifique. On peut les regrouper en fonction de la spécialité. On parlera ainsi de la communauté des physiciens, la communauté des philosophes ou encore la communauté médicale.

on le dire n'est pas des plus précises. Nul ne peut en l'état actuel des choses dire avec une précision extensive quelles sont les composantes de ladite communauté. Ce n'est que par un travail de raisonnement général qu'on va estimer que la communauté scientifique regroupe l'ensemble des personnes faisant œuvre d'activité scientifique en matière de recherche à la fois approfondie et opérationnelle.

Pour ce qui est de la communauté sportive, elle renvoie certainement à l'ensemble des pratiquants et acteurs de tous bords qui interviennent à quelque échelle que ce soit à la pratique, la conduite ou encore la gestion des différents mouvements sportifs. On peut donc y intégrer, conformément à la Loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun : les athlètes, les clubs sportifs, les ligues sportives, les fédérations sportives, les Comités nationaux olympiques et paralympiques, ainsi que les différends organes consultatifs.⁷⁰

En tout état de cause, la particularité des communautés conjoncturelles est de n'être pas anthropologiquement connotée. Elles apparaissent au gré des circonstances et des intérêts. Elles ne jouissent pas forcément de légitimité encore moins de légalité. Elles sont le fait d'énonciations généreuses, rhétoriques, éthiques ou même politiques, sans pouvoir constituer des objets juridiques identifiés. Elles peuvent être dans un processus de reconnaissance qui n'a pas toujours les chances d'aboutir. Leur protection apparaît alors plus difficile que celle des communautés structurelles.

II- LA PROTECTION PROBLEMATIQUE DE LA COMMUNAUTE

Ce n'est pas du tout le grand confort pour la notion de communauté en droit public camerounais. Non seulement il n'est pas aisé de la saisir en tant que sujet de droit (A), il y a par ailleurs lieu de relever l'indétermination de ses droits (B).

A- Un sujet de droit encore recherché

Le sujet de droit qui dispose de prérogatives en restant soumis à des obligations doit pouvoir démontrer la titularité de ses droits, ainsi que leur justiciabilité.

⁷⁰ Voir les articles 38, 39, 41 et suivants de ladite Loi de 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun

1- La titularité problématique des droits collectifs

Il est loisible de constater un usage abondant de la notion de communauté. Cette évidence pourrait donner à envisager l'automaticité des prérogatives qui leur sont reconnues. En effet, que ce soient les forêts, les terres ou le droit à l'usage de la langue nationale ou de la religion de son choix, l'idée ne vient plus à l'esprit de quiconque de contester le droit pour une collectivité humaine d'exercer des droits jugés naturels.⁷¹ La protection des groupes vulnérables contre la discrimination, la violation de leurs droits à la vie privée et familiale ou encore à leur écosystème participe des acquis d'une sorte de communauté des valeurs à l'heure de la mondialisation.

Les droits des communautés, parce qu'ils posent le problème fondamental de leur titulaire en vertu de la perception floue de la notion de droit collectif, soulèvent incidemment le problème de leur capacité à être mobilisée comme des normes juridiques contraignantes. Cela semble être le fait de cette euphorie constitutionnelle des années 1990 ayant pour beaucoup contribué à la sécrétion des constitutions d'urgence dans lesquelles on retrouve une panoplie de « nids à contentieux, des sujets de disputes juridiques et exégétiques et des occasions de crises politiques ». ⁷²

On a bien remarqué qu'en Europe les instruments de consécration des droits des minorités parlent de façon constante des individus issus des groupes minoritaires.⁷³ Cela témoigne bien du caractère individualiste des droits de l'homme, tel que cela a été conçu depuis la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Or il s'avère que ce mode de protection ne peut être efficace parce qu'il ne résout pas la question des droits collectifs que les communautés revendiquent pourtant. C'est en effet, ces droits collectifs qui fondent leur spécificité, leur trait de civilisation qu'ils entendent conserver. Sauf à penser que la protection d'un individu vaudra également pour le groupe dans son ensemble, ce qui est techniquement difficile, il convient de reconnaître que les demandes collectives des

⁷¹ Il est frappant de constater que dans les exigences de la Banque Mondiale ou de la Banque Africaine de Développement, il y a la prise en compte des droits des communautés villageoises et des collectivités humaines dans les zones d'implémentation des projets financés par ces bailleurs de fonds. Il en a ainsi été le cas, au Cameroun, dans la région de l'Ouest avec la protestation de la population qui a craint la destruction d'une « forêt sacrée » par le passage d'une ligne électrique dans le cadre du Projet de Remise à niveau des Réseaux de Transport de l'électricité et des Réformes du Secteur (PRRTERS).

⁷² Voir Jean Du Bois De GAUDUSSON, Op Cit, P. 617.

⁷³ C'est le cas en Europe de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

communautés auront des difficultés à accéder au juge en raison notamment du rejet de *l'actio popularis*.

On pourrait penser à une protection qui se ferait sous le mode associatif, mais justement, les minorités africaines ont une assise culturelle et anthropologique qui leur fait penser qu'elles sont déjà suffisamment constituées comme groupe. En ce sens, ces personnes trouveraient exagéré qu'on leur impose encore de devoir se constituer en association pour défendre leurs intérêts. Or il faut une personnalité juridique aux communautés pour ester en justice. Ladite personnalité devant toujours se prouver parce qu'elle ne se présume pas, l'on ne peut objectivement démontrer qu'une communauté ait pu accéder au juge.⁷⁴

Même si quelques cas isolés démontrent un léger effort associatif, il demeure que c'est très souvent par le biais de certaines ONGs que de tels regroupements se font, sans pour autant emprunter les chemins du combat juridique, encore moins juridictionnel. Encore qu'il faut encore se poser la question de savoir si les principes juridiques à invoquer peuvent effectivement arriver à plier les volontés rétives à l'idée de l'octroi de garanties juridiques spéciales au profit des communautés.

2- La justiciabilité non acquise des droits

L'implication du juge est essentielle à la formation même du droit de façon générale. Il est important que le juge puisse sanctionner un comportement, concourir à la défense d'un droit pour que le droit en question gagne en juridicité.⁷⁵

Quoique l'on ait pu estimer, dans le cadre de la question des minorités, que la protection commence déjà avec l'énonciation, il demeure que le pouvoir performatif des énoncés ne parvient pas encore à se concrétiser dans le cadre des communautés.⁷⁶

⁷⁴ Le déni de justice a notamment été relevé pour les communautés autochtones en Afrique dans le Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations : communautés autochtones de 2005.

⁷⁵ Voir Demba SY, « Un demi-siècle de jurisprudence administrative au Sénégal : de l'émergence à la maturation, in Alioune SALL et Ismaila Madior FALL, Mélanges en l'honneur de Bababcar KANTE, L'Harmattan Sénégal, 2017, P. 633.

⁷⁶ Ainsi que le notait le Groupe d'experts de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, contrairement aux dispositions de la charte africaine sur le droit à l'existence de chaque peuple, « des communautés des chasseurs-cueilleurs sont menacés d'extinction, à l'instar du peuple Hadzabe. Voir Rapport Op. Cit., P. 25.

Il est constant dans la doctrine que le juge est un élément essentiel dans la définition du régime des libertés et droits fondamentaux. Il est ainsi régulier de faire du juge judiciaire le gardien des droits fondamentaux.⁷⁷

Être bénéficiaire de droits fondamentaux, comme le droit à la différence n'entraîne pas ipso facto la titularité desdits droits. En effet, le bénéficiaire est celui à qui est attribuée une permission ou un avantage, alors que le titulaire renvoie à l'ensemble des organes habilités à saisir l'instance juridictionnelle.⁷⁸

La question des droits des groupes pose généralement ce problème de la justiciabilité. Cette problématique s'exprime de plusieurs manières. Il est très souvent difficile en effet de trouver la modalité d'accès des communautés au juge ; les principes guidant leur accès au juge. En gros, il est question de savoir comment est-ce que la communauté accède au juge soit comme demanderesse, soit comme défenderesse.

En tant que demandeur, l'on se heurte à la qualité du demandeur. Il s'agit de l'intérêt et de la qualité pour agir. Une communauté a-t-elle qualité et intérêt pour agir ? Et dans quelles conditions ? Plusieurs fois au Cameroun, des tentatives de protéger des communautés n'ont pas pu prospérer dans des actions judiciaires, en raison justement de la difficulté pour la communauté soit d'agir en tant que groupe, soit d'agir par le biais d'un mandataire.⁷⁹

Il est ainsi loisible de relever que la Commission africaine des droits de l'homme avait demandé au Southern Cameroon National Council (SCNC) et à la Southern Cameroons Peoples Organization (SCAPO), deux mouvements revendiquant la sécession de se constituer en partis politiques pour mieux faire entendre leur voix.⁸⁰ Ainsi que le dit le Doyen Robert MBALA OWONA, la Commission indique que ce n'est que dans le cadre d'une formation politique que se déroule la revendication « normale » des droits de ces groupes.⁸¹ On voit là une impasse redoutable pour les communautés concernées. Ce n'est en effet pas comme parti politique qu'elles entendaient

⁷⁷ Louis FAVOREAU et alii, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 7^{ème} édition, 2015, P. 124.

⁷⁸ Voir Louis FAVOREUX et alii, *Op. Cit.*, P.114.

⁷⁹ Jugement n° 8/CS/CA du 29 novembre 1979, Affaire Elites Banka (représentées par MBOUENDEU Jean de Dieu) c/ Etat du Cameroun ; Arrêt n° 178/CFJ/SCAY du 25 mars 1972, Affaire Eitel MOUELLE KOULA c/ République Fédérale du Cameroun.

⁸⁰ Robert MBALLA OWONA, « Les moyens juridiques de revendication des minorités dans l'exercice du pouvoir ; l'exemple camerounais », in Abdou Aziz DABA KEBE et Sidy Alpha NDIAYE et Boubacar BA (Dir), *Etat de droit et minorités en Afrique*, Actes du colloque organisé à Dakar les 8 et 9 juillet 2021, L'Harmattan-Sénégal, 2022.

⁸¹ Robert MBALLA OWONA, *Op.Cit.*, P. 267.

agir. Elles voulaient une reconnaissance en tant que groupes sociologiques humains mûs par une revendication légitime à leurs yeux.

B- Une indétermination risquée des droits de la communauté

Trait anthropologique et sociologique majeur du monde occidental, l'individualisme a profondément marqué la théorie du droit public⁸². Par contre, il y a lieu de reconnaître le caractère essentiellement collectif des droits des communautés. Il naît ainsi une tension entre les droits individuels et les droits collectifs, avec le risque de détruire l'unité de l'Etat.

Page | 111

1- La difficulté à distinguer les droits collectifs des droits individuels

Les droits de la communauté font réapparaître la tension classique entre les droits collectifs et les droits individuels en matière de jouissance des droits de l'homme, en raison des tenants des différentes parties tenant l'une à la dimension communautaire et l'autre à l'individualisme méthodologique.⁸³ Cela est une sorte de quadrature de cercle en droit démocratique. Comment en effet éviter de discriminer tout en voulant protéger un groupe dans une République qui, par ailleurs entend assurer l'égalité de tous ? Le souci de protéger une communauté ne va-t-il pas conduire à rebours à sa catégorisation comme composante mise à part au sein de la population ? Cela a contribué dans une large mesure à nourrir l'argumentaire contre l'universalisme des droits de l'homme, alors considérés, à tort ou à raison comme une marque de l'impérialisme idéologique de l'Occident et de sa volonté d'imposer sa vision du monde à d'autres régions de la planète.⁸⁴

Or ces zones géographiques revendiquent une certaine conception des droits de l'homme, qui serait en désaccord avec le modèle présenté à l'échelle universelle à partir des travaux qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948.⁸⁵ Ici le titulaire

⁸² Jean GICQUEL et Jean-Eric GICQUEL, *Droit Constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 36^{ème} Ed., p. 29. Les deux auteurs montrent en effet que la croyance en occident dans les valeurs incomparables de l'individu est toute une idée fondamentale sous-tendant et déterminant les systèmes politiques et partant l droit constitutionnel entendu comme droit protecteur de l'individu confronté au pouvoir.

⁸³ Lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, la Commission d'élaboration avait pourtant proposé le texte suivant, qui ne fut pas retenu : « Dans les pays où se trouvent des groupes ethniques, linguistiques ou religieux, bien définis qui se distinguent nettement du reste de la population et qui ont la volonté de bénéficier d'un traitement différentiel, les personnes appartenant à ces groupes, ont le droit dans les limites assignées par l'ordre et la sécurité publics d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles et d'user de leur langue et de leur écriture dans la presse et dans les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat si elles jugent bon de le faire ». Voir André DEMICHEL, *op.cit.*, p. 31.

⁸⁴ C'est le cas de Joseph YACOUB, qui demande précisément une réécriture de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁸⁵ Lire Joseph YACOUB, *Réécrire la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

des droits est un groupe bien identifié qui peut se prévaloir de ses caractéristiques et de sa singularité pour revendiquer des droits spécifiques censés protéger justement leur originalité.⁸⁶

Autrement dit, en dehors du groupe, on ne saurait réclamer leur protection. Le groupe est perçu ici comme l'entité que désigne et reconnaît le système juridique. C'est véritablement la légitimation de la collectivisation des droits. Page | 112

Apparaît alors une mise en perspective novatrice de la notion d'ordre juridique. On se rend compte que les différents groupes sociaux ou culturels « constituent des ordres juridiques distincts à savoir l'ordre parental, l'ordre juridique, territorial ou encore l'ordre religieux »⁸⁷. Si la notion de droits collectifs peut sembler généreuse lorsqu'on se place dans une perspective africaine ou encore d'inspiration socialiste, étant entendu qu'il y a une valorisation du groupe comme milieu d'épanouissement et de réalisation de l'individu⁸⁸, il demeure qu'elle soulève des questionnements inassouvis liés à la juxtaposition de plusieurs ordres au plan juridique.

L'un des écueils tient à la désignation du groupe concerné par les droits particuliers. Les droits de l'homme étant essentiellement situés, il nous semble que l'on devrait arriver dans un ordre juridique national à identifier et qualifier de façon objective et sur la base de critères précis, les groupes, les entités à qui reviennent justement les droits protégés, en tant que prérogatives spécifiques. Il est vrai que le juge judiciaire peut recevoir des recours pour « outrage à la tribu ou à l'ethnie »⁸⁹, mais ces recours ne peuvent pas encore être formulés par des communautés. Les affaires comme celle de NJOUME Victor c/Etat du Cameroun de 1996 n'entendaient pas au fond protéger les créances d'une communauté.⁹⁰ Il s'est régulièrement agi comme dans le cadre du non-respect de la composante sociologique que de revendications individuelles tendant à faire disqualifier une liste ou une opération électorale pour non-respect d'une disposition constitutionnelle. La protection des groupes dans une logique strictement juridique est donc difficile. On comprend alors que le doyen Robert MBALLA OWONA en arrive à identifier des moyens aléatoires de protection des groupes, à l'instar des memoranda, des pétitions ou encore des

⁸⁶ Cela est constitutif du droit à la différence constamment consacré dans les instruments de protection des droits de l'homme.

⁸⁷ Paul Gérard POUGOUE, « Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in Paul-Gérard POUGOUE (Dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Karthala, p. 37.

⁸⁸ Dans la Déclaration de Bangkok de 1993, où l'on peut retrouver la doctrine commune asiatique sur la question des droits de l'homme par exemple, les Etats asiatiques ont énuméré les valeurs suivantes comme références normatives : la nation avant la communauté, la société avant l'individu, le consensus et non le conflit.

⁸⁹ Cf. Article 241 du Code Pénal du Cameroun

⁹⁰ Jugement n° 79/95-96 du 26 septembre 1996.

marches pacifiques⁹¹. Ces moyens aléatoires souffrent fondamentalement de leur faible portée contraignante, étant entendu qu'elles relèvent simplement de la transaction politique et du jeu des acteurs politiques⁹² ; une démarche qui ne satisfait certainement pas le juriste et qui, de façon insidieuse, introduit dans des débats risqués pouvant menacer l'ordre républicain.

2- Le risque de détruire l'unité nationale

La reconnaissance de la communauté est en quelque sorte une manifestation de la souveraineté interne de l'Etat, en termes de maîtrise de sa population, ainsi qu'une preuve de la solidité de la République comme lieu d'assomption des particularismes que l'on ne nie pas⁹³. Par contre, il y a fréquemment lieu de craindre des risques d'ethnisation et de tribalisation des concepts renvoyant à la communauté. C'est dans cette perspective que l'écueil du communautarisme n'est pas souvent loin, lorsqu'est mobilisée la notion de minorité dans un sens ouvertement utilitariste.⁹⁴

De notre point de vue, une ethnie, fût-elle circonscrite dans une zone reculée et enclavée du pays ne constitue pas forcément au plan du droit une minorité. Il est conseillé de faire jouer la technique de la qualification, pour reconnaître que c'est d'abord l'Etat qui doit avoir l'autorité ou alors la compétence pour qualifier un groupe de minoritaire.

La qualification est une matière de la souveraineté interne de l'Etat, puisqu'elle relève de la gestion de la population par un pouvoir organisé au sein de l'Etat. La désignation d'un groupe comme minoritaire doit donc être le fait de l'Etat.

Cette officialisation des minorités va éviter le glissement de langage qui, il nous semble a caractérisé le débat sur les minorités. L'on note en effet que c'est l'auto-identification ou encore

⁹¹ Robert MBALLA OWONA, Op Cit.

⁹² Lire Mor FALL, « La participation des minorités à l'exercice du pouvoir politique », in Abdou Aziz DABA KEBE et Sidy Alpha NDIAYE et Boubacar BA (Dir), Etat de droit et minorités en Afrique, Actes du colloque organisé à Dakar les 8 et 9 juillet 2021, L'Harmattan-Sénégal, 2022 pp. 281-308.

⁹³ Jürgen HABERMAS démontre ainsi qu'il y a possibilité d'effectuer une coexistence pacifique et constructive entre plusieurs cultures et sous cultures et de créer ainsi le « patriotisme constitutionnel », en ce sens que le multiculturalisme républicain a pour point de chute l'Etat de droit démocratique. Voir Jürgen HABERMAS, *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998.

⁹⁴ Voir Roje TADJIE, *op.cit.*, p. 110.

l'autoreprésentation comme minorité⁹⁵, qui est d'avantage le mode opératoire le plus répandu, que s'opère la détermination des groupes comme minoritaires au Cameroun.

L'auto-identification comme minorité renvoie pour nous à ce processus mental et social par lequel un groupe s'approprie le réel auquel il est confronté en lui assignant une signification spécifique à même de lui permettre de gérer la situation concrète dans le sens de ses intérêts⁹⁶. Page | 114

Comme le note fort à propos une partie de la doctrine, on est en Afrique dans une situation généralisée où « chaque peuple se fabrique une condition minoritaire »⁹⁷ en mobilisation des forces internes réunies autour d'associations à caractère ouvertement tribal et communautariste.

La prolifération d'associations à caractère tribal créées sur la base de la loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association en est une illustration. C'est le cas du peuple Sawa qui revendique son statut de minorité par un mouvement d'actions ayant son fondement et sa démarche stratégique autour du Ngondo, qui est une association rituelle traditionnelle. Au rang de ces associations, on a l'Association des chefs traditionnels sawa ; la Conférence de réconciliation des fils sawa ; le Mouvement des femmes de grand sawa ; L'Association Mukélé ma sawa ; l'Association des enseignants-chercheurs sawa ; ou encore l'Association des étudiants sawa.

L'auto-identification recourt aussi à des arguments trouvés dans le monde intellectuel, qui se mobilise aussi ouvertement pour présenter des théories en faveur de la présentation du groupe originaire comme une minorité⁹⁸. Aussi légitime que cela puisse être, nous relevons néanmoins que cela participe non pas forcément d'un refus de l'Etat, mais de la forme d'Etat que la colonisation a imposée au continent qui n'avait pas forcément les mêmes références anthropologiques de l'Occident avant la création de l'Etat moderne. Cela traduit un appel en faveur d'une autre forme d'Etat à réinventer au cœur des aspirations sociales, culturelles et économiques des peuples.

⁹⁵ Voir Jean NJOYA, « Etats, peuples et minorités en Afrique sub-saharienne : droit, contraintes anthropologiques et défi démocratique », communication de la table ronde Démocratie, organisation territoriale de l'Etat et protection des minorités, Nantes France du 28 juin au 1^{er} juillet 2010, in www.spidh.org.

⁹⁶ Nous nous inspirons ici de la définition de la représentation proposée par Jean-Claude ABRIC comme « le produit et le processus d'une activité mentale par laquelle un individu ou un groupe reconstitue le réel auquel il est confronté et lui attribue une signification spécifique », in *Coopération, compétition et représentation sociale*, Cousset, Del Val, 1987.

⁹⁷ Jean NJOYA, *op.cit.*, p. 8.

⁹⁸ Voir James MOUANGUE KOBILA, *La protection des minorités et des peuples autochtones au Cameroun : entre reconnaissance interne contrastée et consécration universelle réaffirmée*, Paris, Dianoa, 2009.

Cet appel à une autre forme d'Etat en droit constitutionnel africain est d'ailleurs cohérent avec le fait que l'Etat tel qu'il a été présenté de façon classique en droit public n'est indépassable, ni éternel. Autant les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil, comme le disait Pierre PACTET, autant le modèle d'Etat-nation que l'Afrique a hérité de la colonisation est appelé à faire sa cure de jouvence, voire sa *métanoïa*, dans un univers en mutation permanente.

A titre comparé, un auteur estime à juste titre que l'inclusion du respect du principe de la diversité inscrite dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « constitue avec l'identité nationale un contrepois nécessaire à la construction européenne et, au-delà, aux excès de la mondialisation ».⁹⁹

Conclusion

Le droit public camerounais a son originalité dans le traitement et la saisie d'un certain nombre de problématiques.¹⁰⁰ C'est un droit qui consacre la pluralité en permettant de mieux saisir l'importance des problématiques heurtées dans plusieurs contextes, comme celle de la communauté. En se posant la question de savoir comment le droit public camerounais adresse l'exigence de garantie des droits de la communauté, l'on est rentré dans la dialectique de l'un et du multiple dans un Etat complexe comme le Cameroun.¹⁰¹ L'examen de cette question a démontré son ancrage dans le droit constitutionnel démotique. La communauté est plurielle dans sa typification comme dans sa composition. Sur ce plan justement, le Cameroun peut servir de référence en matière de cohabitation et d'imbrication des communautés multiples¹⁰².

Face à la récurrence de la mobilisation de la notion de communauté en droit public camerounais, il a bien fallu rendre compte de ce concept qui peu à peu prend sa place dans l'ordre juridique de cet Etat. Il est apparu que, pour prendre l'image d'une célébration festive, la communauté est dans la salle des banquets mais n'a pas encore trouvé une place qui est la sienne.

⁹⁹ Guy BRAIBANT, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Paris, Editions du Seuil, 2001, P. 157.

¹⁰⁰ Nous pensons ici à la gestion de la laïcité au Cameroun, qui pourrait bien constituer un modèle de vivre ensemble à partager avec d'autres pays. Voir Bernard MOMO, « La laïcité de l'Etat dans l'espace camerounais », *Les cahiers de droit*, Vol. 40 (4), 1999, pp. 821-847

¹⁰¹ Voir Luc SINDJOUN, « "Identité nationale plurielle et révision constitutionnelle" du 18 Janvier 1996 : comment constitutionnalise-t-on le « nous » au Cameroun dans l'État post-unitaire ? » *Polis* 1, 1996, pp. 18-20.

¹⁰² Il est en effet constant que le droit public s'imbrique dans les droits nationaux. Elisabeth ZOLLER, *Introduction au droit public*, *op.cit.*, p. 1.

Cet inconfort de la notion est dû tant aux conditions de sa parturition qu'aux contraintes de son traitement juridique qui recèle de nombreux écueils.

Il semble d'ailleurs que l'un des problèmes du droit démotique auquel communie la communauté, c'est justement cette forme de *casse-tête chinois*, cet écartèlement entre l'exigence de protéger un groupe qui a le droit fondamental à la différence et la nécessité de préserver un acquis fondamental tenant à la survie même des Etats, à savoir l'unité nationale. Il ne nous aura pas échappé le débat lancinant et impétueux consistant à se demander si la recherche de la protection des groupes ne va pas aboutir à leur discrimination, à leur mise à part, aggravant ainsi les difficultés.

Il est normal qu'à l'âge de la mondialisation actuelle, les problèmes du « village planétaire » annoncé par Mac LUHAN se répercutent dans la « contrée » camerounaise. En effet autant en droit international l'idée de Communauté fait son chemin avec toutes les critiques qu'elle emporte, autant à l'échelle nationale camerounaise, la catégorie juridique de communauté poursuit son cheminement de légitimation non sans soulever des doutes, des incompréhensions et des risques qu'il convient d'affronter de façon robuste tant au plan théorique que dans la praxéologie de la gestion de l'Etat et des affaires publiques.

Maires des villes de Douala et Yaoundé face à la problématique environnementale

Mayors of Douala and Yaoundé and environmental concerns

Par : Page | 117

Dr. Koudjou Joseph

Chargé de Cours, Université de Yaoundé II – Soa (Cameroun)

Résumé :

La nomination des maires des grandes villes du Cameroun permet de voir comment les différents acteurs à la tête des villes de Douala et Yaoundé, outillent la réalité du quotidien des populations, liée aux questions environnementales, comme instruments de construction d'une stratégie politique de communication par les actes, en vue de se mettre en scène comme porteurs de solutions aux problèmes de bien-être général dans l'environnement de ces villes respectives. La communication devient alors un moment de radioscopie de tout l'inconfort et de l'insalubrité urbaine que vivent les populations et qui constituent des problèmes pour lesquels les maires de villes proposent des solutions à long termes. A partir d'une analyse fondée sur les théories de la communication politique, l'objectif de cet article est de partir d'un ensemble de données, notamment documentaires, d'entretiens et d'observation sur le terrain, de discours, pour montrer comment les maires de villes au Cameroun, construisent l'idée d'un bien-être des populations en s'appuyant sur les réalités liées à leur inconfort social au quotidien dans les différents environnements où ils se trouvent

Mots-clés : Environnement, maires de ville, projet local de société, bien-être local.

Abstract:

The appointment of the mayors of big towns in Cameroon makes it possible to see how stakeholders at the head of the cities of Douala and Yaoundé, provide tools to the reality of the daily life of the people, related to environmental issues, as instruments for the designing of a political strategy of communication through actions, with a view to standing out as bearers of solutions to the problems of general welfare in the environment of these respective cities. Communication then becomes a moment of radioscopy of urban discomfort and squalor that people experience and that constitute challenges for which mayors of cities propose long-term solutions. Based on an analysis on the theories of political communication, the objective of this article is to start from a set of data, including documentaries, interviews and field observation, as well as speeches, and show how mayors of cities in Cameroon build the idea of welfare of the people by relying on the realities related to their daily social discomfort in the different environments where they are located.

Keywords: Environment, city mayors, local blueprint, local welfare.

Introduction

La communication politique apparaît comme étant le premier outil d'un homme politique. Dans la perspective de Dominique Wolton, elle est le moyen par lequel on peut vivre politiquement, partager ses idées sur la société politique, ouvrir les autres dans une relation avec soi, négocier avec eux afin de donner ou recevoir quelque chose.¹ Le 21^e siècle en cours a un cœur théorique de communication qui s'articule autour de quatre points : le rapport hiérarchique de pouvoir entre l'émetteur dominant et le récepteur dominé ; le caractère séducteur de l'acte de communiquer où l'émetteur met en scène une dimension sublimant et attractive autour de sa personne et de son discours ; la connexion permanente de l'émetteur avec son audience dans un environnement de plus en plus numérisé par le développement des Nouvelles technologies de l'information et de la communication ; et enfin la situation de permanente négociation et affinage des vues pour une meilleure harmonisation de la relation.²

Dans la perspective de Anne-Marie Gingras, la communication politique connaît deux grandes tendances théoriques, l'approche dite libérale et celle dite critique.³ La première tendance, est fondée sur les comportements des acteurs dans leur capacité à persuader, à produire des messages qui aient un effet sur les perceptions de l'opinion publique. Dans cette tendance on retrouve comme travaux de référence entre autres, « The People's Choice » de Lazarsfeld, Berelson et Gaudet ; « Voting » de Berelson, Lazarsfeld et McPhee; « Personal Influence » de Katz et Lazarsfeld⁴ La seconde tendance dite critique, issue généralement de l'École de Frankfort, perçoit la communication politique comme une structuration à la fois idéologique de luttes des classes au sens marxiste du terme, industrielle fondée sur l'économie de production, et une structuration portée par les masses médias et industries culturelles, pour faire le marketing des idées dominantes afin de transformer les perceptions des populations et les faire adhérer au système qui tient les pouvoirs politique, culturel et économique.

¹ Dominique Wolton, « une théorie politique de la communication », CNRS, 15 février 2021. <https://www.wolton.cnrs.fr/une-theorie-politique-de-la-communication/> consulté le 10 juillet 2023.

² idem.

³ Anne-Marie Gingras, La communication politique. Etat des savoirs, enjeux et perspectives. Presses de l'Université du Québec, 2003.

⁴ Lazarsfeld, p.f., b. Berelson et h. Gaudet. The people's choice : how the voter makes up the mind in a presidential campaign, New York, Duell, Sloan and Pearce, 1944

- Berelson, b.r., p.f. Lazarsfeld et w.n. McPhee. Voting : a study of opinion formation in a presidential campaign, Chicago, The University of Chicago press. 1954
- Katz, E. Et P.F. Lazarsfeld. Personal influence, glencoe, The Free press of Glencoe. Kellner, d. (1989). Critical theory, marxism and modernity, baltimore, the Johns Hopkins University press. 1955

On retrouve dans cette tendance les travaux des auteurs comme Kellner; Marcuse ; Adorno et Horkheimer ; Lowenthal ; Fromm.⁵ Au Cameroun, on ne compte véritablement pas de travaux sur la communication politique, encore moins dans un contexte de politique environnementale locale où les activités sur la question constitue pour les maires des villes un moment important de visibilité du travail fait. Les deux grandes tendances théoriques ci-haut évoquées, permettent d'observer qu'il s'agit d'un ensemble d'études fondées sur l'aspect global de l'Etat, avec une certaine négligence de l'aspect local de l'expression de la représentation. Il s'agit encore moins d'une prise en compte de l'environnement et des transformations écologiques comme offres politiques et marketing pour l'électorat local. Comment la question environnementale est-elle outillée par les magistrats municipaux pour la visibilité de leurs actions dans le management municipal ?

Dans leurs stratégies de communication et de marketing politiques, les acteurs de la municipalité autour de la question environnementale, outillent les situations d'inconfort et de mal-être urbain des populations, pour se porter sur la scène politique comme porteurs de solutions. Une espèce de communication politique sans rhétorique, mais manifeste par les actes sur la scène publique de la municipalité. Cette garantie de solutions se pose d'abord par l'exposition sur le mauvais état des lieux de l'environnement urbain (I) tant au niveau des espaces naturels que de l'usage des espaces d'habitation. Elle se pose ensuite par les solutions proprement dites et les plus efficaces pour un environnement sain pour les populations dans les villes (II), notamment le traitement des déchets et des eaux, ainsi que la perspective d'une ville verte.

I- LA STRATEGIE COMMUNICATIONNELLE AUTOUR DU MAUVAIS ETAT DES LIEUX DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Kahrlyn Korhs Campbell et Kathleen Jamieson soutiennent que les situations typiques ainsi que les attentes de l'audience imposent des genres de discours et de communication politique à adapter aux contextes.⁶ Le leader politique est à la fois comme devant un tribunal, une assemblée,

⁵ Kellner, d. *Critical theory, marxism and modernity*, Baltimore, the Johns Hopkins University press.1989.

- Kellner, D. *Television and the crisis of democracy*, Boulder, Westview press.1990.
- Marcuse, h. *L'homme unidimensionnel*, Paris, Minuit.1968.
- Adorno, T. Et M. Horkheimer (1994). « La production industrielle des biens culturels : raison et mystification des masses », in T. Adorno, *La dialectique de la raison*, Paris, Gallimard, 1994. P. 129-176.
- Lowenthal, L. « historical perspectives on popular culture », dans S.E. Bronner et D.M. Kellner, *Critical theory and society : a reader*, New York, Routledge, 1989. P. 184-198.
- Fromm, E. *Escape from freedom*, New York, Rinehart. 1941

⁶ CAMPBELL, A. et al. *The American Voter*, New York, Wiley.1960

ou une situation qui en appelle à des évocations commémoratives. De tous les styles, le style réaliste inspiré de Machiavel, dit les choses comme elles sont en communication, il représente et rend visible la réalité sans créer des illusions, des rêves ou en appeler à des schémas idéalistes. Le style réaliste est en même temps une ruse rhétorique en se faisant l'analyste le plus efficace, ayant le courage d'entreprendre ce qui est nécessaire et ainsi se soustraire de tout jugement moral contre sa personne et le système qu'on sert.⁷ Il est difficile de voir un maire en zone urbaine couvrir la réalité du délabrement environnemental vécu par les populations. Il use d'un style réaliste pour la décrire et par la suite se pose comme porteur de solution aux côtés des populations s'il veut se faire solidaire. Il s'agit donc pour les maires de villes de poser le mauvais état des écosystèmes urbains (A) puis d'exposer sur l'anarchie dans l'occupation des espaces (B) comme l'une des causes de la situation et pour laquelle il faut ramener de l'ordre pour le bien-être de tous

A- Le mauvais état des écosystèmes urbains

Selon Jean-Marc Drouin, le concept d'écosystème apparaît en 1935 sous la plume de Transley.⁸ Il décrit une interaction entre les éléments vivants d'un même milieu de vie dans une dynamique harmonieuse et naturelle entre consommation et renouvellement de la vie permettant la pérennité dudit milieu et de ses espèces. Entre le milieu terrestre et aquatique, l'ensemble des êtres vivants partagent tout sur la base d'un certain équilibre.⁹ Le développement au Cameroun d'une ville comme Yaoundé, permet d'observer que l'urbanisation pose de multiples problèmes à la situation environnementale, notamment pour ce qui est des écosystèmes aquatiques et du manque d'arbres et espaces verts pour les écosystèmes terrestres et qui cause des montées drastiques de chaleur et d'augmentation du niveau de pollution de l'air. Les cas de la pollution aquatique à proximité des habitations notamment dans la commune de Yaoundé 6 (1) et du traitement des ordures et des égouts aux quartiers Mendong et Cité Verte (2) semblent des plus intéressants à observer de près dans le cadre des politiques communales.

⁷ Idem.

⁸ Drouin Jean-Marc. La naissance du concept d'écosystème. In: Aster, n°3, 1987. Explorons l'écosystème. pp. 1-9; doi : 10.4267/2042/9184 https://www.persee.fr/doc/aster_0297-9373_1987_num_3_1_907

⁹ Yanni Gunnell, « Notion à la une : écosystème », Géoconfluences, avril 2016. <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-ala-une-ecosysteme>

1- La question des eaux polluées à proximité des habitations à la commune de Yaoundé 6^e

Lors de ses descentes sur le terrain, il est d'usage pour le maire de Yaoundé 6 de mettre à contribution une batterie communicationnelle dont il est et demeure le centre d'impulsion. Dans la perspective de Goffman, il s'agit d'une mise en scène de l'institution qu'il est, auprès des populations dans des conditions difficiles et de se poser comme porteur de solutions face au mal-être.¹⁰ La ville de Yaoundé se développe à proximité de plusieurs rivières qui baignent ses différents quartiers, constituant pour chaque arrondissement de la ville, des zones de développement de la dégradation de l'environnement et de développement des bidonvilles ainsi que des installations anarchiques des populations vivant dans la précarité. Des quartiers comme Biyem-assi, notamment la zone allant d'Acacia à « Biyem-assi lac » et de là à la zone dite derrière Tam-tam Week-end est progressivement en train de prendre les caractères d'un bidonville. Un quartier qui pourtant dans son ensemble avait été l'objet d'une planification de l'Etat avec aménagement des lotissements par la Mission d'aménagement des terrain urbains et ruraux (MAETUR) pour la classe moyenne de la société camerounaise. Malheureusement avec la disparition de cette classe au début des années 1990 dans le contexte de la baisse des salaires entre 1992 et 1994, les populations vont scléroser leur environnement de vie par des activités de survie qui vont le dégrader, notamment les laveries et garages, les stockages de ferraille et le développement anarchique des marchés sporadiques.¹¹

Il existe en théorie trois types de pollutions de l'eau combinant ensemble plusieurs catégories de déchets¹²:

- La pollution bactériologique causée par des bactéries qui provenant des rejets d'eaux usées contenant de la matière fécale ;
- La pollution chimique provenant des rejets d'eaux usées qui contiennent des produits d'entretien, d'hydrocarbures ou de métaux lourds ;

¹⁰ Entretien avec un journaliste du Groupe media « Blessing » (Juillet 2023).

¹¹ Entretien avec Alvin Ateba, auteur d'une thèse de doctorat sur les politiques du logement social au Cameroun (Yaoundé, juillet 2023) ; Entretien avec un ancien cadre de la MAETUR et habitant du quartier Biyem-Assi (Yaoundé, juillet 2023) ; Entretien avec le chef traditionnel de Biyem-assi Nnam, lieu-dit Carrefour Biyem-assi (Yaoundé, juillet 2023)

¹² Fondation Europe, « La pollution de l'eau », cours. <https://fr.oceancampus.eu/cours/7Mc/la-pollution-de-leau> Consulté le 11 juillet 2023.

- La pollution par les déchets aquatiques provenant des matériaux fabriqués utilisés au profit de l'humanité et abandonnés dans les cours d'eau

La rivière Biyem-assi qui connaît presque tous ces types de pollution, prend sa source dans les hauteurs du Mont Akoa Ndoe à proximité des quartiers Etoug-ebe et Mvog-betsi. Elle commence à se polluer en traversant les logements sociaux de la zone Acacia en hauteur et Rond-point express, dont les égouts sont déversés dans ladite rivière. Puis elle baigne les habitations MAETUR des zones de Tam-Tam Weekend avec tous les risques sanitaires que cela comporte lors des inondations. L'activité municipale est d'essayer d'élargir le lit de cette rivière et de la débarrasser de ses déchets plastiques qui l'empêchent de circuler. Une station d'épuration a été construite entre la zone du Rond-Point express et Acacia afin de transformer les matières fécales présents dans cette rivière avec le soutien de bailleurs de fonds internationaux.¹³ Il s'agit quasiment de la même situation dans les quartiers Mendong et Cité Verte, toujours à Yaoundé, mais davantage dans la problématique du traitement des ordures ménagères et des égouts.

2- La question du traitement des ordures et des égouts aux quartiers Mendong et Cité Verte à Yaoundé

Dans la perspective de Mathieu Durand, les villes du tiers monde doivent accepter que se mettent en place un système parallèle informel face à l'incapacité des municipalités d'assurer un service de qualité à l'ensemble de ses citoyens. En effet, l'existence de ces services informels permet à la ville de fonctionner, aux populations d'évacuer leurs eaux usées et leurs déchets solides tout en étant assisté par des équipes qui améliorent leurs conditions de vie dans leurs cités. Ainsi, les municipalités des pays en développement doivent concentrer leurs efforts à tenter d'aller vers une amélioration progressive du système pour l'ensemble des habitants, en tenant compte de la réalité du terrain, sans chercher atteindre un modèle utopique inaccessible.¹⁴

La gestion des déchets dans une cité ou une municipalité, regroupe les activités de collecte, transport, valorisation et élimination des déchets. Plus largement, il s'agit de toute activité qui permet de prendre en charge les déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final. On intègre également à ce registre, les activités de négoce ou de courtage et la supervision de

¹³ Entretien avec un responsable municipal de la commune de Yaoundé 6 et autochtone d'Etoug-ebe (Yaoundé, juillet 2023)

¹⁴ Mathieu Durand « La gestion des déchets dans une ville en développement: comment tirer profit des difficultés actuelles à Lima? », Flux n° 87 Janvier - Mars 2012 pp. 18-28

l'ensemble de ces opérations.¹⁵ A l'observation des espaces comme la zone dite « Zone basse » au quartier Cité Verte, l'on observe un mauvais traitement par les ménages eux-mêmes des ordures et autres déchets domestiques qui bouchent les égouts du quartier et les font déborder hors des circuits d'évacuation. A côté, l'on observe qu'il y a certes une structure de collecte des ordures ménagères, mais les mentalités citadines créent des amoncellements d'immondices dans les coins et recoins du quartier, sans compter ceux qui n'attendent que les pluies pour déverser leurs ordures dans les rigoles, causant des inondations de part et d'autre dans le quartier.¹⁶ Dans un quartier comme le Camp-SIC Mendong avec habitations sociales comme la Cité Verte, la question du traitement des déchets pose également un problème sérieux, chaque fois que la structure nationale de collecte de déchets domestiques (Hygiène et Salubrité du Cameroun-HYSACAM) rencontre des problèmes de finances et de grève de son personnel. Les populations semblent ne pas faire d'efforts pour s'épargner une proximité dangereuse avec les monticules sporadiques d'ordures ménagères. Une situation difficile dans la mesure où la commune a du mal à intervenir, l'espace du quartier relevant du domaine privé de la Société Immobilière du Cameroun (SIC).¹⁷ Le Camp-SIC Mendong étant situé en hauteur, les populations de la zone dite Mendong-MAETUR reçoivent lors des grandes pluies des amas d'ordures longuement entretenus par les populations habitant les logements SIC. D'autres parts, la rivière Mefou qui baigne cette zone en bas fond de ces logements SIC, est le lieu d'évacuation des égouts et avec ce que tout cela comporte comme risque pour les populations des localités que traverse cette rivière jusqu'aux départements proches de la Mefou et de la Mefou-Akono.¹⁸

A l'observation, les mairies n'ont pas encore trouvé de meilleurs moyens en termes de technologies environnementales pour résoudre les problèmes sus-évoqués tant à la Cité Verte qu'au quartier Mendong. Les discours de campagne ou de descente sur le terrain des maires prend la configuration d'un engagement auprès des populations, mais pas véritablement de solutions concrètes et durables face à la situation.¹⁹

Au Cameroun, l'Etat laisse se développer des services informels de ramassage des ordures auprès des ménages. Ces services offerts par des regroupements associatifs sont constitués des

¹⁵ Entretien avec un expert environnementaliste de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Yaoundé, Juillet 2023.

¹⁶ Entretien avec un adjoint au maire de la commune de Yaoundé 7 (Juillet 2023).

¹⁷ Entretien avec un adjoint au maire de la commune de Yaoundé 6 (juillet 2023)

¹⁸ Observations faites sur le terrain. (Juillet 2023)

¹⁹ Entretien avec un expert de l'UICN en environnement et développement durable (Yaoundé, juillet 2023).

jeunes des quartiers concernés, et militent pour la protection de l'environnement, avec l'ambition de gagner des marchés auprès des habitants de quartiers contre cotisations mensuelles par domiciles. Malheureusement, ces associations sont butées aux problèmes de stockage de ces ordures et de leur transport vers les zone de traitement ou de transformation qui sont hors de la ville. Elles sont donc obligées de se transformer davantage en relais entre les habitants et les services de l'entreprise HYSACAM.²⁰

Ainsi, la mentalité urbaine qui gouverne les populations pour de qui est du traitement des ordures, est la même qui gouverne leur comportement anarchique dans l'occupation des espaces

B- L'anarchie dans l'occupation de l'espace urbain (habitations, marchés, activités de production)

Les travaux de Nguimalet sur les rapports entre l'augmentation de la population et l'extension urbaine, montrent que la croissance démographique suscite l'extension spatiale en milieu urbain. Seulement, lorsque cette croissance spatiale n'est pas ordonnée encore moins canalisée par une réelle politique d'urbanisation, on assiste à des attitudes anarchiques dans l'occupation du sol, avec une ségrégation entre quartiers lotis et quartiers non-lotis, suite à l'incapacité de l'administration locale à contrôler le territoire urbain. Ce qui crée une incohérence spatiale des villes, une gestion urbaine difficile avec des zones ne pouvant avoir des infrastructures urbaines adéquates malgré la bonne volonté des autorités locales. Cette situation pour les cas de Yaoundé et de Douala pose sur la table la problématique des bas-fonds et des habitations en zones marécageuses (1), mais également la problématique économique des espaces informels de production mais rentables comme les cas du marché du 8^e à Mbankolo (Yaoundé).

1- La problématique des bas-fonds et des habitations en zones marécageuses à Douala et Yaoundé

La théorisation de la société du point de vue marxiste trace toujours la division des classes comme étant le fondement de la société de production capitaliste. Que ce soit avec Engels ou Karl Marx, les acteurs politiques dominants instrumentalisent à leur profit la plus-value des classes pauvres surexploitées par une spoliation systémique. L'idée de bas-fonds est caractéristique d'une systématisation sociale entre riches et pauvres, ou les derniers se contentent d'occuper les espaces laissés à l'abandon par les premiers, parce que jugés difficiles d'accès et de survie. Dans la

²⁰ Entretien avec un adjoint au maire de la commune de Yaoundé 6 (juillet 2023)

perspective de Dominique Kalifa, le bas-fonds constitue le lieu de la matérialisation même de la société de classe, où le clivage est consommé par les caractéristiques de conditions difficiles pour certains dans leur milieu de vie, et aisés pour les autres de par leur patrimoine leur permettant d'être situé au-dessus des autres.

Sur le plan géographique, les travaux de Raunet, présentent les bas-fonds comme étant un concave de vallons, de petites vallées et gouttières d'écoulement qui sont inondables et qui constituent des axes de drainage élémentaires emboîtés dans les épaisses altérations des socles cristallins. Autrement dit, ce sont des zones de convergence des eaux de surface et de nappes phréatiques alimentées par les pluies. Les bas-fonds présentent des sols engorgés et submergés pendant une période plus ou moins longue de l'année par une nappe d'eau provenant de la nappe phréatique des eaux de ruissellement.²¹ Dans la perspective de Sanoufou Sanogo, les bas-fonds constituent deux grands enjeux pour les municipalités. Le premier enjeu est que ce sont les zones-solution pour la résolution des problèmes liés à l'écoulement des eaux dans les grandes villes. Le deuxième enjeu est lié au fait que ce sont des zones investies par les populations pauvres aux réflexes paysans pour le développement de l'agriculture maraichère. En parcourant quelques bas-fonds de Douala et de Yaoundé, on découvre le développement embryonnaire des techniques d'agriculture et d'élevage urbaines. Les maires notamment des villes, semblent en profiter pour résoudre à la fois le problème d'emploi local par ses activités agricoles urbaines, de résoudre le problème d'aménagement écologique de ces bas-fonds par le développement d'un espace vert à la fois esthétique pour la ville, mais également rendu utile en terme de génération de revenus et d'approvisionnement des quartiers en légumes, fruits, fleurs et tubercules. Il se développe également dans ces zones des pratiques d'élevage de poulets et de porcs dont les déchets sont utilisés comme engrais pour les larges espaces de production de légumes.²²

Le terrain effectué dans les bas-fonds que constitue le lieu-dit Tongolo à Yaoundé, nous a permis des échanges avec les populations qui y vivent de déceler deux grands enjeux. Le premier est économique, et le second est politique. Il apparaît qu'il semble de l'intérêt des candidats à la mairie de Yaoundé 1^{er} de ne pas toucher aux intérêts économiques des autochtones qui y vivent et dont les terrains sont loués par les agences de voyages et les petits opérateurs économiques. Les intérêts étant ainsi complexifiés, les maires en les garantissant, garantissent en même temps leurs

²¹ RAUNET, M. "Bas-fonds et riziculture en Afrique; approche structurale et comparative" *L'Agronomie Tropicale*, 40 (3) : 1985. P.181-201

²² Entretiens avec un expert environnementaliste de l'UICN et avec un adjoint au maire de Douala 5^e (Juillet 2023)

cartographie électorale de la circonscription avec ce que cela suppose comme vivier lors des échéances électorales. Ainsi, les apriorismes peuvent voir en la situation environnementale des bas-fonds, un simple problème technique, mais ce sont des espaces aux enjeux assez pertinents sur le plan politique et économiques, à la fois pour les élus locaux, mais également pour les populations qui y vivent. La même observation peut être faite pour ce qui est de la zone basse tenue par les quartiers Tsinga, Mbankolo, Mokolo-Elobi, où les enjeux de production économique et d'intérêts des communautés sont assez importants à prendre politiquement au sérieux dans la gestion municipale de la circonscription en termes d'espaces informels mais puissants de production. C'est d'ailleurs le cas avec la zone marécageuse où est située le marché du 8^e à Yaoundé.

2- La problématique économique des espaces informels de production : cas du marché du 8^e à Mbankolo

Dans les travaux de Gibert Renaud, qui reprend les réflexions de A. Médam, le formel et l'informel apparaissent comme intimement liés.²³ Ils trouveraient leur fusion dans la personne humaine. Cette dernière est mue par la fécondation entre ses aspirations personnelles et les contingences de la légalité ou de la moralité qu'il peut assumer (acte formel légal ou moral) ou qu'il peut contourner (acte informel illégal ou immoral).²⁴ Le formel et l'informel deviennent alors les éléments d'une tension permanente de l'individu²⁵, poussé à créer des opportunités pour atteindre ses objectifs, tantôt en respectant le droit lorsque celui-ci l'arrange, tantôt en le contournant ou le manipulant, lorsqu'il va contre ses intérêts et ses aspirations. Il apparaît au vu de ce qui précède que l'ordre légal de fonctionnement de la société serait une image formelle, mentalement programmable dans la conscience collective à travers des rituels législatifs ou réglementaires de publication des lois, mais dont l'image informelle serait liée aux objectifs et stratégies inavoués que pourraient laisser entrevoir les vides, ombres et silences de la norme, ainsi qu'aux usages qui peuvent être faits de ces derniers.²⁶

Les espaces informels apparaissent alors sur le plan empirique comme des initiatives originelles des populations, d'exploiter les endroits leur permettant de créer des opportunités de survie par un certain nombre d'activités de production, en contournant les pressions de la loi quant

²³ Renaud, G. (1995). Le formel et l'informel : une tension créatrice continue. *Théologiques*, 3(1), 129–152. <https://doi.org/10.7202/602419ar>

²⁴ Alvin ATEBA, Hybridation stratégique et politiques de développement au Cameroun : cas des politiques de logement social. Thèse de doctorat PhD, Fonds National Suisse pour la Recherche, Université de Douala, 2021.

²⁵ Renaud, G. *op.cit.*

²⁶ Alvin ATEBA, *op.cit.*

à des activités formelles de production. Dans ces espaces informels, les petits producteurs peuvent se réunir par le biais d'un propriétaire terrien qui loue progressivement son espace aux uns et aux autres pour installer leurs petites activités. L'ampleur intéresse au fil du temps la municipalité qui peut y prélever une certaine taxe et organiser dans l'espace ces petits producteurs dans le sens d'un certain respect des normes en matière d'hygiène et en matière de respect de la voie publique.²⁷

Le marché du 8^e présente une telle configuration à l'observation. Des informations recueillies sur le terrain, les commerçants sont essentiellement depuis sa création, des grossistes en fruits, céréales et légumes. A côté, s'est développé le marché des porcs, chèvres et moutons, vendus en gros et en détails. Par la suite des détaillants et autres vendeurs de tubercules, de banane plantains et de poisson e sont greffés à ces activités premières. Le marché du 8^e est quasiment au-dessus d'un cours d'eau, pollué par les déchets et autres ordures issus des activités du marché. A côté, se développent des amoncellements d'ordures traités avec beaucoup de lenteurs, au point de se répandre entre les allées du marché pendant la période des pluies. Le plus patent dans les activités polluantes est le système d'abattage des bêtes dont le sang et les excréments sont rejetés directement dans le cours d'eau en dessous des étables de porcs et de chèvres. Ces eaux polluées circulent par la suite sur plusieurs quartiers, notamment Briqueterie, Tsinga Elobi, puis Messa pour rejoindre le fleuve Mfoundi et se déverser vers les départements de la Mefou et de la Mefou-Akono, drainant tous les autres déversements d'égouts de la ville.²⁸

Ayant approché quelques autorités de la mairie de la ville, la question liée à la purification des eaux de Yaoundé se butte essentiellement au positionnement des marchés et des activités informelles qui y sont développées au bénéfice des populations de la ville. Le marché du 8^e constitue avec le marché Mvog-Ada les principaux viviers de viandes et volailles pour les populations. La restructuration de tels marchés implique un changement de mentalités environnementales dans les pratiques d'abattage et les techniques de traitement de déchets des bêtes. Ce qui suppose des aménagements budgétisés avec la participation des ministères concernés par la problématique, aux côtés du maire de la ville et des maires d'arrondissement.²⁹

²⁷ Entretien avec un adjoint au maire de la mairie de Yaoundé 2^e (juillet 2023)

²⁸ Terrain effectué dans le cadre de cet article (Juin et Juillet 2023)

²⁹ Entretien avec un cadre du ministère de l'urbanisme et de l'habitat (Juillet 2023).

La question environnementale au vu de ce qui précède, pose donc un problème fondamental de stratégie dans le solutionnement des problèmes que rencontre la gestion des écosystèmes.

II- LA STRATEGIE DE PROPOSITION DE SOLUTIONS PLUS EFFICACES DE GESTIONS DES ECOSYSTEMES URBAINS Page | 129

En se fondant en analyse sur les thèses réalistes, et notamment sur les travaux de Nicolas Machiavel³⁰, la scène politique est un espace de jeu. Un espace où l'homme politique joue un personnage selon la perspective de Erving Goffman³¹, à la fois mythique et puissant³², mais également porteur de solutions dans le management de la cité au sens grec du terme. Dans la théorie des jeux, les solutions sont des stratégies que doit élaborer un acteur afin qu'elles résolvent un problème auquel ils font face. L'homme politique, en tant que manager de la cité, doit pouvoir trouver les meilleures des combinaisons possibles qui puissent aider à résoudre un ensemble de problèmes de survie auxquels font face les habitants. Au-delà de se positionner comme porteur de solution, le leader politique, se pose également dans un fond providentialiste auprès des populations, pour lesquelles il veut comme incarner l'attitude de l'homme qu'elles attendaient pour un mieux-être. En effet, les populations ont une construction mentale providentialiste face aux réalisations de l'Etat en termes d'infrastructures, pourtant ces dernières relèvent du devoir régalien de ce dernier³³. C'est d'ailleurs avec beaucoup de nostalgie que les générations collent à l'actif d'un élu municipal tel ou tel projet qui aurait participé à rendre la vie aisée. Même l'initiative la plus normale est construite dans un certain providentialisme au bénéfice du magistrat municipal. Ainsi, le traitement des déchets et des eaux n'a qu'une image de bienveillance du maire pour la santé des populations (A). Et à l'observation les perspectives municipales de marketing politique des maires, sont de plus en plus celles des villes qui s'inscrivent dans les villes dites « vertes » (B).

A- Le traitement des déchets et des eaux pour une meilleure santé des populations

Dans les villes des pays en développement le schéma dans le traitement des déchets se fait en suivant les standards des pays européens afin que l'ensemble de la population ait un service de

³⁰ Nicolas Machiavel, *Le Prince*, Librio, 1997

³¹ Erving Goffman, *La mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi*, Ed de Minuit, 1996.

³² Raoul Girardet, *Mythes et mythologies politiques*, Paris, Seuil, 1990

³³ On peut le constater avec les cérémonies organisées sur le plan local, après la réalisation d'un puits, d'un pont, d'une école, d'une route ou de toute autre infrastructure. Ces cérémonies sont organisées et diffusées à la télévision nationale et auprès de médias payés pour dire merci au chef de l'Etat et lui garantir une satisfaction électorale.

qualité, tel que promu par les organismes internationaux tels que la Banque mondiale et surtout la Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).³⁴ Il s'agit de garantir aux populations des services d'évacuation des déchets solides et des eaux usées, généralement en périphérie de la ville, avec des systèmes permettant leur traitement par valorisation, élimination ou stockage, ceci malgré la faiblesse des municipalités à assurer un tel service à large échelle.³⁵ Malheureusement, le traitement des ordures ménagères pose un problème de santé publique notamment dans la qualité du traitement à la décharge de Nkolfofoulou en périphérie de la ville de Yaoundé (1), sans compter la pollution des cours d'eau par le développement non contrôlé d'activités autour à Douala (2).

1- Le traitement des ordures ménagères de la ville de Yaoundé

Fanny Tarris-Vicard et al. dans leurs travaux sur la collecte et le traitement des ordures ménagères, posent le cadre méthodologique de travail des collectivités. D'abord, les mesures d'implication qui sont fondées sur les instruments techniques de collectes, notamment les instruments de stockage (sacs-poubelles, urnes de décharge dans les quartiers, etc.); les instruments informationnels, notamment les communiqués radio et presse pour les fréquences de passage des agents de collecte. Tout cela implique ensuite des démarches économiques notamment en termes de recherche de financement ou de budgétisation locale du service auprès de l'Etat ou des bailleurs de fonds pour ce qui est des pays du tiers-monde. Il y a enfin une démarche sociologique en termes de socialisation des habitants des cités à un certain type de réflexe dans la collecte des ordures ménagères et dans l'adoption de bons comportements pour la protection de l'environnement local. Cette démarche sociologique est portée par les typologies de collectes. Il s'agit notamment la stratégie à minimas fondés sur la collecte par apport volontaire des citoyens, la stratégie facilitante basée sur la collecte de porte-à-porte, la stratégie responsabilisante fondée sur le porte-à-porte majoritaire pour collecter le maximum possible de déchets.³⁶

³⁴ Durand, Mathieu. « La gestion des déchets dans une ville en développement : comment tirer profit des difficultés actuelles à Lima ? », *Flux*, vol. 87, no. 1, 2012, pp. 18-28.

³⁵ Idem.

³⁶ Fanny Tarris-Vicard, Johana Le Conte, Olivier Aznar, Anne Antoni, Raphaëlle Ferzli et Julie Gouet, *Gestion des déchets ménagers : comment les collectivités françaises mobilisent-elles leurs usagers ?*, *Vertigo La Revue électronique en sciences de l'environnement*. En ligne. Volume 13 N°1, Avril 2013, mis en ligne le 16 avril 2013, consulté le 11 juillet 2023. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/13417>; DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13417>

Au Cameroun, le schéma ci-haut évoqué était traditionnellement assuré par la société HYSACAM. A Yaoundé, elle collectait les déchets dans les quartiers de la ville, les transportait et traitait à sa décharge de Nkolfoulou en périphérie de la ville. Ses autres activités étant le recyclage des déchets plastiques, le captage de biogaz son traitement, le compostage.³⁷

La décharge de Nkolfoulou est située à 16 km de la capitale Yaoundé. Selon quelques hypothèses exposées dans les travaux d'Emmanuel Ngnikam et al, la population de Yaoundé sera de 6 millions d'habitants en 2035, avec une projection de 5 millions d'habitants dans le périmètre administratif actuel de la ville selon les perspectives 2015 de la Commune de Yaoundé.³⁸ Ce qui permet de faire des approximations en termes de production de déchets ménagers. La décharge de Nkolfoulou reçoit non seulement les déchets collectés dans la ville de Yaoundé mais également ceux collectés dans la ville de Soa qui en 2015 comptait 20 000 habitants. Selon les responsables de la société HYSACAM, la décharge de Nkolfoulou un peu plus de 1 200 tonnes des déchets par jour provenant principalement de la ville de Yaoundé. Au 31 aout 2015, la quantité totale des déchets qui a été enfouie dans cette décharge était estimée à 5,32 millions de tonnes. Depuis 2011, les estimations en termes d'investissement de la société HYSACAM se chiffrent à près de 2,8 milliards de francs CFA seulement pour le centre de stockage de Nkolfoulou. En termes de matériel, l'investissement sur le chiffre ci-haut avancé est de près de 67 %, de 25 % dans l'étanchéité et la couverture finale des casiers de stockage. Le reste, soit 8% des investissements concernent la réalisation de la voirie interne, le bâtiment et l'approvisionnement en eau et en électricité de la station. Pour son fonctionnement, le coût d'exploitation de cette décharge est estimé à 480 millions de FCFA par an, au-delà des charges d'amortissement. Cependant, le coût de revient des déchets enfouis est estimé en moyenne à 2500 FCFA par tonne des déchets traités.³⁹

Le cout de revient ci-haut évoqué dans le traitement des ordures est très en dessous de la norme et des standards environnementaux, où le coût est de 30 milles francs en moyenne par tonne de déchet. Ce faible cout est manifestement révélateur du type de pratiques mobilisés dans le traitement de ces déchets, notamment l'incinération et le pourrissement avec ce que cela implique comme pollution de l'air pour les habitants vivant à proximité et qui se plaignent sans cesse de la

³⁷ Voir <https://www.hysacam-proprete.com/>

³⁸ Emmanuel Ngnikam, Pascale Naquin, K. Bruno Djietcheu, C. A. Pagbe Peha, Fouad Zahrani. « Comportement des déchets en décharge sous climat tropical humide : cas de Nkolfoulou à Yaoundé. » *Déchets Sciences et Techniques* - N°71 - Oct 2016 doi:10.4267/dechets-sciences-techniques.3349

³⁹ Idem.

présence de cette décharge. Ainsi, plutôt que d'être un espace de débarras des déchets, la décharge de Nkolfooulou semble plutôt avoir les apparences d'un danger environnemental pour les populations riveraines notamment.

2- La pollution des rivières urbaines et le développement d'activités autour à Douala

Dans les travaux empiriques de la Commission de Protection des Eaux, la pollution de l'eau apparaît comme une altération physique, chimique ou bactériologique d'une eau d'origine naturelle qui entraîne des effets nuisibles à la conservation de l'environnement naturel. Cette eau devient alors une menace directe la faune et la flore qui vivent à l'intérieur et autour de son cour, également pour la santé, la sécurité et le bien-être de ses consommateurs et utilisateurs.⁴⁰ De nombreuses activités humaines ont de nombreux effets néfastes sur les cours d'eau et nappes phréatiques. L'eau est alors influencée par des typologies de déchets comme, les déchets des usines ou ceux provenant des eaux usées. Les cours d'eau et les nappes souterraines sont aussi pollués par les engrais et pesticides utilisés dans les pratiques agricoles, ainsi que par les déchets polluants rejetés dans l'air par les activités industrielles, et qui non seulement polluent l'air, mais se déposent au sol et se dissolvent dans la mer.⁴¹

Les travaux de Nsegbe Antoine de Padoue donne une assez bonne description de la situation de pollution des cours d'eau dans la ville de Douala. En effet, Douala étant la ville la plus peuplée du Cameroun, on peut observer que sa croissance démographique accroît les pressions sur les ressources en eau qui connaissent une dégradation, dans un contexte où l'assainissement liquide fait problème, autant pour les questions d'évacuation, que pour les questions liées au traitement des eaux. La ville de Douala connaît un système d'assainissement des eaux très faible à cause de ses insuffisances. Ainsi, le mode le plus usité devient celui que les individus s'offrent et est malheureusement caractérisé par l'utilisation généralisée de latrines par toute la population. Lesquelles latrines sont le plus souvent creusées jusqu'au niveau des nappes d'eau qu'elles polluent dans la mesure où par système naturel de communication souterraines, elles sont reliées aux cours d'eau et canalisations aménagées à la faveur des pluies. Ainsi, on assiste à un effet d'entraînement entre situation de pollution des eaux et montée en puissance des infections et

⁴⁰ Cpepesc, « La pollution des eaux, ses origines et natures diverses ». <https://cpepesc.org/6-nature-et-pollutions/2-eaux-et-milieux-aquatiques-sources-de-pollutions-et-atteintes/la-pollution-des-eaux-ses-origines-et-natures-diverses/> Consulté le 12 juillet 2023.

⁴¹ Entretien avec un spécialiste des sciences de la terre (Université de Yaoundé 1, juillet 2023).

maladies liées à l'eau surtout face aux récentes épidémies de choléra, où la ville en est à sa cinquième en moins de vingt ans.⁴²

D'autres travaux menés par des spécialistes de sciences physiques révèlent le niveau de dangerosité des eaux polluées de la ville de Douala vers les quartiers industriels. Les résultats de l'étude de L. Kengni et al, montrent quelques aspects de la pollution des eaux en milieu urbain à Douala. C'est que, les eaux de surface des cours d'eau et des eaux de ruissellement de la base industrielles sont contaminées par l'intensification des activités anthropiques, qui sont en aval les conséquences de l'urbanisation et de l'industrialisation de la ville. Les polluants dans ces cours d'eau sont présents à des concentrations d'importance variable selon qu'on va d'un site de prélèvement à l'autre. Les eaux de surface, neutres, peu minéralisées et peu turbides à l'amont du bassin deviennent acides, très minéralisées et turbides à l'aval. Il faut noter à cela l'augmentation du taux de matières organiques avec une charge en métaux variable, métaux issus de l'activité industrielle. Les eaux souterraines quant-à elles dévoilent des indices de pollution en métaux lourds et en carbone organique, avec des concentrations pouvant compromettre l'exploitation des ressources en eau pour de longues périodes de temps, au vu du niveau de contamination.⁴³

Le terrain effectué auprès des magistrats municipaux, tant à Yaoundé qu'à Douala, a permis de constater l'écart et la méconnaissance parfois surprenante qu'ils ont de tels études sur la réalité profonde des territoires dont ils ont la charge. Les moments de discussion ont permis de constater que communiquer sur leurs actions est plus important dans une attitude permanente de conscience électoraliste auprès des populations. Ainsi, plutôt que de résoudre le problème en le portant au niveau national, notamment vers l'administration centrale de l'Etat et des ministères en charge des questions de la ville, de l'administration et de la planification du territoire, ou encore de l'environnement, la théorie de urgences est immédiatement développée. Parfois, face aux rapports de forces entre les industriels et les populations, le discours aide davantage à contourner les problématiques gênantes de par les difficultés liées aux solutions dont on n'est pas porteur. Ainsi, la pollution par les grands groupes industriels pose un problème d'ordre politique aux enjeu

⁴² NSEGBE Antoine de Padoue, Caractérisation géographique de la pollution de l'eau dans les quartiers de l'arrondissement de Douala 3e (Cameroun), *Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé* 5 (9), 53-70, [En ligne] 2021, mis en ligne le 27/06/2022, consulté le 2022-06-27 20:44:09, URL: <https://retssaci.com/index.php?page=detail&k=24>

⁴³ L. KENGNI et al. « Pollution des eaux superficielles et des nappes en milieu urbain : cas de la zone industrielle de Douala-Bassa (Cameroun) » *Int. J. Biol. Chem. Sci.* 6(4): 1838-1853, August 2012. Available online at <http://ajol.info/index.php/ijbcs>

économiques énormes qui semblent sceller le sort des populations appelées simplement à déguerpir la zone quel que soit le lien qu'elles ont avec le sol sur lequel elles vivent.⁴⁴

B- Les perspectives toujours avancées d'une ville verte

Le terme de « ville verte » n'est certes pas très utilisé par le vocabulaire municipal au Cameroun, dans la mesure où elle implique les usages d'une typologie de technologie et de gestion des gaz et d'aménagements écologiques, que seuls quelques villes occidentales peuvent s'en offrir le luxe.⁴⁵ On parle généralement de ville verte pour désigner la ville durable. Il est d'usage pour la Commission Européenne de donner des prix de « Capitale verte européenne » à différentes villes faisant montre d'un ensemble de politiques d'aménagement des espaces où la protection de l'environnement est mise en avant.⁴⁶ Malgré l'ambition des villes dites durables de réduire les dangers contre l'environnement et les inégalités sociales, l'on note des effets relatifs face aux ambitions préalablement recherchées. Une réalité dans les villes de pays développés et qui démontre que les villes du tiers monde ont plutôt des écarts drastiques avec des zones où les populations sont très affectées par les effets de pollution de tout genre. Les magistrats municipaux semblent donc se réduire dans leurs perspectives à des stratégies d'aménagement des espaces verts (1), et à des stratégies de reboisement urbains pour réduire le réchauffement et les gaz polluants sur les routes (2)

1- Les stratégies création et d'aménagement des espaces verts de divertissement à Yaoundé

Développer la foresterie urbaine et périurbaine, pour des fins d'embellissement, d'assainissement et de récréation, implique la création des espaces verts afin de créer des zones d'aise pour les habitants des cités. Il s'agit également de développer des plantations périurbaines de les approvisionner en bois d'énergie.⁴⁷ Au Cameroun, les villes se développent sans que les magistrats municipaux ou le ministère en charge de l'urbanisme ne tienne vraiment compte des normes d'urbanisme en matière de reboisement, lesquelles sont pourtant prescrites par la loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. En outre, l'exploitation anarchique des

⁴⁴ Entretien avec une élite traditionnelle de Bonabéri (Douala, Juillet 2023).

⁴⁵ Entretien avec un architecte paysagiste (Yaoundé, juillet 2023).

⁴⁶ Chloé Tommasi et Anne-Lise Boyer, « Notion en débat : la ville durable », *Géococonfluences*, novembre 2018. <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/ville-durable>

⁴⁷ Ministère des forêts et de la faune. Cellule de suivi de la Régénération du Reboisement. « PROGRAMME NATIONAL DE REBOISEMENT », <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/programme-national-reboisement-juin06.pdf> Consulté le 12 juillet 2023

ressources forestières autour des grandes cités pourrait d'une manière ou d'une autre compromettre l'approvisionnement des populations en bois énergie. Il y a donc nécessité de mettre en œuvre des stratégies susceptibles de développer la foresterie urbaine et périurbaine, notamment par :

- L'élaboration et la mise en œuvre des espaces verts des villes, notamment Yaoundé, dans le respect des normes d'urbanisme à raison de 8 000 m² pour 1 000 habitants (article 33 de la loi forestière).
- La promotion de la création des ceintures de plantations d'arbres autour des zones urbaines en vue de la restauration du couvert végétal et de l'amélioration de l'offre en bois de chauffage, et en bois de service

La création des jardins de loisirs dans les zones urbaines, soit un jardin de loisir par agglomération de plus de 50 000 habitants. Malheureusement, les constructions ne respectent pas toujours le plan d'urbanisation : la plupart des endroits réservés aux espaces verts étant envahis. Les prescriptions de la loi prévoient 8 000 m² pour 1 000 habitants mais sont difficiles à respecter dans les anciens quartiers de la ville.⁴⁸

En dehors de l'assainissement de certains espaces urbains par des plantations d'arbres notamment dans les marécages, la création des jardins publics et les plantations d'arbres dans les rues ne sont pas suffisamment planifiées. Cependant, on peut observer à partir de l'axe entre le Rond-point Nlongkak et le Rond-point de la Présidence que des arbres sont progressivement plantés. L'ambition étant pour le maire de la commune de Yaoundé 1^{er} de s'inscrire dans les perspectives de ville verte pour répondre aux ambitions écologiques globales et nationales, au-delà de participer avec ses pairs et le maire de Yaoundé à l'embellissement de la ville.⁴⁹

Les petites entreprises de production de plants et de fleurs existent déjà et semblent être participatives de cette campagne, bien que leur action comme paysagiste soit marginale dans ce processus. De plus, il faut observer que dans les espaces verts créés comme le Bois Sainte Anastasie ou la Cascade du Mfoundi, une attention particulière n'est pas mise au choix des espèces ornementales à planter dans ces lieux. Le cadre réglementaire qui permet le développement de la foresterie urbaine exige 8 000 m² de plantation forestière pour 1000 habitants, ce qui n'est véritablement pas respecté.⁵⁰ Pourtant le plan de reboisement voudrait que l'arbre joue un grand

⁴⁸ Entretien avec un cadre du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

⁴⁹ Observations faites sur le terrain.

⁵⁰ Idem.

rôle dans l'assainissement urbain notamment dans l'assèchement des marécages comme cela est observable à l'étendue marécageuse comprise entre le quartier Cité-Verte et le quartier Oyomabang. Cependant, il faut observer que la création des espaces verts est de plus en plus prise en compte dans le développement urbain, et la planification municipale des maires qui n'hésitent pas à mettre sur pieds des partenariats avec d'autres villes du monde dans des stratégies de jumelage, ouvrant ainsi la voie à l'écotourisme urbain avec la création et l'aménagement de jardins botaniques et zoologiques comme celui de Mvog-betsi dans la municipalité de Yaoundé 6^e. Les établissements scolaires ne sont pas du reste dans les stratégies des maires qui encouragent la création des espaces verts dans un lycée comme celui de Biyem-assi. L'on observe avec le temps le développement d'une économie privée verte, portée notamment par des petits entrepreneurs qui occupent les abords des axes centraux de la ville avec la culture des pépinières de fleurs et d'arbres fruitiers.⁵¹

2- Les stratégies de reboisement urbains à Yaoundé

Selon certains experts environnementalistes, spécialistes des questions de reboisement, planter les arbres vise avant tout une restauration écologique, c'est-à-dire la reconstitution des forêts ayant disparues en un lieu précis. On plante également les arbres pour qu'ils servent à quelque chose d'utile pour les besoins des communautés, notamment l'énergie par la production du bois de chauffage, de charbon, ou pour servir de matériaux et matériel de construction et d'objets d'art.⁵²

Le Cameroun dans son plan de reboisement a mis sur pied le Programme National de Reboisement (PNR). Celui-ci repose sur les objectifs :

- De maintien du potentiel des forêts permanentes par leur régénération, question d'assurer leur gestion durable.
- De Maintien du capital forestier des communautés afin de reconstituer leurs ressources exploitées, et de capitaliser les résultats relatifs à la domestication des espèces forestières, envisageant en même temps la plantation d'arbres à usages multiples dans le but de donner un coup de pouce dans l'amélioration des revenus des populations locales.

⁵¹ Entretien des adjoints au maire des communes de Yaoundé 6 et 7

⁵² Entretien avec deux experts de l'IUCN (Yaoundé, Juillet 2023).

- De préparation de tous les modes de transfert des réserves forestières, ainsi que des périmètres de reboisement et planifier des actions qui doivent sous-tendre la gestion durable de ces forêts, par la participation des acteurs concernés.
- D'appui des actions d'agroforesterie, ainsi que celles d'arboriculture fruitière et de foresterie communautaire dans la mise en place des pâturages arbustifs surtout dans la zone de savane sèche.
- D'appui à la production du bois d'énergie et de poteaux électriques et téléphoniques dans les zones de savane humide
- D'appui au développement de la foresterie urbaine et péri-urbaine, au travers d'une assistance technique aux collectivités, dans le cadre de l'application des dispositions de la loi en matière de foresterie et d'assainissement urbain.
- D'identification des actions de régénération forestière pouvant aider à lutter contre la pauvreté
- De capitalisation des initiatives passées et des résultats de la recherche scientifique, dans l'objectif d'appuyer les activités de reboisement.⁵³

Conclusion

L'outil communicationnel apparaît dans le cadre de ce travail au-delà des canons rhétoriques qu'on lui connaît, si tant il est vrai que la communication politique n'est pas seulement verbale, mais également non verbale, fondée sur des symboles comme la figure du leader et ses idées mises en scène. La question environnementale donne de manipuler aisément le réel de l'inconfort et du bien-être urbain des populations locales dans leurs milieux de vie. Le maire de la ville ou le maire d'arrondissement s'en servent allègrement, utilisant d'un style réaliste pour ce réel et les décrire dans leurs descentes sur le terrain, pour se poser ensuite comme porteurs de solution aux côtés des populations auxquels ils se font solidaires pour les amener à adhérer à une politique municipale engagée à leur service. L'urbanisation municipale continuant pourtant de poser de multiples problèmes à la situation environnementale, notamment pour ce qui est des écosystèmes aquatiques et du manque d'arbres et espaces verts pour les écosystèmes terrestres. Les cas de la pollution aquatique à proximité des habitations sont les plus perceptibles, sans compter la question du traitement des ordures et des égouts dans les quartiers. Des situations de

⁵³ Ministère des forêts et de la faune. Cellule de suivi de la Régénération du Reboisement. « PROGRAMME NATIONAL DE REBOISEMENT », <http://www.foretcommunale-cameroun.org/download/programme-national-reboisement-juin06.pdf> Consulté le 12 juillet 2023

pollution qui posent aussi la problématique des bas-fonds et des habitations en zones marécageuses, à la fois milieu rentable dans leur exploitation, mais également milieu de conditionnement de tout ce qu'il y a comme déchets produits en amont. A l'observation, le caractère politique et économique que revêtent ces milieux insalubres, vient du fait qu'ils regorgent d'activités de production agissantes dans le marché politique aux moments des échéances électorales. Il n'est nullement dans l'intérêt municipal du maire de déstructurer par sa politique urbaine cet agrégat de petits producteurs au contenu politique non négligeable lors des échéances électorales. Il demeure tout de même nécessaire pour les maires, au-delà de ses enjeux sociopolitiques et socioéconomiques, de garantir un service d'évacuation à large échelle, des déchets produits dans sa municipalité ou sa ville avec des systèmes permettant leur traitement par valorisation, élimination ou stockage. Malheureusement, le traitement des ordures ménagères continue de poser un problème de santé pour les habitants à proximité des décharges. Les villes dites durables dans leur ambition de réduire les dangers contre l'environnement et les inégalités sociales, ont des capacités relatives. Les villes du tiers monde, et notamment celles de Yaoundé et Douala, sont loin d'assurer un service environnemental pertinent à hauteur des enjeux. Les magistrats municipaux saisissent donc l'occasion politicienne pour réduire leurs actions aux stratégies d'aménagement des espaces verts et de reboisement urbain par lesquels ils semblent vouloir communiquer l'image de « ville verte ».

L'administrativisation du droit international dans les Etats d'Afrique noire subsaharienne

The administrativization of international law in the states of sub-Saharan black Africa

Par: Page | 139

AYO Charmand Armel

Doctorant à l'Université de Douala

charmandayo6@gmail.com

Résumé :

L'étude sur l'administrativisation du droit international dans les Etats d'Afrique noire subsaharienne met en lumière l'impact croissant du droit administratif national sur le droit international, soulignant une évolution significative² dans la science juridique en Afrique. Cette interaction entre les deux domaines juridiques montre comment les normes et principes du droit administratif national influencent et redéfinissent les contours du droit international, tout en préservant son autonomie. Cette dynamique met en évidence l'importance de comprendre et d'analyser ce processus d'emprunt au droit administratif pour une meilleure adaptation des règles juridiques aux réalités étatiques, favorisant ainsi une évolution des normes substantielles et procédurales du droit international.

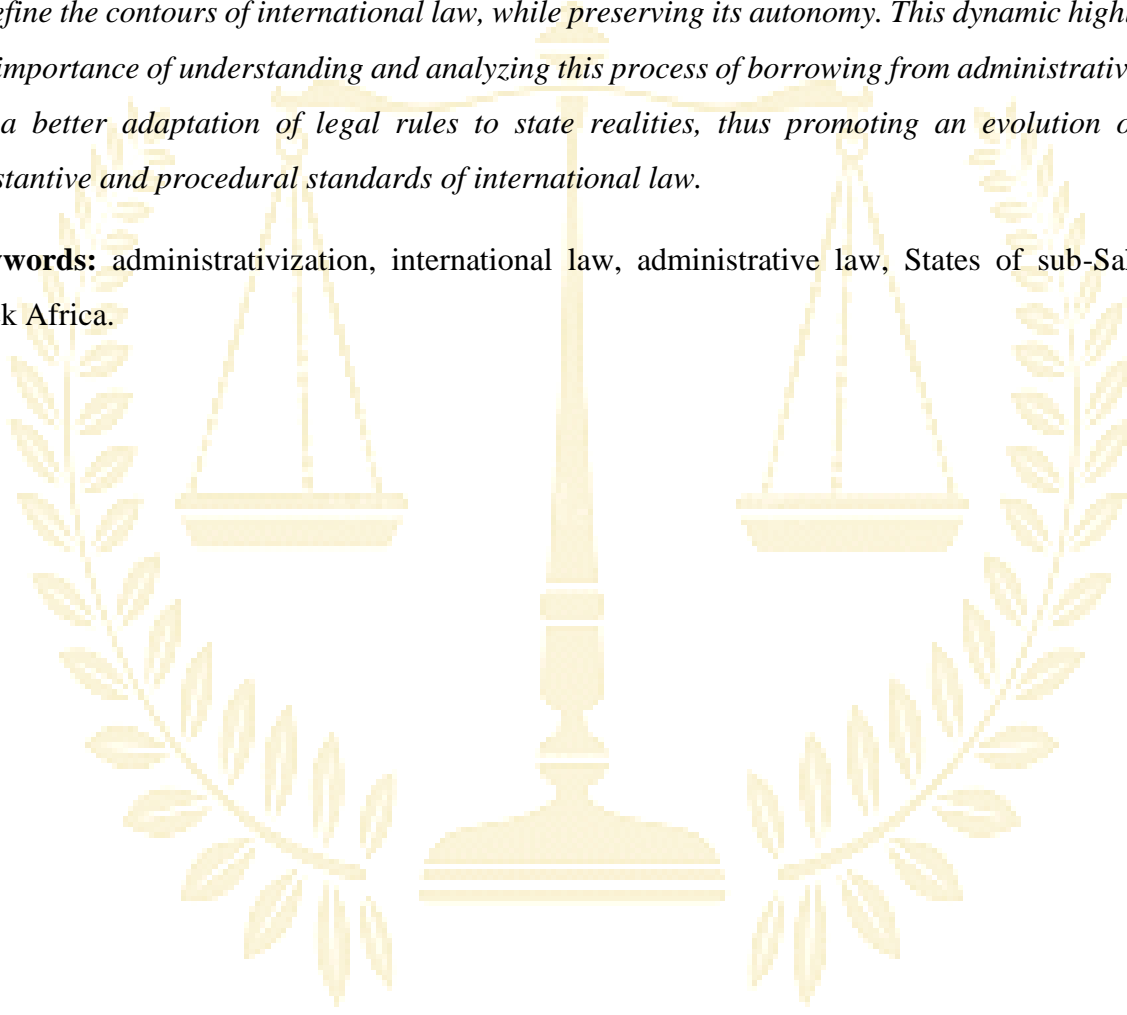
Mots clés : administrativisation, droit international, droit administratif, Etats d'Afrique noire subsaharienne.

Abstract :

The study on the administrativization of international law in the States of sub-Saharan black Africa highlights the growing impact of national administrative law on international law, highlighting a significant evolution in legal science in Africa. This interaction between the two legal fields shows how the norms and principles of national administrative law influence and redefine the contours of international law, while preserving its autonomy. This dynamic highlights the importance of understanding and analyzing this process of borrowing from administrative law for a better adaptation of legal rules to state realities, thus promoting an evolution of the substantive and procedural standards of international law.

Page | 140

Keywords: administrativization, international law, administrative law, States of sub-Saharan black Africa.



Introduction

Le droit administratif en tant que notion et branche d'étude semble se renouveler fortement en raison d'un droit « *venu d'ailleurs* »¹, qu'il soit international, communautaire ou étranger. Ce renouvellement du droit administratif reflète la nécessité d'adapter les normes et les pratiques administratives aux exigences et aux évolutions de la société contemporaine, tout en intégrant les influences et les apports des ordres juridiques externes². Le célèbre juge anglais, Lord Denning disait à propos du traité de Rome en 1974 qu'il « *ressemble à une marée montante. Elle s'écoule dans les estuaires et remonte les rivières. Elle ne peut être retenue, car le Parlement a décrété que le traité devait désormais faire partie de notre* ».³ Cette métaphore illustre ainsi les influences croisées⁴ des traités internationaux sur les lois nationales et la nécessité pour les États de se conformer à leurs obligations internationales.

L'interaction entre le droit administratif national et le droit international se traduit par deux phénomènes distincts: l'internationalisation du droit administratif⁵ et l'administrativisation du droit international. Pour certains auteurs l'administrativisation du droit international renvoie à l'influence du système du droit administratif national sur le droit international, où les principes et les procédures administratives nationaux peuvent influencer la manière dont le droit international est interprété, appliqué et mis en œuvre⁶. Cette dynamique est particulièrement remarquable dans les États d'Afrique noire subsaharienne. En effet, les liens entre le droit international et le droit administratif national ont souvent été analysés en mettant en avant l'influence du premier sur le second⁷. C'est dans ce contexte que certains auteurs ont cherché à expliquer les changements survenus dans le régime administratif des États d'Afrique noire francophone du fait de l'intégration des normes juridiques étrangères⁸. Il est

¹ CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Flammarion, 1996, p. 44 et s.

² MATHIEU (B.), « Les rapports normatifs entre le droit communautaire et le droit national. Bilan et incertitudes relatifs aux évolutions récentes de la jurisprudence des juges constitutionnel et administratif français », *Revue française de droit constitutionnel*, no 4, 2007, p. 675-693.

³³ *H. P. Bulmer Ltd. and Another V. J. Bollinger S.A. and Others* [1974] 3 W.L.R., 202, 215 (C.A.). 76. Page 2.

⁴ BLAISE (J.-B.), « Influences croisées entre droits nationaux et droit communautaire de la concurrence », in DUBOUIS (L.) (dir.), *Droits nationaux, droit communautaire : influences croisées*, 2000, pp. 31-39.

⁵ La notion d'internationalisation du droit administratif se réfère au processus de l'influence croissante du droit international et du droit communautaire sur les systèmes de droit administratif nationaux des États.

⁶ BASSOURI NIANG (S.M.), *Étude des rapports entre le droit communautaire et le droit administratif des États membres de la CEDEAO et de l'UEMOA*. Thèse de doctorat, Droit Public, Université Gaston Berger de Saint-Louis, soutenue le 17 Octobre 2020, p. 160.

⁷ AUBY (J.-B.), « L'influence du droit communautaire sur les catégories juridiques du droit public », *Informations sociales*, n°175, janvier 2013, p. 60.

⁸ DIOP (M.), *L'influence du droit communautaire UEMOA sur le droit public sénégalais*, Thèse de doctorat, Université Montesquieu-Bordeaux 4, 2014, 777 p.

difficile de mettre en œuvre la norme internationale en tant que référence pour l'action administrative. Généralement, c'est un domaine spécifique du droit administratif qui est ciblé dans la plupart des cas.

Dans la plupart des cas, il s'agit d'un domaine spécifique du droit administratif qui est examiné. Une réflexion est menée sur les nouvelles règles du droit des contrats administratifs introduites par le droit international ou communautaire concernant les marchés publics et les délégations de service public. D'autres études ont également exploré, sous différents angles, l'impact du droit international sur le droit des contrats administratifs⁹, sur l'aspect exorbitant du droit administratif¹⁰, ainsi que sur le droit des entreprises publiques¹¹.

Page | 142

Au-delà de ces approches sectorielles, certains auteurs ont tenté d'établir un premier bilan de l'influence du droit international sur le droit public en général, en mettant l'accent sur ses aspects relatifs au droit administratif et au droit des finances publiques¹². Cette analyse des fondements a

⁹ Cette exploration de l'impact du droit international sur le droit des contrats administratifs inclut l'analyse des normes et des principes internationaux qui peuvent influencer la formation, l'exécution et la résiliation des contrats administratifs. V. MICALEF (R.) *L'internationalisation du droit des contrats publics en France et au Canada*. Thèse de doctorat. Université Laval. 2019 ; MALIK (L.) « L'arbitre et l'internationalisation des contrats administratifs ». In : *Intervention au colloque "L'internationalisation du droit administratif" (dir. GJ Guglielmi, Ph. Cossalter)-Centre de droit public comparé, Panthéon-Assas (Paris II)*. 2018. ; GOUNOU SALIFOU (A.), *Droit et pratique des marchés publics en Afrique de l'Ouest francophone : cas de la République du Bénin*, Thèse de doctorat, Université de Lomé, 2008, 536 p

¹⁰ L'impact du droit international sur l'aspect exorbitant du droit administratif peut être observé dans la manière dont les normes et les pratiques internationales influent sur les prérogatives et les pouvoirs spécifiques attribués à l'administration publique. Par exemple, les obligations découlant des traités internationaux peuvent restreindre la marge de manœuvre des autorités administratives et limiter leur pouvoir discrétionnaire. De plus, la jurisprudence des tribunaux internationaux peut également contribuer à l'évolution de la notion d'exorbitance du droit administratif en intégrant des principes de protection des droits fondamentaux et de l'État de droit. Ces études mettent en lumière la complexité des interactions entre le droit administratif national et le droit international, soulignant la nécessité d'une analyse approfondie pour appréhender les défis et les opportunités résultant de cette convergence normative. V. GESLIN (A.) « Puissance publique et droit international ». In : *La puissance publique*. Lexis-Nexis, 2011. p. 269-286. ; KÉBÉ (Abd.) (A.) (D.), « Le déclin de l'exorbitance du droit administratif sénégalais sous l'effet du droit communautaire », disponible sur <http://www.afrilex-u-bordeaux4> (consulté le 5 février 2024).

¹¹ L'analyse de l'influence du droit international sur le droit des entreprises publiques met en lumière les interactions complexes entre les normes internationales et les réglementations nationales régissant ces entités. Les entreprises publiques, en tant qu'acteurs économiques opérant dans un environnement mondialisé, sont soumises à diverses contraintes et opportunités découlant des traités internationaux, des accords commerciaux et des normes de gouvernance internationale. Par exemple, les obligations découlant des accords de libre-échange peuvent influencer les politiques de concurrence et les modalités d'accès aux marchés pour les entreprises publiques. De plus, les principes de transparence, de non-discrimination et de bonne gouvernance promus par les organisations internationales peuvent inciter les États à réformer leurs cadres juridiques nationaux régissant le fonctionnement et la supervision des entreprises publiques. Ces études soulignent l'importance d'une approche intégrée du droit des entreprises publiques, prenant en compte à la fois les exigences du droit international et les spécificités des contextes nationaux dans lesquels ces entités opèrent. V. TATKAM (T.) (K.) « L'internationalisation des investissements en droit uniforme africain ». *Lex4 Magazine*, 2019. ; DIOP (B.) (S.), *La régulation des télécommunications au Sénégal à l'épreuve du droit communautaire*, Thèse de doctorat, Université Cheikh Anta DIOP (UCAD) de Dakar, 2012, 518 p.

¹² V. CHEURFA (N.) « Les finances publiques algériennes à l'épreuve de l'internationalisation du droit budgétaire et comptable ». *Journal of Excellence for Economics and Management Research*, 2019, vol. 3, no 2, p. 158-179. ; ESCLASSAN (M-C.) « Le modèle français de finances publiques à l'épreuve de l'internationalisation du droit et de

permis de délimiter le champ de l'influence du droit international, en mettant l'accent sur les questions liées à l'adaptation institutionnelle des administrations nationales pour mieux répondre aux obligations internationales en matière de gestion financière et de passation de marchés publics. Les recherches menées jusqu'à présent semblent ne pas examiner la perspective inverse des relations, à connaître l'impact potentiel du droit administratif des États d'Afrique noire subsaharienne sur les normes internationales. En réalité, les études antérieures se concentrent principalement sur l'analyse de l'influence du droit international sur le droit administratif national. Cependant, l'interaction croissante du droit administratif sur le droit international est le reflet d'un mouvement d'administrativisation progressive du droit international dans les États d'Afrique noire subsaharienne.

Considérée comme un phénomène, l'administrativisation du droit international des États d'Afrique noire subsaharienne est une démarche plutôt récente dans la science juridique en Afrique. Seulement, la cerner n'est pas chose aisée. D'une part parce que l'expression « administrativisation » lui-même est difficile à définir ; d'autre part, parce qu'il s'agit d'un phénomène de droit venu d'ailleurs¹³ dans un domaine aussi vaste comme le droit international. Certains auteurs emploient le terme « *administrativisation* » pour décrire le processus par lequel une branche du droit s'inspire du droit administratif en empruntant ses principes pour définir ses propres règles. Ces inspirations entraînent une influence du droit administratif. Contrairement à la privatisation, l'administrativisation en droit fait référence au phénomène plus large de la publicisation du droit¹⁴, mais se limitant au domaine du droit administratif, qui est une composante essentielle du droit public.

L'administrativisation employée dans notre analyse peut être vue comme une sorte de « *cross-pollinisation juridique* »¹⁵, où les disciplines juridiques s'inspirent du droit administratif

la politique. » *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance, actes de la 1re Université de printemps de finances publiques du GERFIP*, Paris: LJDJ, 2004, p. 362.

¹³ CARBONNIER (J.), *Droit et passion du droit sous la V^e République*, op.cit.

¹⁴ Cf. DURAND (B.), *La publicisation du droit privé*, Paris, éditions ebook, 2001, 576 p ; PLESSIX (B.), *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, thèse de doctorat, Université de Paris 2, Paris, LGDJ, édition Panthéon-Assas, 2003, pp. 24-29 ; CHAPUS (R.), *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire*, Thèse de doctorat, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque de droit public », 2010 (réimpression de l'édition de 1954), 584 p.

¹⁵ Cross-pollinisation juridique" fait référence à un phénomène où les concepts, principes ou normes juridiques provenant d'une branche du droit sont adoptés et adaptés par d'autres branches du droit, créant ainsi un échange d'idées et une fertilisation croisée entre les différentes disciplines juridiques. Ce terme illustre l'idée d'une influence réciproque et d'une hybridation des normes juridiques provenant de sources diverses, Cf. <https://www.lawinsider.com/dictionary/cross-pollination>, consulté le 28 février 2024.

pour enrichir et adapter leurs propres règles. Ce processus d'emprunt et de réinterprétation conduit à une hybridation des normes, favorisant ainsi une convergence et une influence mutuelle entre les différentes branches du droit. Le processus d'administrativisation du droit international implique notamment une méthodologie spécifique basée sur l'emprunt et l'adaptation des règles de droit administratif national, parfois par le biais de la jurisprudence des Cours de Justice internationale et communautaire, mettant en avant la prééminence du pouvoir normatif du juge international dans ce processus.

La définition de droit international quant à elle est très complexe et vaste. Certains auteurs l'entendent comme l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale¹⁶. De cette définition, découle un double sens formel et matériel du droit international. Le sens matériel du droit international¹⁷ se réfère au contenu substantiel des règles et principes qui régissent les relations entre les acteurs internationaux¹⁸. Cela englobe les normes et les valeurs qui sous-tendent le droit international¹⁹, telles que les droits de l'homme, le droit humanitaire, le droit de l'environnement, etc. Le sens formel du droit international, quant à lui, se réfère aux modes de création, d'interprétation et d'application des règles du droit international. Cela inclut les sources du droit international²⁰, les mécanismes de mise en œuvre²¹, les organes judiciaires internationaux²², les principes de responsabilité internationale, etc. Ainsi, parler d'administrativisation du droit international implique le processus de transposition et d'adaptation des principes et normes du droit administratif national dans l'ordre juridique international.

Le droit administratif, en tant que socle du système juridique national, exerce une influence significative sur l'application des droits nationaux et internationaux intégrés dans le système juridique des Etats d'Afrique noire francophone. Le droit international n'échappe pas à ce

¹⁶ DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, DALLOZ, (14e ed.), 2018, p. 49.

¹⁷ DUPUY (P-M.) *L'unité de l'ordre juridique international: cours général de droit international public*. Martinus Nijhoff Publishers, 2003. P. 55.

¹⁸ DUPUY (R-J) « Introduction », Dupuy (R-J), *Le droit international*. Presses Universitaires de France, 2001, pp. 3-22.

¹⁹ AGO (R.), « Droit positif et droit international ». *Annuaire Français de droit international*, 1957, vol. 3, no 1, p. 14-62.

²⁰ DE VISSCHER (C.) « Contribution à l'étude des sources du droit international ». *Rev. Droit Int'l & Legis. Comp.*, vol. 14, 1993, pp. 389-399.

²¹ KAEMPFER (C.), « Les mécanismes de mise en œuvre du droit international par les cantons suisses: Études de cas dans les domaines des droits humains et des accords bilatéraux Suisse-UE ». 2023.

²² SANTULLI (C.) « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale? Des organes répressifs internationaux à l'ORD ». *Annuaire français de droit international*, 2000, vol. 46, no 1, p. 58-81.

phénomène car il subit de profondes mutations au contact du droit administratif²³. La nature même de ces deux branches du droit en constante évolution a conduit à des transformations significatives dans leurs interactions et leurs interdépendances. Aussi, la question qu'on peut se poser est celle de savoir, comment le droit international subit-t'il l'influence du processus d'administrativisation ? Une telle interrogation n'est pas sans intérêt. D'un point de vue théorique, elle permet d'analyser l'influence du phénomène d'administrativisation sur le droit international. Nous cherchons à analyser dans quelle mesure en empruntant des principes au droit administratif national, redéfinit-elle les contours et les interactions entre le droit administratif national et le droit international dans les États d'Afrique noire subsaharienne, tout en préservant l'autonomie et la spécificité du droit international en tant que domaine distinct, et comment l'ordre juridique interne peut modifier, déplacer ou impacter l'ordre juridique international. Certains considèrent encore l'ordre juridique international comme totalement hermétique aux influences internes, mais en réalité, les normes internes interviennent à la fois au niveau procédural et matériel.

Du point de vue pratique, la présente étude permet d'envisager la perspective d'identifier et de décrypter le processus par lequel le droit international s'inspire du droit administratif des États d'Afrique noire subsaharienne, suggère une approche méthodologique claire. En effet, en démontrant la spécificité du processus d'emprunt au droit administratif national, il devient possible d'analyser les outils techniques²⁴ utilisés par le droit international. Les emprunts faits au droit administratif national apparaissent nettement dans la jurisprudence des Cours africaines de Justice et dans certains textes internationaux qui reprennent parfois des concepts ou des mécanismes de

²³ Cette évolution est notamment due à l'influence croissante des organisations internationales et des mécanismes de régulation administrative qu'elles mettent en place. De plus en plus, le droit administratif national est mobilisé dans le cadre des relations internationales, que ce soit par le biais de conventions administratives bilatérales ou multilatérales, ou par l'adoption de règles administratives communes au niveau international. Cette convergence entre le droit international et le droit administratif a des conséquences importantes sur la manière dont les États exercent leur pouvoir administratif et sur la manière dont les individus peuvent contester les décisions administratives prises dans le cadre des relations internationales.

²⁴ La technique ici vise des formes de raisonnement et de perceptions du droit international Cf. GRAWITZ (M.), *Méthodes de sciences sociales*, 11^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2001, 1039 p. Pour ce qui est des sciences juridiques, on retrouve également GENY (F.), *Science et technique en droit privé positif*, 4 volumes, Paris, Sirey, réédition 2003, 265 p ; PERROT (R.), *De l'influence de la technique sur le but des institutions juridiques*, thèse de doctorat, Université de Paris 2, 1947, 222 p.

droit interne dans le cadre de l'harmonisation²⁵. C'est dire que si le positivisme méthodologique²⁶ est la méthode retenue. La prise en compte du droit administratif des États dans l'évolution du droit international joue un rôle essentiel dans la transformation des règles substantielles et procédurales. En s'appuyant sur des normes et des principes solidement ancrés au niveau national, le droit international adopte une approche d'adaptation et de prise en considération des réalités étatiques. Cette approche favorise une meilleure acceptation et application des règles par les États, ce qui conduit à une évolution des règles substantielles (I) ainsi que du droit international procédural (II).

I- L'ADMINISTRATIVISATION DU DROIT INTERNATIONAL SUBSTANTIEL

L'apparition de la possibilité d'une atténuation des frontières entre le droit international et le droit interne²⁷, ainsi que d'une reconnaissance progressive du droit interne par le droit international et vice versa, est une tendance appelée internationalisation²⁸ ou administrativisation. Cette réalité a conduit à une convergence entre le droit international et le droit interne dans de nombreux domaines, y compris le droit administratif. Le droit international en s'ouvrant au droit administratif et en le prenant en considération conduit à des transformations brutales qui pourrait aller à l'encontre de ces traditions et valeurs. Le droit international a subi des changements majeurs qui ont transformé son activité par l'influence du droit administratif de l'État. Cela contribue à des transformations tant sur l'activité normative du droit international (A) que sur l'activité matérielle du droit international au contact du droit administratif (B).

²⁵ Voir à titre d'exemple règlement n°02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'UEMOA ; règlement n°1/96/CM portant règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, disponible sur <http://www.uemoa.int/fr/reglement-ndeg196cm-portant-reglement-des-procedures-de-la-courde-justice-de-luemoa> (consulté le 7 septembre 2018) ; Règlement de la Cour de Justice de la CEDEAO, disponible sur <http://ordredesavocats.sn/le-reglement-de-la-cour-de-justice-de-la-communaute-cedeao/> (consulté le 2 mars 2024) ; règlement 07-2010-CM-UEMOA portant Statut du personnel de l'UEMOA, disponible sur https://www.izf.net/upload/2011/bulletins/Reg_07_2010_CM_UEMOA.pdf (consulté le 2 mars 2024).

²⁶ CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2014, p. 9.p. 111.

²⁷ DELMAS-MARTY (M.), « Introduction », in DELMAS-MARTY (M.), BREYER (S.), *Regards croisés sur l'internationalisation du droit. France-États-Unis*, vol. 18, coll. « UMR de droit comparé de Paris », Paris, Société de législation comparée, 2009, 266 p. ; v. également la Table ronde internationale organisée par le Centre francophone de droit constitutionnel de l'Université Mihail Kogălniceanu et l'Association Roumaine de Droit Constitutionnel, VRABIE (G.) (dir.), *Droit constitutionnel et Droit international. Frontières et interférences*, Iasi, 2011, p. 142.

²⁸ TOURARD (H.), *L'internationalisation des Constitutions nationales*, LGDJ, 2000, p. 724.

A- Les transformations de l'activité normative du droit international au contact du droit administratif

Le droit international a subi des changements majeurs qui ont transformé son activité normative grâce à l'influence du droit administratif national²⁹. Ces changements ont engendré une évolution significative dans les relations entre les États et ont eu un impact important sur la manière dont les normes internationales sont élaborées, appliquées et interprétées. L'influence du droit administratif de l'État a conduit à l'adoption de méthodes administratives dans le processus normatif du droit international, favorisant ainsi l'harmonisation des notions et l'amélioration de l'efficacité du processus normatif³⁰. Les mécanismes d'adoption, de codification³¹ et d'interprétation³² des normes internationales ont été développés de manière similaire à ceux utilisés au niveau national, facilitant une meilleure compréhension des normes pour tous les acteurs impliqués. Les notions d'actes administratifs unilatéraux (1) et contractuels (2), présentes à la fois dans le droit administratif de l'État et le droit international, nécessitent une analyse approfondie pour mieux appréhender les modifications et les convergences entre les deux domaines.

1- L'unification de la notion d'acte administratif unilatéral

Le moyen d'action par excellence³³ de l'administration en droit interne tout comme en droit international est l'acte administratif unilatéral. Le premier pouvoir de l'autorité publique³⁴, l'acte administratif, se présente comme la manifestation visible du système administratif. L'existence d'une administration dans l'ordre juridique national et international, laisse entrevoir les similitudes dans la notion d'acte administratif unilatéral. Bien que les critères de définition des actes administratifs puissent varier en droit administratif comme en droit international, certains critères communs peuvent être identifiés³⁵.

²⁹ COSSALTER (P.), « L'internationalisation du droit administratif : un point de vue français », in COSSALTER (P.) et GUGLIELMI (G.J.), *L'internationalisation du droit administratif*. Op. cit, p.19.

³⁰ DUFFY-MEUNIER, Aurélie. Les rapports entre le droit administratif britannique et le droit de l'Union européenne. *L'internationalisation du droit administratif* (P. Cossalter et G. Guglielmi dir.), 2020, p. pp. 217-235.

³¹ LAMOUREUX (S.) « La codification ou la démocratisation du droit ». *Revue française de droit constitutionnel*, 2001, no 4, p. 801-824.

³² CURRAT (P.) « L'interprétation du Statut de Rome ». *Revue québécoise de droit international*, 2007, vol. 20, no 1, p. 137-163.

³³ YANNAKOPOULOS (C.), *La notion de droit acquis en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1997, p.16.

³⁴ TRUCHET (D.), *Droit administratif*, op.cit, p.225 ; aussi CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, t. 1, Paris, 15^e éd. Montchrestien, 2001, p.501.

³⁵ Les critères communs pour la définition des actes administratifs incluent généralement l'autorité émettrice, l'objet de l'acte, le destinataire et les effets juridiques produits. Cf. MAUREL (R.) *Les sources du droit administratif global*. 2019. Thèse de doctorat. Université Clermont Auvergne, 2020, p. 445.

En utilisant des critères généraux de définition, on peut observer les différents critères liés à l'auteur de l'action, à son caractère unilatéral et à son pouvoir normatif. Tant dans le droit international que dans le droit administratif de l'Etat, les actes administratifs se distinguent en se basant sur ces trois critères complémentaires. D'un point de vue formel, le droit administratif de l'Etat tout comme le droit international reconnaît l'acte administratif unilatéral comme une mesure prise par l'administration. Il représente un outil que l'administration utilise pour obtenir un résultat ou réaliser une action. En affirmant dans l'arrêt NGONGANG NDJANKE Martin que « *l'acte administratif unilatéral est un acte juridique pris par une autorité administrative* », le juge s'est simplement contenté de mentionner le concept d'autorité administrative sans fournir de précision supplémentaire. Cependant, les professeurs GEORGES VEDEL et PIERRE DELVOLVE ne soulignent à juste titre que l'expression « *autorité administrative est ambiguë car elle désigne à la fois un pouvoir et les organes qui l'exercent* ». ³⁶Paradoxalement, le juge administratif camerounais parle distinctement de l'autorité administrative et du pouvoir qu'elle exerce. Dans l'ordre international est aussi l'aspect fondamental de cette approche est la notion d'autorité administrative. En effet, pour qu'une mesure soit qualifiée d'administrative, il est nécessaire qu'elle soit prise par une autorité administrative habilitée ³⁷, c'est-à-dire une entité dotée de prérogatives spécifiques et d'un pouvoir de décision. Ainsi l'article 21 de la Charte des Nations Unies prévoit que « l'Assemblée générale établit son règlement intérieur ». Il s'agit ici d'une prérogative importante, mais dont l'effet demeure malgré tout limité au fonctionnement de l'Organisation ³⁸. C'est une disposition qui relève du droit interne de l'O.N.U. ³⁹. En droit communautaire, le pouvoir réglementaire de la Commission de la CEMAC se manifeste par leur capacité à ordonner le budget, organiser les services ⁴⁰, les pouvoirs de recrutement et de nomination comme le stipule le traité CEMAC en ces termes : « *la commission, sous l'autorité de son président (...), recrute et nomme aux différents emplois relevant de sa compétence, (...)* » ⁴¹. Le deuxième aspect à prendre en considération est le pouvoir de décision exercé par l'auteur de la mesure. Pour qu'une mesure soit qualifiée d'administrative, il faut que l'auteur ait un pouvoir administratif, c'est-à-dire un pouvoir qui lui est conféré par la loi pour prendre des décisions dans le cadre de l'administration.

³⁶ VEDEL (G.) et DELVOLVE (P.), *Droit administratif, op.cit*, p. 236 ; aussi DELVOLVE (P), *L'acte administratif, op.cit*, p. 18.

³⁷ Jugement n°38/CS-CA/ADD/03-04, *Association Tabernacle des Aigles, précité*

³⁸ MERLE (M.) « Le pouvoir réglementaire des institutions internationales. » In : *Annuaire français de droit international*, volume 4, 1958. pp. 341-360.

³⁹ Cf. FOCSANEANU (L.), « Le droit interne de l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1957.

⁴⁰ Article 37 traité CEMAC.

⁴¹ Cf. article 35.

Ce pouvoir peut être général (attribué à tous les agents d'une administration) ou spécifique (attribué à un agent en fonction de sa position ou de sa fonction).

La mesure administrative, du point de vue formel, représente le comportement humain dans un contexte externe, et du point de vue matériel, elle en est la manifestation concrète. Le processus extérieur de comportement humain au sens formel se réfère à l'ensemble des actions et comportements concrets d'un individu, qui peuvent être observés et mesurés de manière objective. Cela inclut les actions administratives prises par les autorités ou organes administratifs. La mesure administrative, au sens matériel, est la signification ou la conséquence de ce processus. Elle se réfère à l'impact ou à l'effet concret d'une décision administrative sur les droits, intérêts ou obligations des individus concernés. La mesure administrative est considérée en droit administratif tout comme en droit international comme décisive lorsqu'elle a un impact significatif et contraignant sur les droits ou les intérêts des personnes concernées, c'est d'ailleurs ce que Jean-Louis DE CORAIL affirme qu'on réserve la mesure administrative « à l'acte juridique unilatéral qui émane d'une seule volonté, produit des effets à l'égard des tiers (...) »⁴².

Le critère matériel de l'acte administratif unilatéral en droit administratif tout comme droit international et communautaire fait référence à la fois à son contenu et aux moyens utilisés pour le mettre en place. Selon le professeur Pierre DELVOLVE, ceci « implique le pouvoir administratif que l'autorité met en œuvre et les rapports de l'acte avec l'ordonnement juridique »⁴³. Le critère matériel de l'acte administratif unilatéral en droit international et en droit administratif fait référence à la nature et au contenu de l'acte, ainsi qu'aux moyens utilisés pour le prendre. En ce qui concerne le contenu proprement dit de l'acte administratif, il doit s'agir d'une décision unilatérale prise par l'autorité administrative compétente. Cela signifie que l'acte doit émaner d'une autorité administrative et non d'un organe législatif ou judiciaire. De plus, l'acte doit être une décision unilatérale, ce qui signifie qu'il doit être pris sans la participation d'une autre partie prenante. Par exemple, une décision d'une administration d'expulser un étranger est un acte administratif unilatéral.

En droit administratif tout comme en droit international, une mesure administrative qui modifie l'ordonnement juridique a un impact direct sur celui-ci et est prise par l'autorité

⁴² CORAIL (J-L.), « Acte administratif », in *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrige, Lamy/PUF, 2003, p 11.

⁴³ DELVOLVE (P.), *L'acte administratif*, op.cit., p. 39

compétente. Elle prend une position, tranche une question et détermine une solution. Cette mesure est considérée comme un acte administratif unilatéral complet. Le doyen Maurice HAURIOU la qualifie de décision exécutoire⁴⁴, tandis que Charles EISENMANN la désigne comme un acte normateur ou d'édiction des normes⁴⁵. L'acte normateur est préféré à la décision exécutoire, car de nombreux auteurs contestent cette dernière et demandent son rejet. Aujourd'hui, l'acte normateur est perçu comme un moyen pour les individus de modifier l'état juridique de la société, de créer ou de supprimer des obligations ou des droits. La modification de l'ordonnement juridique par une mesure administrative en droit interne et international consiste à la fois à créer de nouvelles normes juridiques et à supprimer des normes existantes.

Après avoir considéré ce qui a été dit précédemment, il est évident que la notion d'acte administratif unilatéral n'est pas fondamentalement altérée d'un système juridique à l'autre. On peut même aller jusqu'à affirmer que cette notion est pratiquement identique en droit international et en droit administratif des Etats. Par conséquent, il convient d'examiner attentivement la notion de contrat afin de déterminer si elle est applicable dans ces deux systèmes juridiques sans en altérer la signification.

2- L'uniformisation de la notion de contrat public

Le contrat public est une notion fondamentale à la fois dans le droit international et le droit administratif en Afrique noire francophone. Il constitue un outil juridique essentiel pour régir les relations entre l'État et les particuliers ou entre l'État et d'autres entités publiques ou privées. Si l'on souhaite élaborer le droit international des contrats publics, il serait approprié de clarifier que les termes « marchés publics », « marchés administratifs » et « contrats publics » pourraient être des concepts similaires relevant du droit interne⁴⁶.

Les rapports horizontaux entre droits administratifs nationaux⁴⁷ font référence aux liens et aux interactions entre les systèmes juridiques administratifs de différents pays. Ces rapports peuvent inclure des collaborations, des comparaisons ou des influences réciproques entre les lois et les pratiques administratives de différentes nations sous la forme de coopération administrative.

⁴⁴Hormis l'élément exécution d'office qui est unanimement reconnu maladroit dans sa définition, V. VEDEL (G) et DELVOLLE (P.), *Droit administratif*, op.cit, p. 244

⁴⁵EISENMANN (Ch.), *Cours de droit administratif*, op.cit, passim

⁴⁶ COLLANTES GONZALEZ (J.) (L.), *De l'harmonisation du droit des contrats publics vers la construction d'un droit international des contrats publics*. Droit. Université de Perpignan, 2020. P.23.

⁴⁷ AUBY (J-B), « le droit administratif transnational : un programme de réflexion » in COSSALTER, Philippe et GUGLIELMI, Gilles J. *L'internationalisation du droit administratif*. Op.cit., p. 59.

La coopération administrative est un concept juridique qui se réfère à la collaboration entre différentes autorités administratives, organisations ou États dans le but d'atteindre un objectif commun⁴⁸. Il s'agit d'une approche inter organisationnelle de gouvernance qui vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des processus administratifs en favorisant la coordination et la coopération entre les différentes entités administratives, qu'elles soient au sein d'une même juridiction ou entre des juridictions différentes. La coopération administrative entre les États peut avoir une influence significative sur la notion de contrat public. Cette coopération facilite l'accès des entreprises aux marchés publics, renforce la transparence et l'intégrité, et favorise la concurrence loyale. Cependant, elle peut également présenter des défis en raison des différences entre les systèmes juridiques et les pratiques administratives. Dans l'ensemble, la coopération administrative est un facteur important pour promouvoir l'influence et l'harmonisation de la notion des contrats publics à l'échelle internationale. Toutefois, il existe d'autres moyens permettant au droit international de s'inspirer du droit administratif pour l'uniformisation de la notion des contrats publics il s'agit des emprunts que ce dernier exerce sur le droit administratif contractuel.

Les emprunts du droit international au droit administratif contractuel sont un phénomène intéressant qui reflète l'évolution du droit et des normes juridiques à l'échelle mondiale. Tout d'abord, il est important de comprendre ce que signifie « emprunter » dans le contexte du droit. Lorsque l'on parle d'emprunts, il s'agit essentiellement d'une influence ou d'une adoption de principes, de règles ou de procédures d'un domaine juridique à un autre.

Il est assez courant que le droit international emprunte des principes ou des mécanismes de droit administratif contractuel pour réguler certaines situations. Par exemple, la pratique du recours à des appels d'offres pour l'attribution de contrats internationaux est similaire à celle utilisée dans le cadre des contrats administratifs. Les principes de transparence, d'égalité de traitement et de concurrence dans les procédures d'appel d'offres⁴⁹ peuvent être considérés comme des emprunts au droit administratif contractuel du droit international. Un autre exemple d'emprunt au droit administratif contractuel du droit international concerne la question des résolutions des litiges. Le droit administratif contractuel prévoit généralement des mécanismes de résolution des différends

⁴⁸JEAN-PHILIPPE (B.) (R.) (A.) (S). « Considérations sur la coopération administrative entre la France et le Maghreb : continuités et ruptures », In *Le temps de la coopération. Sciences sociales et décolonisation au Maghreb*, KARTHALA, 2012, p. 209.

⁴⁹ SAMB (S.) *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone : contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun*. Op.cit. p. 355.

entre les parties contractuelles⁵⁰, tels que l'arbitrage ou la médiation. Ces mécanismes peuvent également être employés dans le cadre du droit international pour résoudre les différends entre les États ou les organisations internationales.

Le droit international s'est inspiré du processus fondamental de passation des contrats publics à savoir la préparation et la publication d'un appel d'offres. Ainsi l'appel d'offres international⁵¹ tout comme en droit administratif contractuel contient des informations détaillées sur les exigences du marché, les critères de sélection, les délais, les conditions contractuelles, etc. La diffusion large de l'appel d'offres vise à attirer un maximum de soumissionnaires pour favoriser une concurrence saine. Le comité d'évaluation, composé des représentants du pouvoir adjudicateur, examine les offres reçues selon des critères préétablis et transparents pour sélectionner la meilleure offre, tout en respectant les principes d'égalité de traitement et de transparence.

La réception internationale du droit administratif contractuel se trouve aussi dans le processus de sélection des soumissionnaires. Les critères de sélection, tels que l'expérience antérieure, la capacité financière et technique, sont souvent utilisés à la fois dans les contrats publics nationaux et internationaux⁵². Ces critères permettent de s'assurer que les parties contractantes disposent des compétences et des ressources nécessaires pour exécuter les obligations prévues dans le contrat. Par exemple, si une entreprise souhaite remporter un contrat de construction d'un pont, elle devra démontrer qu'elle a l'expérience et les ressources financières et techniques pour mener à bien le projet.

Les critères de définition d'un contrat public en droit administratif et international peuvent varier selon les législations et les conventions internationales applicables, mais certains critères généralement reconnus incluent la participation d'une personne publique, l'intérêt public, l'exclusivité, la soumission aux règles de droit administratif, et le financement public⁵³. Tant en droit administratif qu'en droit international, les entités publiques ont le pouvoir de conclure des contrats publics et doivent respecter les règles spécifiques pour leur formation et exécution, notamment en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres. Ces règles visent à garantir la

⁵⁰ DIABATE (S.) *Les procédures contractuelles*. Thèse de doctorat. Université Paris-Saclay, 2021, p. 269.

⁵¹ MONTIGNY (P.) « Appels d'offres internationaux : les règles du jeu sont faussées », *Géoéconomie*, vol. 52, no. 1, 2010, pp. 7-21.

⁵² ELBEHERRY (I.), *Théorie des contrats administratifs et marchés publics internationaux*. Thèse de doctorat. Université Nice Sophia Antipolis, 2004, p. 24.

⁵³ RICHER (L.) et LICHÈRE (F.), *Droit des contrats administratifs*. LGDJ, 1999. P. 95.

transparence et le respect des critères définis lors de l'évaluation des offres pour les contrats publics. Cela garantit que les entités privées sont sélectionnées de manière juste et équitable, conformément aux principes de transparence et de concurrence. Pour illustrer cette similitude, prenons l'exemple d'un contrat public pour la construction d'une autoroute. Tant dans le domaine du droit international que du droit administratif, le processus d'appel d'offres devrait être suivi pour sélectionner l'entreprise qui offrira les travaux⁵⁴. En somme, L'activité normative du droit international au contact du droit administratif subit indéniablement des transformations tout comme son activité matérielle dont il convient de s'appesantir maintenant.

B- Les transformations de l'activité matérielle du droit international

L'activité matérielle de l'administration, tant au niveau national qu'international, est une composante essentielle du fonctionnement des États et de la communauté internationale dans son ensemble.

1- La cohérence de la notion de service public

Le service public désigne les organismes et les agents travaillant pour le bien commun. Ces institutions peuvent être basées au niveau central, déconcentré, décentralisé, voire spécialisé, ce qui leur confère une certaine autonomie administrative. Ces différentes structures s'appliquent aussi bien au niveau international que national sur le plan juridique.

Dans les modes d'organisation du service public tant en droit international qu'en droit administratif, une distinction est faite entre les services publics centraux et les services publics spécialisés et déconcentrés. Les services publics centraux, en tant qu'organismes relevant directement de l'autorité centrale, jouent un rôle crucial dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques. En revanche, les services publics spécialisés et déconcentrés sont décentralisés au niveau local et sont responsables de la gestion et de la prestation de services spécifiques en fonction des besoins régionaux. Cette différenciation garantit ainsi une meilleure coordination et efficacité de l'action publique, tout en tenant compte des spécificités territoriales.

En effet, l'organisation administrative dans l'espace international repose sur une structure complexe comprenant des organes centraux, des organes déconcentrés et des organes spécialisés. Chacun de ces organes joue un rôle spécifique dans la promotion de leurs objectifs respectifs et

⁵⁴ SAKO (A.) *Réflexion sur le cadre juridique des marchés publics internationaux dans les stratégies de développement*. Thèse de doctorat. Université Côte d'Azur, 2022, p. 45.

dans la prise de décisions importantes. Au sein des Nations Unies, les organes centraux comprennent l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Secrétariat et la Cour internationale de justice⁵⁵. L'Assemblée générale est l'organe principal et rassemble tous les États membres pour débattre des questions internationales et adopter des résolutions, comme le dispose la charte des Nations Unies « *l'Assemblée générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.* »⁵⁶. Le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationale, avec le pouvoir d'imposer des sanctions et de prendre des mesures coercitives si nécessaire. Le Conseil économique et social est chargé de coordonner les activités économiques, sociales et environnementales de l'ONU. Le Secrétariat fournit un soutien administratif et technique aux autres organes de l'ONU.

Au plan communautaire, selon le doyen Duguit en droit communautaire, le service public central est représenté par la commission, car celle-ci est directement responsable de l'application du droit communautaire. Cela est énoncé dans le traité CEMAC qui affirme que « *la communauté dispose d'une commission pour atteindre ses objectifs* »⁵⁷. Les fonctions et missions attribuées à la commission font penser par exemple à une transposition des responsabilités exécutives camerounaises, telles qu'elles sont définies dans les chapitres II de la constitution camerounaise⁵⁸. La solidarité institutionnelle est un principe clé tant au niveau communautaire que camerounais, se manifestant lors de la prise de décisions et en période de crise. Concernant la solidarité de la commission dans la prise de décisions, le traité CEMAC spécifie que « *la commission est soumise au principe de collégialité* ». ⁵⁹En droit camerounais, la solidarité entre les services publics centraux est observée à travers la mise en place d'un conseil des ministres⁶⁰, où les décisions gouvernementales sont prises. Si les décisions sont prises de manière collégiale, il est logique que toutes les personnes impliquées dans ce processus soient également engagées par les conséquences de ces décisions.

Tout comme dans l'ordre juridique national où la fonction publique joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques et la prestation de services publics, il existe également une

⁵⁵ Chapitre III de la charte des Nations Unies.

⁵⁶ Article 9 de la charte des Nations Unies.

⁵⁷ Article 25 traité CEMAC révisé

⁵⁸ Le titre II de constitution camerounaise traite du pouvoir exécutif. Le chapitre 1 de ce titre est consacré au Président de la République alors que le chapitre 2 encadre le gouvernement au sens administratif du terme.

⁵⁹ Article 28 traité CEMAC révisé

⁶⁰ Article 10 al 1 de la constitution camerounaise révisée.

fonction publique au niveau international⁶¹, qui vise à assurer la gouvernance mondiale, promouvoir la coopération entre les nations et répondre aux défis mondiaux.

La notion de la fonction publique internationale s'est lentement développée dans les années 1920 à 1939⁶². Il a toujours été très difficile de donner une définition juridique de la fonction publique, cette difficulté est encore plus accrue en ce qui concerne le service public international au vu de son étendue. Ainsi, de par son caractère vaste la fonction publique internationale peut s'entendre comme le service de la communauté des nations⁶³. Les termes service et communautés internationale, sont la base de la fonction publique internationale et c'est de là que découle les obligations et les droits des fonctionnaires. La fonction publique internationale s'est construite en s'inspirant de la fonction publique nationale car on y retrouve la plupart des activités d'une administration nationale. Elle a besoin pour fonctionner de toutes les catégories de personnel qui se trouve dans une administration publique.

La jurisprudence constitue indéniablement une source du droit de la fonction publique. Ainsi, dans un arrêt, le Conseil du Contentieux Administratif (CCA) dans l'affaire *Anong Daniel c/ Administration du territoire*⁶⁴ affirmait que : « On entend par fonctionnaire les personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un cadre de l'administration publique ». Le Conseil d'Etat français dans l'arrêt *Hardouin* en date du 09 mars 1923 retient cette définition. Selon la haute juridiction, est considéré comme fonctionnaire l'individu « investi d'un emploi permanent dans les cadres d'un service public ». La titularisation apparaît donc comme un élément déterminant dans la définition du fonctionnaire. Toutes ces définitions ont d'ailleurs inspiré la notion du fonctionnaire au plan international. Au plan international, est fonctionnaire internationale tout personnel employé par une Organisation Internationale, doté d'un régime statutaire ou contractuel spécifique, qui peut être propre à chaque OI. Il exerce une fonction au service de l'ensemble des États membres de l'OI. Il s'agit d'agents permanents recrutés par voie de concours, de contractuels à durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires détachés des États membres⁶⁵. En examinant les activités matérielles de l'administration, il est important de

⁶¹ LANGROD (G.) *La fonction publique internationale : sa genèse, son essence, son évolution*, Sythoff, Leyden, 1963, p. 32.

⁶² PALTHEY (M.) (G.) « La fonction publique internationale. » *La Revue administrative*, 1948, vol. 1, no 6, p. 16-22.

⁶³ *Ibid* p. 16.

⁶⁴ L'arrêt n°486/CCA du 26 juillet 1956.

⁶⁵ BAWINDSOMDE (P.) (O.). *Le statut juridique du fonctionnaire international sous l'angle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des fonctionnaires des Communautés européennes : contribution à l'actualité de la notion de "fonctionnaire international"*. Droit. Université de Bretagne occidentale - Brest, 2012, p. 50.

considérer que celles-ci vont au-delà du service public. En se penchant sur la comparaison entre la police administrative internationale et la police administrative de l'Etat, nous pouvons explorer les similitudes entre ces activités matérielles de la communauté internationale et celles nationales.

2- La réception internationale de la notion de police administrative

Au sein du paysage juridique international, la notion de police administrative est largement reconnue et adoptée. En effet, depuis son introduction, cette doctrine fondamentale a suscité un intérêt croissant parmi les pays du monde entier. La police administrative se réfère à l'autorité légale conférée à l'administration publique pour assurer l'ordre et la sécurité dans la société. Cette pratique, qui repose sur l'idée de prévention plutôt que de répression, trouve des échos favorables au-delà des frontières. Les différents États, conscients de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits individuels et les impératifs de l'intérêt général, ont intégré la notion de police administrative dans leurs systèmes juridiques respectifs. Dans ce contexte la notion de police administrative présente des similitudes tant au plan national qu'international, il s'agit principalement des critères d'identification et des titulaires de la police administrative. La transposition de la notion de police administrative en droit international vise à maintenir la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale, en favorisant la coopération entre les États pour faire face aux défis transnationaux. La police administrative internationale englobe les mesures préventives visant à préserver la sécurité et l'ordre public au-delà des frontières nationales, avec comme critères d'identification la mesure préventive et l'ordre public comme objet de cette police.

Dans le domaine de la police administrative, les mesures prises sont principalement de nature préventive⁶⁶ et sont facilitées par des dispositions juridiques spécifiques. Ces dispositions permettent aux autorités administratives de prendre des mesures pour maintenir l'ordre public et assurer la sécurité des individus. Ces mesures peuvent inclure des restrictions de circulation, des contrôles administratifs, des enquêtes de sécurité, des fouilles préventives, etc. Il existe des dispositions juridiques internationales et régionales démontrent l'importance accordée à la police administrative comme mesure préventive à la fois en droit administratif et en droit international. Elles soulignent l'obligation des États de garantir la sécurité publique, tout en respectant les droits

⁶⁶V. ATEMENGUE (J-D-N), La police administrative au Cameroun. Recherches sur le maintien de l'ordre public, thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin-Lyon III, 1995, p. 504.

fondamentaux des individus. La police administrative agit en amont, en identifiant les risques potentiels et en mettant en place des mesures de prévention appropriées pour les atténuer.

Au niveau international, la police administrative est régie par un certain nombre de dispositions juridiques, à la fois au sein des organisations internationales et au niveau régional. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies prévoit dans son article 3 que « *tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne* ». Cette disposition souligne l'importance de la sécurité publique et l'obligation des États de prendre des mesures pour prévenir les atteintes à cette sécurité.

Page | 157

Au niveau régional, le continent africain dispose d'un système de réglementation juridique qui aborde spécifiquement la question de la police administrative. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, garantit dans son article 6 le droit à la liberté et à la sécurité de la personne « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ». Elle confirme également l'obligation des États d'assurer la sécurité publique et de prendre des mesures appropriées à cette fin.

En outre, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a également adopté des protocoles et des conventions spécifiques sur la police administrative, visant à harmoniser les cadres juridiques des États membres. Par exemple, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en 2001 prévoit des mesures visant à garantir la sécurité et l'ordre public, en accordant une attention particulière à la protection des droits de l'homme, tel que le dispose l'article 19 « *Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, d'assurer le maintien de l'ordre, la protection des personnes et des biens* ».⁶⁷

De manière générale, l'administration au plan nationale et internationale remplit deux types de fonctions : une fonction normative et une fonction de prestation⁶⁸. Par le biais de la première

⁶⁷ Article 19 alinéa 2 protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁶⁸ Il s'agit là d'une présentation qui correspond à l'exposé traditionnel du cours de droit administratif, qui fait une distinction entre fonction de défense sociale et fonction de développement social, des auteurs classiques (LAFERRIERE (E.), Cours de droit public et administratif, Paris, Joubert, 1839 ; AUCOC (L.), *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, 3 Volumes, Dunod, 3ème édition, 1885-1886 ; BATBIE (A.), *Traité théorique de droit administratif*, 1869, p. 22) jusqu'aux plus modernes (PICARD (E.), Thèse, *op cit.* p. 796 et s. L'auteur distingue « la fonction de défense de l'institution primaire libérale » de « la fonction de réalisation

fonction, elle vise à soumettre la vie sociale à un ordre juridique spécifique, à une réglementation. Par conséquent, les normes établies prescrivent certains comportements, interdisent d'autres comportements et autorisent⁶⁹ certains autres. Grâce à la seconde fonction, l'administration cherche à fournir elle-même des biens et des services, qu'elle a éventuellement en monopole⁷⁰. Cette distinction, reprise et systématisée par Charles EISENMANN⁷¹ dans sa théorie des fonctions de l'État, conduit à distinguer classiquement dans l'objet de l'action administrative d'un côté le service public, qui renvoie à la fonction de prestation, et de l'autre, la police administrative, qui renvoie à la fonction normative ou réglementaire.

Bien que la distinction entre les fonctions normatives et de prestation de l'administration ne soit pas complètement séparée, il existe des éléments des deux fonctions dans chaque domaine. Dans l'activité de service public, il y a une fonction de réglementation, visible dans la création des agences de régulation⁷². Dans l'activité de police, il y a un aspect important de prestation, notamment dans le secours aux victimes de catastrophes. Certains⁷³ considèrent même que la

d'un ordre social nouveau ». Voir, dans le même sens, la plupart des manuels de droit administratif). Sur la systématisation des fonctions de l'administration, lire par exemple EISENMANN (C.), *Cours de droit administratif*, Paris, L.G.D.J., 1984, Tome II, p. 15 et s. L'auteur parle en l'occurrence des fonctions sociales de l'Administration. Pour une critique de cette présentation somme toute classique et simpliste d'une réalité juridique administrative aujourd'hui plus complexe, Lire : GRÉGOIRE (D.), Thèse, *op. cit.*, pp. 2 et s.

⁶⁹ CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, Paris, Domat Montchrestien, Tome 1, 2001, p. 469.

⁷⁰*Ibid.*

⁷¹Voir sa contribution aux Journées d'Etudes en l'honneur de Carré de Malberg et intitulée : « La théorie des fonctions de l'Etat chez Carré de Malberg », in *Annales de la Faculté des sciences politiques de Strasbourg*, tome XV, 1966, p. 49 à 69, ainsi que son article dans la deuxième édition de l'Encyclopédie Française, tome X, et intitulé « Les fonctions de l'Etat », pp. 291-311. Voir également, AMSELEK (P.), (Dir.), *La pensée de Charles EISENMANN*, Paris, Economica /PUAM, 259 p., surtout le rapport de DRAGO (R.), « les fonctions de l'Etat dans la pensée de Charles EISENMANN », pp 75-83.18 C'est sans doute ce caractère non absolument étanche de la séparation entre service public et police administrative qui semble expliquer aujourd'hui la tendance à la jonction de ces deux fonctions et rappeler, selon une partie de la doctrine, l'unité fondamentale de l'action administrative. Lire dans ce sens : LINOTTE (D.), « l'unité fondamentale de l'action administrative ou l'inexistence de la police administrative en tant que catégorie juridique » in *La police administrative existe-t-elle ?*, Paris, Economica/PUAM, coll. Droit public positif, 1985, p. 11 ; Delphine GREGOIRE va d'ailleurs dans le même sens lorsqu'elle démontre qu'en« présentant la police administrative comme une fonction de nécessité résiduelle et minimale circonscrite à la préservation des conditions matérielles et extérieures propres à garantir l'exercice des libertés et reposant sur le principe de la distinction entre l'Etat et la société, la sphère publique et la sphère privée, la théorie de la police administrative semble bien aujourd'hui devoir être dépassée ». Thèse, *op cit.*, p. 5.

⁷²Il faut tout de suite dire, s'agissant de l'activité de régulation, que sa qualification est sujette à controverse dans la doctrine. Selon le professeur Didier TRUCHET en effet (D. TRUCHET, « La structure du droit administratif peut-elle demeurer binaire ? », in *Clés pour le siècle*, Paris, Université Panthéon-Assas, Dalloz, 2000, p. 436), « on éprouve de grandes difficultés à qualifier la régulation elle-même (...) comme une police ou comme un service public ; activité de réglementation, de prestation, mais aussi d'orientation non contraignante, elle emprunte aux deux et est autre chose que leur simple addition ». Sur la notion de régulation, lire : GAUDEMET (Y.), « Introduction », in *Colloque : La concurrence des modes et des niveaux de régulation*, R.F.A.P., 2004, n°409, p. 13 ; FRISON- ROCHE (M.-A.), *Le droit de la régulation*, Paris, Dalloz, 2001 ; CHEVALLIER (J.), « La régulation juridique en question », *Droit et Société*, n° 49, 2001, p. 287.

⁷³A commencer par le Conseil d'Etat français : C.E., 17 Juillet 1950, Société la Mutuelle Richelieu, Rec., p.446.

police administrative peut être considérée comme un service public, notamment dans le véritable maintien de l'ordre public⁷⁴. En fin de compte, en Afrique noire francophone la fonction de police reste essentiellement une fonction de réglementation. Il convient de noter que les conditions de mise en œuvre de la police administrative nationale et internationale peuvent être influencées par des facteurs tels que les spécificités culturelles, les contextes politiques et les enjeux sécuritaires propres à chaque pays ou région. En résumé, tant au niveau national qu'international, la mise en œuvre de la police administrative est soumise à des conditions spécifiques qui lui confèrent une singularité dans chaque contexte. Ces conditions incluent la législation nationale, le respect des droits fondamentaux.

L'ouverture du droit international aux exigences nationales permet une convergence réelle entre les droits nationaux et le droit international. En analysant l'activité normative et matérielle du droit international face au droit administratif, on note une convergence croissante sur des notions telles que l'acte unilatéral ou l'administration internationale. Toutefois, les différences culturelles et juridiques doivent également être prises en compte pour assurer une efficacité et une légitimité optimale des normes internationales. En fin de compte, l'étude de ces transformations est essentielle pour comprendre les évolutions du droit international et les défis que doivent relever les États pour maintenir une harmonie juridique.

II- LES TRANSFORMATIONS DU DROIT INTERNATIONAL PROCESSUEL

Le droit international processuel régit les procédures de résolution des litiges internationaux⁷⁵, s'appuie sur des normes et principes pour gérer les différends entre États et organisations internationales. L'étude du processus d'influence réciproque a permis de comprendre les divers mécanismes qui conduisent à une convergence entre le droit international et le droit administratif des États. Cette convergence se manifeste notamment par l'adaptation du droit international processuel aux spécificités du droit administratif, l'intégration des procédures administratives nationales dans les mécanismes de règlement des différends internationaux et la promotion de la coopération administrative internationale. Tout ceci participe à la transformation de l'organisation de la justice internationale par le droit administratif qui se traduit par

⁷⁴CHAPUS (R.), *Droit administratif général*, op. cit, p. 700. Toutefois, le Conseil d'Etat affirme qu'il s'agit d'un service public qui, par sa nature, ne saurait être délégué : C.E., 17 Juin 1932, Ville de Castelnaudary, Rec. p. 595.

⁷⁵ JOUANNET (E.) « Le saisine dans le droit international ou la simplicité dans la diversité ». *La saisine des juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2006.

l'administrativisation des règles et procédures du droit international processuel (A) et engendre des mutations de l'organisation matérielle de la justice internationale par le droit administratif (B).

A- L'Administrativisation des règles et procédures du droit international processuel

Certains auteurs utilisent le terme « *administrativisation* » pour décrire le processus par lequel une discipline juridique s'inspire du droit administratif afin de développer ses propres règles. Ces inspirations conduisent à une influence du droit administratif. Ainsi, contrairement à la privatisation, l'administrativisation en droit se réfère à un phénomène plus large de publicisation du droit⁷⁶, mais spécifiquement centré sur le droit administratif qui est une composante du droit public. Une telle démarche implique l'utilisation de différentes méthodes et techniques juridiques qui permettent d'adopter des éléments du droit administratif des États. Ainsi, l'étude du phénomène d'administrativisation vise à comprendre comment le droit international s'inspire du droit administratif des États. Ainsi, L'administrativisation des règles et procédures du droit international processuel est un phénomène qui mérite une attention particulière. Ce processus consiste en l'incorporation de principes et de mécanismes propres au droit administratif dans le domaine du droit international processuel. Cette approche propose une méthode consistant à analyser la spécificité du processus d'emprunt au droit administratif des États afin d'identifier le facteur utilisé par le droit international pour mener cette opération (1) pour mettre en évidence les mutations de l'organisation matérielle de la justice internationale par le droit administratif (2).

1- La transposition comme facteur favorable de l'administrativisation

Le processus d'administrativisation du droit international en Afrique noire francophone consiste en l'adoption de méthodes spécifiques visant à emprunter des règles du droit administratif des États pour les intégrer dans l'ordre juridique international. Ce processus est principalement réalisé par les juridictions internationales et communautaires tels que la Cour internationale de Justice (CIJ), les tribunaux internationaux spécialisés et les cours de justice communautaire. La première étape de ce processus consiste à rechercher des solutions transposables dans le droit administratif national. Les juges internationaux identifient et sélectionnent les règles qu'ils conviennent appropriées pour combler les lacunes du droit international. Cette opération de

⁷⁶Cf. DURAND (B.), La publicisation du droit privé, Paris, éditions ebook, 2001, 576 p ; PLESSIX (B.), L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif, thèse de doctorat, Université de Paris 2, Paris, LGDJ, édition Panthéon-Assas, 2003, pp. 24-29 ; CHAPUS (R.), Responsabilité publique et responsabilité privée : Les influences réciproques des jurisprudences administrative et judiciaire, Thèse de doctorat, Paris, LGDJ, collection « Bibliothèque de droit public », 2010 (réimpression de l'édition de 1954), 584 p.

sélection est basée sur des critères techniques et étai pour choisir les règles les plus adaptées. Une fois les règles sélectionnées, la phase de transposition commence. Il s'agit d'intégrer concrètement ces règles dans l'ordre juridique international. Cette étape peut être qualifiée d'opération de réception, car elle implique l'adaptation et l'incorporation des règles du droit administratif national dans le droit international. L'examen de la jurisprudence internationale montre que cette approche dualiste des mécanismes de transposition doit être nuancée à la lumière de quelques décisions qui témoignent du phénomène des emprunts.

L'analyse des décisions rendues par les juridictions internationales révèle deux situations en ce qui concernent la transposition des règles de droit administratif en droit international. Dans certains cas, les juges internationaux mentionnent clairement dans leurs décisions les sources d'inspiration, ce qui indique une transposition formelle. Dans d'autres cas, les juges peuvent décider de ne pas préciser ces sources, rendant ainsi la transposition matérielle. Dans ce dernier cas, l'emprunt ne peut être détecté qu'en examinant attentivement un ensemble d'indices qui ne sont pas facilement perceptibles.

L'un des aspects essentiels de la transposition formelle dans le contexte du droit international est la nature explicite et directe de l'emprunt. Lorsque le juge international reprend textuellement une solution déjà établie par une juridiction nationale en citant la jurisprudence pertinente dans les motifs de sa décision, il s'agit d'un emprunt explicite au droit administratif des États membres. De plus, cet emprunt est direct car le juge international s'inspire directement d'une jurisprudence nationale identifiable. La transposition formelle est étroitement liée à la méthode de recherche *in concreto*, où les juridictions internationales ont tendance à recourir à des emprunts formels lorsque l'identification de la règle de droit administratif à transposer les amène à évaluer concrètement les solutions adoptées par les juridictions nationales dans des affaires similaires. Il existe de nombreux exemples où les cours ouest-africaines de justice utilisent cette méthode d'emprunt dans le domaine du droit administratif. Des exemples peuvent être tirés de l'affaire *Nicaragua c. États-Unis*⁷⁷ : Dans cette affaire, la CIJ s'est référée à la jurisprudence administrative nationale des États-Unis pour déterminer si les actions de ce pays contre le Nicaragua constituaient une violation du droit international. La CIJ a examiné les décisions des tribunaux administratifs

⁷⁷ CIJ, *Activité militaire et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ rec. 1986.

américains concernant la responsabilité de l'État et les a incorporées dans sa propre analyse juridique.

En Afrique noire francophone on peut prendre l'exemple d'Affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger*⁷⁸: La CJCEDEAO a utilisé la méthode de transposition formelle en se référant aux décisions des tribunaux administratifs du Niger pour établir la responsabilité de l'État dans cette affaire de traite des personnes. La CJCEDEAO a examiné la manière dont les tribunaux administratifs du Niger ont interprété et appliqué les lois nationales relatives à la traite des personnes pour fonder sa propre décision. Un autre exemple est celui de l'arrêt *Mme Tokumbo LIJADU-OYEMADE*⁷⁹ Dans cet arrêt de la CJCEDEAO, Mme Tokumbo LIJADU-OYEMADE, employée au Secrétariat exécutif de la CEDEAO, conteste son licenciement pour faute. Elle aurait diffusé des propositions diffamatoires lors d'une réunion statutaire, ce qui a entraîné une demande d'explications et sa suspension. Un comité d'enquête a conclu à sa responsabilité et recommandé son licenciement.

Initialement licenciée, la décision a été révisée pour la remplacer par une retraite d'office, à condition que Mme LIJADU-OYEMADE soumette sa lettre de démission avant le 31 décembre 2004. Si elle ne le fait pas, la sanction de licenciement sera valide. Mme LIJADU-OYEMADE souhaite saisir la Commission de l'Administration et des Finances ainsi que le Conseil des Ministres pour faire valoir son droit à être entendue équitablement, mais ses représentants ne le font pas. En conséquence, le Secrétariat exécutif déclare son poste vacant. Mme LIJADU-OYEMADE décide alors de saisir la Cour de Justice pour annuler la décision litigieuse. La question se pose de savoir si l'action est prescrite, puisque Mme LIJADU-OYEMADE n'a pas respecté les délais fixés par la décision de révision de la sanction. La Cour de Justice se réfère à des arrêts de la Cour suprême nigériane pour conclure que lorsque l'acte est nul et sans effets juridiques, les délais de prescription peuvent ne pas s'appliquer. Étant donné que la décision de révision de la sanction est jugée illégale, la Cour en déduit que le délai de prescription du recours de Mme LIJADU-OYEMADE ne s'est pas écoulé.

Le mécanisme de transposition matérielle des règles de droit administratif des États en droit communautaire peut être observé dans la jurisprudence de la Cour de Justice communautaire

⁷⁸ L'arrêt de la cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. Niger* du 27 octobre 2008.

⁷⁹ CJ-CEDEAO, 5 février 2006, *Mme Tokumbo LIJADU-OYEMADE c/ Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et autres*, in A. SALL, *La justice de l'intégration...*, op. cit. pp. 299 et s.

africaine, qui se concentre principalement sur les questions de droit administratif. Dans les litiges concernant la fonction publique communautaire, on peut trouver de nombreux exemples de transposition matérielle des règles de droit administratif des États. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'évaluer la légitimité d'une procédure de licenciement d'un fonctionnaire de l'Union, la CJ-UEMOA et CEMAC se réfère à une jurisprudence constante en droit administratif des États membres qui fait la distinction entre les formalités substantielles et non substantielles des actes administratifs, sans entrer dans les détails. De même, on peut constater une nette importation de la technique de calcul des délais du contentieux administratif lorsque la Cour établit la règle selon laquelle le silence de l'autorité communautaire équivaut à un rejet implicite⁸⁰, ce qui prolonge le délai de recours contentieux.

Outre les références implicites à la jurisprudence administrative des États, il arrive parfois que la transposition matérielle se fasse par le biais de l'utilisation indirecte de résumés et d'opinions de la doctrine administrative. Cela se produit généralement lorsque la règle transposée a été largement testée en droit interne et systématisée par la doctrine administrative, de sorte que les juges communautaires estiment approprié de s'en inspirer sans faire référence précise à une décision d'une juridiction nationale. Par exemple, la CJ-UEMOA analyse les effets de la délégation de pouvoir en droit communautaire en reprenant purement et simplement les solutions de droit administratif telles que conçues et systématisées par la jurisprudence et la doctrine des États⁸¹, comme cela a été le cas dans son Avis complémentaire du 6 octobre 1999⁸².

L'étude du procédé de la transposition matérielle met en évidence la manière dont les juges internationaux s'approprient des solutions jurisprudentielles aux questions du droit administratif des États sans en révéler les sources. Cela montre que ce processus d'emprunt au droit administratif est technique et implique une familiarisation progressive des juges internationaux avec cette branche du droit. Cependant, la mise en œuvre de la transposition matérielle peut parfois révéler des erreurs de raisonnement de la part des juridictions, critiquables sur le plan technique. Par exemple, la Cour de justice de l'UEMOA a repris une règle de droit administratif dans son raisonnement sur la délégation de signature, ce qui peut laisser penser que le Président de la

⁸⁰CJ-UEMOA, 29 mai 1998, Sacko Abdourahmane c/ Commission de l'UEMOA, in Recueil de la jurisprudence de la Cour, 01-2002, Ouagadougou, pp. 42 et s.

⁸¹CJ-UEMOA, 20 juin 2001, Akokpo Tobi Edoe c/ Commission de l'UEMOA, in Recueil de la jurisprudence de la Cour, 01-2002, Ouagadougou, pp. 161 et s.

⁸²Cf. CJ-UEMOA, *Avis complémentaire du 6 octobre 1999 du Président de la Commission par rapport à l'Avis n°001/98 de la Cour de Justice de l'UEMOA du 10 septembre 1998*, in Recueil de la jurisprudence de la Cour, 01-2002, Ouagadougou, pp. 89 et s.

Conférence ou de la Commission aurait un pouvoir autonome d'autoriser les délégations de pouvoir⁸³. Cependant, ce pouvoir ne s'exerce pas de plein droit dans le contexte d'une organisation internationale. Il est donc possible de remettre en question la pertinence de telles précisions dans le raisonnement juridique. De plus, les Cours de Justice de la CEMAC, CEDEAO et de l'UEMOA ont tendance à faire des mémoires longs sur des questions qui ne sont pas essentielles pour la solution des litiges, ce qui peut nuire à la qualité du processus d'emprunt. En résumé, il existe deux mécanismes de transposition des règles du droit administratif des États dans la jurisprudence des Cours de Justice internationale et communautaire : des emprunts formels et exprès, ainsi que des emprunts matériels et tacites. Cependant, cette distinction n'est pas toujours clairement appliquée dans la pratique des juridictions internationales.

2- Les mutations de l'organisation matérielle de la justice internationale grâce au droit administratif

L'organisation matérielle de la justice internationale se réfère à la manière dont les tribunaux et les institutions internationales chargées de rendre la justice sont mises en place et fonctionnent. Elle comprend plusieurs aspects, tels que la création et la composition des tribunaux, les règles de procédure, l'administration des affaires judiciaires, la gestion des ressources et le financement des institutions. L'organisation matérielle du contentieux internationale reflète son propre fonctionnement, toutefois, par phénomène de l'emprunt au droit administratif l'organisation matérielle de justice internationale présente des similarités. Cela est d'autant plus vrai car les juges internationaux et administratifs exercent des fonctions non contentieuses similaires. De plus, il est important de vérifier comment les compétences contentieuses du juge de la communauté se rapprochent de celles du juge administratif.

Dans le cadre de leurs fonctions non juridictionnelles⁸⁴, les juges administratifs et internationaux peuvent jouer un rôle important en éclairant les autorités responsables de l'élaboration des actes unilatéraux et mêmes législatifs. Tout d'abord, les juges administratifs peuvent fournir des avis consultatifs⁸⁵ sur des questions administratives complexes. Ces avis peuvent aider les autorités administratives à prendre des décisions éclairées et à éviter les erreurs

⁸³CJ-UEMOA, *Avis du 10 septembre 1998 sur la conformité de la délégation de signature donnée par le Président de la Commission à son Directeur de cabinet avec les textes de l'UEMOA*, in SALL (A.), *La justice de l'intégration...* op. cit, pp. 114 et s.

⁸⁴SONE (E.) VERLAINE (D.), *Les incidences contentieuses des fonctions non juridictionnelles du Conseil d'État : étude sur la dualité fonctionnelle*, Ed. Mare & Martin, 2023, 880 p.

⁸⁵CHATEAU-GRINE (M.) *La motivation des décisions du juge administratif*. 2018. Thèse de doctorat. Nantes, p. 26.

juridiques. Par exemple, en France, le Conseil d'État peut être consulté par le gouvernement sur des projets de loi ou des projets de décret avant leur adoption. Les avis émis par le Conseil d'État peuvent influencer la rédaction finale de ces actes législatifs ou réglementaires. De même, les juges internationaux peuvent également fournir des avis consultatifs⁸⁶ sur des questions de droit international. Par exemple, la CIJ peut être saisie par les organes des Nations Unies pour fournir des avis⁸⁷ sur des questions juridiques complexes comme consacre le statut en son article 65 qui dispose que « *La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis*⁸⁸ ». Ces avis peuvent être utilisés par les organes des Nations Unies pour guider leur prise de décision et élaborer des actes unilatéraux ou des accords internationaux. En droit communautaire, le pouvoir d'émettre des avis du juge est plus étendu que celui du juge camerounais. Cela est confirmé par l'ajout de la Cour CEMAC, qui consacre ce pouvoir en disposant que la cour« *émet des avis sur la conformité aux normes juridiques de la CEMAC, des actes juridiques ou des projets d'actes initiés par un Etat, un organe de la CEMAC, dans les matières relevant du domaine des traités* »⁸⁹ En outre, les juges administratifs et internationaux peuvent également jouer un rôle consultatif en participant à des commissions ou à des groupes de travail chargés de l'élaboration de nouvelles réglementations. Leur expertise juridique et leur expérience dans le traitement des litiges administratifs ou internationaux peuvent contribuer à l'élaboration de réglementations plus équilibrées et conformes au droit.

L'organisation du contentieux international présente des similitudes avec le contentieux administratif national, et il est possible d'observer une influence dans le contentieux de la responsabilité internationale. Ces similitudes se retrouvent notamment dans les caractères communs du contentieux de la responsabilité dans les deux droits. Les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité sont des catégories de contentieux des actes, présentes à la fois dans le droit international et dans le droit administratif national.

⁸⁶BÁCARES (D.) (C.) (O.), *Les juges du Tiers Monde et les avis consultatifs de la Cour Internationale de Justice*. *International Law : Revista Colombiana de Derecho Internacional*, 2004, no 3, p. 179-249.

⁸⁷GUILLAUME (G.) « L'organisation des Nations unies et ses juges ». *Pouvoirs*, 2004, no 2, p. 89-102.

⁸⁸ Cf. Article 65 alinéa 1 du Statut de la Cour de Justice Internationale.

⁸⁹Article 50 de l'acte additionnel n° 06/00/CEMAC-041-CCE-CJ-02 du 14 Décembre 2000.

Tout d'abord, le recours en annulation est considéré comme le recours principal dans les deux domaines. Dans les deux domaines, le recours en annulation vise à contester la validité d'un acte administratif ou d'une décision prise par une autorité. Il permet aux parties lésées de demander à une juridiction compétente de prononcer l'annulation de cet acte en raison de vices de forme, d'incompétence, de détournement de pouvoir ou de violation des règles de droit. Cette similitude se retrouve tant en droit international qu'en droit administratif national. En ce qui concerne la CIJ, par exemple, les États peuvent intenter un recours en annulation⁹⁰ pour contester la validité d'une décision prise par une autre entité internationale, comme une organisation internationale ou un tribunal arbitral. Ils peuvent invoquer des vices de forme dans la procédure, une compétence excédée, un détournement de pouvoir ou une violation des règles de droit international. De même, en droit administratif national, les particuliers peuvent contester la validité d'un acte administratif devant les tribunaux administratifs en se basant sur des motifs similaires.

En outre, dans les deux domaines, les recours en annulation sont soumis à des conditions d'ouverture spécifiques. Par exemple, en droit international, le recours en annulation devant la CIJ est ouvert uniquement aux États parties à un traité⁹¹ ou à une convention internationale. De même, en droit administratif national, les particuliers doivent démontrer un intérêt légitime pour pouvoir intenter un recours en annulation. Ensuite, les recours en interprétation visent à clarifier le sens et la portée d'un acte administratif ou d'une norme juridique. Dans le domaine du droit international, les États peuvent demander l'interprétation d'un traité ou d'une convention devant la Cour internationale de Justice⁹². De même, dans le droit administratif national, les particuliers peuvent demander l'interprétation d'une loi ou d'un règlement devant les tribunaux administratifs. Enfin, les recours en appréciation⁹³ de la légalité permettent de vérifier si un acte administratif est conforme aux normes juridiques applicables. Dans le droit international, ce recours peut prendre la forme d'une demande de réparation pour un préjudice causé par un État à un autre État. Dans le droit administratif national, ce recours permet de vérifier si un acte administratif respecte les principes de légalité, de proportionnalité et de non-discrimination.

⁹⁰TRIGEAUD (L.) *La nullité de l'acte juridictionnel en droit international public*. Anthemis, 2011, 542.p

⁹¹ Article 35 alinéa 1 du statut de la CIJ

⁹²DUMBERRY (P.) « Le recours en interprétation des arrêts de la Cour internationale de justice et des sentences arbitrales. » *Revue québécoise de droit international*, 2000, vol. 13, p. 201.

⁹³GATHERON, (S.) *Les recours en interprétation en droit*. Thèse de doctorat. Lyon 3, 2002, p. 23.

En conclusion, on peut affirmer que l'encadrement de la responsabilité en droit international en Afrique noire francophone se rapproche de celui du droit administratif national. Les juridictions compétentes, qu'elles soient nationales ou internationales, ont des pouvoirs similaires en matière de contrôle de la légalité et de traitement des questions de responsabilité. Cette convergence permet de garantir une protection juridique adéquate et une réparation équitable des préjudices subis. Quid des procédures judiciaires en droit international ?

B- Les transformations des procédures judiciaires de droit international

Dans le contentieux, la compétence et le respect des règles de procédure sont essentiels pour tout recours juridictionnel, que ce soit en droit international ou en droit communautaire. La complexité de ces règles est souvent la cause de nombreux jugements d'irrecevabilité. La diversité des procédures selon les juridictions pose des difficultés aux praticiens du droit et aux chercheurs, car il n'est pas facile de manipuler facilement les règles des différents systèmes juridiques. Malgré cela, l'autonomie et la spécificité des juridictions procédurales sont reconnues à la fois dans l'ordre juridique nationale et internationale. Les règles de saisine sont similaires (1), tout comme le déroulement du procès et le prononcé du jugement (2).

1- Les similitudes dans les conditions de saisine

La procédure de saisine du juge, qu'il s'agisse d'un juge international ou national, présente des similitudes dans le cadre des contentieux ordinaires et des contentieux d'exception. Selon Daniel CHABANOL, « *la procédure contentieuse peut être définie comme l'ensemble des règles régissant l'accès au juge et le comportement dans le procès* »⁹⁴. Pour Constantin YANAKOPOULOS, « *c'est le processus qui aboutit à un jugement, à une décision juridictionnelle* »⁹⁵. Que dire de cette procédure contentieuse lorsqu'elle est administrative ? Plusieurs auteurs ont apporté une définition à la procédure administrative contentieuse⁹⁶. Le Professeur Maurice KAMTO définit la procédure administrative contentieuse comme la manière dont un litige est introduit devant une juridiction administrative puis instruit et jugé par celle-ci, ainsi que la façon dont est exécutée la décision rendue par la juridiction du jugement⁹⁷. Elle est un « *processus qui*

⁹⁴Cité par GUIMDO (B.) (R.) *Le juge administratif et l'urgence : Recherche sur la place de l'urgence dans le contentieux administratif camerounais*, thèse d'Etat, Soa, 2004, p. 48

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶Pour ce qui est de la définition du mot « contentieux », voir GUIMDO (B.) (R.) « La pratique du contentieux international des droits de l'homme et procédure d'urgence », *presse universitaire de l'UCAC*, 2007, p. 185

⁹⁷KAMTO (M.), *Droit administratif processuel, op. cit.*, p 9

commence par l'exercice d'un recours et du jugement impliquant plusieurs étapes intermédiaires (instruction, déroulement de l'audience et décision) » dit Gustave PEISER⁹⁸. François Gazier lui, définit cette procédure comme « l'ensemble des règles régissant la conduite du procès devant les juridictions administratives »⁹⁹.

En ce qui concerne le droit international et le droit administratif, la saisine de la juridiction compétente est conditionnée par la justification d'un intérêt légitime et de la qualité. Cela signifie qu'il doit y avoir une victime identifiable qui a normalement le pouvoir d'engager une action en justice. Pour le professeur KAMTO, « la qualité est le titre auquel le requérant peut engager une procédure juridictionnelle »¹⁰⁰. « C'est donc un privilège reconnu au titulaire d'une situation socio-juridique à laquelle le droit attache une protection particulière »¹⁰¹. La qualité peut-être reconnue au présumé propriétaire d'un bien. C'est le cas dans les affaires *Nguetchouang Kemegne Zacharie*¹⁰², *Biligha Antoine*¹⁰³, affaire professeur *René Essomba*¹⁰⁴ ou encore l'affaire *Emah Basile*¹⁰⁵. Dans toutes ces affaires, il a été reconnu la qualité à agir aux intervenants parce que ceux-ci prétendaient être les véritables propriétaires des biens en cause.

En droit communautaire, cette question d'intérêt est mise en avant par la convention de la cour CEMAC qui dispose que « la Cour connaît, sur recours de tout Etat membre, de tout organe de la CEMAC ou toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt certain et légitime, de tous les cas de violation des dispositions des traités de la CEMAC et des conventions subséquentes »¹⁰⁶. Si la condition de l'intérêt n'est pas explicitement mentionnée comme étant nécessaire pour saisir le juge, les requérants doivent néanmoins faire transparaître dans l'exposé des fondements de leur demande l'exigence de l'intérêt. Le législateur camerounais a prévu à cet effet que « la requête introductive d'instance doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent

⁹⁸*Ibid.*

⁹⁹GAZIER (F.), « Procédure administrative contentieuse (principes généraux de la) », *répertoire de contentieux administratif*, Dalloz, T. III, Paris, 2003. p.1

¹⁰⁰ KAMTO (M.), *Droit administratif processuel du Cameroun*, observations sur l'affaire Mbouendeu Jean de Dieu et élites Banka contre l'Etat du Cameroun, *op. cit.* p. 168.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Arrêt n°207/TE du 22 juillet 1962, affaire *Nguetchouang Kemegne et Zacharie Nouboué Gabriel c/ Etat du Cameroun*.

¹⁰³ CS/CA, jugement n°37/94-95 du 30 mars 1995, affaire *Biligha Antoine c/ Etat du Cameroun et Ngo Bissou Suzanne*.

¹⁰⁴ CS/CA, jugement n° 65/ 96-97 du 27 mars 1997, affaire *Professeur René Essomba c/ Etat du Cameroun*.

¹⁰⁵ CS/CA, jugement n°24/2001-2002 du 26 février 2002, affaire *Emah Basile et autres c/ Etat du Cameroun(MINUH) et Mbia Mbia et autres*.

¹⁰⁶Article 14 de la convention de la cour de justice CEMAC.

de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces à l'appui de la demande »¹⁰⁷. En somme, la saisine du juge, qu'il s'agisse d'une juridiction nationale ou internationale, implique généralement des conditions de capacité et d'intérêt légitime. Ces dispositions visent à garantir que seules les personnes et les entités ayant un véritable intérêt juridique puissent accéder à la justice et obtenir une décision équitable. Elles contribuent à l'efficacité et à l'intégrité du système judiciaire en évitant les abus de procédure et en permettant aux tribunaux de se concentrer sur les affaires les plus pertinentes.

En outre, dans les conditions objectives de la plupart des États d'Afrique noire francophone, il existe une obligation de recourir à l'administration avant de saisir le juge¹⁰⁸, quel que soit le type de contentieux (responsabilité, contrats, légalité, procédures accessoires). Cette exigence est également présente dans le droit international et le droit administratif.

Tout d'abord, il convient de souligner que le recours gracieux préalable est une formalité essentielle à remplir par tout justiciable avant d'avoir accès au juge dans ces États, au Cameroun il a été instauré par l'Ordonnance n° 61/OF/6 du 04 octobre 1961¹⁰⁹. Il s'agit d'une démarche administrative qui consiste à adresser une demande à l'administration compétente afin de solliciter une révision de sa décision ou une résolution amiable du litige. Cette étape vise à permettre à l'administration de revoir sa position avant que le litige ne soit porté devant le juge.

En droit international, cette condition est également présente dans de nombreux mécanismes de règlement des différends. Par exemple, devant la Cour internationale de Justice (CIJ), les États doivent généralement épuiser tous les recours internes disponibles avant de pouvoir saisir la Cour. La règle de l'épuisement des voies de recours internes est une règle de procédure en droit international qui stipule que, « préalablement à la saisine d'une juridiction internationale pour une affaire donnée, il pèse sur le requérant l'obligation de soulever ladite affaire, au moins en substance, devant les instances nationales¹¹⁰ ». Cette obligation est considérée comme une règle coutumière en droit international, comme le confirme la jurisprudence de la Cour internationale

¹⁰⁷Article 35 al. 1 de la loi de 2006 fixant organisation et fonction des tribunaux administratifs au Cameroun.

¹⁰⁸NGANGO YOUNBI (É.) *La légalité administrative au Cameroun : de l'objectivation à la subjectivation*. Thèse de doctorat. Paris 1, 2013, p. 304.

¹⁰⁹Avant l'Ordonnance 72/06, le RGP ne pouvait être adressé qu'à une autorité soit désignée par décret(en ce qui concerne la République Fédérale et les Etats fédérés), soit statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'Etablissement public en cause, JACQUOT (H.), « Le contentieux administratif au Cameroun », *Revue Camerounaise de Droit* n° 8, juillet-décembre 1975, v° aussi OWONA (J.), *Le contentieux administratif de la République du Cameroun, op.cit.*, p. 85.

¹¹⁰*Sébastien Germain Ajavon c. Benin*, n° 013/2017, 29 mars 2019, par. 98

de justice dans l'Affaire de *l'Interhandel* (*Suisse c. États-Unis d'Amérique*)¹¹¹. De manière plus générale, tous les textes internationaux qui évoquent cette règle la décrivent comme un principe de droit international généralement reconnu¹¹². La Commission de droit international considère qu'il s'agit d'un « principe du droit international général étayé par la jurisprudence, la pratique des États, les traités et la doctrine¹¹³ ». La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en tant que juridiction la plus récente en matière de protection des droits de l'homme en Afrique, ne peut examiner les requêtes qui lui sont soumises que si les voies de recours internes ont été épuisées¹¹⁴. Cette exigence découle de la lecture combinée de l'article 56 (5) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 6 (2) du Protocole de Ouagadougou établissant ladite Cour¹¹⁵. En effet, l'article 6 (2) du Protocole renvoie à l'article 56 de la Charte en ce qui concerne les conditions de recevabilité des requêtes devant la Cour. Ce renvoi est pertinent car l'article 56 ne traitait initialement que de la recevabilité des communications devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ainsi, les deux organes (Commission et Cour) sont soumis aux mêmes règles de recevabilité. Selon l'article 56 (5), les requêtes doivent être déposées après l'épuisement des recours internes, à moins qu'il ne soit évident que la procédure de ces recours se prolonge de manière anormale. La condition objective du recours gracieux préalable avant de saisir le tribunal administratif est présente à la fois en droit interne et en droit international.

L'administrativisation de la procédure d'accès au prétoire dans le contentieux d'exception en droit international fait référence à l'application croissante des principes et des procédures administratives dans ce type de litige. Dans le contexte du droit international, le contentieux d'exception peut inclure des recours tels que les recours en interprétation des traités, les recours en

¹¹¹*Affaire de l'Interhandel* (*Suisse c. États-Unis d'Amérique*), exceptions préliminaires du 21 mars 1959, *C.I.J Recueil 1959*, p. 27 (ci-après « *Affaire de l'Interhandel* ») : « La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier. » Même bien avant la CIJ, des instances arbitrales ont confirmé la nature coutumière de la règle, notamment dans l'affaire *Finnish shipowners against Great Britain in respect of the use of certain Finnish vessels during the war* (*Finlande c. Grande Bretagne*), 9 mai 1934, R.S.A., vol. III, p. 1479, et l'affaire de la *Sentence Ambatielos* (*Grèce c. Royaume-Uni*), 6 mars 1956, R.S.A., vol. XII, p. 83.

¹¹²Voir l'article 35 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 (ci-après « *Convention européenne des droits de l'homme* ») ainsi que l'article 41 (1) c) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, et l'article 41 (2) du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 302.

¹¹³Projet d'articles de la CDI sur la protection diplomatique dans *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006)*, Doc. N.U. A/CN.4/SER.A/2006/Add.1 (Part 2) (2012), art. 14, commentaire 1.

¹¹⁴ Parmi les conditions de recevabilité des requêtes, on compte notamment le respect du délai raisonnable, l'identification de l'auteur de la demande, l'absence de termes outrageants et la conformité à la Charte.

¹¹⁵Voir l'article 40 (5) du *Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*.

appréciation de la légalité des actes des organisations internationales, ou encore les recours en responsabilité de l'État. L'administrativisation de la procédure d'accès au prétoire peut se traduire par l'application de règles et de procédures similaires à celles utilisées dans le droit administratif national sur le pouvoir de saisine et la possibilité de saisine directe du juge. Pour qu'un recours d'exception puisse être initié, il est nécessaire qu'une question d'incertitude existe, empêchant ainsi le juge du fond de se prononcer sur le litige. De plus, cette question préjudicielle doit être posée à un juge plus qualifié dans le domaine concerné. Le renvoi préjudiciel n'est pas automatique et peut être facultatif dans certains cas. Dans le droit administratif camerounais, la chambre administrative doit rendre un avis sur la difficulté soulevée dans un délai déterminé.

2- La pénétration des règles de procès administratif dans le déroulement du contentieux international

La pénétration des règles de procès administratif dans le déroulement du contentieux international est un phénomène qui témoigne de la convergence des procédures entre ces deux domaines juridictionnels. En effet, tant dans le contentieux international que dans le contentieux administratif, on observe une tendance à l'application de règles similaires en matière de procédure judiciaire. Cette convergence se manifeste notamment par la mise en place de garanties procédurales telles que la publicité des débats, le contradictoire, l'impartialité du tribunal et le respect du délai raisonnable. Dans cette perspective, il convient d'analyser deux aspects particuliers de cette pénétration des règles de procès administratif dans le déroulement du contentieux international. D'une part, la convergence des procédures dans le contentieux international et administratif, mettant en évidence les similitudes entre les deux domaines. D'autre part, l'analogie des caractères des décisions du juge, soulignant les similarités dans les critères de prise de décision dans les deux types de juridictions.

L'interaction entre les procédures entre contentieux international et administratif reflète la reconnaissance progressive de principes procéduraux essentiels dans les deux domaines juridictionnels. Cette dynamique est marquée par la reconnaissance du principe de contradiction et de publicité dans le contentieux international, ainsi que par des adaptations et des atténuations spécifiques aux principes procéduraux dans certains cas. Les principes du droit processuel sont des normes fondamentales qui régissent le déroulement des procédures judiciaires¹¹⁶. Ces principes

¹¹⁶ GUINCHARD (S.) *Droit processuel. Droits fondamentaux du procès-10e éd. : Droits fondamentaux du procès*. Dalloz, 2019.

sont essentiels pour garantir un procès équitable et respectueux des droits fondamentaux des parties impliquées. Parmi les principes du droit processuel, on retrouve notamment le principe de contradiction¹¹⁷, qui implique que toutes les parties aient la possibilité de présenter leurs arguments et de contester les preuves ou les arguments de l'autre partie. Ce principe vise à assurer l'égalité des armes et à garantir que toutes les parties aient une chance équitable de faire valoir leurs droits. Un autre principe clé est le principe de publicité¹¹⁸, qui prévoit que les procédures judiciaires doivent être ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. La publicité des audiences permet de garantir la transparence du processus judiciaire et de prévenir les abus ou les décisions arbitraires. On retrouve ces principes dans le contentieux international qu'administratif.

La conclusion de toute procédure judiciaire, quelle que soit sa nature, est validée par une décision rendue par le juge. Les modalités d'adoption et de prononcé de ces décisions peuvent différer selon les systèmes juridiques. Cependant, il est surprenant de constater que la clôture d'une procédure judiciaire en droit international ressemble à la clôture d'un procès par le juge administratif national. En outre, on peut également relever des similitudes quant à la valeur des décisions. Le droit international et le droit administratif national encadrent de manière similaire les phases d'adoption des décisions et leur prononcé à travers les règles de collégialité, d'indépendance, d'impartialité et du secret des délibérations. Ces règles visent à garantir un processus décisionnel équitable et transparent.

De plus, tant en droit international qu'en droit administratif national, les jugements doivent être motivés, comme le confirme le statut de la CIJ en son article 56 « *l'arrêt doit être motivé* »¹¹⁹. Les juges doivent expliquer les raisons qui ont conduit à leur décision¹²⁰, en se référant aux faits, aux preuves et aux arguments présentés par les parties. Cette exigence de motivation permet aux parties de comprendre les motifs de la décision et de faire valoir leurs droits en cas d'appel. Enfin, les règles de secret des délibérations sont également similaires. Elles imposent que les discussions entre les juges lors de la prise de décision restent confidentielles¹²¹. Cette règle vise à préserver

¹¹⁷MINIATO (L.) *Le principe du contradictoire en droit processuel*. Diss. Toulouse 1, 2003, 486 p.

¹¹⁸GILTARD (D.) « Les principes directeurs du procès administratif ». *Zbornik radova Pravnog fakulteta u Splitu*, 2014, vol. 51, no 2, pp. 277-288.

¹¹⁹ Article 56 alinéa 1 du Statut de la CIJ.

¹²⁰ Cette exigence est essentielle pour garantir la transparence et la justification des décisions judiciaires, ainsi que pour permettre aux parties de comprendre le raisonnement juridique derrière la décision rendue.

¹²¹ Cette exigence vise à favoriser une libre expression d'opinions et une réflexion approfondie sans crainte de représailles ou de pressions externes, garantissant ainsi l'intégrité et l'indépendance du processus décisionnel.

l'indépendance et l'impartialité des juges, en les protégeant de toute influence externe et en favorisant des délibérations libres et objectives.

Le droit international et le droit administratif national partagent des dispositions juridiques similaires pour encadrer les phases d'adoption des décisions et leur prononcé. Les règles de collégialité, d'indépendance, d'impartialité et du secret des délibérations jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'équité, de la légitimité et de la transparence du processus décisionnel dans ces deux domaines du droit. Qu'en est-il du caractère des décisions ?

Lorsqu'il s'agit de trancher des litiges administratifs, le juge administratif national est chargé d'appliquer le droit national et de veiller au respect des principes fondamentaux du système juridique national. De son côté, le juge international est appelé à statuer sur des affaires transnationales et à interpréter les normes du droit international¹²². Malgré les différences de compétence et de domaine d'application, il existe de nombreuses similitudes entre les caractères des décisions de ces deux types de juges. Tout d'abord, Le caractère de chose jugée des décisions des juges ou pour parler comme Gaston JEZE « *la force de vérité légale* »¹²³, est une décision rendue par un juge a une autorité et une force contraignante. Cela signifie que la décision ne peut pas être remise en cause dans une affaire ultérieure portant sur les mêmes faits et les mêmes parties. Ainsi, une fois qu'une décision est rendue, elle devient définitive et ne peut pas être contestée. Ce principe de la chose jugée est essentiel pour garantir la stabilité et la sécurité juridique. Il permet aux parties impliquées dans un litige de connaître les conséquences juridiques de leurs actions et de s'attendre à ce que la décision rendue soit respectée. Que ce soit au niveau national ou international, le caractère de chose jugée des décisions des juges est généralement respecté. Cela signifie que les parties doivent se conformer à la décision rendue et ne peuvent pas la remettre en question dans une autre procédure comme le confirme le protocole de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples l'article 30 « *Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour* »¹²⁴. Ceci traduit du caractère obligatoire des décisions.

¹²²Martin (A.) « Étude comparative des rapports entre les systèmes juridiques nationaux et supranationaux en Europe : une approche wittgensteinienne des conflits normatifs et du dialogue juridictionnel (A Comparative Study of the Relationship between National and Supranational Legal Orders in Europe : A Wittgensteinian Approach to Normative Conflicts and Jurisdictional Dialogue). » Available at SSRN 4079800 2021. 32. p

¹²³ JEZE (G.), « De la force de vérité légale attachée par la loi à l'acte juridictionnel ». *RDP* ? 1913, p. 437- 502.

¹²⁴ Article 30 du protocole de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Le caractère obligatoire des décisions, que ce soit dans les recours contentieux ou les renvois préjudiciels, est effectivement prévu par les textes. Cependant, dans la pratique des deux ordres juridiques, ce caractère obligatoire peut être relativisé¹²⁵. Cela signifie que bien que les décisions soient théoriquement obligatoires, il existe des situations où leur application peut être remise en question. Par exemple, des exceptions peuvent être prévues dans les textes pour certaines circonstances particulières. Bien que les décisions des juges administratifs et internationaux puissent être relativisées en termes d'exécution, elles jouent un rôle essentiel dans le développement du droit, en influençant les décisions futures et en contribuant à l'évolution des normes et des pratiques juridiques.

Conclusion

L'étude de l'administrativisation du droit international est une démarche plutôt récente dans la science juridique en Afrique. Ce phénomène met en évidence le processus par lequel le droit international s'inspire du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire subsaharienne en empruntant ses principes pour définir ses propres règles. Ces inspirations entraînent une influence du droit administratif. Cette influence se manifeste notamment par l'adaptation du droit international aux spécificités du droit administratif. Il est clair que le droit international substantiel et processuel subit des mutations significatives au contact du droit administratif des États. L'harmonisation des pratiques et des normes au niveau international est favorisée par l'adoption de principes et de normes de procédure inspirés du droit administratif. Cette transposition permet d'assurer un degré d'harmonisation et de cohérence dans les pratiques des institutions internationales, tout en respectant les principes fondamentaux de l'administration de la justice. L'intégration du droit administratif dans le développement du droit international contribue à la transformation des règles substantielles et processuelles, en prenant en compte les réalités étatiques et en favorisant une meilleure acceptation et application des règles par les États. Ces mutations participent à l'organisation et à l'administration de la justice internationale, en administrativisant les règles et procédures du droit international et en modifiant l'organisation matérielle de la justice internationale.

¹²⁵ Voir par exemple les dispositions de recours en annulation et de procédure de révision dans certains pays africains tel que au Cameroun la loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs au Cameroun, ainsi que le principe de l'autorité de la chose jugée relative et la possibilité de renvoi préjudiciel. Ces dispositions permettent de contester, de réviser ou de remettre en question les décisions rendues par les juridictions et contribuent à assurer une certaine flexibilité et équité dans le système juridique africain.



Le délai raisonnable en matière pénale au Mali

The reasonable time limit in criminal matters in Mali

Par :

Dr **Yacouba M COULIBALY**

Enseignant- chercheur

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJP-B)- Mali

Page | 175

Résumé :

Le droit à la justice est un droit fondamental reconnu à tous les citoyens. L'obtention de la décision devant la justice doit se faire dans un délai raisonnable. Le respect de ce délai est une préoccupation en droits de l'homme mais le législateur national n'en fait pas une priorité.

Le caractère raisonnable de la durée d'un procès est avant tout une affaire de cas d'espèce et varie selon les affaires. Etant débiteur de ce droit, l'Etat est tenu d'organiser son système judiciaire de sorte que les juridictions puissent remplir efficacement leur fonction dans des délais raisonnables. La procédure trop longue porte atteinte aux droits des justiciables.

Mots clés : acteur, délai, Justice, pénale et raisonnable.

Abstract :

The right to justice is a fundamental right recognized to all citizens. Obtaining the decision before the courts must be done within a reasonable time. Respecting this deadline is a human rights concern but the national legislator does not make it a priority.

Page | 176

The reasonableness of the duration of a trial is above all a matter of individual cases and varies from case to case. Being debtor of this right, the State is required to organize its judicial system so that the courts can effectively fulfill their function within reasonable time limits. The overly long procedure infringes on the rights of litigants.

Keywords: actor, deadline, Justice, criminal and reasonable.



Introduction

Le pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel dans la survie de la société. Un Etat qui fonctionne sur les principes basés sur l'arbitraire et l'anarchie contient les fondements de son autodestruction¹. Le recours à une justice impartiale et de qualité, capable de rétablir les citoyens dans leurs droits, doit être garanti à tous. L'obtention d'une décision devant la justice doit se faire dans un délai raisonnable. Au Mali, les délais pour obtenir une décision de justice sont parfois trop longs. Cela provoque la surcharge des juridictions. Le respect du délai raisonnable impose un développement élevé des régimes judiciaires, les États les plus pauvres ne sont pas toujours capables d'en offrir la totalité, ni même le strict nécessaire². Il ressort des statistiques communiquées à l'agence de la Francophonie que la durée moyenne d'un procès en matière pénale est de douze mois au Mali³.

La justice est une des fonctions régaliennes de l'État qui s'occupe exclusivement de garantir la justice pour ses citoyens⁴. Elle peut se définir comme un idéal, une vertu, un bienfait ou plus prosaïquement comme une fonction juridictionnelle⁵, une organisation judiciaire⁶. Elle est aussi la fonction de dire le droit à l'occasion d'une contestation confiée au pouvoir judiciaire qui demeure séparer des pouvoirs législatif et exécutif⁷. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue devant la justice. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes..., le droit à la présomption d'innocence..., le droit à la défense... et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale⁸. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit qu'un juriste du XIXe siècle ou de la première moitié du XXe siècle aurait du mal à comprendre⁹. Si le délai raisonnable est une préoccupation en droits de l'homme, le législateur national le mentionne rarement. Il était absorbé par le droit objectif et n'accédait pas directement à la vie juridique que le justiciable pouvait le réclamer devant la justice. Les exigences

¹ GUISSÉ (M), Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en matière pénale : Cas du Mali, thèse, UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR, 2011, p. 89.

² QUILLERÉ-MAJZOUB (F), La défense du droit à un procès équitable, BRUYLANT, BRUXELLES, 1999, p.17.

³ La justice dans les pays francophones, Conférence des ministres francophones de la justice, Le Caire, 30 octobre 1^{er} novembre 1995

⁴ ABDELMOHSEN AHMED ABDELMOHSEN (S), Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice, thèse, Université de Strasbourg -Ecole nationale d'administration, 2014, p.2.

⁵ CORNU (G) (dir), Vocabulaire juridique, 13e éd., Paris, PUF, coll. Quadriges, 2020, p. 589.

⁶ CAPITANT (H.) (dir.), Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 1930, p. 320.

⁷ Selon art. 129 de la constitution du 22 juillet 2023 du Mali : Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

⁸ La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Art 7, al 1^{er}.

⁹ CHOLET (D), La célérité de la procédure en droit processuel, thèse, LGDJ, 2006, p. 271.

du XXe siècle ont nécessité la réforme de cette tendance et entraîné l'apparition d'un nouveau type de droit subjectif à savoir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable¹⁰.

Le législateur malien évoque la notion de délai raisonnable de manière rarissime¹¹ sans la définir. La notion de délai raisonnable est une notion floue qui est difficile à définir et à cerner. Le terme délai renvoie au temps accordé pour faire une chose. L'ambiguïté et la difficulté proviennent de l'adjectif raisonnable qui est accolé au "délai"¹². L'expression raisonnable renvoie à ce qui est conforme à la raison. Cette notion est appréciée en fonction de la qualité de la personne dans le procès.

L'interprétation des délais raisonnables rencontre d'énormes difficultés¹³. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure fait l'objet d'un examen individuel dans chaque cas et s'apprécie suivant les circonstances de l'espèce¹⁴. L'interprétation ou plus précisément la définition du délai raisonnable de jugement demeure assez délicate. La cour européenne des droits de l'homme à partir de sa première condamnation de la France en 1989¹⁵ pour violation du délai raisonnable emploie désormais et fréquemment le terme célérité à propos du délai raisonnable¹⁶. Le caractère raisonnable de la durée d'un procès est avant tout une affaire de cas d'espèce. Il paraît en effet impossible de fixer des délais de raisonnabilité de la durée des procès de façon péremptoire et générale¹⁷. L'Etat est débiteur de la célérité voulue par l'article 6 CEDH¹⁸. Il doit en conséquent organiser son système judiciaire de sorte que les juridictions puissent remplir pleinement les exigences de cet article¹⁹. Lors du procès pénal, une personne poursuivie ne doit pas demeurer trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort

Une surcharge chronique ou un encombrement des tribunaux ne saurait justifier une durée excessive de la procédure²⁰ et même aussi un nombre très limité des juridictions et des magistrats.

¹⁰ GUISSÉ (M), op. cit., p. 3.

¹¹ Le législateur malien évoque le délai raisonnable une fois seulement dans le code de procédure pénale (Art 2 al 5)

¹² Naty SARR, Le délai raisonnable dans le procès pénal, Université Gaston Berger de Saint-Louis, 2007, p1. https://www.memoireonline.com/05/09/2040/m_-Consulté le 29/08/2022.

¹³ GUISSÉ (M), op. cit., p. 6.

¹⁴ QUILLERÉ-MAJZOUB (F), op. cit. p.87.

¹⁵ CEDH, 24 octobre 1989 H/contre France série a, N° 162-A, RFDA, 1990, note O. DUGRIP et F. SUDRE, RTDH, 1990, note J. F. FLAUSS.

¹⁶ VAILLHE (J.), La France face aux exigences de la cour européenne des droits de l'homme Doc. Fr, 2001, p.64

¹⁷ QUILLERÉ-MAJZOUB (F), op. cit. p.85.

¹⁸ CEDH, 10 juillet 1984, Guinchio série A N° 80, JDI, 1986, observation P. TAVERNIER

¹⁹ CEDH, 07 juillet 1989, Union Alimentaria Sanders SA, série A N° 157

CEDH, 25 février 1993, Dobbertin C/France, série A, N° 56 – D, obs. J- FRENUCCI.

²⁰ CEDH, 07 juillet 1989, Union Alimentaria Sanders SA, série A N° 157.

Le délai normal de jugement ne saurait être ramené à un délai moyen. Celui-ci est plutôt un délai idéal ou souhaitable. La cour européenne n'hésite d'ailleurs pas à condamner les Etats même lorsque la procédure paraît assez rapide au regard du droit interne²¹. L'analyse de la jurisprudence de cette cour nous montre que le délai normal, souhaitable est celui qu'elle estime être un délai équitable. C'est dire que le respect du délai raisonnable permet de rendre une décision juste, équitable, à la limite parfaite.

Le délai déraisonnable, selon B. OPPETIT, est un délai injuste²². Pour lui, l'institution du délai raisonnable est au contraire le signe et le moyen de la juridiction de l'équité. Le délai normal s'apprécie en fonction d'un idéal de justice qu'est l'équité processuelle. Cette équité n'est plus l'équité subjective permettant au magistrat d'écarter la loi injuste dans des cas particuliers, mais l'équité objective applicable in abstracto²³. Le problème du délai raisonnable soulève l'interrogation suivante: Quelle est sa nature juridique?

Dans l'appréciation du caractère raisonnable ou normal d'un délai, la cour européenne ne s'est jamais prononcée en faveur d'un délai chiffré. Celle-ci ne précise pas dans chaque espèce, que serait le délai raisonnable ou maximum au-delà duquel l'exigence de célérité n'est pas respectée. Cependant, on peut clairement déduire de l'analyse de la jurisprudence de la cour et de la démarche de celle-ci que le délai raisonnable ou souhaitable voire normal est celui que le justiciable attend ou est en droit d'attendre de la justice. C'est donc un délai au service et dans l'intérêt des justiciables que les institutions judiciaires doivent satisfaire. Il s'en déduit que la procédure qui s'étend sur un délai trop éloigné du temps idéal est inéquitable et par conséquent anormal. C'est pourquoi, l'excès de lenteur d'où qu'il provienne doit être sanctionné²⁴.

La procédure trop longue²⁵ est d'abord injuste lorsqu'elle n'atteint pas les effets recherchés. Ensuite, le temps passé en justice est toujours synonyme d'angoisse, de perte d'argent et d'espoir en suspens. La lenteur excessive du procès est source de violation des droits des justiciables. C'est une durée anormale du procès pour le justiciable. La justice doit assurer la célérité de la procédure. Le justiciable aussi est tenu de concourir à cette célérité.

²¹ CEDH, 31 mars 1992, X contre France, série A N° 236, JCP, 1992, note C. APOSTOLIDES, S. 199, obs. J. – F. RENUCCI.

²² OPPETIT (B.), Philosophie du droit, Dalloz, 1999, p. 121.

²³ OPPETIT (B.), op. cit, p. 124.

MALAUURIE (P.), La convention européenne des droits de l'homme et le droit civil français, JCP, 2002, p. 143.

²⁴ GUISSSE (M.), op. cit. , p. 9.

²⁵ FRISON- ROCHE (M. – A.), La procédure injuste, in De l'injuste au juge, Dalloz 1997, p. 72.

Néanmoins, il faut toujours considérer que la célérité est un objectif visant à assurer la rapidité du procès. Elle doit être naturellement dissociée de l'excès de rapidité. Elle ne doit nullement s'entendre comme n'importe quelle rapidité. Il est unanimement admis qu'une bonne procédure ne saurait être ni une procédure trop longue, ni une procédure expéditive, excessivement rapide, car cette dernière ne saurait être acceptable. En matière pénale, le respect du droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit fondamental (I) qui s'impose à tous les acteurs de la justice (II).

I- LE RESPECT DU DELAI RAISONNABLE EN MATIERE PENALE : UN DROIT FONDAMENTAL

Les droits fondamentaux sont « un ensemble de droits et de garanties que l'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers dans leurs rapports avec les autorités étatiques. Ils sont « fondamentaux », d'une part, parce qu'ils se rapportent à l'homme qui est le fondement de tout droit, et, d'autre part, parce que les conséquences de leur reconnaissance traversent ou devraient traverser tout l'ordre juridique. Les droits fondamentaux englobent à la fois les libertés constitutionnelles [...] y compris les droits dits sociaux et les différentes composantes du principe d'égalité »²⁶. Ils bénéficient d'une protection de la norme suprême mais également ceux qui se rapportent à l'Homme²⁷. L'identification de ces droits se fera à travers la combinaison de ces critères afin d'observer que les droits fondamentaux que la Cour de justice protège sont ceux ayant comme support une norme issue ou incorporée aux Traités et se rapportant à l'Homme²⁸.

Les droits fondamentaux protègent contre une restriction étatique. Est-ce qu'ils protègent aussi contre une inactivité de l'État qui entraîne des conséquences semblables à une restriction ?²⁹ Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable fait partie d'un ensemble des droits de l'homme dont la protection s'avère être une nécessité. Il est l'un des droits fondamentaux consacré par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A) qui doit être bénéficié en droit interne par la personne poursuivie. (B)

²⁶ AUER (A.), « Les droits fondamentaux et leur protection », in Pouvoirs n° 43, 1987, « La Suisse », p. 87.

²⁷ REMEDEM (A), La protection des droits fondamentaux par la Cour de justice de l'Union Européenne, thèse, Université d'Auvergne - Clermont-Ferrand I, 2013, p.5.

²⁸ REMEDEM (A.), op.cit., p. 6.

²⁹ ZECHLIN (L.), Les droits fondamentaux dans la jurisprudence du Tribunal constitutionnel fédéral de R.F.A. Les Cahiers de droit, 31(2), 1990, p.661.

A- La consécration du délai raisonnable en droit de l'homme fondamental

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous.³⁰ Les droits de l'Homme « constituent désormais un idéal susceptible d'être atteint, sinon une exigence normale »³¹ Ils « s'exigent ; ils ne se marchandent pas »³². L'évolution actuelle du droit positif conformément aux orientations du droit international laisse apparaître une nouvelle qualification du droit à la célérité. D'un simple droit subjectif consacré, il acquiert une nouvelle dimension, celle d'un droit fondamental rendant l'Etat débiteur d'une obligation de réparer les dommages causés par son non-respect. Cette nouvelle orientation impose à l'Etat des obligations pour assurer son effectivité. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, droit à la célérité est longtemps apparu comme un droit dont le champ d'application demeure plus qu'imprécis³³. C'est peut être cette imprécision qui est à l'origine de l'ignorance par le droit malien de la notion même de célérité.

La reconnaissance internationale des droits de l'homme postérieurement à la seconde guerre mondiale est quasi unanime. Les droits de l'homme se présentent comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine³⁴. On peut considérer les droits de l'homme sont les droits inhérents à tout être humain quel qu'il soit³⁵. Selon le professeur N'Diaw DIOUF, l'homme ne peut y renoncer sans perdre son essence, la société ne peut y porter atteinte sans perdre sa justification »³⁶. L'idée qui préside à cette reconnaissance est que l'individu possède, en tant qu'homme, des droits qui doivent échapper à la souveraineté des Etats. La limitation de cette

³⁰ CASSIN (R.), L'homme sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle, Mélanges G. SCHELLE, LGDJ, 1950, p. 77.

³¹ ROUVILLOIS (F.), Les déclarations des droits de l'homme, choix de textes et présentation par Frédéric ROUVILLOIS, Paris, Le Monde – Flammarion, coll. « Les livres qui ont changé le monde », n° 9, 2009, p. 18.

³² LEBRETON (G.), Libertés publiques et droits de l'Homme, Paris, Dalloz, coll. « U », 7^e éd., 2005, p. 131.

³³ GUISSÉ (M.), op. cit., p. 4.

³⁴ M'BAYE (K.), Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 1992, p. 25.

³⁵ SIMPARA (I.) et KONE (I.), La justice malienne et les droits de l'homme, Mémoire de maîtrise, FSJE, Bamako 2005 p. 3.

³⁶ DIOUF (N.), Procès pénal et droit de l'homme in, Revue de l'Association Sénégalaise de Droit Pénal N°2, juillet-décembre 1995, p. 2.

souveraineté est désormais acceptée³⁷. Ainsi, un minimum de règles doit protéger l'individu contre les abus de l'Etat.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est consacré par plusieurs textes internationaux. Il est consacré, à la fois par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁹, comme un droit subjectif. Cette consécration constitue une avancée remarquable. Désormais, les personnes privées peuvent rechercher en vertu de ces dispositions la responsabilité de l'Etat en cas de violation de ce droit. Ce droit est devenu aujourd'hui un droit fondamental à double titre. D'une part, il est consacré et reconnu par des normes fondamentales sur tous les continents. Ceci confère lui une valeur supra législative⁴⁰. D'autre part, le droit à un procès équitable occupe une place importante dans toute société démocratique. Il est le garant de la prééminence du droit dans tout Etat de droit⁴¹. Il permet le respect de tous les autres droits y compris les droits substantiels auxquels il s'intègre parfois. Il est un élément nécessaire de l'effectivité du procès équitable. Il fait partie d'un ensemble des droits de l'homme. La saisine des juridictions nationales compétentes est érigée en droit. De même que la présomption d'innocence, les droits de la défense et le droit d'être rapidement jugé, sont expressément garantis par la Charte⁴².

De nombreux pays africains ayant inscrit ces principes fondamentaux dans leur législation, tentent avec plus ou moins de succès de les respecter. L'adhésion à ces nombreux principes laisse entrevoir néanmoins de multiples lacunes liées d'une part, à l'incapacité des Etats à les faire respecter, compte tenu des nombreux dysfonctionnements du service public de la justice, et d'autre part, à l'absence de volonté politique. D'ailleurs en Afrique, les Etats ne sont-ils pas eux-mêmes les premiers violateurs des principes proclamés ? Les raisons de ces violations sont multiples et contribuent de manière significative à la dégradation des droits fondamentaux.

³⁷ CHOLET (D.), op. cit, p. 279.

³⁸ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, art 9 al 3 : Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

³⁹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1980, art 7 al 1° : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

⁴⁰ CEDH, 30 octobre 1998 Sarran et Levacher, REDA, 1999.

⁴¹ SOYER (J. -C), et DESALVA(M.), article 6, in La convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article, Economica, 1995, p. 239.

⁴² KEBA(M), op. cit., p. 178.

En Afrique, la volonté manifeste de garantir et de faire respecter les droits et libertés du citoyen sur le continent est perçue tant au niveau sous régional que régional. C'est dans ce but que furent créées la commission⁴³ et la cour de justice de l'UEMOA et la cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le droit à la justice est constitué par l'ensemble des principes énoncés aux articles 10 et 11 de la DUDH⁴⁴, 14 et 15 PIDCP⁴⁵ et 7 de la CADHP⁴⁶. Ces principes sont fondamentaux dans les systèmes juridiques pour une bonne organisation et un bon fonctionnement de la justice. Les droits de l'homme consacrés positivement permettent d'affirmer que l'individu peut avoir des droits subjectifs contre l'Etat. Dès lors, l'individu devient à part entière, sujet de droit international. Ce qui constitue une véritable révolution juridique au regard de la conception traditionnelle de ce droit⁴⁷.

Malgré sa consécration, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable n'apparaît pas, à première vue, comme l'un de ces droits les plus indispensables, à la différence, par exemple, du droit à la vie⁴⁸. Pourtant, les instruments internationaux, tels que la Déclaration universelle, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui contiennent de nombreuses garanties relatives au déroulement du procès⁴⁹, ne le mentionnent pas spécialement. Par contre, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le consacre spécifiquement.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un droit subjectif qui doit être garanti par l'Etat et même contre l'Etat. Il s'applique plus particulièrement aux personnes privées de liberté. Celles-ci du fait de leur situation, ont besoin d'être jugées très rapidement. Ainsi, des obligations spéciales de célérité sont imposées à l'institution judiciaire à plusieurs moments au cours du procès. D'abord lorsqu'une personne est arrêtée et placée en garde à vue, elle doit être aussitôt traduite devant un magistrat qui doit statuer sur le bien-fondé de son arrestation.

En réalité, le juge malien a tendance à ignorer ce droit et la législation malienne ne donne aucune possibilité aux justiciables à faire respecter ce droit. Ainsi, au Mali, la justice pénale suscite

⁴³ La commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁴ Déclaration Universelle des droits de l'homme.

⁴⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁴⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

⁴⁷ BRACONNIER (S.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et droit administratif français*, thèse, Bruylant, 1997, p. 464.

SUDRE (F.), *Droit international et européen des droits de l'homme*, PUF 2005, p. 21.

⁴⁸ CHOLET (D.), *op. cit.*, p., 280.

⁴⁹ L'article 14 du PIDCP contient l'essentiel des garanties du procès équitable mais ne prévoit pas de manière spécifique le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

la peur. La probabilité de la privation de liberté entretient chez l'opinion publique la crainte constante de la justice pénale qui peut l'ordonner⁵⁰. La personne détenue a droit à être jugée dans un délai raisonnable ou libérée durant la procédure conduisant au jugement⁵¹. L'objectif est de protéger les droits fondamentaux de l'individu à savoir le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne⁵². La cour européenne en a déduit que pour mieux protéger ces droits, il faut les inscrire dans la logique du droit d'être jugé rapidement qui constitue la notion fondamentale du procès équitable⁵³.

Les dispositions ainsi évoquées tendent au renforcement des droits des personnes arrêtées ou détenues grâce aux délais institués⁵⁴. Le respect du délai raisonnable permet de sauvegarder les droits de l'inculpé à tous les stades du procès, de l'enquête préliminaire au jugement⁵⁵. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est garanti à toute personne aussi bien en matière civile qu'en matière pénale. Le flou de la charte Africaine rend difficile l'interprétation de la notion de la durée raisonnable de la procédure qui est à la fois relative et complexe. Pour saisir cette notion, il faut déterminer la durée de la procédure et apprécier son caractère raisonnable. Ce délai raisonnable doit être bénéficié par tous les justiciables.

B- Le droit de bénéficier du respect du délai raisonnable en matière pénale

Traditionnellement, le droit international public est conçu comme le droit des relations entre Etats, droit au sein duquel les individus sont exclus en tant que sujets⁵⁶. C'est la théorie « classique » qui ne reconnaissait qu'aux seuls États la qualité de sujets du droit international⁵⁷. Dès 1931, on constate que la matière du droit international dépassait dorénavant les seuls rapports

⁵⁰ RANDRIAMAHEFARILALA (R.). La justice pénale malgache : entre l'héritage colonial et le droit au procès équitable, thèse. Université Montpellier, 2021, p. 5.

⁵¹ PICARD (M.) et TITIUM (P.), l'article 5 § 3, in, La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article, Economica, 1995, p. 211.

⁵² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art 6.

⁵³ FLAUSS (J. F.), les nouvelles frontières du procès équitable in les nouveaux développements au sens de la convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, 1996, p. 81, S. GUINCHARD, Le procès équitable : garantie formelle ou droit substantiel ? Mélanges G. FARJAT, Edition, Frison-Roche 1999, p. 139.

⁵⁴ POUGET (P.), l'inculpé en droit français et la convention européenne des droits de l'homme, thèse, Bordeaux 1987, p. 59.

⁵⁵ LASSALE (J. Y.), Les délais de la convention européenne des droits de l'homme et le droit pénal français, RIDH 1993, p. 263.

⁵⁶ QUOC DIN, P. DAILLER et PELLET (A.), Droit international public, LGDJ, 2002, p. 35.

⁵⁷ RUIZ-FABRI (H.), Les catégories de sujets du droit international, SFDI Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p. 69.

internationaux et certaines règles avaient pour destinataires réels les individus⁵⁸. C'est donc l'évolution du droit international et sa forte pression sur les Etats qui ont contribué à l'avènement d'un droit à la célérité.

Aujourd'hui, l'Afrique n'est plus à la traîne relativement à la promotion et à la protection des droits humains. Les multiples violations commises par le passé et sous les régimes dictatoriaux sont de plus en plus mal digérées par les citoyens. Les organismes de protection des droits de l'homme se sont diversifiés sur le continent. De nos jours, des systèmes de promotion et de protection à l'échelle continentale sont définitivement conçus même si leur effectivité reste à prouver⁵⁹. En principe le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne s'applique pas à tous les litiges, même s'il demeure reconnu à toute personne en procès. Son domaine d'application a la particularité d'avoir un champ relativement restreint⁶⁰.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est un des droits de l'homme dont doit bénéficier toute personne en procès. C'est un droit de la première génération qui suppose que son bénéficiaire est dans une position délicate. Il fait face au service public de la justice qui exerce des poursuites contre lui. Sa situation de faiblesse (de personne poursuivie) fait de lui une personne vulnérable qui a besoin d'être protégée. Ce droit ne peut à son tour être dissocié des autres droits individuels de la personne humaine. Il ne peut être conçu et réalisé en dehors d'un autre droit fondamental essentiel : le droit à un procès équitable. Ce droit doit être bénéficié par toute personne dans un Etat de droit afin qu'elle puisse faire valoir ses droits et libertés. Il doit être confié à une justice indépendante et impartiale⁶¹. Ce droit, garanti par les instruments internationaux, est limité au domaine matériel d'application de l'article, 7 § A et B de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce n'est pas un droit général applicable à tous procès. Il ne peut être invoqué que par des personnes jugées par un tribunal chargé de trancher soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale. Bénéficiaire de ce droit, toutes les personnes arrêtées ou détenues d'avoir commis une infraction pénale, mais aussi toutes les personnes détenues pour d'autres causes.

⁵⁸ COSNARD (M.), « Le sujet en droit international », SFDI Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p. 28

⁵⁹ GUISSÉ (M.), op. cit., p. 223.

⁶⁰ D. Cholet, op. cit., p. 297.

⁶¹ GUISSÉ (M.), op. cit., p. 15.

La méconnaissance de l'élément temporel dans le prononcé du jugement peut conduire à une aliénation de droits, à une perte de confiance, et à un sentiment d'injustice⁶² ainsi que l'augmentation des dossiers entassés dans les juridictions et le surpeuplement du milieu carcéral. Afin de mettre fin à cette situation de violation des droits, les Etats ont adopté des politiques et des réformes tendant à y remédier. La finalité de l'acte de juger est d'obtenir un jugement. La finalité courte de cet acte est de trancher un conflit - c'est-à-dire de mettre fin à l'incertitude⁶³. La lenteur d'une procédure judiciaire a pour effet de maintenir de façon prolongée l'individu dans une situation d'incertitude. Pour mettre fin à cette incertitude, le justiciable a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Le caractère raisonnable du délai doit toujours s'apprécier en termes de normalité⁶⁴. Cela signifie que l'Etat est tenu, envers les individus, de rendre une justice effective, de qualité et qui soit suffisamment rapide⁶⁵. Le fait que la personne qui se plaint du délai n'ait subi aucun préjudice lié à l'écoulement du délai dans la solution au fond ou dans l'exécution de la décision, n'empêche pas, la cour européenne de condamner l'Etat pour le caractère déraisonnable de la procédure⁶⁶. C'est donc l'anormalité du délai, le retard, qui, en lui-même, constitue une faute, un manquement au devoir de célérité imposé à l'Etat dans le fonctionnement de sa justice.

Le temps du procès, moment de règlement d'un conflit, est perçu différemment⁶⁷. Au regard de la vie humaine et des temps économiques ou sociaux, un procès est censé résoudre un différend. Le procès qui dure dix ou quinze ans est relativement injuste car il ne peut remplir correctement la fonction de pacification. Il occupe et perturbe une tranche de la vie humaine trop importante. L'immédiateté étant recherchée, la longue durée d'une procédure apparaît logiquement injuste. Le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement est fondamental en Afrique. Le droit à un tribunal est un droit inhérent au droit à un procès équitable qui est le droit d'accès aux juridictions compétentes. Il nécessite une action positive de l'Etat pour son efficacité.

⁶² ABDELMOHSSEN AHMED ABDELMOHSSEN (S), Le délai raisonnable de jugement : une part indissociable de la justice, thèse, Université de Strasbourg -Ecole nationale d'administration, 2014, p.2.

⁶³ RICOEUR (P.), *Le juste*, Paris, Esprit, 1995, p. 10

⁶⁴ RIALS (S.), le juge administratif français et la technique du standard (essai sur le traitement juridictionnel de la normalité), thèse, LGDJ 1980, p. 70

⁶⁵ CHOLET (D.), op. cit., p. 76

⁶⁶ CEDH, 26 novembre 1992, Giancarlo série A N° 249-C
CEDH, 10 novembre 2004, Apicella C/Italie, AJDA, 2005

⁶⁷ CHOLET (D.), op. cit, p. 81.

Dans un Etat de droit, l'accès à la justice est un droit. Ce droit à un recours effectif est concrètement octroyé au justiciable⁶⁸. Le droit à un procès équitable est devenu une norme fondamentale du droit international des droits de l'Homme⁶⁹. Les règles de la procédure civile et pénale offrent des moyens aux particuliers en litige pour exposer leurs prétentions et leurs preuves afin de résoudre leurs différends. Elles ont permis de faciliter l'accès à la justice qui a eu pour corollaire une augmentation vertigineuse des litiges dont les causes semblent être difficiles à maîtriser et dont les conséquences devant les juridictions deviennent préoccupantes.

Il est très difficile pour les Etats africains d'assurer l'effectivité du droit au tribunal à cause du manque de moyens matériels et financiers. Le droit à la défense d'une personne accusée fait l'objet d'un faible degré d'élaboration dans la Charte Africaine. Selon le Règlement intérieur de la commission Africaine, à l'article 93 al i, les recours internes disponibles doivent être épuisés « Toute démarche entreprise en vue d'épuiser les recours internes ». Cette règle, fondée sur le principe qu'il faut d'abord permettre à l'Etat mis en cause de régler la situation litigieuse dans le cadre de son ordre juridique interne, vise essentiellement à ménager la souveraineté des Etats⁷⁰. Sur un autre plan, les recours internes existent, mais la personne lésée s'en est vue refuser l'accès ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser. Cela peut arriver en Afrique à la suite de l'incarcération de certaines personnes sans autre forme de procès. Les garanties efficaces constituent l'une des conditions qui font des droits de l'homme une réalité juridique permettant le passage des droits de l'homme proclamés aux droits de l'homme garantis⁷¹. Les voies de recours pour les justiciables doivent présenter une chance de succès.

II- UN DROIT IMPOSABLE AUX ACTEURS DE LA JUSTICE EN MATIERE PENALE

La promptitude doit être recherchée à tous les niveaux et par tous les acteurs de la justice. Il est justement question du temps durant lequel les acteurs de la procédure doivent se décider. En parlant du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, on se rend compte que c'est surtout le

⁶⁸ ANDRIANTSIMBAZOVINA (J.), Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice ?, RFDA 2003 p. 85

⁶⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

⁷⁰ Lire Cochen – Jonathan (G.) : op. cit. p.105 et aussi CHAPPEZ (J.) : la règle l'épuisement des voies de recours interne, Pédone, Paris 1972, PP 25 -29

⁷¹ Vasak (K), Introduction générale : la réalité juridique des droits de l'homme, in les dimensions internationales des droits de l'homme, UNESCO, Paris, 1978, p. 2.

comportement des autorités en charge de dire le droit qui est en jeu. Il est nécessaire que ce délai soit respecté aussi bien lors de l'établissement des procès-verbaux (A) que par le juge lors du procès pénal (B).

A- Le nécessaire respect du délai raisonnable lors de l'établissement des procès-verbaux Page | 188

Le procès-verbal de police judiciaire peut se définir comme un écrit dans lequel l'officier de police judiciaire (O P J) ou le fonctionnaire investi de cette qualité par la loi relate au fur et à mesure de leur accomplissement, ses constatations ou autres diligences (auditions, perquisitions, saisies etc.) en matière de police judiciaire.⁷² Le procès-verbal est soumis à des conditions de forme rigoureuses. D'une part, il doit être rédigé dans la langue officielle (le français), daté et signé, et indiquer la qualité de son auteur afin qu'il soit possible de vérifier la compétence de celui-ci.⁷³ D'autre part, dans un souci d'efficacité, les officiers de police judiciaire remettent sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes faits par eux dans le cadre de leur compétence au représentant du ministère public du ressort qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures et de requérir, s'il y a lieu, l'ouverture d'une information⁷⁴.

A propos des délais de rédaction des procès-verbaux, les procès-verbaux doivent, en règle générale, être rédigés dans des délais très brefs, le souci de rapidité s'accompagnant ici de la crainte que la mémoire de l'agent ne soit infidèle.⁷⁵ Le législateur malien ne parle que très sommairement de la célérité dans l'établissement des procès-verbaux. Selon l'article 36 du code de procédure pénale du Mali (CPPM), les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés; les objets saisis sont mis à sa disposition.

L'ambiguïté de cette disposition ne permet pas avec exactitude de dégager les délais impartis à l'O P J pour la rédaction des procès-verbaux. Lors de l'enquête de flagrance, l'O P J doit rédiger sur-le-champ les procès-verbaux⁷⁶. Son inobservation n'entraîne la nullité qu'autant

⁷² DECOCQ (A), BUISSON (J.), le droit de la police, 2^{ème} éd, Litec 1998, P.144

⁷³ Cass.Crim, 13 février 1996.

⁷⁴ LOI N-01-080/du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, art 59.

⁷⁵ ROUJOU DE BOUBEE (G.), Le temps dans la procédure pénale, LGDJ, 1983, p.85.

⁷⁶ LOI N-01-080/du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, art 78 : Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 69 et 71 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

qu'elle porte atteinte aux droits de la défense.⁷⁷ En matière d'infraction à la chasse ou d'infraction douanière, le législateur malien en reconnaissant à certains fonctionnaires des administrations et services publics la qualité d'OPJ⁷⁸ indique simplement que ceux-ci remettent les procès-verbaux à leurs chefs hiérarchiques qui les transmettent au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue⁷⁹. Ainsi, les dispositions maliennes prévoient de manière plus ou moins spécifique des délais de rédaction et de transmission des procès-verbaux au procureur de la République. L'exigence de célérité dans l'établissement des procès-verbaux est beaucoup plus marquée s'agissant des cas de flagrant délit. En la matière, les procès-verbaux doivent être rédigés sur-le-champ. Cependant, en pratique au Mali, il est rare que l'officier de police judiciaire puisse en même temps effectuer des diligences et rédiger le procès-verbal. M. Montreuil observe que « la simultanéité absolue de la rédaction du procès-verbal et de l'accomplissement des diligences qu'il relate ne saurait être toujours respectée; l'enquêteur qui opère des constatations sur les lieux (voie publique, par exemple) ne peut concomitamment rédiger le procès-verbal relatant cette opération. »⁸⁰

Il est important de noter que la simultanéité ne saurait être absolue. Mais, elle doit être recherchée quelles que soient les conditions ou les circonstances dans lesquelles opèrent les officiers de police judiciaire. Ce n'est pourtant pas le cas au niveau de tous les services de police ou de gendarmerie. Certains enquêteurs ont tendance à privilégier la prise de notes sur la rédaction systématique du procès-verbal. Cette tendance peut avoir des effets néfastes quant à la capacité de l'enquêteur de reproduire fidèlement les propos de la personne interrogée. D'ailleurs, MM. Decoq et Montreuil estiment que cette méthode doit être condamnée⁸¹.

Si la simultanéité est difficile à réaliser, dans certains cas, l'officier de police judiciaire est obligé d'y procéder, par exemple, en matière de saisie et de mise sous scellés à l'occasion de perquisition effectuée au cours de l'enquête de flagrante. L'art 68 C P P M, al 4 prévoit que « tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés... ». La simultanéité des opérations effectuées par l'officier de police judiciaire et la rédaction du procès-verbal est un gage de respect des droits et libertés de la personne mise en cause mais aussi de la

⁷⁷ Cass, crim, 7 juin 1963, Bull crim n° 143, Dalloz 1963.

⁷⁸ LOI N-01-080/du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, art 39.

⁷⁹ LOI N-01-080/du 20 août 2001 portant code de procédure pénale, art 46.

⁸⁰ J. MONTREUIL, Procès-verbal op. cit, p 105.

⁸¹ Décoq (A), Montreuil (J), Buisson (J), Le droit pénal de la police, 2^e édition, Litec, 1998, p.149.

sécurité de l'enquêteur dont la responsabilité pourrait être engagée à l'occasion d'un incident grave.

L'exigence de célérité dans l'établissement des procès-verbaux doit impliquer aussi des délais dans leur transmission. Les procès-verbaux ne sont pas transmis au fur et à mesure, mais dès la clôture des opérations, donc, à la fin de l'enquête. En principe, l'enquêteur remet le procès-verbal à son chef de service qui assure la coordination de l'exécution des opérations de police judiciaire effectuées dans son service. Il veille en outre à la transmission des procès-verbaux aux autorités judiciaires. En cas d'urgence, l'enquêteur peut remettre sa procédure directement au procureur.⁸² Dans cette hypothèse, le chef de service doit en être avisé.

Les délais prévus dans la phase de l'enquête par le code de procédure pénale du Mali sont, en général, assez brefs. Qu'il s'agisse des délais d'information, de rédaction ou de transmission des procès-verbaux, les officiers de police judiciaire doivent agir promptement. Leur non-respect trouve sa justification dans l'absence de sanctions contre l'agent fautif. D'ailleurs, au Mali, la cour suprême n'a jamais statué sur un recours relatif à l'inobservation des délais par les enquêteurs. En France, la position de la chambre criminelle de la cour de cassation n'est pas tranchante. Elle considère que l'inobservation des délais de rédaction et d'acheminement du procès-verbal n'entache pas celui-ci de nullité.⁸³

Malgré la prévision de délais par le législateur, le constat est tel que l'enquête préliminaire semble être d'une durée indéterminée au Mali. Elle peut se poursuivre pendant des semaines, voire des mois. Selon Mlle ETRILLARD, si l'enquête préliminaire, à la différence de l'enquête de flagrance, pouvait se poursuivre pendant une durée indéterminée, c'est à cause de l'absence de contrainte conditionnelle.⁸⁴ Il est donc impératif que les délais de l'enquête soient limités. Si l'enquête est ordonnée par le procureur de la République, ce magistrat doit fixer le délai dans lequel les investigations doivent être terminées, même si au vu des justifications fournies par les enquêteurs, il peut le proroger. Si l'enquête est au contraire lancée à l'initiative des enquêteurs, ces derniers doivent informer le procureur de la République de l'état d'avancement des investigations dans les meilleurs délais.

⁸² ETRILLARD (C.), *Le temps dans l'investigation pénale*, l'Harmattan, 2005, p. 120.

⁸³ Cass. crim, 27 mai 1992, Bull crim. n° 198.

⁸⁴ ETRILLARD (C.), *op. cit* , p.132.

C'est à ce prix qu'il sera possible d'éviter le « laxisme »⁸⁵ dans le respect des délais prévus par les dispositions en vigueur. Si le respect des délais semble improbable au stade de l'enquête préparatoire, il est nécessaire, voire impérieux de proposer des solutions permettant de minimaliser les délais de l'enquête préliminaire.

B- La nécessaire imputation du délai raisonnable au juge lors du procès pénal

L'essentiel des mesures de protection de la personne humaine repose en général sur l'institution judiciaire. Le Mali a choisi le dualisme juridictionnel mis en place par le colonisateur⁸⁶ d'où l'existence au Mali de la juridiction administrative à côté des juridictions de l'ordre judiciaire. Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour résoudre les litiges que font naître les opérations des administrateurs⁸⁷. La juridiction administrative est souveraine en ce sens qu'elle statue en toute indépendance sur le contentieux⁸⁸. La connaissance du contentieux administratif relève de la compétence des juridictions administratives⁸⁹. L'intervention des juridictions administratives est provoquée par des recours contentieux⁹⁰. Quant aux juridictions de l'ordre judiciaire, elles interviennent toutes les fois qu'un litige est né entre les personnes privées, lorsqu'un intérêt personnel, un intérêt égoïste est en jeu. Le juge judiciaire est certainement le mieux indiqué pour connaître de la protection des droits subjectifs. En effet, toutes les contestations d'ordre privé relèvent de la compétence exclusive du juge judiciaire. Cependant, une inquiétude fondamentale se pose. Comment le juge dont le comportement est en jeu peut-il accepter de reconnaître sa propre faute?

Dans le procès pénal, les parties privées, victime et auteur présumés de l'infraction, apparaissent plus comme des objets de la procédure, qu'elles subissent, que comme des parties au sens réel. Elles n'exercent pas l'action publique, ne conduisent pas l'instance et la victime est même, parfois, exclue de la procédure. Le déclenchement de la procédure repose sur la partie

⁸⁵ PRADEL (J.), La célérité du procès pénal, op. cit, p. 405.

⁸⁶ FISCHER (B.), Les relations entre l'administration et les administrés au Mali : contribution à l'étude du droit administratif des Etats d'Afrique subsaharienne de tradition juridique Française, Thèse, Université de Grenoble, 2011, p. 190.

⁸⁷ BERTHÉLEMY (H.), Traité élémentaire de droit administratif, 7e éd, Librairie nouvelle de Droit et de jurisprudence, Paris, 1913, p.916.

⁸⁸ SIMONET (J. B.), Traité élémentaire de droit public et administratif, 2e édition, Cotillon, Paris, 1893, p.145.

⁸⁹ La loi n° 2011-037 DU 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire au Mali a énuméré parmi les juridictions au Mali les cours administratives d'appel. En réalité, les cours administratives d'appel ne sont pas fonctionnelles. Il existe au Mali pour le moment trois tribunaux administratifs et la section administrative de la cour suprême

⁹⁰ DE LAUBADERE (A.), VENEZIA (J-C.) et GAUDEMET (Y.), Traité de droit administratif, L.G.D.J., T1, 15e éd. 1999, p.481.

publique (au Mali, le parquet ou ministère public). Ensuite, la procédure avance par les diligences du juge chargé de rassembler les preuves puis de juger, avec éventuellement une spécialisation entre le juge d'instruction⁹¹ et le juge de jugement. La célérité repose sur les diligences du juge.

Historiquement, cette forme de procédure est apparue dans le droit pénal de l'Empire romain où les structures de l'Etat ont atteint un développement suffisamment important pour permettre la naissance d'une administration forte, structurée, et hiérarchisée⁹². Après la chute de l'Empire romain, elle réapparaît dans le droit canonique puis, dans le procès pénal des Cours laïques à partir du XIII^{ème} siècle⁹³. Avec des nuances et bien des variantes, la procédure pénale est restée inquisitoriale au moins jusqu'à la Révolution française et dans son esprit également pendant tout le XIX^{ème} siècle. Page | 192

Contrairement au procès civil, le procès pénal est l'instrument nécessaire d'application du droit pénal de fond qui ne peut se réaliser que par la voie judiciaire. Il a été institué un juge spécialement chargé d'instruire la procédure : le juge d'instruction, symbole d'une procédure dirigée par le juge au service de l'intérêt général⁹⁴, à l'opposé des procès anglo-saxons, véritables procès entre parties. La célérité dépend largement des diligences du ou des juges dans la phase de l'instruction préalable à l'audience. La partie privée poursuivie subit le procès tandis que la victime, si elle peut permettre le déclenchement de l'action publique, ne fait que profiter de l'instance pénale pour faire établir et prévaloir son droit. La police et les autres organes publics sont, également au service de la vérité, des auxiliaires du juge. Dans le droit positif malien, aucun délai n'est fixé au juge d'instruction pour finir l'instruction d'un dossier qui lui est soumis.

Cependant, le rôle du juge est primordial pour la célérité dans tout type de procès. L'avancement du procès repose aussi sur l'activité du juge sans que celle des parties risquait d'être paralysée par une action ou par la mauvaise volonté de l'une d'elle ou leur passivité conjointe. Ainsi, dans la phase qui va de la fin de l'audience au prononcé de la décision, la célérité dépend,

⁹¹ Dans ce type de procès, le centre de gravité est l'instruction avant le procès (étymologiquement, instruction vient du latin inquisitio), non l'audience comme dans la procédure accusatoire. C'est surtout au cours de cette phase que les diligences sont importantes.

⁹² MER (L. B), L'accusation dans le procès pénal du Bas-Empire Romain, thèse Rennes 1953 ; T. MOMMSEN, Manuel des antiquités romaines, Droit pénal Trad. DUQUESNE, Tome I, 1907 P.304.

⁹³ ESMEIN (A.), Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis XIII^{ème} siècle jusqu'à nos jours, 1882, (réed., Topos, Verlag – Duchemin, 1978) ; Y. THOMAS Arracher la vérité, la majesté et l'inquisition (1^{er} - IV^è siècle après J.C) in le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes, LGDJ, 1996 p.15.

⁹⁴ L'article 90 C.P.P.M résume bien cette préoccupation en énonçant que « le juge d'instruction procède, conformément à la loi à tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité ».

essentiellement du juge. Le temps de la réflexion du délibéré, de la rédaction du jugement et de son prononcé dépend de sa disponibilité et de son activité, même si la qualité et la quantité des arguments échangés par les parties influent sur cette durée.

L'inobservation du devoir de célérité par le juge doit susciter des sanctions. La célérité est un devoir reposant principalement sur le juge. Cette obligation institutionnelle a pour effet d'étendre les obligations des acteurs du procès. Dans le premier cercle, figure le plus concerné par l'obligation : le juge. Celui-ci est tenu directement d'assurer la diligence du procès en veillant à ce qu'il se déroule dans le délai raisonnable sans retard indus, parce que c'est lui qui est au cœur du procès, soit par le contrôle qu'il peut exercer et par les impulsions qu'il peut donner, soit par la direction qu'il assure lui-même sur l'instance. Il a le pouvoir et le devoir d'assurer la célérité par ses diligences en tant que représentant principal de l'institution judiciaire. L'institution doit donc répondre des fautes résultant d'un défaut de diligence du juge⁹⁵. En effet, tous ceux qui interviennent dans un procès au titre de l'instruction ou du jugement doivent être diligents, sans que ce devoir puisse être toujours rattaché à un juge particulier, car tous les juges agissent au nom et pour le compte de l'institution dont-ils sont les représentants⁹⁶.

Le devoir de célérité reposant sur le juge est étendu aux membres des juridictions. Les fonctionnaires de la justice, c'est-à-dire essentiellement les personnels des greffes des juridictions judiciaires et administratives, constituent le second cercle de personnes tenues à diligence. C'est par le soin et la promptitude dans l'accomplissement des actes matériels d'exécution dont ils sont chargés qu'ils vont exécuter leurs fonctions, notamment en délivrant une copie des décisions dans des délais acceptables. D'un point de vue processuel, ces actes sont rattachés au juge dont les greffes sont les exécutants. Ainsi, la transmission de mémoires et des pièces dans le contentieux administratif incombe, matériellement, au greffe agissant comme bras exécutif du juge chargé de l'instance qui décide si les mémoires et pièces méritent d'être communiqués, c'est-à-dire s'ils contiennent des éléments nouveaux⁹⁷, parce que le greffe est organiquement rattaché à la juridiction au sein de laquelle le pouvoir est exercé par le juge⁹⁸.

⁹⁵ CHOLET (D.), op. cit, p309.

⁹⁶ Le terme de représentant étant pris ici non dans le sens précis du droit du mandat mais dans le sens large que retient le droit public lorsqu'il désigne les parlementaires comme représentant de la nation.

⁹⁷ CHOLET (D.), op. cit., p.173.

⁹⁸ AMRANI-MEKKI (S.), *Le temps et le procès civil*, Dalloz 2002, p. 161.

Plus ambigu est le statut du ministère public. Membre de la juridiction et agent du pouvoir exécutif, il est aussi partie prenante au procès pénal et parfois au procès civil ou administratif⁹⁹. Une approche processuelle classe ses diligences parmi celles des parties. Le ministère public agit au nom de l'institution judiciaire. A ce titre, il est tenu de diligences dans l'exercice de la poursuite, dans la communication de ses réquisitions, dans l'organisation des audiences dont il est chargé, principalement devant les juridictions pénales. Les membres du paquet interviennent non seulement au cours de la procédure juridictionnelle proprement dite (instruction et jugement en matière pénale), mais aussi dans la phase préliminaire d'enquête de police destinée à déterminer, s'il y a lieu de poursuivre ou non. Ensuite, lors de la phase postérieure au jugement, lors de l'exécution des décisions (surtout en matière pénale).

Les auxiliaires du juge rencontrent des difficultés d'extension du devoir de diligence. Avec certains partenaires de la juridiction, le trouble s'accroît encore un peu plus. La police d'abord, agit sous les ordres du parquet dans le cadre de l'enquête préliminaire et, ensuite, sur délégation du juge dans les phases ultérieures du procès. Dans une perspective liée à l'instance, la police intervient sur délégation du juge par des commissions rogatoires. Des diligences peuvent lui être imposées par le juge sous la forme d'un délai requis pour l'exécution de la mission¹⁰⁰.

Le problème est que dans la pratique, ce délai est assez peu exigé et rarement respecté¹⁰¹. L'absence de rattachement administratif de la police judiciaire au ministère de la justice présente alors des inconvénients. Des sanctions peuvent certes, être initiées par l'autorité judiciaire contre les membres de la police, mais la collaboration étroite entre les deux institutions les rend rares¹⁰². L'institution judiciaire peut donc, se voir imputer des retards, des manques de diligence, de personnes envers lesquelles elle n'a que des pouvoirs réduits.

⁹⁹ RASSAT (M. L.), *Le ministère public, entre son passé et son avenir*, thèse, LGDJ, 1967, p.17 J ; WOLFF *Le ministère public*, PUF, *Que sais-je ?* n°3394, 1998, p.417 ; V. MIKALEFTOUDIC, *Le ministère public, partie principale dans le procès civil*, Thèse, Caen 1997, p.273. Le ministère public, partie jointe et le commissaire du gouvernement devant les juridictions administratives de droit commun ne sont pas véritablement parties mais plutôt « commissaire du droit » lorsqu'ils interviennent. C'est en tant que membre de la juridiction qu'ils sont tenus à diligence).

¹⁰⁰ Art, 169 CPPM : « Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission ».

¹⁰¹ PRADEL (J.). *L'instruction préparatoire*, CUJAS, 1990, p. 559.

¹⁰² Cf., : MATSOPOULOU (H.), *Les enquêtes de police*, op. cit, N° 1050 S, p.838 ; Cass. crim, 26 février 1997, 297, note, PRADEL (J.). JCP, 1997 II, 22865, note, H. MATSOPUOLOU.

Les diligences qu'accomplissent les auxiliaires sont pour l'institution, tenue de répondre à leurs éventuels retards¹⁰³. C'est la raison pour laquelle le droit positif prévoit un compte-rendu au juge de la réalisation de la mission par le technicien¹⁰⁴. La célérité en grande partie est imputable au juge dans le procès pénal. En effet, le juge est le seul à pouvoir imposer des délais aux autres acteurs du procès. Mais la loi à son tour impose des délais dont le non-respect est susceptible d'entraîner des conséquences graves.

Ce qu'il ne faut pas également ignorer, c'est que le juge travaille en étroite collaboration avec les huissiers et les avocats. Chacun d'eux, par négligence ou mauvaise foi, peut contribuer à ralentir de manière significative le cours du procès. Les huissiers, par exemple, jouent un rôle capital du début à la fin de la procédure. Quant aux avocats, leur importance n'est plus à démontrer dans la représentation des parties. Donc, la diligence des uns et des autres est synonyme de célérité du jugement. Au cours de la phase du jugement, le juge peut, lorsque les circonstances le permettent, recourir aux procédures d'urgence. Ce qui permet de réduire de manière significative les délais de jugement.

Conclusion

Tout le monde s'accorde à dire que la justice est lente et même trop lente au Mali. A toutes les phases du procès, celui-ci peut être retardé pour des raisons objectives ou subjectives. A la phase préparatoire, la recherche de la vérité demeure l'objectif primordial. Or, celle-ci peut être difficile et même très difficile. Le comportement de la personne poursuivie, celui des témoins, la complexité de l'affaire, etc. sont autant de facteurs qui influent sur la durée de la procédure au stade de l'enquête préliminaire et de l'instruction.

Au cours du procès, tous les acteurs peuvent agir négativement sur son cours. Les parties par le truchement de leurs conseils, les huissiers de justice par le manque de diligence, les juges par l'absence de rigueur et les multiples renvois occasionnant souvent des retards, même dans les affaires qui ne nécessitent pas un long temps de réflexion.

¹⁰³ La jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme est constante en ce sens . Voir : CEDH, 25 juin 1987, Capuano, série A, n° 119-a JD, obs. P. ROLLAND, CEDH, 23 oct 1990, Moreira de Azevedo, série A N° 189, JD, 1991, 819 obs. P. TAVERNIER, CEDH, 23 mars 1994, série, A, n°281-c

¹⁰⁴ Art 169,al 5CPPM: « Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles à la manifestation de la vérité ».

Le juge, acteur principal et maître incontestable de la procédure, doit tendre à l'instauration d'une justice saine et de qualité. Ainsi, avant le renvoi des parties devant la juridiction de jugement, si les conditions sont réunies, le procureur de la République peut recourir à la médiation pénale. Cette nouvelle procédure introduite dans le code de procédure pénale du Mali permet non seulement de désengorger les juridictions de jugement mais aussi et surtout de resocialiser le délinquant et de prendre en compte les intérêts de la victime.



Les contrats d'investissements agricoles au Mali : l'envers du décor

Agricultural investment contracts in Mali : behind the scenes

Par :

François COLLART-DUTILLEUL

Page | 197

¹Professeur émérite à Nantes Université, Membre de l'institut Universitaire de France, Directeur du Programme Lascaux**Alhousseini DIABATE**

Docteur en droit privé, enseignant-chercheur à l'Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako au Mali.

Résumé :

À la suite des programmes d'ajustements structurels (PAS) entrepris au début de la décennie 1980, sous l'impulsion de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, le Mali, à l'instar de nombreux pays de la sous-région ouest-africaine, a entrepris une politique de libéralisation d'envergure dans son secteur agricole. Cette politique fera de l'accueil des investissements internationaux dans la terre et dans l'agriculture une des stratégies d'accroissement de la production agricole et de la lutte contre l'insécurité alimentaire. Plus de quarante années après, l'ouverture du secteur de l'agriculture aux investissements internationaux n'a pas apporté des remèdes à l'insécurité alimentaire et au sous-développement du pays. Il est impératif de revisiter le cadre juridique actuel des investissements et de repenser les modèles actuels des contrats d'investissements agricoles. Ceux-ci, sans entraver l'initiative de l'investissement, doivent être élaborés avec circonspection de manière à préserver durablement la sécurité alimentaire des populations locales et le développement du Mali.

Mots-clés : Contrat, investissements internationaux, agriculture, développement, Afrique.

Abstract:

Following the structural adjustment programmes (SAPs) undertaken in the early 1980s, under the impetus of the World Bank and the International Monetary Fund, Mali, like many countries in the West African sub-region, embarked on a policy of far-reaching liberalisation in its agricultural sector. This policy made welcoming international investment in land and agriculture one of the strategies for increasing agricultural production and combating food insecurity. More than forty years on, the opening up of the agricultural sector to international investment has failed to remedy the country's food insecurity and underdevelopment. It is imperative to revisit the current legal framework for investment and to rethink the current models for agricultural investment contracts. Without hindering the investment initiative, these contracts must be drawn up with care so as to safeguard the food security of local populations and the development of Mali in the long term.

Keywords: Contract, international investment, agriculture, development, Africa.

Introduction

Les deux sécheresses qui ont frappé les pays du sahel (1973-1974 et 1983-1984) provoquant la famine et entraînant d'immenses souffrances humaines ont mis en évidence la fragilité des politiques de sécurité alimentaire en Afrique. Ces deux événements, suivis des émeutes de la faim survenues en 2007-2008 ont obligé les pays de la sous-région à repenser et à rechercher des nouvelles solutions pour garantir la sécurité alimentaire dont l'entière réalisation traduit l'effectivité d'un droit à l'alimentation qui se pose aujourd'hui comme étant non seulement une obligation politique, mais aussi juridique pour l'ensemble des États de la sous-région ouest-africaine.

Si l'on s'en tient à la définition donnée lors du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, «*La sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine* ». Sous cet angle, la sécurité alimentaire n'est pas en elle-même l'objet d'un droit. Elle est un objectif socio-économique à atteindre pour que chaque personne ait accès à une alimentation suffisante et saine.

Ce qu'ajoute de manière originale et novatrice le droit à l'alimentation, c'est précisément que cet accès à une telle alimentation est l'objet d'un droit individuel. Le droit individuel à l'alimentation vient ainsi juridiciser l'objectif collectif de la sécurité alimentaire. Quel est le contenu de ce droit individuel et comment s'exerce-t-il ?

Le droit à l'alimentation¹ transparaît dans l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel : «*Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires* » (§1).

¹ Ch. Golay, Droit à l'alimentation et accès à la justice (préface d'O. de Schutter et Introduction de Jean Ziegler), éd. Bruylant, 2011, et la bibliographie citée.

On le retrouve dans le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (le « PIDESC ») dont l'article 11 dispose que « *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence* » (§1).

Le contenu de ce droit a été précisé en 2002 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)² des Nations Unies en des termes très exigeants : « *Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre* » (point 6).

Pour le Comité, le droit à une nourriture suffisante comprend :

- « *la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu;*
- *l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme* » (point 8).

C'est aux États qu'il appartient de mettre en œuvre ce droit à l'alimentation en assurant la sécurité alimentaire sur son territoire.

À la faveur de nombreux engagements juridiques et soutenus par des réformes socio-économiques, les pays de la sous-région ont fait le pari d'aboutir à l'effectivité d'un tel droit et son

² Constitué d'experts indépendants, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par les États parties. Ce Comité a été créé en 1985 par une résolution (1985/17) du Conseil économique et social afin d'exercer les tâches de surveillance qui ont été confiées au Conseil en vertu de la quatrième partie du PIDESC. V. <http://www.fao.org/worldfoodsummit/french/newsroom/news/8580-fr.html>

corollaire l'éradication de la faim. Aussi, la réduction de la faim a-t-elle été inscrite dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) comme objectif prioritaire devant être atteint à l'horizon 2015.

La volonté des pays de la sous-région de réaliser de telles ambitions s'est traduite à la fin de la décennie 1980 par des réformes socio-économiques portant notamment sur la libéralisation des marchés alimentaires et par le retrait des États des activités de production et de commercialisation des produits agricoles. Ce retrait s'est accompagné de la suppression des monopoles dans la vente des produits alimentaires et dans la distribution d'intrants agricoles. Ces évolutions se sont inscrites dans un contexte d'adoption de la démocratie comme modèle d'organisation politique et d'élargissement des marchés nationaux à des espaces régionaux économiquement intégrés et eux-mêmes insérés dans un marché mondial.

Cet ensemble offre-t-il aujourd'hui aux pays de la sous-région ouest-africaine la possibilité d'atteindre l'objectif de sécurité alimentaire et donc d'aboutir à l'effectivité du droit à l'alimentation ?

Il ne s'agit pas pour nous de réengager le débat de la justiciabilité du droit à l'alimentation en Afrique³. Il s'agit d'examiner les politiques actuelles de réalisation de la sécurité alimentaire dans la sous-région et d'évaluer les opportunités ou les contraintes créées par les réformes socio-économiques amorcées ces quatre dernières décennies. L'étude s'appuiera sur l'expérience malienne, étant entendu que la transposition des solutions entre les différentes politiques de sécurité alimentaire en Afrique est dans une large mesure justifiée.

Or les politiques de sécurité alimentaire peuvent prendre plusieurs directions : celle du commerce international pour acheter ce dont la population a besoin avec l'argent tiré de ce qui est produit et exporté, la politique de l'accueil des investissements internationaux dans la terre et dans l'agriculture, celle du développement de l'agriculture et sans doute d'autres encore. Ces différentes politiques peuvent d'ailleurs être combinées en posant le curseur quelque part sur la ligne de la sécurité alimentaire qui va de l'autosuffisance alimentaire à la totale dépendance des importations. C'est sur cette ligne d'ailleurs qu'on peut apprécier le degré de souveraineté alimentaire d'un pays, comme le degré de son autonomie alimentaire.

³ Sur ce point voir par exemple, A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, éd. BRYANT, 2010.

Le degré d'autonomie correspond à la part de l'alimentation nationale produite sur le territoire de l'État. Le degré de souveraineté varie selon que l'État s'en remet plus ou moins au commerce international pour son approvisionnement, c'est-à-dire selon la plus ou moins grande maîtrise qu'il a des conditions de sa sécurité alimentaire.

Dans ce cadre qu'en est-il de la politique de sécurité alimentaire entreprise par le Mali ces dernières décennies ?

À la suite des programmes d'ajustements structurels (PAS) entrepris au début de la décennie 1980, sous l'impulsion de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, le pays, à l'instar de l'ensemble des pays de la sous-région ouest-africaine, a entrepris une politique de libéralisation d'envergure dans le secteur de l'alimentation. Cette politique, qui se traduira concrètement par la libéralisation des facteurs de production des aliments, notamment la terre et l'agriculture, fera de l'accueil des investissements internationaux dans la terre et dans l'agriculture une des stratégies d'accroissement de la production agricole et de la lutte contre l'insécurité alimentaire.

C'est même une stratégie jugée hautement prioritaire puisque le gouvernement du Mali qui était en place en août 2012 a publié un décret mettant en œuvre une loi, votée avant le coup d'Etat du mois de mars, établissant de nouvelles conditions pour les investissements étrangers. Une loi du 12 février 2012 avait en effet adopté un nouveau Code des investissements et un décret du 20 août 2012 en a défini les procédures de mise en œuvre.

L'ouverture de la terre malienne aux investissements internationaux est ainsi intervenue au beau milieu d'une situation de grave instabilité politique et à la veille d'une guerre qui vise précisément à permettre au pays de reconquérir la maîtrise de son territoire.

Le nouveau code des investissements ouvre plus grande la porte aux investisseurs et singulièrement à ceux qui investiront dans la terre agricole. Il ne concerne pas les investissements dans les richesses du sous-sol qui continuent de relever du code minier qui reste en vigueur. Il y a donc deux régimes juridiques distincts : celui des activités minières qui sont soumises à un code minier plutôt libéral et assis sur des procédures simples et peu transparentes ; celui des autres activités, dont les activités agricoles, qui sont désormais soumises au nouveau code des investissements lui aussi très libéral, mais en principe assis sur des procédures plus transparentes.

Ce nouveau code des investissements permettra-t-il, mieux que le précédent qui était déjà libéral, à atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et de développement économique ?

A *priori* et en théorie, la libéralisation de la terre et l'ouverture du secteur de l'agriculture aux investissements internationaux auraient déjà dû apporter des remèdes à la situation d'insécurité alimentaire et au développement du Mali, dans la mesure où elles auraient déjà dû contribuer à accroître la production agricole et donc la disponibilité des aliments dans le pays. Dès lors, sur la base du code minier toujours en vigueur et de l'ancien code des investissements, comment se fait-il que l'ouverture des richesses du pays aux investissements internationaux n'ait pas davantage produit des effets positifs ? Le nouveau code des investissements, plus généreux que le précédent, le fera-t-il mieux ?

En réalité, il n'est pas du tout certain que la recherche effrénée des investissements, qui conduit l'État malien à « *dérouler le tapis* » aux investisseurs en créant un cadre juridique qui leur est très favorable (I) et en concluant comme jusqu'à présent avec eux des contrats assez largement déséquilibrés (II), se fasse au profit du droit à l'alimentation des populations locales et de la sécurité alimentaire du pays.

I- LES INSUFFISANCES DE L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'AGRICULTURE DU MALI

Si le cadre juridique des investissements étrangers est très attractif pour les investisseurs (A), il engendre des risques sérieux pour la sécurité alimentaire du pays(B).

A- Un cadre légal attractif pour les investisseurs

L'État malien s'est ouvert aux investissements étrangers dans la terre agricole à la fin des années 80. Dans cette perspective, toute sorte de facilités administratives et de privilèges fiscaux furent créés pour attirer les investisseurs étrangers. Certains textes juridiques ont été modifiés, d'autres ont été créés pour donner plus de garanties aux investisseurs et rendre le cadre juridique plus attractif. La loi d'orientation agricole adoptée en 2006⁴, suivie d'un Programme National d'Investissement dans le secteur Agricole (PNISA)⁵, ont fait du secteur de l'agriculture un secteur prioritaire dans lequel des investissements peuvent s'effectuer et bénéficier de multiples privilèges.

⁴ Loi n° 06-40/AN-RM du 16 août 2006 portant loi d'orientation agricole, Document consultable sur le site dédié à la loi d'orientation agricole à l'adresse suivante : http://loa-mali.info/IMG/pdf/LOA_VOTEE.pdf

⁵ Document consultable à l'adresse suivante : http://www.aec.msu.edu/fs2/promisam_2/PNIP_SA_06_08_2010.pdf

L'attraction des investisseurs par l'octroi des privilèges et la création d'un cadre juridique incitatif s'est poursuivie par la modification de la loi du 19 août 2005 relative aux investissements⁶ et par l'adoption le 27 février 2012 d'une nouvelle loi portant Code des investissements⁷. Ce Code, d'une exceptionnelle générosité facilite considérablement les investissements, en offrant aux investisseurs étrangers plusieurs garanties et en leur octroyant des avantages fiscaux et douaniers très importants.

Au titre des facilités au moment de l'ouverture de l'investissement, l'investisseur n'a pas besoin d'une autorisation préalable pour entreprendre son activité. Un simple agrément suffit qui lui sera délivré par le ministre en charge de la promotion des investissements⁸. Pour faciliter les démarches et garantir la célérité dans l'obtention de l'agrément, la demande est effectuée auprès d'un guichet unique devant guider l'investisseur dans ses démarches⁹. Le jour même de la demande, l'investisseur reçoit un récépissé, l'agrément lui-même étant mis à sa disposition dans un délai de vingt jours¹⁰.

Au titre des garanties, l'investisseur étranger, qui bénéficie d'une égalité de traitement avec l'investisseur de nationalité malienne¹¹, a le droit de détenir jusqu'à 100 % des parts sociales ou actions de la société qu'il crée¹². Il peut acquérir librement des terres¹³ et l'État s'engage à garantir le respect de son droit de propriété. L'État garantit même l'investisseur contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition de son entreprise, sauf pour cause d'utilité publique¹⁴. En outre, l'investisseur peut librement transférer à l'étranger et sans autorisation préalable tous paiements afférents aux opérations courantes, entre autres les bénéfices après impôts, les dividendes, les revenus salariaux, indemnités et épargne des salariés expatriés¹⁵. Ce n'est pas tout, car l'investisseur a la liberté de recruter et de licencier les salariés expatriés et les contrats de ces derniers peuvent valablement déroger à certaines dispositions du Code du Travail

⁶Loi N° 05-050 du 19 août 2005 modifiant la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements.

⁷ Loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements. Consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ccimmali.org/pdf/pdfinvest.pdf>

⁸ Cf. Décret n°2012-475/P-RM du 20 août 2012 fixant les modalités d'application de la loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant Code des investissements.

⁹ Art. 2 du décret n°2012-475/P-RM du 20 août 2012, prec.

¹⁰ Art. 11 du décret n°2012-475/P-RM du 20 août 2012, prec.

¹¹ Art. 6 de loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec.

¹² *Ibid.*

¹³ Art. 10 de loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec.

¹⁴ Art. 7 de loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec.

¹⁵ Art. 12 de loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec..

et de la réglementation sociale en ce qui concerne l'affiliation à un organisme de sécurité sociale agréé au Mali, l'affiliation à un service médical inter-entreprises, la durée et les motifs de recours à un contrat à durée déterminée, les règles applicables en matière d'embauche¹⁶.

À côtés de ces facilités et garanties, la nouvelle loi portant Code des investissements établit quatre catégories d'entreprises classées suivant quatre régimes (Régimes A, B, C et D) différents. Le Régime A concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à 12.500.000 Francs CFA et inférieur ou égal à 250.000.000 Francs CFA HT et hors besoin en fonds de roulement ; le Régime B concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à 250.000.000 Francs CFA et inférieur à 1 Milliard de Francs CFA HT et hors besoin en fonds de roulement ; le Régime C concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à 1 Milliard HT Francs CFA et hors besoin en fonds de roulement ; enfin le Régime D concerne les entreprises dont l'investissement est strictement supérieur à 12.500.000 HT et hors besoin en fonds de roulement, la production destinée à l'exportation étant égale ou supérieure à 80%.

Ainsi, l'investisseur étranger dont le montant de l'investissement correspond aux conditions énumérées au Régime A, bénéficie automatiquement des avantages suivants :

Au moment de la réalisation de l'investissement et, pour certains avantages, tout au long de l'activité, il bénéficie :

- d'une exonération, fixée à trois ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés de manière spécifique à la réalisation du programme agréé. Les pièces de rechange sont admises en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement ;

- d'une exonération, pendant la durée de la phase d'investissement fixée à trois ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- d'une exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois ans, de la retenue IBIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux) et de la

¹⁶ Art. 13 de la loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec.

retenue TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) sur toutes prestations d'assistance technique et de consultance ;

- d'une réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC -IS) à 25% sur sept ans non renouvelables;

Page | 206

- d'une exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq premières années d'exploitation¹⁷.

Ces divers avantages progressent en conséquence en cas d'extension d'activité ou de restructuration et de mise à niveau¹⁸.

L'investisseur étranger dont le montant de l'investissement correspond aux conditions énumérées aux Régimes B ou C, bénéficie automatiquement d'avantages de même nature, mais avec des durées d'exonérations fiscales accrues. C'est ainsi que la réduction à 25% de l'impôt sur les bénéfices s'étend sur dix ans pour le régime B, quinze pour le C au lieu de sept pour le régime A. La durée d'exonération en cas d'exercice déficitaire passe à huit ans pour le régime B et à dix pour le C.

Enfin, l'investisseur étranger dont le montant de l'investissement correspond aux conditions énumérées au Régime D, bénéficie d'avantages supplémentaires au titre de la fiscalité de porte et de la fiscalité intérieure :

- Au titre de la fiscalité de porte, il bénéficie d'une exonération totale, pendant une durée de trente ans, de tous droits et taxes sur les matériels, machines, outillages et leurs pièces de rechange. Les pièces de rechange sont admises, en franchise des droits et taxes à l'importation dans une proportion de 10% de la valeur d'acquisition des biens d'équipement¹⁹.

- Au titre de la fiscalité intérieure, il bénéficie d'une exonération totale, pendant une durée de trente ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation, à l'exception de la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national, de la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) y compris ceux du personnel expatrié; la contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFE) ; la taxe -logement (TL), de

¹⁷ Art. 14 du décret n°2012-475/P-RM du 20 août 2012, prec.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Art. 17 du décret n°2012-475/P-RM du 20 août 2012, prec.

la taxe -emploi jeune (TEJ), de la taxe de formation professionnelle (TFP) et des cotisations sociales.

B- Un cadre juridique qui présente des risques sérieux pour la sécurité alimentaire du pays

Le régime D apparaît particulièrement avantageux puisque les investisseurs bénéficient d'exonérations fiscales d'autant plus importantes qu'ils exportent l'essentiel de leur production (au moins 80%). Ils sont également autorisés à exporter librement leurs bénéfices. Il en résulte que le pays d'accueil risque fort de perdre à la fois la production et le bénéfice qui en est retiré. Dès lors, s'il s'agit d'une production agricole à caractère alimentaire, le pays d'accueil ne prend-il pas un risque de ne pas pouvoir faire face à une crise ou à une pénurie ?

Page | 207

En cas de crise alimentaire, le pays devra laisser sortir du territoire les matières premières agricoles alimentaires produites par un investisseur étranger, tout en laissant sortir également les bénéfices réalisés et ce sans même recevoir la moindre contrepartie fiscale.

On pourrait certes envisager alors, si une crise alimentaire survenait, de réquisitionner la production issue de l'entreprise étrangère pour contraindre d'en réserver une partie au marché national. Mais cette voie est en réalité bloquée par le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et en particulier par « l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce » (MIC). Cet Accord, en effet, interdit en particulier les mesures qui prescrivent qu'une entreprise achète une proportion déterminée de produits d'origine nationale ("prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux"). Il rejette par ailleurs les mesures qui limitent les importations d'une entreprise ou qui fixent à celle-ci des objectifs en matière d'exportation ("prescriptions relatives à l'équilibrage des échanges").

On pourrait alors envisager une autre voie qui consiste dans l'adoption d'une « loi de crise » remettant en cause certains des avantages concédés à l'investisseur étranger. Rien n'interdit, en effet, qu'une loi nouvelle d'ordre public remette en cause tant des dispositions légales existantes, telles celles issues du Code des investissements, que des stipulations contractuelles issues de contrats en cours.

Mais là encore, la voie est fermée, cette fois par l'effet du Code des investissements lui-même. Ce Code que le Mali a promulgué en août 2012, au milieu d'une situation politique de

grande fragilité dont la maîtrise du sol est précisément l'un des enjeux, limite en effet la portée des lois nouvelles. S'agissant des lois qui viendraient à être adoptées après la réalisation de l'investissement, les investisseurs pourront profiter des avantages nouveaux qu'elles accordent, mais sans pouvoir subir les nouvelles contraintes ou la réduction éventuelle des avantages existants²⁰.

En réalité, le problème vient de ce que le droit national des investissements ne tient pas compte de la spécificité des objectifs et des enjeux liés aux denrées agricoles alimentaires. Le Mali n'est évidemment pas le seul pays dans ce cas. Nombreux sont les droits nationaux qui n'établissent pas un « droit spécial des investissements étrangers dans la terre agricole », ni un « droit spécial des produits alimentaires ». Les régimes spéciaux d'investissement concernent surtout l'exploitation des ressources du sous-sol qui relève alors du droit minier, parfois avec des règles plus libérales et des procédures moins transparentes qu'en droit commun des investissements.

Deux types de politiques nationales devraient pouvoir être mises en œuvre au profit de la sécurité alimentaire, sans entraves en droit international.

Le premier type réside dans une politique d'autonomie alimentaire. Cette autonomie est entendue comme la part de la production nationale qu'un État entend consommer nationalement (part en quantité ou en types de produits). Une telle politique suppose qu'un pays puisse mettre en œuvre des règles économiques dérogatoires pour assurer une subsistance alimentaire minimale de sa population. Autrement dit, une crise alimentaire avérée devrait par exemple être considérée, pour le moins, comme une sorte de « fait justificatif » international, s'imposant notamment à l'OMC.

Le second type réside dans une politique de préservation des ressources naturelles dédiées à la production d'aliments. Le droit doit pouvoir limiter la liberté d'entreprendre de ceux qui investissent dans la terre et dans l'agriculture, nationaux ou étrangers, afin d'empêcher tout management de production risquant d'épuiser ou de polluer les sols. À titre d'exemple, le droit international – et tout particulièrement le droit des investissements internationaux – devrait venir au soutien du droit national pour freiner ou empêcher l'accaparement des terres et de l'eau par des pays riches dans des pays pauvres.

²⁰ Art. 8 de loi n°2012-016 du 27 février 2012 portant code des investissements, prec.

Quoi qu'il en soit du droit international, il est cependant clair que, par contrat, le pays d'accueil est en droit de soumettre les investisseurs, étrangers comme nationaux, à des contraintes et à des obligations justifiées par la prise en compte de l'objectif de sécurité alimentaire. Cela nous conduit à regarder du côté du droit des contrats.

II- DES CONTRATS D'INVESTISSEMENTS AGRICOLES DESEQUILIBRES ET PEU SOUCIEUX DE LA SECURITE ALIMENTAIRE DES POPULATIONS LOCALES

Avec la pression exercée par les bailleurs de fonds pour ouvrir le secteur agricole aux investissements privés et la création par l'État malien d'un cadre juridique attractif pour les investisseurs étrangers, les terres agricoles maliennes sont devenues un objet de convoitise pour de nombreux pays et sociétés étrangers. Pour acquérir et s'assurer une exploitation paisible de ces terres, des pays et sociétés étrangers proposent à l'État malien la conclusion de contrats d'achat ou de location de grandes superficies de terre agricole. Cette convoitise et les propositions qui s'en suivent ont alors abouti à la conclusion de nombreux contrats entre l'État du Mali et des pays ou sociétés étrangers. Mais le constat est fait que la plupart de ces contrats sont des contrats lourdement déséquilibrés en ce sens qu'ils procurent plus d'avantages aux investisseurs étrangers qu'au pays hôte et qu'ils ne sont pas de nature à être au service de la sécurité alimentaire des populations locales (A). C'est pourquoi il est impératif de penser des modèles de clauses et de contrats adaptés à un objectif alimentaire national (B).

A- Des contrats déséquilibrés et détournés de l'objectif alimentaire national

Trois de ces contrats ont retenu notre attention : La convention d'investissement agricole dite « *convention MALIBYA* » conclue entre la République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en mai 2008, La convention de cession et de bail des terres agricole dite « *Convention N-SUKALA* » conclue entre l'État du Mali et la société privée de nationalité chinoise, la *China light industrial Corporation for foreign economic and technical cooperation* (CLETC) en avril 2007, et enfin la convention de bail des terres agricoles dite « *Convention SOSUMAR* » conclue en juin 2007 entre L'État du Mali et la société privée SASUMAR ayant pour actionnaire principal la société privée ILLOVO de nationalité sud-africaine et la société privée Schaffer de nationalité américaine. Mais les trois conventions sont en réalité conçues sur un même modèle de déséquilibre que nous mettrons principalement en évidence dans le contrat MALIBYA.

La convention MALIBYA est en effet celle qui suscite le plus d'interrogations au regard de l'objectif de sécurité alimentaire. Cette sécurité est l'un des objectifs poursuivis par l'État du Mali depuis son indépendance. Cette convention est formellement présentée comme étant un projet d'investissement agricole permettant la réalisation de l'autosuffisance et la sécurité alimentaire, le développement de l'agro-industrie, et le développement de l'élevage²¹. Elle porte sur une superficie totale de 100.000 ha octroyés à la Société Malibya agricole pour une durée de 50 ans renouvelable²².

Dans le cadre de cette convention, l'État du Mali a souscrit divers engagements en faveur de la Société Malibya agricole.

En premier lieu, l'État du Mali s'engage à offrir la terre libre de toutes entraves judiciaires tenant à l'existence d'une propriété individuelle ou collective qui empêcherait l'exploitation de la terre. Il s'engage également à accomplir toutes les démarches administratives d'approbation provisoire de l'octroi du terrain dans le délai bref d'un mois à compter du dépôt de la demande de la terre par la partie Libyenne. Il s'engage bien sûr aussi à octroyer définitivement le terrain selon les résultats des études de faisabilité technique et économique²³.

En deuxième lieu, l'État du Mali s'engage à offrir à la Société Malibya agricole tous les permis d'usage de l'eau du canal de Macina ainsi que l'usage des eaux souterraines selon les besoins du projet déterminés par l'étude de faisabilité économique. Pour ce faire, l'État du Mali garantit à la Société Malibya agricole l'accès à la quantité d'eau nécessaire et sans restriction pour le projet, pendant la période du mois de juin à décembre de chaque année. Entre janvier et mai, en raison de l'étiage du fleuve Niger, les activités de production de la société Malibya concerneront des cultures moins consommatrices d'eau telles que le blé, le mil, le maïs, le soja ainsi que différentes sortes de légumes et l'État du Mali s'engage alors à assurer la quantité d'eau nécessaire pour lesdites cultures à partir du même canal de Macina²⁴.

L'investisseur Libyen obtient ainsi de l'État du Mali un usage sans restriction de l'eau pendant toute l'année, en particulier pendant la période comprise entre janvier et mai. Une telle condition n'est pas innocente et nous semble lourde de conséquences pour la sécurité alimentaire

²¹ Cf. Préambule de la convention d'investissement agricole entre la République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conclue en mai 2008.

²² Article 6 de la convention MALIBYA prec.

²³ Article 5 de la convention MALIBYA prec.

²⁴ Article 8 de la convention MALIBYA prec.

du Mali. En effet, la période de janvier à mai est la période d'étiage du fleuve Niger qui arrose la quasi-totalité de la zone Office du Niger²⁵ qui fournit l'essentiel de la production agricole du Mali et où se situent les superficies octroyées à la société Libyenne. À cette période, le fleuve Niger se trouve à son plus bas niveau de l'année et conséquemment sa capacité à servir les canaux déversant l'eau sur les espaces agricoles aménagés diminue sensiblement. Il s'ensuit qu'en cas d'étiage sévère, ce qui peut facilement arriver compte tenu des perturbations pluviométriques du pays, seulement une partie des espaces agricoles aménagés pourra être servie. Or, conformément aux engagements contractuels de l'État du Mali, ce sont les espaces agricoles exploités par la société Libyenne qui seront prioritairement servis. Il en résulte qu'en cas d'étiage sévère, le Mali manquera d'une partie importante de sa production agricole, avec pour conséquences que de nombreux paysans ne pourront pas se nourrir et que de nombreux consommateurs souffriront de la rareté des denrées sur le marché national.

En troisième lieu, l'État du Mali s'engage à accorder à la Société Malibya agricole la réalisation des voies de passage (routes, rail) qui seront nécessaires pour l'accès au site du projet, à l'installation des systèmes de pompage d'eau, des réseaux électriques et des tuyaux d'approvisionnement en eau, à l'installation de canaux ou de tout élément nécessaire pour un meilleur fonctionnement du projet, conformément aux études de mise en valeur²⁶.

En outre, l'État du Mali garantit contractuellement à la Société Malibya agricole le bénéfice des avantages prévus par le code des investissements en vigueur en République du Mali ainsi que le bénéfice de tous autres avantages prévus par des conventions bilatérales existantes entre le Mali et la Lybie²⁷.

Au regard des avantages importants qu'a consentis l'État du Mali au profit de l'investisseur Libyen, avec leur lot de conséquences pour les paysans et les consommateurs nationaux, on serait en droit d'attendre que l'investisseur libyen fournisse une contrepartie substantielle à l'État du Mali.

Observons tout d'abord que les 100.000 ha affectés à l'activité de la Société Malibya agricole pour la durée de 50 ans renouvelable le sont sans contrepartie. La convention MALIBYA

²⁵ Sur l'office du Niger, voir : <http://www.office-du-niger.org.ml>

²⁶ Article 8 de la convention MALIBYA prec.

²⁷ Article 18 de la convention MALIBYA prec.

le précise explicitement dans l'article 17 de cette convention qui indique que « *les deux parties sont convenues de la gratuité de la terre affectée pour la réalisation au projet* ».

Mais quelle contrepartie financière la convention prévoit-elle alors ?

S'il n'y en a aucune pour l'attribution de la terre agricole, elle se réduit à quelques francs CFA seulement pour la redevance annuelle en eau.

L'article 8 de la convention prévoit en effet une redevance en eau devant être perçue par l'État du Mali. Mais cette redevance se limite à 2470 francs CFA/ha pour l'irrigation annuelle par aspersion et à 67000 francs CFA/ha pour l'irrigation annuelle par gravité. La convention ajoute toutefois que ces taux pourront être révisés annuellement, mais seulement par voie de négociation entre les deux pays²⁸. À l'évidence, une telle convention est déséquilibrée au point même d'en devenir léonine.

Cette convention d'investissement agricole prévoit-elle au moins des mesures permettant la réalisation de la sécurité alimentaire des populations locales ?

Bien que le projet d'investissement agricole MALIBYA soit présenté comme étant un projet contribuant à l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire du Mali, au développement de l'agro-industrie et au développement de l'élevage, force est de constater que cela restera au stade du vœu pieux. Une telle affirmation est d'autant plus permise qu'aucune disposition de la convention MALIBYA ne prévoit ni ne contraint l'investisseur libyen à écouler une partie de sa production sur le marché malien. L'insertion d'une pareille disposition dans la convention aurait au moins permis de contraindre l'investisseur à contribuer à l'approvisionnement du marché malien et subséquemment à contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire des populations locales. Mais on ne trouve rien dans le contrat allant dans cette direction.

Les deux autres conventions, la Convention N-SUKALA et la Convention SOSUMAR, procèdent de la même logique et appellent les mêmes observations. La première convention porte sur l'attribution d'une terre agricole d'une superficie de 20.000 ha à la société chinoise CLETC ; la deuxième porte sur l'attribution d'une terre agricole d'une superficie de 17.000 ha à deux

²⁸ Article 8 de la convention MALIBYA prec.

sociétés étrangères (ILLOVO de nationalité sud-africaine et la société Schaffer de nationalité américaine). Toutes deux sont conclues pour une durée de 50 ans renouvelable²⁹.

En dépit des nombreux privilèges dont bénéficient les investisseurs et malgré les faits que ces deux projets d'investissements, soient annoncés comme étant des projets contribuant à la sécurité alimentaire du Mali, en particulier dans le domaine de la consommation en sucre du pays et que des études aient explicitement révélées que ces projets permettent de couvrir largement la consommation de sucre du Mali³⁰, on ne trouve aucune disposition dans ces deux conventions contraignant les investisseurs à écouler une partie de leurs productions sur le marché malien. En l'absence de toute disposition allant dans la direction de la sécurisation de la consommation du Mali, il y a à craindre que la production issue de ces projets d'investissements soit utilisée à des fins autres que la sécurité alimentaire nationale.

Les craintes d'un détournement de la production issue des contrats d'investissements agricoles de l'objectif de sécurité alimentaire du pays sont d'autant plus justifiées que les objectifs poursuivis par les investisseurs dans l'ensemble de ces conventions, à l'instar de nombreuses conventions conclues entre des pays du sud et des pays et sociétés étrangers, se situent ailleurs : assurer l'approvisionnement du pays investisseur, accroître le développement des agro-carburants ou tout simplement acquérir des terres agricoles pouvant être revendues à court ou à long terme par ou pour des fonds spéculatifs.

Dans ce contexte, il est impératif de penser des modèles de contrats d'investissements et des clauses contractuelles aptes à servir la sécurité alimentaire du Mali.

B- Les conditions d'un équilibre contractuel au service de la sécurité alimentaire du Mali

La question n'est pas de savoir si les contrats d'investissements internationaux dans l'agriculture produisent ou non de la richesse. Ils en produisent. La question est celle de l'affectation des richesses produites lorsque le contrat a pour objet une terre agricole, et celle de la

²⁹ Cf. La convention de cession et de bail des terres agricoles conclue entre l'État du Mali et la société privée de nationalité chinoise, la China light industrial Corporation for foreign economic and technical cooperation (CLETC) en avril 2007 et la convention entre le gouvernement du Mali ILLOVO Group Holdings Limited et SCHAFFER & Associates International LLC, 2007.

³⁰En ce sens : A. KEITA et M. DJIRE, Revue du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des ressources naturelles : une étude de cas sur la gestion des terres à l'office du Niger, document consultable sur internet à l'adresse suivante : http://www.iedafrique.org/IMG/pdf/Revue_pays_Malipdf.pdf

délocalisation de cette richesse au profit de l'investisseur. Or cette richesse est souvent délocalisée en amont lorsque la contrepartie financière du contrat s'évapore en pratiques de corruption. Elle l'est aussi en aval, parce que l'investisseur entend bien garder pour lui la richesse produite.

En réalité, les investissements dans la terre agricole sont réalisés par des contrats qui laissent aux investisseurs une trop grande liberté économique de production et de gestion de l'exploitation. Ce qui leur fait défaut, ce sont des contraintes pour l'investisseur, aussi fortes qu'indispensables pour la sécurité alimentaire et le développement du pays d'accueil. Dès lors, quelles devraient être les clauses assurant un équilibre des prestations et servant l'objectif attendu ?

La FAO a élaboré des directives au sein de son Comité pour la sécurité alimentaire mondiale (CSA). Ces « Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres et des autres ressources naturelles »³¹ portent des recommandations qui s'adressent aux gouvernements des pays qui accueillent les investissements étrangers et d'autres qui s'adressent aux investisseurs. Ces recommandations visent à :

- organiser dans chaque pays un débat public, associant les populations pauvres, sur les voies d'utilisation des terres et de développement de l'agriculture,
- subordonner les investissements étrangers dans la terre agricole et les ressources naturelles à un consentement préalable, libre et éclairé des citoyens concernés, afin de privilégier la reconnaissance de droits fonciers pour les petits agriculteurs et les peuples autochtones, avec une attention particulière à la situation et aux droits des femmes
- donner la priorité aux investissements dans le secteur des petites exploitations et des systèmes alimentaires de substitution. Lorsque des investissements à grande échelle sont en cours, le CSA recommande alors que les gouvernements et les communautés locales puissent être conseillés par le Service des régimes fonciers de la FAO.

Celles qui s'adressent aux investisseurs eux-mêmes et à leurs gouvernements visent surtout à assumer la responsabilité juridique de respecter les droits de l'Homme dans le pays d'accueil.

³¹ CSA, 37^{ème} session, Rome 17-22 octobre 2011 : <http://www.fao.org/docrep/meeting/023/mc122f.pdf>

Si l'on veut transformer ces directives en clauses contractuelles, il faut alors penser un ensemble de clauses visant³² :

- à associer les paysans locaux à la négociation du contrat, afin que leurs intérêts soient sauvegardés puisque le contrat va les priver d'une partie de la terre agricole qui peut leur permettre de vivre et de faire vivre leur famille ;

- à réaliser un audit environnemental préalable afin de vérifier si le contrat peut être conclu dans des conditions environnementales satisfaisantes et de fonder des obligations de restitution d'une terre de bonne qualité agricole à la fin du contrat ;

- à fournir des contreparties financières et économiques précises, contractualisées et significatives pour le pays d'accueil,

- à employer des paysans locaux plutôt qu'une main d'œuvre expatriée,

- à produire des denrées utiles pour l'alimentation de la population plutôt que pour en faire des produits non alimentaires (agrocarburants...) ;

- à commercialiser une part significative des denrées alimentaires dans l'État où elles sont produites, plutôt que de les destiner à l'exportation ;

- à demander à l'investisseur de fournir des garanties financières pour le respect des engagements (par exemple, des cautions ou garanties bancaires à première demande),

- à interdire la cession du contrat ou la revente ou la sous-location de la terre sans l'accord de l'État souverain et sans la garantie de reprise des engagements par le nouvel exploitant ;

- à rendre le contrat public.

Si le contrat est opaque, déséquilibré et non profitable aux populations locales, il y a en effet un risque que la population vienne à le contester et à mettre des obstacles à sa réalisation. S'il est transparent, profitable aux deux parties et soucieux de la situation économique et sociale des populations locales, il n'y a aucune raison de craindre un rejet social violent.

³² V. F. Collart Dutilleul, *La problématique juridique des investissements dans les terres agricoles des pays en développement*, in *La promotion de l'investissement pour la production agricole : aspects de droit privé* (colloque Unidroit, Rome, 8-10 nov. 2011), *Uniform Law Review/ Revue de droit uniforme*, n° 2012/1-2

Conclusion

Il est clair que les investissements internationaux dans l'agriculture des pays en développement sont nécessaires et légitimes. Il est tout aussi légitime que l'investisseur retire un profit significatif de la mise en œuvre de tels investissements. Mais encore faut-il que le contrat encadre l'exploitation de l'investisseur avec des contraintes économiques, environnementales et sociales conformes aux intérêts fondamentaux de l'État d'accueil et des populations locales. La sécurité alimentaire est le premier de ces intérêts.

Page | 216

Il est tout aussi clair que ni les contrats jusqu'à présent conclus par le Mali, ni le nouveau Code des investissements dont le pays s'est doté au beau milieu d'une situation politiquement confuse ne sont tournés vers l'amélioration de la sécurité alimentaire.

À un moment où le Mali traverse une situation politique et sécuritaire assez fragile, qui ébranle l'existence même du pays, et dont des revendications liées à la maîtrise du sol, à une meilleure gestion et répartition des richesses et à l'amélioration des conditions de vie des populations en sont précisément unes des causes, il est impératif de revisiter le cadre juridique actuel des investissements et de repenser les modèles actuels des contrats d'investissements agricoles. Ceux-ci, sans entraver l'initiative de l'investissement, doivent être élaborés avec circonspection de manière à préserver durablement la sécurité alimentaire des populations locales et le développement du Mali. Une telle démarche doit être inscrite dans l'agenda des autorités actuelles en charge de rétablir la stabilité sociale, politique et sécuritaire du Mali que nous appelons de tous nos vœux.

Cybercontrefaçon et compétence juridictionnelle dans l'espace OAPI

Cybercounterfeiting and jurisdictional competence in the OAPI space

Par:

Pascal MBARGA

Docteur en Droit Privé

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ngaoundéré

Page | 217

Résumé :

Dans les litiges internationaux, les déclinatoires de compétence constituent les premières objections soulevées par les défendeurs et les premières questions tranchées par les tribunaux. C'est la première préoccupation du titulaire des droits de propriété intellectuelle lorsqu'il estime être malmené dans ses droits. Face au phénomène de contrefaçon cybernétique, le titulaire des droits de propriété intellectuelle se trouve donc confronté à une question capitale : vers quel ordre juridictionnel se tourner lorsque ses droits sont violés par l'entremise des plates-formes numériques ? Pour répondre à cette question le législateur OAPI privilégie la voie du renvoi aux législations nationales. En prenant appui sur les législations nationales et en particulier sur la législation camerounaise, on relève que solution retenue dans l'espace OAPI est celle du forum shopping. Cette solution confère une compétence de principe au juge de l'état sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du défendeur. Mais en vertu de l'option qu'offre le principe du forum shopping au demandeur, ce dernier peut également saisir les juges du tribunal du lieu de la contrefaçon.

Mots clés : cybercontrefaçon, compétence juridictionnelle, OAPI

Abstract:

In international disputes, denials of jurisdiction constitute the first objections raised by defendants and the first questions decided by the courts. This is the first concern of the owner of intellectual property rights when he feels that his rights are being mistreated. Faced with the phenomenon of cyber counterfeiting, the holder of intellectual property rights is therefore faced with a crucial question: which jurisdiction should they turn to when their rights are violated through digital platforms? To answer this question, the OAPI legislator favors the route of referring to national legislation. Based on national legislation and in particular on Cameroonian legislation, we note that the solution adopted in the OAPI space is that of forum shopping. This solution confers jurisdiction in principle on the judge of the state in whose territory the defendant's domicile or registered office is located. But by virtue of the option offered by the principle of forum shopping to the plaintiff, the latter can also refer the matter to the judges of the court where the infringement occurs.

Page | 218

Keywords: cybercounterfeiting, jurisdictional competence, OAPI

Introduction

L'avènement des technologies numérique a vu apparaître de nouveaux visages de la contrefaçon. Avant les mutations numériques actuelles, la violation des droits de propriété intellectuelle était relativement complexe, coûteuse et difficile à réaliser¹. Ainsi que le fait remarquer le professeur Fabrice Rochelandet : « avec la banalisation des technologies numériques et la généralisation des techniques de partage, le principe même d'exclusivité des droits de propriété intellectuelle et leur effectivité sont de plus en plus remis en cause »². Le professeur Christophe Seuna écrit dans le même sens : « de toutes les techniques, l'informatique (...) est celle qui suscite le plus de problème de protection »³. Face au monopole conféré aux titulaires des droits de propriété intellectuelle, l'environnement numérique facilite la violation de quasiment tous ces droits grâce aux technologies comme le « peer-to-peer », le « streaming » ou encore l'impression 3D⁴. Pour certains, la technologie de l'impression 3D fait peser des menaces de violation industrielle des droits de propriété intellectuelle à l'échelle de l'individu⁵. Le professeur Caroline Le Goffic écrit notamment que cette technologie révolutionnaire de fabrication additive est la première à offrir la possibilité de contrefaire simultanément tous les droits de propriété intellectuelle : droit d'auteur, droit des brevets, droit des marques et le droit des dessins et modèles⁶.

La particularité de la contrefaçon cybernétique c'est qu'elle implique quasi systématiquement une délocalisation des actes de contrefaçon eu égard à la nature transfrontalière

¹ J. Penin, « L'économie du droit d'auteur face aux défis de la numérisation » in *la propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie*, INPI, 1^{ère} éd., 2015, p. 7.

² F. Rochelandet, « Propriété intellectuelle », in *Communications, Cultures du numérique*, 88, 2011, pp. 121 – 130, à la p. 121.

³ Ch. Seuna, *L'informatique et la nouvelle loi camerounaise sur le droit d'auteur et les droits voisins. Essai sur le sens de l'évolution contemporaine du droit d'auteur et des droits voisins en droit positif camerounais*, thèse de doctorat en droit privé, Université de Yaoundé II, Cameroun, 2005, p. 20.

⁴ Encore appelée technique de fabrication additive, l'impression 3D est une technologie permettant de fabriquer couche après couche, par le truchement d'une imprimante tridimensionnelle, un objet physique à partir d'un modèle tridimensionnel. L'impression 3D est une technologie à fort potentiel. À son stade d'évolution actuelle, elle permet de fabriquer à la demande les objets les plus divers : Pièces d'avion et de voiture, prothèses, organes humains. Il est actuellement possible de créer un tissu organique vivant grâce à une imprimante 3D. La toute première impression 3D, la SLA-250 a été mise au point en 1986 par 3D systems. Voir M. Berchon, *l'impression 3D*, EYROLLES, 2^e éd., 2014, pp. 3 et s.

⁵ F. Bourguet et C.-P. Boyana, « Mesures techniques de protection et contrôle des droits dans l'économie numérique », in *La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie*, INPI, 1^{ère} Ed. 2015, p. 9.

⁶ C. Le Goffic, « contrefaçon dans le cadre de l'impression 3D : responsabilités et remèdes », in *la propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie*, INPI, 1^{ère} éd., 2015, p. 2. Voir également G. Blondiau, *La propriété intellectuelle face à la démocratisation de l'impression 3D. Le titulaire de droits face à l'utilisateur, un équilibre instable ?* Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, Belgique, 2015 - 2016, pp. 11 et s. ; pp. 14 et s. ; pp. 28 et s. ; 39 et s. ; 45 et s.

du cyberspace. Cette délocalisation contribue sans conteste à complexifier les conflits de compétence qui sont à la base des questions difficiles à manier⁷. Si les questions de compétence ne sont pas nouvelles en propriété intellectuelle, la doctrine est unanime sur le mérite pour les outils numériques et d'*Internet* de nous inviter à redécouvrir les aspects internationaux du droit de la propriété intellectuelle⁸. Plus encore, la doctrine s'accorde sur la complexification des questions de compétence du fait de l'émergence des pratiques numériques⁹. La spécificité et la complexité du problème est telle que certains ont appelé à l'émergence d'un juge sorti tout droit du cyberspace, un « *cyberjudge* » ; juge des réseaux, officiant en ligne. Il a toutefois été relevé qu'un tel juge ne saurait être le juge de tous. Selon les termes du professeur Michel Vivant, si ce « *cyberjudge* » peut correspondre à certains utilisateurs ou à certains contentieux, il ne saurait correspondre à une logique grand public sans frontière¹⁰.

Face au phénomène de contrefaçon numérique, le titulaire des droits de propriété intellectuelle se trouve donc confronté à une question capitale : vers quel ordre juridictionnel se tournera-t-il lorsque ses droits sont violés par l'entremise des plates-formes numériques ? La pertinence de cette question est d'autant plus avérée que dans les litiges internationaux, les déclinatoires de compétence¹¹ constituent les premières objections soulevées par les défendeurs et les premières questions tranchées par les tribunaux¹². C'est la première préoccupation du titulaire

⁷ Le numérique a une première vocation à interroger la propriété intellectuelle sur sa capacité à assurer l'effectivité des droits énoncés. Voir F. Ghilassene, « La propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie », in *la propriété intellectuelle et la transformation numérique de l'économie*, Synthèse, INPI, 1ere Ed. 2015, p. 298.

⁸ Voir A. Lucas, *La loi applicable à la violation du droit d'auteur dans l'environnement numérique*, Étude préparée à la demande du Secrétariat de l'UNESCO pour la 13^e session du comité intergouvernemental du droit d'auteur, p. 9 et s. Dans le même sens, A. Lucas, « Droit international privé et droit d'auteur », in *Les Cahiers de Propriété Intellectuelle*, vol. 22, n° 3, 2010, pp. 761-775, à la page 763 ; A. Cruquenaire, « La loi applicable au droit d'auteur – état de la question et perspective », in *Auteur et Média*, 2000, pp. 210-227, à la p. 210 ; J. Ginsburg, *Aspects de droit International Privé de la protection d'œuvres et d'objets connexes transmis par réseaux numériques*, OMPI, 1998, p. 1.

⁹ J. Ginsburg, *Aspects de droit International Privé de la protection d'œuvres et d'objets connexes transmis par réseaux numériques*, *ibidem*, p. 4 ; A. Bennett et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle-Guide à l'intention des juges*, La Haye : conférence de la Haye de droit international privé ; Genève : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, 2019, p. 32.

¹⁰ Il est toutefois concevable qu'un tel « *juge* » puisse officier comme médiateur pour qui accepte de jouer le jeu de la médiation et de l'Internet « *civilisé* ». Voir M. Vivant., « Internet et Droit », p. 99, <https://goo.gl/ZHXexR>

¹¹ Par déclinatoire de compétence, il faut entendre l'exception d'incompétence par laquelle le défendeur prétend que la juridiction devant laquelle il été assigné est incompétente et lui demande de se dessaisir, G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., PUF, 2018, p. 670.

¹² F. Lejeune, « Contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? in *Auteurs & Media*, LARCIER, 2011, pp. 425-442, à la p. 431. Avant de songer à déterminer quelle loi sera appliquée à tel litige donné il faut préalablement déterminer quel juge dire le droit. Voir M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, 2e éd, Dalloz, 2013, n° 89, p. 103.

des droits de propriété intellectuelle lorsqu'il estime être malmené dans ses droits¹³. De plus, la question est éminemment stratégique pour le titulaire des droits qui entend prévenir ou obtenir réparation suite à la violation de ses droits. La détermination du tribunal compétent a notamment une influence décisive sur le coût de la procédure, de même que sur l'exécution de la décision à venir¹⁴.

À la suite d'un acte de contrefaçon commis en ligne¹⁵, il n'est pas excessif de penser qu'un dommage puisse être invoqué aux quatre coins du globe vu l'accessibilité mondiale d'Internet¹⁶. Doit-on dans de telles circonstances pouvoir conférer compétence internationale à tous les juges de la planète ?¹⁷

Pour répondre à cette question, l'article 7 al. 5 de l'annexe I de l'accord de Bangui de 1999 disposait : « *En sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le titulaire du brevet a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal du lieu de la contrefaçon contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet* »¹⁸. Cette disposition a été soustraite de l'accord de Bangui depuis la modification du 14 décembre 2015 à Bamako. Le législateur communautaire choisit dorénavant de privilégier la voie du renvoi aux législations nationales en ce qui concerne la compétence juridictionnelle. Nous ne pouvons manquer de regretter au passage, l'éloignement du législateur communautaire du chemin de l'harmonisation du Droit de la Propriété Intellectuelle dans son espace. Dans la droite ligne de l'option du renvoi choisie par le législateur communautaire il convient de suivre les dispositions de l'article 8 du code de procédure civile camerounais dispose : « *l'action en réparation d'un dommage peut être portée devant le tribunal du domicile du défendeur ou devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit* ». La solution retenue dans l'espace OAPI est donc celle du *forum shopping* qui renvoie à la faculté

¹³ Dans le même sens, A. Ngo Batadack, *La compétence juridictionnelle internationale en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur Internet*, mémoire de Master, OAPI, Yaoundé-Cameroun, 2011, p. 3.

¹⁴ Voir O. Cachard, « Juridiction compétente et loi applicable en matière délictuelle : retour sur la méthode de la focalisation », in *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, n° 63, 1^{er} août 2012, p. 1. Dans le même sens C. Jane Ginsburg, *Aspects de droit International Privé de la protection d'œuvres et d'objets connexes transmis par réseaux numériques*, OMPI, 1998, p. 8.

¹⁵ Par exemple par la mise en ligne d'œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires des droits.

¹⁶ A. Lucas et H.-J. Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 980 ; P. Sirinelli, « Internet et droit d'auteur », in *Droit et Patrimoine*, déc. 1997, pp. 74-81, à la p. 79. Cités par A. Ngo Batadack, *La compétence juridictionnelle internationale en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sur Internet*, op. cit., p. 16.

¹⁷ F. Lejeune, « contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? op. cit., p. 425.

¹⁸ En droit comparé, l'article 7 al. 2 du règlement de Bruxelles I bis pose cette même règle de compétence spéciale en donnant compétence au juge du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

offerte à la victime d'une atteinte de ses droits de soumettre son litige à plusieurs ordres juridictionnels de son choix afin d'orienter au mieux son procès¹⁹. Dans cette hypothèse les tribunaux de plus d'un État peuvent être compétents pour statuer sur une affaire²⁰. Dans l'espace OAPI, le juge compétent est en principe celui de l'état sur le territoire duquel est situé le domicile ou le siège social du défendeur (I). Mais le demandeur peut aussi saisir le juge de l'État sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ; c'est-à-dire le tribunal du lieu de la contrefaçon (II).

I- COMPETENCE GENERALE DU TRIBUNAL DU LIEU DU DOMICILE DU DEFENDEUR

En droit international privé, une des règles quasi-universelles relativement à la compétence juridictionnelle est celle qui donne compétence au juge du domicile ou du siège social du défendeur. Il conviendra de présenter cette règle générale de compétence (A) avant de nous arrêter sur quelques insuffisances propres à cette règle de principe au regard à la complexité de la contrefaçon cybernétique (B).

A- Contenu du principe de compétence du tribunal du domicile du défendeur

Les règles présidant à l'élection de la compétence juridictionnelle nationale et internationale exigent par principe qu'il existe entre le défendeur et le tribunal élu un lien suffisant afin de justifier l'exercice du pouvoir judiciaire de l'État sur le défendeur. Cette exigence se fonde sur des considérations concernant tant l'équité envers le défendeur, l'exigence d'une bonne administration de la justice et la nécessité de garantir la sécurité juridique du défendeur²¹. La priorité ici est d'éviter que le défendeur soit attiré devant un ordre juridictionnel qu'il n'aurait pu raisonnablement prévoir²². C'est dans cet esprit que l'on doit situer le principe de compétence du tribunal du domicile du défendeur. Dans l'espace OAPI, la législation interne de plusieurs états membres donne compétence au tribunal du domicile du défendeur en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Il en est ainsi de l'article 34 al. 6 du code de procédure civile sénégalais

¹⁹ M. Vivant, « Informatique - Cybermonde : Droit et droit des réseaux », in *La Semaine Juridique*, Edition Générale, n° 43, 3969, 23 octobre 1996, p. 6.

²⁰ A. Bennett et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle-Guide à l'intention des juges*, op. cit., p. 30.

²¹ J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, OMPI, 1998, p. 9.

²² A. Bennett et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle-Guide à l'intention des juges des juges*, HCCH, OMPI, 2019, p. 36.

dispose : « en matière mixte, le défendeur est assigné devant le juge du domicile du défendeur ». Au Cameroun, ce principe est posé à l'article 8 du code procédure civil camerounais qui dispose : « en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ». De façon générale le domicile renverra au « lieu où une personne à son principal établissement »²³ ; alors que la résidence désignera le lieu où une personne physique habite effectivement pendant un certain temps, sans que ce lieu ne soit nécessairement considéré comme son domicile²⁴. La matière personnelle ici renvoie à toute action personnelle visant la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel²⁵ quelle qu'en soit la source²⁶. À dire vrai, le texte Camerounais est d'une lecture difficile au regard de la terminologie privilégiée, de même que du point de vue du silence constaté quant à la portée et à la force juridique du facteur de rattachement retenu²⁷.

Relativement au caractère général de la compétence du tribunal du défendeur, ce dernier à compétence pour connaître de l'ensemble du litige. C'est à ce titre que l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis confère une compétence générale aux juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié²⁸. Ce texte dispose très exactement : « les personnes domiciliées sur le territoire d'un état membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet état membre ». Le caractère général de la compétence des juridictions du domicile du défendeur est affirmé à la section 1 du règlement contenant cet article 4 intitulé compétence général

²³ Art. 102 du code civil. Souvent nommé domicile volontaire, il sert soit à rattacher une opération à la compétence territoriale d'une autorité. Le domicile est alors le point d'un ressort géographique, et le demandeur pourra saisir le tribunal dans le ressort duquel le défendeur a son domicile. Il permet également de toucher une personne là où elle est supposée se trouver. Le domicile est alors un local déterminé où des significations d'actes de procédure peuvent être faites. Voir G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 801.

²⁴ La différence fondamentale entre les deux notions peut être ramenée à la notion de permanence. Le domicile a vocation être permanent, fixe, tandis que la résidence l'est moins, car pouvant changer dans le temps et dans l'espace. D'un autre point de vue cette différence peut être ramenée au concept d'unité. Le domicile a vocation à être unique, alors qu'une personne peut avoir plusieurs résidences. Il est habituel des parler de résidence principale et de résidence secondaire ; la différence pouvant être fondée ici sur le caractère plus ou moins luxueux de l'une ou l'autre résidence.

²⁵ Créance par exemple.

²⁶ Contrat, quasi-contrat, délit, quasi-délit. Voir G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 92.

²⁷ Le législateur Camerounais vise la matière personnelle alors que d'autres législateurs visent précisément l'action personnelle. Voir art. 2 de la convention de Bruxelles du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

²⁸ Convention de Bruxelles du 24 septembre 1968 remplacé par le règlement n°44/2001 du conseil du 22 décembre 2000 puis par le règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. C'est cette dernière modification du 12 décembre 2012 qui est commodément qualifié de règlement Bruxelles I bis.

; par opposition à la compétence spéciale prévue à la section 2. Ce même principe de compétence générale des tribunaux de l'État du domicile du défendeur est également appliqué aux États-Unis²⁹.

La compétence générale du tribunal signifie que le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'ensemble du litige et pour accorder des réparations sur tous les territoires pertinents, y compris pour le préjudice subi en dehors du for. Cette compétence générale du tribunal du domicile du défendeur ou de résidence du défendeur habilite par ailleurs le tribunal saisi à connaître des plaintes adressées contre le défendeur, sans se demander si la plainte découle d'une activité liée au for élu³⁰. Concrètement, un titulaire de droit qui s'estime victime de contrefaçons de son œuvre en Chine, en France et en Russie pourra assigner son adversaire au Cameroun si ce dernier y a son domicile et la juridiction camerounaise saisie pourra connaître des trois contrefaçons, quitte à devoir appliquer trois lois différentes. Cette règle permet de concentrer le contentieux devant un seul tribunal. Ce principe de compétence générale du tribunal du lieu de résidence du défendeur est largement satisfaisant du point de vue des intérêts du défendeur dans la mesure où il permet de concentrer le contentieux devant un seul tribunal. Ainsi que l'écrit le Professeur Jane Ginsburg, l'objectif du titulaire des droits propriété intellectuelle, lorsqu'il intente une action en contrefaçon à l'échelle internationale comme nationale, est d'amener autant de parties et de revendications que possible devant une seule juridiction³¹.

²⁹ Voir J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, OMPI, 1998, p. 9. Illustrant ses propos par un cas pratique, l'auteure écrit : « Si, dans notre cas hypothétique, les éditeurs français intentaient une action en droit d'auteur contre l'exploitant du site Web aux États-Unis ou contre un service en ligne tel que America Online (AOL) en Virginie, le tribunal fédéral de Virginie aurait une compétence générale à l'égard de cette partie, car la Virginie est l'État dans lequel le défendeur est enregistré ou possède son principal établissement commercial. Par conséquent, ce tribunal serait habilité à connaître non seulement des plaintes découlant de la distribution aux États-Unis de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, mais aussi celles découlant de la distribution de l'œuvre dans d'autres pays ». Les Professeurs Michel Vivant et Jean Michel Bruguière note dans le même sens : « À cet égard, il convient toutefois de noter qu'une règle (quasi ?) universelle est celle qui donne compétence au juge du domicile ou du siège social du défendeur. De la sorte, il y a fort à parier que notre juge new-yorkais se dira compétent s'il est le juge du défendeur comme le juge dakarais ou tokyoïte le ferait en pareil cas ». M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droit voisins*, Dalloz, 2021, n° 99.

³⁰ Voir Charles Alan Wright & Arthur R. Miller, *FEDERAL PRACTICE AND PROCEDURE* §§ 1065-67 (deuxième édition 1987). Cette base de la compétence judiciaire est généralement reconnue aussi en dehors des États-Unis. Voir aussi Exécution judiciaire des décisions en matière civile et commerciale, sec. 2, article 5.2, 1978 O.J. 1978 (L 304) 77 ; Rudolf B. Schlesinger, *COMPARATIVE LAW : CASES, TEXTS, MATERIALS* 383 (1988) ; Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 8 I.L.M. 229, articles 2, 5.3 [ci-après Convention de Bruxelles] (compétence judiciaire au sein de l'Union européenne). Cité par J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, OMPI, 1998, p. 9.

³¹ J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 8.

Pour ce qui est enfin de la force juridique du facteur de rattachement retenu ici, la compétence de la juridiction du domicile du défendeur prime sur les autres facteurs de rattachement en ce sens que la juridiction du lieu du domicile du défendeur constitue la principale juridiction compétente. L'article 2 de la convention de Bruxelles dispose dans ce sens : « *les tribunaux du domicile du défendeur constituent la juridiction principale* ». La désignation du tribunal du domicile du défendeur en tant que juridiction principale signifie que le choix de la juridiction du domicile du défendeur supplante les autres juridictions éventuellement compétentes³². Toutefois, comme nous allons à présent le voir, la compétence de principe du tribunal du domicile ou du lieu de résidence du défendeur peut s'avérer inadaptée du point de vue de la contrefaçon cybernétique.

B- Critique de l'élection du tribunal du domicile du défendeur du point de vue de la contrefaçon « cybernétique »

La compétence générale et principale des juridictions du domicile du défendeur peut présenter plusieurs limites lorsque l'acte de contrefaçon est posé dans l'espace cybernétique. Il est vrai, la rétention du domicile du défendeur comme facteur de rattachement principal et général présente le grand avantage de concentrer la résolution du litige au sein d'un même for. Mais, cette concentration peut se révéler problématique dans l'environnement numérique en cas de codéfendeurs diversement domiciliés. Certes cette hypothèse est prévue dans les textes nationaux et internationaux. L'article 8 du code de procédure civile camerounais prévoit déjà cette hypothèse lorsqu'il énonce que s'il y a plusieurs défendeur, l'affaire peut être portée « *devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur* ». L'article 8 (1) du règlement *Bruxelles I bis* dit la même chose lorsqu'il dispose : « *une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite ; s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément* ». L'interprétation qui peut être faite de ces dispositions est que le tribunal du codéfendeur choisi par le demandeur sera compétent pour connaître de l'ensemble du litige et pour accorder des réparations sur tous les territoires pertinents,

³² *Ibidem*, p. 18.

y compris pour le préjudice subi en dehors du for et donc qui ne sont pas nécessairement le fait du codéfendeur poursuivi.

Considérant que les acteurs des chaînes de valeur de la propriété intellectuelle se multiplient, les litiges impliquant plusieurs défendeurs situés dans différents États deviennent de plus en plus fréquents. Lorsqu'un litige en matière de propriété intellectuelle implique plusieurs défendeurs, il existe donc une option permettant de poursuivre les défendeurs devant les tribunaux d'un État où l'un d'entre eux est domicilié³³. C'est dans ce sens qu'a statué la Chambre commerciale de la Cour de cassation Française dans une affaire du 20 septembre 2016 où elle a jugé que le for du codéfendeur est compétent pour réparer l'intégralité du préjudice, même celui résultant de faits commis à l'étranger qui ne sont pas imputables au codéfendeur dont le juge a été saisi³⁴. L'arrêt ajoute qu'il importe peu que le codéfendeur d'ancrage établi en France n'ait lui-même commis aucun dommage à l'étranger³⁵. Cette interprétation peut poser des difficultés du point de la répartition de la responsabilité respective de chaque défendeur. C'est sans doute la raison pour laquelle la cour de Paris a statué peu de temps après en sens contraire, jugeant que le tribunal du domicile du défendeur n'était compétent que pour réparer le préjudice résultant des faits commis en France³⁶.

La deuxième critique que nous pouvons émettre contre le facteur de rattachement que nous étudions ici est que la compétence générale habilite le tribunal à connaître des plaintes adressées contre le défendeur, sans se demander si la plainte découle d'une activité liée au for³⁷. Ceci peut

³³ A. Bennett et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle-Guide à l'intention des juges des juges*, HCCH, OMPI, 2019, pp. 33 et 34.

³⁴ Com. 20 sept. 2016, n° 14-25.131, Pucci c/ H&M, RTD com. 2016. 755, obs. F. Pollaud-Dulian ; JCP 2016. 1365, note M.-E. Ancel ; CCE 2017. Chron. 1, n° 7, obs. M.-E. Ancel ; RLDI n° 134, 1er févr. 2017, note M. Minois ; Propr. Intell. 2017, n° 62, p. 40, obs. A. Lucas ; Cités par T. Azzi, « Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires », in *Revue Critique de Droit International Privé*, Dalloz, 2018/4, n° 4, pp. 835-850, à la p. 842. Voir dans le même sens M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 103.

³⁵ Tristan Azzi, « Tribunal compétent et loi applicable en matière de contrefaçon de dessins et modèles communautaires », op. cit., p. 842.

³⁶ Paris, pôle 5, 2e ch., 16 déc. 2016, *Propr. Intell.* 2017, n° 63, p. 62, obs. Lucas. Cité par M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 103.

³⁷ Voir Charles Alan Wright & Arthur R. Miller, *FEDERAL PRACTICE AND PROCEDURE* §§ 1065-67 (deuxième édition 1987). Cette base de la compétence judiciaire est généralement reconnue aussi en dehors des États-Unis. Voir aussi Exécution judiciaire des décisions en matière civile et commerciale, sec. 2, article 5.2, 1978 O.J. 1978 (L 304) 77 ; Rudolf B. Schlesinger, *COMPARATIVE LAW : CASES, TEXTS, MATERIALS* 383 (1988) ; Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, 8 I.L.M. 229, articles 2, 5.3 [ci-après Convention de Bruxelles] (compétence judiciaire au sein de l'Union européenne). Cités par Ginsburg (J.), *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 9.

conduire à donner compétence au tribunal d'un pays dans lequel il ne s'est rien passé³⁸. Cet état de chose est évidemment regrettable. Il convient de rappeler, les principes présidant à l'élection de la compétence juridictionnelle nationale et internationale exigent par principe qu'il existe entre le défendeur et le tribunal élu un lien suffisant afin de justifier l'exercice du pouvoir judiciaire de l'État sur le défendeur. De plus, le tribunal du domicile du défendeur constituant le seul tribunal compétent pour connaître de tout l'éventail des actes constituant d'une contrefaçon intervenue dans l'espace cybernétique³⁹, l'élection de ce tribunal peut présenter un risque sérieux s'il coïncide à un pays paradis des droits de propriété intellectuelle. Dans cette hypothèse, il ne servira à rien d'intenter des poursuites dans un tel pays⁴⁰ car la suite de la procédure pourrait être paralysée. Il y'aurait alors inévitablement des difficultés du point de vue de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues.

Au final, l'élection du tribunal du défendeur en tant que juridiction compétente à titre « *principal et général* » présente de grandes défaillances face aux spécificités de la contrefaçon cybernétique. Cette règle n'est pas toujours adaptée à la contrefaçon cybernétique car les contrefacteurs sont soit inconnus, soit nombreux. Ce critère de compétence de droit commun reste donc difficilement applicable dans le cas de la contrefaçon cybernétique. Ainsi convient-il d'explorer l'autre possibilité de la règle du « *forum shopping* » qu'est la compétence des juridictions du lieu du fait dommageable.

II-COMPETENCE DES JURIDICTIONS DU LIEU DU FAIT DOMMAGEABLE

En vertu de la règle du « *forum shopping* », les juridictions du domicile du défendeur ne sont pas les seules juridictions compétentes en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle. En usant de l'option que lui offre la loi, le demandeur peut également saisir la juridiction du lieu du fait dommageable encore appelé lieu du dol⁴¹. Il reste cependant à préciser à quoi renvoie ce lieu du dol ou lieu du fait dommageable car sa détermination peut s'avérer délicate en présence de délits complexes. Depuis les arrêts rendus dans les affaires *Mines de potasse d'Alsace*⁴² et *Fiona*

³⁸ Vivant (M.) et Bruguière (J.-M.), *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 103.

³⁹ J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 18.

⁴⁰ *Ibidem*, p. 18 et 19.

⁴¹ Le lieu du dol peut être considéré comme étant soit le lieu où l'acte préjudiciable a pris son origine, soit celui où il a eu ses effets. Voir Ginsburg (J.), *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 10.

⁴² C.J.C.E., 30 nov. 1976, arrêt *Mines de potasse d'Alsace*, C-21/76, rec., 1976, p. 1735.

*Shevill*⁴³, par la Cour de Justice des communautés Européenne, l'expression « *lieu du fait dommageable* » s'entend tout à la fois du lieu de survenance de l'événement causal et du lieu de manifestation du fait dommageable. Les tribunaux du lieu dans lequel le préjudice trouve son origine (A) et ceux du lieu dans lequel il se manifeste (B) sont donc tous compétents au titre de l'article 8 *in fine* de code de procédure civile camerounais.

A- Compétence de la juridiction du lieu du fait générateur du dommage ou de l'élément causal

Il conviendra préalablement de définir précisément à quoi renvoie le lieu du fait générateur ou de l'élément causal. Ensuite, il sera question pour nous de déterminer le domaine de compétence du juge élu par ce facteur de rattachement. Enfin, nous mettrons en lumière quelques insuffisances qui peuvent être retenus à l'égard de ce facteur de rattachement.

Par lieu du fait générateur du dommage, il faut entendre le lieu où le préjudice trouve son origine ; le lieu où le préjudice naît. En vertu de ce facteur de rattachement, le titulaire des droits pourra intenter son action en réparation auprès du juge sur le territoire duquel l'acte de contrefaçon a été enclenché. Dans le cyberspace, l'élément causal de la contrefaçon peut correspondre à plusieurs lieux car pouvant diversement être localisé selon l'élément technique rattachement retenu : le lieu de l'injection matérielle de l'objet contrefaisant dans le cyberspace ; le lieu de localisation du serveur de réception ; lieu de mise à disposition et de téléchargement du contenu contrefaisant ; et enfin, le lieu d'établissement de l'exploitant du site web de mise à disposition de contenu contrefaisant. Comme on peut aisément le constater la détermination du lieu du fait générateur ou de l'élément causal d'un acte de contrefaçon cybernétique demeure une tâche difficile.

Selon le professeur Jane Ginsburg, le lieu du fait générateur devrait correspondre au lieu d'injection matériel de l'objet contrefaisant dans le cyberspace⁴⁴. Toutefois, du point de vue

⁴³ C.J.C.E., 7 mars 1995, aff. C-68/93 *Fiona shevill*, D. 1996, j, p. 61, note Parleani ; *RTD eur.* 1995, p. 605, obs. Gardenes Santiago ; (cas transposable, d'une diffamation commise par l'éditeur d'un journal qui a été diffusée dans plusieurs États : l'expression « *lieu où le fait dommageable s'est produit* » doit être interprété comme permettant à la victime d'attraire l'éditeur soit devant les juridictions de l'État dans lequel celui est établi, soit devant les juridictions de chacun des États sur le territoire desquels la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation. Voir P. Tafforeau et C. Monnerie, *Droit de la propriété intellectuelle*, 4^e éd., Lextenso, 2015, n° 641, p. 491.

⁴⁴ J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, *op. cit.*, p. 10. Dans l'exemple cité par l'auteure, la communication du *Grand Secret* (livre au centre du litige) a eu son origine à Besançon (France), lieu d'où le propriétaire d'un cybercafé l'a envoyée aux sites Web aux États-Unis et au Royaume-Uni. La localisation de l'élément causal dans le pays d'injection matériel du contenu litigieux n'est toutefois pas la position de l'auteure.

économique, cette injection matérielle demeure un point de rattachement fortuit car la communication ne devient accessible et ne constitue une menace économique que lorsqu'elle a été reçue par un site Web et mis à disposition par ce dernier⁴⁵. Le préjudice allégué est causé par la possibilité pour le public d'accéder à un contenu et de le télécharger depuis le site Web et non à partir de l'ordinateur à partir duquel le contenu litigieux a été injecté dans le cyberspace⁴⁶. De même, du point de vue des membres du public qui cherchent à obtenir un contenu sur la toile, le site Web constitue le centre de distribution dudit contenu et non le dispositif d'injection du contenu sur la toile⁴⁷. Par conséquent, il serait justifié qu'un tribunal situé dans l'État où se trouve le serveur soit compétent à l'égard de l'exploitant du site Web qui a délibérément envoyé le contenu au site litigieux.

Toutefois, comme le notent les professeurs Michel Vivant et Jean Michel Bruguière, compte tenu de l'objectif de prévisibilité auquel doivent tendre les règles de compétence, le lieu d'établissement du serveur ne saurait, en raison de sa localisation incertaine, être considéré comme étant celui de l'événement causal⁴⁸. Reste alors le dernier facteur de rattachement, le lieu d'établissement de l'exploitant du site web de mise à disposition de contenu contrefaisant. C'est ce lieu qui a été préféré par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt *Wintersteiger* du 19 avril 2012⁴⁹. Interprétant le règlement *Bruxelles I bis*, la Cour de Justice a dû se prononcer sur ce qu'il fallait entendre par *for* du fait générateur ayant à arbitrer entre la prise en compte du fait technique d'injection d'un contenu contrefaisant dans le cyberspace et la décision « politique » d'injection, elle retient le second : « *Le fait générateur d'une atteinte éventuelle au droit des marques réside [...] dans le comportement de l'annonceur ayant recours au service de*

⁴⁵ *Idem*.

⁴⁶ V. Summers *The Washington Times*, 21 Med. L. Rep. 2127 (D.D.C. 1993), citée dans *Givens v. Quinn*, 877 F Supp. 485, 491, W.D. Mo. 1994. Dans un procès en diffamation, on considère que la publication intervient non pas lorsque la source du journal lui a envoyé les déclarations prétendument diffamatoires, mais lorsque celles-ci sont devenues accessibles au grand public. Cité par J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 10.

⁴⁷ *CompuServe, Inc. v. Patterson*, 89 F.3d 1257 (6th Cir. 1996) (la compétence en matière d'action personnelle de l'Ohio en ce qui concerne le jugement déclaratoire d'un défendeur non résident est justifiée notamment parce que le défendeur envoyait régulièrement des logiciels à CompuServe pour distribution sur son réseau Shareware. Cité par J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 10.

⁴⁸ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 104, note 20.

⁴⁹ CJUE 19 avr. 2012, aff. C-523/10, *Wintersteiger*, *GAPI*, n° 14, comm. T. Azzi ; *D.* 2012. 1926, note T. Azzi ; *JCP E* 2013. 1060, n° 7, obs. Remy ; *CCE* 2013, chron. 1, n° 5, obs. M.-E. Ancel ; *RTD com.* 2012. 554, obs. F. Pollaud-Dulian.

référéncement pour sa propre communication commerciale »⁵⁰. C'est donc au final « le lieu d'établissement de l'annonceur », de l'auteur du message litigieux qui doit être considéré comme étant celui de l'événement causal.

Sur le second point concernant le domaine de compétence du juge du lieu du fait générateur, ce dernier sera compétent pour se prononcer sur la totalité du préjudice subi⁵¹. Ce domaine de compétence élargi du tribunal du lieu du fait générateur est constant depuis la jurisprudence *Fiona Shevill c/ Press Alliance* de la Cour de Justice des Communautés européennes :

« En cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" doit être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation »⁵².

Sur le dernier point relatif aux insuffisances de l'élection du tribunal du lieu du fait générateur, les mêmes griefs relevés relativement à l'élection des juridictions du domicile du défendeur peuvent être retenus ici. En effet, il pourrait y avoir de risques sérieux que l'élection de ce tribunal coïncide avec un pays paradis des droits de propriété intellectuelle. Il y'a également un risque que le pays situation de l'élément causal corresponde à un pays où la protection du droit en cause a expiré⁵³. Heureusement, le titulaire des droits jouit également de la possibilité de saisir les juridictions des différents lieux de manifestation du dommage.

⁵⁰ Point 35 de l'arrêt.

⁵¹ T. Azzi, obs. aux *GAPI*. Cité par M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 104. Dans le même sens J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 10. Dans ce sens, l'auteure écrit relativement à l'affaire citée dans son article : « La portée territoriale de la plainte concernerait non seulement la distribution de l'œuvre à des utilisateurs américains, mais aussi la distribution à des utilisateurs étrangers qui se connectent au site américain et téléchargent l'œuvre à partir de ce site ».

⁵² (9) CJCE 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Fiona Shevill c/ Press Alliance*, Rec., p. 1415, concl. Léger ; D. 1996. 61, note Parléani ; RTD eur. 1995. 605, note Gardeñes Santiago ; JDI 1996. 543, note A. Huet ; Rev. crit. DIP 1996. 487, note P. Lagarde.

⁵³ « Une œuvre protégée par le droit d'auteur est diffusée sur l'Internet au moyen d'un serveur situé dans l'État X, où la protection a expiré. L'œuvre est accessible dans le monde entier, y compris dans des États dans lesquels la protection du droit est toujours valable. Le titulaire du droit d'auteur engage des poursuites dans l'État Y où il dispose encore d'un droit d'auteur valide ». Exemple cité par Bennett A. et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle – Guide à l'intention des juges*, op. cit., p. 40.

B- Compétence des juridictions des pays de manifestation de l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Seront successivement abordés ici, le contenu de la règle d'élection du tribunal du lieu de manifestation du dommage, le domaine de la règle posée et enfin, ses limites.

Page | 231

Le lieu de manifestation de l'atteinte correspond à chacun des lieux ou pays dans lesquels l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle a trouvé son aboutissement. Au secours de cette thèse, les professeurs Michel Vivant et Jean Michel Bruguière écrivent : « *Le juge compétent en matière de contrefaçon au titre des « compétences spéciales » affirmées par les textes européens ne peut être rationnellement que celui où la contrefaçon se fait ressentir, ou si l'on préfère suivre le vocabulaire de la Cour de Justice celui du lieu du dommage* »⁵⁴. Il s'agit pour ces éminents auteurs, d'élire uniquement les juridictions des tribunaux des pays de réalisation du dommage à l'exclusion des pays du lieu de situation de l'élément causal. Ce même chef de compétence est retenu, dans les mêmes circonstances et conditions identiques aux États-Unis comme le fait remarquer le professeur Jane Ginsburg⁵⁵. Le législateur communautaire européen, en sus de ce lieu précis de réalisation du dommage, vise également tous les pays sur les territoires desquels une telle atteinte est susceptible de survenir⁵⁶. C'est dire que la simple accessibilité d'un site contenant du contenu contrefaisant pourrait suffire à fonder la compétence juridictionnelle. C'est dans cette optique que la Cour d'appel de Paris⁵⁷ a soutenu que l'accessibilité du site web suffit à fonder la compétence de la juridiction saisie au titre du lieu de matérialisation du dommage. En réalité, la Cour d'Appel de Paris ne faisait que se conformer à la position de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui avait déjà consacré le critère de l'accessibilité depuis l'affaire *Pinckney* du 3 octobre 2013 dans laquelle la Cour de justice a dit pour droit que le juge compétent est celui de l'État sur le territoire duquel le site contrefaisant est accessible⁵⁸. La cour de Cassation Française a repris cette conclusion en sa qualité de juridiction de renvoi dans l'affaire « *Pinckney* » en des

⁵⁴ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 103.

⁵⁵ C'est selon le professeur Jane Ginsburg, le dernier fondement de la compétence judiciaire aux États-Unis J. Ginsburg, *Aspects de droit international privé de la protection d'œuvres et d'objets de droits connexe transmis par réseaux numériques*, op. cit., p. 9 et 10.

⁵⁶ C'est dire que l'appréhension de lieu est extensive dans l'espace juridique européen. Voir art. 7 al. 2 du règlement de « *Bruxelles I bis* ».

⁵⁷ CA Paris, Pole 5, ch. 1, 23 mars 2021, n°19/17274.

⁵⁸ CJUE, 4e ch., 3 oct. 2013, aff. C-170/12, *Pinckney c/KDG Mediatech AG*: D. 2014, p. 411, note T. Azzi; *ibidem.*, p. 1059, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke; RTD com. 2013, p. 731, obs. F. Pollaud-Dulian; RTD eur. 2013, p. 897, obs. E. Treppoz ; *ibidem.*, p. 453, obs. Quiquerez ; Comm. com. électr. 2014, comm. 33, obs. C. Caron ; RCDIP 2014, p. 189, note L. Usunier, GAPI 2e éd., n° 14, obs. T. Azzi. Cités par P. Tafforeau et C. Monnerie, *Droit de la propriété intellectuelle*, op. cit., n° 641, p. 492, note 34.

termes assez clairs : « l'accessibilité, dans le ressort de la juridiction saisie, d'un site internet commercialisant le CD argué de contrefaçon est de nature à justifier la compétence de cette juridiction, prise comme celle du lieu de la matérialisation du dommage allégué »⁵⁹.

Relativement au domaine de la règle de compétence attribuant une compétence distributive aux différentes juridictions dans lesquelles le fait dommageable produit ses effets, ces juridictions ne sont pas compétentes au même degré que la juridiction de l'élément causal. Alors que la juridiction de l'élément causal est compétente pour connaître de toute l'étendue du préjudice subi par le titulaire des droits, les différentes juridictions dans lesquelles le fait dommageable produit ses effets ne sont compétentes que pour connaître du seul préjudice local. Cette restriction du domaine de compétence des juridictions du lieu de réalisation du dommage a été consacrée depuis l'arrêt *Fiona Shevill* du 7 mars 1995⁶⁰ et garde toute sa force aujourd'hui. C'est ainsi qu'une décision de Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 janvier 2015 dans l'affaire *Hejduck* rappelle que les juges des lieux où le site Web est accessible ne sont compétents que pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre dont ils relèvent. Les juges de la cour écrivent précisément : « Le tribunal du lieu où le fait dommageable a effectivement été subi est compétent pour statuer uniquement sur le dommage causé dans son ressort territorial »⁶¹.

L'une des remarques évidente adressée contre le facteur de rattachement du lieu de manifestation du dommage est que son éléction est susceptible de conférer une compétence juridictionnelle à quasiment toutes les juridictions de la planète puisqu'un contenu disponible sur le *web* est en principe disponible dans le monde entier⁶². Puisque *Internet* tisse sa toile sur tous les quatre coins du globe et que les sites *web* sont accessibles dans le monde entier depuis n'importe quel ordinateur connecté au réseau, la principale difficulté repose sur la question de savoir si l'on

⁵⁹ Civ. Ire, 22 janv. 2014, n° 10-15890 : RTD eur. 2014, p. 453, obs. A. Quiquerez ; JCP G 2014, 123, obs. M.-E. Ancel ; Propr. Intell. 2014, n° 51, p. 181, obs. A. Lucas ; Comm. com. électr. 2014, comm. 33, note C. Caron.

⁶⁰ CJCE 7 mars 1995, aff. C-68/93, *Fiona Shevill c/ Press Alliance*, Rec., p. 1415, concl. Léger ; D. 1996. 61, note Parléani ; RTD eur. 1995. 605, note Gardeñes Santiago ; JDI 1996. 543, note A. Huet ; Rev. crit. DIP 1996. 487, note P. Lagarde : En cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, l'expression "lieu où le fait dommageable s'est produit" doit être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'État contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque État contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'État de la juridiction saisie ». M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, op. cit., n° 103, note 9.

⁶¹ CJUE, 22 janvier 2015, *Hejduck*, c-441/13 cité par A. Bennett et S. Granata, *Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle – Guide à l'intention des juges*, op. cit., p. 41.

⁶² *Ibidem*.

doit admettre que les juridictions de chaque Etat puissent exercer une compétence universelle et trancher n'importe quel litige relatif à n'importe quel délit électronique comme le suggère la règle d'élection des juridictions des lieux de manifestation du dommage. Certains auteurs soutiennent que l'accessibilité ne doit pas suffire à déclencher la compétence locale, car une telle solution conduirait à une grande insécurité juridique du défendeur dans la mesure où il pourra théoriquement être assigné devant n'importe quelle juridiction du monde où le contenu litigieux a pu être consulté au prétexte que les titulaires y subiraient un dommage local⁶³. Par ailleurs, le principe de compétence des juridictions du lieu de manifestation du dommage est susceptible d'aboutir à un éclatement de procédure ainsi que de l'acte même de contrefaçon. Or comme le relèvent les professeurs Michel Vivant et Jean-Michel Bruguière, un acte de contrefaçon n'est pas susceptible d'être perçu comme intellectuellement éclaté. Il n'existe que sur un territoire donné et par référence à un droit donné qui est celui où la protection est acquise⁶⁴.

Au regard de toutes ces limites, la doctrine suggère de consacrer la « *théorie de la focalisation* »⁶⁵ dont le but est d'attribuer la compétence internationale en matière de délits commis en ligne à l'ordre juridictionnel réellement concernés par les atteintes alléguées⁶⁶. Communément appelée « *théorie du ciblage* » ou « *théorie de la direction* », la « *théorie de la focalisation* » a été pensée par le professeur Olivier Cachard. Pour l'auteur cette théorie est plus réaliste et mieux adaptée à l'environnement numérique et permet de remédier aux insuffisances de la solution de principe⁶⁷. En pratique, la théorie de la focalisation ambitionne de réduire le nombre ou le groupe de juges potentiellement compétents, puisque le nombre de territoires sur lesquels les effets du

⁶³ O. Cachard, « Juridiction compétente et loi applicable en matière délictuelle : retour sur la méthode de la focalisation », *op. cit.*, p. 2.

⁶⁴ M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Précis droit d'auteur et droits voisins*, *op. cit.*, n° 103.

⁶⁵ O. Cachard, « compétence d'une juridiction française pour connaître de la réparation de dommage subis en France du fait de l'exploitation d'un site Internet en Espagne », in *Rev. crit. dr. intern. priv.*, 2004, pp. 632 et s. ; C. Manara, « L'utilisation sur Internet d'un signe identique à une marque française n'est pas une contrefaçon de celle-ci », *D.*, 2005, pp. 428 et s. ; J. Passa, « Territorialité de la marque et protection contre un signe exploité sur un site Internet étranger », 14 mars 2005, disponible sur <http://www.juriscom.net/documents/dm20050314.pdf> ; E. Treppoz, « De la localisation d'agissements de concurrence déloyale et de contrefaçon accomplis via Internet », in *Rev. crit. dr. intern. priv.*, 2008, pp. 322 et s. ; G. Lardeux, « La compétence internationale des tribunaux français en matière de cyberdélits », *D.*, 2010, pp. 1189 et s. ; O. Cachard, « Juridiction compétente et loi applicable en matière délictuelle : retour sur la méthode de la focalisation », *op. cit.*, p. 2 ; Cités par F. Lejeune, « contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? », *op. cit.*, p. 427.

⁶⁶ F. Lejeune, « contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? », *op. cit.*, p. 425.

⁶⁷ Voir P. Tafforeau et C. Monnerie, *Droit de la propriété intellectuelle*, *op. cit.*, n° 642, p. 491 ; O. Cachard, *La régulation internationale du marché électronique*, LGDJ, 2001, p. 504. Cité par M. Vivant et (J.-M.) Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, *op. cit.*, p. 89. Cachard (O.), « Juridiction compétente et loi applicable en matière délictuelle : retour sur la méthode de la focalisation », *op. cit.*, p. 2.

dommage pourront être ressentis sera bridé en fonction de la destination, de la direction ou de la focalisation du site⁶⁸. Au-delà de sa prétention à juguler les insuffisances reprochées à la règle de principe, cette solution alternative censée corriger les imperfections de la solution de principe est elle-même porteuses de limites⁶⁹. C'est dire en définitive que si la détermination de la compétence juridictionnelle, lorsqu'un acte de contrefaçon se produit dans le cyberspace n'est pas impossible, elle demeure tout de même une tâche assez difficile.

Conclusion

En somme, face à la contrefaçon cybernétique, les possibilités offertes par la solution d'élection du *for* consacrée par le législateur OAPI s'avèrent grandes : possibilité de saisir le juge du domicile ou du siège social du défendeur ; possibilité de saisir le juge du fait générateur de l'acte contrefaisant ; possibilité de saisir n'importe quel juge dans le ressort duquel le site querellé est accessible. La précision étant que le juge du fait générateur et celui du domicile du défendeur sont compétents pour se prononcer sur la totalité du préjudice subi par le titulaire des droits alors que les juges des lieux où le site *Web* est accessible sont compétents pour connaître du seul dommage local. La règle du *forum shopping* permet donc, vu son accessibilité mondiale du web, de potentiellement conférer la compétence internationale aux juges des quatre coins du globe. Cette compétence internationale exorbitante issue de l'inadéquation entre l'ubiquité d'Internet et la territorialité des ordres juridictionnels souverains, favorise indiscutablement le demandeur au détriment du défendeur puisque ce dernier peut se faire attirer devant n'importe quelle juridiction sur la base de la simple accessibilité. En conséquence, la prévisibilité, la sécurité juridique et même la bonne administration de la justice peuvent souffrir de cette compétence universelle et systématique. Peut-être faudrait-il intégrer la théorie de la focalisation dans les possibilités alternatives de la règle du *forum shopping*. Nous n'en sommes pas encore là, et la complexité de la question demeure.

⁶⁸ F. Lejeune, « contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? », *op. cit.*, p. 427.

⁶⁹ Cette théorie a été jugée inadaptée à la détermination de la compétence juridictionnelle lorsque l'acte de « *cybercontrefaçon* » découle de la violation d'un droit d'auteur ou droit connexe du droit d'auteur dans l'espace cybernétique. Aussi, il a été démontré avec pertinence que la théorie de la focalisation est susceptible de déboucher sur des cas de déni de compétence juridictionnelle. Voir F. Lejeune, « contrefaçon, Internet et compétence internationale : le droit d'auteur échappe-t-il à la théorie de la focalisation ? », in *Auteurs & Media*, LARCIER, 2011, pp. 425-442, à la p. 425.

Sexe contre travail : à quel niveau situer la responsabilité de l'employeur ?

Sex against work : where can the employer's liability be placed?

Par :

Edwige Flore DONFACK-NGUETSOP SOBGOM

Page | 235

Docteure en droit privé

chargée de cours à la faculté des sciences juridique et politique

Université de Ngaoundéré (Cameroun).

Résumé :

Le droit au travail est un droit fondamental dont la garantie exige que le travailleur remplisse ses obligations dans un environnement sain et sûr. Ainsi, lorsque le harcèlement sexuel trouble ce principe fondamental du droit du travail, la responsabilité de l'employeur de l'auteur est à questionner. Cet article a pour objectif de déterminer les assises sur lesquelles construire une telle responsabilité en droit du travail et droit de la fonction publique camerounais dans un contexte où non seulement prévaut un silence normatif patent mais aussi une disparité entre la Common law et le droit civil, tous applicables au Cameroun. Les comparaisons avec les droits américain, béninois et français ont concouru à établir cette responsabilité fondée sur le pouvoir disciplinaire et qui se décline aussi bien en responsabilité directe et indirecte.

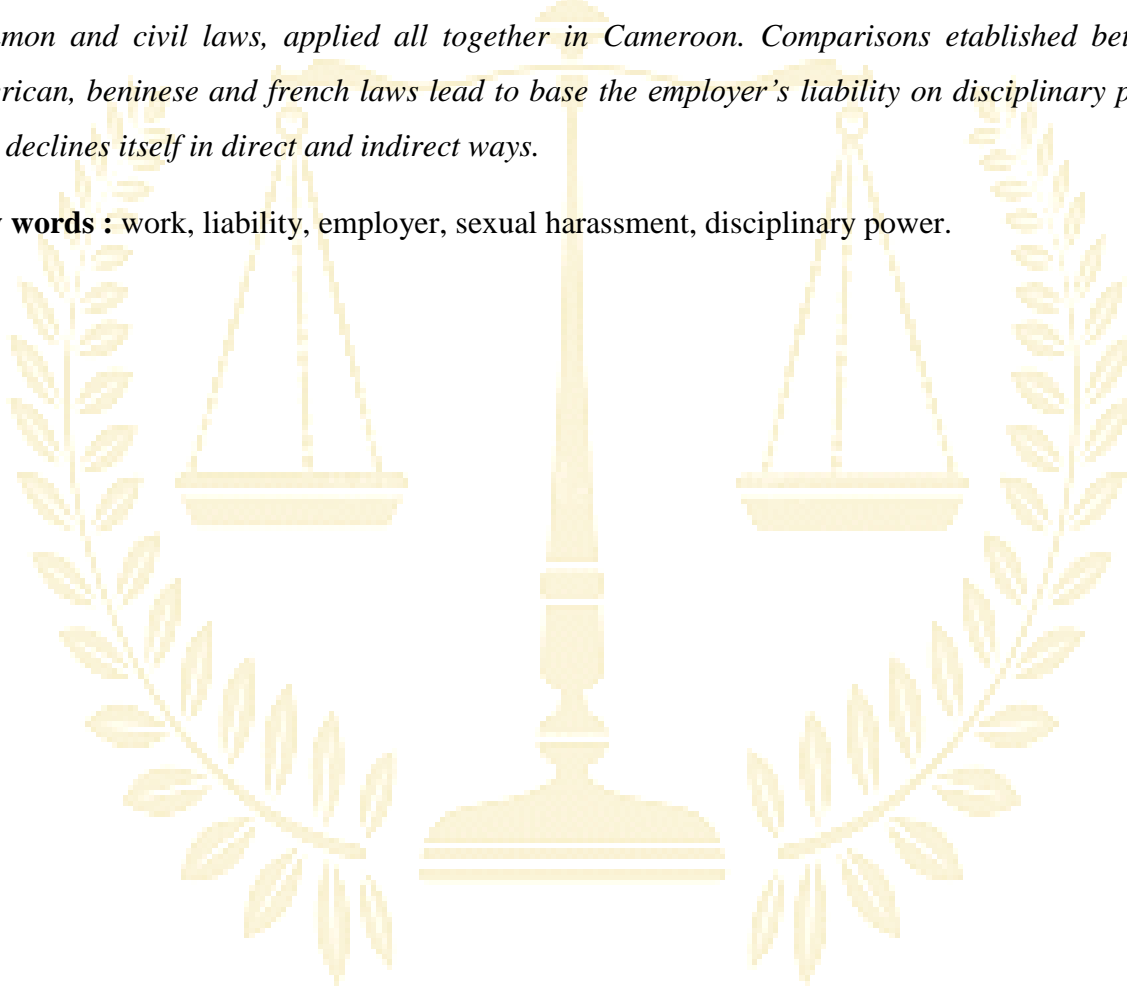
Mots-clés : travail, responsabilité, employeur, harcèlement sexuel, pouvoir disciplinaire.

Abstract :

Labour right is a fundamental right which guarantee requires that the worker fulfills his obligations in healthy and safe workplace. So, when sexual harassment troubles this labour law fundamental principle, the employer's liability can be examined. This article aims at determining the legal grounds on which this liability can be built in cameroonian labour and public service laws in a context which not only normative mutism prevails, but also a harmful disparity between common and civil laws, applied all together in Cameroon. Comparisons established between american, beninese and french laws lead to base the employer's liability on disciplinary power that declines itself in direct and indirect ways.

Page | 236

Key words : work, liability, employer, sexual harassment, disciplinary power.



Introduction

Voltaire disait il y a quelques siècles que : « *le travail éloigne de nous trois grands maux : l'ennui, le vice et le besoin* »¹. Voilà annoncées les vertus du travail dont les lieux où il est exercé devraient en être imprégnés. Dans le cas contraire, le travail deviendrait une source de malaise permanent pour le travailleur, notamment lorsque se crée un marchandage du travail contre le sexe. Le travailleur est alors soumis à une pression externe afin d'offrir contre son gré des faveurs sexuelles s'il obtient du travail ou le conserver. Cette situation de harcèlement sexuel constitue un vice indéniable dont la désapprobation sociale ou éthique est requise par tous. D'ailleurs, celle-ci rejoint sa sanction juridique en mettant les responsables au-devant de la scène. La mise en œuvre de ces responsabilités n'est pas sans rappeler que celle de l'employeur de l'auteur peut être soulevée.

Page | 237

Le harcèlement sexuel est un comportement sanctionné par tous les systèmes de droit, bien que sa reconnaissance expresse soit récente aussi bien sur le plan interne que sur le plan international². Par ailleurs, c'est au prix de nombreuses luttes, menées particulièrement par les féministes, que le harcèlement sexuel a bénéficié d'un traitement juridique³. Selon l'article 302-1 du Code pénal camerounais, commet un harcèlement sexuel, « *quiconque usant de l'autorité que lui confère sa position, harcèle autrui en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ». Cette définition, bien qu'incomplète, a le mérite de faire ressortir des éléments essentiels dans la caractérisation du harcèlement sexuel ; elle subordonne le harcèlement sexuel à l'abus d'autorité, ignorant de la sorte d'autres formes telles que le harcèlement sexuel horizontal qui ne nécessite pas l'abus d'autorité⁴. L'on peut déplorer l'absence de définition en droit du travail et droit de la

¹ Voltaire, *Candide ou L'optimisme*, in *Œuvres complètes de Voltaire*, Garnier, 1877, T. 21, pp. 217-218.

² Résolution A/RES/73/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel*, 17 décembre 2018.

³ SIEGEL R. B., « A short history of sexual harassment », in *Directions in sexual harassment law*, MCKINNON C. et SIEGEL R. B (dir.), New Haven : Yale university press, 2003 ;

⁴ Le harcèlement sexuel peut prendre deux formes : la forme horizontale et la forme verticale. Dans sa forme horizontale, il est effectué par une personne qui n'exerce aucune autorité sur sa victime ; il peut s'opérer par exemple entre collègues, étudiants de même niveau hiérarchique. Dans sa forme verticale, le harcèlement sexuel s'effectue dans un rapport hiérarchique soit de haut en bas, soit de bas en haut. Dans le premier cas, il est alors le fait du supérieur hiérarchique sur ses subordonnés : on parle de harcèlement sexuel vertical descendant ; dans le second cas, il est le fait d'un subordonné sur le supérieur hiérarchique : on parle de harcèlement sexuel vertical ascendant. Voir E. F. Donfack Sobgoum, « La notion de harcèlement sexuel : étude à partir du droit camerounais », *RIDC*, n° 3, sept. 2021, pp. 611-635.

fonction publique camerounais. La même situation est constatée au Niger⁵, Côte d'Ivoire⁶, Sénégal⁷, Tchad⁸ où l'aspect pénal est fortement mis en exergue... A côté de ces pays africains francophones, le Bénin fait figure de bon exemple. En effet, en 2006⁹ et en 2012¹⁰, le législateur béninois a adopté des lois spécifiques traitant du harcèlement sexuel dans divers milieux notamment, celui du monde du travail, de sorte à garantir aux victimes et aux témoins une protection adaptée. Au plan international, l'OIT a adopté une convention concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail¹¹. Selon l'article 1-1-a « l'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre ». Cette convention n'a pas encore été ratifiée par de nombreux pays dont le Cameroun. Pourtant, la ratification de ce texte introduirait la convention dans l'ordonnement juridique et faciliterait non seulement la protection des victimes de harcèlement sexuel mais également la mise en œuvre des responsabilités, dont celle de l'employeur. Les exemples de l'Afrique du Sud¹², la Somalie¹³ et la Namibie¹⁴, seuls pays africains à avoir ratifié la convention jusqu'ici, sont à saluer. Toutefois, chaque Etat doit élaborer des dispositions plus précises que ladite convention sur de nombreux points. Qu'à cela ne tienne, la seule ratification serait un début de solution, bien que marqué par des imprécisions.

En droit du travail français, « aucun salarié ne doit subir les faits de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit, portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante »¹⁵. Tout comme en France, aux Etats-Unis, le

⁵ Article 281 al.1 du Code pénal.

⁶ Article 355 du Code pénal.

⁷ Article 319 bis du Code pénal.

⁸ Article 341 du Code pénal.

⁹ Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin du 17 juillet 2006.

¹⁰ Loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

¹¹ Convention 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée par la conférence à sa cent huitième session, Genève, 21 juin 2019.

¹² En plus de la Convention 190 de l'OIT, le harcèlement sexuel en milieu de travail est traité par le *Employment Equity Act* 55 de 1998.

¹³ Convention ratifiée le 8 mars 2021.

¹⁴ Convention ratifiée le 9 décembre 2020.

¹⁵ Article L 1153-1 consolidé par la loi n° 2021-21018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé du travail.

harcèlement sexuel est défini en relation avec le travail en tant que des « unwelcome sexual advances, requests for sexual favors, and other verbal or physical conduct of a sexual nature constitute sexual harassment when submission to such conduct is made either explicitly or implicitly a term or a condition of an individual's employment, submission to or rejection of such conduct by an individual is used as the basis for employment decisions affecting such individuals¹⁶ ». Par ces définitions, la prohibition du marchandage du sexe contre le travail est nettement établie.

La sanction du marchandage du travail contre le sexe par la mise en œuvre de la responsabilité est tout à fait légitime et juste. La responsabilité est entendue comme l'obligation de répondre soit de ses actes ou de ceux d'un tiers devant une autorité soit du fait du rôle et des charges que l'on a¹⁷. En réalité, il est question de certains actes particuliers devant une autorité publique telle que le juge. Les actes concernés sont des actes anti-sociaux, fautifs ayant causé un dommage, d'où l'idée de réparation, élément essentiel dans une responsabilité. On parlera de responsabilité civile. Néanmoins, le critère d'acte dommageable reste limitatif car il ne permet pas de prendre en compte tous les actes dont il faut répondre. En effet, du moment où un acte est incriminé, point n'est besoin de rechercher les dommages subis par la victime pour la mise en œuvre de la responsabilité. On sera alors devant la responsabilité pénale. La fonction de la responsabilité est de la sorte punitive du fait du trouble de l'ordre public¹⁸. Cette fonction punitive est également perceptible dans la responsabilité disciplinaire¹⁹, qui, elle aussi, peut être soulevée en matière de harcèlement sexuel dès lors que l'acte est commis dans un cadre particulier, les lieux de travail.

Le travail en question, pris dans son sens large, est une activité caractérisée par la subordination à un employeur contre rémunération²⁰. Pour l'OIT, les travailleurs englobent toutes

¹⁶ Ces propos peuvent être traduits ainsi qu'il suit : des avances, des demandes de faveurs sexuelles importunes ou tout autre comportement physique ou verbal de nature sexuelle constituent le harcèlement sexuel lorsqu'une telle demande ou comportement sont présentés explicitement ou implicitement de telle manière que l'emploi d'un individu en dépend, ou lorsque l'acceptation ou le rejet d'une telle demande fondent toute décision affectant l'emploi de cet individu. Définition fondée sur le titre VII du Civil Rights Act 1964. L'EEOC (Equal Employment Opportunity Commission) est une agence fédérale américaine qui est en charge d'administrer, d'appliquer et d'interpréter les lois fédérales relatives à l'égalité au travail aux Etats-Unis.

¹⁷ BENABENT A., *Droit des obligations*, 16^e édition, LGDJ, Paris, 2017, p. 9 ; MALAURIE P., AYNES L., STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, LGDJ, Paris, 2004, p. 393.

¹⁸ Certains auteurs estiment que ce trouble à l'ordre public constitue le dommage à la société même s'il n'est pas sanctionné par des dommages-intérêts mais par une peine.

¹⁹ RRAPI P., « Mieux vaut être une multinationale qu'un étranger. Observations sur la notion de « sanction ayant le caractère d'une punition » dans le cadre de la Question prioritaire de constitutionnalité », *La Revue des droits de l'homme*, (En ligne), n° 20, 2021. <http://journals.openedition.org/revdh/12744>.

²⁰ Définition fondée sur l'article 1^{er} du Code du travail camerounais.

les personnes employées, y compris les agents publics²¹. Dans le cadre de cette étude, nous adhérons à cette conception large du travailleur en l'étendant aux autres personnes dans le monde du travail non définitivement recrutées²². L'élément important ici est l'exécution d'une tâche dans les lieux de travail. Entendus au sens large comme, les lieux du travail désignent tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur²³. Ce dernier est la personne physique ou morale qui a engagé le travailleur à qui incombe la garantie de sa santé²⁴ que le harcèlement sexuel pourrait altérer.

Le harcèlement sexuel a des effets indésirables sur la santé psychique du travailleur, toutes choses susceptibles de le déstabiliser dans l'exécution de ses obligations sociales et même le pousser à la faute professionnelle, cause légale d'un éventuel licenciement. Il est alors injuste que le travailleur paie la note pour un acte dont la cause réelle se trouve ailleurs, en l'occurrence dans le fait du harcèlement sexuel. Ce délit heurte de plein fouet des droits fondamentaux de la victime à savoir, la liberté sexuelle et la dignité humaine²⁵. De plus, de fortes atteintes aux droits fondamentaux du travailleur sont notées : l'égalité entre tous les employés, le droit à la sécurité au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain et sûr. Tous ces droits sont des droits-créances qui ont pour débiteur l'employeur. On voit là se dessiner le spectre d'un autre fait générateur du harcèlement sexuel, celui de l'employeur. En effet, le harcèlement sexuel a été favorisé par l'environnement de travail dont la sécurité relève des obligations de l'employeur²⁶. En d'autres termes, l'occurrence du harcèlement sexuel est la preuve que l'environnement de travail n'est pas sain et sûr. Ainsi, une analyse de la responsabilité de l'employeur issue du harcèlement sexuel commis sur les lieux du travail contribuera à enrichir l'élaboration de sa mise en œuvre et à apporter quelques clarifications quant à ses obligations relativement au traitement du harcèlement sexuel. En conséquence, elle concourra notablement à la lutte contre le harcèlement sexuel par des moyens juridiques. La sanction du harcèlement sexuel replace la victime dans sa dignité notamment parce que son intégrité physique ou morale a été violée. Par

²¹ Article 3 de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT.

²² A l'instar des personnes en formation, y compris les stagiaires et les apprentis, les personnes à l'essai, les travailleurs licenciés, les personnes bénévoles, les personnes à la recherche d'un emploi, les candidats à un emploi...

²³ Article 3 (c) de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT.

²⁴ Voir les articles 16 et 98 respectivement de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT et du Code du travail camerounais.

²⁵ Voir E. F. Donfack Sobgoum, « La notion de harcèlement sexuel », art. préc., pp. 611-635.

²⁶ Voir les articles 16 et 98 respectivement de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT et du Code du travail camerounais.

ailleurs, les dommages qu'elle a subis auront l'occasion d'être réparés. Une telle réparation redonne également au travail son caractère sacré. Cette activité humaine ne devrait pas se transformer en fardeau pour les agents. Le droit vient là au secours des personnes vulnérables car les victimes de harcèlement sexuel sont des personnes dont la vulnérabilité est avérée. L'accent mis sur la responsabilité de l'employeur dans la présente étude trouve ainsi sa justification dans les prérogatives de l'employeur et de leurs effets sur les travailleurs et le lieu de travail. En effet, il a le pouvoir de les contrôler. Plus il percevra que sa responsabilité peut être engagée en qualité d'employeur, plus il agira pour empêcher la survenance de tels faits ou pour les sanctionner. Par ailleurs, par la mise en œuvre de sa responsabilité, le travailleur-victime a de meilleures chances d'obtenir réparation des préjudices subis car il peut faire face à une éventuelle insolvabilité de l'auteur du harcèlement sexuel.

Au Cameroun, quelques rares recherches portent sur l'étude des abus sexuels en général²⁷ et le harcèlement sexuel en particulier en tant que phénomène social en milieux scolaire, urbain, universitaire²⁸ et dans les organisations humanitaires²⁹. Elles présentent de façon globale le harcèlement sexuel comme une atteinte grave aux libertés des femmes particulièrement et indiquent sommairement les voies de recours contre les auteurs³⁰. Mais, elles ne mettent pas l'accent sur la responsabilité de l'employeur. De la sorte, l'examen de la responsabilité de l'employeur de l'auteur du harcèlement sexuel en milieu de travail prend tout son sens, particulièrement dans un contexte où, la jurisprudence sur le sujet se fait rare³¹.

Les lieux de commission du harcèlement sexuel, à savoir les lieux de travail, donnent une connotation particulière à la responsabilité de l'employeur car celui-ci a l'obligation de garantir leurs caractères sûr et sain³². Reconnu depuis longtemps comme un droit des travailleurs, la garantie d'un environnement sûr et salubre a été consacrée comme principe et droit fondamental

²⁷ MBASSA MENICK D., « Les abus sexuels en milieu scolaire au Cameroun : résultats d'une recherche-action à Yaoundé », *Médecine tropicale*, vol. 62, n° 1, 2002, pp. 58-62.

²⁸ NSANGO MBOUEMBOUE M., ONANA P.F., « Harcèlement sexuel dans l'espace universitaire de Yaoundé I », *Pax Academica, Cahier des libertés académiques en Afrique*, n°3, 2014, pp. 52-65 ; AMABIAMINA F., « Libertés académiques et harcèlement sexuel au Cameroun », *Pax academica, Cahier des libertés académiques en Afrique*, N°2, 2014, pp. 14-23.

²⁹ J. E. MBA, « Exploitation et abus sexuels dans les organisations humanitaires au Cameroun : dispositifs de repérage et logiques d'obstruction », *Alternatives humanitaires*, n° 16, 2021, site internet www.alternatives-humanitaires.org, consulté le 12 janvier 2024 ;

³⁰ PONDI J.-E., *Harcèlement sexuel et déontologie universitaire*, Ed. Clé, Yaoundé, 2011.

³¹ Au Cameroun comme dans la plupart des pays francophones en Afrique.

³² Article 3 (c) de Convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

du travail par l'OIT tout récemment en 2022³³. C'est dire toute l'importance que revêt ce principe : non seulement la bonne exécution du travail en dépend, mais aussi le bien-être du travailleur, c'est-à-dire sa santé physique et mentale. En cas de harcèlement sexuel, ces bonnes conditions de travail auront été violées, d'où l'attention portée sur l'employeur. La question se pose alors de savoir quelle est l'incidence du pouvoir de l'employeur sur la mise en œuvre de sa responsabilité en cas de harcèlement sexuel commis sur les lieux du travail.

L'étude de la nature et des mécanismes de cette responsabilité fixe l'hypothèse de recherche selon laquelle dans les milieux de travail, l'employeur est responsable en matière de harcèlement sexuel parce qu'il a le pouvoir de le favoriser ou d'y mettre un terme en usant de son pouvoir disciplinaire. Dans ces conditions, l'employeur a sa part de responsabilité due à la mauvaise gestion de son pouvoir disciplinaire. L'analyse de la mise en œuvre de cette responsabilité s'effectuera sur la base du droit contemporain camerounais dans une approche comparative à la lumière des droits français, anglais, américain et béninois. Dans l'ensemble, l'emphase est mise sur la responsabilité de l'employeur dans ces pays à quelques nuances près, plus qu'au Cameroun. Néanmoins, sa détermination en qualité de responsable sous l'angle du pouvoir disciplinaire permet de situer ladite responsabilité avec une certaine quiétude en dépit des ambiguïtés et des silences observés en droit camerounais. De la sorte, le pouvoir d'agir face au harcèlement sexuel dans les lieux de travail fonde (I) et détermine l'envergure (II) de la responsabilité de l'employeur.

I- LE POUVOIR DISCIPLINAIRE, FONDEMENT DE LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

Le pouvoir de l'employeur procède de sa responsabilité au sein de l'entreprise et lui confère une autorité sur les employés. En d'autres termes, il dispose de moyens d'action sur ces derniers et leurs activités. Concrètement, il décide, dirige et contrôle l'organisation et l'exécution des activités. Parce qu'il est responsable, c'est-à-dire qu'il répond des activités et de tout ce qui pourrait en résulter, il est tout à fait logique qu'il soit revêtu de pouvoirs qui lui permettent de contrôler et surveiller lesdites activités. De là découle le pouvoir disciplinaire de l'employeur. Entendu comme une prérogative de l'employeur lui permettant d'établir les règles que doivent

³³La Conférence internationale du Travail a adopté à la 86^e session en 1998 la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ; amendée en 2022 à la 110^e session afin d'inclure un environnement sûr et salubre.

respecter les employés sous peine de sanction, le pouvoir disciplinaire s'exerce avec force en matière de harcèlement sexuel. Il est à déplorer que le traitement du harcèlement sexuel commis en milieu du travail soit une grande inconnue en droit camerounais. En conséquence, l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur hérite des tares des silences normatifs de sorte que l'auteur du harcèlement sexuel en milieu du travail est quasiment impuni au regard du droit du travail. Cette quasi-impunité s'explique en partie par l'exercice approximatif (A) et négligé (B) du pouvoir disciplinaire de l'employeur en matière de harcèlement sexuel.

A- L'exercice approximatif du pouvoir disciplinaire contre les faits de harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel constitue une faute disciplinaire contre laquelle tout employeur a des pleins pouvoirs car en plus d'être un manquement aux devoirs et obligations du travailleur, il porte atteinte aux règles déontologiques. Seulement, le mutisme de la loi sociale sur l'exercice de ce pouvoir relativement au harcèlement sexuel est très gênant. En conséquence, le pouvoir disciplinaire ne peut être qu'approximatif, les normes concernées étant elles-mêmes approximatives. La situation s'analyse quelque peu différemment selon que l'on est en droit du travail ou en droit de la fonction publique.

1- En droit du travail

Quand, qui et comment punir en cas de harcèlement sexuel ? Autant de questions qui ne bénéficient pas de réponses claires et précises en droit du travail camerounais. Pourtant, en l'état actuel du droit camerounais, le harcèlement sexuel commis dans le monde du travail ne peut être sanctionné que sur le fondement de la faute disciplinaire. En effet, les faits de harcèlement sexuel brisent les règles de déontologie et d'éthique observées au sein d'une profession ou d'une entreprise. Les principaux textes qui abordent la question de la faute disciplinaire commise dans une profession ou un corps sont le Code du travail et le Statut général de la fonction publique. Si le second est plus précis et clair quant aux sanctions disciplinaires à infliger en cas de manquement à la déontologie et l'éthique du corps, le premier l'est moins, par contre. Il est très ambigu.

Dans un tel contexte, la sanction du harcèlement sexuel en droit du travail n'est possible qu'après une interprétation délicate et ardue de l'altération des conditions de travail, tant l'absence de dispositions expresses précises est criarde. Cette situation peut conduire à la non reconnaissance de certains faits comme étant du harcèlement sexuel. En plus de la difficulté d'établir des faits de

harcèlement sexuel, le travailleur harcelé n'a aucune indication quant à savoir comment procéder afin de protéger ses droits, particulièrement le droit à un environnement de travail sûr. Au cas où la faute disciplinaire serait établie, les sanctions susceptibles d'être appliquées sont celles prévues dans le règlement intérieur de l'entreprise. Or, elles sont le fait de l'employeur, éventuellement amendées par l'inspecteur du travail dont le visa constitue une condition d'entrée en vigueur dudit règlement. C'est dire que, la sanction du harcèlement sexuel dépend de la volonté de l'employeur. La crainte est grande de constater lesdites sanctions varier d'une structure à une autre. Par ailleurs, avant d'y parvenir, il faudrait que les employeurs aient daigné inscrire des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur en cas de harcèlement sexuel. La situation se dégraderait davantage si le harceleur est l'employeur lui-même. Dans ce cas particulier, le risque est de voir les responsabilités non engagées, laissant la victime dans un désarroi au vu des nombreux dommages qu'elle a subis. Toutes ces ambiguïtés doublées du silence normatif sont fort déplorables. L'on sait néanmoins que l'employeur peut infliger des mises à pied, mais non des amendes³⁴.

Pourtant, au nombre des recommandations internationales en matière de travail, figure celle d'interdire formellement le harcèlement sexuel en garantissant l'existence de moyens d'inspection et d'enquête efficaces, y compris par le biais de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents³⁵. Seulement, cette recommandation est complètement ignorée en droit camerounais. La victime est livrée ici à elle-même ne sachant quelle procédure entreprendre pour la défense de ses droits et, l'employeur exempt d'injonctions spéciales. C'est l'occasion de saluer la démarche du législateur béninois qui a consisté à deux reprises à émettre des dispositions spéciales qui indiquent les droits du travailleur victime de harcèlement sexuel. Il a ainsi créé des obligations pour l'employeur en vertu de son pouvoir disciplinaire. Par exemple, la victime peut, selon le cas, avertir directement son employeur, le délégué du personnel, son directeur d'établissement, son patron, l'inspection du travail entre autres institutions³⁶... En retour, les employeurs ont l'obligation d'infliger une sanction disciplinaire au fautif. C'est dire qu'ils ont l'obligation d'investiguer afin de déterminer le responsable. Par ailleurs, l'employeur a l'obligation de retenir

³⁴ Pour le juge tchadien, le harcèlement sexuel est une faute lourde qui justifie le licenciement de son auteur ; CS, arrêt n°19/CS/CJ/SS/2006 du 22/08/2006, Affaire AH AI C/ Société Garantie.

³⁵ Résolution A/RES/73/148 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel*, 17 décembre 2018.

³⁶ Article 12 de la loi no 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin.

la qualification du harcèlement sexuel en faute grave lorsque la victime est dans une situation de vulnérabilité ou un lien de subordination³⁷.

Particulièrement, des droits sont reconnus à la femme victime sur sa demande après avis conforme du médecin du travail. Il s'agit, par exemple, de : la réduction temporaire ou à la réorganisation de son temps de travail, une mutation géographique, une affectation dans un autre établissement, la suspension de son contrat de travail et la démission sans préavis³⁸. En plus, elle a le droit d'être affectées ailleurs, l'administration publique ayant l'obligation de l'informer des postes vacants à pourvoir dans la même localité ou dans les localités que l'intéressée demanderait de façon expresse³⁹. De toutes les façons, toute absence est justifiée par toute violence contre elle sur les lieux de travail, sans pourtant avoir une incidence sur sa rémunération⁴⁰. Cette haute protection des femmes est fort appréciable d'autant plus que tout cet accompagnement exercera une certaine contrainte sur l'employeur à s'activer par son pouvoir disciplinaire afin d'établir la responsabilité de l'auteur du harcèlement sexuel.

Il serait opportun qu'en droit camerounais, que soient expressément mentionnées les institutions que la victime devrait saisir à l'instar des législations béninoise⁴¹, française⁴² ou américaine⁴³. Au compte des institutions susceptibles d'être saisies figurent en bonne place le délégué du personnel, le médecin du travail et enfin l'inspecteur de travail. Dans les entreprises où n'existent pas de délégué de personnel, la victime pourrait s'adresser au responsable des ressources humaines ou à l'employeur directement. Il serait tout aussi nécessaire d'associer les syndicats qui ont plus de moyens d'investigations que le travailleur individuel, surtout dans les cas où l'employeur serait lui-même impliqué. En outre, l'intervention de ces derniers serait très utile dans

³⁷ Article 16 de la loi no 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin.

³⁸ Article 21 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

³⁹ Article 25 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

⁴⁰ Article 22 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

⁴¹ Selon la loi de 2006, la victime peut avertir son employeur, son délégué du personnel, son organisation syndicale, son directeur d'établissement, son patron, l'inspection du travail, les centres de promotion sociale, les forces de sécurité publique ; les autorités judiciaires, les associations de défense des intérêts de l'école ou toute autre association de défense des droits de la personne humaine dotées de la personnalité morale.

⁴² En se fondant particulièrement sur la loi du 2 août 2021, la victime et les témoins peuvent s'adresser, en plus des autorités judiciaires, à l'inspecteur du travail, au médecin du travail, aux représentants du personnel, à un syndicat, à une association dont l'objet est de combattre les discriminations fondées sur le sexe et les mœurs.

⁴³ En vertu du *Title VII du Civil Rights Act* de 1964, la victime peut informer le supérieur hiérarchique direct du harceleur, le *Fair Practices Officer agency*, le responsable de l'*Equal Employment Opportunity Commission* ou tout autre représentant de l'entreprise.

la défense des droits des personnes non définitivement recrutées tels que les demandeurs d'emploi ou de stagiaires qui auront été victimes de harcèlement sexuel.

2- En droit de la fonction publique

Pour ce qui est de la fonction publique, si l'on s'en tient à la définition donnée de la faute extra-professionnelle, le harcèlement sexuel en est une⁴⁴. Dès lors, l'auteur de cette faute peut être provisoirement suspendu de ses fonctions pour une durée n'excédant pas quatre mois par le Ministre utilisateur⁴⁵. Cette suspension provisoire de fonctions est une mesure conservatoire dont les effets ne deviendront définitifs qu'à la suite d'une sanction prononcée par l'autorité compétente⁴⁶ après avis du Conseil Permanent de Discipline de la fonction publique. Ces sanctions sont : l'avertissement écrit ; le blâme avec inscription au dossier ; le retard à l'avancement pour une durée d'un an ; l'abaissement d'un ou de deux échelons au plus ; l'abaissement de classe ; l'abaissement de grade ; l'exclusion temporaire du service pour une durée n'excédant pas six mois ; la révocation.

Pour une application particulière, dans le domaine de l'enseignement public, la suspension temporaire de quatre années académiques des universités du Cameroun et non de quatre mois, a été prononcée contre un enseignant pour plusieurs motifs, au nombre desquels le harcèlement sexuel⁴⁷, en application d'un texte particulier régissant la discipline dans l'enseignement supérieur. Dès lors, l'on pourrait avancer que le Statut général de la fonction pose des règles de base générales ; ce qui n'exclut pas la consécration de textes spéciaux, même plus sévères. Pour preuve, le statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur ajoute aux sanctions disciplinaires

⁴⁴ L'article 93 al. 3 du Statut général de la fonction publique dispose que : « La faute extra professionnelle résulte notamment d'un manquement, d'une attitude ou d'un comportement qui met en cause l'éthique et la déontologie professionnelle ou est de nature à apporter atteinte à la moralité ou à l'honorabilité de la fonction publique ».

⁴⁵ Article 108 du Statut de la fonction publique au Cameroun.

⁴⁶ Selon l'article 102 du statut de la fonction publique, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination et de l'autorité hiérarchique ; la dernière prononce les sanctions autres que le blâme et l'avertissement écrit.

⁴⁷ Les motifs soulevés furent : « *Harcèlement sexuel, moral, physique et psychologique des étudiants ; manquement aux obligations professionnelles d'encadrement des étudiants ; atteinte à la dignité et à la déontologie universitaires par monnayage des prestations académiques et violation grave des droits spécifiques des étudiants visés par le statut commun des étudiants des institutions universitaires publiques. Voir la décision n°18130589/MINESUP /SG/DAJ du ministre de l'enseignement supérieur du 16 juillet 2013. La note du recteur indiquait avant cette décision que ledit enseignant « est, à titre conservatoire, suspendu de toutes activités académiques au sein de l'université de Yaoundé I pour harcèlement sexuel présumé ».*

susmentionnées, d'autres sanctions telles que la réprimande⁴⁸, la censure⁴⁹, l'interdiction d'enseigner, la radiation sur une liste d'aptitude au grade supérieur, le déplacement d'office pour un emploi en dehors des institutions universitaires sans interdiction d'enseigner⁵⁰. La diversité et la sévérité des sanctions disciplinaires en milieu universitaire de statut public jouent en faveur de la bonne sanction du harcèlement sexuel, tout au moins dans ce milieu. Néanmoins, il est regrettable que ce régime ne s'étende pas aux institutions universitaires d'enseignement privé. Or, les victimes subissent les mêmes préjudices, le statut de l'institution important peu. Il est donc capital que tous les fautifs soient sanctionnés judicieusement, ce serait justice pour la victime. Pourtant cette justice est loin d'être atteinte lorsqu'elle ne peut bénéficier du rappel à l'ordre initié par l'action disciplinaire sur les lieux du travail. Ceci trahit la négligence dont fait preuve l'employeur dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

B- Un pouvoir disciplinaire négligé

En vertu de son pouvoir disciplinaire, l'employeur a l'obligation de sanctionner tout écart de conduite fautif qui empêcherait la réalisation de la prestation de travail et même de le prévenir. L'occurrence du harcèlement sexuel laisse présumer qu'il n'a pas respecté ces exigences. Effectivement, il est présumé avoir posé ou non des actes qui auront conduit aux dommages subis par la victime du fait du harcèlement sexuel. D'où la négligence dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire. Il commet ainsi une faute qui engage sa responsabilité. La responsabilité de l'employeur en cas de harcèlement sexuel peut sembler illogique. Pourtant, celle-ci est tout à fait juste ou plus exactement justifiée. Ici, sa responsabilité n'est pas engagée pour la commission de l'acte de harcèlement sexuel, mais parce qu'il a laissé le harcèlement sexuel s'effectuer par sa négligence. Sa responsabilité est personnelle et directe, la faute ayant été commise par lui. Toutefois, elle demeure subsidiaire dans la mesure où tant que le harcèlement sexuel n'est pas établi et sanctionné, celle de l'employeur ne saurait être engagée. La mise en œuvre d'une telle responsabilité se fonde sur les dispositions du droit du travail, notamment celles relatives aux obligations de l'employeur. Cependant, le droit camerounais sur la question est muet. L'on se basera sur les principes généraux de droit pour l'établissement de cette responsabilité. Le caractère

⁴⁸ La réprimande emporte incapacité d'être membre du conseil d'Administration d'une institution universitaire pendant une année.

⁴⁹ La censure emporte incapacité d'être membre du Conseil d'Administration d'une institution universitaire pendant deux ans.

⁵⁰ Article 52 du décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant Statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur.

subsidaire de la responsabilité de l'employeur induit que les fautes de l'employeur le sont également (1), qu'elles doivent être prouvées et leur lien avec le harcèlement sexuel établi avant toute mise en œuvre de sa responsabilité (2).

1- Le caractère subsidiaire des fautes de l'employeur

Page | 248

Les fautes de l'employeur ont un caractère subsidiaire en matière de harcèlement sexuel car elles ne peuvent être soulevées avant celle de l'auteur du harcèlement sexuel. Pour le dire autrement, c'est la survenance du harcèlement sexuel qui démontre que l'employeur a commis des fautes ; ses manquements doivent alors avoir causé le harcèlement sexuel. A défaut sa responsabilité ne saurait être mise en œuvre. En se fondant sur l'obligation générale de l'employeur d'offrir un environnement sain et sûr au travailleur, commet une faute, tout employeur qui n'a pas pris des mesures pour empêcher ou faire cesser le harcèlement sexuel. Ses obligations sont alors proactive (a) et réactive (b).

a- Le manquement à des obligations proactives

Il ressort des obligations générales de l'employeur que celui-ci doit garantir un milieu de travail sûr et salubre. Cette obligation, nouvellement adoptée, est un droit fondamental du travailleur⁵¹ nécessaire pour un travail décent. Cette obligation consiste à garantir des conditions de travail décentes afin de protéger la santé globale des travailleurs pour un meilleur rendement dans le respect de leur dignité. Elle renforce la cohérence entre les droits de l'homme et les normes relatives à la santé et la sécurité au travail. L'importance accordée à la sécurité et la santé du travailleur est sans équivoque en droit camerounais. Pour preuve, lorsque des conditions non satisfaisantes de travail, dangereuses pour le travailleur, sont constatées par l'inspecteur du travail ou le médecin de travail, ceux-ci ont le droit d'inviter l'employeur à y mettre un terme. En cas de contestation, « le litige est soumis à l'arbitrage de la commission nationale de la santé et de la sécurité au travail »⁵². Or, du fait de l'atteinte à la santé et à la sécurité du travailleur par le harcèlement sexuel, l'employeur doit prendre des mesures pour prévenir la survenance d'un tel acte au sein de l'entreprise.

⁵¹ Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998 et amendée en 2022.

⁵² Article 95 et suivants du Code du travail camerounais.

Malheureusement, cette obligation de prévention n'est pas explicite en droit camerounais. Bien qu'étant inscrite dans une convention internationale de travail⁵³, son application en matière de harcèlement sexuel se traduit implicitement au regard des silences du législateur. En effet, l'Etat camerounais a l'obligation de définir une politique qui a « *pour objet de prévenir (...) les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail* ». Le harcèlement sexuel peut valablement être classé parmi ces atteintes. Mais rien n'est dit concrètement quant aux obligations de l'employeur. Toutefois, en se fondant sur le respect des normes de sécurité prescrites par l'OIT et l'obligation de fournir des soins adaptés aux travailleurs tout au long de leur carrière (art. 101 du Code de travail), un contenu peut être trouvé à cette obligation de prévention.

Concrètement, l'employeur est tenu d'informer et de sensibiliser les travailleurs en ce qui concerne le harcèlement sexuel. Il doit mentionner la définition du harcèlement sexuel, les éventuelles sanctions tant judiciaires que disciplinaires ; indiquer les actions ouvertes à toutes les potentielles victimes, les institutions et services compétents pour les dénonciations. En outre, il doit établir des procédures internes de signalement et traitement du harcèlement sexuel survenu au sein de l'entreprise. Toutes ces mesures doivent être indiquées dans le règlement intérieur, car elles sont toutes « *nécessaires à la bonne marche de l'entreprise* »⁵⁴. Toutefois, vu le caractère non obligatoire du règlement intérieur dans toute entreprise, il serait judicieux de rendre obligatoires ces mesures dans toutes les entreprises quel que soit le nombre d'employés. Toutes ces informations seraient alors affichées simplement ou encore feraient l'objet de sensibilisations spécifiques.

A titre de droit comparé, en droit béninois, l'employeur doit impérativement prévenir tout propos ou comportement à connotation sexuelle dans son entreprise⁵⁵. Dès lors, il est soumis à une obligation d'information générale. Ainsi, il revient à chaque employeur de s'atteler à informer les travailleurs selon les moyens dont il dispose. Reçue par les représentants des travailleurs dans l'entreprise, l'information concernant les mesures prises par l'employeur pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs, doit être suffisante⁵⁶.

⁵³ Article 4 de la Convention n°155 sur la sécurité et la santé du travailleur de 1981 ; cet article impute une obligation aux Etats à qui reviendront les soins de déterminer avec précision les obligations des employeurs. Ce qui n'est pas le cas en droit camerounais.

⁵⁴ Tel étant la finalité de toute mesure inscrite dans le règlement intérieur.

⁵⁵ Article 23 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

⁵⁶ Article 19 de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT.

b- Le manquement aux obligations réactives

En réaction contre le harcèlement sexuel, l'employeur a l'obligation de poser des actes visant à faire cesser l'acte de harcèlement sexuel. Ce qui laisse supposer qu'il doit être mis au courant. Quelle forme devrait prendre cette information ? Le droit camerounais est bien silencieux sur la question. Par contre, le droit béninois ne consacre aucune forme particulière. La victime « avertit directement » son employeur. C'est dire que le moyen importe peu, seule étant exigée la connaissance de l'employeur du harcèlement sexuel. Il semble ne pas être nécessaire que l'information lui parvienne uniquement par les soins de la victime. A l'analyse de l'article 11⁵⁷, la victime pouvant saisir d'autres institutions, celles-ci sont habilitées à informer l'employeur. Ce dernier est tenu dès lors de déclencher une procédure disciplinaire susceptible d'aboutir ou non à la sanction de l'auteur du harcèlement sexuel. En droit camerounais, aucune disposition expresse ne clarifie cette obligation réactive de l'employeur, la victime ne peut que se fonder sur son droit fondamental à un environnement de travail sain et sûr pour en exiger le respect. Toutefois, dans ces conditions, rien ne garantit qu'un employeur camerounais, une fois informé, prenne des mesures ni pour faire cesser le trouble dans l'entreprise ni pour sanctionner l'auteur encore moins mener une enquête interne afin de vérifier les faits. Face à ce mutisme déplorable, la victime est véritablement livrée à elle-même. La situation est toute autre en droit béninois ; la loi dispose à cet effet que l'employeur « doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue (...) de mettre un terme et/ou sanctionner » l'auteur et mettre « en place des procédures d'enquête et de mesures conservatoires »⁵⁸. Il a ainsi l'obligation de restituer à l'environnement de travail son caractère sain et sûr pour un travail décent. Ces obligations sont encadrées par des dispositions impératives qui exigent qu'elle ne puisse excéder six mois à compter de la saisine de l'autorité compétente, une fois la procédure disciplinaire engagée⁵⁹. Tout n'est donc pas laissé à la volonté de l'employeur, détenteur du pouvoir disciplinaire.

La question se pose de savoir quel type de sanctions l'employeur peut infliger par son pouvoir disciplinaire. Le code du travail encadre le pouvoir disciplinaire de l'employeur sans indiquer clairement les éventuelles sanctions disciplinaires. Dans la pratique, les sanctions vont du

⁵⁷ Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin

⁵⁸ Article 23 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

⁵⁹ Article 10 de la Loi n° 2006-19 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin.

blâme au licenciement pour faute⁶⁰. En tout état de cause, la sanction doit être proportionnelle à la faute. Cette proportionnalité doit s'apprécier à l'aune de la gravité de la faute. Dès lors, c'est l'occasion de se demander si le harcèlement sexuel constitue-t-il une faute simple, grave ou lourde en droit camerounais. Devant le mutisme législatif à cette question, nous pensons qu'il relèverait du pouvoir de l'employeur de juger de la gravité de l'acte en se fondant sur les conséquences de l'acte sur l'entreprise et le maintien du fautif au sein de l'entreprise. Dans la même veine, la prise en compte de la forme de harcèlement et le caractère répétitif importeraient ici. Ainsi, dans sa forme horizontale ou verticale ascendante, le harcèlement sexuel serait une faute simple, particulièrement s'il s'agit d'un acte isolé. Par contre, dans sa forme verticale descendante, le harcèlement sexuel constituerait une faute grave du fait des conséquences désastreuses qu'un tel acte pourrait avoir sur l'image de l'entreprise, de l'abus d'autorité et de l'exploitation de la vulnérabilité de la victime⁶¹. En cas de récidive, il serait qualifié de faute lourde. En effet, une telle récidive serait une circonstance aggravante qui rendrait intolérable la poursuite du contrat du travail et justifierait qu'il soit privé d'indemnités de licenciement et de préavis. Contrairement au droit camerounais, sa qualification est claire en droit béninois. Le harcèlement sexuel y est qualifié de faute grave dans deux situations : lorsque la victime est en situation de subordination, salariée ou non, et lorsqu'elle est en situation de vulnérabilité. Le droit disciplinaire en droit camerounais, il faut le dire, est à construire⁶².

2- La portée de la preuve de la violation des obligations de l'employeur

Selon le principe, *actori incumbit probatio*, il revient à celui qui allègue un fait de le prouver⁶³. En d'autres termes, la charge de la preuve du manquement des obligations de l'employeur revient à la victime qui demande réparation. Elle devra alors démontrer que l'employeur, selon les cas, n'a pas pris les mesures indispensables et nécessaires pour empêcher la survenance du harcèlement sexuel ou pour le faire cesser. L'application d'un tel principe en matière de harcèlement sexuel serait préjudiciable pour la victime compte tenu du caractère évasif en raison notamment des modes opératoires et du déséquilibre existant entre les l'employeur et le salarié. Dès lors, les règles de preuve en matière de harcèlement, sur le fondement d'un principe

⁶⁰En plus, l'avertissement, la mutation, la rétrogradation, la mise à pied.

⁶¹ Il en serait ainsi parce que l'auteur aurait abusé de son autorité sur la victime.

⁶² P. G. POUGOUE, I. MIENDJEM, *Droit du travail camerounais*, PUA, 2021, p. 200.

⁶³ MALINVAUD Ph., *Introduction à l'étude du droit*, Paris, LexisNexis, 17^e éd., 2017, p.477.

général du droit du travail camerounais, ont quelque peu été aménagées au profit de la victime salariée.

Le juge camerounais a effectué un renversement de la preuve en matière sociale en rappelant que : « *la charge de la preuve revient à l'employeur qui est la partie la plus forte à la relation de travail et non au travailleur généralement dépourvu de moyens de preuve* »⁶⁴. Le législateur français est plus explicite et exige seulement du salarié d'« établir les faits de harcèlement sexuel » ; il reviendra alors à l'employeur d'apporter la preuve contraire⁶⁵. Le droit béninois dans le même sillage allège la charge de la preuve puisque la loi impose aux institutions et personnes, que la victime « avertit » en cas de harcèlement sexuel, « *l'obligation d'apporter assistance à la victime ou de se saisir de l'affaire* ». Au vu des personnes susceptibles d'être saisies et de tout l'accompagnement dont elle bénéficie, on peut déduire que l'employeur devra prouver qu'il a pris toutes les mesures pour prévenir les faits reprochés. Nous en sommes d'autant plus convaincu que la loi lui impose une telle obligation sans préciser les cas d'exonération⁶⁶. Pour s'exonérer, le juge américain admet que l'employeur puisse démontrer qu'il ne fût pas au courant des faits⁶⁷.

L'allègement de la charge de la preuve en faveur de la victime soulève deux questions fondamentales : la responsabilité de l'employeur est-elle de plein droit en cas de survenance d'un harcèlement sexuel ? En outre, est-elle une obligation de moyen ou de résultat ? Pour le dire autrement, l'employeur est-il tenu de tout mettre en œuvre afin qu'il n'y ait jamais de cas de harcèlement sexuel dans son entreprise ou qu'il ne se reproduise plus ? Quelle est donc la nature des obligations de prévention et de cessation du harcèlement sexuel ?

Les réponses à ces questions sont urgentes quand on sait que les mesures prises concernant une suspension d'activité par le médecin du travail peuvent être « *immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité du travailleur* »⁶⁸. Par ailleurs, celui-ci a le droit fondamental de se retirer tant que le péril persiste⁶⁹. De la sorte, si l'employé juge les mesures prises par l'employeur insuffisantes, peut-il exercer ce droit de retrait ? La réponse à cette question

⁶⁴ Arrêt n° 69/ S/ CJ/CS du 22 octobre 2020, affaire Ag Aa c/ CUF

⁶⁵ Article L.1154-1 du Code de travail français.

⁶⁶ Article 23 de la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes.

⁶⁷ Cette dernière preuve a été acceptée par le juge américain ; Henson v. City of Dundee, 682 F. 2 d 897, 905 (11th Cir. 1982).

⁶⁸ Article 96 du Code du travail camerounais.

⁶⁹ Article 19 (f) de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs.

dépend de la nature juridique des obligations sus-mentionnées de l'employeur. Pour le juge français, l'employeur n'est pas tenu d'empêcher la concrétisation de l'acte. Il est tenu de prendre toutes les mesures « possibles » en son pouvoir pour assurer la sécurité et la santé du travailleur pour mettre un terme à une situation de harcèlement sexuel. Par exemple, « *cesser de faire circuler dans la même voiture la victime et l'auteur* » dès sa mise au courant, d'autant plus qu'il en a informé l'inspecteur de travail. L'employeur serait alors soumis à une obligation de moyen⁷⁰. Cette position du juge français peut être analysée comme un allègement de la responsabilité de l'employeur. En effet, il y a quelques années, il était soumis à une obligation de sécurité de résultat car sa responsabilité restait engagée quand bien même il avait pris des mesures pour faire cesser le trouble qui était néanmoins survenu plus tard⁷¹. En tout état de cause, les preuves sont soumises à l'appréciation souveraine du juge qui décidera si les mesures prises par l'employeur ont été suffisantes ou non.

Toutefois, en exigeant qu'il prévienne ou fasse cesser le trouble, le droit international reconnaît que l'employeur n'est pas un « dieu » pour transformer les habitudes et les comportements des employés. A cet effet, les obligations qui sont les siennes doivent être « raisonnables et pratiquement réalisables »⁷². Cette position est logique et souligne la nature d'obligation de moyen de l'employeur. La fonction de cette recommandation internationale est d'assouplir la mise en œuvre de la responsabilité de l'employeur et par conséquent d'affaiblir le niveau de protection de la victime en deçà de ce qui est souhaité⁷³. L'ouverture de cette brèche doit être surveillée avec minutie afin de ne pas atténuer l'envergure de sa responsabilité de l'employeur.

II-L'ENVERGURE DE LA RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

Comme l'a si bien dit Guy Carcassonne, « La responsabilité est la première dette du pouvoir »⁷⁴. En effet, le pouvoir entraîne avec lui la responsabilité, car son exercice traduit par une série d'actes posés dont il faut répondre en cas de besoin. Répondre des faits de harcèlement sexuel

⁷⁰ Cass. soc., n° 21 -23796, du 18 janvier 2023.

⁷¹ Cass. soc., 3-02-2010, n°08-40.144,FF-PBR ; Cass. soc. 16 2009, n° 08-41519, BC/V n°147.

⁷² L'article 4 de la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) de l'OIT dispose que : « Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable ».

⁷³ OIT, Bureau du Conseiller juridique, *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*, Bureau International du travail, Genève, 2^e éd., 2006, version révisée en ligne 2011, p. 56.

⁷⁴ G. CARCASSONNE, *La constitution, introduite et commentée*, Seuil, Paris, 11^e éd., 2013, p. 13.

relève dans une certaine mesure de l'exercice du pouvoir dont est titulaire l'employeur. En dépit du silence du droit du travail camerounais, des dispositions de droit commun ou droit pénal apporte un secours exogène afin de contribuer à la sauvegarde de quelques droits du travailleur-victime de harcèlement sexuel. Bien qu'elles n'apportent pas la précision et la clarté des règles sociales spéciales, elles permettent néanmoins de souffler dans le monde du travail non seulement un air de moralisation des lieux de travail, mais également de dignité du travailleur. Ce secours est d'ordre pénal, civil et administratif. Dans le souci d'offrir un minimum de protection à la victime, même salariée, l'envergure de la responsabilité de l'employeur est large celle-ci pouvant être mise en œuvre directement ou indirectement. Dès lors, à la responsabilité sans faute de l'employeur (B) s'ajoute celle qui peut être établie devant le juge pénal (A).

A- La responsabilité de l'employeur clairement établie devant le juge pénal

Le Code du travail ouvre une brèche qui établit un lien entre l'auteur du harcèlement sexuel et son employeur. En conséquence, ce dernier peut être cité directement par l'employé-victime. En outre, celle-ci peut se constituer partie civile. L'exercice de ces actions (1) et le régime de preuve allégé qui s'en suit (2) soulèvent quelques questions qu'il serait primordial de relever.

1- L'exercice des actions contre l'employeur

Deux actions peuvent être engagées par la victime contre l'employeur devant le juge pénal, à savoir une action publique et une action civile.

Pour ce qui est de l'action publique, la victime peut se fonder sur l'article 168 (5) du Code du travail et prétendre à la condamnation de l'employeur. En effet, est punie, « Toute personne qui contraint un travailleur à s'embaucher contre son gré ou qui l'empêche de s'embaucher, de se rendre à son travail et, d'une manière générale, de remplir les obligations imposées par son contrat ». Ainsi, en se basant sur les effets du harcèlement sexuel qui peuvent avoir pour conséquence l'impossibilité d'être « embauché » ou de « remplir les obligations imposées par son contrat », c'est-à-dire exécuter son travail en toute sérénité et sécurité, l'employé-victime pourrait exiger la condamnation de l'employeur. Celui-ci en serait responsable parce qu'il n'a pas pris des mesures pour prévenir la survenance de tels faits, encore moins aucune mesure sanctionnatrice. La peine prévue par l'article sus-visé est une amende de 200 000 à 1 500 000 francs. La condamnation de l'employeur à une peine privative de liberté aurait été d'une gravité injuste dans la mesure où il n'est pas l'auteur du harcèlement sexuel. Néanmoins, une amende plus forte qui contraindrait

davantage les employeurs à être proactifs et sanctionner les faits de harcèlement sexuel serait opportune dans la lutte contre ce fléau que représente le harcèlement sexuel.

En ce qui concerne l'action civile contre l'employeur, la victime devra citer directement l'auteur des faits à l'effet de le voir condamné sur le plan pénal⁷⁵ et par la même occasion faire intervenir l'employeur afin d'obtenir la réparation des préjudices par elle subis. D'ailleurs, l'article 173 du Code de travail désigne les chefs d'entreprise comme étant civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs préposés. Cette disposition démontre la volonté du législateur de garantir la réparation des préjudices subis par la victime lorsque le prévenu n'est pas en mesure de les réparer. Cette responsabilité n'est pas une responsabilité pénale pour autrui, une telle responsabilité étant personnelle⁷⁶. Sans la confondre à une responsabilité pénale pour autrui⁷⁷, le juge pénal a bien souvent suivi cette volonté en désignant assez souvent des civilement responsables autre que le prévenu⁷⁸. L'employeur ainsi mis en cause peut être tout aussi bien une personne physique ou qu'une personne morale. De la sorte, l'Etat peut être également déclaré responsable⁷⁹.

En cas de conjugaison simultanée des actions civile et publique devant le juge pénal⁸⁰, deux hypothèses sont envisageables : soit la victime saisit la juridiction civile et l'action publique est déclenchée par un autre moyen, le ministère public, en l'occurrence ; soit la victime saisit la juridiction civile et la juridiction pénale en se constituant partie civile. Dans la première hypothèse, la juridiction civile devra surseoir à statuer ; en d'autres termes, le juge civil devra attendre que le juge pénal ait prononcé sa décision avant de rendre la sienne⁸¹ : une condamnation au pénal pour

⁷⁵ Les sanctions prévues contre tout individu reconnu coupable de harcèlement sexuel sont un emprisonnement de six mois à un an et une amende de cent mille à un million de francs. L'état de mineur de la victime et la qualité de préposé à l'éducation sont des circonstances aggravantes. Le coupable écoperait respectivement d'un emprisonnement d'un à trois ans ou de trois à cinq ans. Aucune indication n'ayant été donnée pour les amendes, c'est dire que la peine de l'amende n'est pas aggravée.

⁷⁶ L'employeur ne saurait être puni pour les infractions de son préposé. La responsabilité pénale ne se partage pas. Voir MOHO FOPA Eric Aristide, « Les fondements de la responsabilité des personnes morales en droit privé camerounais », *Juridis Périodique*, n°120, oct-déc. 2019.

⁷⁷ CS, arrêt n° 113/P du 1^{er} mars 1973 : B.A.C.S. n°28, p.3767 ; R.C.D./C.L.R., 1975, n°8, p.164 ; C.S., arrêt n°58/P du 9 décembre 1976.

⁷⁸ CA du Centre, arrêt n°265/cor du 18 mai 2009, affaire Bidimi Bina, SOSUCAM, SNAC c/ Moumi Siangue, Satllite Insurance, Abdou Azmi, MP. ; C.S., arrêt n° 110/P/CJ/CS du 19 septembre 2019, affaire Jouodo c/ MP, Cho Achiri, Tsafack Dotio, la SAAR.

⁷⁹ CA du Centre, arrêt n° 13/MIL du 17 septembre 2009, affaire Ministère public et ayant-droits de feu Mapouro Njifon c/ Bamkoui Emile Joel.

⁸⁰ Voir l'article 61 (2) du Code de procédure pénale camerounais.

⁸¹ C'est l'application de l'adage bien connu : « *Le criminel tient le civil en l'état* ». Il en est ainsi afin d'éviter le risque de contradiction entre les deux décisions. En conséquence, le juge civil calquera sa décision sur celle du juge pénal.

le délit de harcèlement sexuel entrainera la constitution d'une faute civile fondée sur la violation d'un texte⁸², pouvant être qualifiée d'intentionnelle et lourde⁸³. Par contre, aucune faute civile ne sera retenue en cas de relaxe du prévenu. Dans la seconde hypothèse, la victime devra absolument désister dans le procès civil si elle veut voir prospérer l'action publique où elle s'est constituée partie civile en application de la règle *electa una via*⁸⁴. Au cas où seule l'action publique serait déclenchée, la victime ne pourrait prétendre à une quelconque réparation des dommages par elle subis du fait du harcèlement sexuel, l'action publique n'ayant pas une fonction réparatrice, mais punitive⁸⁵. Toutefois, la prescription de l'action publique n'éteint pas l'action civile. Concrètement, passé le délai de prescription de trois ans après la commission des faits⁸⁶, si l'action publique n'a pas été déclenchée, elle ne pourra plus l'être ; mais la victime disposera toujours du droit d'exercer l'action civile, la prescription ici étant de trente ans⁸⁷.

Jointes de la sorte, ces deux actions ne subissent pas toutefois le même sort. En effet, l'extinction de l'action publique n'a aucun effet sur l'action civile, à moins qu'il s'agisse d'un retrait de la plainte par la victime ou d'un désistement. Seulement, selon l'article 62 (2) du Code de procédure pénale, en matière de délit, le retrait de la plainte et le désistement de la partie civile ne sont admis que si « *les faits ne portent atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs* ». Or le harcèlement sexuel est un comportement contraire aux bonnes mœurs. Par conséquent, la volonté de la partie civile de mettre fin à l'action publique n'a aucun effet sur ladite action. Seule s'éteindra l'action civile⁸⁸. Mais elle conserve le droit de saisir plus tard le juge civil pour les mêmes faits.

La question se pose de savoir si l'employeur, cité comme civilement responsable, sera soumis aux règles du droit civil ou de la *common law*. Il n'est pas anodin de soulever cette question, car au Cameroun, le régime de réparation des préjudices en l'état actuel du droit, dépend du lieu de survenance dudit dommage : en zone anglophone, où s'applique la *common law*, un système de réparation compensatoire et punitif ; en zone francophone, où s'applique le code civil, un mode de

⁸² BENABENT A., *Droit des obligations*, 16^e édition, LGDJ, Paris, 2017, n° 536, p. 414.

⁸³ MALAURIE P., AYNES L., STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, LGDJ, Paris, 2004, n° 57, p. 32.

⁸⁴ L'article 76 du Code de procédure pénale camerounais dispose que : « Une partie qui a engagé un procès civil pour des faits déterminés peut, par la suite, à propos des mêmes faits, soit se joindre à une action du Ministère Public, soit mettre l'action publique en mouvement à condition de se désister, dans le procès civil ».

⁸⁵ On aurait pu penser à la sanction-réparation ; seulement, en tant que peine alternative, les auteurs d'offenses sexuelles, dont fait partie le harcèlement sexuel, en sont exclus.

⁸⁶ Dans l'hypothèse où le délai n'a été ni interrompu, ni suspendu.

⁸⁷ Voir les articles 262 du Code civil et 75 du Code de procédure pénale camerounais.

⁸⁸ Encore faudra-t-il s'assurer que le désistement de la victime ou le retrait de sa plainte n'ont pas été obtenus par violence, dol ou fraude. Dans un pareil cas, il est logique que de tels retrait de plainte ou désistement soient nuls.

réparation compensatoire uniquement. Une conséquence injuste héritée de l'histoire coloniale du Cameroun qui n'est pas souhaitable au regard des atteintes aux droits des victimes. Il s'agit là d'une rupture flagrante d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Selon le droit civil, tous les préjudices ainsi répertoriés seront soumis au principe de la réparation intégrale justifiant de la sorte une réparation en argent ou en nature. La réparation intégrale ambitionne de remettre la victime dans le même et semblable état où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. Le pouvoir d'appréciation du juge pourrait pousser ce dernier à surévaluer le dommage en considérant cette fois la gravité de la faute afin d'octroyer des dommages et intérêts qui ne seraient pas réellement fondés sur la réparation intégrale. Dans tous les cas, ce pouvoir d'appréciation ne devrait pas lui permettre d'allouer des dommages-intérêts supérieurs à ce qu'aurait demandé la victime⁸⁹. Par contre, en *common law*, le système de réparation est différent. Dans ce système de droit applicable dans la partie anglophone du pays, la réparation prend la forme des *damages* ou des *equitable remedies* encore appelés *injunctives*. La différence tient en ce que le système de la réparation en *common law* va plus loin que la compensation et vise un autre but : la dissuasion⁹⁰, qui du reste, est l'une des fonctions de la sanction pénale. En vue de cet objectif, les *damages* prononcés par le juge peuvent aller des *compensatory damages* aux *punitive damages*, les derniers ayant un caractère punitif et consistant à de très gros montants d'argent largement supérieurs au préjudice subi par la victime⁹¹ afin de dissuader quiconque de poser des actes similaires⁹². En droit prospectif, il est intéressant de noter que, cette disparité entre la *common law* et le droit civil disparaît puisque l'Avant-projet de code civil camerounais admet que les dommages-intérêts ont un but compensatoire et punitif⁹³.

Une réparation en nature n'est pas à exclure. Réellement, le refus de céder aux demandes contraintes de faveurs sexuelles peut transformer le harcèlement sexuel en harcèlement moral⁹⁴. Fragilisée, la victime pourrait assurément montrer des insuffisances dans son travail, justifiant un

⁸⁹ C.S., arrêt n° 45/CC du 15 mars 1979, *Bull.*, n° 40, p. 6182.

⁹⁰ TURNER C., *Tort*, Hodder Arnold, 2nd edition, London, 2008, p. 3.

⁹¹ SIMONS K. W., « The crime/tort distinction : legal doctrine and normative perspectives », *Widener Law Journal*, vol. 17, n° 3, 2008, p. 721.

⁹² J. FERRERO, T. DEMARIA, « Sur un aspect de la sanction en droit international : les dommages et intérêts punitifs », *Revue québécoise de droit international*, special issue, mars 2016, p. 100.

⁹³ Article 1490 de l'Avant-projet de code civil camerounais : « Le juge peut décider de la condamnation de l'auteur du dommage au paiement de dommages et intérêts compensatoires ou punitifs ».

⁹⁴ Le harceleur peut attaquer la victime autrement : l'accabler de travail, l'humilier et dénigrer son travail en permanence.

licenciement pour insuffisance professionnelle⁹⁵, une mutation ou une affectation dans un autre lieu peu convenable et peu satisfaisant, toutes ces actions ayant reçu l'approbation de l'employeur. Il n'est pas exclu également que la victime démissionne, ne pouvant plus supporter l'atmosphère au travail. Une disposition claire en droit du travail ou en droit de la fonction publique qui requalifierait une telle démission en licenciement déguisé et annulerait de tels licenciements, mutations et affectations serait la bienvenue. A titre de droit comparé, le juge malgache a élaboré la théorie de la faute justifiée qui a pour effet de qualifier un licenciement d'abusif lorsque celui-ci est fondé sur la faute de l'employé, dont les causes peuvent être relevées dans la dégradation des conditions de travail⁹⁶. En guise de réparation, une réintégration s'imposerait ou à défaut, des dommages-intérêts subséquents⁹⁷. Pour sa part, le juge américain décide d'*equitable remedies* qui consistent en une réintégration avec effet rétroactif de l'employé-victime⁹⁸. Le juge camerounais serait fondé à condamner l'employeur à une réparation en nature étant donné qu'elle est envisageable en droit du travail en cas de licenciement irrégulier du délégué du personnel⁹⁹.

2- Le principe de la liberté des preuves à double vitesse

La preuve des faits relevant d'un harcèlement sexuel est soumise au principe de la liberté des preuves aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. En effet, la preuve peut se faire par tout moyen : témoignages, présomptions, aveu, documents... Nonobstant ce principe, en droit camerounais, « la preuve par interception des écoutes téléphoniques, appareils électroniques, et autres instruments de surveillance »¹⁰⁰ n'est pas recevable en matière pénale en cas de harcèlement sexuel, même si elle l'est en matière disciplinaire¹⁰¹. Il en est de même des prises de vue dans les

⁹⁵ M. DEVEAUD-PLEDRAN, *Le harcèlement dans les relations de travail*, Edition Shultess, Genève, Zurich, Bâle, 2011, p. 73.

⁹⁶ CS, arrêt n°174 du 10 juin 2008, dossier n° 215/06-SOC, affaire La Société JIRAMA S.A c/ C Aa Ac.

⁹⁷ La victime peut ne plus du tout avoir le courage de reprendre ses activités auprès de son ancien bourreau.

⁹⁸ En plus de la réintégration, tous les droits que la victime aurait perçus si elle n'avait pas été contrainte de démissionner ; voir 42 U.S.C., § 2000 (e)- 5 (g), 1982.

⁹⁹ L'article 130 du Code du travail camerounais dispose que : « (1) Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par l'employeur est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail du ressort. (4) Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut, en attendant la décision de l'inspecteur du travail, prendre une mesure de suspension provisoire. Si l'autorisation n'est pas accordée, le délégué est réintégré avec paiement d'une indemnité égale aux salaires afférents à la période de suspension ».

¹⁰⁰ Article 308 (c) du Code de procédure pénale ; téléphones, ordinateurs, tablettes, messages électroniques tels que emails, messages via les réseaux sociaux...

¹⁰¹ Ainsi en a décidé le juge administratif dans une affaire où le mis en cause demandait l'annulation de la décision ministérielle qui le suspendait de ses activités académiques au motif que les enregistrements remis au Conseil de discipline avaient été obtenus sans l'autorisation du procureur de la République comme l'exige l'article 92 du Code de procédure pénale. Cette décision se fonde sur l'article 57 du décret n° 93/035 du 19 janvier 1993 portant statut spécial des personnels de l'enseignement supérieur qui dispose que : « Le rapporteur instruit les affaires par tous les

lieux privés ainsi que des correspondances envoyées et reçues par l'inculpé. Cette mesure est fondée sur l'article 92 du Code de procédure pénale, qui dispose qu'une telle preuve n'est admise que pour les délits ou crimes punis à une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Or la peine d'emprisonnement contre le harcèlement sexuel est de six mois à un an. L'application de cette disposition ne serait possible qu'en cas de circonstances aggravantes, si par exemple l'auteur est un préposé à l'éducation puisque la peine dans ce cas est de trois à cinq ans¹⁰². Ce pouvoir porte atteinte si gravement à la vie privée qu'il est entouré de formalités strictes dont le non respect entraîne la nullité de toute la procédure¹⁰³ et par conséquent le rejet de telles preuves. Dans le respect des normes, ce pouvoir est avantageux pour la victime, car celle-ci se trouverait soulagée quant à la preuve du harcèlement sexuel généralement difficile à établir. Aussi, il aurait été judicieux d'admettre cette preuve pour toute offense sexuelle, quelle que soit la durée de la peine privative de liberté car il s'agit d'atteinte à la dignité humaine.

La liberté de preuve emporte deux autres tempéraments qu'il faut signaler. En premier lieu, le principe de la loyauté de la preuve¹⁰⁴ doit être respecté par celui qui recherche des preuves afin d'établir le fait qu'il allègue¹⁰⁵. Le harcèlement sexuel est un acte habituellement difficile à prouver du fait de la subjectivité des faits reprochés, car c'est la victime qui détermine ce qu'elle peut ou non tolérer¹⁰⁶. Dès lors, la tentation d'obtenir des preuves par des moyens frauduleux n'est pas bien loin. Mais seulement, la recherche des preuves doit se faire de bonne foi et non en trompant une partie ou un tiers par des ruses, stratagèmes et manœuvres illicites ou déloyales abusant de leurs droits¹⁰⁷. De tels actes violent le droit au respect de la vie privée¹⁰⁸. Toutefois, les

moyens propres à la manifestation de la vérité ». Voir jugement n° 231/2015/TA-YDE du 22 décembre 2015, affaire NJIALE Pierre Marie c/Etat du Cameroun (MINESUP), inédit.

¹⁰² La question est assez délicate si la victime est mineure, la peine étant d'un à trois ans ; l'on ne peut avancer en toute assurance que la condition de deux années de prison est remplie ici puisqu'il reste possible pour le juge de prononcer une peine d'un an de prison. Il reviendra au juge d'accepter ou non des preuves par interception téléphonique dans ce cas. Quoi qu'il arrive, il ne peut prononcer de peines alternatives, celle-ci étant proscrites pour les offenses sexuelles.

¹⁰³ Ces formalités sont prescrites par l'article 245 du Code de procédure pénale ; il s'agit entre autres de : la précision de la durée de l'interception dans la décision d'interception qui est toujours écrite, durée qui ne peut excéder 4 mois ; la décision doit être renouvelée dans les mêmes formes et durée ; l'interception prend fin à la clôture de l'information ; des procès-verbaux des interceptions et enregistrements sont nécessairement établis ; tout enregistrement ou interception sont obligatoirement détruits à l'expiration du délai de l'action publique ; n'est transcrite que la correspondance utile à l'information.

¹⁰⁴ Le principe de la loyauté des preuves irrigue le droit processuel ; nous en voulons pour preuve, la sanction du faux serment, des mesures dilatoires, le rejet des aveux obtenus par violence ou contrainte, le respect des droits de la défense, le droit à un procès équitable, la communication loyale des pièces du dossier par les avocats...

¹⁰⁵ BUFFELAN-LANORE, Y., LARRIBAU-TERNEYRE V., *Droit civil*, op. cit., n° 165, p. 79.

¹⁰⁶ AUBERT C., « Le harcèlement sexuel au travail : l'état du droit et les voies d'action », *art. préc.*, p. 77.

¹⁰⁷ Voir l'affaire Wilson, Ch. Réun., 31 janvier 1888, S. 1889, I, 241, note J.-E. L.

¹⁰⁸ Tels que les fouilles d'ordinateurs ou téléphones, des correspondances...

correspondances, les messages, images que la victime du harcèlement sexuel aurait reçu de son bourreau peuvent être valablement admis par le juge. Une telle production ne constitue pas une violation de la vie privée car c'est l'une des personnes concernées qui aura ainsi volontairement divulgué le contenu de ces correspondances ou messages, en l'occurrence, la victime. En second lieu, toutes les preuves sont soumises au pouvoir d'appréciation et à l'intime conviction du juge. Celui-ci a donc le pouvoir de rejeter ou d'accepter une preuve. Fort de cette intime conviction, le juge pénal français accueille des preuves obtenues de façon illicite et déloyales par les particuliers¹⁰⁹ tout en rejetant celles qui auront été recueillies de la même manière par une autorité publique telle que les agents de police ou le juge d'instruction¹¹⁰. Cependant, le principe de la loyauté demeure absolu en matière civile¹¹¹. Comme son homologue français, le juge pénal camerounais devrait opter pour la relativisation du principe de la loyauté des preuves en matière de harcèlement sexuel dans le seul but d'établir la vérité, l'objectif étant de punir l'individu responsable. Le juge pénal dirait à sa façon que « *la fin justifie les moyens* » comme c'est le cas dans la responsabilité sans faute de l'employeur.

B- La solidarité renforcée dans la responsabilité sans faute de l'employeur

La responsabilité de l'employeur, en plus d'être sans faute, est dotée d'une solidarité solide avec celle de l'auteur. En effet, la responsabilité sans faute est une responsabilité d'exception qu'il faut qualifier avec Jean-Marie PONTIER de séduisante et audacieuse¹¹², car elle met sur le dos d'un individu un dommage pour lequel il est étranger. Ce caractère audacieux est encore plus perceptible dans l'application de ce système en matière de réparation du harcèlement sexuel, celui-ci étant un fait personnel qui n'a rien à voir avec l'activité pour laquelle l'auteur du harcèlement a été embauché. Dès lors, la nécessité de mise en lumière du fondement de cette responsabilité en matière de harcèlement sexuel s'impose (1), préalable pour déterminer les divers régimes possibles de responsabilité (2).

¹⁰⁹ Crim. 30 mars 1999, *Bull. crim.* n° 59 ; Crim. 6 avr. 1994, *Bull. crim.* n° 136

¹¹⁰ Crim. 27 févr. 1996, *Bull. crim.* n° 93, *JCP G* 1996, II, 22629, note M.-L. Rassat ; v. aussi : Crim. 17 déc. 2002, *Bull. crim.* n° 231 ; Crim. 11 juill. 2017, n° 17-80.313 ; Crim. 3 avril 2007, *Bull. crim.* n° 102.

¹¹¹ Civ., 2^e, 7 oct. 2004, *Bull. civ. II*, n° 447 ; Com. 3 juin 2008, *Bull. civ. IV*, n° 112 ; Soc. 23 mai 2007, *Bull. civ. V*, n° 85 ; Cass. ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.667, *Bull. Ass. plén.* n° 1.

¹¹² J.-M. PONTIER, « Applications de la responsabilité sans faute », *JCPA*, 2010, p. 2.

1- La mise en lumière du fondement de la responsabilité sans faute de l'employeur en matière de harcèlement sexuel

Difficile à mettre en exergue, le fondement de la responsabilité de l'employeur en cas de harcèlement sexuel commis par un de ses salariés n'est pas pour autant impossible à relever. Deux fondements peuvent lui être trouvés, le risque et la garantie, la faute étant exclue. Page | 261

Pour ce qui est du risque, il faut voir la survenance d'évènements non voulus par l'employeur mais prévisibles. Ce sont des aléas qui auront causé un dommage. Concrètement, la survenance du harcèlement sexuel, non souhaitable par hypothèse, est un risque dans un environnement où évoluent des individus ayant des désirs sexuels. Le risque aura été pour l'employeur d'intégrer dans le lieu de travail un individu aux mœurs sexuelles inopportunes. Il devrait alors supporter tous les dommages qui naîtraient du risque de cette collaboration qui, en dépit de tout, lui est profitable. Mais seulement, une telle conception a du mal à s'éloigner de la faute, car s'il est vrai que tout être humain valablement constitué a des désirs sexuels, il n'en demeure pas moins vrai que leur assouvissement doit être toujours fondé sur le consentement de tous les concernés. Sinon, la charge de la faute serait portée par un autre sans avoir égard à la causalité réelle des dommages subis par la victime. Par ailleurs, c'est le risque que crée l'activité qui fonderait cette responsabilité. Or, dans le cas du harcèlement sexuel, ce dernier n'est pas le fait de l'activité. Toutefois, le harcèlement sexuel commis en milieu de travail met au-devant de la scène travailleurs et employeur, les premiers étant soumis à l'autorité du second. Par l'exercice de cette autorité, l'employeur donne des ordres et la subordination qui lui est due laisse présumer que les employés exécutent leurs activités sous son contrôle, sa direction et sa surveillance. Voilà énoncée l'hypothèse du risque-autorité¹¹³, fondement de la responsabilité de l'employeur, commettant, du fait de son employé, préposé. Cependant, si l'employeur peut exercer un recours contre son employé fautif, c'est dire que la charge de la responsabilité est portée en définitive par ce dernier. Cependant, il est assez complexe de fonder la responsabilité de l'employeur sur le risque du fait de la difficulté d'exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance sur les comportements personnels de ses employés. La théorie du risque ne procure donc pas entière satisfaction, d'où le recours au fondement de la garantie.

¹¹³ MALAURIE P., AYNES L., STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, op. cit., p. 38

Le fondement de la garantie octroie une protection plus large à la victime. En effet, la responsabilité de l'employeur dans ce cas est toujours accessoire ; la principale étant celle de l'auteur du harcèlement sexuel. Logiquement, il devrait supporter seul la charge de la responsabilité. Pourtant, afin de se prémunir contre son éventuelle insolvabilité ou contre des divisions préjudiciables de la dette¹¹⁴, une responsabilité supplémentaire est superposée à celle de l'auteur¹¹⁵. Effectivement, en tenant compte de multiples dommages que cause le harcèlement sexuel, le montant des dommages pourrait être assez élevé, car la responsabilité est à la mesure des dommages et non de la faute, en principe. Dès lors, la solidarité entre ces deux obligations est tout à fait concevable. Néanmoins, en vertu du principe « pas de solidarité sans texte », sera appliquée ici la responsabilité *in solidum* dont le « but unique est de protéger les tiers contre l'insolvabilité de l'auteur »¹¹⁶. Bien que leurs sources soient différentes, il s'agit bel et bien de la même dette, condition exigée pour l'application de la responsabilité *in solidum*. Ladite obligation est celle de réparer le dommage subi du fait du harcèlement sexuel.

2- La responsabilité d'exception de l'employeur

La question de la responsabilité sans faute de l'employeur en cas de harcèlement sexuel mérite que les spécificités qui la caractérisent soient exposées, d'autant plus qu'elle concerne aussi bien l'employeur du secteur privé que du secteur public. La nécessité de définir clairement les conditions d'application de la responsabilité sans faute de l'employeur s'impose au regard des fondements de ladite responsabilité, qui envisagés largement, alourdiraient considérablement la charge des employeurs. C'est une responsabilité du fait d'autrui particulière formulée par l'article 1384 (5) du Code civil érigée depuis 1991 en principe général en droit français. De ce fait, elle est une évolution d'exception. Concrètement, le régime de la responsabilité du commettant du fait de son préposé s'applique en cas de harcèlement sexuel en milieu de travail, les conditions d'application d'une telle responsabilité étant réunies : le fait dommageable du préposé et le rattachement au rapport de préposition¹¹⁷.

Le fait dommageable est le harcèlement sexuel dont les caractéristiques ont déjà été définies. En plus, le harcèlement sexuel, non seulement cause les dommages mentionnés supra,

¹¹⁴ Ibid., p. 588.

¹¹⁵ BENABENT A., *Droit des obligations*, 16^e édition, LGDJ, Paris, 2017, p. 432.

¹¹⁶ G. JOGUE, « L'application de l'obligation *in solidum* à la responsabilité du fait d'autrui », in *L'Obligation, Etudes offertes au Pr Paul-Gérard POUGOUE*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 331.

¹¹⁷ MALAURIE P., AYNES L., STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, LGDJ, Paris, 2004, p. 77.

mais en plus il constitue un délit. C'est dire qu'il est fait illicite. Quant au rapport de préposition, c'est-à-dire le rattachement de l'acte de harcèlement sexuel, celui-ci peut être établi sur la base de la subordination qui caractérise les relations de l'employeur et l'employé. Premièrement, l'acte de harcèlement sexuel doit se rapporter aux fonctions de l'employé-auteur. *A priori*, ce rattachement est impossible, car ne pouvant constituer une partie des activités de l'employé. Selon l'article 1384 (5) du Code civil précité, le dommage doit avoir été causé par le préposé dans les fonctions auxquelles il est assujéti. Or, nul ne saurait approuver que le harcèlement sexuel s'inscrive au nombre des activités pour lesquelles un travailleur est employé. Le travailleur n'a pas, pour ainsi dire, agi sur instruction de l'employeur. Toutefois, une telle conclusion serait hâtive. Il est certes vrai que les faits de harcèlement sexuel ont été accomplis en dehors de l'exercice des fonctions de l'auteur, mais il est tout aussi vrai que l'environnement du travail a été le moyen essentiel pour l'occurrence du harcèlement sexuel. Par exemple, l'usage de l'autorité, des avantages ou même du poste que le harceleur occupe au sein de l'entreprise ou du service, ont servi à exercer une pression sur le travailleur-victime afin d'exiger de lui des faveurs de nature sexuelle. Dès lors, l'auteur a abusé de ses fonctions.

La jurisprudence a longtemps hésité sur la question de savoir si le commettant était responsable en cas d'abus de fonction. Aujourd'hui, elle interprète largement la notion d'abus de fonctions¹¹⁸ et admet par conséquent cette responsabilité si les fonctions exercées par le préposé lui ont octroyé le moyen et l'occasion de commettre son acte dommageable¹¹⁹. Dans le cas du harcèlement sexuel, il est indéniable que les lieux de travail ont fourni l'occasion de commettre le forfait, le travail ayant favorisé le harcèlement sexuel. Ce rattachement s'explique par le lien qui existe entre le harcèlement sexuel et les fonctions du travailleur-auteur. En effet, les faits dommageables ont certainement, soit un lien de temps, soit un lien de lieu ou encore soit un lien de moyens avec la préposition¹²⁰. En droit américain, cette présomption de responsabilité devient irréfragable lorsque l'employeur a posé des actes tels que le licenciement, la rétrogradation ou la réaffectation non désirée par l'employé-victime¹²¹.

En matière administrative, lorsque par exemple le harcèlement sexuel a eu lieu dans une structure publique, la responsabilité est celle de l'Etat. Ici, la distinction entre faute personnelle et

¹¹⁸ BENABENT A., *Droit des obligations*, op. cit. p. 444.

¹¹⁹ Cass. crim., 5 nov. 1953, *JCP*, éd. G, 53.II.7818 bis.

¹²⁰ MALAURIE P., AYNES L., STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, op. cit., n° 162, p. 79.

¹²¹ *Burlington Industries v. Ellerth* (524 US, 742 (1998)) ; *Faragher v. City of Boca Raton* (524 US, 775 (1998)).

faute de service est à opérer, la responsabilité de l'Etat n'étant admise qu'en cas de commission de la deuxième. Or, le harcèlement sexuel est une faute personnelle, d'une gravité certaine. Il est rattaché au comportement propre de l'agent, même si elle est détachable du service. Donc, toute responsabilité de l'administration est automatiquement exclue en cas de harcèlement sexuel commis par un agent public. S'il faut arrêter le raisonnement à ce niveau, cela signifierait la diminution des chances de réparation des dommages subis par la victime, surtout s'il s'en est suivi un licenciement, une démission¹²² ou une réaffectation similaire à des représailles. Cependant, puisque le harcèlement sexuel a été conditionné par le service ou les fonctions du harceleur, on peut y déceler une faute de service. En effet, toute faute commise par un agent public pendant le service ou l'occasion de son service implique l'existence préalable d'une faute de service¹²³. Comme avec le travailleur, un lien de lieu, de moyen et de temps peut être effectivement établi entre les faits reprochés et la fonction. A titre d'exemple, l'enseignant d'université, dans les obligations desquelles s'inscrivent celles d'évaluer les étudiants ou encore encadrer leurs travaux de recherche, qui conditionnerait l'accomplissement de ces services par la satisfaction de ses fantasmes sexuels commettrait une faute de service à caractère personnel. Dès lors, naît un cumul de responsabilités basé sur une faute unique qui, à notre sens, justifie fort à propos la responsabilité de l'employeur public du fait de son agent identique à celle de l'employeur du secteur privé¹²⁴. La différence de statut n'altère pas ici le raisonnement¹²⁵ car la faute et les conditions dans lesquelles celle-ci est née sont les mêmes. Il reviendra à la victime de choisir la procédure : soit elle poursuit uniquement l'auteur devant le juge judiciaire ; soit elle poursuit l'employeur public devant le juge administratif par un recours de plein contentieux, après avoir effectué un recours gracieux préalable.

La responsabilité de l'employeur, bien qu'elle soit de plein droit¹²⁶, n'exonère pas l'employé-auteur. Sa responsabilité personnelle demeure engagée, car sa faute est détachable du service et grave¹²⁷. D'ailleurs, son employeur a le droit d'exercer une action récursoire contre lui

¹²² L'hypothèse d'un agent relevant du code du travail qui aurait subi le harcèlement sexuel d'un agent public.

¹²³ COLIN F., *Droit public*, Lextenso éditions, Paris, 2012, p. 369.

¹²⁴ La responsabilité de l'Etat du fait de son agent est engagée pour une faute personnelle non susceptible de se rattacher au service ; CE, 26-07-2018, Epoux LEMMONNIER, Re-LEBON, p. 761.

¹²⁵ D'ailleurs le contraire créerait une injustice au détriment des victimes du secteur public.

¹²⁶ Cass. civ., 25-11-1813 ; Cass. ch. réunies, 13-02-1930, *DP*, 1930, I, jurisprudence, pp. 64s. Le juge administratif français adopte l'approche hiérarchique. Chaque fois que l'auteur est le supérieur hiérarchique de la victime, ou si celle-ci n'a pas mis tout en œuvre pour mettre fin au harcèlement, l'Etat est de plein droit. Voir CAA Douai, 16-05-2012, n° 11DA00969 ; CAA, Bordeaux, 10-05-2015, n° 13BX02461.

¹²⁷ VINEY G., *JCP*, ed. G., 2000.I. 280, n° 19.

afin d'être remboursé des sommes versées en guise d'indemnisation de l'employé-victime qui aurait pu bénéficier d'une impunité s'il avait agi dans les limites de sa mission¹²⁸. Entre les deux, naît une obligation *in solidum*. La possibilité d'avoir deux commettants n'est pas exclue dans l'hypothèse où un salarié mis à disposition d'un autre employeur aurait commis le harcèlement sexuel. Dans ce cas, employeur d'origine et employeur utilisateur seront tenus pour responsables¹²⁹.

Le pouvoir disciplinaire de l'employeur constitue le ferment qui lève la pâte de la responsabilité de l'employeur en cas de harcèlement sexuel commis sur les lieux de travail. En qualité de garant du caractère sain et sûr des lieux de travail, il se doit de veiller à exercer son pouvoir disciplinaire de façon opportune de sorte qu'il soit exempt de toute faute. Même si celle-ci est subsidiaire en matière de harcèlement sexuel et peut être écartée par preuve contraire, il n'en demeure pas moins vrai qu'elle peut justifier sa responsabilité pénale ou civile. De la même façon que le pouvoir se trouve dans la responsabilité, la responsabilité se trouve également dans le pouvoir, fondant ainsi la responsabilité sans faute l'employeur. Toutefois, les nombreuses lacunes observées dans le traitement du harcèlement sexuel dans le monde du travail en droit camerounais devraient être comblées pour une application claire et précise notamment pour ce qui est de la preuve du harcèlement sexuel et des obligations de l'employeur en cas de harcèlement sexuel.

¹²⁸ Cass. soc., 27 nov. 1958, *D.*, 1959.20, n. R. Lindon.

¹²⁹ G. JIOGUE, « L'application de l'obligation *in solidum* à la responsabilité du fait d'autrui », in *L'Obligation, Etudes offertes au Pr Paul-Gérard POUGOUE*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 340.

Le sort du principe de l'unicité dans l'affectation du patrimoine

The fate of the principle of unity in the transfer of assets

Par :

Azemo Noufele Claude Merlin

Docteur ph.D en droit privé fondamental

université de Yaoundé II (Cameroun)

Page | 266

Résumé :

Le principe de l'unicité est l'un des plus fondamentaux du droit patrimonial. Il consiste en la gestion de tous les éléments constitutifs du patrimoine de son propriétaire dans une même assiette, ceci, que ce soit le passif ou l'actif dudit patrimoine. Pourtant, il peut arriver que le patrimoine fasse l'objet d'un transfert, d'une propriété à une autre. Il se pose alors le problème du devenir de ce patrimoine dans le cas susmentionné. L'hypothèse que nous tentons de justifier dans ce travail est celle de l'ambivalence du sort du principe de l'unicité dans le transfert du patrimoine. Ainsi, nous avons constaté que le principe de l'unicité du patrimoine survit dans le transfert héréditaire et décline dans le transfert fiduciaire du patrimoine. Ce qui entraîne des effets appréciables lors du transfert héréditaire et moins agréables dans celui fiduciaire.

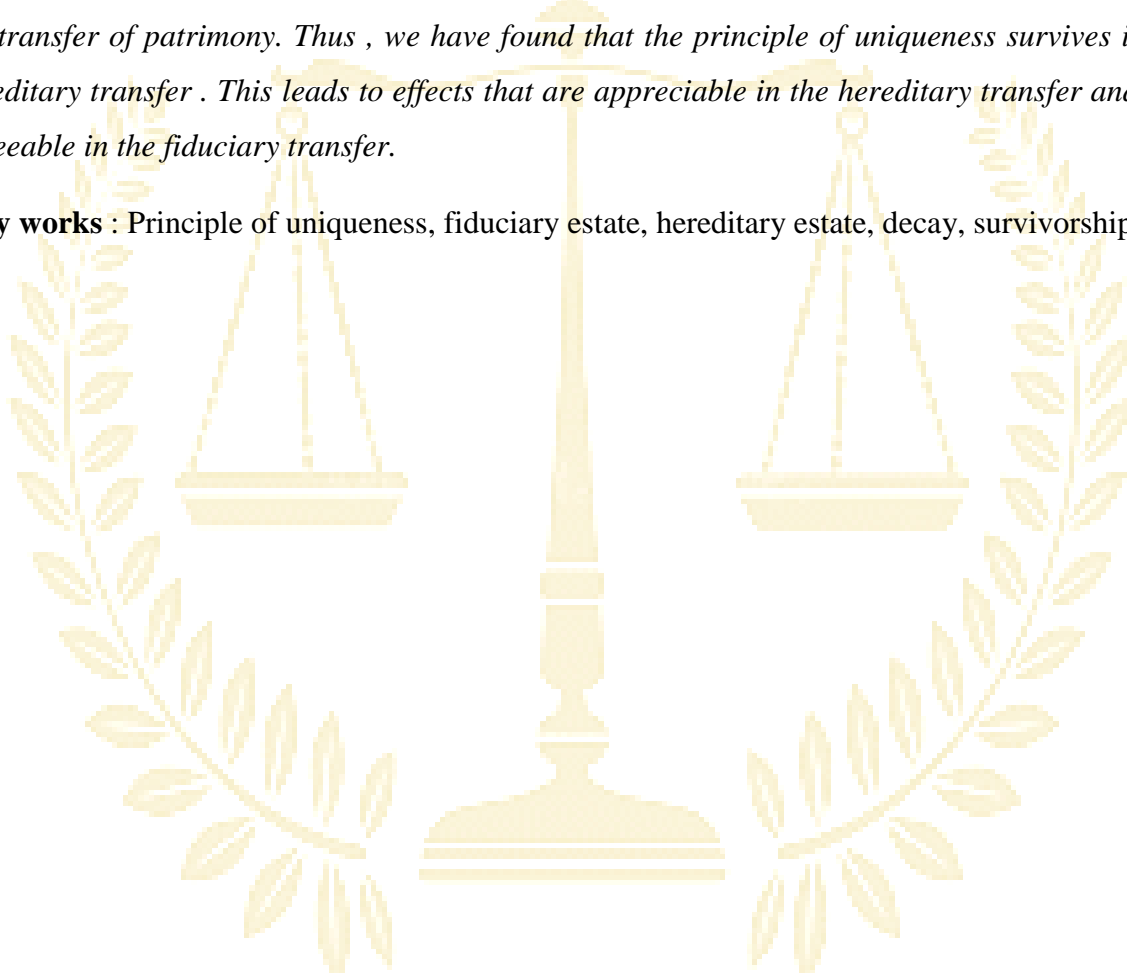
Mots-clés : principe de l'unicité, patrimoine fiduciaire, patrimoine héréditaire, déclin, survivance

Abstract :

The principle of uniqueness is one of the most fundamental principles of property law. It consist of the managment of all the elements that make up thre owner's estate on the same basis, whether they be liabilities or assets, however, assets may be transferred from one owner to another. This raises the problem of what happens to the assets in such a case. The hypothesis that we are attempting to justify in this work is that of the amibivalence of the fate of this principle in the transfer of patrimony. Thus , we have found that the principle of uniqueness survives in the hereditary transfer . This leads to effects that are appreciable in the hereditary transfer and less agreeable in the fiduciary transfer.

Page | 267

Key works : Principle of uniqueness, fiduciary estate, hereditary estate, decay, survivorship.



Introduction

« *E pluribus unum* »¹ est une devise gravée dans le marbre du grand sceau des Etats-Unis qui peut être transposée en matière patrimoniale. Elle nous montre qu'aujourd'hui, l'unité du patrimoine doit en effet composer avec la découverte des patrimoines d'affectation en droit privé. Il en résulte que le droit positif camerounais doit s'adapter à ce changement de paradigme. Notre étude tendra à démontrer l'efficacité des patrimoines d'affectation, c'est à dire si la séparation des patrimoines en une de protéger les biens personnels d'un individu reste respectueuse du principe de l'unicité du patrimoine de manière optimale.

Page | 268

Depuis longtemps, la notion de patrimoine se définit par son caractère immuable. L'on peut d'ailleurs constater avec cette affirmation de Alain SERIAUX que : « *la notion de patrimoine apparait aux yeux des juristes contemporains comme parée des vertus cardinales de la stabilité et de l'intangibilité* »². Le patrimoine caractérise l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne, c'est-à-dire de ses droits et charges appréciables en argent de l'actif et du passif, envisagés comme formant une université de droits, un tout comprenant non seulement ses biens présents mais aussi ses biens à venir³. Le patrimoine n'est pas un bien, une université mais tout simplement une somme d'éléments actifs grevés d'éléments passifs, le tout ayant une seule qualité commune : l'appartenance au même sujet. Il n'y a que les éléments qui sont des biens et ce sont eux seules qui peuvent faire l'objet d'opérations juridiques⁴. L'histoire du patrimoine démontre que cette notion n'est pas uniforme selon les périodes. En droit romain, c'est une notion invoquée à partir de la transmission pour cause de mort ou entre vifs. Les origines du concept *hereditas* remontent à la loi des 12 tables. Il était invoqué pour qualifier la transmission *mortis causa*. L'on y retrouve des termes comme *familia*, qui désigne les esclaves ; ou *pecunia* qui vise le bétail et plus tard l'argent. Dès la loi des 12, l'on observe une transmission de l'hérédité du *de cuius* à ses ayant droits, avec son actif et son passif, sous réserve de certaines dettes intransmissibles. En

¹ « Un à partir de plusieurs ». Cette maxime est extraite du *moretum*. Ce poème attribué à Virgile décrit la fabrication par un paysan d'un aliment à base de fromage, d'ail et d'herbes, « *color est e pluribusnus* » révèle ainsi la multitude de couleurs en une seule. Cette devise est employée par Saint Augustin dans « Les confessions ». Aujourd'hui, cette phrase permet d'insister sur le multiculturalisme ambiant aux États-Unis. La nation américaine représente l'unité et les différentes religions caractérisent la diversité.

² SERIAUX (A), « La notion juridique de patrimoine. Brèves notations civilistes sur le verbe avoir », RTD civ 1994, p.801.

³ *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, sous la direction de Gérard CORNU, Quadrige, PUF, 9^{ème} édition, 201.

⁴ MEVORACH (MN), « Le patrimoine », RTD civ, 1936, p.825.

matière de transmission entre vifs, la situation n'est pas identique. L'adrogation⁵, calquée sur le régime de l'adoption ; emporte toutefois ses effets secondaires. Elle entraîne pour l'adrogé⁶ la rupture totale avec la famille d'origine à la condition que l'adrogé⁷ de soixante ans au moins ait dix-huit ans de plus que l'adrogé. Le *pater familia* nouvellement adopté pouvait avoir une épouse et des enfants, entre ceux-ci dans sa nouvelle famille et tout le monde passait sous l'autorité de l'adoptant du *pater familia*. Les incidences patrimoniales étaient considérables en la matière. En effet, l'adrogéant prenait l'actif de l'adrogé, mais ne répondait pas de son passif. Cette anomalie trouve une explication dans le fait que les romains mettaient en œuvre le principe selon lequel une personne placée sous la puissance d'une autre ne pouvait rendre plus mauvaise la condition *pater*. Les progrès de la jurisprudence ne sont pas d'ordre terminologique. A ce titre, l'édit du préteur parle de *bona*⁸ (les biens) ou *de res* (les choses). L'usage s'est ainsi répandu pour les pères de famille de remettre à leurs enfants adultes de l'argent ou des biens pour leur permettre de gagner leur vie et dans l'intérêt du *pater*. Le patrimoine y était conçu comme une « *émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle* »⁹. Il existe un lien indissociable entre le patrimoine et la personnalité. Ce lien permet d'attribuer au sujet de droit un pouvoir abstrait sur le patrimoine.

L'affirmation selon laquelle toute personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine emporte deux conséquences. D'une part, le patrimoine est incessible entre vifs, c'est-à-dire seuls les éléments qui le composent peuvent être aliénés. Mais il est transmissible à cause de mort puisque les ayants cause à titre universel ont vocation à recueillir le patrimoine du défunt¹⁰, sauf si le passif est largement suspendu à l'actif.

⁵ Du droit romain, est une adoption d'un *pater familia* par un autre, nécessitant le consentement de l'adrogé. Fr. Wiktionary.Org. Site consulté le 29 mars 2024 à 14h56 min.

⁶ L'adrogé est le *pater familia* dont l'adoption par un autre nécessite son consentement.

⁷ C'est l'adoptant d'un adrogé

⁸ Par exemple, la vendition *bonorum* frappe d'infamie le débiteur. Le débiteur est dépouillé de tous ses biens mais peut ensuite reconstituer un actif. Les créanciers peuvent le poursuivre à nouveau s'ils n'ont pas été totalement désintéressés, mais pendant un an, le débiteur a le bénéfice de compétence. Il ne paiera que ce qu'il pourra payer et on lui laissera un minimum pour vivre. Cette procédure demeure individuellement quant à son déclenchement mais le créancier doit au préalable s'adresser à l'autorité publique pour obtenir l'envoi en possession et mettre en place les organes de la procédure collective. Elle évite ainsi le prix de la course puisque les créanciers sont invités à se faire connaître et que la distribution du prix de vente est égalitaire.

⁹ C. AUBRY et C. RAU, « Cours de droit civil français d'après la méthode de ZACHARIAE », 5^{ème} édition ; tome 9 ; 1917, P.231.

¹⁰ Article 785 du code civil français applicable au Cameroun : « *L'héritier universel ou à titre universel qui accepte purement et simplement la succession répond indéfiniment des dettes et charges qui en dépendent* ».

A travers la doctrine des besoins pratiques qui a battu en brèche la théorie du patrimoine, on constate que le principe de l'unité du patrimoine a l'inconvénient de confondre tous les biens et toutes les dettes d'une même personne dans une universalité. En effet, le principe d'unicité ne permet pas de distinguer ce qui est affecté à la vie personnelle et familiale d'un individu et ce qui l'est à son activité professionnelle ou commerciale par conséquent, l'échec de son activité économique risque d'affectation sa situation personnelle et familiale car les créanciers jouissent d'un droit de gage sur l'ensemble du patrimoine de la personne. L'on pourrait alors dire que l'unicité du patrimoine constitue une atteinte à la liberté d'entreprendre et freine les initiatives privées. L'épanouissement des entrepreneurs serait donc conditionné par l'effritement du principe d'unicité du patrimoine lors de ces initiatives¹¹.

Le sort s'entend comme une situation qui échoit finalement à quelqu'un, à quelque chose, une destinée¹². Le principe de l'unicité quant à lui est le fruit du travail initial d'AUBRY et RAU. Selon celui-ci, chaque personne ne dispose que d'un seul patrimoine et ainsi l'ensemble des richesses d'un individu doit répondre à l'ensemble de des dettes sans considération de leur nature personnelle ou professionnelle. Il est remarquable que, malgré les nombreuses critiques doctrinales et les récentes réformes successives, l'unité du patrimoine est longtemps apparue comme un concept immuable. Le principe d'unité du patrimoine est la manifestation de l'idée d'universalité, c'est-à-dire un ensemble de biens et d'obligations qui forment une entité juridique autonome, soumise à un régime différent de celui qui s'applique à chaque élément qui le compose¹³. Conformément au principe d'unicité, le patrimoine se compose des biens, c'est à dire de l'actif et des dettes de son titulaire soit le passif¹⁴. À propos, le nouvel article du code civil français énonce que « *le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations présents et à venir, l'actif répondant du passif* »¹⁵.

L'acception de l'affectation telle qu'elle semble acquise aujourd'hui, est équivoque : le terme d'affectation, désigne aussi bien l'acte que le résultat. Au sens d'acte, elle est entendue comme « *le fait de soumettre un bien ou une partie du patrimoine à un usage particulier* »¹⁶,

¹¹ C.AUBRY et C.RAY, *Op cit*, P.237.

¹² www.Larousse.Fr. Site consulté le 16 mars avril 2022 à 20h49.

¹³ J. ROCHFEL, « Les grandes notions du droit privé », Thémis Droit, PUF, 1^{ère} éd, 2011, p.355.

¹⁴ Ceci est de nous.

¹⁵ H. PERINET MARQUET, « Propositions de l'association Henri Capitant, pour une réforme du droit des biens », Litec, Collection Carré droit, 2009.

¹⁶ S. GUINCHARD, *L'affectation en droit privé français*, LGDJ, 1976, P.15, n°15.

comme « la soumission d'un ou plusieurs biens à un usage déterminé »¹⁷ ou encore comme la « détermination d'une finalité particulière en vue de laquelle un bien sera utilisé »¹⁸ ou encore la « détermination d'une finalité particulière en vue laquelle un bien sera utilisé »¹⁹.

Caroline CASSAGNABERE dénonce le caractère « trop vague » de cette définition « pour être utile »²⁰. Cette conception de l'affectation est une transposition brute en droit privé de sa définition en droit public²¹ qui méritait pourtant quelques adaptations²². Si l'on sait que le mécanisme de l'affectation vies en droit privé un bien ou une partie de patrimoine de nombreuses ambiguïtés subsistent. En effet, de ces définitions, il n'est pas possible de déterminer qui est titulaire de la faculté d'affecter ces biens ou cette partie du patrimoine, ni comment ou pourquoi il est possible d'affecter.

Néanmoins, l'affectation traduit une volonté, celle-ci est définie comme « la faculté de se donner librement une raisons d'agir ou de s'abstenir d'agir et le cas échéant, de ses diriger vers l'accomplissement d'une action ou d'une omission ou plus généralement, d'une fin choisie »²³. Aussi, l'affectation traduit-elle un intérêt entendu au sens de résultat comme l'acte d'affecter. Le bien quant à lui est entendu comme toute chose matérielle susceptible d'appropriation²⁴.

Quant au patrimoine, il est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit. L'idée du patrimoine se déduit directement de celle de personnalité quelle que soit la diversité de leur variété des objets sur lesquels l'homme peut avoir des droits a exercer , quelle que soit la diversité de leur nature constitutive , ces objets, en tant que formant la matière des droits d'une personne, n'en sont pas moins soumis au libre arbitre d'une seule et même volonté a l'action d'un seul et même pouvoir juridique, ils constituent par cela même, un tout juridique²⁵.

¹⁷ H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1936.

¹⁸ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 9^{ème} éd, 2011.

¹⁹ Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues/ les biens, Centre Paul André CREPEAU de droit privé et comparé, COWANVILLE, Éditions Yvon Blais 2012.

²⁰ Caroline CASSAGNABERE, « Définir l'affectation ? Réflexion sur la notion d'affectation sous le prisme de ma volonté et de l'intérêt », *Revue juridique de l'Ouest*, 2013, PP. 159-179.

²¹ En droit public, l'affectation est classiquement définie comme « l'acte ou le fait par suite desquels est donnée au bine sa destination particulière.

²² D'autant plus que les mêmes ambiguïtés font également l'objet de critiques parmi la doctrine publiciste V.C. CASSAGNABERE, *op.cit*, P.161.

²³ *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues/ les biens*, Centre Paul André CREPEAU de droit privé et comparé, préc.

²⁴ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 10^{ème} éd, 2014.

²⁵ *Universum jus*.

Le patrimoine étant de nature purement intellectuelle, les éléments dont il se compose doivent revêtir des objets sur lesquels portent les droits d'une personne, ne forment point des parties intégrantes de son patrimoine, en eux-mêmes et sous le rapport leur nature constitutive, mais a titre de biens et sous le rapport de l'utilité qu'ils sont susceptibles de procurer.

Le patrimoine considéré comme ensemble de biens ou de valeurs pécuniaires, exprime lui-même en définitive, l'idée d'une pareille valeur. Pour en déterminer la consistance, il faut de toute nécessité, déduire le passif de l'actif²⁶. La circonstance, toutefois, que le passif surpasserait l'actif ne ferait pas disparaître l'existence du patrimoine, qui comprend les dettes comme il comprend les biens.

À notre sens, questionner le sort du principe de l'unicité dans l'affectation des biens reviendrait à évaluer le degré de considération dudit principe dans le processus du transfert de biens. Ainsi, à la question de savoir quel est le sort du principe de l'unicité dans l'affectation des biens, nous répondons que son devenir est ambivalent car, s'il survie dans l'affectation héréditaire des biens, il tend à décliner dans celle fiduciaire.

Il convient donc de relever qu'il sera question pour nous de démontrer que le principe de l'unicité est amoindri dans l'affectation des biens. Pour cela, dans une première partie, nous nous attarderons sur la survie du principe de l'unicité dans l'affectation héréditaire des biens (I) et dans une seconde partie, sur le déclin de ce principe dans l'affectation fiduciaire des biens (II).

I- LA SURVIE DU PRINCIPE DE L'UNICITÉ DANS L'AFFECTION HÉRÉDITAIRE DES BIENS

Dans l'affectation héréditaire des biens, la propriété transmise est celle ordinaire. Cette dernière est perpétuelle et a vocation à se prolonger indéfiniment puis que « *les héritiers continuent la personne du défunt* ». de ce qui précède, l'on peut dire que le principe de l'unicité du patrimoine survie à l'affectation héréditaire des biens. En matière successorale, l'application du principe de l'unicité traduit l'homogénéité du patrimoine. C'est la raison pour laquelle le transfert des composantes du patrimoine est intégral (A) et son ²⁷homogénéité entraîne des effets sur les biens affectés (B).

²⁶ *que Bona intelligentias cujus quae deducti aere aliene supersunt* L 3, D.de V.S (50-60).

²⁷ A cet égard, la constitution d'une dette procède toujours de la création d'un rapport d'obligation entre un débiteur et un créancier.

A- Le transfert intégral des composantes du patrimoine

Dans l'affectation héréditaire du patrimoine, toutes les composantes du patrimoine du deujus sont transmises à ceux de ses héritiers. L'on s'aperçoit donc que les aspects négatifs (1) et positif (2) du patrimoine sont affectés.

Page | 273

1- L'aspect négatif du patrimoine

L'aspect négatif du patrimoine constitue le passif de celui-ci, c'est-à-dire l'ensemble de ses dettes. Dans l'affectation héréditaire du patrimoine, le passif est transféré car l'on considère le patrimoine comme une universalité de droit par excellence. En effet, le patrimoine est traditionnellement défini comme l'ensemble des biens et des dettes d'une personne juridique, il est essentiellement présenté comme la première sinon la seule application de l'universalité de droit

Le passif se compose de l'ensemble des dettes qui pèsent sur le titulaire du patrimoine, la dette s'apparentant en la face passive du droit personnel.

Le passif d'un patrimoine peut résulter d'un contrat. En effet, aux termes de l'article 1101 du code civil « *le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations* ». Ainsi, le passif contractuel est celui qui naît d'un acte juridique, soit de la manifestation de la volonté en vue de produire des effets de droit.

Le passif peut aussi résulter d'un quasi contrat. Les quasi contrats sont définis comme « *des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui* »²⁸. Autrement dit, il s'agit du fait spontané d'une personne, qui appauvrit son patrimoine et procure un avantage à un tiers. Au nom de l'équité, la loi décide alors de rétablir l'équilibre injustement rompu en obligeant le tiers à indemniser celui qui, par son intervention, s'est appauvri. Cette obligation d'indemnisation faisant partie du passif de son patrimoine.

Le délit peut aussi être à l'origine du passif d'un patrimoine. Il s'agit d'un fait illicite non intentionnel auquel la loi attache une obligation de réparer. Lorsque le propriétaire d'un patrimoine est l'auteur d'un délit, son obligation de réparer fait partie de son passif. Appliquer l'universalité de droit, c'est appliquer le principe de l'unicité du patrimoine. L'on constate donc que dans

²⁸ Article 1371 du code civil français, applicable au Cameroun.

l'affectation héréditaire du patrimoine, toutes les composantes de celui-ci sont transférées y compris le passif. Le principe de l'unicité survie à ce type d'affectations. Quid de l'aspect positif du patrimoine ?

2- L'aspect positif du patrimoine

Page | 274

Dans le cadre du patrimoine, les dettes représentent le passif, c'est à dire les valeurs négatives qui viennent amputer potentiellement l'assiette globale à laquelle les créanciers ont accès. Il est donc très important d'intégrer le passif dans le patrimoine. En effet, cette intégration permet de justifier la transmission des dettes, au décès d'une personne à ses héritiers²⁹. Le patrimoine structuré autour d'un lien interne entre les biens et les dettes, est déféré autour de l'activité d'une personne³⁰. Or, lorsque cette activité cesse en raison du décès de son exploitant, c'est l'ensemble des biens comme des dettes qui sont transmis. Ainsi, la transmission universelle d'un patrimoine, consiste à transférer les biens affectés à l'activité transmise mais aussi les obligations qui sont nées de son exercice. C'est bien ici considérer que le patrimoine comprend les premiers comme les secondes : une préférence de la survie du principe de l'unicité dans l'affectation du patrimoine héréditaire. Le régime des créances et des dettes, LGDJ, 2005, n°443, P.503.

V.P. BONATHONG, *Les universalités de droit* : Es.

L'aspect positif du patrimoine constitue l'ensemble des avoirs du propriétaire dudit patrimoine. Composante du patrimoine, il est également transféré lors de son affectation. Cette affectation traduit l'homogénéité du patrimoine héréditaire, une homogénéité qui prouve qu'en matière de succession la transmission du patrimoine héréditaire respecte le principe de l'unicité. L'affectation de l'aspect positif du patrimoine de l'universalité de droit, aujourd'hui définie par la majorité des auteurs comme l'ensemble de biens et de dettes formant un tout dont les éléments actifs et passifs se répondent³¹.

²⁹ En ce sens, R. RAFFRAY, *La transmission universelle du patrimoine des personnes morales*, Dalloz, 2011, Spéc, n°87, P.80 ; J. GHESTIN, M. BILLIAU, G. LOISSEAU, *Le régime des créances et des dettes*, LGDJ, 2005, n°443, P.503.

³⁰ V.P. BONATHONG, *Les universalités de droit : Essai d'une théorie générale*, Thèse, Université Panthéon-Sorbonne, Paris 1, 2020, P.129.

³¹ V. par es FR. ZENATI et TH. REVET, *Droit civil- Les biens*, PUF, 2008, n°134, P.205 ; FR. TERRE et PH. SIMLER, *Droit civil-Les biens, Précis*, Dalloz, 2014, n°19, P.25 ; PH. MALAURIE et L. AYNES, *Les biens*, LGDJ, Extensio, 2015, n°13, P.24 ; J. CARBONNIER, *Droit civil-Les biens, les obligations*, PUF, 2004, n°664, P.1517 et n°724, P.1625. W. DROSS, *Les choses*, LGDJ, 2012, n°420, P.775.

L'actif d'une personne est composé de tous les droits patrimoniaux dont elle est titulaire de sorte qu'il convient d'exclure de cet ensemble tous les droits que l'on qualifie d'extrapatrimoniaux³². Pourtant, les droits qui constituent l'actif du patrimoine sont les droits subjectifs appréciables en argent. Ils possèdent la valeur pécuniaire. Ils sont, en conséquence disponibles, ce qui signifie qu'ils peuvent faire l'objet d'opérations translatives. Ces droits sont cessibles, transmissibles, saisissables, prescriptibles. L'actif d'un patrimoine se scinde en deux catégories : les droits réels³³ et les droits personnels³⁴. Ainsi, les droits réels et les droits personnels ont pour point commun d'être des droits patrimoniaux et dont des actifs appréciables en argent. S'agissant des droits réels, il confère à leur titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose. Par contre, il oblige le transfert de son entièreté en cas de transfert héréditaire du patrimoine. De façon structurelle, il suppose un sujet, le propriétaire et un objet, la chose sur laquelle il s'exerce³⁵. Il est donc indéniable que le principe de l'unicité va conduire à sa survie même en cas de transfert dudit patrimoine.

De ce qui précède, l'on constate que le principe de l'unicité survit à l'affectation héréditaire du patrimoine. En effet, conformément à l'universalité de droit, l'affectation du patrimoine entraîne un transfert intégral de toutes ses composantes, c'est-à-dire l'ensemble constitué de ses biens et de ses dettes, les deux pouvant se répondre. L'homogénéité de l'affectation du patrimoine héréditaire entraîne de nombreux effets.

B- Les effets de l'homogénéité de l'affectation héréditaire

L'application du principe de l'unicité traduit le caractère homogène de l'affectation héréditaire. Cette homogénéité a de nombreux effets à savoir le règlement du passif (1) et le paiement des dommages et intérêts dus par les héritiers (2).

1- Le règlement du passif par les héritiers

Le patrimoine héréditaire est le modèle de l'universalité de droit, garant de l'application du principe de l'unicité. À cet effet, tout héritier ayant accepté de bénéficier d'un patrimoine, doit

³² Les droits extrapatrimoniaux sont ceux qui n'ont pas de valeur pécuniaire. Autrement dit, ils sont hors du commerce juridique. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'échanges. Ces droits sont strictement attachés à la personne de leur titulaire. Ils relèvent en somme de l'être et non de l'avoir, contrairement aux droits patrimoniaux qui sont rattachés, non pas à la personne de leur titulaire, mais son patrimoine.

³³ Le droit de propriété est l'archétype du droit réel.

³⁴ Le droit de créance : obligation de donner, de faire ou de ne pas faire.

³⁵ Le droit réel établit, en d'autres termes, une relation entre une personne et une chose ?

contribuer au règlement du passif dudit patrimoine, par le biais de ses parts y relativement reçues. Les héritiers ayant acceptés la succession sont tenus de régler le passif successoral. Le passif de la succession est constitué des dettes du défunt et de certaines dépenses liées au décès appelés charges de la succession.

Le passif successoral est composé de toutes les dettes du défunt, arrêtées au jour de son décès, et qui sont à sa charge personnelle. Les dettes nées après le décès ne sont pas prises en compte et ne constituent pas le passif transmis aux héritiers. L'on constate donc une réelle mise en œuvre du principe de l'unicité dans l'affectation héréditaire du patrimoine parce que toute personne recevant tout ou partie du patrimoine du défunt héritier proprement dit, ou légataire universel ou à titre universel est tenue au paiement du passif successoral de ce dernier. Cependant, le légataire particulier qui ne recueille qu'un bien déterminé n'est pas concerné³⁶ car, il n'est pas compté parmi les successeurs du propriétaire du patrimoine. Les héritiers ont également pour obligation le paiement des dommages et intérêts dus par le défunt.

2- Le paiement des dommages et intérêts dus par le défunt

Les héritiers qui acceptent purement et simplement l'héritage s'obligent aussi à payer les potentiels dommages et intérêts dus par le défunt du fait de sa responsabilité civile lors de la commission d'un préjudice à autrui. Cette obligation de règlement des dommages et intérêts dus par le défunt par son patrimoine affecté est fondée sur l'inclusion des dettes dans le patrimoine affecté en fonction de la fonction de responsabilisation. Le patrimoine héréditaire est composé activement et passivement et son mécanisme repose sur la corrélation de l'actif et du passif. Les dommages et intérêts dus par le défunt de ces dommages et intérêts à travers le droit de gage général qui est la fonction du patrimoine³⁷. Les dommages et intérêts dus par le défunt sont une partie de son passif qui est à son tour partie intégrante de la notion de patrimoine et de celle d'universalité de droit³⁸. Cette corrélation est un élément substantiel à sa définition, une preuve de la survie du principe de l'unicité dans l'affectation du patrimoine héréditaire. Or, ce principe tend à décliner dans l'affectation fiduciaire du patrimoine.

³⁶ Articles 785, 870 et 871 du Code civil.

³⁷D'origine romaine, le droit de gage général entendu comme garantie offerte à tous les créanciers a été reprise par les rédacteurs du code civil pour permettre à tout créancier d'exercer une menace sur le débiteur ; V. à propos de l'origine du droit de gage général : FR. ZENATI et TH. REVET, *Cours de droit civil-obligations- régime*, PUF 213, n°62, P.131 et S.

³⁸ V.P. BONATHONG, *Op.cit.* P. 130.

II-LE DÉCLIN DU PRINCIPE DE L'UNICITÉ DANS L'AFFECTATION FIDUCIAIRE DU PATRIMOINE

« La fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires »³⁹. Si l'on se réfère à cette définition, l'on constatera que le patrimoine fiduciaire est composé de l'ensemble des biens d'une personne. En revanche, les dettes n'en feraient pas partie. Il n'en existerait donc pas de corrélation entre un actif et un passif car, tout y transite par la personne de l'obligé⁴⁰. La conséquence immédiate de cette absence de corrélation est que lorsque le patrimoine est transféré, seul l'aspect actif de celui-ci l'est.

Page | 277

Dans l'affectation fiduciaire, la notion de patrimoine évolue dans le domaine de l'avoir, non dans celui de l'être. Cette vision des choses est réductrice car elle méconnaît la pensée juridique selon laquelle il n'y a pas de droits sans obligations. Afin de faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par un entrepreneur, le législateur s'est efforcé de mettre en œuvre une protection de ses personnels et de limiter en contrepartie le droit de gage de des créanciers. À l'analyse, la fiducie se présente comme une véritable entorse à l'unicité du patrimoine. Dès lors, l'analyse du déclin du principe de l'unicité dans l'affectation fiduciaire montre que ledit déclin à des fondements (A) et de nombreuses incidences (B).

A- Les fondements du déclin du principe de l'unicité

L'article 2011 du code civil français applicable au Cameroun dispose que la fiducie est un contrat translatif de biens, droits ou sûretés au profit d'un fiduciaire. Il ressort de cette définition que seuls les éléments d'actif peuvent faire l'objet d'une fiducie, le transfert de dettes en serait exclu. D'où l'effondrement du principe de l'unicité du patrimoine dans l'affectation fiduciaire des biens. Ce déclin du principe de l'unicité en matière fiduciaire est basé sur la théorie de la fiction juridique (1) et l'émergence du patrimoine professionnel (2).

³⁹ SERIAUX (A), « La notion juridique de patrimoine. Brèves notations civilistes sur le verbe avoir », RTD civ 1994, p.801. « C'est parce que ce dernier a contracté personnellement des obligations qu'il sera tenu de les acquitter avec les biens qui sont siens avec son patrimoine. En somme, au lieu d'établir une corrélation fictive d'en conclure que c'est là ce qu'il faut entendre par patrimoine, n'est-il pas à la fois plus simple et plu exact de soutenir que le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens qui appartiennent à une personne et que c'est avec ces biens que cette personne règlera les dettes qu'elle a pu contracter avec autrui ».

⁴⁰

1- La théorie de la fiction juridique

La théorie de la fiction juridique part de l'idée que seul l'être humain peut être sujet de droit, car il est le seul à avoir une volonté⁴¹. De ce fait, si le droit reconnaît à des groupements la personnalité juridique, c'est par l'effet d'une fiction. Cette théorie conduit à subordonner la personnalité morale des groupements à des autorisations. Par principe, patrimoine légal semble exclu de toute cession entre vif⁴². Or, la fiction juridique défendue par la théorie objective justifie le déclin du principe de l'unicité du patrimoine dans l'affectation fiduciaire. Contrairement à la théorie subjective sur laquelle se fonde l'idée de l'incessible du lien établi entre patrimoine et personne, la théorie objective défend l'impossibilité de détacher l'affectation à l'intérêt d'une personne. Les théories objectives passent par un artifice subtil pour faire revenir dans le champ de cette question, la personnalité juridique.

En effet et comme l'écrit la Professeure Jullian, « *le patrimoine général ne peut être détaché de la personne de son vivant car son intérêt fédérateur le lie de manière permanent à la personne de son propriétaire* »⁴³. Cette position permet de justifier la remise en cause du principe de l'unicité dans certains transferts de patrimoines tels que le transfert fiduciaire. Dans ces transferts, la corrélation actif et passif ne survie pas ou du moins s'effrite. L'émergence du patrimoine professionnel est également un justificatif au déclin du principe de l'unicité du patrimoine dans l'affectation fiduciaire.

2- L'émergence du patrimoine professionnel

Le patrimoine professionnel est l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice sous forme individuelle d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et des droits sociaux : parts ou actions de sociétés. L'article 2011 du code civil dispose que la fiducie est un contrat translatif de biens, droits ou sûretés au profit d'un fiduciaire. Il ressort de cette définition que seuls des éléments d'actif peuvent faire l'objet d'une fiducie, le transfert de dettes en serait exclu. Cette exclusion, cause de l'effondrement du principe de l'unicité justifiée par l'émergence

⁴¹ Voir C. BIQUET, *Les fictions en droit*, article consulté dans le site <https://orbi.uliege.be>. Le 24/02/2024 à 02h 36 min.

⁴² Ibid.

⁴³ N. Jullian est citée par Patrick BOUATHONG, *op.cit.*, P.192.

du patrimoine professionnel. Le constituant transfère des biens au fiduciaire qui doit les gérer dans un patrimoine professionnel séparé de son patrimoine propre⁴⁴.

La notion de patrimoine professionnel apparaît donc à bien des égards inconciliable avec celle de l'unité et de l'indivisibilité du patrimoine. L'émergence du patrimoine professionnel justifie le déclin du principe de l'unicité du patrimoine au même titre que la théorie de la fiction juridique dans l'affectation fiduciaire du patrimoine. Quid des incidences de ce déclin ?

B- Les incidences du déclin du principe de l'unicité dans l'affectation fiduciaire du patrimoine

Dans l'affectation fiduciaire du patrimoine, l'on constate que seul l'actif est transféré et le passif est maintenu dans le patrimoine personnel du constituant (1), une conséquence du déclin du principe de l'unicité qui en appelle une autre, celle du traitement lacunaire du passif fiduciaire (2).

1- Le maintien du passif initial dans le patrimoine personnel du constituant

La fiducie n'est pas une entité devant la loi, elle n'est pas une personne physique, ni une personne morale. En conséquence, elle n'a pas de personnalité juridique. La fiducie n'est qu'un patrimoine d'affectation distinct de celui du constituant du fiduciaire et du bénéficiaire⁴⁵. De ce fait, si l'on considère que ni le constituant ni le fiduciaire, ni le bénéficiaire ne sont personnellement pas tenus du passif du patrimoine fiduciaire, les biens de la fiducie ne peuvent non plus servir à désintéresser leurs créanciers personnels. L'acceptation de la fiducie entraîne la séparation de l'actif et du passif. Ce dernier demeure donc à la charge du patrimoine personnel du constituant dont l'actif y répond.

Le patrimoine de la fiducie ne saisit pour les dettes du constituant parce que les biens ne lui appartiennent plus. Les dettes desquelles l'actif de la fiducie répondait avant son affectation demeurent dans le patrimoine personnel du constituant et ce dernier est obligé y répondre. Cette séparation entre l'actif et le passif dans l'affectation fiduciaire du patrimoine est une des conséquences du déclin du principe de l'unicité du patrimoine dans l'affectation de certains patrimoines comme celui de la fiducie.

⁴⁴ L_H. RICHARD, *L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible ?* Article consulté dans le site <https://ssl.editionsthemis.com>, le 17/02/2024 à 14 h30 min

⁴⁵ J. BEAULWE, *Droit des fiducies*, Collection Blane, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998, P.247.

2- Le traitement lacunaire du passif fiduciaire

Le bénéficiaire du patrimoine transmis dans le transfert fiduciaire est chargé de l'apurement du passif fiduciaire. En cas d'absence de bénéficiaire, si le constituant demeure, l'article 2030 du code civil français applicable au Cameroun pose un transfert « *de plein droit* » de l'actif du constituant, sans prévoir expressément l'apurement du passif fiduciaire. Devrait-on entendre par là que le passif demeurerait sans actif pour y répondre, au sein du patrimoine fiduciaire, entraînant par la même occasion, la « *faillite* » du fonds fiduciaire, ce qui opposerait des difficultés de gel du paiement des dettes mais aussi de communication pour les établissements fiduciaires ? Par l'affirmative, nous pouvons répondre à cette question. Cette situation a une incidence sur le patrimoine⁴⁶. En effet, faute d'actif disponible pour faire face au passif fiduciaire exigible, une procédure collective devrait être ouverte à l'encontre du patrimoine fiduciaire, entraînant une interdiction de paiement des créanciers antérieurs. La liquidation judiciaire du fiduciaire *ès qualité* devrait être prononcée, faute de nouveaux actifs à venir, ce qui pourrait prêter à confusion dans l'esprit des autres clients du fiduciaire.

L'on pourrait croire en l'utilité du recours subsidiaire contre le patrimoine du constituant. Pas exactement dans la mesure où les créanciers du fiduciaire se retrouveraient en cours avec les créanciers personnels du constituant sur ces mêmes actifs. La créance ne pourra pas être recouvrée contre le débiteur subsidiaire qui est le constituant pour faute d'exigibilité. Aussi la loi ne prévoit-elle pas une transmission universelle du patrimoine fiduciaire au constituant car, cela pourrait créer un problème de concours des créanciers personnels du constituant et du fiduciaire *ès qualité*. Pourtant le passif devrait être apuré avant tout transfert automatique de l'actif hors du patrimoine⁴⁷. Malheureusement, l'affectation fiduciaire entraîne le déclin du principe de l'unicité.

Le problème du traitement du passif fiduciaire ne trouve pas de solutions même lorsqu'il y a transfert des droits du fiduciaire au bénéficiaire. La loi n'en dit pas mot sans aucun doute, le contrat pourra prévoir les modalités de transfert ou de délivrance des biens au bénéficiaire⁴⁸. Mais aucune solution n'est proposée quant au traitement des créanciers nés du chef de la gestion fiduciaire. On peine à imaginer qu'une clause du contrat de fiducie leur soit opposable, sauf s'ils l'ont accepté. Leur passif devrait être exigible de plein droit un instant de raison avant le transfert⁴⁹

⁴⁶ J. BEAULWE, Op cit, P .263.

⁴⁷ M.P DUMONT Legrand, « Le dénouement de l'opération de fiducie », Droit et patrimoine, n°171, Juin 1998, P367.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

des biens aux bénéficiaires permettent leur désintéressement avant tout transfert l'application du principe d'unicité du patrimoine aurait permis une affectation universelle du patrimoine fiduciaire au patrimoine du bénéficiaire. Mais la loi ici est lacunaire, celle-ci venant du fait qu'en matière d'affectation fiduciaire du patrimoine, le principe de l'unicité qui prône l'indivisibilité entre l'actif et le passif est anéanti.

Conclusion

A la préoccupation sur le devenir du principe de l'unicité dans l'affectation du patrimoine, nous avons constaté dans l'affectation héréditaire des biens (du patrimoine), le survie. Cette survie conditionné le transfert intégral des composantes du patrimoine à savoir : ses aspects négatifs et positifs. Le second répondant du premier. Ce transfert intégral fait naître des effets homogènes. Quant à l'affectation héréditaire. En effet, les héritiers ont pour obligation de régler le passif et de payer les éventuels dommages et intérêts qui constituent une partie du patrimoine affecté. Par contre, nous avons constaté le déclin du principe de l'unicité dans l'affectation fiduciaire du patrimoine. Cet effondrement trouve son fondement la théorie de la fiction juridique et l'émergence du patrimoine professionnel. Ce déclin du principe de l'unicité dans l'affectation fiduciaire du patrimoine est porteur de nombreuses incidences notamment le maintien du passif initial dans le patrimoine personnel du constituant et el traitement lacunaire du passif fiduciaire.

Regards croisés sur le cautionnement et la suspension des poursuites individuelles en droit OHADA des procédures collectives

Cross-views on bail and suspension of individual prosecutions in OHADA law of collective procedures

Page | 282

Par :

SIMO KAMGANG Crépin Giresse

Ph.D en droit des affaires

Résumé :

S'il est sujet aussi sensible et d'un intérêt sans cesse rebondissant en droit des affaires de nos jours, c'est incontestablement celui de l'incursion des sûretés dans les procédures collectives. Traiter de cette question remet au goût du jour la difficile cohabitation entre les intérêts des créanciers titulaires de sûretés avec ceux du débiteur ou de l'entreprise, considérée comme moteur de développement économique. La présente réflexion entend dans une analyse démonstrative et explicative, mettre en exergue l'influence de la suspension des poursuites individuelles sur le cautionnement lorsque s'ouvre une procédure collective. L'affaiblissement du cautionnement dans les procédures collectives est avéré. Les créanciers titulaires d'un cautionnement ne peuvent le réaliser parce que les cautions personnes physiques bénéficient des mesures de faveur du débiteur principal dont la suspension des poursuites individuelles qui viennent neutraliser toutes les actions. Le législateur OHADA des procédures collectives du 10 septembre 2015, fait de la protection des entreprises et de la préservation des emplois ses priorités.

Mots clés : cautionnement, suspension des poursuites individuelles, procédures collectives

Abstract :

If there is such a sensitive subject and one of constantly growing interest in business law these days, it is undoubtedly that of the incursion of securities into collective procedures. Dealing with this issue brings up to date the difficult cohabitation between the interests of creditors holding security interests with those of the debtor or the company, considered as a driver of economic development. This reflection intends, in a demonstrative and explanatory analysis, to highlight the influence of the suspension of individual proceedings on bail when collective proceedings are opened. The weakening of security in collective proceedings is proven. Creditors holding a guarantee cannot carry it out because natural person guarantors benefit from the preferential measures of the principal debtor, including the suspension of individual proceedings which neutralize all actions. The OHADA legislator of collective procedures of September 10, 2015, made the protection of businesses and the preservation of jobs his priorities.

Keywords: bail, suspension of individual proceedings, collective proceedings

Introduction

A chaque réforme du droit des procédures collectives, il est d'un intérêt sans cesse renouvelé d'évaluer la situation des sûretés. Le droit des sûretés et le droit des procédures collectives sont deux matières intimement liées¹. Les sûretés ont pour but en règle générale de prémunir le titulaire contre les risques d'insolvabilité de son débiteur. Or, l'ouverture d'une procédure collective réalise justement le risque contre lequel le créancier a entendu se prémunir². Dès lors, on peut considérer d'une part le droit des procédures collectives comme le laboratoire par excellence de jaugeage de l'efficacité des sûretés³, d'autre part le droit des sûretés comme un satellite⁴ du droit des procédures collectives. L'efficacité d'une sûreté se mesure en grande partie à l'aune de sa résistance face à une procédure collective⁵.

Le professeur CROCQ, parlant de l'intimité et du lien inextricable entre les deux droits pense plutôt que les sûretés sont censées devenir utiles pour le créancier au moment où le débiteur fait l'objet d'une procédure collective⁶. Malheureusement, tel n'est pas toujours le cas. Si prises

¹Plusieurs auteurs se sont intéressés à l'étude des rapports entre le droit des sûretés et celui des procédures collectives., v. notamment l'auteur de ces lignes, *le cautionnement dans l'acte uniforme révisé portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'OHADA* Thèse, Université de N'Gaoundéré-Cameroun 2022, 374p. AKONO ADAM (R) , *Les privilèges dans les procédures collectives : Réflexions à partir des droits OHADA et français des entreprises en difficultés*, Thèse, Université de Ngaoundéré-Cameroun 2017, 622p. ; « Le sort des sûretés personnelles dans l'avant projet de réforme de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives du 10 avril 1998 », *Rev. dr. banc. et fin* n°5, Septembre-October 2015, *Etudes* 17, pp. 30-35 ; *Banque et droit* n°164, Novembre-Décembre 2015, pp. 12-19 ; « Les clairs obscurs du régime de faveur des créances postérieures en droit OHADA des procédures collectives : Réflexions à la lumière du droit français des entreprises en difficulté », *RRJ* 2014-2, p. 895 ; *Penant* n°890, Janvier-Mars 2015, p. 71 ; Soupgui (E.), *Les sûretés conventionnelles à l'épreuve des procédures collectives dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat/Ph. d., Université de Yaoundé II- Soa, 2007-2008, 408p. ; « La protection du créancier réservataire contre les difficultés des entreprises dans l'espace juridique OHADA », *Penant* n° 870, Janvier-Mars 2010, *Spécial Procédures collectives*, p. 66 ; *Rev. proc. coll.* n°5, Septembre 2009, étude 28 ; Mawunyo Agbenoto (K.), *Le cautionnement à l'épreuve des procédures collectives*, Thèse en cotutelle, Université Du Maine, Le Mans-France et Université de Lomé-Togo 2008, 454p. ; Levoa Awono (S. P.), « La poursuite de la caution d'une entreprise en difficulté en droit OHADA », *Banque et Droit* n°144, Juillet-Août 2012, pp. 6-14.

² Le professeur MINKOA SHE, parlant des liens très forts qu'entretient le droit des sûretés avec le droit des affaires en général et celui des procédures collectives en particulier, relève à juste titre que le risque de non paiement de la créance que la sûreté a précisément pour objet d'éviter, est plus grand en cas de procédures collectives ; v. MINKOA SHE (A.), *Droit des Sûretés et des Garanties du crédit dans l'espace OHADA, Les Garanties Réelles*, Dianoïa, Diffusion PUF, Tome 2, p. 7.

³En ce sens, SIMLER (PH.), DELEBECQUE (PH.), « Droit des sûretés », *Chron.*, *JCP G*, n°46, nov. 2005, p. 2104. Le professeur DELEBECQUE avait affirmé lors d'une intervention (« Sûretés réelles et procédures collectives », *Droit et Patrimoine* op. cit., p. 49) que : « On ne peut parler du régime des sûretés sans évoquer le droit des procédures collectives. C'est même l'ouverture d'une procédure de ce type qui permet d'éprouver l'efficacité de telle ou telle sûreté ... ».

⁴LE CORRE (P. M.), « Les incidences de la réforme du droit des sûretés sur les créanciers confrontés aux procédures collectives », *JCP, E*, n°6, 08 février 2007, 1185.

⁵ Gout (O.), « Les sûretés face aux procédures collectives », *JCP N*, n°40, octobre 2012, 1339, sp. n°1.

⁶ CROCQ (P.), « La réforme des procédures collectives et le droit des sûretés », op. cit., p. 1307.

de manière isolée, les sûretés, de par leur qualité, conditionnent le crédit⁷, un des moteurs incontestables de l'économie libérale, associées aux procédures collectives, elles subissent de sérieuses atteintes. C'est plus ou moins, le cas du cautionnement, considéré à juste titre comme l'une des garanties les plus souvent usitées parmi les sûretés personnelles ou réelles

Véritable institution du droit des sûretés⁸, le cautionnement se distingue du dépôt de garantie pourtant couramment nommé « caution » qui représente une somme que le locataire verse au bailleur lors de son entrée dans les lieux, laquelle servira à couvrir les arriérés de loyers ainsi que les dégradations éventuelles constatées lors de la libération des lieux. En effet, au sens où l'entend le droit des sûretés, le cautionnement constitue une garantie, qui vise à renforcer la sécurité⁹ du créancier en le protégeant contre l'insolvabilité de son débiteur. Si au quotidien, la plupart des rapports d'obligations s'exécutent instantanément, le débiteur réglant immédiatement sa dette au créancier ; il existe des situations où les contrats déploient leurs effets dans le temps. Le créancier repousse ainsi l'exigibilité de sa créance en accordant à son débiteur un certain temps pour régler sa dette. En d'autres termes, « il lui fait crédit » ; ce qui suppose une certaine confiance dans l'exécution de ladite obligation. Toutefois, cette confiance ne peut être aveugle. En effet, certains créanciers exigent un minimum d'éléments avant d'accorder de tels facilités financière¹⁰,

⁷ V. Ces différentes études qui montrent à suffisance, que la vie des entreprises, l'augmentation des investissements et des échanges commerciaux, des ménages et notamment l'accès au crédit, reste plus que jamais soumis à la qualité, mieux l'attractivité du droit des sûretés ; CROCQ (P.), « Les grandes orientations du projet de réforme de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés », *Droit et Patrimoine*, n°197, novembre 2010, p. 52 ; Pour le même auteur, « Les sûretés mobilières : état des lieux et prospective », *Rev. proc. coll.*, n° 6, novembre 2009, dossier 18; YONDO BLACK (L.), « L'enjeu économique de la réforme de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés : Un atout pour faciliter l'accès au crédit », *Droit et Patrimoine*, n°197, novembre 2010, p. 46 ; MARTIN (L. C.), « Sûretés traquées, crédit détraqué », *Banque et Droit*, op. cit., p. 1133 et s. 4

⁸ La sûreté est une notion assez complexe à définir. Elle a été définie comme étant : « une prérogative superposée aux prérogatives ordinaires du créancier par le contrat, la loi, un jugement ou une démarche conservatoire et qui a pour finalité juridique exclusive de le protéger contre l'insolvabilité de son débiteur » ;

⁹ SIMLER (Ph.), DELEBECQUE (Ph.), *Les sûretés, la publicité foncière*, *Précis Dalloz*, 7e éd., octobre 2016, p. 150, n°153. Cet aspect se retrouve dans l'étymologie du mot sûreté.

¹⁰ Fiches de paie, crédits en cours, nature et stabilité du contrat de travail...

mais surtout d'autres, un peu plus diligents ou conscients de la fragilité du droit de gage général¹¹, vont réclamer à leurs débiteurs des garanties¹², qui peuvent être soit réelles¹³, soit personnelles.¹⁴

Lorsqu'on tente d'appréhender le cautionnement, on a le sentiment d'avoir entre les mains tous les éléments nécessaires à sa compréhension. Pourtant, on est vite emporté dans un tourbillon de questionnements. En effet, définit, à l'article 13 de l'acte uniforme sur les sûretés comme un contrat par lequel la caution, s'engage envers le créancier à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur si celui-ci n'y satisfait lui-même. Le code civil français en son article 2288 le décrit comme « celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même », le cautionnement est soumis à de vives critiques. On s'interroge sur son efficacité, on doute de sa souplesse, de son aptitude à offrir la sécurité juridique attendue.

Le droit des sûretés, n'échappe pas aux effets réducteurs de droit commun du droit des procédures collectives. Certains auteurs¹⁵ pensent même, et à juste titre que les premières manifestations du bouleversement et de la déformation des règles de droit commun portaient essentiellement sur le droit de créance, premier visé lorsque la procédure tendait prioritairement à l'apurement du passif. Les nécessités de discipline collective, même lorsque le paiement des créanciers était l'objectif premier poursuivi par le droit des procédures collectives, ont conduit les

¹¹ AYNES (L.), CROCQ (P.), *Droit des sûretés*, LGDJ, 10e éd., Sept 2016, p.3. Les articles 2284 et 2285 du Code civil confèrent au créancier un droit sur tout le patrimoine de son débiteur. Ce droit, qualifié de droit de gage général, lui permet de saisir et vendre n'importe quel bien de son débiteur à la condition que sa dette soit exigible, et que le débiteur soit défaillant. Le produit de la vente permettra ainsi le règlement du créancier poursuivant. Ce droit de gage, malgré les apparences, n'accorde au créancier qu'une sécurité relative. En effet, non seulement, le moment venu, il risque d'être confronté à la faiblesse des actifs du débiteur d'une part, mais, d'autre part, il peut subir les concours des autres créanciers de son débiteur. L'efficacité de ce droit de gage est donc plus qu'incertaine.

¹² MACORIG-VENIER(F), « L'évolution générale des sûretés réelles depuis 25 ans », *Regards critiques sur quelques évolutions du récentes du droit*, IFR, tome 1, p. 415 Sur un plan académique, l'on a coutume de distinguer sûreté et garantie. La sûreté étant une notion conceptuelle alors que la garantie est fonctionnelle. La garantie serait un mécanisme opportuniste. Non dirigée originellement vers la couverture de l'insolvabilité du débiteur principal, elle ne joue ce rôle que de façon secondaire. Au sein de la doctrine, d'aucuns concluent à l'inutilité de la distinction alors que certains plaident en faveur d'une notion générique de garantie au sein de laquelle les sûretés seraient un sous ensemble.

¹³ AYNES (L), CROCQ (P) *Droit des sûretés*, op. cit., p.4. Les sûretés réelles sont attachées à un ou plusieurs actifs mobiliers ou immobiliers. Elles accordent aux créanciers relativement à leur assiette, droit de préférence, droit de suite en cas de dessaisissement, voire droit exclusif dans les cas de propriété -sûreté.

¹⁴ Il y aura alors adjonction d'un débiteur secondaire sur le droit de créance détenu à l'égard du débiteur principal. Une formule idoine est possible à travers la sûreté réelle consentie sur les biens d'un tiers : A.P., 2 décembre 2005, n° 03-18210.

¹⁵ MONSERIE (M. H.), *Les contrats dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, op.cit, pp. 4-5; MACORIG-VENIER (F.), *Les sûretés sans dépossession dans le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises*, Thèse dacty., Toulouse, 1992, p. 9 et s.

législations successives¹⁶ à réduire au maximum les prérogatives des créanciers qui, ne pouvant plus obtenir paiement des créances antérieures à l'ouverture, étaient contraints d'interrompre toutes les poursuites contre le débiteur.

Classiquement, la suspension des poursuites individuelles est un effet automatique de la décision d'ouverture des procédures collectives et vise à assurer l'égalité entre les créanciers antérieurs à cette décision d'ouverture. En effet, une procédure dite collective ne peut s'accommoder de l'exercice désordonné ou anarchique de poursuites individuelles. Page | 287

En effet, l'ouverture d'une procédure collective entraîne les restrictions aux droits des créanciers à travers plusieurs mécanismes systématisés autour de la notion de discipline collective. Le cautionnement vise d'une manière générale à sécuriser l'exécution des obligations en prémunissant contre les risques d'insolvabilité du débiteur. Comme le relève à juste titre le professeur MINKOA SHE¹⁷ le risque de non-paiement de la créance que la caution a précisément pour objet d'éviter, est plus grand en cas de procédures collectives.

Les changements opérés dans les orientations du droit des procédures collectives, passé d'un droit du paiement à un droit du redressement, ont davantage accentué l'atteinte aux droits des créanciers qu'ils soient chirographaires ou munis de sûretés. Les intérêts et les besoins que le droit des procédures collectives représente et défend, font en sorte que le droit privé en général cède face aux impératifs socio-économiques. Ainsi, le moule traditionnel du droit privé, qui met à la disposition des créanciers des moyens de contraindre un débiteur qui vient à ne pas tenir ses engagements, paraît devenir mal adapté¹⁸.

Certes, il faut protéger le créancier, en respectant la parole donnée et ne pas admettre le droit de ne pas payer ses dettes¹⁹. Mais, il faut aussi sauvegarder les entreprises en difficulté, afin

¹⁶ Sans remonter plus loin dans l'histoire du droit français de la faillite, il sera cité principalement, la Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, l'Ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967 relative à la suspension provisoire des poursuites ; La Loi n°84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ; La Loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ; La Loi n°94-475 du 10 juin 1994 réformant les lois du 1er mars 1984 et du 25 janvier 1985 ; La Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises ; L'Ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre portant réforme du droit des entreprises en difficulté. Toutes ces dispositions ont été codifiées dans le code de commerce ; L'Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés et des procédures collectives. En droit OHADA, on a l'AUPC du 10 avril 1998 révisé le 10 septembre 2015 à Grand Bassam (Côte d'Ivoire).

¹⁷ MINKOA SHE (A.), *Droit des Sûretés et des Garanties du crédit dans l'espace OHADA, Les Garanties Réelles*, p.7.

¹⁸ CHVIKA (E.), *Droit privé et procédures collectives*, Thèse, op. cit., p. 112.

¹⁹ RIPERT (G.), « Le droit de ne pas payer ses dettes », D. 1936, chroniques, p. 57.

d'éviter les désordres économiques et sociaux qu'entraînerait leur anéantissement. L'importance de cet objectif tient à la prise de conscience de l'impact négatif de la disparition des entreprises, surtout les plus grandes, sur l'économie nationale et africaine. En particulier, les licenciements économiques qu'elles entraînent nuisent au dynamisme de l'économie et aux équilibres macroéconomiques et perturbent notablement la paix sociale²⁰. Dès lors, on voit mal comment on pourrait voler à la rescousse des débiteurs malheureux, sans imposer un lourd tribut à leurs créanciers armés pourtant de sûretés. Dans un tel contexte, les défaillances d'entreprises ne sont plus l'affaire des seuls créanciers. Elles intéressent aussi l'Etat. L'économie nationale ne peut se permettre de tolérer que des outils de production viables soient brisés pour des raisons uniquement juridiques²¹.

Si sous l'empire de l'AUPC originel du 10 avril 1998, les cautions ne bénéficiaient guère des mesures de faveur telles que la suspension des poursuites individuelles octroyées au débiteur, depuis la réforme de l'AUPC intervenue le 10 septembre 2015 la situation en est autre. En effet, l'AUPC révisé élargit aux personnes physiques ayant consenti un cautionnement ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie des mesures de faveur accordées au débiteur principal en difficulté. A cet effet, La question centrale de la présente étude est celle de savoir A quel moment la suspension des poursuites individuelles influence le cautionnement dans les procédures collectives ? Cette interrogation qui ne manque pas d'intérêt remet au goût du jour, la préoccupation de la compatibilité entre la réalisation des sûretés lorsqu'une entreprise est en difficulté.

L'affaiblissement du cautionnement dans les procédures collectives est avéré. Les créanciers titulaires d'un cautionnement ne peuvent le réaliser parce que les cautions personnes physiques bénéficient des mesures de faveur du débiteur principal dont la suspension des poursuites individuelles. Cette dernière influence le cautionnement a un double niveau tant dans les procédures préventives (I), que dans les procédures de traitement (II).

²⁰ Cf. SAWADOGO (F. M.), *OHADA, Droit des entreprises en difficulté*, Bruylant Bruxelles, Unida, Juriscope 2002, p. 4, n°5.

²¹ SOINNE (B.), « Bilan de la loi du 25 janvier sur le redressement et la liquidation judiciaires : Mythes et réalités. Propositions de modification », *Rev. proc. coll.* 1993, p. 356.

I- LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES DES CREANCIERS CONTRE LES CAUTIONS PERSONNES PHYSIQUES DANS LES PROCEDURES PREVENTIVES

L'ouverture d'une procédure collective entraîne automatiquement, au profit du débiteur principal, la suspension provisoire des poursuites²². Toutes les actions diligentées par les créanciers antérieurs et tendant au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent sont proscrites. La règle, qui concerne tous les créanciers antérieurs et certains créanciers postérieurs dans la mesure où il ne s'agit pas de créanciers privilégiés se justifie par l'égalité des créanciers. Elle vise une meilleure connaissance du passif et devrait faciliter l'élaboration d'un plan de continuation. Il s'agit d'un principe d'ordre public interne et international²³ qui ne concernait, à l'origine, que le débiteur principal²⁴.

La suspension des poursuites individuelles des créanciers dans les mesures préventives s'aperçoivent tant dans la procédure de conciliation (A), que dans le Règlement préventif (B).

A- La suspension des poursuites individuelles dans la procédure de conciliation

Un bref aperçu de la procédure de conciliation (1) ; précèdera le sens des dispositions qui suspendent les actions des créanciers dans cette procédure (2).

1- Breve présentation de la procédure de conciliation

La conciliation est définie à l'article 2 de l'AUPC révisé comme « *une procédure préventive, consensuelle et confidentielle, destinée à éviter la cessation des paiements de l'entreprise débitrice afin d'effectuer, en tout ou partie, sa restructuration financière ou opérationnelle pour la sauvegarder. Cette restructuration s'effectue, par le biais de négociations privées et de la conclusion d'un accord de conciliation négocié entre le débiteur et ses créanciers*

²² Bissieux (J), V. Cuisinier, « Les voies d'exécution à l'épreuve des procédures collectives », *Procédures*, 8 septembre 2008, n°8 ; Ph. Roussel-Galle, « Les retouches apportées aux règles d'interdiction des poursuites individuelles et de l'arrêt des voies d'exécution », *Gazette du Palais* 8/10 mars 2009, p. 21.

²³ Article 35 de la loi du 13 juillet 1965, n°67-563

La Cour de cassation a jugé, sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, qu'un tiers ne pouvait se « prévaloir de la violation des règles concernant la suspension des poursuites individuelles » : Cass. com. 12 juillet 2004, n°01-16804 ; S'agissant du débiteur principal, il s'agit d'une fin de non recevoir devant être soulevé d'office par le juge : cass.com 12 janv. 2010 D 2010, AJ 263, obs A. Lienhard et non pour la caution : Cass. chbre mixte 16 nov. 2007, Rev. Proc. Coll. Juill. 2008 n°128, p.51, obs F. Macorig – Venier, JCP E 2008, n° 4, 1432, obs Cabrillac

ou, au moins ses principaux créanciers, grâce à l'appui d'un tiers neutre, impartial et indépendant dit conciliateur ». Elle vise à trouver un accord amiable entre le débiteur, ses principaux créanciers et cocontractants en vue de mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Telle que conçue et organisée par le nouvel AUPC, la procédure de conciliation, a certainement des mérites, des insuffisances, qui devraient être corrigées, afin de faire de celle-ci un outil efficace et attractif

S'agissant de l'ouverture, il est à observer que la conciliation est une procédure volontariste et libérale, puisqu'elle est laissée à la seule initiative du débiteur²⁵. D'après l'article 5-2 de l'AUPC révisé, le président de la juridiction compétente est saisi par une requête du débiteur. C'est vrai, que la même disposition donne la possibilité aux créanciers, par une requête conjointe de se joindre au débiteur pour saisir le président de la juridiction compétente. Mais, tout laisse penser que l'initiative officielle de la saisine viendrait toujours du débiteur. Une place importante est laissée à l'autonomie de la volonté du débiteur.

S'agissant du déroulement de la conciliation, on note que celui-ci reste à la maîtrise du débiteur et se caractérise par son aspect confidentiel et contractuel. En effet, l'ouverture de la conciliation n'affecte pas les droits du débiteur. En ce sens, ce dernier reste totalement maître de la gestion de ses affaires. Le conciliateur ne s'immisce guère dans la gestion de l'entreprise. Il a juste pour mission de favoriser la conclusion d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise. Tout au plus, il peut faire des propositions se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise et à l'apurement du passif. Etant donné que la conciliation n'est pas une procédure imposée, mais choisie, il est prévu (article 5-8 de l'AUPC révisé) que le débiteur peut demander au président de la juridiction compétente à ce qu'il soit mis fin. Cela manifeste une fois de plus la maîtrise du débiteur sur le déroulement de la procédure.

S'agissant de l'issue de la conciliation, seule, celle heureuse, qui donne lieu à la signature d'un accord entre le débiteur et ses principaux créanciers, le cas échéant ses cocontractants habituels va retenir l'attention. Ce qui est remarquable avec l'AUPC révisé est la préservation du caractère contractuel et confidentiel de la procédure de conciliation de l'ouverture à son dénouement. Ces vertus préservent indéniablement le crédit de l'entreprise et la confiance des créanciers et cocontractants. L'accord ayant une nature contractuelle, rien n'empêche d'en rester

²⁵ Le débiteur, personne physique - chef d'entreprise, ou, pour la personne morale, le représentant légal de celle-ci.

là sans autre formalité judiciaire. L'accord n'a pas besoin, comme c'est le cas en droit français d'être constaté par le président du tribunal.

2- Une forme particulière de suspension des poursuites individuelles prévue par les articles 5-7 et 5-12 de l'AUPC révisé

Page | 291

Le souci de préserver la crédibilité de l'entreprise aux yeux de ses partenaires a poussé le législateur de l'AUPCAP à ne pas soumettre à la publicité, les informations échangées lors des négociations entre les protagonistes. Elle s'inscrit dans le cadre des procédures de « prévention-traitement » des difficultés des entreprises²⁶. Elle vise donc à rendre la prévention amiable des difficultés des entreprises plus efficace et attractive, par conséquent elle fragilise le cautionnement.

Le cautionnement est manifestement affaibli dans la procédure de conciliation OHADA par le fait qu'il est prévu à l'article 5-12 de l'AUPC révisé que les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie et les coobligés peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord conclu entre le débiteur et les créanciers. Le dernier alinéa de l'article 5-12 de l'AUPC révisé dispose que « *Les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie et les coobligés peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord* ». Cette disposition s'inscrit non seulement dans la logique de l'incitation au recours à la procédure de conciliation, mais aussi de la facilitation de l'exécution de l'accord amiable conclu.

Dans le sens de la stimulation de la recherche de l'accord de conciliation, une forme particulière de suspension des poursuites a été prévue à l'article 5-7 de l'AUPC révisé²⁷. Cette dernière est applicable à tous les créanciers titulaires de sûretés ou non.

La suspension des poursuites individuelles consacrée par les articles 5-7 et 5-12 de l'AUPC n'est pas un effet automatique de la décision d'ouverture de la conciliation. Elle intervient postérieurement à cette décision d'ouverture. L'article 5-7 ne consacre d'ailleurs pas une suspension généralisée, mais ciblée des poursuites individuelles. Il dispose en effet : « Si le débiteur est mis en demeure ou poursuivi par un créancier appelé à la conciliation pendant la période de recherche de l'accord ... le président du tribunal peut, à la demande du débiteur, et après avis du conciliateur, reporter le paiement des sommes dues et ordonner la suspension des

²⁶ Rapp. HYEST (J. J.), n°335, p. 100.

²⁷ Selon cet article, un créancier appelé à la conciliation pendant la période de recherche de l'accord qui met en demeure ou poursuit le débiteur verra le paiement de ses sommes réclamées, reporté et les poursuites engagées, suspendues par le président du tribunal, à la demande du débiteur, après avis du conciliateur.

poursuites engagées par un créancier ». Ces mesures prennent fin de plein droit lorsque la conciliation prend fin et, en tout état de cause, à l'expiration du délai prévu à l'article 5-3, alinéa 1er, ci-dessus. L'ordonnance du Président du tribunal prononçant ces mesures est déposée au greffe et ne fait l'objet d'aucune publicité. Elle est communiquée au créancier concerné, sans délai, et elle rappelle l'obligation de confidentialité à laquelle celui-ci est tenu ».

De plus L'article 5-12 quant à lui consacre une suspension générale des poursuites individuelles non pas à compter de la décision d'ouverture, mais à compter de l'accord de conciliation en ces termes : « Pendant la durée de son exécution, l'accord interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que les immeubles du débiteur, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet ».

A rebours de ces analyses, L'idée centrale qui fonde ce traitement de faveur des garants de la dette autrui, parmi lesquels les cautions est d'encourager le chef d'entreprise à être diligent, à avoir recours très tôt à la procédure de conciliation à tout le moins, faire en sorte que sa fréquente qualité de caution des dettes de son entreprise ne l'en dissuade pas en lui faisant craindre que ses créanciers agissent alors immédiatement contre lui en paiement²⁸. ». Cette disposition s'inscrit non seulement dans la logique de l'incitation au recours à la procédure de conciliation, mais aussi de la facilitation de l'exécution de l'accord amiable conclu. Les éventuelles poursuites intentées par les créanciers ou les garants de la dette autrui contre le débiteur auraient pour effet de rendre l'exécution de l'accord impossible.

Qui de la suspension des poursuites dans le règlement préventif ?

B- La suspension des poursuites individuelles dans la procédure de règlement préventif

Le droit uniforme africain a opté, dans le cadre de la prévention des difficultés du débiteur principal, pour la procédure du règlement préventif. Procédure originale, inspirée du droit français antérieur mais plus proche du droit libanais²⁹, le règlement préventif, aux termes de l'article 2- 1,

²⁸ En ce sens, v. CROCQ (P.), « Des créanciers et des contractants mieux protégés », in *Modernisation de l'Acte uniforme sur les procédures collectives*, Dossier spécial, Droit et Patrimoine n°253, décembre 2015, 64 ; AKONO ADAM (R.), « Le sort des sûretés personnelles dans l'avant-projet de réforme de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives du 10 avril 1998 », RD bancaire et fin. op. cit., p. 30, le même article a été publié à la Revue Banque et Droit, op. cit., p. 12.

²⁹ Le rapprochement avec le droit libanais réside essentiellement dans l'adoption du concordat préventif par le droit uniforme africain. Dans ce sens, Mc SAADE, *Le concordat préventif en droit libanais et en droit comparé*, thèse, Paris I, 1984 ; MARTIN-SERF (A), « Réflexions sur la nature contractuelle du concordat », *RJ com.* 1980, p. 293 et

AUPC, « est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité d'une entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ». Cette procédure a des incidences sur la situation de la caution en raison des exigences relatives à son champ d'application, à la situation difficile du débiteur, ce dernier étant seul autorisé à la déclencher, mais aussi surtout à la nécessité de proposer un concordat sérieux. Cependant, parce que la caution ne peut se prévaloir des mesures concordataires, la conclusion du concordat préventif peut aggraver dans une large mesure son engagement. Or, la discrimination du champ d'application de la procédure préventive issue de l'acte uniforme, quant aux personnes, est un signe traduisant la subsistance implicite des pactes amiables fondés sur le droit commun des contrats.

Pour permettre le maintien de l'activité d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective, il faut inciter les acteurs de la vie économique à traiter avec elle et à lui fournir du crédit. C'est la raison pour laquelle les créanciers qui acceptent de financer la poursuite d'activité après le jugement d'ouverture de la procédure bénéficient d'un traitement de faveur par rapport aux créanciers dont les droits sont nés avant ce jugement. Cette restriction des droits individuels des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture se traduit donc entre autres par la suspension des poursuites individuelles.

Pour inciter les chefs des entreprises individuelles et autres dirigeants des sociétés commerciales cautions des dettes de celles-ci à saisir rapidement la juridiction compétente aux fins d'ouverture d'un règlement préventif. L'AUPC révisé étend aux cautions personnes physiques aussi bien la suspension des poursuites individuelles de l'article 9 (1), que des dispositions du concordat préventif de l'article 18 (2).

1- L'extension aux cautions personnes physiques de la suspension des poursuites individuelles de l'article 9 de l'AUPC révisé

Le domaine de la suspension des poursuites individuelles est très étendu. D'après l'article 9 du nouvel acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour

s.; NAMMOUR (F), « Les procédures collectives en droit libanais », *Rev. proc. coll.*, déc. 2007, p. 183 et s. Le code de commerce libanais traite du concordat préventif (article 459) comme le droit OHADA mais ne le définit pas.

une durée maximale de trois (03) mois, qui peut être prorogée d'un (01) mois dans les conditions prévues à l'article 13, alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 alinéa 3 ci-dessous».

La suspension des poursuites a pour fondement de préserver le caractère collectif de traitement des difficultés des entreprises et d'éviter que le paiement ne soit « le prix de la course » c'est-à-dire que les créanciers les plus diligents puissent obtenir le paiement au détriment des autres.³⁰ En outre, elle protège l'entreprise contre les initiatives individuelles qui pourraient faire échec aux tentatives de redressement enfin, en gelant le passif de l'entreprise pendant toute la période d'observation, elle permet de conserver les actifs nécessaires à son redressement.

Les personnes concernées sont tous les créanciers antérieurs, chirographaires ou titulaires d'une sureté spéciale ou d'un privilège général, sauf les salariés qui sont soumis à un régime particulier. Quant aux poursuites arrêtées ou suspendues, il s'agit de celles dirigées contre le débiteur et tendant à la reconnaissance d'un droit ou d'un paiement d'une créance ou à la reconnaissance d'un droit ou d'un paiement d'une créance ou à l'exercice d'une voie d'exécution, c'est-à-dire des actes susceptibles de porter atteinte aux actifs du débiteur à savoir les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droit réels ou de droit de créances.

D'autre part, l'article 9 poursuit en disant que « La suspension des poursuites individuelles concerne aussi bien les voies d'exécution que les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire. Elle s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments. Elle ne s'applique pas aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestées, ni aux actions cambiales dirigées contre les signataires d'effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles». En revanche, les actions en nullité ou en résolution ne sont pas suspendues. De même, les actions tendant uniquement à la reconnaissance des droits ou de créances contestées ou à en fixer le montant sont exercées ou reprises, de plein droit, par les créanciers après production si ces droits et créances ont été rejetés définitivement ou admis provisoirement par le juge-commissaire.

³⁰ Voir PETEL(P), cité par KOM (J), dans son ouvrage op cit.

En ce qui concerne les mesures de faveurs étendues aux cautions personnes physiques, le texte en son article 9 est clair. En effet, le texte dispose « Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions du présent article ». Par cette disposition, le législateur OHADA a voulu inciter les personnes physiques qui se portent caution des engagements des sociétés qu'elles dirigent à se mettre rapidement sous la protection de la justice, sans avoir à craindre une action des créanciers sociaux impayés sur leurs biens personnels. Rappelons que le règlement préventif est une procédure souple et attractive, elle se présente davantage comme une faveur pour le débiteur qu'une sanction. Malgré cela, le créancier bénéficiaire de la garantie peut prendre des mesures conservatoires. A cette fin, il doit engager une instance au fond dans le mois qui suit l'exécution de la mesure. L'instance demeure toutefois suspendue jusqu'au jugement qui arrête le concordat préventif. À ce terme, le tribunal peut encore accorder à la caution des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans. Soulignons que la loi ne distingue pas : toutes les cautions personnes physiques, personnelles ou réelles, simples ou solidaires, bénéficient de ce régime protecteur. Seules les cautions personnes physiques sont visées. Il en va différemment dans le cadre de la procédure de conciliation où les cautions personnes morales (banques, établissements de crédit) sont aussi concernées.

En somme, il y a lieu de considérer que non seulement le jugement d'ouverture a pour effet de suspendre les actions déjà engagées par le créancier contre la caution, mais aussi d'empêcher l'introduction de nouvelles poursuites contre celle-ci jusqu'au jugement de la clôture de la procédure.

2- L'extension aux cautions personnes physiques des dispositions du concordat préventif de l'article 18 de l'AUPC révisé

Le concordat préventif est une mesure protectrice qui permet à tout commerçant ou société commerciale rencontrant des difficultés financières de conclure un accord avec ses créanciers et d'éviter ainsi la mise en faillite. Le législateur OHADA de 2015 a procédé à l'extension aux cautions personnes physiques des dispositions du concordat préventif.

Aux termes des dispositions de l'article 18 de l'AUPC révisé, le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers antérieurs au jugement. Il s'impose aux créanciers antérieurs dans la limite des délais et remises accordés par les uns et les autres. En effet, cet article dispose :

« L'homologation du concordat préventif rend celui-ci obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à la décision d'ouverture du règlement préventif, que leurs créances soient chirographaires ou garanties par une sûreté dans les conditions de délais et de remises qu'ils ont consenties au débiteur sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus. L'homologation du concordat rend celui-ci également obligatoire pour les personnes coobligées ou qui ont consenti une sûreté personnelle ou affecté ou cédé un bien en garantie lorsqu'elles ont acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision...

À l'exception des personnes physiques, les coobligés ou les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des délais et remises du concordat préventif...».

Les dispositions qui précèdent imposent un double traitement aux cautions. Premièrement, les cautions ayant acquitté les dettes du débiteur nées antérieurement à la décision homologation sont tenues de respecter les dispositions du concordat préventif. Elles subissent le même sort que tous les créanciers antérieurs. La suspension des poursuites individuelles leur est applicable.

Deuxièmement, les cautions personnes physiques, pour des raisons sus évoquées peuvent se prévaloir des délais et des remises du concordat préventif. De par cette innovation introduite en droit OHADA, l'on se rend compte que le cautionnement est affaibli. Non seulement, il ne peut être réalisé pendant que la procédure collective est en cours, mais aussi, la créance du créancier est atteinte dans sa substance, parce qu'elle est diminuée.

Au vu de ce qui précède, nous constatons que la suspension des poursuites individuelle dans la procédure de règlement préventif est une réalité. La volonté législative d'augmenter les chances de redressement de l'entreprise en encourageant le dirigeant social à être diligent et proactif est perceptible. Les procédures collectives d'apurement du passif ne peuvent être couronnées de succès que si elles sont ouvertes le plus tôt possible dès la survenance des premières difficultés de l'entreprise. Un dirigeant social garant des dettes de son entreprise sera dissuadé de saisir rapidement le juge aux fins d'ouverture d'un règlement préventif avant que sa situation ne soit irrémédiablement compromise lorsqu'il sait qu'il sera immédiatement poursuivi en paiement par les créanciers à l'ouverture de la procédure collective.

II-LA SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES DANS LES PROCEDURES DE TRAITEMENT

De manière générale, on entend par procédures de traitement l'ensemble des procédures intervenant lorsque l'entreprise est en état de cessation des paiements qui, au terme de l'article 1-3 de l'AUPC révisé est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. La déclaration de cet état de cessation est non seulement un acte de sauvegarde de l'entreprise pour éviter qu'elle ne continue à creuser son passif, mais aussi une obligation légale qui expose le dirigeant à des sanctions³¹. L'AUPC révisé a conservé les deux procédures curatives que sont respectivement le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

La décision de suspension des poursuites individuelles tire sa base légale de l'article 8 AUPC qui dispose : « Dès le dépôt de la proposition du concordat, celle-ci est transmise, sans délai, au Président de la juridiction compétente qui rend une décision de suspension des poursuites individuelles ». À compter de la décision de suspension des poursuites individuelles, les droits des créanciers envers le débiteur connaissent provisoirement des restrictions. Il en va ainsi de toute procédure de recouvrement par injonction d'une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre du débiteur, prévue à l'article 2 de l'acté uniforme. Portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Nous présenterons donc le contenu de la règle de la suspension des poursuites individuelles (A), et ses implications (B).

A- Le contenu de la règle de la suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles est une règle classique du droit des procédures collectives que l'AUPC révisé ne pouvait que maintenir. Selon l'article 75-1 de l'AUPC révisé, « La décision d'ouverture du redressement judiciaire suspend toute action contre les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à compter dudit jugement et durant l'exécution du concordat de redressement judiciaire.

³¹ Pour une étude complète sur la notion de cessation de paiements voir MEUKE(B) « *Quelques précisions sur la notion de cessation des paiement* », ohadata D-08-13

Toutefois, les créanciers bénéficiant de ces garanties peuvent prendre des mesures conservatoires
».

Pour mieux appréhender cette disposition, il est judicieux de présenter d'abord l'énoncé de la règle (1), ensuite les justifications enfin son domaine (2)

1- L'énoncé de la règle de la suspension des poursuites individuelles

La suspension des poursuites individuelles est une mesure d'ordre public, à laquelle aucun acteur de la procédure collective ne peut déroger. Avec l'AUPC du 10 septembre 2015, on semble être passé de la suspension à l'arrêt des poursuites individuelles. Inspirant de la loi française de sauvegarde des entreprises, le législateur OHADA du 10 septembre 2015 réécrit l'article 75³² de l'AUPC, en posant que « *La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de liquidation des biens interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers composant la masse, qui tend :*

1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent. La décision d'ouverture arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant la décision d'ouverture [...] ».

A l'image de l'ancienne rédaction, la suspension des poursuites individuelles, telle que réécrite, apparaît comme un corollaire de la constitution des créanciers en une masse. Elle constitue un effet traditionnel du jugement ouvrant la procédure collective et est fondée sur l'égalité des créanciers. La volonté des auteurs de l'AUPC est de soumettre l'ensemble des créanciers antérieurs aux mêmes règles. Mais, aujourd'hui, le souci est d'abord de protéger l'entreprise, en lui procurant un répit nécessaire pour son redressement.

Les actions isolées des créanciers, bien que titulaires de causes de préférence, agissant en rang dispersé pourraient compromettre le redressement de l'entreprise. Ce choix est raisonnable, car, comme le relève à juste titre, le professeur GUYON³³, le démantèlement de l'entreprise serait

³² Pour une application par les juridictions de l'espace OHADA de l'article 75 de l'AUPC, v. entre autres, www.ohada.com, OHADATA J-10-219 ; OHADATA J-09-53 ; OHADATA J-07-212 ; OHADATA J-07-229 ; OHADATA J-04-58 ; OHADATA, J-03-55 ; OHADATA J-03-50 ; OHADATA J-08-13.

³³ GUYON *Droit des affaires*, T. 2, *Entreprises en difficulté*, redressement judiciaire, 9ème édition, *Economica*, n°1238, cité par GOMEZ (J. R.), dans son ouvrage précité, n° 124.

irréversible tandis que, au contraire, les créanciers peuvent généralement subir un report d'échéance, sans qu'il en résulte pour eux un dommage irréversible.

La nouvelle rédaction de l'article 75 telle qu'issue du nouvel AUPC, qui préfère les expressions « *d'interruption* » et « *d'interdiction* » des poursuites individuelles paraît répondre à la volonté nouvelle du législateur OHADA de permettre au débiteur de reconstituer sa trésorerie pendant la période de continuation de l'activité en vue de son sauvetage.

La règle de l'arrêt des actions en justice vise explicitement d'abord « *les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances* ». La forme choisie par le créancier pour faire reconnaître ses droits ou obtenir paiement est sans importance. Ainsi, seront arrêtées, non seulement, les actions au fond, notamment, l'injonction de payer³⁴, mais aussi toutes les actions en référé³⁵. De la même façon, l'objet de l'action importe peu dès lors qu'il s'agit d'obtenir le paiement d'une créance ou de reconnaître des droits en relation avec une créance.

A cet égard, seront également suspendues, les actions en répétition de l'indu³⁶, ou en dommages et intérêts³⁷ ou, enfin, d'une caution. La jurisprudence française a étendu la règle de suspension des actions à l'inexécution d'une obligation de faire car les actions tendant à l'exécution d'une obligation de faire, en cas d'inexécution, se résolvent, aux termes de l'article 1142 du Code civil, en la condamnation du débiteur au paiement des dommages et intérêts³⁸. Ces solutions peuvent, par utilité, être transposées en droit uniforme. Il s'ensuit que les engagements de faire cautionnés, pris par le débiteur dans le concordat préventif, non exécutés, seront passibles d'une telle sanction. Mais l'action ne pourra point être intentée à ce moment précis de la procédure qui fige les droits des créanciers et de la caution. Quant aux actions en nullité ou en résolution, elles sont écartées du champ d'application de la règle d'interdiction des poursuites ; mais les actions relatives aux voies d'exécution sont interdites.

³⁴ Cass. com., 19 janv. 1993, *RJDA*, 1993, n° 558.

³⁵ Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés peut accorder au créancier une provision ; Paris, 14 oct. 1987, *D.* 1988, somm. 146, obs. HONORAT (A) ; Versailles, 14e ch., 7 juin 1991, *RJDA*, 1991, 727 ; Paris, 14e ch. B, 24 avril 1998, *D.* 1998, IR, 141 ; *Rev. proc. coll. civ. et com.*, 1999, 118, n° 3, obs. MACORIG-VENIER (F).

³⁶ Cass. soc., 7 mars 1996, *Rev. proc. coll.* 1997, 43, obs. MACORIG-VENIER (F).

³⁷ Cass. com., 12 fév. 1991, *Bull. civ. IV*, n° 67 ; Cass. com., 28 mars 1995, *Bull. civ. IV*, n° 104 ; *Rev. proc. coll.* 1996, 69, n° 1, obs. MACORIG-VENIER (F) ; Cass. com., 29 avril 1996, *Bull. civ. IV*, n° 173.

³⁸ Cass. com., 6 juin 1995, *Bull. civ. IV*, n° 166 ; *JCP E* 1995, I, 513, n° 16, obs. PETEL (P) ; *RTD com.* 1996, 336, observations critiques MARTIN-SERF (A) : statuant sur l'engagement pris par une société de se substituer à une caution.

Quid de ses justifications ?

2- Les justifications et domaine de la règle de la suspension des poursuites individuelles

Il ressort de l'examen du contenu de l'article 75 de l'AUPC que les actions en justice et les voies d'exécution³⁹ sont visées par la règle de la suspension des poursuites individuelles.

Page | 300

La règle vise toutes les poursuites en cours et les demandes nouvelles. Même sous l'empire de l'AUPC du 10 avril 1998, l'usage des verbes « *suspendre* » et « *interdire* » à l'article 75 traduisait déjà l'idée selon laquelle, la règle de la suspension des poursuites individuelles concerne les poursuites en cours (*suspendre*) et les demandes nouvelles (*interdire*). En effet, sont précisément visées par l'article 75 révisé : les actions en justice tendant au paiement d'une somme d'argent et celles visant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

S'agissant des actions en justice⁴⁰ tendant au paiement d'une somme d'argent, on peut noter que toutes les demandes en paiement introduites par voie principale ou reconventionnelle sont concernées. Si les créanciers, ont introduit avant le jugement d'ouverture, des demandes, qui n'ont pas encore produit leur effet définitif, ils se trouveront dans l'obligation de les suspendre. Les affaires en cours qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive seront interrompues.

La règle s'applique par exemple, aux jugements faisant l'objet de l'appel, parce que n'ayant pas encore acquis force de chose jugée⁴¹. Même devant la Cour de cassation, il avait été admis que la règle de la suspension des poursuites pouvait être soulevée⁴². Pour ce qui est des actions nouvelles, la règle empêche les créanciers de les intenter contre le débiteur sous redressement judiciaire ou liquidation des biens. Toutes les initiatives des créanciers antérieurs tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent sont interdites dès le

³⁹ L'article 75-nouveau parle de procédure civile d'exécution. On espère que l'AUPSRVE du 10 avril 1998 en cours de réforme retiendra cette appellation pour une meilleure cohérence des concepts utilisés en droit OHADA. A titre de rappel, c'est l'ordonnance française n°2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté de 2008 qui a substitué l'expression « *procédure d'exécution* » à celle de « *voie d'exécution* » pour se conformer à la terminologie utilisée par la réforme du 9 juillet 1991 sur les procédures civiles d'exécution.

⁴⁰ Pour plus d'éclaircissements sur la question, v. VALLENS (J. L), « L'effet du redressement judiciaire sur les instances en cours », RTD Com., op. cit., n°2.

⁴¹ V. Cass. com., 28 octobre 2008, D. 2008, AJ, p. 2865, note A. Lienhard ; Cass. com., 3 juillet 2007, RJDA 1/08, n° 59 ; CA Orléans, 25 octobre 2007, RJDA 1/08, n° 60, p. 61 ; aussi, v. Cass. com., 5 mars 1974, D. 1974, jurispr. p. 475, note A. Honorat et F. Derrida.

⁴² V. Cass. com., 27 nov. 1979, Bull. civ. 1979, IV, n°310 ; D. 1980, jurispr. p. 235, note F. Derrida et P. Julien ; Cass. com., 7 juillet 1980, Bull. civ. 1980, IV, n°285 ; Cass. com., 14 octobre 1981, n°80-10. 386, Bull. civ. 1981, IV, n°359.

jugement d'ouverture. Il est bien précisé que l'action en justice doit tendre au paiement d'une somme d'argent. Autrement dit, les actions en justice qui ne tendent pas à cette fin seraient dès lors exclues du champ de la suspension des poursuites de l'article 75 de l'AUPC précité.

De ce qui précède, on peut bien s'interroger sur le cas des actions tendant à la condamnation du débiteur à l'exécution d'une prestation en nature, pour défaut d'exécution d'une obligation de faire. Doit-on entendre la notion de paiement au sens large⁴³, comme celle impliquant les obligations de sommes d'argent et de faire ? Face à un tel questionnement, il est préférable de retenir que l'article 75 de l'AUPC, que ce soit la rédaction issue du 10 avril 1998 ou celle du 10 septembre 2015, n'exclue de son champ d'application que les actions en justice qui sont fondées sur le non-respect d'une obligation de faire, à condition que celles-ci n'aient pas indirectement pour objet de condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent.

En droit OHADA, il est souhaitable que le juge ait une approche large de la demande en paiement. En ce sens, l'arrêt des poursuites s'étendra à des actions qui ne tendent pas directement au paiement d'une somme d'argent, mais qui ont une incidence financière.

S'agissant des actions en justice tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent, on peut d'ores et déjà se féliciter de la réécriture de l'article 75. Il résulte, en effet de la nouvelle rédaction de l'article 75 de l'AUPC révisé que les actions en justice tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent sont interrompues et interdites. Ainsi, si l'action en résolution a été introduite avant le jugement d'ouverture, elle ne peut être poursuivie. Seule une clause résolutoire acquise, en raison du principe général des « *droits acquis* » avant le jugement d'ouverture ou une résolution judiciaire définitive échappe à la suspension des poursuites individuelles.

De même, les actions nouvelles tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ne peuvent être entreprises. Le législateur OHADA, de par cette innovation, s'inspire de son homologue français du 25 janvier 1985. Sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967, texte ayant substantiellement irrigué en grande partie l'AUPC du 10 avril 1998, l'on considérait que la suspension des poursuites individuelles ne s'appliquait pas aux actions résolutoires et en résolution. Le législateur OHADA du 10 avril 1998, sans doute, nostalgique des

⁴³ Le paiement est considéré en Droit des obligations comme un mode naturel d'extinction de toute obligation quelle que soit sa nature, v. TERRE (F.) et autres, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 10ème édition, 2009, p. 1307, n° 1315.

législations antérieures orientées vers le paiement des créanciers, prohibait à l'alinéa 3 de l'article 75 l'application de la règle de la suspension des poursuites individuelles aux actions en nullité et en résolution. Cette exception, de l'avis du professeur SAWADOGO⁴⁴ était justifiée, car l'ouverture de la procédure ne peut empêcher de critiquer les contrats irrégulièrement formés ou simplement inexécutés. Mais, l'on semble oublier que la mise en œuvre de ces actions pourrait aboutir à la reprise par le cocontractant d'un bien indispensable à la poursuite des activités de l'entreprise.

A heure où la priorité est accordée à la nécessité du sauvetage de l'entreprise en difficulté, il est loisible de penser que l'innovation introduite au 2° de l'article 75- nouveau est la bienvenue. Elle répond à la philosophie générale et à la logique de l'exécution des contrats en cours et de la continuation de l'activité. Les contrats, aujourd'hui, sont considérés comme, un bien de l'entreprise, une valeur à protéger, dont le maintien est indispensable au sauvetage des unités économiques défailtantes⁴⁵.

Hormis les actions en justice, l'article 75 de l'AUPC révisé vise aussi les voies d'exécution, mieux les procédures d'exécution et de distribution, si l'on s'en tient à la nouvelle terminologie. Outre les poursuites individuelles, le jugement d'ouverture suspend ou interdit l'exercice par les créanciers de toutes les voies d'exécution antérieures tendant à obtenir le paiement de leurs droits et créances.

Les voies d'exécution, définies, comme les moyens de droit permettant aux créanciers non payés amiablement de contraindre leur débiteur à s'exécuter, au besoin, en ayant recours à la force publique, et de répartir entre eux les sommes ainsi obtenues sont supplantées⁴⁶ par le droit spécial des procédures collectives. Le choc entre les deux droits tourne en faveur du droit des procédures collectives⁴⁷.

⁴⁴ V. Son ouvrage précité, p. 208, n° 211.

⁴⁵ V. La thèse précitée de MONSERIE (M. H), 700p. ; ROUSSEL GALLE (Ph.), *Les contrats en cours dans le redressement et la liquidation judiciaires*, Thèse Dijon 1997, 480p. ; Même auteur, « Contrats en cours : la boucle est bouclée », Rev. proc. coll. n°1, janvier 2016, dossier 9.

⁴⁶ V. DEFRANCE (D.), *Procédures collectives et Voies d'exécution*, Mémoire de DEA, 1997-1998, Université du droit et de la santé de Lille 2, p. 8 ; KOUNGA (G. J.), *Procédures collectives et voies d'exécution*, Mémoire de DEA en Droit des Affaires, Université de Yaoundé II, 2003.

⁴⁷ En ce sens, SENECHAL (J. P.), « Procédures civiles d'exécution et procédures collectives », LPA, 22 décembre 1999, n° 254, p. 34 ; MASTRULO (Th.), « Les rapports de saisie immobilière et du droit des procédures collectives depuis l'ordonnance du 18 décembre 2008 et le décret du 12-02-2009 », Rev. proc. coll. n° 2, mars 2010, Etude 7.

Quid des implications de l'extension de la suspension des poursuites individuelles aux cautions personnes physiques.

B- Les implications de l'extension de la suspension des poursuites individuelles aux cautions personnes physiques

Page | 303

La règle de l'arrêt des poursuites individuelles et son corollaire qu'est l'interdiction des paiements empêchent la réalisation des sûretés. A compter de la décision d'ouverture de la procédure collective, tous les créanciers antérieurs ne peuvent plus exercer de poursuites individuelles, ni réclamer le paiement de leurs créances, ni effectuer des saisies. L'entreprise a besoin du répit nécessaire pour son redressement. Les actions isolées des créanciers bien que titulaires de causes de préférence, agissant en rang dispersé pourraient compromettre le redressement de l'entreprise.

Le législateur OHADA du 10 septembre 2015 a respectivement réécrit les articles 9 et 75 de l'AUPC qui, organisent l'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution dans les procédures de règlement préventif et collectives curatives (redressement judiciaire et liquidation des biens). Le champ d'application de l'arrêt des poursuites individuelles et des voies d'exécution a été étendu. L'interdiction des poursuites individuelles de l'article 9 s'applique à toutes les créances chirographaires et à celles garanties par un privilège général, un privilège mobilier spécial, un gage, un nantissement ou une hypothèque, à l'exception des créances de salaires et d'aliments. Elle concerne aussi bien les demandes en paiement des créances antérieures à l'ouverture de la procédure que les voies d'exécution, les mesures conservatoires, y compris toute mesure d'exécution extrajudiciaire.

S'agissant des actions en justice et des procédures d'exécution autres que celles qui sont interrompues ou interdites, elles ne peuvent plus être exercées ou poursuivies au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens qu'à l'encontre du débiteur, assisté du syndic en cas de redressement judiciaire ou représenté par le syndic en cas de liquidation des biens. Comme dans le cas du règlement préventif, la suspension des poursuites individuelles en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens ne bénéficie pas seulement au débiteur, mais également aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie à compter du jugement d'ouverture et durant l'exécution du concordat de redressement judiciaire (article 75-1 AUPC).

Conclusion

En définitive, la suspension des poursuites individuelles influence significativement le sort du cautionnement, qui se trouve museler lorsque s'ouvrent les différentes procédures de redressement de l'entreprise débitrice. Le cautionnement comme a pu le relever fort pertinemment une doctrine autorisée⁴⁸ continue à présenter des charmes tellement attirants que le législateur fait de cette garantie un atout essentiel pour l'atteinte des finalités de service public économique des procédures collectives. La technique de la sûreté est mise au service de l'économie. Dans les différentes procédures tant préventives, que celle de traitement le cautionnement se trouve neutraliser. Cette neutralisation se justifie par des raisons économiques. Le législateur a octroyé aux cautions personnes physiques les mesures de faveur du débiteur principal dont La suspension des poursuites individuelles, L'idée à la base est d'inciter les chefs d'entreprise, les dirigeants sociaux le plus souvent cautions des dettes des structures à la tête desquelles ils sont à saisir le plus rapidement la juridiction compétente aux fins de l'ouverture d'une procédure de sauvetage.

⁴⁸ SAINT-ALARY-HOUIN (C.), « Les privilèges de procédure », op. cit., p. 70, n°1.

Réflexion sur l'extension du champ d'application *rationae materiae* de l'AUVE de la saisie portant sur le bétail

Reflection on the extension of the scope *rationae materiae* of the AUVE of the seizure relating to livestock

Page | 305

Par :

TEBIE Marius Madalinassono

Enseignant - Chercheur à l'Institut Universitaire d'Abidjan (IUA)

madalinassono@gmail.com

Résumé :

La révision de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) de l'OHADA a introduit d'importantes innovations relatives notamment aux nouvelles formes de saisie telles que la saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers, la saisie du fonds de commerce, les saisies portant sur du bétail. Il est vrai que les saisies portant sur du bétail constituent l'une des innovations majeures de la réforme de l'AUVE. Elles permettront désormais aux créanciers d'obtenir le recouvrement de leurs créances auprès de leurs débiteurs éleveurs de bétail dont la valeur pécuniaire est considérable dans l'espace OHADA. Cependant, la réalisation des saisies portant sur du bétail est source de difficultés puisque la réforme fait apparaître des formes d'inachèvement. En effet, le statut du gardien n'est pas assez précis. La protection du créancier saisissant n'est donc pas pleinement assurée. Une insécurité juridique et judiciaire entoure alors la pratique de cette forme de saisie. Pour parachever la réforme, il est souhaitable de réviser le statut juridique du gardien lors de la prochaine révision de l'AUVE. Le droit commun de la responsabilité du fait personnel ou du fait des choses s'avère inefficace pour protéger le créancier saisissant.

Mots clés : bétail, saisie conservatoire, gardien, créancier saisissant, débiteur, berger, pasteur

Abstract :

The revision of the Uniform Act on Simplified Recovery Procedures and Enforcement Measures (AUVE) of OHADA has introduced important innovations, including new forms of seizures such as seizure of goods stored in a third-party safe, seizure of business assets, and livestock seizures. It is true that livestock seizures are one of major innovations of the AUVE reform. They will now allow creditors to recover their claims from debtors who are livestock breeders and have significant financial value in the OHADA space. However, the implementation of livestock seizures is a source of difficulties since the reform reveals forms of incompleteness. Indeed, the status of the guardian is not precise enough. The protection of the seizing creditor is therefore not fully assured. Legal and judicial insecurity surrounds the practice of this form of seizure. To complete the reform, it is desirable to revise the legal status of the guardian during the next revision of the AUVE. The common law of personal or property liability proves ineffective in protecting the seizing creditor.

Keywords : livestock, seizure-conservatory, guardian-seizing creditor, debtor, shepherd, pastor

Introduction

Aucun système juridique n'est appelé à être statique. Le droit uniforme africain issu de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) n'en est pas du reste¹. Il est appelé à évoluer et à s'adapter aux changements socio-économiques. C'est ainsi que le 17 octobre 2023, a été signé, à Kinshasa, l'Acte uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) de l'OHADA, lequel avait été adopté le 10 avril 1998 et paru au Journal officiel OHADA n°6 du 1^{er} juillet 1998 soit vingt-cinq ans après son adoption.

Page | 307

La révision de l'AUVE s'impose car vingt-cinq ans après son adoption, le bilan est logiquement mitigé. Lors de l'application de cet acte uniforme, des avantages et des inconvénients ont été relevés par des théoriciens et des praticiens du droit². Pour corriger ces insuffisances, il était nécessaire d'effectuer une révision de l'AUVE conformément aux objectifs de l'OHADA³. L'AUVE révisé a été publié au Journal officiel de l'OHADA et des États parties. Il entrera en vigueur 90 jours après son adoption conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (Art. 338 AUVE).

La révision de l'AUVE est fort sérieuse. Elle a introduit d'importantes innovations. Outre la réforme des procédures simplifiées de recouvrement⁴, celle des voies d'exécution a connu d'importantes innovations⁵ parmi lesquelles figure la création de nouvelles formes de saisies. Ainsi, la saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers, la saisie des créances

¹ T. MUKA, « Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires », in *Recueil d'études sur l'Ohada et l'Uemoa*, PUAM, coll. «Horizons juridiques africains», vol. I, 2010, p. 13.

² Sur les critiques de l'AUVE ancien, v. M. J. V. KOKO, *L'application des Actes uniformes de l'Ohada*, Bruylant-academia, 2010, p. 5. M. DIAKHATE, « Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire », *Revue sénégalaise de droit des affaires*, n° 2, 3 et 4. ; A. M ASSI-ESSO et N. DIOUF, *Recouvrement des créances*, Bruylant, 2002, n°156 et s. J.-P. TCHOU-BAYO, *Saisie-vente*, in P.G. POUGOUE (dir.), *Encyclopédie du droit Ohada*, Lamy, 2011, p. 33.

³Le traité de l'OHADA a pour objectif l'harmonisation ou plus précisément l'unification ou encore l'uniformisation du droit des affaires des États parties. Cet objectif ne peut être atteint que par l'élaboration et l'adoption des règles communes, simples, modernes et adaptées à la situation de leur économie par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées et par l'encouragement au recours à l'arbitrage comme mode de règlement des différends contractuels.

⁴ Aussi bien les conditions et procédures de la procédure d'injonction de payer que celles de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer ont été sensiblement révisées. Sur la question d'avant la réforme, v. A. OLIVEIRA, « La procédure d'injonction de payer », *Actualités juridiques*, n° 2005, p. 263; Ohadata D-08-103, p. 25. A. P. POSSENNE, « Injonction de payer: une procédure gracieuse peu usitée », *Bull. Ohada* n° 03, 2000-2001, p. 11.; v. aussi, F. ONANA ETOUNDI, « La réforme des procédures de recouvrement et voies d'exécution en droit Ohada: étude pratique de législation de Jurisprudence », *Revue juridique de droit de droit uniforme africain*, n°1. p. 29; Ohadata D-11-12.

⁵ L'on note également l'amélioration des conditions et procédures des saisies préexistantes, la création d'un véritable droit pénal des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

d'aliments, la saisie du fonds de commerce, les saisies portant sur du bétail ont été créées. « Les saisies portant sur du bétail », l'une des innovations majeures de la réforme, méritent une attention particulière dans le cadre de cette étude.

La saisie est la procédure par laquelle des biens sont remis à la justice ou à l'autorité administrative dans l'intérêt d'un créancier⁶. C'est donc une voie d'exécution forcée tendant à immobiliser, à récupérer ou à faire vendre un bien dont la propriété est revendiquée ou sur lequel un créancier entend se faire payer⁷.

Ainsi définie, la saisie⁸ renvoie nécessairement à la notion de voies d'exécution. Le législateur n'a pas défini la notion de voies d'exécution. La doctrine a essayé de combler le vide. En effet, selon le Doyen CORNU, une voie d'exécution est d'abord, *stricto sensu*, un moyen, celui par lequel « une personne peut, avec le concours de l'autorité publique, obtenir l'exécution forcée des engagements pris envers lui, spécialement contraindre celui qui a été condamné ou s'est engagé dans certaines formes à satisfaire ses obligations »⁹. Pour Jean VINCENT et Jacques PREVAULT les voies d'exécution désignent « des procédures ayant pour objet d'imposer l'exécution soit d'un jugement, soit d'un engagement »¹⁰. Pour Anne-Marie ASSI-ESSO, « les voies d'exécution sont les procédures légales qui permettent à un créancier impayé de saisir et, dans certains cas, de vendre les biens de son débiteur afin de se payer sur le prix de vente »¹¹. Suivant la définition qu'en donne Marc DONNIER, les voies d'exécution sont « l'ensemble des règles juridiques permettant aux créanciers non payés amiablement par un débiteur, de contraindre celui-ci à s'exécuter au besoin avec l'aide de la force publique et de répartir entre eux, les sommes ainsi obtenues »¹². Les voies d'exécution sont donc l'ensemble des procédures permettant à un particulier d'obtenir, par la force, l'exécution des actes ou des jugements qui lui reconnaissent des prérogatives ou des droits. Les voies d'exécution constituent ce prolongement naturel et nécessaire

⁶A-M. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *Recouvrement des créances*, Bruylant, 2002, n°156 et s. A. NDZUENKEU, « L'Ohada et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain: l'exemple du Cameroun », *Juris Périodique*, n° 50, 2002, p. 113; Ohadata D-06- 36.

⁷A. NDZUENKEU, « Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières: regards sur l'article 49 de l'Acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Annales de la faculté de droit de Dschang*, 2002, p. 45; Ohadata D-04-39. A. NDZUENKEU, H. TCHANTCHOU, « L'exécution provisoire à l'ère de l'Ohada », *Penant* n° 850, 2005, p. 46; Ohadata D-04-23.

⁸ Sur les saisies, v. M. DONNIER et J-B. DONNIER, *Voies d'Exécution et Procédures de distribution*, 10^e Ed. LexisNexis, 2020, p. 52 et s.

⁹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 12^e édition, Puf. 2022, p. 452.

¹⁰ J. VINCENT et J. PREVAULT, *Voies d'Exécution et Procédure de Distribution*, 16^{ème} éd. Dalloz 1987, p. 12 et s.

¹¹ A-M. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *Recouvrement de créances*, *ibid*, p. 22 et s.

¹² M. DONNIER et J-B. DONNIER, *Voies d'Exécution et Procédures de distribution*, *ibid* p. 52 et s.

de toutes les branches et disciplines du droit privé fondamental qui, en dehors du cadre du respect de la parole et de l'exécution de bonne foi des conventions intervenues légalement entre les parties, se présentent comme un ensemble de moyens de coercition à la disposition des créanciers. En effet, l'inexistence de ces moyens coercitifs susceptibles d'amener le débiteur à honorer ses engagements diminuerait de beaucoup la force obligatoire de la loi.

Le bétail est « l'ensemble des animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation en transhumance et, de manière générale, des animaux ayant une valeur marchande, à l'exception des animaux de compagnie » (art. 1^{er} AUVE révisé). Les animaux d'élevage font donc allusion aux troupeaux de bœufs, de moutons, de chèvres pour ne citer que ceux-ci. Le bétail au sein d'une ferme formant troupeau, troupe ou bande constitue le fond du cheptel de celle-ci. Il est distingué le « gros bétail » du « petit bétail ».

Les saisies portant sur du bétail constituent une réforme importante de l'AUVE. Nul n'ignore que l'élevage fait partie des activités importantes dans les Etats membres de l'OHADA. Il est l'une des principales sources de richesse pour la population des zones sahéliennes dont les éleveurs. Une saisie pratiquée sur le bétail d'un éleveur débiteur est un gage de sécurité juridique pour le créancier saisissant.

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi¹³. A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien (Art. 152-9 AUVE.) Le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens. Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens. Lorsque le saisi, qui en est requis, refuse d'être établi gardien du bétail, il en est fait mention au procès-verbal. Il en est de même en cas de refus de son conjoint, ses parents ou employés (Art. 152-10 AUVE.). Le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal. Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien.

¹³ Sur le rôle de l'huissier, v. F. OMAM, « Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement forcé et aux voies, d'exécution », *Revue camerounaise de droit des affaires*, n°4, 2000, p. 9.

En cas de remplacement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en informe le débiteur et procède au récolement du bétail saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs représentants (Art. 152-11 AUVE.)

Cependant, la réalisation des saisies portant sur du bétail est un chemin de croix puisque la réforme fait apparaître des formes d'inachèvement. En effet, le statut du gardien n'est pas assez précis. Certes, n'importe qui ne peut être gardien. Le propriétaire peut refuser d'être le gardien. Mais rien ne permet d'affirmer que les textes exigent que le gardien soit un berger ou un pasteur alors que cela devrait en être ainsi. Si le gardien n'est ni un berger ni un pasteur, les bêtes peuvent tomber malade ou mourir, faute d'expérience en matière de prise en charge de celles-ci. Dans cette hypothèse, qui répondra de la mort des bêtes ? La mort des bêtes ne diminue-t-elle pas la garantie du créancier saisissant ? La protection du créancier saisissant est-elle assurée ?

Toutes ces questions peuvent être organisées en une seule question centrale : la réforme des saisies portant sur le bétail est-elle efficace ?

L'interrogation s'impose car il ne servirait à rien d'opérer une réforme qui ne pourrait pas s'appliquer dans la pratique. Or, l'objectif du législateur de l'AUVE est de faire en sorte que la protection des créanciers saisissants soit davantage garantie¹⁴. La réforme sur les saisies portant sur du bétail donne le sentiment d'un travail inachevé et qu'il faut parachever. Une insécurité juridique et judiciaire semble entourer la pratique de cette forme de saisie¹⁵.

L'intérêt théorique de la présente étude est de relancer le débat sur la méthodologie appropriée pour procéder à la révision des actes uniformes de l'OHADA¹⁶. Une partie de la doctrine¹⁷ avait déjà abordé la question. La présente étude permettra d'approfondir la question afin

¹⁴ Mais le législateur de l'AUVE ne sacrifie pas pour autant la protection du débiteur. Sur cette protection, v. S. S. KUATE TAMEGHE, *La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution*, L'Harmattan, 2005, p. 25 et s. v. aussi, S. S. KUATE TAMEGHE, « Les pouvoirs du débiteur sur les biens saisis: une lecture à partir du système Ohada des voies d'exécution », *Revue de droit international et de droit comparé*, vol. 84, 2007, p. 203.

¹⁵ T. MUKA « La sécurisation juridique et judiciaire issue du droit Ohada » in *Recueil d'études sur l'Ohada et l'Uemoa*, PUAM, coll. «horizons juridiques africains», vol. I, 2010, p. 43.

¹⁶ T. MUKA, « Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires », in *Recueil d'études sur l'Ohada et l'Uemoa*, PUAM, coll. «Horizons juridiques africains», vol. I, 2010, p. 13.

¹⁷ A. M. ASSI-ESSO et N. DIOUF, *Recouvrement des créances*, Bruylant, 2002, n°156 et s.

de contribuer à de meilleures révisions ultérieures. L'intérêt pratique de la présente étude est d'envisager un regard croisé et avant-gardiste sur la portée de la révision de l'AUVE¹⁸.

De toute évidence, il y a un acquis que l'on ne saurait nier : la réforme des saisies portant sur du bétail de l'AUVE est salubre (I). Mais une telle réforme s'avère inachevée eu égard aux insuffisances constatées (II). Page | 311

I- UNE REFORME SALUTAIRE

La saisie peut consister en une menace et avoir un caractère comminatoire. La même perspective peut conduire le créancier à traduire dans la saisie son souci de précaution afin d'empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité. Animé de pareils soucis, la saisie envisagée par le créancier est de nature conservatoire. La réforme des saisies portant sur du bétail de l'AUVE est salubre pour deux raisons au moins : l'on note, d'une part, une adéquation de la saisie conservatoire du bétail avec les règles générales de la saisie conservatoire (A), et d'autre part, une adéquation des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la finalité de l'AUVE (B).

A- L'adéquation de la saisie conservatoire du bétail avec les règles générales de la saisie conservatoire

La saisie conservatoire générale est constituée de l'ensemble des dispositions communes à toutes les saisies¹⁹. Elle établit un régime de droit commun des saisies conservatoires, celle qui est mise en œuvre en l'absence de dispositions particulières. C'est aussi, peut-on dire, la saisie de droit commun, celle qui peut être initiée soit en l'absence de dispositions particulières soit en complément à ces dispositions²⁰.

Suivant leur objet (biens meubles corporels, créance, droits des associés et valeurs mobilières) et leur finalité (revendiquer un bien meuble), les saisies conservatoires sont multiples. Cependant, elles ont des caractéristiques communes qui établissent une véritable saisie

¹⁸F. ONANA ETOUNDI, « La pratique des voies d'exécution dans l'acte uniforme Ohada », in *Pratique des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'acte uniforme Ohada*, actes du séminaire du 12 mai 2007 à Grand Bassam, p. 11; Ohadata D-07 -22.

¹⁹ Sur les saisies conservatoires, v. P-G. POUGOUE et T. R. NJEUFACK, *Saisies et mesures conservatoires de droit Ohada*, Presses universitaires d'Afrique, coll. « Vademecum. Yaoundé », 2015, p. 17 et s.

²⁰F. ONANA ETOUNDI, « Recouvrement de créances et voies d'exécution de la législation et de la jurisprudence: les limites des actes uniformes de l'Ohada », *Magazine de l'Entreprise*, n° 49, 2006, p. 45.

conservatoire générale²¹. La saisie conservatoire du bétail prévue à la section 3 bis du Titre II du livre II de l'AUVE s'inscrit pleinement dans cette logique.

La saisie conservatoire du bétail est en parfaite adéquation avec les règles générales de la saisie conservatoire des biens meubles corporels²². En effet, cette saisie conservatoire est cohérente avec les dispositions du Titre II du Livre II relatif aux saisies conservatoires. Non seulement les dispositions relatives à la saisie conservatoire du bétail sont en adéquation avec les dispositions générales (art. 54 AUVE à art. 61 AUVE), et les règles relatives aux contestations (art. 62 AUVE à art. 63 AUVE), mais encore elles sont cohérentes avec les règles de la saisie conservatoire des biens meubles corporels (art. 64 AUVE à art. 76 AUVE).

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution doit d'abord rappeler au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal. Une fois que cela aura été fait, l'huissier dresse un procès-verbal de saisie qui contient, à peine de nullité la mention de l'autorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée²³.

Les documents prévus par le législateur de l'AUVE sont entre autres les noms, prénoms et domiciles du débiteur saisi et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social, la désignation détaillée du bétail, la déclaration par le débiteur saisi au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur le même bétail s'il est présent. A cela s'ajoutent la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être aliéné, ni déplacé, sauf pour le pâturage, sans information préalable de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution, la mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la

²¹ Sur les saisies conservatoires, v. P.-G. POUGOUE et T. R. NJEUFACK, *Saisies et mesures conservatoires de droit Ohada*, Presses universitaires d'Afrique, coll. « Vademecum ». Yaoundé, 2015, p.18 et s.

²² Sur les biens corporels, v. A. CHEYNET de BEAUPRE, *Droit civil des biens*, Ellipses, 2^e édition, 2023, p. 33 ; E. CRUVELIER, T. DELESALLE, *Marchand de biens 2023-2024*, Delmas - Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, 14^e édition, 2023, p. 35 et s. William DROSS, *Droit des biens*, LGDJ - Précis Domat, 6^e édition, 2023, p. 41 et s. S. DRUFFIN-BRICCA, *L'essentiel du droit des biens*, Gualino – Le Carrés Rouge, 15^e édition, 2022, p. 22 ; M. LATINA, *Droit des biens*, Dalloz – Mémentos, 10^e édition, 2022, p. 21 et s. L. LEVENEUR, S. MAZEAUD-LEVENEUR, *Droit des biens*, LexisNexis – Manuels, 2^e édition, 2023, p. 22 et s ; S. DRUFFIN-BRICCA, L. C. HENRY, *Droit des biens*, Gualino – Mémentos, 13^e édition, 2023, p. 25 et s ; G. MARAIN, F. PASQUALINI, *Droit des biens - Édition 2024*, Bruylant - Paradigme – Manuels, 2023, p. 25 ; Y. OULD AKLOUCHE, *Droit des biens*, Enrick B. Editions – Lexifiche, 2023, p. 28 et s. N. REBOUL-MAUPIN (N.), *Droit des biens*, Dalloz – HyperCours, 9^e édition, 2022, p.33 et s.

²³ A. NDZUENKEU, « Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières: regards sur l'article 49 de l'Acte uniforme des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Annales de la faculté de droit de Dschang*, 2002, p. 45; Ohadata D-04-39.

juridiction compétente, la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie, l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal, la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis. Ces documents que l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution doit annexer à l'acte en original ou en copie certifiée conforme lors de l'établissement du procès-verbal (Art. 73-1 AUVE) sont des exemples concrets qui démontrent à suffisance que le législateur de l'AUVE a voulu rendre cohérentes les règles de la saisie conservatoire du bétail avec les règles générales de la saisie conservatoire des biens meubles corporels.

Par ailleurs, il a été prévu que lorsque le débiteur est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5) et 6) de l'article 73-1 de l'AUVE. Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement signifiée. Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal lui est signifiée, en lui impartissant un délai de deux jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution, toute information relative à l'existence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal (Art. 73-2 AUVE).

Les dispositions de l'article 152-3 de l'AUVE sont applicables à la saisie conservatoire du bétail, lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur (Art. 73-3 AUVE). Le débiteur conserve l'usage du bétail rendu indisponible par la saisie. Toutefois, la juridiction compétente peut ordonner sur requête, à tout moment, même avant le début des opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs animaux à un séquestre qu'il désigne (Art. 73-4 AUVE).

L'adéquation de la saisie conservatoire du bétail avec les règles générales de la saisie conservatoire se confirme davantage à la lecture des dispositions de l'Article 73-5 de l'AUVE. Ce texte dispose clairement que si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 108, 109, 112, 113, alinéa 1^{er}, 114 et 152-5 de l'AUVE. En outre, si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions de l'article 55, l'article 105 de l'AUVE est applicable. Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution lui rappelle verbalement le contenu

des articles 152-5, alinéa 2 et 152-12 de l'AUVE. Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise. Cette remise vaut signification. Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal²⁴.

Tout ceci montre à suffisance en quoi la saisie conservatoire de bétail est en parfaite adéquation avec les règles générales de la saisie conservatoire. Par ailleurs, les incidents relatifs à l'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux dispositions des articles 62, 63, 139 à 146 de l'AUVE. L'esprit de cohérence d'ensemble des textes dont a fait preuve le législateur de l'AUVE est à saluer.

Même la section 3 ter du Titre II du Livre II relative à la conversion de la saisie conservatoire du bétail n'est nullement détachée de l'esprit de cohérence d'ensemble avec les règles relatives à la conversion d'une mesure conservatoire en saisie vente²⁵. En effet, muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion. Cet acte de conversion doit contenir, à peine de nullité, des documents tels que les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social, la référence au procès-verbal de saisie conservatoire, l'indication du titre exécutoire, le décompte distinct des sommes à payer, en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts, un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé à la vente du bétail saisi. La conversion peut être signifiée dans l'acte portant signification du titre exécutoire. Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers, une copie de l'acte de conversion est dénoncée à ce dernier (Art. 73-7. AUVE). Il est clair que la conversion de la saisie conservatoire du bétail est en adéquation avec les règles relatives à la conversion d'une mesure conservatoire en saisie vente.

Par ailleurs, l'article 73-8 de l'AUVE dispose qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de l'acte de conversion, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution

²⁴A. MOUDJAHIDI, « La conversion de la saisie conservatoire en saisie exécutoire : fin de l'assignation en validité », *www.ohada.com*, Ohadata D-14-17.

²⁵ Sur la conversion des saisies, v. A. MOUDJAHIDI, « La conversion de la saisie conservatoire en saisie exécutoire : fin de l'assignation en validité », *www.ohada.com*, Ohadata D-14-17.

procède à la vérification du bétail saisi. Il est dressé procès-verbal du bétail manquant. Dans ce procès-verbal, il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre à l'amiable le bétail saisi dans les conditions prévues aux articles 115 à 119 de l'AUVE²⁶.

Si le bétail ne se retrouve plus au lieu où il avait été saisi, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution fait injonction au débiteur ou au tiers de l'informer, dans un délai de huit jours, du lieu où il se trouve et, s'il a fait l'objet d'une saisie en vue d'une vente, de lui communiquer le nom et l'adresse, soit de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution qui y a procédé, soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée. A défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente qui peut ordonner la communication de ces informations sous astreinte, sans préjudice d'une action pénale pour détournement d'objets saisis (Art. 73-9 AUVE).

L'article 73-10 de l'AUVE précise clairement qu'à défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée du bétail saisi selon la procédure prévue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme²⁷.

Au total, il est légitime d'affirmer que la saisie conservatoire du bétail prévue à la section 3 bis du Titre II du Livre II précité est en parfaite adéquation avec les règles générales de la saisie conservatoire notamment avec celles des biens meubles corporels. Mais au-delà de l'adéquation de la saisie conservatoire du bétail avec les règles générales de la saisie conservatoire, il y a lieu de démontrer la parfaite adéquation des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la finalité de l'AUVE.

B- L'adéquation des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la finalité de l'AUVE

Les dispositions particulières à la saisie du bétail prévues au Chapitre VI du Titre III du Livre II de l'AUVE sont en parfaite adéquation avec la finalité de l'AUVE puisque ces dispositions s'inscrivent dans la logique de la saisie-vente. Conformément aux règles communes à la saisie vente, le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à la saisie du bétail appartenant à son débiteur (Art. 152-1 AUVE). L'huissier de justice ou l'autorité

²⁶ Sur la conversion des saisies, v. A. MOUDJAHIDI, « La conversion de la saisie conservatoire en saisie exécutoire : fin de l'assignation en validité », *art. préc.*, p. 3 et s.

²⁷F. OMAM, « Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'acte uniforme relatif aux mesures de recouvrement forcés et aux voies d'exécution », *RCDA*, n°4, juil-sept 2000, p. 11.

chargée de l'exécution dresse un inventaire du bétail saisi. Il ne peut le compléter après avoir quitté les lieux. Il désigne un gardien conformément aux dispositions des articles 152-9 à 152-11 de l'AUVE. Celui-ci signe l'acte de saisie en original et en copie et, s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention une copie de l'exploit lui est délaissée²⁸.

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur, l'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité un certain nombre de documents tels que les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social, l'élection éventuelle de domicile du saisissant, la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée, la mention de la personne à qui l'exploit est délaissé, la désignation détaillée du bétail saisi²⁹.

Le législateur de l'AUVE ajoute à cette liste la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure du bétail, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, l'heure à laquelle la saisie est pratiquée, l'indication des nom, prénoms et domicile du gardien, la mention, en caractères très apparents, que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne peut être ni aliéné ni déplacé, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 152-12 de l'AUVE, sous peine de sanctions pénales, la mention que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie du même bétail, l'indication, en caractères très apparents, que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable du bétail saisi dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 de l'AUVE, la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie du bétail, l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur l'original et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal, la reproduction des dispositions des articles 115 à 119, 335-3 et 335-8 de l'AUVE, la reproduction des articles 143 à 146 de l'AUVE. L'exigence détaillée par le législateur de l'AUVE de ces documents témoigne de l'adéquation des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la finalité de l'AUVE puisque les mêmes exigences s'imposent dans les autres formes de saisie vente³⁰.

²⁸ Sur la saisie vente, v. A. G. TAPO, « Saisie-vente, inconnue du tribunal du saisissant pour connaître d'une demande de mainlevée », *Revue de droit des affaires du Mali*, n° 3 et 4, 2000-2001, p. 20; *Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires*, n° 2, p. 171; Ohadata D-03-14,p. 3.

²⁹ A. G. TAPO, « Saisie-vente, inconnue du tribunal du saisissant pour connaître d'une demande de mainlevée », *art.préc.*,p.3.

³⁰ F. BIBOUM BIKAY, *Le tiers dans le droit des voies d'exécution de l'OHADA*, Thèse, Douala, 2010, p. 25 et s. M.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, l'acte de saisie contient, en plus des mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 152-2 de l'AUVE, à l'exception des 5), 10), 11) et 14), la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts, la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions des articles 112 et 152-11 de l'AUVE qui sont reproduites dans l'acte, l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur le bétail saisi, par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire, adressé à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, la reproduction des articles 335-3 et 335-8 de l'AUVE (Art. 152-2 AUVE)

Avant toute opération de saisie, si le débiteur est présent, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution formule verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître le bétail qui aurait fait l'objet d'une saisie antérieure (Art. 152-3 AUVE.)

Lorsque la saisie du bétail est faite entre les mains d'un tiers, elle est dénoncée au débiteur, sous peine de caducité, dans le délai de huit jours suivant la saisie. A peine de nullité, l'acte de dénonciation est accompagné des copies de l'acte de saisie et du titre exécutoire, sous la même sanction, il doit contenir des documents tels que la mention de l'acte de saisie, l'indication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée, l'avertissement fait au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à 119 de l'AUVE, qui sont reproduits (Art. 152-4 AUVE.). L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution invite le tiers à déclarer les animaux qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure. En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts (Art. 152-5 AUVE)

Le saisissant ne peut assister aux opérations de saisie. Toutefois, il peut se faire représenter par un mandataire (Art. 152-6. AUVE). L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut procéder à la saisie du bétail en dehors des jours et heures légaux, sur autorisation du président

DONNIER et J-B. DONNIER, *Voies d'Exécution et Procédures de distribution*, 10^e Ed. LexisNexis, 2020, p. 62 et s.

de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui ; le juge saisi statue dans les deux jours de sa saisine (Art. 152-7 AUVE). Au jour de la saisie, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution se rend au lieu où se trouve le bétail, accompagné, s'il y a lieu, du mandataire du créancier. Il peut procéder, le même jour, à l'enlèvement du bétail en vue de sa garde dans un endroit différent du lieu de la saisie jusqu'au jour de la vente. Peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi (Art. 152-8 AUVE.)

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi. A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien (Art. 152-9 AUVE.)

Le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens. Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens. Lorsque le saisi, qui en est requis, refuse d'être établi gardien du bétail, il en est fait mention au procès-verbal ; il en est de même en cas de refus de son conjoint, ses parents ou employés (Art. 152-10 AUVE.)

Le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal. Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien. En cas de remplacement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en informe le débiteur et procède au récolement du bétail saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs représentants (Art. 152-11 AUVE.)

Le bétail saisi est indisponible. Le débiteur, comme le gardien, ne peut l'aliéner ni le déplacer, sauf pour le pâturage, sans en avertir l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution (Art. 152-12 AUVE.) Le croît ou tous autres produits notamment les laitages et le fumier sont compris dans la saisie. En cas de vente, le prix est distribué en même temps que le produit de la vente du bétail. Il en est tenu compte dans la rémunération du gardien et dans l'alimentation et les soins du bétail. En l'absence de produits du bétail, les frais sont supportés par le créancier et compris dans les frais de la saisie (Art. 152-13 AUVE.)

En cas de vente forcée, l'autorité chargée de la vente doit vérifier au moment de procéder à la vente, si tout le bétail saisi est représenté. Il dresse un procès-verbal de récolement qui contient les animaux manquants. Au moment du récolement, le débiteur a la possibilité de saisir la juridiction compétente pour arrêter la vente lorsque les conditions de l'AUVE ne sont pas réunies. La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont gardés les animaux soit au lieu du marché public le plus proche où se trouvent les animaux (Art. 152-14 AUVE.).

La cohérence interne des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la saisie vente se confirme par le fait que les dispositions des articles 115 à 139 de l'AUVE sont applicables à la vente amiable, à la vente forcée et aux incidents de la procédure de saisie du bétail (Art. 152-15 AUVE.)

Il résulte de ce qui précède que l'adéquation des dispositions particulières à la saisie du bétail avec la finalité de l'AUVE est non seulement réelle mais aussi et surtout à saluer. Cependant, une telle réforme donne le sentiment d'une œuvre législative inachevée.

II- UNE REFORME INACHEVEE

Une réforme n'a d'utilité que parce qu'elle vient améliorer le cadre juridique existant en vue de lutter contre l'insécurité juridique³¹. Mais force est de reconnaître que quand bien même les saisies portant sur le bétail constituent une véritable réforme à saluer, une telle saisie risque d'être complexe dans sa mise en œuvre. Elle s'assimilerait à un chemin de croix puisqu'il y a un sentiment d'inachèvement. Les causes d'inachèvement de la réforme des saisies portant sur le bétail sont réelles (A). Il est donc légitime de proposer des solutions pour un parachèvement souhaité (B).

A- Les causes d'inachèvement de la réforme

La réforme des saisies portant sur du bétail est inachevée pour plusieurs raisons. D'abord, le statut juridique du gardien des animaux est inefficace. Il est source d'insécurité juridique pour le créancier saisissant. Il est vrai que le législateur de l'AUVE a organisé un statut spécifique au gardien du bétail. Il est, certes, clairement affirmé que l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien et que celui-ci signe l'acte de saisie en original et en copie et, s'il

³¹ Sur la sécurité juridique, v. T. MUKA, « La sécurisation juridique et judiciaire issue du droit Ohada » *in Recueil d'études sur l'Ohada et l'Uemoa*, PUAM, coll. «Horizons juridiques africains», vol. I, PUAM,2010, p. 43.

ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention ; une copie de l'exploit lui est délaissée (Art. 152-2. AUVE.).

Il est également vrai que l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi. A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien (Art. 152-9 AUVE). Le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens. Toutefois, avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens. Lorsque le saisi, qui en est requis, refuse d'être établi gardien du bétail, il en est fait mention au procès-verbal, il en est de même en cas de refus de son conjoint, ses parents ou employés (Art. 152-10 AUVE.)

Il a, certes, été prévu que le gardien peut demander à être déchargé si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal. Le saisi et le saisissant peuvent demander à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution le remplacement du gardien. En cas de remplacement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution en informe le débiteur et procède au récolement du bétail saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs représentants (Art. 152-11 AUVE.)

Cependant, peut-on sérieusement affirmer que la protection du créancier saisissant est garantie par ce statut de gardien prévu par l'AUVE ? La réponse est absolument négative. Le statut juridique du gardien de bétail tel qu'organisé par l'AUVE n'est pas assez précis. Certes, une lecture d'ensemble des dispositions des articles 152-9 et suivants de l'AUVE permet d'affirmer que n'importe qui ne peut être gardien du bétail objet de la saisie. Le propriétaire du bétail peut refuser d'être le gardien. Or, le gardien devrait être un berger ou un pasteur, pétri d'expérience en matière d'entretien des animaux. Si le gardien n'est ni berger ni pasteur mais un simple amateur, les bêtes peuvent tomber malade ou mourir, faute d'expérience de sa part. Qui répondra alors de la mort des bêtes ? La mort des bêtes ne diminue-t-elle pas la garantie du créancier saisissant ? Les questions se posent d'autant plus que rien dans les textes de l'AUVE n'indique clairement le régime spécifique de responsabilité du gardien en cas de perte ou de mort des bêtes.

Il est, certes, vrai que le législateur de l'AUVE a voulu renvoyer les questions relatives à la responsabilité du gardien au droit commun de la responsabilité du fait des choses. La garde de la chose fait référence à un régime de responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle : la responsabilité du fait des choses³². Le principe connu est que l'on est responsable du dommage qu'on cause à autrui par son propre fait (art. 1384 C. civ. de 1804 ; Art. 1240 et 1242 C. civ. français), mais également de celui causé par une chose dont on a la garde (art. 1384 C. civ. de 1804 et art. 1242 al. 1^{er} C. civ. français).

La notion de garde de la chose est précisée par la jurisprudence célèbre dite arrêt *Franck*, arrêt rendu le 2 décembre 1941 par la chambre civile de la Cour de cassation française est relatif à responsabilité du gardien du fait des choses³³. En l'espèce, le propriétaire s'est fait voler sa voiture entre la nuit du 24 et du 25 décembre 1929, alors qu'il l'avait confiée à son fils. Ce dernier l'avait lui-même laissée sans surveillance, en stationnement. L'auteur du vol a commis un accident et une tierce victime est décédée après avoir été renversée. Les ayants droit de la victime ont alors demandé au propriétaire de la voiture réparation de leur préjudice sur le fondement de l'article 1384 du Code civil. La question de droit posée au juge de droit était de savoir si le propriétaire de la voiture, instrument du dommage était tenu à réparation du préjudice subi par les ayants droit de la victime qui est responsable du dommage causé par une automobile volée ? La Cour de cassation répond par la négative et casse l'arrêt d'appel sur ce point. En l'espèce, le propriétaire a été privé de l'usage, de la direction et du contrôle de son bien par la dépossession dont il a été victime. Par conséquent, il ne saurait être tenu pour responsable du fait de la chose puisque sa garde ne lui incombait pas. Il n'est plus soumis à la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil applicable dans la plupart des législations des Etats membres de l'OHADA. Il s'agit donc d'une perte involontaire de la garde de la chose. Les pouvoirs ont été transférés involontairement au pillard.

Il en résulte qu'en droit commun de la responsabilité du fait des choses, le gardien d'une chose est responsable de plein droit c'est-à-dire qu'il ne peut pas s'exonérer en démontrant qu'il n'a pas commis de faute, de dommages causés par cette chose³⁴. L'arrêt *Franck* du 2 décembre

³² F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 2018, p. 432 et s.

³³ Il s'agit d'un régime de responsabilité qui impose au gardien d'une chose de réparer le dommage qu'elle aurait causé à un tiers. Sur la question de la responsabilité, v. F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, *ibid*, p. 432 et s.

³⁴ Cass.civ., 13 février 1930, arrêt *Jand'heur*.

1941 précité traite de la garde de la chose. Il précise les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme gardienne et à partir de quand il peut y avoir un transfert même involontaire de cette garde permettant d'exclure la responsabilité du gardien juridique. Le propriétaire d'un bien qui a un pouvoir de contrôle, de direction et d'usage est présumé responsable du dommage causé par le fait de la chose. C'est ce que l'arrêt *Franck* a permis d'établir.

On sait que l'arrêt *Franck*, de par sa portée, a limité la responsabilité objective du gardien d'une chose, limite posée par l'arrêt *Jand'heur* quelques années auparavant³⁵. Elle a eu à préciser les critères de la garde d'une chose. Si le gardien a transféré, même involontairement, la garde de la chose, alors il n'est plus responsable. Néanmoins, ce transfert doit s'accompagner de trois pouvoirs, à savoir usage, direction et contrôle. Ces conditions sont naturellement cumulatives et cette approche a été confirmée par de nombreuses décisions par la suite³⁶.

Si l'un des trois pouvoirs n'est pas transféré, alors le gardien juridique, c'est-à-dire le propriétaire du bien, demeure responsable. Tel a été le cas dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 26 novembre 2020³⁷. En l'espèce, la victime n'avait pas les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme qui a généré son dommage. Les propriétaires sont donc tenus responsables. Le simple pouvoir d'usage ne suffit pas à conclure au transfert de la garde. En revanche, l'arrêt *Franck* a posé le principe selon lequel le transfert peut être involontaire. Ainsi, il apporte une autre dimension à la notion de gardien, qui n'est, de ce fait, plus nécessairement le gardien juridique c'est-à-dire le propriétaire de la chose³⁸.

A supposer que le législateur de l'AUVE ait voulu renvoyer les questions relatives à la responsabilité du gardien du bétail au droit commun de la responsabilité du gardien du fait des choses conformément à la jurisprudence *Franck* précitée, un tel renvoi serait inapproprié pour la simple raison que les saisies portent ici sur le bétail (et donc sur les animaux) et non sur une chose inanimée en l'espèce la voiture. Les animaux n'ont pas la même caractéristique que les voitures. Ils présentent une spécificité qu'il ne faudrait pas oublier. Or, l'arrêt *Franck* faisait allusion justement à une voiture volée et non à un animal volé. Le droit commun n'est pas de nature à garantir la protection du créancier saisissant. Le législateur de l'AUVE aurait dû organiser un

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Cass. civ. 2, 19 juin 2003 n° 01-17.575.

³⁷ Cass. civ., du 26 nov. 2020, n° 19-19.676.

³⁸ De cette manière, il évite qu'un régime de responsabilité inflexible ne s'impose à tout propriétaire d'un bien. En effet, qu'en serait-il si nous demeurions responsables d'un fait commis par une chose que l'on a volontairement prêté à un ami ou encore qui nous a été subtilisé par un tiers ?

régime juridique spécifique assez complet applicable au gardien du bétail de sorte à faire en sorte que le créancier saisissant soit protégé.

Ensuite, vu le degré d'analphabétisme des propriétaires de bétails, il n'est pas évident que ceux-ci puissent coopérer facilement en vue d'une mise en œuvre efficiente du régime des saisies portant sur du bétail. Certes, « nul n'est censé ignorer la loi », dit-on souvent. Mais l'on ne saurait ignorer cet aspect culturel très important dans la mise en œuvre des saisies portant sur du bétail.

Eu égard à toutes ces raisons qui rendent la réforme des saisies sur le bétail dans une situation d'inachèvement, il est souhaitable de proposer des solutions pour que l'œuvre législative soit parachevée.

B- Les solutions de parachèvement de la réforme

Il est souhaitable de réviser le statut juridique du gardien et de lui offrir plus de règles assez singulières pouvant garantir la sécurité juridique du créancier saisissant lors de la prochaine révision de l'AUVE. Il a été déjà démontré en quoi la protection du créancier saisissant n'est pas véritablement assurée étant donné que le statut du gardien de bétail est insuffisant³⁹. Même si n'importe qui ne peut être gardien conformément à ce que le législateur de l'AUVE a voulu faire comprendre, le propriétaire du bétail peut refuser d'être le gardien. Le gardien devrait être un berger ou un pasteur, ce qui n'est forcément pas le cas. Si le gardien n'est ni berger ni pasteur, les bêtes peuvent tomber malade ou mourir. Or, lorsque le gardien n'est pas expérimenté et que les animaux meurent ou tombent malades, l'assiette de la saisie pratiquée ne sera plus la même. Le créancier saisissant n'est pas suffisamment protégé. Certes, le droit commun de la responsabilité du gardien du fait des choses pourrait s'appliquer à ce gardien inexpérimenté. Mais c'est une fuite en avant d'appliquer au gardien de bétail inexpérimenté le régime de responsabilité du fait personnel ou du fait des choses alors même que le législateur de l'AUVE aurait pu éviter une telle situation en faisant de l'expérience du gardien une condition de mise en jeu de sa responsabilité envers le créancier saisissant. La garde des animaux n'est pas la même que celle des choses inanimées. Elle requiert une expérience dont le défaut entraîne des conséquences néfastes pour le créancier saisissant.

³⁹ Le législateur de l'AUVE aurait dû préciser clairement le régime spécifique de responsabilité du gardien du bétail sans forcément renvoyer la question au droit commun de la responsabilité.

Lors d'une éventuelle révision, il est possible que le législateur prévoie que le gardien soit nécessairement un berger ou un pasteur ou à défaut qu'une personne ayant suffisamment des connaissances précises dans le domaine de l'entretien des bêtes, du pâturage puisse être gardien. Ce n'est d'ailleurs pour rien que le législateur de l'AUVE a prévu que l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution peut désigner un gardien sur proposition du débiteur saisi. La proposition du gardien du bétail par le débiteur saisi témoigne de l'importance accordée à l'expérience en matière de garde. Il a été prévu qu'à défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un gardien du bétail saisi.

Il est insuffisant de dire qu'en cas d'empêchement, l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution désigne un autre gardien. Encore faut-il que la désignation par l'huissier de cet autre gardien repose sur l'expérience et non sur l'amateurisme. Il est également insuffisant de dire que le créancier saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens. Ces règles ne suffisent pas à organiser un régime spécifique efficace de responsabilité du gardien du bétail. Même le fait de dire qu'avec l'accord du créancier saisissant, le saisi, son conjoint, ses parents ou employés peuvent être établis gardiens est aussi insuffisant. Il est souhaitable de prévoir un statut juridique spécial du gardien de bétail.

Il est souhaitable d'organiser une vaste campagne de sensibilisation des éleveurs sur la portée juridique des textes de l'AUVE révisé relativement aux saisies sur le bétail⁴⁰. Une bonne communication avec un outil pédagogique adapté au niveau des éleveurs de bétail et traduit en plusieurs langues locales permettra aux huissiers de justice de pratiquer plus aisément cette forme de saisie.

Par ailleurs, il est loisible d'organiser des saisies portant sur d'autres formes d'élevage étant entendu que l'élevage dans son ensemble est d'une importance économique non négligeable dans l'espace OHADA. Les saisies portant sur la volaille, sur la pisciculture, sur l'apiculture peuvent constituer aussi des formes de saisies permettant le recouvrement efficace des créances. La proposition est légitime parce qu'il n'y a pas de raisons permettant d'affirmer qu'une telle proposition est irréaliste. La création de nouvelles formes de saisies n'est que le choix de politique

⁴⁰ L'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » ne saurait servir de prétexte pour refuser une telle démarche.

législative. Ce choix est toujours discutable lorsque les réalités pratiques révèlent qu'il n'est pas forcément le meilleur choix. Il ne s'agit pas d'encourager ici une inflation des saisies mais de tenir compte des réalités en fonction desquelles des saisies efficaces pourraient être proposées. L'exclusion de l'élevage des animaux de compagnie (élevage de chiens, de chats etc) du domaine de la saisie du bétail est aussi discutable étant donné que certains éleveurs d'animaux de compagnie se font énormément d'argent et la valeur pécuniaire de ce type d'élevage justifie qu'une saisie particulière soit pratiquée sur ce type d'élevage.

Conclusion

Les saisies portant sur du bétail constituent l'une des innovations majeures de la réforme de l'AUVE. L'inscription de ces formes innovatrices de saisie dans l'AUVE révisé ne résulte pas seulement du choix de politique législative. Elle témoigne surtout de l'importance économique et financière qu'occupe l'élevage de gros bétails dans les Etats membres de l'OHADA.

Désormais, tout créancier ayant pour débiteur un éleveur de bétails peut obtenir le recouvrement de sa créance lorsqu'il respecte la procédure indiquée. Le législateur de l'AUVE a organisé un régime globalement satisfaisant à cette forme de saisie. Non seulement la saisie conservatoire du bétail et sa conversion sont en parfaite adéquation avec les règles générales des saisies conservatoires, mais aussi les dispositions particulières à la saisie du bétail sont assez cohérentes avec les règles d'ensemble des saisies vente.

Cependant, dans la mise en œuvre des saisies portant sur du bétail, il apparaît un sentiment d'inachèvement de la réforme. Le droit commun de la responsabilité du fait personnel et du fait des choses applicable au gardien du bétail n'est pas suffisant pour combler les faiblesses.

Pour parachever la réforme, il est souhaitable de réviser le statut juridique du gardien et de lui offrir plus de règles assez singulières pouvant garantir la sécurité juridique du créancier saisissant lors de la prochaine révision de l'AUVE. Par ailleurs, au-delà des saisies portant sur du bétail, n'est-il pas souhaitable d'organiser des saisies portant sur d'autres formes d'élevage étant entendu que l'élevage dans son ensemble est d'une importance économique non négligeable dans l'espace OHADA ? On pourrait proposer les saisies portant sur la volaille, sur les animaux de compagnie, sur la pisciculture, sur l'apiculture.



Les pouvoirs de police du Maire de la Ville au Cameroun

The police power of the City Mayors in Cameroon

Par:

Georgie Aurore Arlette WONDJE NGOTHY

Page | 326

Experte en Mobilité Urbaine et Directeur Adjoint de la Police Municipale et de la Sécurité en charge du Contrôle de la Circulation, de l'Occupation de la Voie et des Espaces Publics de la Ville de Douala.

Rodrigue NANA NGASSAM

Docteur/Ph.D en Science Politique (Université de Douala) et Membre de l'Académie de Géopolitique de Paris. Chargé d'Etude Assistant n° 1 à la Cellule des Relations Publiques de la Division de la Communication et des Relations Publiques de la Ville de Douala.

Résumé :

Figure majeure de la politique locale, le Maire de la Ville est désormais un personnage incontournable des politiques publiques au Cameroun. La Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées le consacre comme le premier magistrat de la ville. Elle lui confère de nombreuses prérogatives à côté d'autres textes particuliers. A ce titre, il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. Néanmoins, l'étendue du pouvoir qu'exerce le Préfet en tant qu'autorité de tutelle sur les pouvoirs de police du Maire de la Ville limite le champ d'action de ce dernier. Le rôle continue de l'Etat à travers ses agents remet ainsi en cause la libre administration des collectivités territoriales décentralisées voulue par la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996. On a l'impression au sens d'Odilon Barrot, que : « c'est toujours le même marteau qui frappe mais on en a raccourci le manche ».

Mots clés : Etat, préfet, maire de la ville, communauté urbaine, pouvoir de police, police municipale.

Abstract:

A major figure in local politics, the City Mayor is now a key figure in public policy in Cameroon. Law no. 2019/024 of 24 December 2019 on the General Code of Decentralised Local Authorities enshrines him or her as the city's chief magistrate. It confers on him numerous prerogatives alongside other specific texts. As such, he is responsible, under the administrative control of the representative of the State in the department, for the municipal police as well as the execution of State acts relating thereto. However, the scope of the Prefect's powers as supervisory authority over the Mayor's police powers limits the Mayor's scope for action. The continuing role of the State, through its agents, thus calls into question the free administration of decentralised local authorities as called for by the Cameroon Constitution of 18 January 1996. In the words of Odilon Barrot, one gets the impression that "the same hammer is still striking, but the handle has been shortened".

Keyword: State, senior divisional officer, city mayor, urban council, police powers, municipal police.

« La police est instituée pour maintenir l'ordre et la tranquillité publique, la liberté, la propreté, la sûreté individuelle. Son caractère principal est la vigilance ; la société considérée en masse est l'objet de sa sollicitude ». *Code des délits et des peines*, 3 Brumaire An IV, articles 16 et 17.

Introduction

Page | 328

La faiblesse des études sociologiques, historiques ou politologiques sur les pouvoirs de police du Maire au Cameroun, dénote un désintérêt scientifique pour ces questions pourtant fondamentales dans la compréhension des logiques de pouvoir. Très peu de sujet concernant ces pouvoirs dont détiennent le Maire n'anime pas les débats sous des chaumières¹. Il faut reconnaître que l'étude « du Maire » au Cameroun, des indépendances à nos jours ne court pas beaucoup les rues. Cette situation est facilitée par la faible abondance des sources de toute nature (historiques, juridiques, officielles, professionnelles, politiques, sociales...) et difficile de par l'extrême diversité des fonctions et des individus concernés (Maire de la Ville, Maire de la Commune, Maire de la Commune d'arrondissement, etc.), les mutations profondes des rôles, des fonctions et des compétences subies par iceux depuis des décennies. L'avènement du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées voulu par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 qui proclame la République du Cameroun comme étant un « Etat unitaire et décentralisé »² à clarifier les pouvoirs de police du Maire de la Ville et de la Commune. Ainsi, les compétences des uns et des autres sont connues. L'on sait dorénavant qui fait quoi et qui est censé faire quoi dans sa circonscription territoriale.

Pour ce qui est du Maire de la Ville, il apparaît désormais comme l'une des figures les mieux établies de la scène politico-administrative camerounaise. La singularité de son rôle et de ses fonctions ressort avec force par contraste avec ses homologues des Communes ou des Communes d'arrondissement. La Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui a mis fin à la fonction de Délégué du gouvernement dans les Communautés Urbaines lui confère des attributions diverses, qui concernent des domaines extrêmement différents : état civil, finance locale, police administrative et judiciaire, circulation routière, urbanisme, gestion des crises... Les Maires des Villes au Cameroun voient ainsi leurs

¹ Boniface (N.), *La police municipale au Cameroun. Essai d'appropriation d'un concept*, Paris, L'Harmattan Cameroun, 2022, p. 93.

² Préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

compétences élargies³ et ce, dans les différents domaines d'action en matière de police. On est alors à même de s'interroger sur la nature de ses pouvoirs de police et sa réalité selon le droit camerounais de la décentralisation d'autant plus que ceux-ci s'exercent sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département. A l'heure où le modèle policier camerounais centralisé et étatisé sous le modèle jacobin est remis en question, il est intéressant de vérifier l'effectivité des pouvoirs de police du Maire de la Ville au Cameroun.

Si la décentralisation ne signifie nullement liberté totale dans la mesure où l'Etat continu de veiller sur le transfert des compétences aux Collectivités Territoriales Décentralisées⁴, les contrôles exercés par la tutelle ne remplissent pas toujours leurs objectifs et devraient davantage s'inscrire dans une collaboration entre les élus et l'Etat que de prendre la forme d'une surveillance plus ou moins efficace⁵. Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées énumère les domaines dans lesquels le Maire de la Ville exerce ses pouvoirs de police (sûreté et commodité du passage dans les rues, répression des atteintes à la tranquillité publique, maintien du bon ordre dans les endroits où se font les grands rassemblements de personnes, inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, hygiène et salubrité, prévention et distribution des secours nécessaires pour faire cesser les accidents, incendies, inondations, éboulements de terre etc.)⁶. Il confie les tâches relevant de sa compétence aux agents chargés de la police municipale qui les exécutent, dans la limite de leurs attributions, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Au Cameroun, l'analyse du régime juridique des pouvoirs de police du Maire de la Ville (I) met en évidence, son caractère limité et contestable à l'occasion d'actes de fonction (II).

³ Mahamat (A.), « Réflexions sur les pouvoirs de police des Maires des Villes en droit camerounais de la décentralisation », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 7, 12, décembre 2022, p. 2.

⁴ Lire Zerari (F.), « L'évaluation de l'autonomie des collectivités territoriales dans les systèmes juridiques d'inspiration française », *Les Annales de droit* [En ligne], 12 | 2018, mis en ligne le 05 février 2019, consulté le 10 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/add/1306> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/add.1306>

⁵ Verpeaux (M.), « Les contrôles sur le maire : mythes et réalités », in « Le Maire », *Pouvoirs*, n°148, 2014, pp.81-94.

⁶ Et plusieurs autres textes réglementaires à l'instar du décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale, de l'arrêté n° 000002/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 définissant le code de déontologie des agents chargés de la police municipale ; de l'Arrêté n° 000005/A/MINDDEVEL du 08 Janvier 2024 précisant les modalités de prestation de serment de certains agents chargés de la police municipale ; de l'arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine.

I- LE REGIME JURIDIQUE DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DE LA VILLE AU CAMEROUN

Les pouvoirs de police du Maire de la Ville trouvent ses fondements dans la loi et d'autres textes juridiques (A) qui déterminent également le cadre dans lequel ce dernier exerce ces pouvoirs (B). Page | 330

A- Les fondements des pouvoirs de police du Maire de la Ville

Les pouvoirs de police du Maire de la Ville ont évolué au fil du temps (1) et le législateur a consacré ce dernier comme le pivot de l'action territoriale à l'échelle locale (2).

1- L'évolution des pouvoirs de police du Maire de la Ville

Au Cameroun, les premiers signes d'existence de la Commune en tant qu'entité territoriale remontent au tout début de la période coloniale, puisque le traité Germano-Douala permit, dès 1884, la création de deux circonscriptions administratives, à Victoria (Limbé) et Kribi, sous l'autorité d'un chef de circonscription assisté d'un conseil de six membres⁷. Quatre ans plus tard, dans les régions occidentales du Cameroun actuel, alors intégrées au Nigéria sous domination britannique, furent mises en place des assemblées coutumières (*les native courts*) présidées par des notables, chargées de gérer des affaires locales. Leur aire de compétence correspondait aux limites d'une communauté villageoise. En 1941, dans la partie orientale sous contrôle français, les deux villes principales (Yaoundé et Douala) furent érigées en Communes Urbaines, Maires et Commissions Municipales étant nommés directement par le Haut-Commissaire. En 1951, au Cameroun Occidental, les *native courts* devinrent successivement, *native authorities* (1951), *local authorities* (1961), puis *local council* (1966). Le Chairman (Maire) était élu ainsi que l'*Executive Secretary* (Conseil Municipal). Puis, en 1952, toutes les subdivisions administratives furent dotées d'une Commune mixte rurale, l'autorité coloniale choisissant l'administrateur municipal parmi trois conseillers désignés par un Conseil Municipal nommé.

En 1955, les Communes du Cameroun Oriental furent réparties en trois catégories : Communes de plein exercice (Douala, Yaoundé, Nkongsamba) dont le Maire était élu, Communes urbaines et Communes rurales de moyen exercice, dont l'administrateur ainsi qu'une partie du

⁷ Pour une lecture approfondie sur l'évolution des Communes au Cameroun, lire Bakulay (B.), « Gestion municipale sous tutelle au Cameroun », in : « Villes secondaires d'Afrique », *Villes en Parallèle*, n° 22, 1995, PP. 68-85 ; Gaudemet (P.M.), « L'autonomie camerounaise », *Revue française de science politique*, 8^e année, n°1, 1958, pp. 42-72.

Conseil Municipal étaient désignés. En 1959, apparurent les Communes mixtes rurales, nouvelles catégories de Communes rurales. Mais en 1967, alors que tout portait à penser que le processus de responsabilisation au niveau local irait se développant, le gouvernement du Cameroun Oriental créa trois Communes à régime spécial (Douala, Yaoundé, Nkongsamba) à la tête desquelles furent placés des Délégués du gouvernement, directement nommés par le Président de la République. Au terme de quatorze années d'hésitation quant au statut à donner aux instances communales, intervint la Loi n° 74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale qui définit la Commune comme une : « collectivité publique décentralisée et une personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ». En 1987, la Loi n°87/015 du 15 juillet 1987 crée les Communautés Urbaines et à cet effet, deux Communautés Urbaines furent créées (Yaoundé et Douala) avec à leur tête, des Délégués du gouvernement.

Même si, en 1994, l'intervention directe de l'Etat s'est à nouveau étendue, les principales Communes urbaines devenant des Communes à régime spécial, la Loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation vient fixer à nouveau les règles générales applicables en matière de décentralisation territoriale au Cameroun. Ainsi, la Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes vient transformer certaines agglomérations urbaines, en raison de leur particularité, en Communautés Urbaines par Décret du Président de la République⁸. Ces dernières sont chapeautées par des Délégués du gouvernement qui détiennent afin de véritables pouvoirs de police contrairement aux années antérieures où la tutelle était écrasante et répartie entre le Président de la République, le Premier Ministre, le Ministre de l'Administration Territoriale, le Gouverneur et le Préfet. Si le Président nomme les Délégués du gouvernement auprès des Communautés Urbaines, c'est le Ministre de l'Administration Territoriale qui concentre l'essentiel de la tutelle exercée par l'Etat sur les collectivités locales. S'appuyant sur la Direction des Collectivités Publiques Locales, il exerce son contrôle par l'intermédiaire des Gouverneurs et des Préfets. L'avènement du Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées à l'issue du Grand Dialogue National (ci-après « le GDN ») initié par le Président de la République du Cameroun, dans son adresse à la Nation du 10 septembre 2019⁹ à consacrer les Maires des Villes, désormais à la place des Délégués du gouvernement dans les Communautés Urbaines.

⁸ Article 109 alinéa 1 de la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes.

⁹ Voir le quotidien *Cameroon Tribune*, n° 11925/81-24, 11 septembre 2019, pp. 2-3.

2- La consécration des pouvoirs de police du Maire de la Ville

La Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées se présente comme une véritable révolution dans la mise en œuvre du processus de décentralisation au Cameroun. Elle apparaît comme une réponse médiane entre les revendications d'autonomie et de retour au fédéralisme initial¹⁰, à l'exclusion donc de la demande séparatiste¹¹, formulées par les entrepreneurs d'une identité centrifuge¹². Sa venue consacre les pouvoirs de police des Maires des Villes en droit camerounais de la décentralisation¹³. Il faut dire que lesdits pouvoirs étaient concentrés par le passé entre les mains des Délégués du gouvernement naguère nommés par le Président de la République à la tête des Communautés Urbaines. Pendant plusieurs décennies, ils ont animé le quotidien des populations des agglomérations urbaines du Cameroun. Ils ont été les architectes et maîtres d'ouvrages de l'urbanisme et de l'aménagement urbain. Ils ont développé des équipements et infrastructures d'intérêt communautaire, entretenu la voirie et doté leurs métropoles de plusieurs projets urbains. La fin de leur fonction en mars 2020, cède la place dans les agglomérations urbaines, aux Maires des Villes porteurs de plusieurs « casquettes » : celle d'organe actif de la Communauté Urbaine, celle d'autorité de police municipale, celle de représentant des populations au niveau locale car, issue de sa volonté et donc proche de celles-ci.

Le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées investi le Maire de la Ville, d'un pouvoir de police administrative générale et spéciale, qui lui permet d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Si la police administrative générale de ce dernier remplit la mission de protéger l'ordre public, les mesures de police spéciales poursuivent un but précis définis par un texte qui peut être différent de la seule préservation de l'ordre public. Effectivement, les textes législatifs et réglementaires sont clairs à ce sujet¹⁴. Les prérogatives qui lui sont dévolues par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, le Décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale et l'Arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du

¹⁰ Voir Lekene Donfack (E. Ch.), « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », *Penant*, n° 826, 1998, pp. 30-61.

¹¹ Pour quelques développements, voir Nana Ngassam (R.), « Cameroun : la paix introuvable dans les zones anglophones », *Diplomatie*, n° 94, septembre – octobre 2018, pp. 22-27.

¹² Ngando Sandjè (R.), *Le principe de l'indivisibilité de la République et les revendications identitaires au Cameroun*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2009, p. 12-13.

¹³ Keudjeu De Keudjeu (J.R.), *Recherche sur l'autonomie des collectivités territoriales décentralisées*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Douala, 2012, p.186

¹⁴ Malochet (V.), « De la « surveillance du bon ordre » au « maintien de l'ordre », l'action des polices municipales en question », *Journal du Droit des Jeunes*, Vol. 10, n° 300, 2010, p. 28.

08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine se rapportent à la prévention et à la surveillance du bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques¹⁵. Aussi, le Maire de la Ville s'affirme comme le responsable naturel pour assurer le bon ordre urbain dans la cité. A cet effet, il peut se doter d'une police municipale qui va assumer des missions de police au quotidien pour prévenir et réprimer les atteintes au bon ordre urbain et à la tranquillité publique qui troublent l'ordre public local. Il s'agit d'assurer, par une présence régulière sur la voie publique, une surveillance dissuasive par opposition à la police nationale et la gendarmerie nationale, centrées sur le travail judiciaire, la lutte contre la délinquance, la criminalité organisée, le maintien de l'ordre public etc.

Mais en aucun cas, le Maire de la Ville ne peut effectuer des missions de maintien de l'ordre. Celui-ci, au sens des opérations de police relèvent de l'autorité préfectorale, pour lesquelles les policiers municipaux ne sont nullement compétents. Rassurer, protéger, veiller sur la tranquillité publique, faire preuve de sollicitude pour réduire le sentiment d'inquiétude de leurs administrés-électeurs sont les finalités recherchées par les Maires lorsqu'ils créent un service de police municipale ou d'équipement dits de proximité, dont la dimension symbolique n'est pas négligeable¹⁶. Ces équipements se veulent autant de preuves tangibles de leur sollicitude à l'égard des administrés, autant de marques de leur présence sur le terrain de la sécurité, autant de signes qu'ils ne les abandonnent pas, qu'ils se soucient de leur sort¹⁷. Ces pouvoirs dévolus au Maire de la Ville lui sont propres et il est le seul à pouvoir les mettre en œuvre. Toutefois, lesdits pouvoirs peuvent faire l'objet d'une délégation conformément à la réglementation en vigueur et sans préjudice des missions de la police municipale.

B- L'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville

Le pouvoir de police confié au Maire de la Ville est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre (1) mais qu'il peut tout de même déléguer en cas d'absence ou d'empêchement et non dans le cadre d'une délégation de service public (2).

¹⁵ Cf. article 218 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, l'article 2 et ses alinéas du décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale et les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine.

¹⁶ Le Goff (T.), « Les maires et la sécurité quotidienne : rhétoriques et pratiques de proximité », in : Le Bart (C.) et Lefebvre (R.), *La proximité en politique. Usages, rhétoriques, pratiques*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, p. 204-205.

¹⁷ *Ibid.*

1- L'exclusivité des pouvoirs de police du Maire de la Ville

L'évaluation des pouvoirs de police du Maire de la Ville n'est pas simplement une question théorique pour les politistes encore moins pour les juristes. Elle intéresse directement les élus, nécessairement soucieux, dans un contexte de gouvernance locale, de mesurer leur capacité à agir sur la société. Il faut dire que pendant longtemps, la capacité d'action des municipalités fut enfermée dans une conception relativement étroite de l'administration municipale. Les Délégués du gouvernement géraient, administraient, intercédèrent, mais demeuraient soumis à la surveillance d'une autorité de tutelle qui pouvait annuler, révoquer leur acte ou même intervenir pour modifier la finalité de celui-ci. La décentralisation a largement bouleversé ces rapports de force, au profit des Maires des Villes qui représentent aujourd'hui, des figures incontournables des politiques publiques locales. Libérés de la tutelle envahissante de l'Etat même si celle-ci reste toujours prégnante, le pouvoir de police confié au Maire de la Ville est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre par le canal de la police municipale dont les finalités sont évoquées par l'article 218 de la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées et énumérés avec beaucoup de précision par l'article 2 du Décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale et les articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine. Le législateur a bien pris le soin de distinguer cette « police municipale » exercée en vertu d'un pouvoir propre de la « police générale », qui, elle, appartient de droit à l'Etat même si celui-ci en a concédé l'exercice local, pour des raisons pratiques, aux polices municipales qui l'exerce par délégation et sous l'autorité de l'administration.

Pour d'autres commentateurs, cette interprétation est totalement erronée : le prétendu « pouvoir municipal » n'existe pas, il n'est qu'une concession de la part du pouvoir central dont il procède et auquel la Commune doit son existence¹⁸. La nature du pouvoir de coercition qui est indispensable pour sanctionner les règlements de police apparaît comme un attribut essentiel de l'Etat, seul investi de la souveraineté¹⁹. Tout compte fait, cette exclusivité accordée au Maire de la Ville en matière de police municipale présente deux avantages. Le premier avantage, d'ordre

¹⁸ Berlière (J-M.), « Les pouvoirs de police : attributs du pouvoir municipal ou de l'Etat ? », *Revue criminocorpus*, 2009, p. 10.

¹⁹ *Ibid.*

pratique, est celui de la rapidité : toujours le premier informé des événements se déroulant sur le territoire de sa collectivité, le Maire est le plus à même de réagir au plus vite²⁰. Le second avantage, d'ordre théorique, tient à ce que la Communauté Urbaine constitue l'échelon le plus libéral²¹. Par ailleurs, le Conseil de Communauté ne peut pas prendre des mesures de police administrative à la place du Maire de la Ville, elles seraient entachées d'incompétence. Par exemple, une délibération du Conseil de Communauté ne peut pas enjoindre au Maire de la Ville de prendre des mesures de police. Par conséquent, il n'existe pas de contrôle du Conseil de Communauté sur le Maire de la Ville en sa qualité d'autorité municipale de police administrative. Cependant, vis-à-vis du Conseil de Communauté, le Maire de la Ville n'est nullement dans une situation subordonnée car la seule sanction à la disposition de ce Conseil, à l'encontre du Maire de la Ville, consisterait à bloquer son action, en refusant de voter les délibérations.

Cela peut arriver mais il faut prendre garde de n'oublier que la majorité des Grands Conseillers ont leur sort politique lié à celui du Maire de la Ville. Ceux-ci bénéficient seulement d'un droit à l'information, dans les conditions fixées par ce dernier. Ces Grands Conseillers ne peuvent exiger, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le département, l'exécution d'une délibération. Ceci est une affaire strictement communale. Aucune autorité extérieure ne saurait intervenir. On pourrait croire que le Maire de la Ville reste confiner dans un simple rôle d'exécutant très surveillé. Or, ses compétences, débordent sensiblement la stricte exécution des délibérations. Au sein du Conseil de Communauté, le pouvoir obéit davantage à une logique présidentielle que parlementaire. Il importe de rappeler que le Maire de la Ville étant le chef de l'équipe municipale prépare, avec l'aide des services dont il dirige l'activité, les projets de délibérations qu'il fait adopter par les Grands Conseillers. D'autre part et surtout, en aval, le Maire de la Ville détient des pouvoirs qui n'ont parfois qu'un lien ténu avec l'exécution. L'action communale implique l'existence de services publics communaux qui sont créés et dont le mode de gestion est choisi par le Conseil de Communauté. Mais, ensuite, il appartient au Maire de la Ville de les organiser, puis de diriger leur activité (régies) ou de les contrôler (établissements publics communaux). Enfin, le Maire de la Ville est le chef du personnel communal. Une délibération peut créer ou supprimer un emploi,

²⁰ Renaudie (O.), « Le rôle croissant des maires », *Constructif*, Vol. 3, n° 63, 2022, p. 43.

²¹ Gleizal (J-J.), « L'Etat, les collectivités locales et la sécurité : concepts et politiques », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 16, 1994, p. 13.

mais il est seul compétent pour nommer, sanctionner, révoquer, dans le respect du statut du personnel communal, les agents communaux.

2- Les délégations des pouvoirs de police du Maire de la Ville

Page | 336

La délégation est une modalité d'organisation et de dévolution du pouvoir juridique c'est-à-dire de la capacité de décider²². Elle fonde la compétence d'une autorité, dénommée délégataire, à agir au lieu et place d'une autre autorité dite délégante²³. La délégation est souvent associée aux notions juridiques du droit privé de représentation, mandat, pouvoir, procuration qu'elle recoupe en partie. Elle est, de façon autonome, anciennement reconnue par le droit privé comme par le droit public étant toute naturelle aux personnes morales privées comme publiques pour organiser la répartition des compétences en leur sein. La délégation est donc intimement liée à l'exercice du pouvoir et donc au pouvoir administratif qu'elle a accompagné depuis la naissance de l'Etat moderne. Son utilisation est multiforme puisque c'est tant en interne qu'en externe qu'elle se déploie. En interne, elle organise, à l'intérieur des personnes administratives, pour des raisons d'efficacité et de bonne administration, l'exercice des compétences. La délégation de pouvoir ou de compétence²⁴, et la délégation de signature sont les deux formes les plus classiques de cette utilisation de la délégation. La première est opérée au profit d'une autorité désignée abstraitement et emporte dessaisissement du délégant. La seconde bénéficie à une personne nommément désignée et laisse subsister le pouvoir propre du délégant. Autrement dit, la délégation de signature est le fait pour le dirigeant d'autoriser une autre personne à signer certains actes en son nom. Dans cette situation, le dirigeant reste alors le représentant de la société. En revanche, lors d'une délégation de pouvoirs, le délégataire détient le pouvoir de représenter la société. Il peut donc signer des actes en son nom et engager la société.

Au sein des Communautés Urbaines, une subtile gradation des prestiges et responsabilités va de la position de Grand Conseiller à celle d'adjoint au Maire de la Ville. C'est dans cette hiérarchie apparente, qui permet au Maire de la Ville de concéder à chacun un statut valorisant ajusté à ses prétentions en même temps que de dissimuler les inégalités réelles de position, que

²² Joubert (S.), « Délégation », in Kada (N.) et Mathieu (M.), *Dictionnaire d'administration publique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2014, p. 138.

²³ *Ibid.*

²⁴ La délégation de pouvoirs est un contrat par lequel une personne (appelée le délégant) délègue certains de ses pouvoirs à une autre personne (appelée le délégataire). La délégation de pouvoirs n'entraîne pas de changement de dirigeant. Elle permet simplement au délégataire d'accomplir un acte ou un certain nombre d'actes déterminés au nom de la société.

réside l'efficacité disciplinaire de cette organisation²⁵. La hiérarchie municipale n'est pas un cadre fixé par la loi ou un dispositif de rationalisation administrative ; mais elle est la résultante de ce travail mayoral de régulation, par la récompense ou la punition, des fidélités et des antagonismes des élus majoritaires²⁶. Les positions d'adjoint ne sont pas distribuées dans le souci premier d'ajuster les compétences des élus à un secteur administratif ; Elles le sont en fonction de l'efficacité disciplinaire anticipée de ces rétributions²⁷. Ainsi, le Maire de la Ville peut déléguer une partie de ses attributions de police à ses adjoints²⁸ et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de Communauté, par Arrêté régulièrement publié²⁹. Les délégations prévues à l'alinéa 1 de l'article 207 de la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois ; elles cessent, sans être expressément rapportées, lorsque le Maire de la Ville est décédé, suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire³⁰. Aussi remarquable soient-elles, ces délégations de pouvoirs de police sont toutefois limitées et ne peuvent faire l'objet de concession à des tiers.

S'il ressort d'après l'article 46 alinéa 1 de la Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qu'une Collectivité Territoriale peut confier la gestion d'un service public à une autre personne morale à travers des modes de gestion déléguée que sont : la concession, l'affermage, la régie intéressée, la gérance, les sociétés d'économie mixte (article 46 al. 2), il faut noter que le Maire de la Ville ne peut pas déléguer son pouvoir de police de manière unilatérale, ni par un contrat encore moins à des tiers. L'article 3 alinéa 2 du Décret n° 2022/354 fixant les modalités d'exercice de la police municipale dispose que : « les pouvoirs de police municipale ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public ». Il ne peut donc pas placer son service de police municipale ou ses missions sous l'autorité de personnes privées. Il faut relever que le recours à de telles pratiques est contraire à la réglementation en vigueur. L'activité de police municipale s'exerçant par des agents communaux

²⁵ Anquetin (V.), « La domination mayorale – Analyser l'exercice du pouvoir des maires comme une société de cour », *Revue française d'administration publique*, Vol. 2, n° 154, 2015, p. 477.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibidem.*

²⁸ Le maire est seul chargé de « l'administration » et qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ce qui implique que les actes des adjoints sont ceux du maire et engagent la responsabilité de ce dernier.

²⁹ Cf. article 207 al. 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

³⁰ Cf. article 207 al. 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

préposés à cet effet³¹ ou par des agents communaux recrutés à cet effet³². En revanche, des services publics qui ont pour objet de fournir des moyens matériels en appui du pouvoir de police peuvent être délégués. Cependant, ces prérogatives exceptionnelles du Maire de la Ville, qui font de lui un personnage capital et inamovible pour maintenir le bon ordre urbain dans la cité sont exercées sous le contrôle permanent de l'autorité de tutelle. Parallèlement, les mesures prises dans le cadre de ses pouvoirs de police peuvent faire l'objet de recours et donner lieu à des contentieux.

II- LE CARACTERE RELATIF DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE DE LA VILLE AU CAMEROUN

Le Maire de la Ville est tributaire de plusieurs attributions que lui confie la loi et de nombreux textes réglementaires (A) mais dont l'étendue reste tout de même limitée (B).

A- Les attributions du Maire de la Ville en matière de police municipale

Les mesures de police que le Maire de la Ville prend, peuvent répondre à plusieurs objets tout comme une même activité peut dépendre de plusieurs polices (2). De façon générale, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité publique, la tranquillité publique et la salubrité publique (1).

1- L'objet des pouvoirs de police du Maire de la Ville

Autorité de police dotée de pouvoirs de police, le Maire de la Ville est chargé, sous le contrôle administratif du Préfet, de la police municipale³³ dont la compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine. La police municipale est une police « administrative » de prévention des troubles à l'ordre public, par opposition à la police « judiciaire » qui réprime les troubles commis à l'ordre public³⁴. Elle a pour objet de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du bon ordre urbain et de faire respecter ces mesures dans le cadre d'une mission générale de surveillance³⁵. Elle est exercée au nom de la Communauté Urbaine ou de la Commune et son contentieux relève de la compétence du juge administratif. Le Maire de la Ville confie les tâches relevant de sa compétence aux agents de la police municipale qui les exécutent,

³¹Cf. Article 4 alinéa 1 du décret n° 2022/354 fixant les modalités d'exercice de la police municipale.

³² Cf. article 18 alinéa 1 du décret n° 2022/354 fixant les modalités d'exercice de la police municipale.

³³ Wondje Ngothy (G. A. A.) et Nana Ngassam (R.), « Ordre et désordre urbain à Douala. Quel rôle pour la police municipale ? », (à paraître).

³⁴ Wondje Ngothy (G. A. A.) et Nana Ngassam (R.), *Lexique de la police municipale*, (à paraître).

³⁵ Elle se distingue de la police nationale et de la gendarmerie nationale qui agissent sur l'ensemble du territoire nationale.

dans la limite de leurs attributions³⁶, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Il s'agit là, de la police administrative générale du Maire de la Ville qui vise la préservation de l'ordre public local. A ce titre, il dispose d'un pouvoir normatif lui permettant d'édicter des mesures réglementaires individuelles garantissant le maintien du bon ordre dans la ville et le respect du cadre de vie des populations.

Le Maire de la Ville doit veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées. Il doit réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; Il doit assurer le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, festivals, églises et autres lieux publics, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente.

Il doit prévenir et prendre des précautions convenables contre les catastrophes naturelles, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration

³⁶ Au sens de l'article 218 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, de l'article 2 du Décret n° 2022/354 du 09 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale et des articles 6, 7 et 8 de l'Arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

supérieure³⁷. Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique ou la sécurité des personnes. Ainsi que d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. A côté de la police générale, il y a place pour diverses polices dites spéciales qui ont des objets plus précis et qui voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers³⁸. C'est le cas par exemple en matière de manifestations sur la voie publique où le Maire de la Ville délivre des autorisations d'Occupation Temporaire de la Voie Publique (OTVP) ; des nuisances sonores et olfactives où le Maire de la Ville peut prendre des Arrêtés visant à édicter des dispositions particulières pour réglementer et réprimer certaines activités bruyantes en vue d'assurer le respect de la tranquillité publique et de protéger la santé des populations. C'est aussi le cas en matière d'établissement recevant du public (ERP) permanent ou temporaire où il fait respecter la réglementation relative aux ERP ; de même qu'en matière d'urbanisme³⁹ où toute implantation, lotissement, ou construction font l'objet d'une d'autorisation de sa part (permis d'implanter, autorisation de lotir, permis de construire, permis de démolir etc.).

2- Les formes des mesures de police municipale du Maire de la Ville

Les pouvoirs de police administrative dont dispose le Maire doivent lui permettre d'accomplir une mission de service public qui est le maintien de l'ordre public dans sa circonscription administrative⁴⁰. C'est un exercice délicat dans ce sens qu'il s'agit d'assurer la protection de l'ordre public tout en respectant les libertés publiques garanties aux citoyens⁴¹. Ainsi, les mesures de police prises par le Maire de la Ville dans le cadre de ses pouvoirs de police sont présentées sous forme d'Arrêtés Municipaux, qui comportent les mentions suivantes : les « visas

³⁷ Lire Nana Ngassam Rodrigue, « Les pouvoirs de police du maire en matière de gestion des catastrophes naturelles au Cameroun », in « Forces de défense et de sécurité et gestion durable des catastrophes naturelles en Afrique : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience face aux risques multivariés », *Bulletin d'Analyse Stratégique et Prospective* « Vigie » (à paraître) ; Jean-Claude Némery, « Le rôle du maire en temps de crise », *Revue française d'administration publique*, Vol. 4, n° 176, pp. 937-946.

³⁸ Wondje Ngothy (G. A. A) et Nana Ngassam (R.), *Recueil analytique et commenté des textes législatifs et réglementaires sur la police municipale au Cameroun*, 1^{ère} édition, Editions Universitaires Européennes, (à paraître).

³⁹ Wondje Ngothy (G. A. A) et Nana Ngassam (R.), *Recueil thématique des lois et règlements d'urbanisme au Cameroun*, 1^{ère} édition, Editions Universitaires Européennes, (à paraître).

⁴⁰ Ndam Soulemanou Ngandamuen, « L'exercice des mesures de police administrative au Cameroun : contribution à l'étude du contrôle juridictionnel sur les actes des maires dans les Etats d'Afrique noire francophone », *International Multilingual Journal of Science and Technology (IMJST)*, Vol. 6, n° 7, juillet 2021, p. 1.

⁴¹ En matière de police l'action mise en œuvre doit toujours être adaptée, nécessaire et proportionnée au but à atteindre. De même, il ne peut être pris de mesures de police ayant pour but la satisfaction d'intérêts privés ou d'un intérêt public autre que l'ordre public.

» », les « considérants » ou motivation (le cas échéant) et le « dispositif ». Le Maire de la Ville prend des Arrêtés à l'effet, d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; de publier à nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation⁴². L'Arrêté de police du Maire de la Ville doit être signé et faire figurer le nom de son auteur. Il peut être réglementaire et dans ce sens, il s'adresse à tous les habitants de la ville ainsi qu'à toutes les personnes qui s'y trouvent momentanément car, il édicte des obligations ou des interdictions. L'Arrêté de police du Maire de la Ville peut aussi être individuel en s'adressant à une ou plusieurs personnes déterminées. A cet effet, il prévoit des mesures d'interdiction, de défense ou d'injonction. L'Arrêté de police ne devient exécutoire que s'il a fait l'objet de mesures de publicité qui sont différentes selon qu'il s'agit d'une décision réglementaire ou individuelle et à leur transmission au représentant de l'Etat (Préfet).

Lorsque l'Arrêté de police contient des mesures réglementaires, il doit faire l'objet d'un affichage public ou d'une publication. S'il existe un recueil des actes administratifs au sein de la Communauté Urbaine, il doit également faire l'objet de publication dans ledit recueil afin de faciliter la consultation par les populations. L'affichage ou la publication sont attestés par le registre chronologique tenu par la Communauté Urbaine. Par contre, lorsque l'Arrêté de police contient des mesures individuelles, il doit faire l'objet d'une notification aux intéressés dont la preuve est établie par le récépissé ou, à défaut, par l'original de la notification conservée aux archives. Si sa décision est susceptible de porter préjudice aux droits d'un tiers, il paraît souhaitable, même s'il n'y a aucune obligation légale, de procéder à une publicité plus large par voie d'affichage ou de publication. En effet, seule une mesure de publicité est susceptible de faire courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux. Lorsque sa mesure de police impose une matérialisation particulière notamment sur le domaine public, il est important que cette signalisation soit en totale conformité avec les prescriptions de l'Arrêté Municipal. La simple édicte de mesures réglementaires ou individuelles ne suffit pas. Il faut aussi que le Maire de la Ville puisse disposer de forces d'exécution notamment humains pour faire exécuter ces décisions. L'exécution de ses Arrêtés de police est donc assurée soit par des agents chargés de la police municipale, soit par les forces de maintien de l'ordre.

⁴² Cf. article 211 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui dispose que : « Dans sa Commune, le Maire est, chargé sous l'autorité du représentant de l'Etat, de : la publication et l'exécution des lois, règlements et mesures de portée générale ; l'exécution des mesures de sûreté générale ».

Les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont une compétence générale d'exécution des mesures de police, dont les Arrêtés de police municipale. Le Maire de la Ville peut les solliciter pour assurer l'exécution de ses Arrêtés⁴³. Les agents chargés de la police municipale exécutent les tâches relevant de sa compétence et que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance de l'ordre public. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution de ses Arrêtés de police et de constater les contraventions auxdits Arrêtés. En leur qualité d'agents de police judiciaire à compétence spéciale, ils peuvent constater un certain nombre de contraventions pénales, dont celles relatives au Code de la route. Les moyens d'exécution quant à eux vont de l'injonction qui peut prendre la forme d'un arrêté, d'une simple lettre, d'une circulaire, voire même d'un ordre verbal, le problème dans ce dernier cas étant évidemment celui de la preuve de la formalité. La violation des prescriptions d'un arrêté de police constitue aussi une infraction qui peut être sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. L'exécution forcée peut également s'appliquer avec autorisation expresse de la loi⁴⁴, de même que des amendes dans les conditions prévues par les textes ainsi que l'astreinte administrative, en tenant compte de la nature de l'infraction et de la non-exécution des mesures prescrites. Toutefois, si le Maire de la Ville a compétence pour exercer son pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communautaire, il reste néanmoins sous le contrôle de l'autorité de tutelle et du juge administratif ; et ses actes peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

B- Les limites aux pouvoirs de police du Maire de la Ville

Les pouvoirs de police du Maire de la Ville font l'objet d'un contrôle de légalité par l'autorité de tutelle ainsi que par le juge administratif (1) et sa responsabilité ou celle de l'institution dont il a la charge peut être engagé devant les tribunaux compétents en la matière (2).

1- Les contrôles sur les pouvoirs de police du Maire de la Ville

Les contrôles sur les Maires sont anciens, l'Etat longtemps centralisé se méfiant de tout pouvoir potentiellement concurrent⁴⁵. Ils ne peuvent se distinguer, au Cameroun, de la nature de

⁴³ Pour une lecture approfondie sur la police municipale au Cameroun, lire Nana Ngassam (R.), « Les Polices Municipales au Cameroun : état des lieux et perspectives à la lumière du Décret N° 2022/354 du 09 Août 2022 fixant les modalités d'exercice de la Police Municipale », *Revue Internationale de Droit et Science Politique*, Vol 3, N° 6, Juin 2023, pp. 230-250.

⁴⁴ Lorsqu'elle agit sans autorisation expresse de la loi, l'autorité administrative ne peut forcer l'exécution de sa décision, si ce n'est pour la sauvegarde de la sécurité publique face à un péril grave et imminent. En l'absence de texte l'autorisant, seul le juge peut autoriser l'exécution forcée.

⁴⁵ Verpeaux (M.), « Les contrôles sur le maire : mythes et réalités », in « Le Maire », *Pouvoirs*, n° 148, janvier 2014, p. 81.

l'Etat et des relations que ce dernier entretient avec « ses » entités locales. En effet, l'Etat camerounais n'a jamais envisagé de laisser les Maires des Villes exercer leurs fonctions en toute liberté. Jadis nommés comme Délégués du gouvernement dans les Communautés Urbaines, ceux-ci étaient soumis à une forme de contrôle hiérarchique de la part des Préfets. Ce contrôle effectué par la tutelle n'a pas disparu malgré la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées qui a mise en place les Maires des Villes. Les contrôles sont aussi multiples, en raison de la diversité des attributions accordées à ces derniers. Lesdits contrôles peuvent être exercés soit par le Conseil de Communauté⁴⁶, soit par le représentant de l'Etat⁴⁷ ou de ceux, plus informels encore, qu'exercent les citoyens et les administrés sur les élus municipaux. S'agissant du Conseil de Communauté, c'est l'organe délibérant qui détient le pouvoir d'autorisation et d'approbation dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire de la Ville. Concernant le contrôle exercé par le représentant de l'Etat, c'est un contrôle administratif, appelé aussi « contrôle de légalité »⁴⁸.

L'expression « contrôle administratif » évoque nécessairement le rôle qu'exerce le représentant de l'Etat, tel qu'il est défini dans les articles 73 alinéa 5 et 216 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées. Au sein des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat, représente chacun des membres du gouvernement et à ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Ainsi, tous les actes réglementaires et individuelles pris par le Maire de la Ville dans l'exercice de son pouvoir de police font l'objet de transmission à l'autorité de tutelle. Les Arrêtés du Maire de la Ville peuvent être suspendus et même annulés par le Préfet. En matière de police municipale, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de substitution en vertu de l'article 222 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Générale des Collectivités Territoriales Décentralisées, qui l'autorise à prendre pour toutes les Communes d'une circonscription ou pour une ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien du bon ordre, de la

⁴⁶ Cf article 206 alinéa 1 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

⁴⁷ Cf article 211 et 216 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales.

⁴⁸ Barella (X.), « Le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales : entre nécessité et controverses », in Regourd (S.), Carles (J.) et Guignard (D.) (dir.), *La décentralisation, 30 ans après*, Presses de l'Université Toulouse capitole, Toulouse, 2018, pp. 107-118.

sécurité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques⁴⁹. Mais lorsqu'une seule Commune est en cause, ce pouvoir ne peut être exercé par le représentant de l'Etat qu'après mise en demeure au Maire resté sans résultat, au cas où la Commune concernée dispose d'un service de police. D'autre part, quand le maintien de l'ordre est menacé, l'autorité administrative peut se substituer au Maire de la Ville pour exercer les pouvoirs de police relatifs à la répression des atteintes à la tranquillité publique dans des endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes.

Les règlements pris par les autorités supérieures constituent également une autre limite aux pouvoirs du maire en matière de police municipale. Le Maire de la Ville a alors la possibilité de prendre des mesures plus sévères que celles fixées par le règlement (en matière de police de la circulation par exemple). En revanche, il ne peut prendre des Arrêtés assouplissant ces règlements. Les mesures plus restrictives doivent être justifiées par des circonstances particulières de temps et de lieu. Les pouvoirs de police du Maire de la Ville s'exercent en outre dans le cadre légal sous le contrôle du juge administratif⁵⁰. Le juge peut refuser toute force légale à un Arrêté Municipal de ce dernier en déclarant qu'il n'a pas été pris légalement ou que celui-ci dépasse les limites de son droit⁵¹. C'est la raison pour laquelle, les mesures de police doivent être relatives au bon ordre mais pas au-delà. Les interdictions générales et absolues sont prohibées. Les mesures en cause doivent respecter le principe d'égalité, les discriminations étant en conséquence illégales. Tout comme le Maire de la Ville ne doit pas commettre de détournement de pouvoir en usant de ses prérogatives dans un but autre que celui en vue duquel, elles lui ont été confiées. Certains régimes spéciaux de police peuvent par ailleurs limiter ses pouvoirs de police comme en cas de mesures exceptionnelles

⁴⁹ Nana Ngassam (R.), « Les Polices Municipales au Cameroun : état des lieux et perspectives à la lumière du Décret N° 2022/354 du 09 Août 2022 fixant les modalités d'exercice de la Police Municipale », *Revue Internationale de Droit et Science Politique*, Vol 3, N° 6, Juin 2023, p. 240.

⁵⁰ Le juge administratif contrôle notamment : L'exactitude juridique. Ici, le juge administratif vérifie si les motifs de décision de police du maire ne sont pas entachés par une erreur de droit ; L'exactitude matérielle par laquelle, le juge administratif vérifie l'existence réelle des faits qui ont motivé la décision de police du maire. La valeur des motifs où le juge administratif contrôle la valeur des motifs faisant ainsi de l'opportunité de la mesure une véritable condition de sa légalité. Ainsi, une interdiction n'est légale que si le maire ne dispose d'aucun autre moyen pour maintenir l'ordre public : L'obligation d'agir, l'urgence et les circonstances exceptionnelles. Dans certaines hypothèses, le maire est conduit à agir en urgence ou dans des circonstances exceptionnelles. Le juge administratif vérifie la réalité de ces motifs.

⁵¹ L'article 77 alinéa 2 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose que « le représentant de l'Etat défère à la juridiction administrative compétente les actes prévus aux articles 75 et 76 qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de leur réception ». La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un (01) mois (Article 77 al. 3).

(situation d'exception et de restriction des libertés fondamentales)⁵². Enfin, en matière de police judiciaire, les pouvoirs de police du Maire de la Ville sont en revanche plus restreint se limitants au champ contraventionnel. Par ailleurs, les actes de police de ce dernier peuvent faire l'objet de recours devant les tribunaux lorsqu'elles causent du tort aux administrés⁵³.

2- Le contentieux des mesures de police du maire de la Ville

Les Maires des Villes sont habilités, dans les limites de leurs attributions, à prendre des décisions susceptibles de recours devant le juge administratif⁵⁴ lorsqu'elles causent du tort aux administrés. C'est qu'en effet, la décentralisation met en place et fait coexister une ou plusieurs personnes morales de droit public à côté de l'Etat⁵⁵. En qualité d'autorité administrative prenant des actes administratifs susceptibles de faire grief, l'administré qui solliciterait l'annulation de telles décisions devrait se référer aux règles en vigueur en matière de procédure administrative contentieuse⁵⁶. Le contrôle de la légalité des actes administratifs peut être réalisé au moyen de deux procédés. Il s'agit, d'une part, du contrôle administratif dans lequel l'illégalité est constatée et sanctionnée par l'administration⁵⁷ elle-même, et d'autre part, le contrôle juridictionnel dans lequel ces opérations sont faites par le canal d'une juridiction. Dans la première hypothèse, le contrôle peut être exercé, soit, par le supérieur hiérarchique à l'égard des actes de son subordonné⁵⁸ soit, par l'auteur de l'acte lui-même⁵⁹ soit, enfin, par l'autorité qui assure la tutelle de celle qui a pris la décision en cause⁶⁰. C'est sans doute pour cette raison, qu'au rang des recours administratifs, on distingue : le recours hiérarchique, le recours de tutelle et le recours gracieux⁶¹. En droit

⁵² Nana Ngassam (R.), *op. cit.*, p. 241.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Et de manière exceptionnelle auprès du juge judiciaire.

⁵⁵ Ndjock (J-A.), « La décentralisation territoriale au Cameroun », *Revue internationale de droit africain (RIDA)*, n° 87, octobre-novembre-décembre 2010, p. 10.

⁵⁶ Fandjip (O.), « Le recours de tutelle dans le contentieux des actes des autorités municipales au Cameroun : entre consécration législative et incertitudes jurisprudentielles », *Les Annales de droit* [En ligne], 7 | 2013, mis en ligne le 03 mai 2018, consulté le 30 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/add/811> ; DOI : 10.4000/add.811

⁵⁷ Voir Brisson (J-F.), « Régler autrement les litiges administratifs : les recours gracieux et hiérarchiques, voie alternative de protection des administrés », *Revue du droit public*, 1996, p. 836.

⁵⁸ C'est le recours hiérarchique, une requête adressée par l'administré au supérieur lointain ou immédiat de l'auteur d'un acte dont il conteste le bien-fondé.

⁵⁹ Il s'agit du recours gracieux, lequel peut être entendu comme un recours émanant d'un justiciable potentiel, et adressé à l'autorité administrative qui a pris une décision, ce recours vise à lui demander de reconsidérer le contenu ou la forme de l'acte en question et dont le bien-fondé est contesté.

⁶⁰ Voir, à ce sujet, l'étude du professeur Waline (J.), « L'évolution du contrôle de l'administration depuis un siècle », *RDP*, 1984, p. 1327 ; Truchet (D.), « Recours administratifs », *Répertoire de contentieux administratif*, octobre 2000, p. 17.

⁶¹ Sur ces notions, lire Michel (J.), *Les Recours administratifs gracieux, hiérarchiques et de tutelle*, Paris, La Documentation française, 1996, p. 75 ; Nlep (R-G.), *L'Administration publique camerounaise. Contribution à*

camerounais, à l'exception du recours hiérarchique⁶², ces recours administratifs constituent un préalable à l'exercice du contrôle juridictionnel de l'administration⁶³.

Ils conditionnent la recevabilité des actions en justice. Aussi, pour ne pas laisser les personnes victimes des actes administratifs aux abois, le législateur camerounais a aménagé à leur bénéfice des procédures d'urgence. Elles correspondent selon la gravité du préjudice éventuel au référé administratif et au sursis à exécution. Ces procédures d'urgence permettent de prendre des mesures conservatoires ou de retarder la prise des effets d'un acte administratif, afin d'éviter qu'un préjudice irréversible ne se produise. Aussi, les Arrêtés de police peuvent être contestés dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal par différentes personnes. Le recours en excès de pouvoir est le recours juridictionnel dirigé, en vue de faire annuler pour cause d'illégalité, des actes unilatéraux émanant soit d'une autorité administrative, soit d'un organisme privé agissant dans le cadre d'une mission de service public. Celui-ci est un recours que l'on peut qualifier d'« objectif » dans la mesure où il s'agit d'un procès fait à un acte et non un procès entre parties. L'acte déclaré illégal est annulé rétroactivement⁶⁴. Le recours en excès de pouvoir permet de sanctionner le non-respect par l'administration du principe de légalité. C'est pourquoi son existence a été consacrée par le Conseil d'Etat. Il est ouvert, même sans texte, en vertu d'un principe général du droit (CE, 17 février 1950, Dame Lamotte)⁶⁵. Lorsque la décision de police est de nature réglementaire, elle peut être attaquée de façon assez large par toute personne y ayant intérêt. Lorsque la décision de police est de nature individuelle, elle ne peut être attaquée, a priori, que par la seule personne qui est visée.

l'étude des systèmes africains d'administration publique, Paris, LGDJ, 1986, p. 262 ; Bilong (S.), *Approche méthodologique du droit administratif*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2^e éd. 2007, p. 131.

⁶² Le recours hiérarchique quant à lui est un recours ouvert dans tous les contentieux. Mais il diffère des autres recours en ce qu'il n'a pas une incidence sur la procédure administrative contentieuse sauf le fait qu'il peut entraîner le règlement à l'amiable du litige, il ne constitue donc pas un impératif.

⁶³ A l'article 17 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006, portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, le législateur a réitéré cette exigence, consacrée, jadis, à l'article 12 de l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour suprême.

⁶⁴ Néanmoins, dans une importante décision d'assemblée du 11 mai 2004, le Conseil d'Etat français considère désormais que le juge administratif peut décider qu'un acte ne sera pas immédiatement annulé. Une telle solution est possible si cette annulation emporte « des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte produit et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets » (CE Ass., 11 mai 2004, Association AC !). Ainsi, pendant un certain délai fixé par le juge, l'administration peut prendre toutes les mesures adéquates.

⁶⁵ Brousseau (Y.), « Fiche 36. Le recours en excès de pouvoir », dans *Fiches d'Introduction au droit public. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris, Ellipses, 2019, pp. 219-224.

Toutefois, une décision individuelle peut être attaquée par un tiers si elle est susceptible de lui faire grief. L'objectif de ce recours est le contrôle, par le juge administratif, de la légalité de la mesure prise par le Maire de la Ville, et obtenir le cas échéant, son annulation. Par ailleurs, l'utilisation ou la non utilisation des pouvoirs de police du Maire de la Ville peuvent engager la responsabilité de ce dernier ou celle de la Communauté Urbaine devant les tribunaux. Le Maire de la Ville peut voir sa responsabilité civile mais surtout pénale engagée dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs de police. Sa responsabilité civile ne sera retenue que si la faute qu'il a commise est partiellement ou totalement détachable du service⁶⁶. Sa responsabilité civile pourrait ainsi être retenue si la mesure de police qu'il a prise n'est intervenue que pour assouvir une vengeance personnelle ou nuire à autrui. Si sa faute n'est pas détachable du service, la Communauté Urbaine devra prendre en charge sa responsabilité civile. Dans le cadre de l'utilisation de ses pouvoirs de police, il peut voir sa responsabilité pénale mise en jeu pour des infractions non intentionnelles tels que l'homicide et les blessures involontaires ou la mise en danger d'autrui. La Communauté Urbaine ne peut, en revanche, être poursuivie sur le plan pénal. En effet, cette mise en cause pénale des collectivités locales n'est possible que pour les activités susceptibles de faire l'objet d'une convention de délégation de service public, ce qui n'est pas le cas des activités de police.

Conclusion

Dans un contexte socio-politique camerounais qui se transforme de plus en plus, la pénétration des Maires des Villes sur la scène municipale, représente un défi de taille pour les villes du Cameroun. Ils sont dans l'obligation, aujourd'hui comme hier, d'incarner le territoire, de faire exister la communauté des citoyens dans un environnement concurrentiel entre villes. Si la question de leur place dans le système politique global et l'influence qu'ils exercent et avec quels moyens peut être posée avec acuité, le nouveau Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées, promulgué le 24 décembre 2019, à la suite des Lois du 22 juillet 2004 (loi sur l'orientation de la décentralisation, loi sur les règles applicables aux Communes et loi sur les règles applicables aux Régions) consacre les pouvoirs de police du Maire de la Ville à côté du Maire de la Commune. Cependant, assiste-t-on pour autant à l'émergence d'un « gouvernement local » consacrant « le pouvoir autonome désormais détenu par les élites politiques locales indépendantes » ?⁶⁷ On pourrait répondre par la négative et dire avec Jean Perrinjaquet que les pouvoirs de police

⁶⁶ Arrêt Laumonier-Carriol, du Tribunal des Conflits du 5 mai 1877 ; Arrêt Pelletier, Tribunal des conflits, 30 juillet 1873 ; Arrêt Blanco, Tribunal des Conflits, 8 février 1873.

⁶⁷ Rangeon (F.), « Le gouvernement local », in *La gouvernabilité*, Paris, PUF, 1996, pp. 166-173.

confiés au Maire de la Ville serait une « attribution mixte »⁶⁸ exercée par ce dernier et l'autorité de tutelle. Si la Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales, le Décret N° 2022/354 du 09 Août 2022 fixant les modalités d'exercice de la Police Municipale et l'Arrêté n° 000003/A/MINDDEVEL du 08 janvier 2024 précisant les modalités de création et de fonctionnement d'un service de police municipale en agglomération urbaine consacrent le Maire de la Ville comme le chef de la police municipale dans son territoire et lui permet de réglementer toutes les matières relatives au bon ordre urbain, le poids de la tutelle reste obsédant.

Les Maires des Villes restent sous contrôle de l'Etat central qui craint peut-être une tyrannie locale car, les affaires de police peuvent être pour un Maire mal intentionné, mal inspiré, l'occasion d'exercer une terreur locale et il faut pourvoir à cela, en empêchant ce type de désordre⁶⁹. Le Préfet dispose donc d'un droit de surveillance et la possibilité de ne pas approuver ses Arrêtés Municipaux, mais pas du droit de substitution, pour prendre un Arrêté Municipal que le Préfet souhaiterait voir prendre et que le Maire de la Ville ne prend pas. De même qu'à côté de la tutelle, le juge administratif est devenu l'un des arbitres essentiels de la régulation des rapports entre l'autorité administrative de tutelle et les collectivités territoriales décentralisées. Toutefois, il ne faut pas voir dans ce contrôle de l'autorité de tutelle, un handicap à l'autorité du Maire de la Ville. D'autant plus qu'on relève un allègement significatif du contrôle de l'administration et partant, du poids de la tutelle qui est désormais plus *a priori* qu'*a posteriori*. Les contrôles exercés sur les Maires des Villes n'ont, en principe, comme objectif que la satisfaction de l'intérêt général et le respect de la loi. Le contrôle est, en effet, non seulement important, mais il doit constituer une aide pour ces collectivités. Le besoin d'une expertise de l'Etat reste en effet fort, même pour les plus grandes collectivités⁷⁰. C'est pour cela que la qualité du contrôle doit être relevée car, les collectivités locales agissent dans un environnement juridique complexe qui doit être maîtrisé aussi bien par les autorités en charge des contrôles que par les autorités « contrôlées »⁷¹.

⁶⁸ Perrinjaquet (J.), *De la responsabilité des communes en matière de police*, Thèse droit, Bordeaux : Impr. commerciale et industrielle, 1905, p. 77.

⁶⁹ On peut également déduire que le politique ne veut pas abandonner aux mains des municipalités hostiles, l'outil, l'arme qu'est la police.

⁷⁰ Verpeaux (M.), *op. cit.*, p. 93.

⁷¹ *Ibid.*

Par ailleurs, il faut relever que cette situation de contrôle est très loin de l'esprit de la décentralisation voulu par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996⁷². C'est pourquoi, il incombe aujourd'hui à l'Etat de « *donner à César ce qui appartient à César* ». Si la centralisation était nécessaire pour réaliser et maintenir l'unité de l'Etat au lendemain de l'indépendance, la décentralisation se présente de nos jours comme un ressort de développement économique et social. Le projet d'une décentralisation effective et surtout d'une régionalisation est une demande de démocratisation, de décongestionnement politique, autrement dit, de libéralisation de l'espace politique national⁷³. Théoriquement, les organes des collectivités locales sont ainsi appelés à faire asseoir une véritable politique de développement de leur localité tout en respectant les lois et règlements en vigueur, et en prenant en compte les principes de démocratie et de bonne gouvernance⁷⁴. On ne peut faire de la décentralisation l'âme du développement local sans une liberté des élus locaux de conduire ce développement au niveau local avec toujours cette peur du gendarme qui peut frapper à tout moment ou leur rappeler à l'ordre à chaque minute. D'où, il est important de procéder à un transfert total des compétences aux collectivités territoriales décentralisées pour permettre aux Maires des Villes d'assumer pleinement leur fonction dans l'intérêt des populations qui aspirent de plus en plus à un mieux-être en ville. L'évolution de la décentralisation au Cameroun, au-delà des discours politiques et même juridiques, reste donc à faire.

⁷² Cf. Loi constitutionnelle n° 96/016 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

⁷³ Olinga (A. D.), « La régionalisation camerounaise en chantier : acquis constitutionnels et perspectives législatives », *Juridis périodique*, n°55, juillet-Août-Septembre 2003, p. 91.

⁷⁴ Cf. Ngonu Tsimi (L.), *L'Autonomie administrative et financière des collectivités territoriales décentralisées : l'exemple du Cameroun*, Thèse droit public, Université Val-de-Marne, Paris, Créteil, 2010, 561p.

Coopération sino africaine en matière de paix et de sécurité au 21^e siècle

Sino-African cooperation in peace and security in the 21st century

Par :

Casmir OSSE

Page | 350

Doctorant en science politique à l'Université de Parakou

casmirosse8@gmail.com

Dr. (MA) Baï Irène Aimée KOOVI

Maître assistant à la faculté de droit et de science politique

Université de Parakou

aimeekoovi@gmail.com / bai.koovi@univ-parakou.bj

Résumé :

La coopération sino-africaine en matière de paix et de sécurité apportera des avantages et des gains tant à la Chine à moyen et long terme qu'aux Etats africains.

A la Chine, les spécificités du contingent chinois, ayant participé aux opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU au Mali ont montré qu'elles n'ont pas pour but d'assurer exclusivement la protection des ressortissants, des intérêts économiques et/ou stratégiques chinois. Au plan militaire, la participation à la MINUSMA apporte à l'APL des gains d'expérience opérationnelle et d'interopérabilité avec des armées étrangères. Au plan diplomatique et politique, elle lui permet de rassurer ses alliés, ses partenaires économiques et de renforcer son prestige en Afrique. Outre, l'aide au développement et les diverses formes de coopération, les OMP permettent de concrétiser les discours sur la solidarité sud-sud tout en rendant plus attractive ladite coopération. Dès lors, la Chine s'impose comme étant la seule puissance capable d'offrir à l'Afrique l'espoir d'une politique de développement réaliste, pragmatique. Mais la coopération de la Russie avec le Mali, montre des avantages à bien d'égard.

Pour les Etats africains, la coopération bilatérale sino-malienne, ancienne et multiforme, est présentée comme mutuellement profitable. La Chine est prête à partager son expérience, il existe des relations diplomatiques entre les deux pays depuis 1960 et une amitié profonde unissait Zhou Enlai et le ministre malien Seydou Badian Kouyaté. Grâce à celle-ci, les deux chefs d'Etats se sont félicités mutuellement et « IBK », en plus le « vaillant peuple chinois ». La solidarité Sud-Sud est renforcée par les ambitions de la persistance d'une lutte conjointe du Mali et de la Chine. Pour l'Afrique, elle s'inscrit dans le cadre de la solidarité Sud-Sud et vise un « effet gagnant-gagnant ».

Mots clés : coopération sino-africaine, paix et de sécurité, 21^e siècle.

Abstract:

China-Africa cooperation in peace and security will bring benefits and gains both to China in the medium and long term and to African states.

To China, the specificities of the Chinese contingent, having participated in peacekeeping operations under the aegis of the UN in Mali, have shown that their aim is not to exclusively ensure the protection of nationals, Chinese economic and/or strategic interests. On a military level, participation in MINUSMA brings the PLA gains in operational experience and interoperability with foreign armies. On a diplomatic and political level, it allows it to reassure its allies, its economic partners and to strengthen its prestige in Africa. In addition to development aid and various forms of cooperation, PKOs make it possible to concretize speeches on south-south solidarity while making said cooperation more attractive. From then on, China established itself as the only power capable of offering Africa the hope of a realistic, pragmatic development policy. But Russia's cooperation with Mali shows advantages in many respects.

For African states, Sino-Malian bilateral cooperation, long-standing and multifaceted, is presented as mutually beneficial. China is ready to share its experience, there have been diplomatic relations between the two countries since 1960 and a deep friendship united Zhou Enlai and Malian Minister Seydou Badian Kouyaté. Thanks to this, the two heads of state congratulated each other and “IBK”, in addition the “valiant Chinese people”. South-South solidarity is reinforced by the ambitions of the persistence of a joint struggle of Mali and China. For Africa, it is part of the framework of South-South solidarity and aims for a “win-win effect”.

Keywords: Sino-African cooperation, peace and security, 21st century.

Introduction

La Chine, troisième économie mondiale en 2008, constitue le plus important des donneurs émergents¹. Etudier l'impact de sa coopération sur l'Afrique en matière de sécurité et paix apparaît nécessaire pour mieux comprendre cette puissance en devenir. Il faut reconnaître que le cœur du monde bat au rythme de la grande Chine. Les palpitations de la république chinoise ne laissent aucun continent indifférent. L'Afrique et la Chine ont œuvré ensemble à l'instauration d'un nouveau partenariat stratégique, caractérisé par l'égalité et la confiance réciproque sur le plan politique, la coopération gagnant-gagnant sur le plan économique, les échanges et l'inspiration mutuelle sur le plan culturel, ouvrant ainsi de nouveaux horizons à la coopération sino-africaine². Mais, depuis l'ère des indépendances, les Etats africains connaissent une instabilité politique chronique, caractérisée par une succession de coups d'Etats militaires et de plusieurs rébellions armées qui occupent une partie du continent africain. Or, la nouvelle donne géopolitique de ce début du XXIème siècle constitue à la fois un défi et une chance pour tout un chacun. Cela vaut tout particulièrement pour l'Afrique qui entre dans une nouvelle ère et qui émerge, plus démocratique et plus dynamique, et se place en meilleure position pour tirer parti des possibilités qu'offre la mondialisation³. On peut noter que 1966 est la date de la création du Front de libération nationale du Tchad (FROLINAT)⁴. Mais, jusqu'en 1983, le Tchad⁵ a été le lieu de nombreux affrontements entre les « *tendances politico-militaires, toutes soutenues de l'extérieur pour la conquête du pouvoir par la violence et par les armes* »⁶. Les opérations militaires effectuées sur le territoire ont causé des pertes en vies humaines, la destruction systématique du tissu social et la modification de la carte géographique⁷. Ainsi à l'heure des enjeux sécuritaires entre Etats, et en

¹ Jean-Raphael CHAPONNIERE, « L'aide chinoise à l'Afrique : origines, modalités et enjeux », L'économie politique, n° 38, avril 2008, p. 9.

² Wen JIABAO, Discours d'ouverture de la quatrième conférence ministérielle du forum de coopération Chine-Afrique (FOCAC), 8 novembre 2009. <http://www.voltairenet.org/article162985.html>.

³ Commission des communautés européennes, L'UE, l'Afrique et la Chine : vers un dialogue et une coopération trilatérale, Communication de la commission au conseil, au parlement européen, au comité économique et social européen et au comité des régions, Bruxelles, le 17 octobre 2008, p. 3.

⁴ Front pour la libération National du Tchad, premier mouvement politico-militaire, créé le 22 juin 1966 par Ibrahim Abatcha à Nyala au Soudan. DADI (A.), *Tchad : l'Etat retrouvé*, Paris, L'Harmattan, coll. « Point de vue », 1987, p. 44.

⁵ Gabriel ELRAZ, Coup d'Etat au Tchad : la Chine impliquée !, Afrik.com, 23 avril 2006 : www.afrik.com/article9747.html

⁶ E. DJONDANG, *Les droits de l'homme : un pari difficile pour la reconnaissance du Tchad et de l'Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 248.

⁷ *Ibid.* « Les milliers de victimes innocentes, la dislocation des familles, la disparition des ressources humaines dans l'exil et la destruction de nombreuses agglomérations qui ne figurent plus qu'à titre indicatif sur la carte actuelle du pays ».

dépité de ses moyens limités, il s'avère nécessaire de construire autour de cet espace géoculturel à dimension politique, une identité stratégique sécuritaire en vue de juguler les menaces et risques majeurs et jouer pleinement son rôle de puissance d'influence. Quel sont les impacts de la coopération sino-africaine en matière de paix et de sécurité au 21^e siècle ? En quoi, le modèle de coopération sino-africain peut-il constituer un levier de l'émergence africaine ? Quels sont les raisons qui militent en faveur de l'intervention des troupes chinoises au côté des forces de l'ONU au Mali ? Quelles en sont les modalités ? Quelles perspectives offre-t-elle à Afrique ? Les attentes de la Chine sont-elles atteintes ? Le développement des Etats africains est-il susceptible de se réaliser avec la Chine plus qu'il ne l'a été avec la France ? L'utilisation de la manne financière est-elle devenue un important instrument de la stratégie de pénétration de la Chine en Afrique ? *Quels sont les impacts politiques de la diplomatie chinoise sur l'avenir de la démocratie en Afrique ? Cette diplomatie est-elle synonyme d'opportunités économiques ou de danger pour le développement du continent ? Quels sont les risques sous-jacents de la présence chinoise en Afrique dans le domaine de la paix et de la sécurité collective ?*

La plupart des pays africains « a eu tout le temps les appuis nécessaires pour ravager de nouveau le pays de ses potentialités, procéder sans inquiétude au vue et au su de tout le monde à des milliers d'exécutions sommaires, lancer de véritables campagnes de génocides dans le Sud, le Centre et l'Est du pays »⁸. L'avènement de la démocratie depuis 1990, n'a pas encore aidé à repousser le spectre de la guerre, toujours omniprésent. Une réanimation des groupes rebelles, à l'Est du pays, non seulement menace dangereusement la quiétude de la population, à peine retrouvée, mais bouleverse et fragilise aussi le fonctionnement régulier des institutions de la république. Outre le Tchad, le Rwanda, le Mali, etc. ont connu des situations de troubles. Il paraît opportun de se demander l'avenir de l'Afrique et de sa coopération lorsqu'on sait que dans un Etat où la guerre est toujours présente, tout effort de développement est inhibé. Or, toute activité humaine, progrès économique, scientifique et éducatif, est fragilisée par la guerre et assujettie à sa seule préparation⁹. La guerre toujours possible détourne même le développement humain de sa véritable finalité.

La guerre inspire une peur constante au sein de la population et endigue tout effort de développement. Si l'on ne prévoit pas des mécanismes qui seraient au service de la sécurité et de

⁸ *Ibid.*

⁹ Nous faisons allusion aux dépenses excessives qu'elle engendre.

la paix, nous assisterons à une dégénérescence voire une situation d'explosion générale et irrémédiable.

Ces mécanismes à prévoir sont un « *ensemble de mesures et d'organisation* » destiné à empêcher ou à prévenir tout risque de débordement des conflits. Ces mécanismes font allusion à un système juridique et institutionnel, composé d'un ensemble de textes juridiques et d'organes dont la portée consiste à prévenir ou à régler les antagonismes pouvant surgir entre les Etats, les citoyens et les pouvoirs publics ou entre particuliers dans un Etat. C'est pourquoi, l'ambition de vouloir mener une étude sur « La coopération sino africaine en matière de paix et de sécurité au 21^e siècle » semble très significative. Elle l'est par rapport à un continent qui a connu « *l'activisme politique de l'armée qui fut l'un des phénomènes les plus marquants de l'Afrique subsaharienne de succession coloniale française. Que ce soit sous la forme de complots, de mutineries, de chantages politiques ou de coups d'Etat, il n'a pratiquement épargné aucun Etat. Dans plus des deux tiers des cas, il s'est soldé par l'éviction des civils des sites du pouvoir et leur remplacement par des membres des forces armées. C'est au point que, depuis les indépendances, ceux-ci ont gouverné plus longtemps que ceux-là* »¹⁰. En réalité, le coup d'Etat était devenu le mode le plus logique de transfert de pouvoir sur le continent. Entre 1952 et 1997, l'Afrique a enregistré plus de cent cinquante tentatives et coups d'Etat¹¹.

La sagesse béninoise enseigne que, lorsque l'on a été mordu par le serpent une fois, on sursaute même devant une brindille ou une corde quelconque étalée par terre. Ainsi semble avoir fonctionné le psychisme de l'élite politique africaine ayant dirigé ou pris part aux assemblées constituantes des années 1990. Les tribulations et autres sérénades prétoriennes qui ont marqué les premières décennies de l'accession à la souveraineté internationale et le long séjour des citoyens en uniforme sur la scène politique africaine ont opéré comme un psychogène déterminant des éléments constitutifs des relations civilo-militaires tissées dans les lois fondamentales de l'Afrique francophone de l'ère du renouveau multipartiste¹².

La sécurité doit être reconnue comme un bien public et donc comme étant l'affaire de tous. Les codes de conduite des forces de défense et de sécurité visent à éviter l'intrusion intempestive

¹⁰ André CABANIS et Michel-Louis MARTIN, « Armée et pouvoir dans les nouvelles constitutions d'Afrique francophone », in *Revue juridique et politique, Indépendance et coopération*, n° 3, p. 276.

¹¹ Christophe C. KOUIGNAZONDE, « Militarization and Political Violence in Tropical Africa », *op. cit.*, volume II, pp. 497-505.

¹² Ibid.

des forces armées et de sécurité dans le jeu politique des Etats, en promouvant leur subordination à l'autorité constitutionnelle établie. Ils renforcent le respect des principes démocratiques comme la transparence, le contrôle, la responsabilité et l'obligation de rendre compte, gages d'une meilleure lutte contre les abus en tous genres de la part des forces armées et de sécurité. Concilier sécurité et liberté représente sans doute l'un des plus grands défis que puisse relever une démocratie moderne. C'est donc à juste titre qu'un auteur relève que « *l'armée ne doit être que le bras de la nation, jamais la tête* »¹³, disait en 1913 Pio Baroja¹⁴. Cet aphorisme met en garde contre les velléités de l'armée à s'élever au-dessus de la place qui lui revient ou contre les tentations des hommes politiques de recourir aux militaires pour qu'ils assument des fonctions au plus haut sommet de l'État¹⁵. Ainsi la paix et la sécurité deviennent une condition *sine qua non* pour le développement, dès lors qu'elles sont comprises comme ce qui « *renferme non seulement l'idée d'une amélioration des conditions de vie sur le plan économique, mais également les concepts plus étendus de dignité humaine, de sécurité, de justice, et d'équité* »¹⁶. Or, la Chine fait de lourds investissements en Afrique. Pour les chinois, le potentiel des marchés africains représente un soutien idéal pour la future croissance économique de leur pays. C'est donc utile d'étudier les fondements de la coopération sécuritaire entre la Chine et l'Afrique (I) pour ensuite relever l'impact d'une telle coopération (II).

I- LES FONDEMENTS DE LA COOPERATION SECURITAIRE SINO-AFRICAINE

Les grands domaines prioritaires d'action définis par la Chine et les pays africains sont la politique, les relations internationales, l'économie et le développement, la paix et la sécurité, les échanges culturels et les échanges personnels. Il faut reconnaître qu'en Afrique, la paix reste toujours précaire. Il est donc opportun de renforcer la communauté de destin qui lie la Chine à l'Afrique. Les contrats particuliers entre le Nigéria et la Chine ne lui ont pas permis de faire face

¹³ Jean-François DAGUZAN, « Les armées en politique : des trajectoires divergentes », in *Confluences méditerranéennes*, n° 29, printemps 1999, p. 1. <http://confluences.ifrance.com/textes/29daguzan.htm>.

¹⁴ Pio Baroja, *L'Apprenti conspirateur*, en 1913.

¹⁵ De nombreux spécialistes des relations civilo-militaires négligent le fait qu'il est arrivé dans l'histoire que les hommes politiques fassent appel de leur propre gré aux hommes en uniforme pour venir prendre le pouvoir. Cela s'est produit en France, au Burkina Faso, en Birmanie, en Sierra Leone et au Bénin. Voir Christophe C. KOUIGNAZONDÉ, « Parliamentary Oversight of the Security Sector in Benin », in Adedeji Ebo and Boubacar N'Diaye (eds.), *Parliamentary Oversight of the Security Sector in West Africa: Opportunities and Challenges*, Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), June 2008, Genève, pp. 79-101 (voir la note 14 : pp. 85-86). Une analyse plus systématique du phénomène peut être consultée dans : Christophe C. KOUIGNAZONDE, « Militarization and Political Violence in Tropical Africa », Ph. Dissertation, Department of Government & International Studies, University of Notre Dame, Indiana (USA), December 1998, volume I, pp. 95-114.

¹⁶ COMMISSION BRANDT, *Nord-Sud : un programme de survie*, Paris, Gallimard, 1980, p. 18.

aux difficiles enjeux sécuritaires que connaît l’Afrique de l’Ouest. Mais à la fin de l’année 2008, certains projets phares étaient suspendus, à cause de la crise économique d’une part, mais également aussi à cause de la situation sécuritaire fragile dans le pays¹⁷. Il convient donc d’analyser les fondements historiques d’une part (A) et ceux économiques caractérisés par une coopération secouée, fragilisée mais réussie d’autre part (B).

A- Les fondements historiques d’une coopération réussie

La Chine et l’Afrique partage des expériences coloniales ou semi-coloniales, ce qui leur fait partager les mêmes principes dans le traitement des relations internationales : respect mutuel et égalité¹⁸. La conquête du monde noir a commencé depuis des années 1421¹⁹. L’histoire nous renseigne que c’est à partir des années 1980 que la Chine a fait son retour sur le continent africain après près d’une décennie de retrait. Nous aborderons la liaison du destin commun par le colonisateur (1) qui sera suivie de cette destinée renforcée par la manne financière (2).

1- Une destinée commune tracée par le colonisateur

Pour la Chine, première puissance émergente au monde sans passé colonial en Afrique, il s’agit de consolider les retrouvailles autour des principes fondateurs qui tirent leur légitimité de l’histoire commune partagée. Il faut signaler que « *l’amitié sino-africaine plonge ses racines dans la profondeur des âges et ne cesse de s’approfondir au fil des ans* »²⁰. C’est le point de départ de l’amitié sino-africaine. Cette amitié fonde la légitimité historique qui représente le moyen idéal pour asseoir la légitimité idéologique. Cette dernière est le fruit de la présence incontournable de la Chine à côté de l’Afrique, comme porte drapeau du non alignement, au moment des luttes d’influence de la guerre froide. Ce combat mené ensemble par les deux peuples frères les place sur un pied d’égalité et justifie un respect mutuel dont l’expression achevée réside dans la non-ingérence et la neutralité, troisième principe fondateur de la diplomatie chinoise en Afrique.

Après ce retour de 1980, la Chine a étendu sa politique africaine dans plusieurs domaines. La conquête et la division colonialiste du continent africain au XVe siècle ont été les causes de la

¹⁷ Mthembu-Salter Gregory, « Elephants, Ants and Superpowers : Nigeria relations with China », SAILA Occidental Paper n° 42, September 2009.

¹⁸ MAO Zedong, DENG Xiaoping et HU Jintao ont tous en parlé.

¹⁹ Serge MICHEL et Michel BEURET, La Chinafrique : Pékin à la conquête du continent noir, Paris, Grasset et Fasquelle, 2008, p. 300.

²⁰ Discours du président chinois Hu Jintao à la conférence d’ouverture du forum de coopération sino-africaine, 4 novembre 2006.

fin des relations amicales entre la Chine et l'Afrique. Tout comme le continent africain, la Chine a connu la domination occidentale. Cette triste réalité, fait des deux peuples, des habitants rapprochés par leur soumission à une adversité commune, un destin commun, ce qui permet non seulement d'avoir mais aussi d'entretenir des relations politiques, économiques voire culturelles. Il faut reconnaître qu'au XIXe siècle, l'agression des puissances occidentales fit de la Chine un pays semi Colonial. A partir des années 1880, des milliers de chinois furent envoyés de force en Afrique pour y construire des chemins de fer, exploiter des mines et cultiver la terre. Sur les chantiers de chemin de fer de Dakar, du Congo et dans les mines d'or en Afrique du Sud, des groupes importants de travailleurs chinois ont versé de la sueur et du sang. Ainsi, la même expérience douloureuse a-t-elle étroitement uni le peuple chinois à ceux de l'Afrique²¹. C'est pourquoi, l'un des principaux avantages de la coopération sino-africaine, aux yeux des dirigeants africains, réside en effet dans le fait qu'elle n'est pas soumise aux contraintes d'un cadre juridique, institutionnel et moral rigide dans lequel l'occident entre en interaction avec l'Afrique²². Ce soutien s'est matérialisé par les principes du droit international que sont la neutralité et la non-ingérence. L'apparente détermination de Pékin à respecter ces principes consacrés de droit international n'est en réalité que le reflet de son habileté et de sa capacité à s'inscrire dans la dialectique des intelligences²³. Ainsi, « Pékin utilise sa condition de membre du conseil de sécurité de l'ONU pour offrir des garanties politiques à des régimes corrompus. La Chine a beau jouer sur la fibre tiers-mondiste, cette pratique rappelle les stratégies que les pays occidentaux avaient mises en place juste après la décolonisation ; elle retarde les évolutions démocratiques nécessaires en Afrique »²⁴. La menace d'utilisation du veto chinois a mis des régimes africains, amis de la Chine à l'abri des sanctions de la communauté internationale en général et du conseil de sécurité des Nations-Unies en particulier. Elle s'est fait observer dans la gestion des crises soudanaise²⁵, ivoirienne²⁶ et zimbabwéenne²⁷. Il faut dire qu'en Septembre 2004, l'ambassadeur chinois auprès

²¹ Ouvrage officiel, La Chine et l'Afrique, op. cit., p. 24.

²² François COLIN NKOA, « La coopération Chine-Afrique : un partenariat gagnant-gagnant ? », Enjeux, n° 30, janvier-mars 2007, p. 39.

²³ Séverin TCHOKONTE, Le projet géostratégique de la Chine, In La Chine à la croisée des chemins, Géostratégie n° 33, 4^{ème} trimestre 2011, p.123.

²⁴ Valérie NIQUET, Interview donné au journal Expansion, 1^{er} décembre 2006, cité par MBAYE CISSE, L'affirmation d'une stratégie de puissance : la politique africaine de la Chine », in diplomweb.com.

²⁵ Christian HARBULOT (Dir.), Crise du Darfour : indice révélateur de la politique d'accroissement de puissance de la Chine en Afrique », Ecole de guerre économique, 2007, p. 3.

²⁶ Xavier AUREGAN, « La Chine en Côte d'Ivoire : le double jeu », 2011, www.diplomweb.com.

²⁷ Le conseil de sécurité des Nations-Unies a rejeté en décembre 2008 un projet de résolution présenté par les Etats-Unis, visant à imposer des sanctions au Zimbabwe suite à la réélection contestée de Robert Mugabe à la présidence.

de l'Organisation des Nations-Unies, Wang GUANGYA, menaçait d'opposer le veto de son pays pour le vote de résolution 1564 du Conseil de Sécurité qui prévoyait de durcir les sanctions envers le gouvernement soudanais pour qu'il mette fin au climat d'impunité au Darfour. Ce soutien de la Chine s'est fait observer lorsque le conseil de sécurité a adopté la résolution 1706 pour envoyer 17 300 casques bleus d'une force hybride ONU-UA au Darfour, pour relever les 7 000 casques verts de l'Union Africaine. Ces mesures constituent un véritable bouclier protecteur pour les Etats africains contre les sanctions des institutions des Nations-Unies et de diverses ONG. *Pour les résolutions 1951²⁸, 1962²⁹, 1967³⁰, 1968³¹ et 1975³², plusieurs réticences chinoises à accepter l'ensemble des résolutions sont observées. Tel fut le cas de Beijing et Moscou qui ménagent une fois de plus Laurent GBAGO³³.*

2- Une destinée renforcée par la manne financière

La Chine est un vaste pays en développement tandis que l'Afrique concentre le plus grand nombre de pays en développement. La Chine et l'Afrique se rapprochent ainsi par des défis communs à relever. Il s'agit de la stabilité sur le long terme, le développement économique et l'amélioration des conditions de vie de leurs populations respectives³⁴. Depuis 1993, la Chine est devenue le plus grand récipiendaire des investissements directs étrangers entrant dans les pays en développement, soit une accumulation de plus de 500 milliards de dollars à la fin de chaque année³⁵. Déjà, la Chine est devenue un partenaire incontournable du continent en termes de commerce et de financement des projets d'infrastructures. Elle n'hésite d'ailleurs pas à faire usage de ses importants moyens financiers pour renforcer ses liens avec ses partenaires africains³⁶. L'Afrique est le continent qui absorbe la plus grande part de l'aide publique au développement chinois³⁷. D'une économie planifiée à l'entrée à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC),

Alors que la France et l'Angleterre votaient pour cette résolution, la Chine et la Russie lui ont opposé leur droit de veto privilégiant plutôt une solution de médiation régionale.

²⁸ Résolution 1951 du 24 novembre 2010 qui vise des sanctions internationales.

²⁹ Résolution 1962 du 20 décembre 2010.

³⁰ Résolution 1967 du 19 janvier 2011.

³¹ Résolution 1968 du 16 février 2011.

³² Résolution 1975 du 30 mars 2011.

³³ Xavier AUREGAN, « La Chine en Côte d'Ivoire : le double jeu », 2011, www.diploweb.com.

³⁴ Fodé Siré DIABY, Les stratégies des entreprises chinoises en Afrique : quels objectifs, quelle coopération ? Economies et finances. Université Nice Sophia Antipolis, 2014, p.124.

³⁵ Fodé Siré Diaby Les stratégies des entreprises chinoises en Afrique : quels objectifs, quelle coopération ?

³⁶ Cissé MBAYE, « L'affirmation d'une stratégie de politique : la politique africaine de la Chine », CID, 14^{ème} promotion, mémoire de Master en Relations internationales de l'Université panthéon Assas, 2006-2007 in diploweb.com, 2007.

³⁷ Environ 40%.

la Chine a su développer son économie progressivement pour arriver aujourd'hui à une économie de type socialiste de marché. Mais, en 2012, la Chine devient la deuxième puissance économique mondiale, derrière les Etats-Unis³⁸. La Chine a su donner vie à la vision de Napoléon BONAPARTE qui dit « *quand la Chine s'éveillera, le monde tremblera* ». Depuis près d'un demi-siècle, la Chine n'est plus la même. Elle a démenti les conclusions de *François Joyaux*³⁹ pour qui « *le système socialiste d'économie de marché ne débouchera pas sur un Etat à la Fois « socialiste et puissant* »⁴⁰. Sa politique géostratégique s'articule autour de l'appropriation des recettes qui depuis les indépendances africaines permettent aux Etats occidentaux de transformer l'espace des pays africains au mieux de leurs intérêts⁴¹. Ces recettes sont d'ordre politique, économique, diplomatique, militaire et culturel. Le monde assiste à une consécration des finances comme facteur crédible de puissance. C'est pourquoi, une certaine doctrine parle de la diplomatie du carnet de chèques. Elle est très efficace car elle crée un sentiment de dette morale des dirigeants africains envers la Chine⁴².

B- Les fondements économiques d'une coopération secouée, fragilisée mais réussie

L'Afrique fait l'objet de l'aide extérieure depuis son indépendance. Mais il semble que les aides occidentales à l'Afrique n'arrivent toujours pas aux bons résultats, malgré le montant d'aide important⁴³. La percée chinoise en Afrique doit beaucoup à l'approche particulière de la Chine. Elle est due à son pragmatisme économique et son réalisme politique. La Chine a su maintenir sa percée grâce à sa doctrine de non interférence et sa toge de défenseur des intérêts des pays en développement en s'érigant de leader de facto⁴⁴. Les facteurs d'une coopération secouée,

³⁸ Fodé Siré DIABY, Les stratégies des entreprises chinoises en Afrique : quels objectifs, quelle coopération ? Economies et finances. Université Nice Sophia Antipolis, 2014, p. 45.

³⁹ Il est professeur émérite de civilisation de l'Asie orientale à l'institut national des langues et civilisations orientales. Il a enseigné également à l'université de Paris 1, à l'institut d'études politiques de Paris, à l'école nationale d'administration et à l'institut d'études politiques de Grenoble.

⁴⁰ Joyaux François, La tentative impériale. Politique extérieure de la Chine depuis 1949, Paris, Editions Imprimerie Nationale, 1949, 462 p.

⁴¹ Séverin TCHOKONTE, Le projet géostratégique de la Chine, In La Chine à la croisée des chemins, Géostratégie n° 33, 4^{ème} trimestre 2011, p.122.

⁴² Christian HARBULOT (Dir.), Crise du Darfour : indice révélateur de la politique d'accroissement de puissance de la Chine en Afrique », Ecole de guerre économique, 2007, p. 9.

⁴³ Anshan LI, Potentiel du développement et de la coopération sino-africains, p.1. Cette opinion est renforcée par d'autres éminents chercheurs. Il s'agit notamment de : « The White Mans Burden », nouvelle œuvre du Professeur Easterly de l'Université de New York – *Why the west's efforts to aid the rest have done so much ill and so little good* – nous démontre l'échec des aides occidentales. Calderisi, qui travaillait pour la Banque mondiale, reconnaît franchement cet échec dans son œuvre « *The Trouble with Africa: Why Foreign Aid Isn't Working ?* ».

⁴⁴ Bruno HELLENDORFF, La chine en Afrique : survol des enjeux, Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Bruxelles, 13 décembre 2010, p.11. Disponible sur www.grip.org/fr/node/150.

fragilisée mais réussie (1) et suivie de l'état de l'impact de ladite coopération en matière de paix et de sécurité (2).

1- Les facteurs d'une coopération secouée, fragilisée mais réussie

Depuis la fondation de la République populaire de Chine en 1949, l'Afrique est un élément important de sa politique étrangère. La Chine a toujours eu des liens étroits avec les pays africains. Elle a aussi un long passé d'aide financière à la région⁴⁵ grâce à ses coopérations financières avec cette région longtemps marginalisée et reléguée au dernier plan en matière de développement. Il faut dire qu'en 1964, elle était la source de quelques 53 % des prêts⁴⁶. En 1970, elle a financé le chemin de fer Tazara qui relie les mines de cuivre de Zambie au port de Dar es-Salaam en République-Unie de Tanzanie. Cinq principes essentiels d'une coopération pacifique sont retenus par la Chine. Il s'agit notamment du respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, non-agression mutuelle, non-ingérence dans les affaires internes de l'autre partie, égalité et avantages mutuels, coexistence pacifique. Les succès de la Chine en Afrique ont attiré une attention considérable envers le « modèle de partenariat » *proposé par Pékin à ses partenaires*⁴⁷. *L'introduction par la Chine du facteur concurrentiel parmi les partenaires de l'Afrique lui a réussi. Aujourd'hui, elle en est aussi victime en raison de la spéculation des attentes des leaders africains*⁴⁸. L'ambition chinoise d'une stratégie continentale se heurte à l'écueil d'une absence de stratégie africaine collective et équivalente pour encadrer les relations avec la Chine. L'instabilité chronique de certaines régions n'a pas privé la Chine de nombreuses opportunités de faire des affaires sans concurrence sur le continent, cette même instabilité menace dorénavant la sécurité de ses intérêts⁴⁹. L'évolution de l'instabilité sur le continent africain rend nécessaire son implication dans les opérations de maintien de la paix sur le continent. Ainsi, la diplomatie chinoise doit donc prendre des mesures sécuritaires aux côtés de la CEDEAO et de l'UA. Il faut signaler que la Chine a beaucoup investi au Nigéria et toute instabilité politique ruinerait des efforts consentis. Il faut admettre que la « *stratégie chinoise de projection et de pénétration du continent africain repose*

⁴⁵ Confer en annexe le tableau de flux de l'investissement chinois en Afrique en millions de dollars de 2003-2011, tableau 18 et 19 tiré du document Pdf 5.

⁴⁶ SAIIA, The China-Africa Toolkit : a resource for African policymakers. Rapport south African Institute of International Affairs, 2009.

⁴⁷ Bruno HELLENDORFF, La chine en Afrique de l'Ouest : un modèle de partenariat durable ? Note d'analyse du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité, Bruxelles, 26 novembre 2013, p. 1. Disponible sur www.grip.org/fr/node/150.

⁴⁸ Bruno HELLENDORFF, « China and DRC : Africa's Next Top Models ? », note d'analyse de la Chaire inBev-Baillet Latour, 13, Louvain-la-Neuve, février 2011. Disponible sur www.grip.org/fr/node/655.

⁴⁹ Bruno HELLENDORFF, La chine en Afrique : survol des enjeux, op. cit. 10.

également sur une importante dotation d'infrastructure. Pékin construit sur la quasi-totalité du continent africain des routes, des logements, des chemins de fer, des écoles, des centres de santé et des réseaux d'eaux. La Chine constitue un important palliatif aux Etats africains à accéder aux financements de leurs différents projets de développement. De plus, la Côte d'Ivoire et le Mali ont connu diverses crises et la Chine pour garantir son investissement en Afrique doit veiller à aider les Etats africains à travers la culture de la paix et de la sécurité, gage de tout développement.

La coopération dans le domaine des ressources naturelles constitue un aspect clé de la relation sino-africaine. Selon T. DZAKA, la structure générale des échanges montre « un excédent commercial de 2 milliards de dollars par an au profit de l'Afrique ». La politique de sécurisation des apports énergétiques que la Chine a mis en place à partir des années 1990 peut se comprendre avec le « retour » en Afrique à la même période. Elle est le plus gros importateur de pétrole africain et celui-ci représente 25 à 30 % de son approvisionnement⁵⁰. Il faut noter que les propos élogieux du ministre des affaires étrangères chinois Wang Yi permettent d'unifier la Chine et l'Afrique. En effet, selon ce grand homme, « la Chine et l'Afrique sont devenues un, avec une destinée commune ». Ainsi, « la Chine est prête à rejoindre ses amis africains pour contribuer plus au rêve d'un monde prospère et en paix »⁵¹. Les engagements chinois sont à la hausse, spécifiquement en termes de financement des multiples projets bilatéraux. Il faut noter qu'entre 2006 et 2012, la Chine a doublé le montant des financements à chaque Forum de coopération Chine-Afrique (FOCAC). Ainsi, de 5 milliards de dollars en 2006, elle passe à 10 milliards en 2009 et finalement à 20 milliards en 2012. En fin 2013, Pékin avait même utilisé la moitié du montant du FOCAC 2012. Symbole de la nouvelle « fièvre chinoise », plus de 130 000 chinois seraient installés en Afrique. La Chine œuvre à établir et développer un nouveau type de partenariat stratégique marqué par l'égalité et la confiance mutuelle sur le plan politique, la coopération dans un esprit gagnant-gagnant sur le plan économique⁵². Pour Valérie Niquet, « la Chine offre un partenariat stratégique fondé sur le respect sourcilleux de la non-ingérence, le rejet de toute légitimité morale de l'Occident et la mise en avant du concept de spécificité des valeurs, opposé à l'universalisme des

⁵⁰ Théophile DZAKA-KIKOUTA, L'aide publique au développement de la Chine aux pays pétroliers et miniers d'Afrique centrale contribue-t-elle au développement durable des pays récipiendaires. Tunis : BAD-CEA : Conférence économique africaine, 12-14 novembre 2008, p. 8. Théophile DZAKA-KIKOUTA, « L'investissement chinois en Afrique centrale », Outre-Terre, 2011/4, n°30, p. 207-226.

⁵¹ Fu Pend (ed.), « Chinese FM stresses China-Africa cooperation at UN consultations », Xinhua, 23 septembre 2013.

⁵² Valérie NIQUET, « China Africa Cooperation Forum » et « China's African Policy », china.org.cn. Valérie NIQUET, « La politique de la Chine à l'égard de l'Afrique », www.chineafrique.com.

*principes occidentaux*⁵³. La mobilisation d'importants moyens financiers en direction de l'Afrique constitue un élément de la stratégie économique de la Chine en Afrique.

2- L'état de l'impact de la coopération sino-africaine en matière de paix et de sécurité

Les études qui évaluent l'impact de la politique chinoise sont façonnées par les motivations que leurs auteurs attribuent à la Chine.

Les impacts politiques majeurs sont de deux ordres, la menace de création sur le continent d'Etats démocratiques et la remise en cause de l'intégration politique du continent africain.

La politique chinoise de non-ingérence, la politique chinoise peut être une entrave pour l'émergence de l'Etat de droit en Afrique. Pékin arrive à s'imposer dans les instances internationales au détriment des puissances concurrentes. Pour protéger ses intérêts économiques, et dans le but de rester fidèle à sa politique diplomatique, Pékin n'hésite pas à user de son statut de membre permanent du conseil de sécurité de l'ONU pour défendre ses alliés comme en témoigne les résolutions 1591⁵⁴ et 1593⁵⁵. La Chine, a une influence croissante sur le continent africain, et on peut craindre qu'elle ait l'intention d'aider les dictateurs africains, d'obtenir une main mise sur les richesses naturelles précieuses de l'Afrique et de détruire la plupart des progrès que les pays africains ont réalisés ces quinze dernières années en matière de démocratisation et de gestion des affaires publiques⁵⁶. En février 2006, après les attaques des partisans du Président Laurent GBAGBO contre les forces d'intervention de l'ONU, le conseil de sécurité a décidé de sanctionner les coupables de ces violences par le gel de leurs avoirs et l'interdiction de voyager. Quoiqu'ayant approuvé la résolution de l'ONU, la Chine a réussi à faire enlever de la liste, Simone GBAGBO. Ainsi, nous pouvons nous demander jusqu'où le soutien militaire chinois continuera-t-il d'alimenter un conflit qui menace à long terme quelques sous-régions africaines ? Il est opportun de faire reconnaître que l'Afrique est devenue un continent stratégiquement important surtout en termes de sources d'énergie. L'énergie en provenance de l'Afrique joue un rôle croissant dans la sécurité énergétique de tous les grands consommateurs mondiaux, tels les Etats-Unis, l'Europe et la Chine. Il est temps de remettre l'Afrique au centre de la politique extérieure

⁵³ Valérie NIQUET, « La stratégie africaine de la Chine, In Politique étrangère, 2^{ème} trimestre, 2006, pp. 363-364.

⁵⁴ Elle est relative aux sanctions internationales contre le Darfour.

⁵⁵ Elle est relative aux poursuites et la traduction juridique des criminels de guerre contre le Soudan.

⁵⁶ Jim FISHER-THOMPSON, La Chine ne constitue pas une menace pour les Etats-Unis, www.uspolicy.be/juillet2006.

européenne⁵⁷. Les américains pensent que la Chine développe le commerce, mais agissent comme s'ils pouvaient en quelques sortes verrouiller l'approvisionnement énergétique de par le monde ou chercher à diriger les marchés plutôt qu'à les ouvrir, comme s'ils pouvaient appliquer un mercantilisme d'une époque discréditée et soutenir des pays riches en ressources naturelles sans tenir compte des écarts de conduite de ces régimes en matières de politique intérieure ou de leur mauvaise conduite à l'étranger⁵⁸. Le soutien diplomatique apporté par Pékin à certains régimes pointés du doigt par la communauté internationale favorise le développement des zones de non droit propice à l'installation des groupes terroristes musulmans.

L'impact au plan économique est positif car l'aide chinoise à l'Afrique reste toujours limitée, mais avec de bons résultats. Cette performance résulte du concept de l'aide extérieure de la Chine : la Chine aide l'Afrique sur un pied d'égalité ; elle considère que les aides doivent être mutuelles⁵⁹.

Pour garantir la stabilité en Afrique, une coopération trilatérale a vu le jour et porte sur les secteurs qui sont essentiels non seulement pour la stabilité mais aussi pour le développement de l'Afrique. Il s'agit de la paix et la sécurité en Afrique, l'appui aux infrastructures africaines et la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles. Seul le premier volet nous intéresse dans le cadre de cette étude. C'est donc à juste titre que JIANG ZEMIN dit « *qu'à propos des conflits africains, lorsque je rencontre les dirigeants des pays concernés, je cite toujours le poème du poète chinois DU Fu, qui décrit l'envie de paix du peuple chinois – car Après 3 mois de guerre, une lettre familiale coûte plus chère qu'une tonne d'or.* ' Nous exhortons toujours à la paix et nous faisons de notre mieux pour être juste. Nous soutenons activement tous les conseils et mesures facilitant la paix régionale ou nationale »⁶⁰. La paix et la sécurité étant les deux préalables du développement, dans l'intérêt de l'Afrique, de l'UE et de la Chine, il est prévue une coopération pour promouvoir la stabilité et la prospérité des pays africains et de leurs économies d'œuvrer avec l'UA et, dans le cadre des Nations-Unies, avec la Chine pour développer davantage encore l'architecture africaine de paix et de sécurité et soutenir les opérations de maintien de la paix, de renforcement des capacités et de formation de l'UA.

⁵⁷ Cissé Mbaye, 2007.

⁵⁸ Cissé MBAYE, 2007.

⁵⁹ Anshan LI, Potentiel du développement et de la coopération sino-africains, p.1.

⁶⁰ Propos du président JIANG Zemin au moment de l'entretien avec le président Thabo Mvuyelwa Mbeki.

Mais face au problème du Soudan, « la Chine insiste sur un mode pacifique pour résoudre des problèmes de Darfour. Ainsi, il « s'entretient et négocie d'égal à égal, à résoudre des problèmes avec des mesures politiques ». Grâce au rôle important joué par la Chine, le Soudan a accepté de principe le plan du maintien de la paix des 3 phases de l'ex- secrétaire général de l'ONU-M. Kofi A. Annan, et déclaré plus de flexibilités pour résoudre ces problèmes. C'est pourquoi, le Gouvernement Chinois a soutenu tous les efforts à l'arrangement des conflits locaux contribués par des organismes tels que l'Union Africaine et des pays concernés, promettre la fourniture des aides dans la mesure du possible, soutenir des activités du maintien de la paix et y participer.

C'est certes vrai qu'il « ne s'agit plus, aujourd'hui, de considérer l'Afrique comme un bénéficiaire ou un continent en développement voire sous-développé, mais bien comme un partenaire à part entière, un nouvel acteur du système multipolaire mondial, doté des attributs de la puissance politique, économique et stratégique et capable de relations normales avec d'autres pôles mondiaux »⁶¹.

Sur le plan économique, « l'Afrique a de riches ressources et un grand potentiel de marché, tandis que la Chine a accumulé dans sa modernisation une expérience profitable et des techniques pratiques. La coopération sino-africaine a donc démontré qu'elle est porteuse de vastes perspectives »⁶².

Le rôle de la Chine pour la paix et la sécurité en Afrique se passe dans un contexte géopolitique porteur de risques réels pour l'avenir de la sécurité du continent. Vue l'importance des investissements chinois dans beaucoup de pays africains, surtout dans les pays pétroliers, la coopération de paix et de sécurité s'est traduit par un engagement plus marqué de Pékin. Ainsi, comme en d'autres matières, on estime que l'Afrique assistera au renforcement d'une attractivité induite par la coopération sino-africaine en matière de paix et de sécurité.

II-L'ATTRACTIVITE INDUITE PAR LA COOPERATION SINO-AFRICAINE

L'attractivité est le caractère de ce qui est attrayant, c'est-à-dire qui attire et suscite l'engouement. La coopération sino-africaine est un outil juridique imaginé et réalisé par deux communautés de destin pour servir l'intégration économique et induire le développement de

⁶¹ Louis MICHEL, Conférence publique sur la stratégie africaine prononcée à Berlin, le 28 novembre 2006.

⁶² Déclaration de l'ancien président chinois Hu Jintao devant les parlementaires.

l'Afrique. Cet accord est établi dans un esprit gagnant-gagnant. Notre analyse portera d'une part sur l'attractivité consolidée nécessitée par l'élimination des facteurs de risques (B). Il sera précédé par l'attractivité liée à l'internationalisation des entreprises chinoises sur le continent africain (A).

A- Une attractivité liée à l'internationalisation des entreprises chinoises en Afrique

Page | 365

Le commerce international a joué et continue de jouer un rôle clé dans le développement économique de l'Afrique. Il crée des emplois, contribue au transfert de technologie comme une source importante des devises nécessaires pour payer les importations de biens intermédiaires et de biens d'équipement. C'est pourquoi, les africains assistent à une attractivité liée aux flux d'investissement chinois en Afrique (1). Mais compte tenu de l'instabilité politique des Etats politiques, investir dans les opérations de maintien de la paix et de la sécurité deviennent une nécessité incontournable (2).

1- Une attractivité liée au flux d'investissement chinois en Afrique

L'Afrique représente un intérêt particulier pour la Chine, plus précisément un intérêt multidimensionnel et multiforme. Au-delà des échanges commerciaux, l'Afrique est devenue une cible privilégiée des investissements chinois, une sorte de tremplin dans la stratégie de mondialisation des grandes entreprises chinoises encouragées par les autorités. Le fait de renforcer, développer la coopération amicale avec les pays africains est une partie importante de la politique étrangère pacifique et indépendante de la Chine⁶³. Plusieurs centaines de milliards chinois impactent le développement de l'Afrique. Elle fait des dons directs aux bénéficiaires⁶⁴.

C'est une situation profitable pour les investissements des entreprises chinoises. Ainsi, il s'avère important que la Chine serve d'appui diplomatique, militaire, ou encore économique à des régimes africains dénoncés sur la scène internationale à cause des conflits internes ou de mauvaise gouvernance. Ces retrouvailles à l'ère des indépendances deviennent un motif de liesse, de coopération, de soutien économique, mutuel, d'instauration et d'entretien de la paix et de la sécurité. C'est pourquoi, entre 1956 et 2005, elle développe en Afrique près de 900 projets complets : construction d'usines, d'ouvrages hydrauliques et énergétiques, des fermes, des travaux de transports et de télécommunication, de projets culturels, éducatifs, sanitaires, ainsi que d'autres installations d'infrastructures économique et sociale. La Chine est devenue un pays importateur net

⁶³ Déclaration de Hu Jintao, l'ancien président chinois.

⁶⁴ C. ALDEN, *China in Africa*, coll. African Arguments, London/New-York, Zed Books, 2007, p.22.

du pétrole à partir de 1993. Les premières sociétés chinoises sont contrôlées par Pékin mais avec la diversification de la coopération, les groupes privés sont encouragés par les autorités. En 2020, l'investissement direct de la Chine dans l'industrie africaine est passé à 2,8 milliards de dollars. On observe ainsi un accroissement de 0,04% par rapport à 2019. Les nouveaux contrats signés par des entreprises chinoises en Afrique ont une valeur de 55,1 milliards de dollars, soit une augmentation de 13,3 %.

La coopération sino-africaine s'est accentuée sur le commerce électronique, le paiement mobile et les services O2O. Il existe en Afrique des entreprises géantes à savoir Alibaba et Didi mais la présence des entrepreneurs chinois tels que Transsion dont l'objectif est de développer leurs affaires en Afrique.

2- La nécessité d'investir dans les opérations de maintien de la paix

La présence des militaires chinois en Afrique, quoique sous l'égide des Nations-Unies, constitue l'expression même des ambitions géopolitiques de la Chine sur le continent. Il est indéniable que la toute première participation de la Chine au maintien de la paix en Afrique s'est opérée en Namibie en 1989⁶⁵. Elle a ensuite participé à six opérations de la paix en Afrique⁶⁶. Il s'agit du [Soudan⁶⁷, au Sahara Occidental⁶⁸, en Côte d'Ivoire⁶⁹, en Ethiopie-Erythrée⁷⁰, au Libéria⁷¹, en RDC⁷²]⁷³. Après ces interventions, la Chine intervient au Mali avec 401 chinois⁷⁴. Les acteurs comme les intérêts chinois se diversifient. La Chine a beaucoup investi en Afrique. Il convient donc qu'elle participe aux opérations de maintien de la paix en Afrique. Ainsi, le 5 Décembre 2013, le Mali a bénéficié des opérations de maintien de la paix en Afrique de l'Ouest. Il faut dire que la Chine a investi des milliards de dollars au Mali. L'expérience du Mali enrichit la coopération sino-africaine.

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Serge MICHEL et Michel BEURET, *La Chinafrique : Pékin à la conquête du continent noir*, Paris, Grasset et Fasquelle, 2008, p. 233.

⁶⁷ UNMIS.

⁶⁸ MINURSO.

⁶⁹ ONUCI.

⁷⁰ UNMEE.

⁷¹ UNMIL.

⁷² MONUC.

⁷³ Tanguy STRUYE, « L'offensive chinoise en Afrique », Université catholique de Louvain, 2009, p. 27.

⁷⁴ Tableau annexé.

B- Une attractivité consolidée par l'élimination des facteurs de risques

Nous aborderons les raisons du renforcement de la coopération sécuritaire (1) suivies d'une participation chinoise réussie aux opérations du maintien de la paix sous l'égide de l'ONU (2).

1- La nécessité du renforcement de la coopération sécuritaire

Page | 367

Comme dans le domaine de l'alimentation, l'Afrique a besoin de fortifier sa politique sécuritaire en vue d'apaiser les foyers de tension qui éclatent un peu partout. C'est certainement pour cette raison que la décision de *Beijing* de fournir des casques bleus à la MINUSMA a d'abord été révélée le 22 Mai 2013⁷⁵. De sources non officielles, la Chine s'est abstenue d'informer ou de confirmer ce pactole. A l'époque, ces sources évoquent des négociations « en cours », affirmant que le nombre total et la nature des troupes chinoises n'ont pas encore été décidés, mais il est supposé que le contingent devrait compter 500 à 600 hommes, dont 155 ingénieurs⁷⁶; selon un fonctionnaire onusien. La Chine s'est abstenue à tout commentaire mais réaffirmant tout de même son soutien aux efforts du gouvernement malien, de l'ONU et de la communauté internationale. Juste un mois après⁷⁷, l'information non officielle a été officiellement confirmée d'une part, par Monsieur Wang Yi⁷⁸, d'autre part, elle fut reprise lors d'une conférence de Presse par Yang Yujun⁷⁹. Nous enverrons pour la première fois des forces de sécurité complètes au Mali⁸⁰.

Ainsi est posé les bases d'une coopération qui fait couler beaucoup d'encre dans le rang des chercheurs et diplomates, aussi bien chinois qu'étrangers comme en témoigne la réaction sur la toile⁸¹. Il est envisagé une possible inclusion d'unités de combat⁸² dans le futur contingent. Il est opportun de noter la certitude de la participation de « UN Association of China » aux opérations de maintien de paix au Mali⁸³. Il est utile de reconnaître qu'il s'agit d'une innovation sans précédent dans les contributions chinoises du maintien de la paix. Une confusion s'installe car la rumeur est reprise par des médias internationaux. Mais, il ne s'agit pas encore des faits établis. Il

⁷⁵ Des sources diplomatiques anonymes en poste au siège de l'ONU (New York), citées dans une dépêche de l'Agence France Presse.

⁷⁶

<https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=le+contingent+devrait+compter+500+%C3%A0+600+hommes%2C+dont+155+ing%C3%A9nieurs>, consulté le 12 octobre 2023 à 18h 13mn.

⁷⁷ Le 27 juin 2013 à une conférence de presse sur les questions sécuritaires à Beijing.

⁷⁸ Il est le ministre des Affaires Etrangères.

⁷⁹ Yang Yujun est porte-parole du ministère de la Défense.

⁸⁰ "We will send comprehensive security forces to Mali for the first time".

⁸¹ Donner quelques réactions.

⁸² Il s'agit de « combat troops ».

⁸³ A en croire les déclarations de Monsieur Chen Jian, directeur du think tank « UN Association of China ».

faut retenir que la source officielle fait état de ce que « *le gouvernement fournira environ 400 militaires à la MINUSMA, « y compris des équipes médicales, d'ingénierie et de garde » et qu'il n'y a pas de « soi-disant forces de combat parmi les casques bleus »*⁸⁴.

L'aide chinoise au Mali n'a pas débuté qu'avec la MINUSMA ni même avec le soutien à la Mission Multidimensionnelle des Nations Unis pour la stabilisation au Mali MINUSMA et ne se limite pas au cadre multilatéral de l'ONU. L'essentiel de l'aide chinoise à la reconstruction du pays se fera dans un cadre bilatéral⁸⁵.

2- L'impact positif de la participation chinoise aux opérations du maintien de la paix sous l'égide de l'ONU

La Chine est, après la France, le deuxième contributeur des forces de l'ONU parmi les cinq membres permanents du conseil de sécurité⁸⁶. Ses contributions aux opérations onusiennes se concentrent presque essentiellement sur le continent africain. En effet, sous les 1 800 soldats mobilisés par Pékin dans le cadre des missions de la paix, 1 500 l'ont été dans le cadre des missions africaines⁸⁷.

La coopération bilatérale sino-malienne est ancienne et multiforme. Elle est présentée comme mutuellement profitable mais le Mali est souvent en position de receveur et de bénéficiaire. Le Mali avait été classé 182^{ème} sur 186 tandis que la Chine occupe la 101^e position selon l'Indice de Développement Humain du PNUD⁸⁸. La Chine a occupé cette place grâce à l'aide au développement. Des relations diplomatiques ont été établies entre les deux pays dès l'indépendance du Mali⁸⁹. Dans un essai publié par le Quotidien du Peuple le 5 Novembre 2013, l'ambassadeur chinois à Bamako⁹⁰ a rappelé « l'amitié profonde » qui unissait Zhou Enlai et le ministre malien Seydou Badian Kouyaté. La cérémonie d'investiture du président Kéïta s'est vue honorer de l'envoyé spécial⁹¹ du président Xi Jinping. La coopération bat son plein air avec le

⁸⁴ Propos de Monsieur YANG Yujun.

⁸⁵ Yun Sun et Michael Rettig, Brookings Institution.

⁸⁶ Agata TURBANSKA, « L'état actuel de la puissance militaire chinoise », <http://www.userbrooke.ca/politique>, 12 octobre 2008.

⁸⁷ Christian HARBULOT (Dir.), Crise du Darfour : indice révélateur de la politique d'accroissement de puissance de la Chine en Afrique », Ecole de guerre économique, 2007, p.7.

⁸⁸ Rapport du PNUD.

⁸⁹ L'indépendance du Mali date des années 1960.

⁹⁰ Il s'agit de Cao Zhongming.

⁹¹ Il s'agissait de Monsieur Wang Zhengwei présent à la cérémonie d'investiture du président Keïta le 19 Septembre 2013.

message de félicitation du président XI. A l'anniversaire de la République populaire de Chine, le président malien « IBK » lui a rendu l'ascenseur en le félicitant, de même que le « vaillant peuple chinois ». Les discours tenus par Bamako et Beijing sur la solidarité Sud-Sud semblent être renforcés le 8 Décembre avec la signature d'une convention entre le Parti Communiste Chinois et l'Union malienne pour le Rassemblement Démocratique Africain (UM-RDA⁹²). Le 30 Septembre 2022 marque un triple anniversaire : 73^e de la République populaire de Chine, 62^e des relations diplomatiques entre la Chine et le Mali et la 10^e année de l'entrée du socialisme à la chinoise. De 2012 à 2022, la Chine et le Mali ont développé « l'esprit d'amitié et de coopération Chine-Afrique ». Les années 2015⁹³, 2018⁹⁴ et 2021⁹⁵ ont marqué le succès des Sommets de Johannesburg, Pékin et la conférence ministérielle de Dakar.

En 1968, la Chine a déployé la première équipe médicale de 22 personnes. A sa suite, 28 équipes médicales réunissant environ 900 médecins et infirmiers ont foulé le sol malien. L'hôpital du Mali en 2011 est financé par le gouvernement chinois et en décembre 2019, le premier atelier Luban, marque la présence de la médecine traditionnelle chinoise à Bamako⁹⁶.

Le chef de la délégation chinoise évoque la persistance d'une lutte conjointe du Mali et de la Chine « *contre l'impérialisme, le capitalisme et le néocolonialisme, pour offrir de meilleures conditions de vie aux peuples chinois et malien* ». L'objectif commun est de « *booster le développement afin de réduire l'écart entre les riches et les pauvres* ». L'impact de la coopération sino-africain n'est point d'évincer la France de sa sphère d'influence traditionnelle⁹⁷. A sa suite, Xia Huang, l'ambassadeur chinois à Dakar, affirme que les « Africains ont besoin de tous les partenaires (...) pour l'essor économique et social », notamment « les partenaires traditionnels comme l'Union européenne ». Quoique d'aucun parle de diplomatie au carnet de chèques, « la Chine ne se présente pas comme un bailleur de fonds »⁹⁸. La coopération chinoise « s'inscrit dans le cadre de la solidarité Sud-Sud », vise un « effet gagnant-gagnant ». La Chine et l'Afrique mènent un « combat en commun » pour réajuster « l'ordre international politique et économique » et donner «

⁹² Il s'agit du parti de l'actuel Ministre du Travail et de la Fonction Publique du Mali, Bocar Moussa Diarra, mais aussi du défunt Modibo Keita, premier président du Mali, de 1960 à 1968.

⁹³ Il s'agit de dix programmes de coopération.

⁹⁴ Huit Initiatives majeures ».

⁹⁵ « Neuf programmes de la coopération ».

⁹⁶ http://ml.china-embassy.gov.cn/fra/dsxx/Discours/202210/t20221002_10776902.htm, consulté le 21 Octobre 2022 à 14heures 03mn.

⁹⁷ Yun Sun et Michael Rettig, Brookings Institution.

⁹⁸ Xia Huang.

plus de droits » aux pays en voie de développement actuellement « pénalisés ». La Chine est prête à partager son « expérience » sans toutefois s'ériger en « donneur de leçons ».

Conclusion

Il paraît évident que les avantages et les gains que la Chine compte tirer de sa contribution à la MINUSMA et les perspectives qu'elle offre ne soient pas à court terme. Les spécificités du contingent chinois, participant aux opérations de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU au Mali montre qu'elles n'ont pas pour but d'assurer exclusivement la protection des ressortissants et des intérêts économiques ou stratégiques chinois. Les gains semblent tout de même peu évidents, en le comparant à l'Opération Serval. Les forces maliennes et d'autres forces étrangères (comme Serval) semblent plus être adaptées à cette tâche. Par contre, au plan militaire, il est probable que la participation à la MINUSMA apportera à l'APL des gains en matière d'expérience opérationnelle, et d'interopérabilité avec des armées étrangères⁹⁹. C'est également un test pour le matériel militaire chinois (selon la presse gouvernementale, c'est la première OMP au cours de laquelle les casques bleus chinois utilisent essentiellement du matériel national). Sur le plan diplomatique et politique, la participation chinoise à la MINUSMA permet à la Chine de rassurer ses alliés et partenaires économiques africains et de renforcer son prestige auprès d'eux. Outre, l'aide au développement et les diverses formes de coopération, les OMP sont un autre moyen de concrétiser les discours sur la solidarité sud-sud de rendre plus attractive la coopération sino-africaine.

La présence des militaires chinois en Afrique, quoique sous l'égide des Nations-Unies, constitue l'expression même des ambitions géopolitiques de la Chine sur le continent. Il est donc indéniable qu'elle vient renforcer la coopération sino-africaine. Mais les forces chinoises doivent éviter tout désordre afin de ne pas jeter le discrédit sur l'image de la République populaire de Chine.

Le principe de non-ingérence est très favorablement accueilli par l'élite africaine. Cependant, au fur et à mesure que la Chine approfondit son engagement sur le continent, son discours de non-ingérence révèle ses limites, comme le montrent les exemples du Tchad et du

⁹⁹ Celle-ci est particulièrement importante pour les OMP et les autres types d'interventions multilatérales jugées acceptables ou légitimes par Beijing.

Soudan¹⁰⁰. « Le fait est là : la Chine a commencé à jouer les rebelles contre les gouvernements », son image de grand frère responsable et bienveillant qui évite toute ingérence, tous ces mythes ont été égratignés un matin d'avril 2006 par une colonne de rebelles tchadiens qui croyaient pouvoir faire tomber Idriss Déby avec l'aide de Pékin »¹⁰¹. Selon la répartition géographique de l'aide chinoise, les études s'accordent davantage : l'Afrique reçoit la plus grande proportion de l'aide publique au développement chinoise. Les chiffres varient entre 40 et 44% selon les auteurs. L'Asie vient en deuxième position avec 25 %, puis c'est l'Amérique centrale et du Sud 13 % et les 10 % restants sont affectés aux autres régions. Les pays les plus aidés sont en majorités producteurs de pétrole ou de matières premières. Il s'agit entre autres du Soudan, de l'Algérie, du Nigéria, de l'Angola, de l'Egypte, du Botswana, de la Tanzanie, du Mali, de la Lybie et du Zimbabwe en 2004-2005.

Les projets d'infrastructures financés par Pékin ont coûté près de 85,4 milliards de dollars entre 2013 à 2017. Et une dette cachée de plus de 385 millions de dollars est due par les pays en développement à la Chine.

En plaçant délibérément le sommet sino-africain dans le cadre d'un dialogue sud-sud, la Chine s'impose comme étant la seule puissance capable d'offrir à l'Afrique l'espoir d'une politique de développement réaliste, pragmatique et par conséquent applicable. Elle entérine l'échec de trente-trois ans de politique africaine française »¹⁰². La Chine étant prête à partager son « expérience » sans s'ériger en « donneur de leçons », tout semblerait, qu'on tend vers la fin des privilèges européens sur le continent noir. D'ailleurs avec les situations sécuritaires du Mali, du Burkina Faso et du Niger, les privilèges européens ont énormément régressés.

¹⁰⁰ Serge MICHEL et Michel BEURET, *La Chinafrique : Pékin à la conquête du continent noir*, Paris, Grasset et Fasquelle, 2008, p. 261.

¹⁰¹ Serge MICHEL et Michel BEURET, *La Chinafrique : Pékin à la conquête du continent noir*, Paris, Grasset et Fasquelle, 2008, p.234.

¹⁰² R. DELAPORTE, 2006.

Comprendre la Contribution de Moscou dans la lutte contre la menace fondamentaliste et sécessionniste au Cameroun

Understanding the contribution of Moscow for the fight against the fundamentalist and
secessionist's threat in Cameroon

Page | 372

Par:

Alphonse Bernard Amougou Mbarga

Professeur en Science politique, Université de Douala

amougou_ud@hotmail.com

Alphonse Bertrand Eng Ndjel

Ph.D en relations internationales, Université de Douala

alphonsebertrandengndjel@gmail.com

Résumé :

L'accord militaire de 1972 signé entre le Cameroun et l'Union Soviétique avait ouvert la coopération sécuritaire entre les deux pays. L'objectif de cette convention était de contribuer à l'endiguement de l'instabilité sécuritaire sur le territoire camerounais. Laquelle a perduré jusqu'aux années 2000, avec l'action des sécessionnistes et des intrusions de Boko Haram sur l'espace camerounais comme signe de l'expression d'un fondamentalisme religieux. Egalement, la rivalité historique entre les courants islamiques et l'Etat russe pendant la période impériale, la montée des « Narodniaa » lors de la période soviétique, et des actes sécessionnistes des tchéchènes dans le Caucase entre 1990 et 2000, avaient obligé Moscou à s'impliquer dans la lutte jusqu'à nos jours. Dans une portée sociale, cet article tente d'expliquer pourquoi la Russie contribue-elle à l'endiguement de l'insécurité islamiste et sécessionniste au Cameroun. A partir d'une approche réaliste et constructiviste et de l'exploration documentaire, cette analyse développe la volonté de sécurisation ancrée historiquement dans les habitus des gouvernants russes, et l'action de la Russie comme un tremplin de son affirmation mondiale.

Mots clés : contribution, neutralisation, fondamentalisme, sécessionnisme, comprendre.

Abstract :

The military 's agreement on 1972 signed between Cameroon and Soviet's union, opens the security cooperation of those countries. This agreement aimed to contribute to damning the insecurity over the cameroonian's territory. Which continued until 2000 with the secessionist's expression and the intrusions of Boko Haram in cameroonian's space. Also, the historical's rivalry between the islamist groups and state during imperial's période, the increasing of the 'narodniia' during the soviet period and the secessionist'acts of tchetchenies in Caucasius in 1990-2000 imposed the implication of Moscow in the fight nowadays. Then, with its social reach, this papers tries to explains why Russia contribute at the containment of the islamist and secessionist in Cameroon. From the realism and constructivism approach and documentary exploration, this analysis explains the securisation will rooted in mind of Russia government and the explanation the actions of Russia as a means to show his influence in the world.

Keywords: contribution, neutralization, fundamentalism, secessionism, understanding.

Introduction

« *Etymologiquement, l'expression fondamentalisme dérive du latin « Fundamentum ».* Cette forme découle à son tour du verbe « *fundare* » qui signifie, *établir fermement, fixer solidement, fonder sur une base, etc...* »¹. Elle peut renvoyer aux fondements d'une idéologie ou d'un principe. De ce point de vue, le concept de fondamentalisme renvoie à un mouvement idéologique, philosophique, éthique ou religieux issu d'un contexte de protestation à l'égard d'un certain libéralisme². Pensé dans le sens du socialisme évoqués par Karl Marx, Engels, et Lenine, il gravite autour des croyances, en dérivant des mots comme penser, croire, ou représentation³. N'étant pas nouvelle, la tendance fondamentaliste connaît tout de même une expansion rapide dans certains continents et pays⁴. Cette perception du fondamentalisme se rattacherait-il au sécessionnisme en s'exprimant par des actions terroristes, tant il est vrai que tout peut commencer par une revendication aut centrée qui peut être idéologique et/ou politique. Alors, le sécessionnisme renvoie à une action politique parfois violente par laquelle une population ou un groupe tente de se séparer de l'Etat sous l'autorité duquel elle vit⁵. En clair, c'est le fait de soustraire son territoire ou son espace à une domination qui peut être territoriale ou symbolique voire même spirituelle. Le fondamentalisme qui commence par une idée religieuse radicalisée, quelque fois aboutit donc au sécessionnisme, en raison d'une humiliation vraie ou inventée vécue par un peuple⁶, est une affaire mondialisée et non sélective⁷. Alors, le Cameroun et la Russie en sont des victimes de façon historique⁸, et les deux pays distinctement travaillent pour contenir les affres de ce radicalisme islamique et sécessionniste. Par exemple, dès le XVIII^e siècle, les rapports entre l'Etat Russe et l'islam demeurèrent tendus parce que les peuples musulmans de la région du Nord Caucase restèrent insoumis en s'opposant avec violence aux conquêtes russes jusqu'en

¹ Batibonak, (S), Batibonak, (P), Foutem, (T), « Fondamentalisme, extrémismes et montée de l'insécurité collective à l'échelle internationale : mode d'action et impact sur la sécurité internationale », Paris, *Revue Africaine sur le terrorisme*, vol 10, n° 1, 2020, p. 30.

² Idem, p. 31.

³ Idem.

⁴ De la naissance de l'intégrisme dès la fin du XIX^e siècle, répandu abondamment à partir des années 2000, elle devient décloisonnée et laisse voir la prégnance du religieux, idem, p.37

⁵ Nay, (O), *Lexique de Science Politique*, Paris, Dalloz, 2017, p.1019.

⁶ Badié, (B), *Le Temps des Humiliés : pathologie de relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2014, p.195-197.

⁷ Les entités qu'elles soient asiatiques, européennes voire même africaines ne sont pas épargnées.

⁸ Si pour le Russie, l'idée du fondamentalisme et du sécessionnisme trouvent leurs fondements dans la complexité des relations entre les courants religieux, des groupes ethniques et l'Etat ; au Cameroun le fondamentalisme et le sécessionnisme se retracent après les indépendances.

1864⁹. Jusqu'alors, ces régions musulmanes, gardent un héritage de violence envers les institutions, et, les questions religieuses s'imbriquent aux problématiques sociales, ethniques et nationales¹⁰. Après la révolution de 1917, l'islam rigoriste et ses courants fondamentalistes subirent des politiques de répression élaborées par les différents Tsars¹¹, qui avaient commencé au XVIe siècle¹², et continuent aujourd'hui. Le territoire camerounais quant à lui, se heurte à l'idée du fondamentalisme sous l'expansion de l'idéologie de l'islam radical, dès 1980¹³. Fondé depuis 1920 en Inde, ce courant fondamentaliste dirigé par Muhammad Ilyas est un mouvement de prédication revivaliste qui existe dans les villes de Maroua et Foumban, et, l'un de ses dirigeants qui est Cheikh Hassan de Médine, réside entre l'Arabie Saoudite et Foumban¹⁴. Cette intrusion de l'Islam radical au Cameroun au XX^e siècle, a constitué un ferment pour la réception de l'idéologie terroriste des mouvements d'un islam radicalisé comme Boko Haram à partir de mars 2004¹⁵. Ses actions étant devenues très perceptibles au courant de 2013-2014, le gouvernement camerounais a mis en place un package de mesures pour conjurer les effets qu'il produit tant sur les populations que sur les institutions. Ces mesures allant du volet sécuritaire à l'aspect humanitaire, ont semblé endiguer le problème de façon mitigée, selon certaines Organisations des Droits de l'homme¹⁶.

En 1972, quelques années après l'établissement des liens diplomatiques entre le Cameroun et l'Urss (1964), les deux Etats tentèrent communément d'affronter l'expression des mouvements fondamentalistes et sécessionnistes, qui sont devenus plus actifs dans la décennie 2000. En clair, la signature de l'accord militaire de 1972 entre les deux nations visait à contrer l'insécurité à la fois nationaliste et sécessionniste¹⁷. Depuis lors, cette coopération militaire continue coïncidant avec la montée du fondamentalisme religieux manifesté par un terrorisme mondialisé, et, peut-être pour d'autres intérêts du côté de la Russie. Autrement dit, comment peut-on justifier l'engagement

⁹ Ferrari, (A), « La Russie et l'Islam, une relation complexe », <https://www.Oasiscenter.eu/fr/presence-de-l-islam-en-russie>. 16/12/2023.

¹⁰ Hanne (O), « La Russie et ses musulmans », *Géopolitique de la Russie*, <https://shs.hal.science/halshs02618555>, 16 décembre 2023, pp 1-17.

¹¹ Ibid

¹² Hanne, (O), p.2.

¹³ Rapport d'Afrique, Cameroun ; la menace du radicalisme religieux, International Crisis Group, n°229, 3 septembre 2015.

¹⁴ Ibid, p.17.

¹⁵ Peyrouse de Montclos, (M, A), *Islamism, Politics, security and the state in Nigeria*, Waposo, Serie, Ibadan et Leiden, n° 2, 2014.

¹⁶ On peut citer par exemple International Crisis Group dans son rapport de 2015.

¹⁷ Eng Ndjel, (A, B), *La formation des Camerounais en Russie : essai de compréhension et d'évaluation d'une coopération éducative (1963-2022)*, Thèse de Doctorat en science politique, Université de Douala ; Pigeaud, (F), *Au Cameroun de Paul Biya*, Paris, Karthala, 2011.

des gouvernants russes dans la lutte contre la menace sécessionniste et fondamentaliste sur le territoire camerounais ? A première vue, il faut croire que les rapports coopératifs sont la plupart du temps sous l'emprise d'une orientation réaliste et constructiviste. Ainsi, à partir du réalisme défensif du politiste Américain Kenneth Waltz, l'on comprend que le comportement des États sur la scène internationale est marqué par une volonté d'optimisation des ressources qui constituent une puissance. Donc, les États pour préserver et conserver cette puissance, doivent rechercher ces ressources qu'elles soient politiques, économiques, culturelles ou d'engagement militaire à partir d'une stratégie construite et intéressée selon la conception de Wendt Alexander¹⁸. Ajoute-il que cette politique de projection est le résultat d'un sentiment d'insécurité croissante¹⁹, et se laisse orienter par l'objectif d'équilibre de puissance, un mobile avéré et permanent de l'action russe dans le monde et en Afrique. Menacée d'un côté dans sa région par l'action terroriste dans les villes du Caucase, et, de l'autre côté par les manœuvres de progression de l'Otan proche de ses frontières Ukrainiennes et des pays baltes, combiné à sa marginalisation dans la sphère occidentale, la Moscou cherche des espaces favorables à son influence pour capter des soutiens diplomatiques.

Dès lors, cet article s'appuie sur l'approche explicative d'Emile Durkheim et, sur l'exploration documentaire spécialisée en relation internationale et sur des questions russes. Dans sa portée sociale, cette analyse tente de démontrer que la volonté de réprimer le fondamentalisme est ancrée historiquement dans les habitus des gouvernants soviétiques et russes (I), et que la contribution de la Russie dans cette lutte est un tremplin pour son affirmation mondiale (II).

I- NEUTRALISER LE SECESSIONNISME ET LE FONDAMENTALISME ISLAMIQUE PAR LA RUSSIE : UNE VOLONTE PERMANENTE DE SECURISATION

La volonté de sécurisation du territoire anime permanentement l'action des gouvernants russes parce que, les problèmes religieux et sécessionnistes avaient fragilisé le fonctionnement et l'organisation de ce pays depuis l'époque impériale.²⁰ Ces problèmes ont été encouragés et alimentés davantage par l'effondrement de l'empire soviétique, facilitant l'expansion de la

¹⁸ Roche, (J), *Théorie des relations internationales*, Paris, Montchrestien, clef / politique, 7è édition, 2008, p.50 et suivant.

¹⁹ Roche, (J), *ibid.*.

²⁰ Plusieurs courants religieux avaient pris leur naissance sur le territoire soviétique encouragés par l'expansion de l'empire Ottoman et sa vision religieuse dans la région conduisant à exacerber des frictions entre ces mouvements religieux. Des mesures prises par le gouvernement soviétique avaient aussi envenimé la montée de l'extrémisme sur le territoire. Tebib, (R), « Les politiques Islamiques de l'Urss et de la Russie », *Géostratégie*, n° 24, pp.145 et p.150.

criminalité organisée, des heurts interethniques²¹, et la montée de l'extrémisme religieux en Russie. Le rejet et la répression de cette insécurité, se justifie par une inimitié historique et endogène entre l'Etat russe et l'islam radicalisé (A). Encouragée par la naissance de l'Etat Islamique, une source d'insécurité mondiale, la fédération de Russie a opté de projeter sa lutte dans le tiers-mode notamment au Cameroun (B).

A- L'inimitié entre l'Etat russe et islam radicalisé : mobile de répression historique et endogène

Historiquement, la Russie est aussi une victime des actions des mouvements sécessionnistes et du fondamentalisme religieux. Parce qu'occupé par les peuples croyants de l'islam, notamment les Tatars dans la Volga, les Bachkirs dans le Sud de l'Oural, et le Caucase (la Tchétchénie et le Daghestan), elle se présente comme un mélange culturo-identitaire²². Les peuples de ces régions sont un réceptacle pour les courants islamiques radicaux venus de l'empire Ottoman et de la perse safavide²³, qui avaient entamé leur infiltration sur le territoire russe dès le XVI^e siècle, animés par l'action expansionniste et conquérante des différents Tsars de l'empire russe. A cet effet, Marc Wolfensberger affirme : « *l'implication dans la lutte contre le fondamentalisme de la Russie, se justifie aussi par une talibanisation croissante de la zone d'Asie Centrale* »²⁴. C'est dire que dans la région du Caucase en Russie, le Daghestan fait figure de pôle de l'islamisation et de la culture religieuse²⁵. A l'époque, cette zone en cours d'islamisation radicalisée, n'était pas favorable à la conquête de l'empire russe entre le XVI^e et le XVII^e siècle²⁶.

Aussi, les Tatars étant majoritairement musulmans, leur rapport avec le gouvernement russe jusqu'au XVIII^e siècle furent tumultueux, particulièrement, en raison de la coercition contre les Tatars de la Volga²⁷. En Tchétchénie, les vellétés expansionnistes manifestés par des Tsars tels que : Pierre Le Grand et Cathérine II semblent être à l'origine des révoltes islamistes conduisant à l'expansion fondamentaliste²⁸. De fait, entre 1785 et 1794, la présence russe dans ces

²¹ Tebib, *ibid*, p.150.

²² Eng Ndjel, *ibid*, p.1

²³ Les rapports entre l'empire russe et les empire musulmans : Ottoman et persan n'étaient pas toujours amicaux.

²⁴ Wolfensberger, (M), « Tachkent, face à la montée du fondamentalisme, Moscou revient en force en Asie Centrale », *Le Temps*, www.LeTemps.ch, le 17 décembre 2023.

²⁵ Hanne, (O), "La Russie et ses Musulmans", *Géopolitique de la Russie*, <https://shs.hal.science/hals:02618555>, 20 janvier 2024, pp. 4.

²⁶ *Ibid*, p.3.

²⁷ *Ibid*, p. 4.

²⁸ *Ibid*, P. 6

territoires musulmans, provoqua une forte résistance chez les Tchétchènes menés par le chef al-Mansûr qui utilisa la fierté nationale et l'appel religieux au Djihad, obligeant par ailleurs l'empire russe à élaborer des actions de répression. Il eut par exemple, l'application du code conciliaire rédigé en 1649, qui était un recueil juridique de coutumes féodales. Ce texte contraignant récapitulait les peines qu'ils encouraient en cas de désobéissance ou s'ils détournaient un chrétien de l'orthodoxie²⁹. Dans la même veine, le Tsar pris un décret en vue de l'interdiction du prosélytisme islamique, des Mosquées du Diocèse du Kazan, et ordonna l'exportation des musulmans vers les campagnes, et enfin, durcit la fiscalité³⁰. Ces mesures répressives et ce climat d'insécurité alimenté par des musulmans radicalisés vivant dans l'empire russe, avaient continué jusqu'au 13 mars 1881 avec l'assassinat du Tsar Alexandre II par un groupe des arnacho-nihilistes appelé la *Narodniia Volia*. Ce meurtre avait eu lieu le jour de la signature de la constitution dont les réformes socio-économiques du pays qu'il avait proposé, n'étaient pas acceptées par ce groupe anarchiste³¹. Ce mouvement était lié à une organisation révolutionnaire secrète appelée Zemlia I volia (Terre et liberté) créée en 1874, et, ayant pour objectif de s'opposer à l'autocratie et à la bourgeoisie russe.

Après la révolution de 1917, L'Etat soviétique continue de faire face aux problèmes de la radicalisation islamique sur son territoire³², et ses rapports avec certaines confréries religieuses restent querellés notamment le mouvement radical wahhabite dénommé Hizb Uttahrir³³. Même dans les années 2000, à l'ère de l'expression accentuée du djihadisme dans le monde, le gouvernement russe face à ces courants religieux radicaux adopte la répression³⁴, qui s'exerce quelques fois à travers les pressions policières et celle des services de contre-espionnages dans ces communautés islamiques³⁵. Le constat est que, la région du Caucase est reconnue comme potentiel terreau pour deux mouvements djihadistes à savoir Ansar al-charia et Ansar al sunna, qui sont fédérés dans l'émirat du Caucase³⁶.

²⁹ L'une des mesures restrictives pour contenir l'islam en cours de radicalisation à l'époque.

³⁰ Ibid.

³¹ Larané (A), « Le 13 mars 1881, assassinat du Tsar Alexandre II », *Hérodote.Net, Le média de l'histoire*, www.herodote.net, 20 janvier 2024.

³² Tebib, (R), p.145.

³³ Ce sont des courants religieux qui encouragent le retour et l'expression d'un islam radical. Mais, ces groupes sont interdits en Russie, au regard de leur radicalisation. Pourtant, ils restent en activité dans certaines régions comme le Caucase, la Volgograd, le Tatarstan. Le Torrivellec, (X), Spécialiste de la Russie, Interview Gras Thomas, du Courrier de Russie, le 15 octobre 2015.

³⁴ Le Torrivellec, p.2.

³⁵ Tebib, R, ibid, p.100 ; Le Torrivellec, ibid.

³⁶ Hanne, O, p.14.

Etant parfois lié au fondamentalisme, les actions du sécessionnisme sur le territoire russe, trouvent leurs traces dans la période 1991-2003. Ils se justifient par l'indépendance des anciennes républiques soviétiques dont les effets étaient, par exemple, la complexité du tracé des frontières postindépendances³⁷. En outre, par ces détachements territoriaux des Ex-Urss, s'exprimaient des rancœurs accumulées par les tchéchènes et le regret d'une hégémonie perdue par la Russie faisant resurgir l'insécurité religieuse³⁸. Laquelle se manifesta par la montée du banditisme et, le système mafieux dans les sociétés du Daghestan, d'Ossetie du Nord, d'Ingouchie et de la Tchétchénie³⁹. Mais, comme pendant l'empire et l'Union soviétique, cette insécurité animée par de groupes extrémistes dans la Russie actuelle, est motivée par ses stratégies de répression continue.

Reconnus comme du terrorisme fondamentaliste, ces actes ne sont pas exhaustifs, et, se faisant ressentir dans les régions russes⁴⁰ ils positionnent ce pays dans la catégorie des Etats cibles des ardeurs du terrorisme. Comme Alexei Malachenko, n'est-il pas juste de penser qu'« *en nombre d'attentats commis sur son territoire, la Russie devance tous les pays d'Europe, ainsi que les Etats Unis. Pour l'Amérique, la France, l'Espagne ou la Grande Bretagne, les attentats terroristes restent des exceptions. En Russie, ils sont devenus un élément de la vie quotidienne* »⁴¹. Dès lors, pour contrer ces menaces, le gouvernement a adopté des mesures de lutte contre le terrorisme et des idées fondamentalistes sur son territoire. Entre 1999-2003, les autorités russes ont mené des opérations militaires anti-terroristes dans des régions volatiles et instables comme le Caucase du Nord et en Tchétchénie. Ces opérations sont conduites par des forces de polices à l'instar des OMON et des unités anti-émeutes sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur⁴² couplé à la participation du FSB (Fédéral Security Bureau) à travers le Comité Nationale Anti-Terroriste, et par la réforme de la loi. En Septembre 2010, le parlement russe a adopté un projet de loi proposé par le FSB, qui porte sur le *secret d'Etat*. Cette loi limite la couverture médiatique du terrorisme

³⁷ Zalenskiy, (E), « La crise du pouvoir en Urss (1988-juillet 1991) » *Revue d'Etude Comparative Est-Ouest*, Vol 22, n° 2, 1991, pp 5-57.

³⁸ Ces républiques indépendantes de l'Ex-Urss exprimaient des réminiscences pour l'islam radical et une volonté de vengeance.

³⁹ Marchand, (P), *Géopolitique de la Russie, une nouvelle puissance en Eurasie*, Paris, PUF, 2014, p. 49.

⁴⁰ Pour un panorama des actes terroristes subis par la Russie, voir, Malachenko, (A), « Caucase du Nord : l'homme malade de la Russie ? » Paris, *IFRI*, n° 61, 2011, p.8 ; aussi, Baev P, « Les mutations du terrorisme au Caucase du Nord », Paris, *IFRI*, n° 60, juillet 2011, p.8

⁴¹ Malachenko, *ibid*, p.10 ; Baev, *ibid*, p.6.

⁴² Baev, *ibid*, p 12.

et l'accès de l'opinion publique aux informations, sur l'action des forces de sécurité dans la lutte anti-terroriste dans le pays⁴³.

Eu égard à l'ampleur des attaques terroristes, les autorités russes ont élaboré d'autres mesures portant sur la reconfiguration territoriale et sur la promotion des investissements économiques dans des régions instables au plan sécuritaire⁴⁴. Derechef, le gouvernement russe a engagé une diplomatie religieuse envers les pays musulmans, qui lui permet d'isoler le radicalisme islamique dans le Caucase du Nord en tentant de le réduire à une portion congrue⁴⁵. Mais, on a l'impression qu'avec l'apparition de Daesch, et ses ambitions expansionnistes, l'efficacité de ces mesures de lutte contre le fondamentalisme, est avérée mais pas parfaite⁴⁶. Sans s'avouer faible dans sa volonté de rejeter l'idée du fondamentalisme qui se transnationalise, Moscou transpose sa traque vers d'autres territoires africains notamment le Cameroun, comme il l'a fait auparavant en Syrie⁴⁷.

B- La montée sécessionniste et Boko Haram, filiale de Daesch : facteur d'action de la Russie

Au Cameroun, au cours de l'année 1972 à la suite de l'unification des deux Etats fédérés qui formaient la république fédérale, un groupe de leaders anglophones crie à la trahison et accuse l'Etat central d'avoir par cette unification, rompu unilatéralement, le contrat avec la communauté anglophone qui n'avait rejoint la partie francophone en 1961 que sur la condition du fédéralisme⁴⁸. « Ces leaders lancent alors un mouvement appelé Ambazonie en référence à la baie d'Amba située dans le Sud-Ouest camerounais avec pour ambition la création future d'un Etat anglophone »⁴⁹. C'est un indice palpable et apparent de la manifestation du sécessionnisme sur le territoire camerounais. Pourtant, ce mouvement est resté encore latent car, l'Etat assurait un minimum de

⁴³ Malachenko, *ibid*, p.20.

⁴⁴ En 2010, le Président de la République russe Dimitri Medvedev a engagé la création d'un grand district fédéral du Caucase du Nord. Cette zone est constituée de cinq républiques et de la région administrative de Stavropol. De plus, le gouvernement russe a mis aussi en œuvre des stratégies de croissance économique sur une période de quinze ans. Voir Baev, p.16. On observe une similarité avec les mesures anti-terroristes, appliquées au Cameroun.

⁴⁵ Ferrari, (A), p. 5.

⁴⁶ Selon le FOM, la fondation de l'opinion publique dans son enquête, de septembre 2014, sur près de 1500 personnes, un quart des Russes pense que l'Etat Islamique représente une menace pour la Russie et la communauté internationale. Interview du courrier de Russie.

⁴⁷ Par son soutien aux Usa, la fédération de Russie s'était engagée dans la lutte mondiale contre le terrorisme, lors des attentats du 11 septembre 2001. Rucker, (L), « La politique étrangère russe, à l'Ouest du nouveau », *La documentation Française, Le courrier de l'Est*, vol 8, n° 1038, 2003, pp. 24-41. De plus, la Russie soutient la Syrie dans la bataille contre les groupes terroristes tels que : L'Etat Islamique, le Front al- Nostra.

⁴⁸ Batibonak (P), Batibonak (S), Foutem, (M), p. 38

⁴⁹ *Ibid*

ses obligations dans l'ensemble du territoire jusqu'en 2000, même s'il a explosé avec véhémence en 2016⁵⁰. Il faut donc croire que « *la radicalisation de certaines revendications corporatistes à la base peut se déporter dans le champ des fondamentalismes politiques ou idéologiques à travers diverses circonstances* »⁵¹. Ce cas de figure, n'est-il pas une raison justifiant l'apport du gouvernement russe envers l'Etat camerounais pour cette crise du NoSo⁵², s'il est connu que les velléités de détachement territorial avaient été aussi manifestées par certaines Républiques en Russie. Ainsi, parmi les instruments de contribution de Moscou dans la neutralisation du sécessionnisme, il y a l'aide militaire à travers la livraison d'armes, la formation des troupes camerounaises, et, l'investissement humanitaire. L'efficacité de ce soutien est bien appréhendée par les Camerounais⁵³, et s'inscrit dans la continuité de la relation militaire nouée dans les années 1970, qui semblait liée au contexte de durcissement du régime politique du Président de la République Ahidjo, et d'apaisement du territoire⁵⁴.

Rebaptisé Etat Islamique en Afrique de l'Ouest après son allégeance à Daesh en mars 2015⁵⁵, Boko Haram suscite le dégoût des grandes puissances, qu'ils considèrent comme leur ennemi commun. En fait, Moscou n'est pas un intrus dans cette offensive contre l'EI, au regard du rejet du fondamentalisme, et de la lutte terroriste qu'elle mène sur son territoire et au moyen orient en Syrie. Alors, elle soutient l'Etat camerounais qui, depuis le 17 mai, 2014 est engagé officiellement dans le combat contre Boko Haram⁵⁶. L'action de lutte menée par le gouvernement de Yaoundé contre cette secte islamique se matérialise par le biais de plusieurs stratégies : la répression sécuritaire par les forces de défense et d'autres initiatives d'ordre économique⁵⁷. Inscrit dans son action internationale, la contribution de la fédération de Russie dans l'offensive contre le

⁵⁰ Berthelot, (B), «La naissance de l'Ambazonie : les racines du problème Anglophone au Cameroun (1884-1985) », p. 152. Dans Batibonak, (P), Batibonak, (S), (dir). *Le Cameroun et ses anciennes puissances tutélaires*, Yaoundé, Cameroun, Monange. 2019.

⁵¹ Batibonak, al, *ibid.*

⁵² C'est le diminutif des régions anglophones au Cameroun (Nord-Ouest et Sud-Ouest).

⁵³ Eng Ndjel, (A, B), « Etudier en territoire russe : entre lien socioculturel, convergence de visions internationales et apport scientifique pour le Cameroun », *RIDSP*, vol 3, n° 8, Août 2023, p.537.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ « Que signifie allégeance de Boko Haram à l'Etat Islamique », F24.com, le 12/03/2015.

⁵⁶ Le 17 mai 2014, le Président de la république du Cameroun, l'avait affirmé lors de la conférence de presse conjointe des chefs d'Etats, à l'issu du sommet de Paris sur la sécurité au Nigeria. www.PRC.com

⁵⁷ L'Etat du Cameroun dans la riposte contre Boko Haram, a mobilisé près de 6000 soldats du BIR et un matériel de guerre sophistiqué dans les zones secouées par le terrorisme (extrême Nord), depuis avril 2014. Pour le développement, les autorités camerounaises ont lancé un projet d'investissement de plus de 5 milliards. Ce plan d'urgence, porte sur le développement des infrastructures diverses (routes, logements sociaux, dispensaires, construction des écoles ; autres investissements communautaires), Ngassam, (R), « le Cameroun sous la menace de Boko Haram », *Le Monde Diplomatique*, janvier 2015, pp 12-13.

terrorisme démontre que « *la lutte contre le terrorisme international est en train de modifier la carte politique de l'Afrique* »⁵⁸ et les jeux de puissances des Etats. Dans les deux décennies 2000, notons que cette participation s'était manifestée le 15 avril 2015 par la signature d'un accord militaire avec le Cameroun matérialisé par la livraison du matériel militaire sophistiqué, et renouvelé le 12 avril 2022, en y ajoutant des dispositions liées aux manœuvres conjointes⁵⁹. Cette aide russe apportée au Cameroun, est justifiée par le fait que la fédération de Russie garde la rancœur à cause de l'invasion et des actions de l'Etat Islamique sur son territoire⁶⁰. De plus, la montée persistante du terrorisme sur son espace l'oblige à continuer son engagement à le combattre même au niveau mondial, surtout chez ses partenaires⁶¹. En plus, le fondamentalisme manifesté par le terrorisme est internationalisé, et la mutualisation des forces pour son endiguement doit être prioritaire, mais, l'on voit que l'occident semble incapable ou a démissionné subtilement de la lutte contre cette insécurité islamiste⁶². Pouvant donc être une fenêtre d'opportunité, ce désintérêt occidental ouvre la voie au gouvernement russe de Vladimir Poutine, qui, dans sa diplomatie de sécurité, essaie d'apporter son soutien au Cameroun contre Boko Haram. Comme l'avait précisé, le diplomate russe Mikhail Bogdanov lors de la 10e session de consultation bilatérale russo-camerounaise tenue au Cameroun du 04 au 06 juin 2014, en ces termes : « *Nous sommes disposés à coopérer et à coordonner nos actions avec la République du Cameroun et le Nigéria, pour lutter contre la secte islamiste Boko Haram* »⁶³.

En 2015, après l'entretien entre l'Ambassadeur de Russie au Cameroun et le Président de la République du Cameroun Paul Biya, le Diplomate russe confirme que : « *cette année, la Russie va fournir au Cameroun quelques armements et systèmes les plus sophistiqués de dernière génération* »⁶⁴. Ces outils militaires sont constitués des touches d'artilleries, des missiles, des technologies de la protection aérienne, le système anti-aérien de missiles, des canons et des

⁵⁸ Bachkatov, (N), « Le retour de la Russie en Afrique : entre réactivation d'anciens réseaux, renégociation des dettes et commerce des armes », p. 133 in Santander, S, (s/d), *Afrique nouveau terrain de jeu des émergents*, Paris, Karthala, 2014.

⁵⁹ Accord militaire russo-camerounais 2022. Article 2.

⁶⁰ La mort de l'Emir du Caucase du Nord, Doukou Oumarov avait facilité le ralliement de ses troupes de Tchétchénie et du Daghestan à l'Etat Islamique le 21/06/2015 ; voir Lagneau, L, « Le groupe Etat Islamique s'incruste dans le Caucase russe », www.zonemilitaire.com, 25/06/2015.

⁶¹ Gamandiy, (M), « La Russie, la Syrie et l'Iran poursuivent la lutte conjointe contre le terrorisme », sputnik.news, 14.06.2016. Ourfalian, G, « La Russie continuera d'aider Damas dans sa lutte contre les terroristes », F24.com, 20/02/2016

⁶² Wolfenserger, (M), pp. 6.

⁶³ <https://www.cameroonvoice.com>, 07/06/2014.

⁶⁴ Voir l'interview de l'Ambassadeur de la fédération de Russie au Cameroun après l'audience avec le Président de la République du Cameroun, dans le site internet de l'Ambassade de Russie au Cameroun, Mid.ru, 18/01/2015.

camions blindés pour le transport des troupes, s'ajoute près de 130 unités d'hélicoptères de marques MI-17, et des pièces de rechanges technologiques. Ces appareils aériens servent au transport des troupes, aux missions de guidages, de photographie aérienne et de simple observation⁶⁵. Vu que, le Cameroun « *a besoin des pièces de rechanges et d'expertises technologiques pour moderniser les équipements, un double service que seule la Russie peut fournir* »⁶⁶. Par le truchement de ce soutien à la sécurité, Vladimir Poutine et son gouvernement envoie un message d'influence à certains alliés traditionnels du Cameroun que sont la France et les Etats Unis⁶⁷. C'est une stratégie qu'il met en œuvre dans d'autres pays d'Afrique, comme le Mali, un Etat en proie aux assauts violents du terrorisme islamiste, et engagée dans la contestation de l'hégémonie occidentale sur son sol.

A cet effet, par le biais de l'approche rationnelle et stratégique de Zorgbibe, l'on comprend que l'action d'un Etat est guidée par des choix conscients et calculés⁶⁸. Alors, peut-on dire que l'intérêt dicte le soutien militaire des Russes dans la lutte contre Boko haram, parce que l'objectif étant de marquer sa présence et présenter l'image d'une puissance « ami » capable d'aider lors des situations d'insécurité. Dans la foulée, Moscou par cette manière de procéder, tente de créer un lien entre les institutions militaires des deux Etats (russe et camerounaise), comme le souligne Bobo Lo en disant « *les programmes d'assistances militaires assurent des fonctions analogues, en plus de resserrer les liens entre les cercles militaires et de sécurité* »⁶⁹

II-ENDIGUER LA MENACE SECESSIONNISTE ET FONDAMENTALISTE : UN TREMPLIN POUR L’AFFIRMATION MONDIALE DE LA RUSSIE

Comment peut-on expliquer l'affirmation mondiale de la Russie à travers sa contribution sécuritaire ? Elle s'investit dans la lutte contre l'insécurité sécessionniste et fondamentaliste afin de prouver son statut de grande puissance dans le monde. Dans ce sens, Christine Bassine et al pense que « *la puissance d'un Etat s'observe aussi par la capacité de cet Etat à répondre aux*

⁶⁵ Selon le Directeur General de la compagnie Rosoboronexport, Anatoly Isaikin, cité dans le Figaro.fr, économie in « la Russie arme le Cameroun contre Boko Haram », Figaro.fr,16/01/2015.

⁶⁶ Bachkatov, (N), *ibid*, p123.

⁶⁷ « la Russie décide d'aider le Cameroun pour combattre Boko haram », Afrimag.com, 18/01/2015. Ce soutien peut signifier que le territoire camerounais ne représente pas une chasse gardée des grandes puissances occidentales que sont la France et les Etats Unis. On comprend que le Cameroun épouse la politique multi-vectorielle c'est-à-dire de diversification des partenaires. Une vision empruntée aussi par les responsables politiques de la Russie.

⁶⁸ Zorgbibe, (C), « Théories des jeux et Relations Internationales », Paris, *Le Monde Diplomatique*, octobre 1980, p1.

⁶⁹ Lo, (B), *ibid*, p 16.

réelles menaces qui pèsent sur lui-même et sur l'ensemble de la planète »⁷⁰. De ce fait, l'affirmation mondiale de la puissance russe à partir de la lutte anti-terroriste, passe par un déploiement sous forme de « soft power » (A), et par l'exhibition de son expertise et de ses technologies militaires (B).

A- Combattre les terroristes islamistes, un « Soft power » de la Russie.

« Avec la lutte contre le terrorisme, la Russie retrouve son utilité sur le marché des relations internationales »⁷¹. C'est-à-dire que, la bataille contre les groupes terroristes dans laquelle elle participe, permet à ce pays de rayonner au plan mondial. En effet, ce pays à la culture slavophile et atlantiste⁷² s'associe à d'autres Etats qu'ils soient occidentaux ou pas, pour mener des actions diplomatiques en vue d'étreindre l'ampleur des idées fondamentalistes, surtout lorsqu'elles se concrétisent en attentats. Par exemple, ce fut le cas lors des attentats du 11 septembre 2001, lorsque Poutine nouvellement élu à la Présidence de la République, a été le premier dirigeant du monde à joindre Georges Bush par téléphone, pour lui apporter le soutien de la Fédération de Russie⁷³. De même, le 27 janvier 2017, la Russie a entrepris d'organiser une réunion de haut niveau au Kazakhstan à propos de la crise syrienne. Il y a aussi, la participation des Russes à la rencontre des Ministres de la Défense de trois pays (la Syrie, l'Iran, la Russie). Cette réunion s'est tenue le 12 juin 2016 à Téhéran, elle avait pour but d'élaborer les stratégies de lutte conjointe contre le terrorisme⁷⁴. Dans la même voie, la fédération de Russie a préparé et proposé des projets de résolution à propos de la crise syrienne au conseil de sécurité de l'Onu⁷⁵. Dont le plus phare sur l'intervention militaire avait été adopté par le conseil de sécurité de l'Onu.

Au Cameroun, l'implication de la Russie dans l'offensive contre Boko haram, est perceptible par des mesures de visibilité sur le territoire camerounais. Il s'agit des visites des hautes personnalités russes au Cameroun, et l'octroi des aides multiforme de Moscou à l'Etat camerounais. Le 19 février 2015, le vice-Ministre Russe des Situations d'Urgence, S.E.M Yury

⁷⁰ Bassine, (C), Sophie Poncelet, (A), Al, « Actualité de la paix des grandes puissances : comment se dessine le système des grandes puissances aujourd'hui », Bruxelles, Commission géopolitique pax Christi, Wallonie, 2005, 46 pages, p.15.

⁷¹Rucker, (L), p.8.

⁷² Thom (F), « La politique étrangère de Russie post-communiste », *La Russie Nouvelle*, n°47, 2012, pp 1-11.

⁷³Facon, (I), « Facteurs permanents et fédérateurs de la politique extérieure russe : entre blocage et renouvellement », Paris, Revue d'études comparatives, Est-Ouest, vol 31, n° 2, 2000, p 68, Rucker, L, ibid.

⁷⁴ Gamandiy Egorov, (M), « La Russie, la Syrie et l'Iran poursuivront la lutte conjointe contre le terrorisme », Sputnik news, 14/06/2016.

⁷⁵ F24.fr du 20/02/2016.

Brazhnikov et Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC) Vladimir Kuvshinov ; ont séjourné au Cameroun en procédant à la remise aux réfugiés centrafricains installés au Cameroun, de l'aide une valeur de 3,84 millions de dollars américains⁷⁶. Dans la période du 13 au 16 avril 2015, une délégation russe conduite par le Général Anatoly Punchuk, vice-Président du Service Fédéral Russe de Coopération Militaire en séjour au Cameroun, a paraphé un accord cadre de coopération technico-militaire avec le gouvernement de la République du Cameroun. A son tour, l'Ambassadeur de Russie au Cameroun à la fin de son entretien avec le Président de la République du Cameroun, le 06 juin 2017, avait exprimé la volonté de son pays de s'inscrire comme partenaire international du Cameroun dans la lutte contre l'insécurité, mieux contre le terrorisme et la piraterie dans le Golfe de Guinée⁷⁷.

Ces visites diplomatiques sont réciproques entre les deux Etats. C'est ainsi que, du 1^{er} au 04 juin 2015, M. Emmanuel René Sadi Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, a effectué une visite à Moscou. Ce séjour répondant à l'invitation de son excellence S.E.M Vladimir Poutchkov, Ministre des Situations d'Urgences de la Russie nouvellement nommé, s'inscrit dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale en matière de protection civile. Lors de cette rencontre, un mémorandum d'entente a été signé par les deux Ministres représentant leurs Etats respectifs (Russie et Cameroun). Cette convention a pour objectif de coopérer au domaine dans la prévention des catastrophes naturelles et de l'atténuation de leurs effets. N'étant pas dénuées d'intérêt, ces manifestations amènent Yves Alexandre Chouala à reconnaître que : « *c'est la logique d'intérêts qui fonde le partenariat. (et) les Etats ne s'engagent dans les relations de partenariat que dans la mesure où leur intérêts à s'y engager le commandent* »⁷⁸.

Toujours dans le cadre du « *soft power* » au Cameroun, les Russes octroient l'aide humanitaire aux réfugiés et victimes des crises sécuritaires au NoSo et au Nord, et aux forces de défenses du Cameroun. Selon Nina Bachkatov, « *l'aide humanitaire (est) un des piliers de l'action soviétique dans le tiers-monde* »⁷⁹, et une stratégie pour marquer sa présence sur cet espace. Dans cette logique, Watson trouve donc en la diplomatie l'expression d'un dialogue à travers plusieurs

⁷⁶ Entretien au Minrex, 31/08/2016.

⁷⁷ Propos de l'Ambassadeur de la Russie au Cameroun après l'entretien avec le Président de la République du Cameroun, le 06-06-2017, Crtv, 13h00.

⁷⁸ Chouala, (Y, A), « *l'Afrique dans le nouveau partenariat international : enjeux de civilisation et puissance* », Montréal, *Etudes Internationales*, 2003, pp 53-78.

⁷⁹ Bachkatov, p.129.

rouages⁸⁰. De ce fait, « la Russie ne cherche décidément pas à être un pays solitaire et a compris que les alliances stratégiques(...) lui étaient nécessaires pour son évolution propre ⁸¹ », et pour la paix et la stabilité mondiale.

La diligence de cette aide s'effectue par des donations en produits agroalimentaires aux réfugiés de guerre au Cameroun, et, qui complètent l'arsenal de la stratégie de soutien contre la lutte contre les menaces radicales et islamisée. Depuis mai 2014, le Cameroun abrite environ 400.000 réfugiés sur son territoire⁸². Un chiffre estimatif qui varie selon l'évolution des crises. Ces réfugiés sont pour la plupart originaires des Etats voisins, tels le Nigeria et la RCA (République Centrafricaine), deux pays dont les scènes politiques sont volatiles et subissent les ardeurs des groupes terroristes. C'est fort de cette pesanteur humanitaire sur le Cameroun, que la Russie a décidé d'apporter sa contribution. Alors, le 26 août 2015, par l'entremise de l'OIPC (Organisation Internationale pour la Protection Civile), elle a offert près de 30.192 sacs de farine de blé et 29.880 cartons d'huiles végétales⁸³ au CCGD (Comité Camerounais de Gestion des Dons). Cette offre s'ajoute à celle effectuée le 13 août 2015, contenant 15.000 tonnes de farines et 400 tonnes d'huiles de tournesol en bouteilles⁸⁴. Cette volonté de la Russie de manifester son intérêt pour des questions humanitaires, s'observe dans d'autres théâtres de conflits ou zones de crise. C'est le cas en Syrie et en Ukraine. En Syrie par exemple, la Russie a livré 08 tonnes de frets humanitaires en mars 2017⁸⁵. On comprend l'imbrication entre le soutien humanitaire et l'aide militaire, parce que, le Kremlin utilise à la fois des dons en produits alimentaires et de protections civiles et, l'assistance militaire pour marquer son influence et travailler diplomatiquement son image internationale notamment en Afrique. Un continent présenté comme théâtre de rivalité par procuration ou par transposition, l'esprit du soutien de la Russie au plan humanitaire se colle à une concurrence entre les puissances actives au Cameroun.

La Russie contribue à encadrer les personnes victimes des actions islamistes et sécessionnistes au Cameroun, par la remise des aides matérielles en protection civile. La région du Nord du Cameroun étant une zone à risque, en raison d'un relief propice aux inondations et d'une

⁸⁰ Watson, (A), *The evolution of international society*, London: Routledge, 1992, p. 14-15.

⁸¹ Bali, (A), La situation économique de la Russie : pourquoi la Russie a-t-elle échoué là où la Chine a réussi ? Mémoire de Master en Intelligence économique, Essec, Avril 2013, p. 35.

⁸² UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, du 31/12/2015.

⁸³ Minrex, 31/08/2016.

⁸⁴ Voir site de l'Ambassade de la Fédération de Russie au Cameroun, Mid.ru

⁸⁵ Voir Sputnik.news du 05-03-2017.

porosité favorable aux infiltrations terroristes, favorisant l'augmentation des réfugiés, leur encadrement devient une priorité pour les pays partenaires. Alors, le gouvernement russe a ravitaillé les réfugiés en produits agroalimentaires et en protection civile constitués des fonds financiers et des biens matériels d'équipements. En 2015, à la sortie d'un entretien avec le Président de la République du Cameroun, l'Ambassadeur de Russie avait précisé que « *le gouvernement russe a donné son accord pour que les spécialistes de la Direction Nationale de la Protection Civile du Cameroun suivent une formation dans des établissements d'enseignements supérieurs du Ministère Russe des Situations d'Urgences* »⁸⁶. Dans la même veine, il a aussi annoncé l'implantation du CREPC (Centre Régional d'Entraînement en Protection Civile) constitué d'importants matériels d'équipements. Mais en avant, le Gouvernement russe avait procédé à la livraison des biens d'équipements tels que : 800 réfrigérateurs mobiles, des tentes, des pulvérisateurs, des équipements de sauvetages. Il y a aussi du matériel de secours pour sapeurs-pompier comme : des véhicules tout terrain, des quadricycles, un système de purification d'eau et des compresseurs.

B- Lutter contre le terrorisme au Cameroun : vendre l'image de l'expertise militaire russe

Dans sa diplomatie de sécurité au Cameroun, Moscou démontre que contribuer à lutter contre le terrorisme c'est exposer et faire rayonner l'image de son expertise. Quelle soit technologique, stratégique ou même doctrinale, la Russie s'invite dans le jeu d'affirmation mondiale au Cameroun, un théâtre de jeu des puissances. Aussi peut-on reconnaître que, la montée du terrorisme dans les années 2000, conjuguée à la renaissance de l'industrie de défense russe, sont des mobiles qui ont encouragé Moscou à vendre diplomatiquement son image au plan militaire⁸⁷. Le 24 Novembre 2000, l'entreprise Rosoboronexport a été créée sous les auspices de Vladimir Poutine, et les productions de cette compagnie sont permanemment modernisées et dotées d'une forte efficacité technologique⁸⁸. Parmi les modèles techniques de cette industrie d'armement, on peut citer par exemple le fusil Mitrailleur AK-47, les missiles S-300, les missiles balistiques intercontinentaux (Topol-M) et les avions chasseurs SU-30, SU-35. Ces engins *best-*

⁸⁶ Voir reportage de Messi Mballa dans CameroonTribune.com, mai 2015.

⁸⁷ Bachkatov (N), 2014, *ibid*, p. 133 ; Brossard-Beaulieu P, La Russie et le poids de l'(in) sécurité de la grandeur : l'impact des événements internationaux sur les transformations des fondements identitaires et sécuritaires de la politique extérieure russe (2000-2010), Mémoire de Master en science politique, UQAM, 2011.

⁸⁸ Bert, (J, N,) Du pressoir, (M), Gauchy, VZyatkin, (J), Peer (J), « *Rosoboronexport : la vente d'armes au service du renouveau de la Russie* », février 2012, p.11.

*sellers*⁸⁹ dont la performance est reconnue et attestée au plan mondial, érigent donc la Russie en superpuissance affirmée. C'est l'idéal qu'a toujours recherché le Kremlin, afin de conduire et construire une diplomatie économique militarisée⁹⁰. En fait, les effets positifs de la restructuration de cette industrie militaire russe, sont visibles dans la guerre anti-terroriste notamment en Syrie, par l'utilisation du matériel nouveau et sophistiqué au cours de l'intervention militaire, qui a freiné l'avancée des groupes terroristes à Alep en Syrie, suscitant l'intérêt d'autres Etats⁹¹. Igor Korottchenko, Directeur du Centre d'Analyse du Commerce Mondial des Armes y voit un message donné aux occidentaux. C'est-à-dire «*montrer à l'Otan que nous avons le bras long, mais aussi pour accomplir des missions tactiques (et) la Russie a confirmé son statut de puissance technologique* »⁹². A cet égard, à partir de sa contribution, cette ambition russe est exprimée au Cameroun en raison de ce que, ce territoire d'Afrique Centrale est confronté à une menace de Boko Haram, devenue Etat Islamique en Afrique de l'Ouest. Une telle situation semble profitable pour la Russie, qui cherche à vendre son expertise au Cameroun comme dans d'autres pays d'Afrique. Un pays dans lequel l'expertise technologique russe se laisse voire à travers par exemple la livraison des hélicoptères qui servent au transport des troupes, aux missions de guidages, de photographie aérienne et de la simple observation⁹³. Dès lors, le rayonnement de l'industrie militaire russe par le biais de lutte anti-terroriste au Cameroun, conforte la position de puissance militaire mondiale de la Russie. En 2023, Ce statut place ce pays au deuxième rang des pays exportateurs d'armes au monde après les Etats Unis, et premier en Afrique⁹⁴.

Dans la même lancée d'affirmation, la formation des forces de défense et sécurité camerounaises par la Russie est une astuce pour l'exhibition de sa force stratégique et militaire. Etant une puissance militaire, elle peut s'ériger en plateforme pour la formation des étrangers en matière de sécurité. Dans cette optique, 06 bourses ont été attribuées au Ministère de la Défense du Cameroun par la Fédération de Russie. Ces bourses ont permis aux agents de la défense, de participer aux stages à court terme organisé du 06 au 30 septembre 2016, par le Ministère de

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Dirk, (I), «L'impact de la présence russe en Afrique », *Open Access Repository*, 2022, pp 1-19, <https://nbn-resolving.org>.

⁹¹ Selon Roslonpouklov , Directeur du Centre russe d'Analyse des Stratégies et des Technologies, l'exploit du matériel militaire en Syrie avait entraîné un regain d'intérêt pour des pays comme l'Algérie, le Vietnam, l'Indonésie et la Chine. « Cinq nouvelles armes russes qui ont fait leurs preuves au combat en Syrie », *sputnik.news*, 29/08/2016.

⁹² Ibid

⁹³ Eng Ndjel, (A, B), *La Russie au Cameroun : analyse d'une offensive politico-diplomatique de l'an 2000 à nos jours*, Mémoire de Master en relations internationales, Université de Douala, 2017.

⁹⁴ Dans la même année, la Russie occupe la première place dans le classement des grandes puissances militaires, si l'on prend en compte la possession des ogives nucléaires, voir les statistiques SIPRI, 2023.

l'Intérieur de la Russie⁹⁵. Dans la même logique, la période du 26 au 28 avril 2016 a été marquée par la visite en Russie du Ministère de la Défense du Cameroun, en vue de participer à la 5^e conférence de Moscou sur la Sécurité Globale⁹⁶. Etant une aubaine pour le Cameroun, ces séances de formation ont pour but de renforcer les compétences des forces de défenses camerounaises dont les services de sécurité, bénéficient de l'expertise doctrinale, tactique et opérationnelle de la Russie⁹⁷.

Par ces contributions respectives russes, la concurrence s'invite aussi dans la formation des militaires camerounais par le fait que, les Américains s'emploient à travers l'Africom Us (African Comandment of United State) à la formation du personnel de l'administration militaire pour la lutte contre le terrorisme⁹⁸. De même, cet Etat anglo-saxon a une coopération militaire active avec le Cameroun, manifestée visiblement par la présence des officiers militaires américains dans les écoles de guerre camerounaises⁹⁹. Il faut donc croire avec Yves Alexandre Chouala que la logique qui accompagne la politique de partenariat est l'intention de concurrence entre les puissances en action sur le continent africain¹⁰⁰. Toujours dans sa volonté de montrer une image de grande puissance stratégique-éducative, la Russie présente aussi son engagement de formation dans la sécurité publique camerounaise. C'est ainsi que, du 13 septembre au 07 octobre 2016, elle a attribué 06 bourses à la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale), pour les stages à court termes dans ses écoles et centres d'instructions militaires¹⁰¹. Ces périodes de formation organisées par le Ministre de l'Intérieur de Russie, visent à perfectionner les stratégies du Cameroun dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalités et de banditisme trans nationalisées et asymétrisées, en partageant l'expertise en matière de renseignement. Du côté camerounais, ces bourses de stages octroyées à la DGSN visent à augmenter les capacités de surveillances et de contrôles de la police. Dans cette circonstance crisogène en territoire camerounais, le gouvernement russe utilise aussi ses spécialistes en sécurité pour accompagner le Cameroun et travailler son image de « majeur » stratégique-militaire. Il procède donc par l'envoi des instructeurs militaires au Cameroun. Ainsi, près de 121 militaires ont été formés par des spécialistes russes sur

⁹⁵ Minrex, 31/08/2016.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid

⁹⁸ Edzimbi, Noah, F, X, Projet géostratégique des Etats-Unis dans le Golfe de Guinée : analyse de l'action américaine au Cameroun entre 1997-2013, Mémoire de DEA, en science politique, Université de Yaoundé II, 2014.

⁹⁹ ESIG, Eiforces.

¹⁰⁰ Chouala, ibid, p.64.

¹⁰¹ Minrex, 2016.

des modules de la détection d'armes, la destruction des mines, les stratégies de fouilles opérationnelles et sur l'ouverture des itinéraires¹⁰². La contribution russe mettant en relation la sécurité et le sanitaire, les autorités russes envoient des spécialistes dans les centres hospitaliers camerounais¹⁰³. L'envoi des spécialistes et instructeurs russes en matière de sécurités au Cameroun s'inscrit dans la même voie que celle d'autres Etats comme la France et les Etats Unis¹⁰⁴, et suscite par la suite un jeu de concurrence russo-otanienne¹⁰⁵, dans laquelle ce pays de l'Est, est en retard.

Conclusion

Comprise comme fondement du terrorisme, l'idée du sécessionnisme et du fondamentalisme, n'est pas régionalisée, elle saisit les environnements à la fois africains et eurasiatiques. Alors, la participation palpable et plurielle de la Russie dans la guerre contre l'action des idéologies radicalisées au Cameroun, s'imbrique à une réminiscence historique de lutte sécuritaire endogène permanente et continue. Elle sert de fenêtre d'opportunité pour un « *soft power* » russe au plan diplomatique et de visibilité d'expertise. Au-delà de cette appréhension, la recomposition du monde en question¹⁰⁶, qui se donne à voir et à interpréter, soit par la continuité, soit par l'hybridation ou par le statu quo, exhibe des poches de concurrences interétatiques dans la lutte contre cette forme d'insécurité. Alors, Moscou pris dans cette interaction concurrentielle avec les Usa et la France, deux Etats membres de l'Otan, essaie de rattraper son retard, qui ne freine pas tout de même ses velléités d'affirmation auprès du Cameroun. Les actions des sécessionnistes et des fondamentalistes islamiques étant toujours actives en Terre camerounaise, il y a nécessité de dynamiser la commission mixte inter-gouvernementale, cadre diplomatique adéquat et la coopération militaire entre les deux Etats en évitant la discrétion dans leur déploiement respectif.

¹⁰² Minepat.com, 23/02/2015.

¹⁰³ Minrex, *ibid*, 31/08/2016.

¹⁰⁴ Pour ce qui est de la France, 10 experts militaires (officiers et sous-officiers du génie) avaient supervisé la formation opérationnelle France/ Cameroun pour la lutte contre Boko haram. Ce soutien à l'instruction opérationnelle tenu à Yaoundé du 29 février au 11 mars 2016, rentre dans le cadre de l'accord du 21 mai 2009 établissant un partenariat de défense entre le Cameroun et la France. Ce stage porte sur les techniques de déminages d'engins explosifs. Même, les Américains ont mis près de 300 militaires, à la disposition de l'armée camerounaise en octobre 2015 dans le but d'aider dans l'offensive contre Boko haram à partir du renseignement, la surveillance et la formation des forces spéciales camerounaises.

¹⁰⁵ Eng Ndjel, A, B « la concurrence Russie-Otan ; une lecture par la coopération des Camerounais en Russie », *RCEI*, vol 16, n° 1, 2023, pp.89-101.

¹⁰⁶ Facon I, *ibid*.

Écodéveloppement et ville émergente : des nouvelles dynamiques locales ?

Ecodevelopment and emerging cities: new local dynamics?

Par :

NGADJUI ENGUE Paul Ruphin

Page | 391

Docteur Ph/D en science politique, Université de Douala (Cameroun)

ruphinoengue@gmail.com

Résumé :

La lente effectivité de la décentralisation au Cameroun a mis les collectivités territoriales « dos au mur » envers leurs populations. La recherche d'équilibre entre promesses politiques et actions concrètes a fait naître de nouvelles dynamiques locales qui se constituent à partir des logiques d'écodéveloppement. La ville émergente découle de ce processus fusionnel des énergies locales, arc-que-bottées à l'appui extérieur via la coopération décentralisée. Cette étude vise à comprendre comment les acteurs locaux mobilisent les ressources locales pour braver les défis et contraintes qu'impose le développement local, dans un contexte de cristallisation du processus de décentralisation.

Mots clés : écodéveloppement, décentralisation, ville émergence, dynamiques locales, pouvoir communal.

Abstract :

The slow implementation of decentralization in Cameroon has left local authorities with their backs against the wall. The search for a balance between political promises and concrete actions has given rise to new local dynamics based on eco-development logics. The emerging city is the result of this fusion of local energies, combined with external support via decentralised cooperation. The aim of this study is to understand how the Bangangté local authorities mobilise local resources to meet the challenges and constraints imposed by local development, in a context where the decentralization process is crystallising.

Page | 392

Key words: ecodevelopment, decentralization, emerging cities, local dynamics, municipal power.



Introduction

Malgré la multiplicité des conférences internationales sur le Climat et l'environnement, les réalités écologiques demeurent très variables sur l'ensemble des zones géographiques et notamment dans l'espace urbain africain. Tout se passe comme si la matérialisation des politiques environnementales et climatiques se faisait avec une disproportionnalité aveugle qui bénéficie à des contextes précis et selon les atouts du milieu. Il en découle un contraste de croissance économique, écologique et humaine d'un milieu à un autre. Ces inégalités géoterritoriales en termes de développement et d'environnement ont préoccupé les débats sur l'universalisation des espaces et des phénomènes. Lorsqu'en 1993, notamment au lendemain de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio de Janeiro de 1992, Maurice Strong démontrait déjà l'intérêt à mener une telle réflexion : « *Nous avons perdu notre innocence. Maintenant, nous savons que notre civilisation, et même toute vie sur notre planète, est condamnée, sauf si nous nous plaçons sur l'unique trajectoire viable à la fois pour les pauvres et pour les riches. Pour cela, le Nord doit modérer sa consommation de ressources et le Sud échapper à la pauvreté. Développement et environnement sont indissolublement liés et doivent être abordés par un changement de modalités, de contenus et d'usages de la croissance. Les trois critères fondamentaux à réunir sont la justice sociale, la prudence écologique et l'efficacité économique* »¹. Notons que cette Conférence de Rio de Janeiro s'est inscrite dans le prolongement de la Conférence de Stockholm (1972) et du rapport Brundtland (1987) qui a fait émerger les concepts d'écodéveloppement² et de développement durable³.

L'approche par l'écodéveloppement a été théorisée dans les années 1970 par Ignacy Sachs⁴. Il considère cette approche comme une stratégie de développement fondée sur l'utilisation judicieuse des ressources locales et du savoir-faire paysan applicable aux zones rurales isolées du Tiers-monde. Le but étant aussi d'assurer à ses habitants un mode de vie et un niveau de consommation satisfaisants, sans pour autant exploiter jusqu'à complet épuisement la nature et

¹ DIEMER (A), « Développement durable plutôt qu'écodéveloppement : le nouveau « gadget idéologique » de l'occident ? », *Revue Francophone du Développement Durable*, n°2, octobre 201, pp. 21-44.

² Le terme d'écodéveloppement a été formulé pour la première fois en 1972 par Maurice Strong, qui était le secrétaire général de la première conférence des Nations Unies sur l'environnement humain qui s'est déroulée à Stockholm.

³ L'expression d'écodéveloppement servira de référence au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) au cours des années 1970, avant d'être marginalisée et supplantée dans les années 1980 par le concept de développement durable. Mais la littérature sur les deux notions demeure en confrontation.

⁴ Ignacy Sachs fut le secrétaire de Maurice Strong lors des conférences de Stockholm et de Rio.

sans compromettre l'avenir des générations futures⁵. Par la suite, cette vision s'imposera comme un projet sociétal cherchant à harmoniser les objectifs sociaux et économiques collectifs et individuels avec une gestion à long terme des ressources et du milieu comme l'a démontré Éric Berr en 2009 et Arnaud Diemer en 2013. Après l'adoption en 2015 de l'agenda 2030 des Nations Unies, de nombreux pays africains se sont engagés dans des politiques nationales de lutte contre la pauvreté, les inégalités, l'injustice et réglé la question du dérèglement climatique. Au Cameroun précisément, la décentralisation de la gestion publique a permis aux initiatives locales de repenser leur développement en s'appuyant sur leurs ressources propres et sur le dynamisme des acteurs locaux et étrangers via la coopération décentralisée.

Cette réflexion porte sur des initiatives locales qui rendent compte des logiques de l'écodéveloppement. L'ingénierie du pouvoir communal participe-t-elle des nouvelles dynamiques locales ? Nos analyses s'appuient sur des données de terrain collectées, entre 2018 et 2023 dans la ville de Bangangté située dans la région ouest du Cameroun. La présente étude vise à interroger les stratégies d'*empowerment*⁶ initiées, d'abord par les acteurs locaux ; ensuite par l'apport de la coopération décentralisée, pour coproduire une « ville émergente »⁷. La notion de ville émergente est évoquée pour la première fois en 1994 autour d'une recherche sur l'urbanité périphérique avant d'être conceptualisée en 1997 dans une publication d'ouvrage intitulée *La ville émergente*⁸. Celle-ci correspond selon Yves Chalas à quelques indicateurs : premièrement, la Ville émergente est la ville non encore constituée, la ville en train de se constituer ; deuxièmement, la Ville émergente prend en compte les changements de fond que sont les nouveaux rapports au travail, la démocratisation, l'hyperconsommation, l'hédonisme, les nouvelles techniques de communication ; troisièmement, les habitants profitent des opportunités liées à ces innovations pour mener les modes de vie urbains qu'ils entendent mener, car ce sont eux qui font la ville ; quatrièmement, la logique de l'émergence est liée à cette montée en puissance des modes de vie, à cette autonomie de l'habiter. Il s'agira également dans cette réflexion, de voir à partir du cas de

⁵ SACHS (I), « Écodéveloppement : une approche de planification », *Économie Rurale*, n° 124, 1978, p.16.

⁶ Éric BERR et Arnaud DIEMER expliquent par-là, des mécanismes permettant aux populations de prendre la responsabilité de leur propre développement (*self-reliance*) et d'influencer les changements de leur propre société (*empowerment strategies*). Lire BERR (É) et DIEMER (A), « De l'écodéveloppement au *Buen Vivir*, ou comment replacer les savoirs locaux au cœur des processus de coopération décentralisée dans les pays du Sud », *Monde en développement*, vol 3, n° 175, 2016, pp. 23-38.

⁷ Sur le concept de ville émergente, lire CHARMES (E) et LEGER (J-M), « Retour sur « La ville émergente » », *Flux*, vol. 1, n°75, 2009, pp. 80-98.

⁸ CHALAS (Y) et DUBOIS-TAINE (G), « La Ville émergente », *Les Éditions de l'Aube*, 1997. Les résultats du programme de recherche ont été publiés dans Geneviève Dubois-Taine (dir.), *La Ville émergente. Résultats de recherches*, La Documentation française, 2007.

la commune de Bangangté, comment les déterminants du développement local peuvent être lus à travers les logiques de « la ville émergente ».

I- REAMENAGER L'ESPACE URBAIN

Suite à la Déclaration de COCOYOC⁹, une nouvelle stratégie de l'écodéveloppement est mise sur pied avec de nouveaux modes de vie, tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement. Il s'agit d'insister sur la nécessité d'aider les populations à s'éduquer et à s'organiser en vue d'une mise en valeur des ressources spécifiques de chaque écosystème pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Dans les communautés nationales et locales, cette déclaration suscite une prise de conscience sur des réalités environnementales et les enjeux qu'elles représentent. Lorsque débutent en 1994 les premières conférences des parties, encore appelées COP, les gouvernements à travers le monde ont pris également conscience de l'urgence que représentait la réduction de l'émission des gaz à effet de serre. Les différents COP successifs ont permis d'atteindre d'autres objectifs notamment le soutien aux pays en développement, le rechauffement planétaire, la lutte contre le changement climatique, jusqu'à la neutralité carbone¹⁰. Ces objectifs globaux ont contribué à inspirer les projets de développements et des politiques visant à protéger l'environnement. À Bangangté, cette matérialité est saisie à travers l'engagement du pouvoir communal dans les politiques d'assainissement et de protection de l'environnement.

En phase avec les points 6 et 15 des ODD (Objectifs du Développement Durable), le pouvoir communal à Bangangté s'est engagé à transformer les paysages urbains pour améliorer les cadres de vie des populations. Il s'agit dans ce sens de garantir l'accès de tous à un environnement propre et agréable. Nous présentons ici quelques projets phares qui ont fait l'objet d'une attention particulière lors de nos enquêtes de terrains et donc l'implémentation a eu un impact remarquable, non seulement sur le changement du paysage urbain, mais aussi sur les pratiques citoyennes et le bien-être des populations. Les projets « ville propre » et « Ville et Écoles Fleuries » ont pour commun objectif de changer le paysage urbain et redonner une autre image à la ville de Bangangté, l'image des villes écologiques¹¹. Ces deux projets, bien qu'ils s'accordent sur le même objectif, ne

⁹ La Déclaration de Cocoyoc du 23 octobre 1974, est un texte publié à l'issue d'un colloque des Nations unies organisé du 8 au 12 octobre 1974 dans la ville de cocoyoc (Mexique).

¹⁰ Lire, Les conférences mondiales sur le climat, *mtaTerre*, 2023, [en ligne] <https://mtaterre.fr/article/les-conferences-mondiales-sur-le-climat/> (consulté le 17/02/2024).

¹¹ Une ville écologique est un territoire qui a réussi à trouver le juste équilibre entre développement urbain et écologie. De nos jours, les villes sont confrontées à de nombreuses difficultés. La pollution, les îlots de chaleur et le manque

s'inscrivent pas dans le même cadre d'élaboration. Le premier, celui de la ville propre, relève d'une organisation purement locale, tandis que le second portant sur les villes et écoles fleuries trouve comme cadre d'élaboration la coopération internationale décentralisée.

Concernant le projet « ville propre », son élaboration stratégique s'est faite au sein du service d'hygiène et assainissement de la commune de Bangangté. Ce projet est donc suivi au plan stratégique par Honoré Tchaewo, Ingénieur du génie sanitaire. Sur le plan opérationnel, ce projet piloté par l'exécutif communal prévoyait une mise en œuvre en deux phases. La première phase consista en un vaste programme de sensibilisation des populations sur la manière à disposer des ordures issues des ménages. Après la phase de sensibilisation, un partenariat est signé avec la société d'Hygiène et de Salubrité du Cameroun (HYSACAM). Cette entreprise adjudicataire, en étroite collaboration avec la commune de Bangangté, assure le service d'hygiène et de salubrité dans la ville de Bangangté. Le mode opératoire adopté par ces derniers est le « porte à porte ».

Dans un premier temps, les véhicules d'acheminement circulent dans les artères de la ville, les quartiers en donnant une alerte pour mettre à leur disposition les poubelles à évacuer.

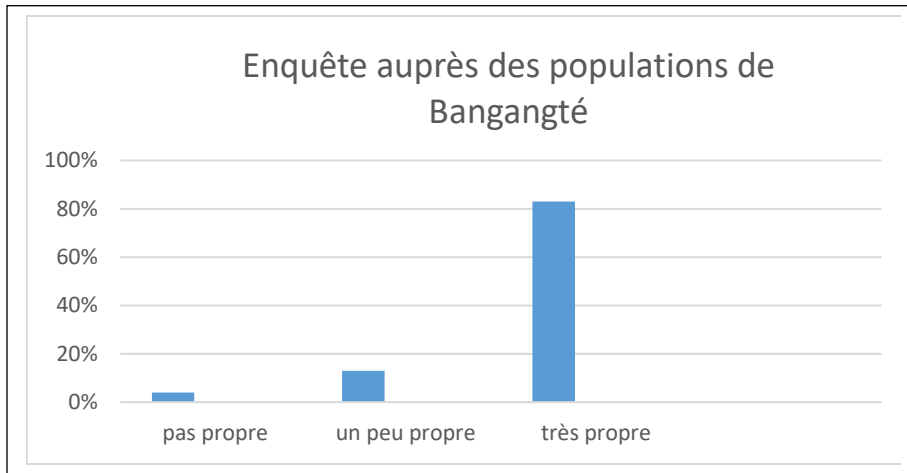
Dans un second temps, le service d'hygiène opte pour la répartition des bacs à ordures facilement transportables par les engins dans les carrefours, ce qui permet aux populations d'évacuer leurs déchets à temps et à contre -temps.

Enfin, c'est la méthode de balayage des rues qui est appliquée. Chaque matin, le service d'HYSACAM, assure le nettoyage des routes principales qui subissent en longueur de journée un trafic d'activité intense qui ne va pas sans laisser la voie dans un état immonde. Par ailleurs, pour joindre la population à cette action d'hygiène et de salubrité, le pouvoir communal a institué la journée de jeudi baptisé « jeudi propre ». C'est une journée au cours de laquelle les populations sont conviées à faire preuve de civisme et de contribuer à l'aménagement de leur espace de vie. À cet effet, entre six heures et dix heures du matin, toutes les infrastructures commerciales restent fermées pour la cause du nettoyage. La police municipale est chargée de veiller au respect scrupuleux de cette mesure d'ordre général et d'intérêt public. Lors de nos enquêtes de terrain, nous avons pu faire le constat que le projet ville propre, loin d'un slogan politique, a une

d'espaces verts ont un impact négatif sur la santé des habitants comme sur l'environnement. La ville durable est un concept clé pour faire émerger un urbanisme plus vert. Lire [en ligne] ESI-Business School, « qu'est-ce qu'une ville écologique ? » <https://www.esi-business-school.com/ecole/developpementdurable/quest-ce-quune-ville-ecologique/> (consulté le 18/02/2024).

consistance matérielle vécue. Les avis recueillis auprès des populations sur l'état de propreté de la ville de Bangangté ont permis d'établir l'histogramme ci-dessous :

Figure 1 : Avis des populations de Bangangté sur l'état de propreté de la ville.



Source : L'auteur, enquête de terrain.

À partir de la figure ci-dessus, l'on peut en déduire que pour la majeure partie de la population de Bangangté, le projet ville propre est effectif et porte ses marques au bien-être et à la satisfaction de la population. En guise d'appui fonctionnel au service d'hygiène de la commune de Bangangté, le pouvoir communal a doté des moyens logistiques et techniques tels que des engins qui permettront de faciliter la collecte et le transport des ordures. Il s'agit des bacs à ordures mobiles et des Caterpillar pour racler les zones de décharge des ordures (voir planche photographique 1). La propreté étant un projet de vie, toujours inachevé, le pouvoir communal à Bangangté n'entend pas se reposer en si bon chemin.

Planche photographique 1 : Illustration des engins communaux de propreté



Source : L'auteur, enquête de terrain.

En parallèle à ce projet de « ville propre », le pouvoir communal s'est engagé dans le cadre de la coopération internationale décentralisée entre la Commune de Bangangté – et la Commune de

Fouestnant en France sur le projet « Ville et Écoles fleuries ». L'objectif du projet étant de créer les espaces verts afin de rendre l'espace urbain plus écologique et de participer à la protection de l'environnement. Les réflexions menées lors des ateliers de travail ont permis aux parties de saisir l'urgence et la nécessité d'un tel projet. La phase d'implémentation a démarré par la localisation des sites d'aménagement du projet. Prioritairement, les espaces urbains et les écoles ont été retenus et visités par le porteur du projet, le Botaniste Jean Pierre Gadiollet. Sous la coordination du Délégué de l'Habitat et du Développement Urbain (MINHDU), trois sites contenus dans le Programme d'Occupation des Sols (POS) ont été visités. Il s'agit de :

- L'aménagement d'un Café public avec espace vert aux alentours et l'installation des bancs publics. Le site choisi est l'avenue du Stade municipal, qui appartient à un domaine privé de l'État.

- L'esplanade de l'Hôtel des Finances, il y a nécessité de continuer son embellissement ; des échanges fructueux ont eu lieu en ce qui concerne l'aménagement de cet espace vert afin d'améliorer davantage l'image du Centre-ville de Bangangté. Njeumba Ghislain Kevin, Ingénieur en stage au service Urbanisme de la Mairie de Bangangté, a été mis à contribution pour proposer un plan précis pour achever l'aménagement de ce site.

- La petite zone montagneuse qui est située entre le carrefour de l'entrée ouest de la ville (venant de Bafoussam) et la Brasserie est un terrain délicat où il est strictement interdit de construire. Il a été suggéré par le Délégué du MINDUH et Jean Pierre Gadiollet d'en faire un Parc Communal ou une forêt urbaine et de protéger les espèces de plantes (fleurs) qui s'y trouvent sur le lieu. (Voir planche photographique 2).

Pour les sites des écoles, il a été retenu les écoles publiques de Bantoum I et 3, ainsi que l'école maternelle d'application du groupe I. Cette coopération a donné un élan d'initiative qui s'est poursuivi en multipliant les sites d'aménagement des espaces verts dans les lieux stratégiques de la commune.

Planche photographique 2 : Illustration des espaces verts aménagés

Source : L'auteur, enquête de terrain. (La figure A et B montre les espaces verts aménagés devant l'esplanade de l'Hôtel des Finances de Bangangté. La Figure C montre l'espace vert aménagé devant la préfecture de Bangangté).

II-DES INNOVATIONS LOCALES

Lorsqu'on parle du développement au niveau local, les domaines primaires sont généralement concernés en premier plan. Il s'agit notamment des domaines qui relèvent de l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations. Dans la commune de Bangangté, les secteurs de l'eau et de l'assainissement sont considérés comme des préoccupations d'ordre vital. Les investigations faites dans ce sens par le pouvoir communal démontrent l'intérêt prioritaire qui est attaché à la réalisation et le succès des projets innovants. Trois projets phares sont portés en illustration au cours de cette étude : il s'agit du projet d'appui à la Maitrise d'Ouvrage Durable dans les secteurs de l'Eau et de l'Assainissement dans la commune de Bangangté (MODEAB), le projet de construction d'une station de boue de vidange et le projet d'éclairage de ville baptisé ENERBA.

Concernant le projet d'appui à la Maitrise d'Ouvrage Durable dans les secteurs de l'Eau et de l'Assainissement dans la commune de Bangangté (MODEAB), il s'inscrit dans un contexte de décentralisation, prévoyant un transfert de responsabilité des services d'eau et d'assainissement aux communes qui doivent améliorer les prestations et répondre aux besoins des populations. Ce projet, bien qu'il se matérialise au niveau local, a une portée nationale et même internationale du point de vue de sa vision et de ses objectifs. Cela est d'autant plus vrai que la question de l'eau pose un double défi, tant pour la gestion durable des ressources que pour l'accès aux populations. C'est d'ailleurs un enjeu essentiel pour le développement socio-économique tel que l'entendent les Nations Unies. Notons qu'en 2019, l'OMS et l'UNICEF s'accordaient pour établir que 2,2 milliards de personnes n'avaient toujours pas accès à l'eau potable de manière sûre et continue. Cette situation étant encore plus importante dans les pays du Sahel. Le Cameroun à ce titre, fait partie des pays dont la situation est des plus critiques avec 34 % de la population qui n'a pas accès à l'eau potable¹². Un tel état de fait, particulièrement préoccupant pour le pouvoir communal à Bangangté, a permis de définir le projet MODEAB comme salutaire pour les populations de Bangangté.

Le pouvoir communal à Bangangté, en partenariat avec l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF), l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et la Fondation Veolia Environnement ont en synergie, relevé ce défi de l'eau. Les premières actions ont porté sur la réhabilitation d'un premier réseau d'adduction d'eau de type Scan -Water à Bangoua, une zone rurale de la commune de Bangangté, par la Fondation Veolia Environnement qui a appuyé techniquement et financièrement l'association diaspora « les enfants du Ndé ». Le succès de cette première phase a poussé l'exécutif communal à poursuivre cette mobilisation internationale pour travailler à la remise en service de sept réseaux de même nature sur les autres groupements de la commune. Pour la seconde phase, il fut question d'abord de la définition d'un modèle d'organisation et de gestion du service public de l'eau et d'assainissement, notamment dans les zones rurales où les infrastructures d'adductions sont désormais sous la responsabilité des communes. Dans chacun des sept villages, les actions concernent à la fois l'étude des besoins des populations, le recensement des infrastructures, le diagnostic de leur état de fonctionnement, leur remise en service, l'accompagnement technique, comptable et financier des comités de gestion

¹² Lire le rapport de l'ONG MAINS UNIES D'AFRIQUE, situation de l'eau au Cameroun, 5 mars 2023.

locaux et des programmes d'éducation et de sensibilisation (voir planche photographique 2). En termes de résultat, ce premier projet permet dans l'immédiat, l'amélioration des conditions de vie pour plus de 150.000 personnes.

Planche photographique 3 : illustration des châteaux d'eau et forage (ScanWater)



Source : l'auteur, enquête de terrain. (Image A : forage aménagé à Batchingou ; Image B : château d'eau Scan-Water de Badenkop ; Image C : réhabilitation des réservoirs d'eau à Bamena ; Image D : château d'eau à Bandiangseu ; Image E: borne-fontaine à Sanki ; Image F : réservoir principal de Bangoulap)

Dans la rubrique assainissement, de nombreuses actions ont été menées, notamment la formation et la sensibilisation de la population sur les questions d'hygiène et d'assainissement dans les lieux publics ; la construction de 15 latrines à doubles fosses sèches dans 10 écoles et 5 marchés ; la professionnalisation du secteur et enfin l'initiation de nouvelles technicités (séparation et valorisation des urines pour obtenir du fertilisant agricole écologique).

Planche photographique 4 : illustration des toilettes écologiques et genrées



Source : l'auteur, enquête de terrain (Image A : toilette écologique à Bamena ; Image B : toilette écologique à l'école publique de Banoumgha ; Image C : toilette écologique à l'École Publique Groupe 3 ; Image D : complexe à toilette genrée au Marché B de Bangangté)

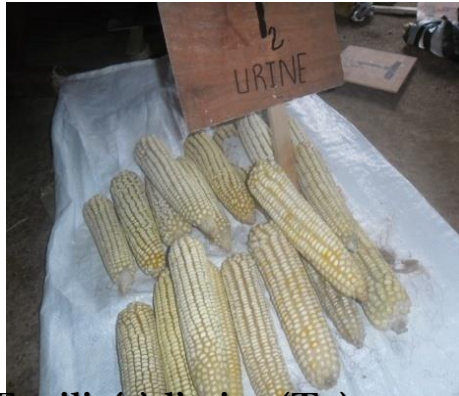
Dans ce projet de construction des toilettes écologiques, l'objectif était également de faire la valorisation agricole des urines. Pour la première phase du projet, les opérations de collectes des urines se sont plutôt bien déroulées sur des volumes assez importants. L'utilisation de l'urée par l'équipe technique du service d'hygiène et les stagiaires de l'université de Dschang avait débuté avec la saison des cultures, sur les parcelles expérimentales des champs scolaires dans quatre écoles (comparaison entre les parcelles témoins, parcelles urées (A) et parcelles engrais classique (B)). Une fois les écoles formées sur l'utilisation des urines hygiénisées comme fertilisant lors de la culture du maïs en Été, elles ont pu mettre cela en pratique pour cultiver des haricots par la suite.

Quatre écoles ont effectué le test et les résultats sont remarquables, comme on peut le voir sur la planche suivante.

Planche photographique 5 : illustration des tests à fertilisant d'urines et engrais



Témoins (T0)



Fertilisé à l'urine (T2)



Fertilisé à l'engrais (T4)



Sans apport



Urines



Engrais

Source : l'auteur, enquête de terrain.

Le projet MODEAB est une démarche innovante et intégrée permettant des résultats effectifs sur le terrain et dont l'impact sera une contribution concrète aux Objectifs du Développement Durable (ODD). Le projet de Maitrise d'Ouvrage dans les secteurs de l'Eau et de l'Assainissement est donc une action concrète du pouvoir communal dans la promotion du développement local dans la commune de Bangangté. La richesse de ce projet a permis également au pouvoir communal de révolutionner le secteur de l'agriculture locale à travers la production et l'utilisation de l'urine.

Le second projet illustré dans cette étude est celui de la construction d'une station de traitement des boues de vidange. Préoccupé par l'amélioration des conditions de vie de ses populations, le pouvoir communal de Bangangté a initié ce projet de la construction d'une Station de Traitement des Boues de Vidange (STBV) à partir des résidus produites dans le périmètre communal et même au-delà, ainsi que la valorisation des produits dérivés du traitement. En effet, les problèmes d'accès à l'assainissement en général et au service de vidange en particulier posent de sérieuses difficultés aux pouvoirs communaux qui doivent répondre chaque jour aux besoins multiformes des populations. Jusqu'à lors, les populations de Bangangté étaient reliées à l'assainissement autonome pour ce qui est des ouvrages de collecte des boues de vidange. Il apparait donc que si la problématique de l'accès à l'assainissement amélioré (toilettes écologiques, fosses septiques) a été bien appréhendée à Bangangté, il est nécessaire de poursuivre des études en aval et notamment au niveau du traitement des boues en grandeur réelle. Les études de faisabilité ont débuté 2013, et depuis 2015 travaux sont passés à la phase d'exécution. La réalisation de la première phase préconisait la construction du dispositif de prétraitement comprenant un digesteur, une compostière, six bassins de déshydratation des boues en parallèle de forme rectangulaire (dont cinq lits plantés et un lit non planté) toute reliée à une station de traitement par lagunage constitué de deux bassins en série de forme arrondie de 100m² chacune. (Voir figure 2)

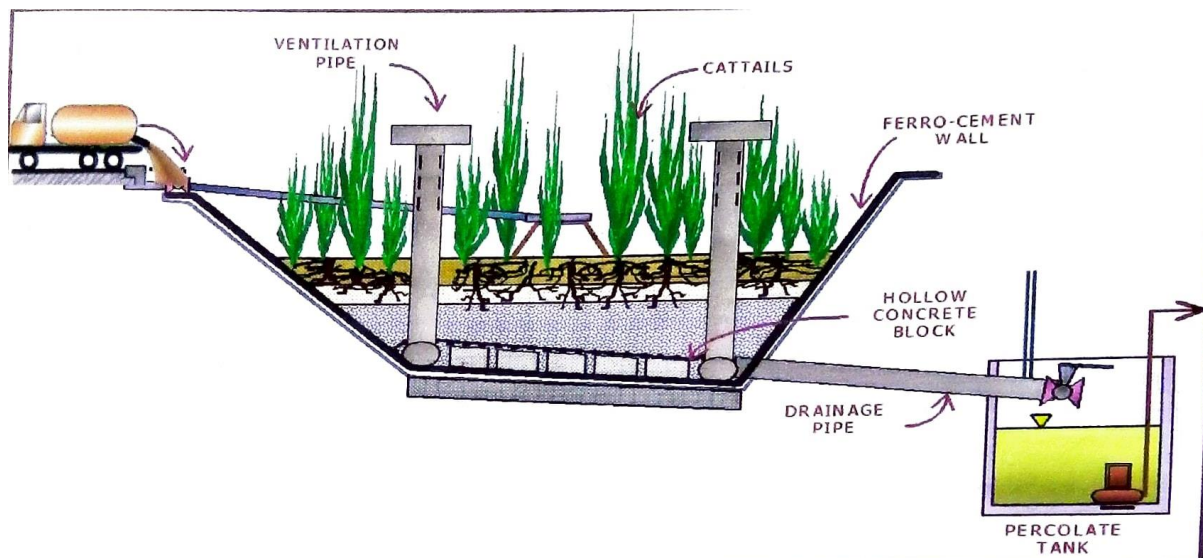
En termes de projection, l'estimation des quantités de boues pouvant être produites dans dix ans allant de 2015 à 2025 a été faite en se basant sur le taux d'accroissement de la population qui est de 4,6% (voir tableau 6). Les boues de vidanges brutes produites dans la commune de Bangangté proviendraient des fosses septiques, des toilettes publiques, des latrines traditionnelles et des puisards uniquement. La technologie de traitement des boues de vidange ici est largement basée sur la séparation des phases liquide et solide, qui seront par la suite traitées séparément. Concernant le curage de l'ouvrage de réception du canal de dégrillage, il faut noter qu'au fur et à

mesure que les boues sont déversées par un camion, les ouvriers enlèvent les résidus de dégrillage, lesquels sont ensuite déposés dans les bacs prévus. À la fin de chaque cycle, le bio solide est enlevé, le filtre reconstitué et les plantes remises pour un nouveau cycle. Ainsi, pour des raisons de suivi et de contrôle lors du fonctionnement, quatre échantillons doivent être prélevés tous les six mois pour être analysés dans un laboratoire agréé. L'objectif étant d'avoir un meilleur suivi des performances de la station et pour la constitution d'une base de données sur la qualité des boues traitées.

Tableau 1 : Projection estimée des quantités de boues de vidange au fils du temps

Horizon	Volume de boues de vidange (m ³ /an)
2015	1560
2020	5800
2025	7250

Figure 2 : Schéma de principe d'un lit planté (selon Eawag-Sandec)



Source : AIT-SANDEC, Rapport final d'avant-projet détaillé.

De l'arrivée des boues à la station, à leur sortie sous forme de sous-produits, l'exploitant réalise plusieurs opérations scientifiques, techniques et commerciales. D'abord la réception des boues, ensuite le dégrillage, s'en suit les opérations courantes et périodiques des lits de séchage et

enfin la mise en vente des boues séchées. Sur cette dernière opération, il faut dire que les boues séchées constituent le bio solide issu de la déshydratation des boues de vidange. Ce bio solide est orienté vers la chaîne de compostage qui, après hygiénisation et analyse, sera cédé aux maraichers et agriculteurs. L'écoulement du compost constitue dès lors une source de revenus.

Par ailleurs, il est généralement admis que la gestion d'un projet de cette envergure requiert des compétences particulières. D'après l'article 241 al 3 de la loi de 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, plusieurs compétences sont transférées aux collectivités territoriales décentralisées, notamment la création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements communautaires en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales. Sur la base de cette disposition, la commune de Bangangté dispose d'un service technique en charge d'hygiène et assainissement pour assurer la gestion et l'exploitation directe ou indirecte de cette station de traitement des boues de vidange. Les populations de Bangangté, en tant que propriétaire des ouvrages d'assainissement autonome, sont des acteurs incontournables dans la gestion des boues de vidange. Ils sont les clients des opérateurs de vidange et constituent le premier maillon de la chaîne dans la filière gestion des boues. Ils bénéficient donc par la concrétisation de ce projet, de l'amélioration de leurs conditions sanitaires et la mise à leur disposition des engrais bio pour les amendements en agriculture. La construction d'une station de traitement des boues de vidange à Bangangté est en cela un projet innovant, qui contribue inmanquablement au développement local de Bangangté.

Autre projet innovant, est celui des Énergies Renouvelables, baptisées ENERBA (Énergie Renouvelable à Bangangté). Ce projet débute en 2017 avec la mise sur pied du programme « Femmes et Énergie Durable- Appui au réseau des Femmes élues locales du Cameroun ». Le projet initial porte sur deux communes pilotes à savoir Bangangté et Fokoué. En 2018 le projet passe à la phase opérationnelle avec la réalisation effective des travaux. La consistance des travaux objet du marché N°03/M/PR/MINMAP/AIMF/DRO/DDNDE/SPM/CIPM-BGTE/2017 attribué à SOPROCIT Sarl en avril 2018 porte sur deux axes. Le premier axe concerne l'éclairage public en lampadaire solaire au Boulevard et dans quelques carrefours de la ville : fourniture et pose de 25 lampadaires solaires unidirectionnels – fourniture et pose de 56 lampadaires solaires bidirectionnels – fourniture et installation d'un panneau de labélisation à l'axe principal de la ville de Bangangté. Le deuxième axe concerne la construction d'une centrale solaire photovoltaïque avec mesure d'efficacité énergétique : fourniture et pose d'une minicentrale solaire hybride

(solaire-ENEO) 6 Groupes électrogènes de 20,16 kWc à l'hôpital de District de Bangangté (HDB) – fourniture et installation de 237 lampes et tubes LED pour l'HDB – fourniture et installation d'un panneau de labélisation à l'HDB.

Planche photographique 6 : Réalisation du Projet ENERBA dans la Commune de Bangangté Page | 407



Source : l'auteur, enquête de terrain (L'image A nous montre la centrale solaire photovoltaïque à l'HDB ; l'image B montre les lampadaires réhabilités ; l'image C les pots sur lesquels seront fixés les nouveaux lampadaires solaires et l'image D est une présentation des nouveaux lampadaires solaires sur l'axe principal de la ville de Bangangté)

Le constat qui se dégage de ces illustrations est que, le projet ENERBA apparaît comme un projet social qui marque l'entrée de la ville de Bangangté dans le domaine de l'énergie renouvelable prescrit aux points 7 et 13 des ODD. Ce projet entre aussi en droite ligne avec les Accords de Paris sur le climat de 2015 (à la COP21), auxquels le Cameroun est partie prenante.

III- DES RENOVATIONS URBAINES

Lorsqu'on envisage le développement d'une localité, les projets de construction sont généralement orientés dans un premier temps vers les infrastructures de bases de la société. Les infrastructures de bases ont la particularité d'encadrer au quotidien les activités des populations, leur épanouissement et même leur survie en dépendent. Par exemple, on ne saurait parler d'un développement au niveau local, sans une présence effective des écoles, des hôpitaux, des marchés, les lieux de divertissement et d'apprentissage.

Page | 408

D'abord sur le domaine scolaire, de nombreuses actions ont été menées par le pouvoir communal pour renforcer le système éducatif de base et du secondaire. On peut citer en guise d'illustration, la construction et l'équipement didactique de plusieurs salles de classe au lycée technique de Bangoua et à l'école publique de Bangang-Fokam sur fond propre de la Mairie¹³. La construction de ces salles de classe est une réponse concrète aux besoins exprimés par la communauté éducative de ces localités respectives. C'est aussi une manière pour le pouvoir communal de traduire en actes durables le Plan communal de Développement (PCD) dans son segment éducatif, et surtout de donner aux jeunes de la Commune l'envie d'apprendre dans de meilleures conditions pour relever leurs défis scolaires. Ce projet scolaire est corrélé à un programme éducatif qui est le projet PRO-EDU-BA. Il s'agit d'un partenariat entre la Commune de Bangangté et la République fédérale d'Allemagne qui vise à récompenser les meilleurs élèves des établissements publics de l'arrondissement de Bangangté, la distribution des prix aux meilleurs responsables des APEE et l'équipement des bibliothèques avec des livres au programme. Ces actions menées par le pouvoir communal en faveur de l'éducation à Bangangté s'inscrivent dans le cadre des missions assignées à la Commune par la Décentralisation, dans son volet éducatif, et du « contrat de performance » signé depuis 2007 entre le Maire et la communauté éducative.

¹³ La construction de ces travaux a bénéficié de l'expertise des établissements KEP'S, une société des BTP (Bâtiments et Travaux Publics).

Planche photographique 7 : Action communale en faveur de l'éducation.



Source : l'auteur, enquête de terrain (L'image A est un bloc de salle de classe au Lycée technique de Bangang-Fokam ; l'image B est une école maternelle construite par la commune à Bangoua et l'image C illustre madame le Maire de Bangangté au cours d'une cérémonie de lancement de la rentrée scolaire au lycée de Bamena)

Prenons ensuite le domaine sanitaire où le pouvoir communal agit comme acteur actif pour améliorer les conditions sanitaires de la population. Plusieurs actions peuvent être retracées à ce niveau. D'abord, la réhabilitation d'un centre de santé intégré et un bloc administratif à Bahouoc. Ensuite, d'autres centres de santé intégrés comme Bangoulap, Bangang-Fokam et la case communautaire de Bandiengseu ont également reçu des équipements sanitaires par la commune de Bangangté. Comme illustration, l'important don de matériels médicaux offert par le Maire de la commune de Bangangté aux différentes formations sanitaires de l'arrondissement de Bangangté. Concrètement, il s'agit de deux conteneurs contenant le matériel médical (79 Lits électriques médicalisés, 07 Lits à étage pour enfants, 20 matelas pour lits de bébé, 2 chaises de bureau, 1 bureau, 5 tableaux d'école, 12 tablettes à tiroirs, 2 fauteuils, un babyfoot d'école et 2 tables de tennis de table, 600 Blouses simples et 102 en ensemble ont été distribués aux différents bénéficiaires) fruits et dons issus de la coopération internationale décentralisée entre la Commune de Bangangté et celle de Fouestnant en France. Ce don va couvrir les besoins des 3 autres arrondissements du Département du Ndé et l'Arrondissement de Bangou dans les Hauts-plateaux.

Planche photographique 8 : Action sanitaire



Source : Commune de Bangangté. (Illustration du don de matériels médicaux distribués aux formations sanitaires du département du Ndé).

Au plan de l'économie locale commerciale, le dynamisme des acteurs locaux est remarquable à travers de nombreuses réalisations faites par la commune de Bangangté pour améliorer le cadre des activités commerciales des populations. C'est le cas du marché B et C de Bangangté, où de plusieurs hangars commerciaux ont été construits par la Mairie, également les marchés de Kamna, Batchingou, Sankim, Bantoum3, Bangang-Fokam, Bangoua et Bamena. La réalisation de ces infrastructures commerciales a permis une meilleure organisation des activités commerciales avec une grande mobilisation des commerçants qui se sont constituées en des petites associations. En marge des hangars dans les marchés, c'est aussi les hangars pour moto taxi qui sont aménagés par la commune de Bangangté. Désormais, les motos taximen de la ville de Bangangté ont un abri pour se reposer lorsqu'ils sont en activité.

Planche photographique 9 : Réalisation des infrastructures commerciales



Page | 411

Source : l'auteur, enquête de terrain. (L'image A, B et C illustre les marchés construits par la commune de Bangangté respectivement à Bamena (A), Bangangté ville au marché B(B), Bantoum III (C). L'image D illustre le hangar pour mototaxis au centre-ville de Bangangté)

Sur le plan du divertissement, le pouvoir communal de Bangangté marque également son intérêt pour le développement du football à travers la construction d'un stade aux normes FIFA. Le stade a une capacité de 2500 places assises. Lors de nos enquêtes de terrain, nous avons pu observer une avancée des travaux estimés selon le responsable technique des infrastructures de la Maire à 55 % d'avancement.

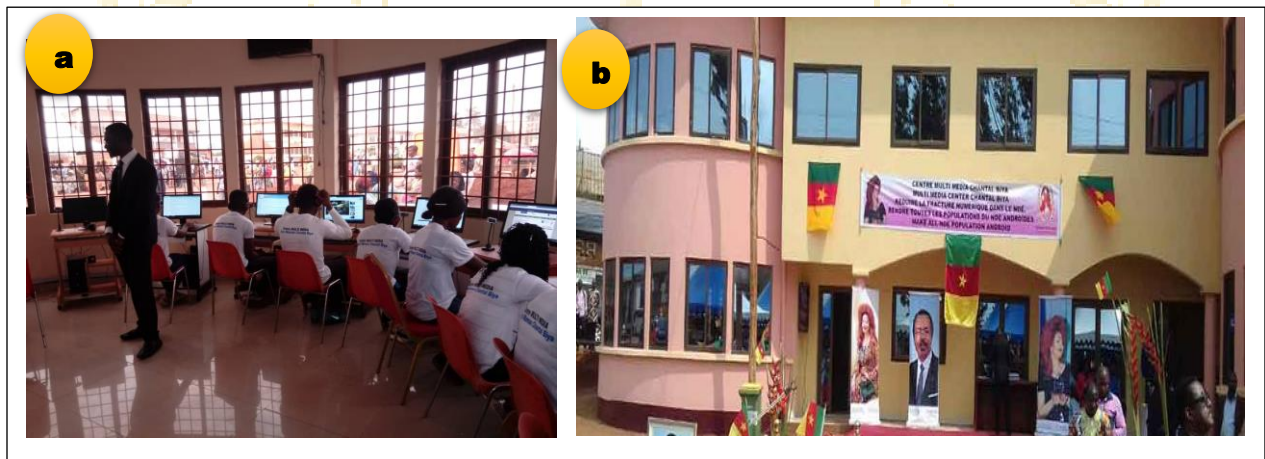
Planche photographique 10 : Construction du Stade municipal de Bangangté



Source : Mairie de Bangangté.

Autre projet de développement, c'est la construction de deux centres multimédias, l'un situé au centre-ville de Bangangté et l'autre à la Fondation Chantal Biya. Ce projet découle d'une volonté du pouvoir communal à arrimer la jeunesse de Bangangté aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans un monde de plus en plus numérique, il était devenu une nécessité pour les communautés même locales, de pouvoir toucher du doigt la réalité du numérique. La construction d'un centre multimédia au centre-ville de Bangangté, a non seulement renforcé les capacités technologiques des jeunes écoliers et étudiants, mais aussi a redonné une belle image au paysage urbain.

Planche photographique 11 : Centres Multimédias construits par la commune de Bangangté



Source : enquête de terrain et Mairie de Bangangté, (L'image A illustre le centre multimédia construite par la mairie au centre-ville de Bangangté et l'image B illustre le centre multimédia réalisé par la commune à la Fondation Chantal Biya de Bangangté)

Prenons par ailleurs cet autre ouvrage public, la construction du nouvel Hôtel de Ville de la commune de Bangangté¹⁴. C'est un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'adaptation l'institution communale à l'accroissement des besoins auxquels elle est confrontée. En effet, l'hôtel de ville qui abritait précédemment les services de la Mairie devenait de moins en moins capable de contenir le flux des évènements et le logement des différents services. Elle faisait face notamment au manque de grandes salles de conférence, une insuffisance de toilettes et un manque d'espace de loisir. Face à ces manquements, le pouvoir communal a pris conscience de la nécessité d'adapter

¹⁴ Ce projet se réalise grâce au cofinancement de la mairie et du FEICOM (15% et 85% respectivement). Le FEICOM c'est le Fond Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale.

ses services administratifs aux réalités sociologiques et saisir l'opportunité de s'arrimer à la modernité infrastructurelle. Les travaux de construction du nouvel Hôtel de Ville de la commune de Bangangté ont donc été lancés¹⁵. L'entretien passé avec l'ingénieur du Génie civil en charge des travaux nous a permis d'avoir un premier état d'avancement des travaux en date du 1^{er} août 2018 qui était de 50%. Ce projet atteint sa finalisation quelques mois après et entre en fonction.

Planche photographique 12 : Construction du nouvel Hôtel de Ville de la commune de Bangangté



Source : l'auteur, enquête de terrain et Mairie de Bangangté. (L'image A présente l'état d'avancement des travaux au mois d'août 2018, l'image B présente le projet fini 2022).

S'il est vrai que le développement local porte d'abord sur l'offre des biens et services de base aux populations, il faut aussi reconnaître qu'il s'étend sur la quasi-totalité des domaines et secteurs de la vie sociale. Le secteur routier n'échappe pas à cette dynamique d'action communale à Bangangté. En effet, la problématique de la construction des routes a toujours été au cœur de tout projet de développement de ville, même l'évidence de causalité entre la route et le développement

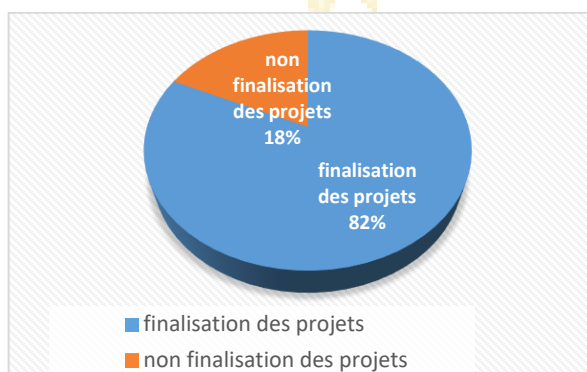
¹⁵ Le marché de construction ayant été attribué à la société ATELEWA et AFRICA KOM'S, avec une durée d'exécution de 10 mois.

semble ne pas être toujours le cas. C'est d'ailleurs cette interrogation que menait Calvin Minfegue lors des Doctoriales Édition 2018 de la Faculté de Sciences Sociales et de Gestion de l'Université Catholique d'Afrique Centrale, qui se sont déroulées à Yaoundé. Ce dernier partait justement de cet aphorisme suit lequel « là où la route passe, le développement suit... », pour engager une critique de la portée sociale de l'action publique routière en espace frontalier au Cameroun. La traduction de cet adage dans une théorie du développement permet de constater à l'épreuve du réalisme local de la ville de Bangangté, que son réseau routier participe de ses ressorts de développement local. Après la construction des routes secondaires en zone urbaine et des routes du péri rural, la commune a mis l'accent ces dernières années sur la réhabilitation des routes qui desservent ses bassins agricoles (tronçons Tchouketchen, Toumtseu et Bantoum dans le groupement Bangangté). Ces travaux ont permis non seulement de désenclaver les localités, mais aussi de faciliter le transport des produits agricoles vers les marchés extérieurs.

Conclusion

En faisant une évaluation du taux de finalisation des projets de développement local à l'initiative du pouvoir communal (voir figure 2), nous avons procédé par un sondage de la population sur leur perception de l'impact du développement local dans leur quotidienneté. Les avis recueillis ont permis de dégager le constat selon lequel les populations participent activement aux soutiens des initiatives et actions menées pour améliorer leurs conditions de vie. Toutes les réalisations mises en lumière dans cette étude témoignent de ce que, la commune de Bangangté a été le sol de grands chantiers ces 20 dernières années.

Figure 3 : Évaluation du taux de réussite des projets par le pouvoir communal à Bangangté, 2023.



Source : l'auteur, enquête de terrain.

Ce qui est présenté aujourd'hui comme une avancée notoire doit être relativisée au vu de ce qui était proposé dans le projet d'écodéveloppement de la ville de Bangangté. Car de nombreuses contraintes financières et institutionnelles et même techniques freinent parfois l'élan des projets, lorsqu'elles ne les suppriment pas complètement. Au demeurant, autant la réalité du développement constitue un enjeu électoral local, autant cette matérialité pèse sur la continuité des financements extérieurs. Les nouvelles dynamiques locales constituent l'archétype d'un écodéveloppement pour l'évolution vers la ville émergente.



R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

